This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 232 807

37
79

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

75
2239
111
13.1
79

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONFÉRENCES

POUR

LE RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

MAI 1881 À JANVIER 1882.

PROCÈS-VERBAUX.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1882.

CONFÉRENCES

POUR

LE RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

PROCÈS-VERBAUX.

France. MINIS TÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

137/79

CONFÉRENCES

POUR

LE RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

MAI 1881 À JANVIER 1882.

PROCÈS-VERBAUX.

nce. Ministere des affaires
rangeres.

nférences pour le renouvellement
s traites de commerce entre la
nce et la Grande-Bretagne.

52

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1882.

75
2239
137
79
111

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONFÉRENCES

POUR

LE RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

MAI 1881 À JANVIER 1882.

PROCÈS-VERBAUX.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1882.

CONFÉRENCES

POUR

LE RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

PROCÈS-VERBAUX.

France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

137/79

CONFÉRENCES

POUR

LE RENOUVELLEMENT DES TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

MAI 1881 À JANVIER 1882.

PROCÈS-VERBAUX.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1882.

AUG 2 5 1925

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE.

I. TEXTES.

Pages.

Tarif à discuter ..... 13 à 34
Relevé comparatif des propositions françaises et des demandes anglaises... 227 à 232

II. DISCOURS.

M. Tirard. — Reprise des conférences à Paris ..... 236 et 237
Suspension des conférences à Paris 506
M. Challemel-Lacour. — Ouverture des conférences à Londres ..... 6 et 7
Suspension des conférences à Londres ..... 223 à 225
Sir Charles Dilke. — Ouverture des conférences à Londres ..... 4 à 6
Suspension des conférences à Londres 224
Reprise des conférences à Paris ..... 237 et 238
Suspension des conférences à Londres ..... 224 et 225

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1. Base des négociations; question du maintien du statu quo; *ordre des travaux; appréciation générale des offres respectives.*

M. Gambetta 515
M. Tirard ..... 238, 240, 383 à 385, 395, 403, 406, 506, 507
M. Challemel-Lacour 7, 8, 40, 158, 159, 186, 187, 239, 240, 384, 506
M. Amé 9, 40, 74, 75, 141, 142, 143, 186, 239, 406
M. Marie 141, 142, 143
Sir Charles Dilke, 7, 8, 40, 159, 186, 187, 239, 240, 383, 384, 385, 396, 403, 406 407, 506, 507, 532.
Sir Rivers Wilson 7, 141, 142, 143, 158, 186, 238, 239, 384
M. Kennedy 8, 74, 75

2. Question de la conversion des droits ad valorem *en taxes spécifiques.*

M. Tirard 382, 383
M. Rouvier 520, 529
M. Challemel-Lacour 145, 163, 164
M. Amé 144, 145, 146, 164, 166, 385, 520
M. Marie 385
Sir Charles Dilke 145, 164, 165, 382, 383, 385, 396, 520, 529

Pages.

M. Baxter 144
Sir Rivers Wilson 145, 146, 520
M. Kennedy 144, 166

3. Consultation d'experts.

M. Tirard 256, 377
M. Challemel-Lacour 10, 11, 67
M. Amé 10, 87, 88, 124
MM. les Commissaires anglais 256
Sir Charles Dilke 10, 11, 67, 87, 88, 377
Sir Rivers Wilson 10
M. Kennedy 10, 88, 124

4. Retour aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix.

M. Tirard 241, 242
M. Challemel-Lacour 63
M. Amé 83
Sir Charles Dilke 63, 83
Sir Rivers Wilson 241

IV. QUESTIONS GÉNÉRALES ET INDÉPENDANTES DU TARIF.

1. Brevets d'invention.

M. Tirard 280
Sir Charles Dilke 221, 279

2. Courtage maritime.

M. Tirard 279
M. Challemel-Lacour 9
M. Amé 6
Sir Charles Dilke 9, 218, 279
Sir Rivers Wilson 9

3. Négociations coloniales.

M. Tirard 280
M. Amé 193
Sir Charles Dilke 193, 221, 279

Traité avec le Canada.

M. Tirard 404
M. Mariani 405
Sir Charles Dilke 404

4. Convention consulaire.

M. Tirard 280
Sir Charles Dilke 220, 279

5. Expertises en douane.

M. Tirard 280
M. Challemel-Lacour 9, 146, 147
M. Amé 9, 146, 223
Sir Charles Dilke 9, 147, 219, 220, 279

Pages.

Sir Rivers Wilson..... 9
M. Kennedy..... 146, 223
M. Crowe..... 146

6. Pêcheries.

M. Tirard..... 280
M. Challemel-Lacour..... 222
Sir Charles Dilke..... 221, 279

7. Primes à la marine marchande.

M. Tirard..... 279
M. Challemel-Lacour..... 9, 222
M. Amé..... 9
Sir Charles Dilke..... 9, 219, 279
Sir Rivers Wilson..... 9

8. Primes sur les sucres.

M. Tirard..... 240, 279, 280
M. Challemel-Lacour..... 9, 222
M. Amé..... 9, 222, 223, 240
Sir Charles Dilke..... 9, 219, 240, 279
Sir Rivers Wilson..... 9
M. Kennedy..... 223

9. Propriété artistique et littéraire.

M. Tirard..... 280, 281

10. Surtaxes d'entrepôt.

M. Tirard..... 240, 386, 404, 440
M. Rouvier..... 525, 526
M. Mariani..... 525
Sir Charles Dilke..... 218, 219, 240, 279, 386, 404, 439, 440, 525, 526
Sir Rivers Wilson..... 526

V. TARIF À L'ENTRÉE EN FRANCE.

Acide citrique.

M. Tirard..... 252, 253, 254
M. Amé..... 82
M. Marie..... 54
Sir Rivers Wilson..... 53, 54
M. Crowe..... 253

Acide gallique.

M. Tirard..... 397

Acide oléique.

M. Tirard..... 397

Acide oxalique.

M. Amé..... 54
M. Kennedy..... 54

Pages.

Acide stéarique.

M. Tirard 397, 412
M. Amé 82
MM. les Commissaires anglais 55
M. Crowe 253, 412

Acide stéarique ouvré (voir *Bougies*).

Acide tartrique.

M. Marie 54, 55
M. Kennedy 54

Acier.

M. Tirard 398, 512
M. Rouvier 516
M. Amé 208
Sir Charles Dilke 515
M. Kennedy 210
M. Crowe 205, 206, 511

Acier (*Câbles en fil d'*).

M. Marie 210
M. Kennedy 210

Acier (*Ferrailles*).

M. Tirard 250
M. Amé 46
M. Marie 45
M. Kennedy 45, 250

Acier-machine.

M. Tirard 251
M. Marie 45
M. Kennedy 45

Acier mi-façonné et en massiaux.

M. Tirard 250, 251, 412
M. Amé 208, 209, 251, 516
M. Marie 45, 251, 516
Sir Charles Dilke 516
M. Kennedy 45, 209, 250
M. Crowe 205, 251, 411, 412

Acier (*Pelles d'*).

M. Crowe 206

Aiguilles à coudre.

M. Crowe 207

Alpaga (*Tissus d'alpaga mélangé de laine*).

M. Rouvier 523
M. Marie 497

Pages.
Sir Charles Dilke..... 523
M. Kennedy..... 497

Alpagattes ou espadrilles.
M. Tirard..... 481
Sir Charles Dilke..... 481

Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine.
M. Tirard..... 397

Amidon.
M. Tirard..... 397
M. Amé..... 277, 278
M. Marie..... 518
M. Mariani..... 278
Sir Charles Dilke..... 397, 518
M. Kennedy..... 8, 74, 278

Armes.
M. Tirard..... 299
M. Amé..... 400
Sir Charles Dilke..... 399
Sir Rivers Wilson..... 399, 400

Bateaux de rivière.
M. Tirard..... 274
M. Kennedy..... 217

Bière.
M. Amé..... 74, 75, 278, 279
Sir Charles Dilke..... 278, 279
Sir Rivers Wilson..... 75
M. Kennedy..... 8, 74

Biscuits sacrés.
M. Tirard..... 277
Sir Charles Dilke..... 247, 248

Bottines.
MM. les Commissaires français..... 268

Bougies.
M. Tirard..... 398

Bourre de soie (Fils de).
M. Tirard..... 263
M. Amé..... 180, 263, 521
Sir Charles Dilke..... 264, 521
M. Baxter..... 179
M. Kennedy..... 180
M. Crowe..... 261, 262, 263

Pages.

Bouteilles.

M. Amé..... 75, 256, 257
M. Marie..... 75
M. Baxter..... 75
M. Crowe..... 75

Boutons.

M. Tirard..... 276
M. Crowe..... 208

Canons de fusil, bruts de forge.

M. Crowe..... 400

Carbonate de magnésie.

M. Tirard..... 397

Carreaux et briques.

M. Tirard..... 398

Cartouches vides.

M. Tirard..... 401
M. Amé..... 400, 401
Sir Charles Dilke..... 400, 401
M. Crowe..... 400

Céramique (poteries, faïences, porcelaines).

M. Tirard..... 256, 299
M. Amé..... 65, 66, 82, 256, 299, 300, 518
Sir Charles Dilke..... 65, 66, 300, 518
M. Baxter..... 64, 65
M. Moore (*expert*)..... 298, 299, 310
M. Wedgwood (*expert*)..... 298, 307, 308, 309

Châles de l'Inde.

M. Amé..... 193
Sir Charles Dilke..... 193
Sir Rivers Wilson..... 192, 193, 194

Chandelles.

M. Tirard..... 256
M. Amé..... 83
M. Kennedy..... 74, 83, 256

Chapeaux.

M. Amé..... 483
Sir Charles Dilke..... 483

Chapeaux et tresses de paille.

M. Tirard..... 270
M. Amé..... 202
Sir Charles Dilke..... 270
M. Crowe..... 200, 201, 202

Pages.

Chapeaux en toile cirée, doublés de laine.

M. Kennedy..... 216, 217

Chlorate de potasse.

M. Tirard..... 252
M. Amé..... 81
MM. les Commissaires anglais..... 55
M. Crowe..... 253

Chlorure de chaux.

M. Amé..... 63, 82
M. Marie..... 62, 63
M. Crowe..... 62, 63, 253
M. Kennedy..... 55

Cire et acide stéarique ouvrés.

M. Tirard..... 398

Citrate de chaux.

M. Tirard..... 397

Cordages.

M. Tirard..... 274
M. Amé..... 213
M. Marie..... 213
Sir Charles Dilke..... 212, 213, 274
Sir Rivers Wilson..... 213, 273, 274

Coton en laine.

M. Tirard..... 245, 248
M. Amé..... 83
M. Kennedy..... 40, 83

Coton (Fils de), en général.

M. Tirard..... 302, 303
M. Amé..... 110, 111, 114, 115
M. Marie..... 108, 109, 115, 303
Sir Charles Dilke..... 110, 111, 301, 303
M. Baxter..... 109, 110
Sir Rivers Wilson..... 110
M. Kennedy..... 107, 108
M. Crowe..... 109, 112, 113, 114, 115
M. Andrew (*expert*)..... 302, 316
M. Gross (*expert*)..... 301, 311, 312
M. Holland (*expert*)..... 301, 313, 314, 315

Coton (Fils à coudre).

M. Tirard..... 512
M. Amé..... 521
M. Marie..... 521
Sir Charles Dilke..... 520, 521
M. Crowe..... 511

Pages.

Coton (Fils de). Question de la tare.

M. Tirard..... 302
M. Amé..... 111
M. Marie..... 111, 112
M. Kennedy..... 111
M. Cross (*expert*)..... 301, 312

Coton (Tissus de), en général.

M. Tirard..... 417, 418
M. Challemel-Lacour..... 145
M. Amé..... 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 144, 145, 146, 165, 346, 528
M. Marie..... 115, 126, 128
Sir Charles Dilke..... 125, 126, 164, 165, 528, 529
M. Baxter..... 120, 121, 122, 144
Sir Rivers Wilson..... 125, 126, 145, 146
M. Kennedy..... 115, 123, 124, 126, 144
M. Crowe..... 127, 128, 415, 416
M. Andrew (*expert*)..... 345
M. Carver (*expert*)..... 346, 350, 351
M. Hill (*expert*)..... 323, 324, 338, 339
M. Lee (*expert*)..... 345, 348, 349
M. Slagg (*expert*)..... 324
M. Underwood (*expert*)..... 346

Coton (Tissus de), basins.

M. Amé..... 136
M. Marie..... 137, 463
M. Crowe..... 136, 137, 463

Coton (Tissus de), blanchis.

M. Tirard..... 433
M. Crowe..... 415
M. Lee (*expert*)..... 433

Coton (Brillantés, piqués).

M. Amé..... 130, 131
M. Marie..... 464, 465
Sir Rivers Wilson..... 130
M. Crowe..... 464
M. Gustave Roy (*expert*)..... 464

Coton (Bonneterie).

M. Tirard..... 466
M. Marie..... 467
Sir Rivers Wilson..... 138, 139, 467
M. Hill (*expert*)..... 323, 324, 338, 339

Coton (Châles de coton pur).

M. Marie..... 522
Sir Charles Dilke..... 522
M. Crowe..... 522, 523

Pages.

Coton (*Couvertures de*).

M. Tirard..... 466
Sir Rivers Wilson..... 137
M. Crowe..... 466

Coton (*Tissus écrus*).

M. Tirard..... 380, 382, 417 à 420, 431 à 433
M. Rouvier..... 526, 527
M. Amé..... 380, 381, 419, 427 à 430, 528
M. Marie..... 382, 420, 421
Sir Charles Dilke..... 380, 381, 428, 430, 433, 526
Sir Rivers Wilson..... 419 à 421, 431, 432
M. Crowe..... 415, 419, 420, 433, 527, 528
M. Gustave Roy (*expert*)..... 418 à 421, 428 à 430, 441
M. Lee (*expert*)..... 428 à 432, 440, 441

Coton (*Guipures et dentelles de*).

M. Tirard..... 465, 466
M. Amé..... 140, 141, 465, 521, 522
M. Marie..... 141, 465, 466, 521
Sir Rivers Wilson..... 137, 138, 140 à 142, 463 à 466, 521
M. Carver (*expert*)..... 346, 350, 351

Coton (*Tissus imprimés de*).

M. Tirard..... 444, 484, 485, 501, 502
M. Amé..... 444, 445, 446, 453, 460
M. Marie..... 421
Sir Charles Dilke..... 436, 444, 453, 454, 455, 484
M. Crowe..... 416, 421
M. Gustave Roy (*expert*).. 421, 434 à 436, 442 à 446, 451 à 454, 460 à 462
M. Lee (*expert*)..... 434, 435, 441 à 447, 452 à 454, 459 à 462, 474, 475

Coton (*Tissus mélangés, coton dominant*).

M. Tirard..... 503, 504
M. Crowe..... 503, 504

Coton (*Tissus teints*).

M. Tirard..... 433
M. Amé..... 433, 434
M. Marie..... 434
M. Crowe..... 416
M. Lee (*expert*)..... 433

Coton (*Tissus fabriqués avec des fils teints*).

M. Tirard..... 463, 464
M. Amé..... 464
M. Marie..... 143, 144, 463
Sir Charles Dilke..... 464
M. Crowe..... 416, 417
M. Kennedy..... 143
M. Lee (*expert*)..... 463, 464, 469

Pages.

Coton (*Toiles cirées de*).

M. Tirard..... 264
Sir Charles Dilke..... 264
M. Kennedy..... 216

Coton (*Tulles de*).

M. Tirard..... 465
M. Amé..... 142
M. Marie..... 142, 466
Sir Rivers Wilson..... 139, 142, 143, 463 à 465

Coton (*Velours, cords et moleskins*).

M. Marie..... 130, 422, 462, 463, 529
Sir Charles Dilke..... 529
Sir Rivers Wilson..... 129, 130
M. Kennedy..... 529
M. Crowe..... 416, 422, 462, 463
M. Gustave Roy (*expert*)..... 422
M. Andrew (*expert*)..... 345, 347

Couleurs.

M. Tirard..... 255
M. Marie..... 115
Sir Rivers Wilson..... 71 à 74, 115, 255

Coutellerie.

MM. les Commissaires français..... 414
M. Tirard..... 379
M. Rouvier..... 524
M. Amé..... 211, 212, 270, 379, 480, 481, 524
Sir Charles Dilke..... 480, 523, 524
M. Baxter..... 211
Sir Rivers Wilson..... 379, 414, 480
M. Crowe..... 379
M. Brittain (*expert*)..... 378, 387, 388

Étiquettes.

M. Tirard..... 401

Faïences (voir *Céramique*).

Fécules.

M. Tirard..... 398

Fers (*Régime des*), en général.

M. Tirard..... 250, 251, 286, 398, 399
M. Challemel-Lacour..... 45, 49 à 51, 59, 99, 249
M. Amé..... 44, 51, 82, 84, 286
M. Marie..... 44, 51
Sir Charles Dilke..... 40, 41, 45, 51, 59, 82, 84, 249, 251, 286
M. Crowe..... 42, 43, 44, 248 à 250, 285, 286

Pages.

Fers-blancs.

M. Tirard..... 398
M. Amé..... 344, 345
M. Marie..... 344, 345
Sir Charles Dilke..... 345
Sir Rivers Wilson..... 344
M. Kennedy..... 45, 344
M. Crowe..... 343, 344

Fer (fils de).

M. Tirard..... 250
M. Amé..... 250
M. Crowe..... 250

Fer (Grillages en).

M. Marie..... 210
M. Crowe..... 207

Fer homogène.

M. Marie..... 45, 46
M. Kennedy..... 45, 46

Fer en massiaux.

M. Tirard..... 398

Fer (Outils en fer, rechargé d'acier).

M. Amé..... 269

Fer (Ouvrages en fer et fonte, non polis).

M. Tirard..... 399
M. Amé..... 269
M. Crowe..... 208

Fer (Tubes fen er, étirés et soudés).

M. Amé..... 269
M. Crowe..... 207

Feutres.

M. Amé..... 482, 483
Sir Charles Dilke..... 482
Sir Rivers Wilson..... 483

Filets de pêche en coton.

M. Amé..... 217
M. Kennedy..... 217

Futailles vides.

M. Marie..... 414
Sir Charles Dilke..... 414

Gants.

M. Tirard..... 402

Pages.

Glaces.

M. Tirard..... 297
M. Amé..... 76, 82, 83, 297, 378, 413, 518, 519
M. Marie..... 76, 297, 519
Sir Charles Dilke..... 76, 413, 414, 518, 519
M. Baxter..... 76
Sir Rivers Wilson..... 76, 296, 297, 518, 519
M. Kennedy..... 76, 83, 297, 377, 378
M. Crowe..... 76
M. Pilkington (*expert*)..... 295, 296, 305, 306

Huiles minérales.

M. Tirard..... 286 à 291, 502
M. Rouvier..... 524, 525
Sir Charles Dilke..... 286, 287, 524
M. Kennedy..... 502, 512
M. Abel (*expert*)..... 287 à 290
M. Brown (*expert*)..... 288 à 290

Iode.

M. Tirard..... 252, 254
M. Amé..... 51, 60, 62, 81
M. Marie..... 51, 60, 254
Sir Charles Dilke..... 60, 63
Sir Rivers Wilson..... 60, 61
M. Kennedy..... 51, 60, 254
M. Crowe..... 252

Iodure de potassium.

M. Tirard..... 252
M. Amé..... 51, 60, 62, 81
M. Marie..... 51, 60
Sir Charles Dilke..... 60, 63
Sir Rivers Wilson..... 60, 61
M. Kennedy..... 51, 60
M. Crowe..... 252

Jute (Fils de).

M. Tirard..... 323, 482
M. Rouvier..... 520
Sir Charles Dilke..... 323, 482, 520
Sir Rivers Wilson..... 101, 102, 322, 323
M. Fraenkl (*expert*)..... 321, 336, 337
M. Sgal (*expert*)..... 321, 333
M. Walker (*expert*)..... 320, 321, 334

Jute (Tissus de).

M. Tirard..... 323
M. Amé..... 102, 103
Sir Charles Dilke..... 323
M. Baxter..... 102
Sir Rivers Wilson..... 103, 323, 323

Pages.

M. Fraenkl (*expert*) 321, 337
M. Sgal (*expert*) 321, 333
M. Walker (*expert*) 320, 321, 334, 335

Laine en masse.

M. Challemel-Lacour 38
M. Amé 38, 83
M. Marie 37
M. Mariani 37
Sir Charles Dilke 38
M. Kennedy 37, 83

Laine (*Fils de*).

M. Tirard 486, 487, 488
M. Amé ..... 153 à 155, 157, 158, 485, 486
M. Marie 154, 488
M. Kennedy ..... 151 à 154, 158
M. Crowe ..... 155 à 157, 485, 486
M. Behrens (*expert*) 356, 357
M. Ward (*expert*) 356, 357

Laine (*Fils de laine peignée et cardée*).

M. Tirard 488, 489
M. Amé 157, 158
M. Marie 488
M. Bouillat 157, 158
Sir Rivers Wilson 488
M. Kennedy 157, 158
M. Crowe 488

Laine (*Tissus de*), en général.

M. Tirard ..... 358, 491 à 494, 503, 505
M. Rouvier 530
M. Amé 172, 173, 358, 494
M. Marie 173, 174, 493
Sir Charles Dilke 492, 493, 505, 506, 529
Sir Rivers Wilson ..... 168 à 171
M. Kennedy ..... 166 à 168
M. Crowe ..... 171 à 173, 489 à 491, 502, 503, 530 à 532
M. Behrens (*expert*) 357, 358, 367 368
M. Bousfield (*expert*) ..... 357, 358, 361 à 363, 493, 494
M. Lang (*expert*) 358
M. Mitchell (*expert*) 357
M. Terry (*expert*) 358, 364, 365
M. Thiele (*expert*) 358, 366

Laine (*Bonneterie de*).

M. Tirard 504, 505
M. Rouvier 522
M. Amé 522
Sir Charles Dilke 522
M. Crowe 504, 522

Pages.

Laine (Châles brochés de).

M. Marie 494, 495
Sir Charles Dilke 495

Laine (Couvertures de).

M. Amé 176, 356, 495
M. Marie 356, 495
Sir Charles Dilke 356
M. Baxter 176
Sir Rivers Wilson 355, 495

Laine (Tissus mélangés de).

M. Tirard 505
Sir Charles Dilke 505

Lin, chanvre et jute (Fils et tissus), en général.

M. Amé 101, 119, 120, 135, 136
M. Marie 136
Sir Charles Dilke 321
M. Baxter 88, 89, 135
M. Kennedy ..... 92, 93, 99 à 101, 107, 135, 136
M. Crawford (*expert*) 320, 330, 331
M. Fraenkl (*expert*) 321, 336, 337
M. Jaffé (*expert*) 320, 328, 329
M. Reade (*expert*) ..... 319, 320, 325 à 327
M. Sgal (*expert*) 320, 321, 332, 333
M. Walker (*expert*) 320, 321, 334, 335

Lin et chanvre (Fils de).

M. Tirard 321, 322
M. Amé 90, 91, 107, 321
M. Marie ..... 90 à 92
Sir Charles Dilke 91, 321
M. Kennedy 107, 322
M. Crowe ..... 90 à 92
M. Crawford (*expert*) 330, 331
M. Fraenkl (*expert*) 321, 336
M. Jaffé (*expert*) 320, 328, 329
M. Reade (*expert*) ..... 319, 320, 325 à 327
M. Sgal (*expert*) 320, 332

Lin et chanvre (Tissus de).

M. Tirard 322
M. Amé 93, 94
M. Marie 94
Sir Charles Dilke 94, 321
M. Kennedy 94, 322
M. Crowe 322
M. Crawford (*expert*) 320, 331
M. Fraenkl (*expert*) 321, 336
M. Jaffé (*expert*) 320, 328, 329
M. Reade (*expert*) ..... 319, 320, 325 à 327
M. Sgal (*expert*) 320, 332

Pages.

Lin et chanvre (*Toiles cirées de*).

M Tirard 264
Sir Charles Dilke 264

Machines et mécaniques, (en général).

M. Tirard 398, 399
M. Amé 209, 269
M. Kennedy 209, 210
M. Crowe 206, 207

Machines agricoles.

M. Amé 192, 269
M. Marie 192
Sir Charles Dilke 192
M. Baxter 191, 192

Machines (*Pièces détachées de*).

M. Tirard 412
M. Amé 209, 269
M. Crowe 206, 411, 412

Machines (*Plaques et rubans pour*).

M. Kennedy 210

Métaux divers (*Ouvrages en*).

M. Marie 210
M. Kennedy 210

Nickel (*Ouvrages en*).

M. Marie 484
Sir Charles Dilke 483, 484
M. Crowe 208

Ocres.

M. Tirard 397

Outremer.

M. Tirard 397

Oxyde rouge de plomb (*Minium*).

M. Marie 54, 55
M. Kennedy 54

Papiers et cartons

M. Tirard 266, 267, 401
M. Amé ..... 182 à 185, 265
M. Marie ..... 183 à 185, 265, 266
Sir Charles Dilke 267
Sir Rivers Wilson ..... 180 à 184, 264 à 266
M. Kennedy 184, 185
M. Crowe 185

Pages.

Parapluies et parasols.

M. Amé..... 276
M. Kennedy..... 217

Parfumeries.

M. Amé..... 74
M. Kennedy..... 74

Peaux et pelleteries préparées.

M. Tirard..... 268, 401, 402
M. Rouvier..... 523
M. Amé..... 198, 267, 268, 401, 402.
M. Marie..... 199, 200, 402
Sir Charles Dilke..... 200, 268, 401, 402, 523
Sir Rivers Wilson..... 194 à 198, 200, 267, 402, 522
M. Kennedy..... 197, 198
MM. Jackson, etc (*experts*)..... 359, 372 à 374

Peignes en caoutchouc.

M. Tirard..... 276
M. Amé..... 216
M. Baxter..... 216

Phosphore.

M. Tirard..... 252
M. Amé..... 52, 60, 82
M. Marie..... 52, 60
M. Bouillat..... 60
Sir Rivers Wilson..... 51 à 53
M. Crowe..... 60, 252, 253

Poils (*Tissus de poils purs ou mélangés*).

M. Tirard..... 497
Sir Rivers Wilson..... 497

Poissons frais d'eau douce.

M. Tirard..... 247, 401
M. Amé..... 247
Sir Rivers Wilson..... 39, 247

Poissons secs, salés ou fumés.

M. Amé..... 39, 247
M. Marie..... 39
M. Mariani..... 39
Sir Charles Dilke..... 39
M. Baxter..... 38, 39
Sir Rivers Wilson..... 39, 246

Porcelaines, poteries (Voir *Céramique.*).

Produits chimiques en général.

M. Amé..... 59, 60, 81, 84

Pages.

Sir Charles Dilke 84
M. Crowe 60, 76, 77

Savons.

M. Tirard 403
M. Amé 74
M. Marie 403, 404
Sir Rivers Wilson 403
M. Kennedy 74

Sel.

M. Tirard 254, 255, 502
M. Amé 64, 255, 516, 517
Sir Charles Dilke 64, 516, 517
M. Kennedy 8, 64, 254, 255, 502

Selles.

MM. les Commissaires français 268, 269

Soieries.

M. Amé 180
M. Baxter 179
M. Kennedy 180

Soude (Sel de).

M. Tirard 252
M. Amé 82
MM. les Commissaires anglais 55
M. Crowe 253

Soude (Produits dérivés du sel de).

M. Tirard 252
M. Amé 52, 53
Sir Charles Dilke 53
Sir Rivers Wilson 51, 52
M. Crowe 253

Soude (Sels de).

Taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques.

M. Tirard 254
M. Amé 53, 254
M. Mariani 53
Sir Rivers Wilson 53

Soude caustique.

MM. les Commissaires anglais 55
M. Crowe 253

Souliers.

MM. les Commissaires français 263

Pages.

Tabletterie d'ivoire et de nacre.

M. Tirard 275, 276
M. Amé 215, 216
Sir Charles Dilke 276
Sir Rivers Wilson 214, 215, 275

Tapis.

M. Tirard 497
M. Rouvier 522
M. Amé 175, 496
M. Marie 522
M. Baxter 174, 175
Sir Rivers Wilson 175, 495, 496, 522
M. Marchetti (*expert*) 358, 369
M. Renshaw (*expert*) 358, 370, 371

Teintures dérivées du goudron de houille.

M. Tirard 413, 479, 480
M. Rouvier 517
M. Amé 397, 517
M. Marie 413, 517
Sir Charles Dilke 397, 412, 413, 479, 480, 517

Tissus élastiques ; ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha.

M. Amé 214, 275
Sir Charles Dilke 275
M. Kennedy 213, 214

Tôles.

M. Tirard 398

Tresses de paille. (Voir *chapeaux de paille*).

Vannerie fine.

M. Tirard 481
Sir Charles Dilke 481

Vélocipèdes.

M. Rouvier 524
Sir Charles Dilke 524

Vernis.

M. Tirard 256, 397
M. Marie 73, 115
Sir Rivers Wilson ..... 71 à 73, 115, 255, 256

Vis à bois et pitons.

M. Amé 209, 269
M. Marie 210
M. Crowe 207

VI. TARIF À LA SORTIE DE FRANCE.

Pages.

Maintien de la franchise pour les chiffons.

MM. Les Commissaires français..... 277

VII. TARIF ANGLAIS.

Maintien de la libre sortie de la houille.

M. Amé..... 40
Sir Charles Dilke..... 40

Régime des vins à l'entrée en Angleterre.

M. Tirard..... 379, 380, 383, 405, 406
M. Rouvier..... 532
M. Amé..... 405
M. Mariani..... 405
Sir Charles Dilke..... 380, 383, 405, 406
Sir Rivers Wilson..... 406, 532

PREMIÈRE SÉANCE.

PREMIÈRE SÉANCE.

JEUDI 26 MAI 1881.

Étaient présents :

Du côté de la Grande-Bretagne :

Sir Charles Wentworth Dilke, Baronnet, Membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères; Ouverture des Conférences.

Le Très Honorable W. E. Baxter, Conseiller privé de la Reine, Membre du Parlement, ancien Secrétaire de la Trésorerie, ancien Secrétaire de l'Amirauté;

Sir C. Rivers Wilson, K. C. M. G., C. B., Contrôleur du Service de la Dette de l'État;

M. Kennedy, C. B., Directeur du Service commercial au Ministère des Affaires Étrangères;

M. Crowe, Consul général et attaché pour les Affaires commerciales aux Ambassades de Sa Majesté Britannique à Vienne et à Berlin,

Assistés de MM. Austin Lee, du *Foreign Office*, et Bateman, du *Board of Trade*, en qualité de Secrétaires;

Du côté de la France :

Son Excellence M. Challemel-Lacour, Ambassadeur de la République;

M. Amé, ancien Conseiller d'État, ancien Directeur général des Douanes;

M. Marie, Directeur du Commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce;

M. Mariani, Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires Étrangères;

Ouverture des Conférences. (Suite.)

M. Bouillat, Consul général de France à Londres,

Assistés de MM. René Lavollée, Consul général, en qualité de Secrétaire, et F. Deloncle, Secrétaire d'Ambassade, en qualité de Secrétaire-adjoint.

La rédaction des procès-verbaux est confiée à M. Jenner, deuxième Secrétaire au Service diplomatique de Sa Majesté Britannique.

M. Challemel-Lacour ouvre la séance en proposant d'exhiber les lettres de nomination des Membres de la Haute Commission française.

Sir Charles Wentworth Dilke répond que, vu l'absence de la Reine, qui est en Écosse, la Commission des Délégués anglais ne se trouve pas encore en règle, et il propose l'ajournement de cette formalité à la prochaine séance.

Discours de Sir Charles Dilke.

Sir Charles Dilke prend la parole et s'exprime ainsi qu'il suit :

« En premier lieu, je me permets, Messieurs, de vous témoigner le plaisir avec lequel le Gouvernement de la Reine a appris les noms des hommes distingués qui ont été désignés comme Commissaires de la France à ces Conférences sur les relations commerciales entre les deux pays. Je suis chargé de vous accueillir de la part du Gouvernement de la Reine et d'exprimer le désir que les négociations aboutissent à la conclusion d'un nouveau traité qui marquera un pas dans la voie du progrès et qui mettra fin à l'état d'incertitude actuel. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler ce qui s'est passé depuis le traité de 1860. Les résultats heureux de ce traité sont reconnus, et sous son régime le commerce entre les deux pays s'est énormément augmenté. Quoique des contestations aient eu lieu au sujet de l'application de quelques-unes de ses dispositions, l'esprit de conciliation qui s'est toujours manifesté des deux côtés a aplani, dans la plupart des cas, les difficultés qui ont surgi. Je regrette pourtant de constater que les droits imposés en 1871 sur les huiles minérales et que les primes sur les sucres et la construction des navires ont donné lieu à des réclamations auxquelles jusqu'ici le Gouvernement français ne s'est pas montré disposé à donner satisfaction. Je dois y ajouter les questions de l'expertise et du courtage maritime, et il serait bien à désirer de trouver une solution qui serait acceptée par les deux Gouvernements.

« Les mémoires qui ont déjà été communiqués à Votre Excellence et au Gouvernement de France ont dû vous mettre à même de vous rendre compte des opinions du Gouvernement de la Reine sur les changements qu'on propose aujourd'hui d'apporter au tarif conventionnel actuel. Le Gouvernement de la Reine

espère que le Gouvernement de France ne reviendra pas sur les bases posées par M. Say, et qu'on prendra pour base réelle des négociations qui commencent aujourd'hui l'amélioration du *statu quo*. De notre côté, nous ne pouvons perdre de vue les promesses formelles de M. Léon Say, qui n'était, en cela, que le porte-parole de M. Tirard, et qui engageait le Gouvernement de France. Nous demandons, et le Gouvernement de France a encouragé la demande, l'amélioration du traité existant : nous espérons pouvoir faire encore un pas ensemble dans la voie du libre-échange. Nous faisons appel, Messieurs, à votre bon sens français ; nous vous prions d'empêcher que le commerce des deux pays ne soit, sinon éteint, du moins paralysé par l'incertitude. Si nos Conférences n'aboutissent pas à un résultat heureux, nous vous demanderons, pour mettre un terme à cette incertitude, une prolongation du *statu quo*. Je ne saurais, Messieurs, vous cacher que l'étude des propositions du Gouvernement français a produit un très mauvais effet dans ce pays. En premier lieu, nous voyons avec regret que le régime des droits à la valeur adopté en 1860, à la suite de longues discussions, a été supprimé et qu'on y a substitué les droits spécifiques.

Discours de Sir Charles Dilke. (Suite.)

« Vous savez, Messieurs, aussi bien que moi les difficultés que présente un tel système pour les tissus de qualité inférieure à bas prix, tels que les produits surtout du district de Yorkshire. On nous a assuré que les nouveaux droits spécifiques seraient l'équivalent exact des aciens droits à la valeur. S. Exc. l'Ambassadeur de France a déclaré à Lord Granville que, pour le tarif conventionnel, le Gouvernement français n'a voulu que la conversion, sans augmentation quelconque, des droits *ad valorem* en droits spécifiques; mais même en admettant ce principe, ce qui va plus loin que les bases proposées par M. Léon Say, nous serons en mesure de vous démontrer que pour la plupart ils dépassent de beaucoup les droits actuels. Nous avons espéré voir un tarif plus libéral sous tous les rapports; mais je ne puis me dissimuler que les propositions que Son Excellence a bien voulu me communiquer, dans le tarif à discuter, à moins que des modifications considérables n'y soient faites, rendent une solution favorable bien douteuse. Je ne veux pas, pour le moment discuter les détails des propositions qui nous ont été soumises; mais je citerais à l'appui de ce que je viens d'exposer les droits établis sur les lainages et les cotonnades, et surtout sur les tissus de laine mélangés. Pourtant le Gouvernement de la Reine ne s'opposera pas à discuter *seriatim* les droits proposés et, dans ce but, il sera utile dès à présent de nous entendre sur la procédure à suivre dans nos Conférences. Selon moi, la meilleure manière de procéder serait de discuter *seriatim* les articles du tarif, et, dans le cas où nous ne pourrions pas nous mettre d'accord, de faire comparaître devant nous des hommes spéciaux qui devraient nous donner les informations dont nous avons besoin. Je crois devoir déclarer, Messieurs, que nous sommes tout disposés

Discours de Sir Charles Dilke. (Suite.)

à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les fraudes en douane. Mais, pour nous, le véritable *statu quo* serait de diminuer sagement, lentement même, si vous le voulez, mais de diminuer, dans l'intérêt des populations, le taux des droits. Telle est notre thèse. Nous n'avons qu'à vous signaler notre propre tarif pour vous démontrer que nous sommes convaincus de la justice de ce que je viens de vous exposer et que nous le mettons en pratique. Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous demander de la bienveillance dans l'examen de nos propositions; je m'engage à en apporter à l'examen des vôtres. Je ne saurais mieux faire, Messieurs, en terminant, que de vous rappeler les paroles de S. Exc. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce : « Notre sincère désir est, je « l'ai affirmé en maintes circonstances, de continuer avec nos voisins d'outre-« Manche les relations amicales qui, tant au point de vue économique qu'au « point de vue politique, ont été si profitables aux deux pays. »

M. Challemel-Lacour répond en ces termes :

Réponse de M. Challemel-Lacour.

« Je m'empresse de remercier Sir Charles Dilke des paroles si bienveillantes qu'il vient de prononcer en souhaitant la bienvenue à MM. les Commissaires français. Je n'hésite pas à donner à MM. les Commissaires britanniques l'assurance que, comme eux, nous abordons ces négociations animés des dispositions les plus conciliantes. Nous nous plaisons à constater, avec eux, les heureux résultats des traités de 1860; nous aimons à reconnaître qu'ils ont puissamment contribué à développer les rapports commerciaux de la France et de l'Angleterre et à rendre plus intimes leurs relations politiques, dont la consolidation a été si profitable non seulement aux deux peuples, mais encore au monde civilisé tout entier. Nous ne pouvons que faire des vœux aussi sincères que les leurs pour le succès de l'œuvre que nous entreprenons aujourd'hui. Elle a ses difficultés, que nous ne saurions méconnaître, mais qui ne seront pas, je l'espère, au-dessus de notre persévérance et de notre mutuel esprit de conciliation.

« Je ne voudrais pas aborder prématurément la discussion des suggestions contenues dans le discours de M. le Sous-Secrétaire d'État au sujet du point de départ de nos délibérations; je désirerais seulement faire connaître que, dans l'opinion du Gouvernement de la République française, elles ne devraient pas s'engager sur la base que vient d'indiquer Sir Charles Dilke. Sans doute, l'amélioration du *statu quo* dans le sens du développement des relations commerciales a été, il y a un an, mentionnée par M. Léon Say comme l'un des principes généraux qui pourraient éventuellement présider à la négociation d'un nouveau traité de commerce. Mais cette formule n'a pas été énoncée dans des négociations formelles : elle l'a été au début d'une tentative d'entente qui devait simplement servir de préface à des pourparlers définitifs. Nous n'en répudions pas l'esprit libéral; mais nous ne saurions consentir à la laisser poser comme point de départ de la Conférence actuelle. Nous trouvons dans le pro-

jet de tarif que j'ai eu l'honneur de vous communiquer une base de discussion beaucoup plus sûre, et que nous vous demandons de vouloir bien accepter. Nous entendons, — cela va de soi, et c'est notre devoir, — en défendre les dispositions *bona fide*, comme on l'a dit, mais en tenant compte des obligations que les circonstances nous imposent. Nous ne sommes pas, en effet, une réunion d'économistes recherchant en théoriciens le meilleur régime douanier applicable aux échanges des deux pays. Nous sommes des hommes politiques, et, comme tels, nous sommes tenus de prendre en considération les intérêts, souvent bruyants et ombrageux, mais très réels, qui s'agitent derrière nous; nous sommes surtout obligés de nous conformer à la volonté très explicite, très nette, que les pouvoirs publics ont manifestée et qu'il y aurait grande imprudence à méconnaître.

Réponse de M. Challemel-Lacour. (Suite.)

« En résumé, si nous ne pouvons prendre comme base de nos délibérations la formule textuelle dont on s'est servi il y a un an, nous restons animés de l'esprit libéral qui l'a dictée. Nous acceptons, d'ailleurs, l'ordre de travail proposé par Sir Charles Dilke, et nous sommes prêts à procéder *seriatim*, de concert avec MM. les Commissaires britanniques, à l'examen des articles du tarif. Dans ces conditions, ils sont assurés de trouver en nous des collaborateurs désireux de mener à bien une œuvre qui intéresse à un égal degré les deux pays. »

Observations échangées au sujet des bases de négociation.

Sir Rivers Wilson considère que les bases de négociation posées par M. Léon Say doivent être maintenues, car elles ont été fixées avec l'autorisation directe de M. Tirard, le Ministre du Commerce de la France. On s'attend, par conséquent, à ce que le résultat des négociations actuelles soit une amélioration du *statu quo*.

M. Challemel-Lacour répond que le Gouvernement français ne répudie pas les intentions que cette formule exprimait; mais elle ne peut pas être alléguée aujourd'hui comme constituant un engagement du Gouvernement de la République, qui ne se l'est jamais appropriée. D'ailleurs, les circonstances ont coupé court au travail préparatoire qui commençait alors; et, depuis, il s'est produit en France des incidents considérables, parmi lesquels figurent en première ligne le vote et la promulgation du nouveau tarif général.

Sir Charles Dilke fait observer que les bases en question portent la signature de M. Léon Say, alors Ambassadeur de France, et du Ministre des Affaires Étrangères de l'Angleterre, et qu'elles ont été proposées par M. Tirard lui-même. Le Gouvernement anglais n'a pas à se préoccuper des discussions du Parlement français, mais bien des communications officielles entre les Gouvernements.

Observations échangées au sujet des bases de négociation. (Suite.)

M. Challemel-Lacour ne peut admettre que ces bases engagent le Gouvernement français actuel. Les incidents qui se sont produits depuis lors, et surtout la discussion du tarif douanier devant les Chambres françaises, ne permettent pas de douter que les bases posées par M. Léon Say eussent été repoussées, si elles avaient été soumises au Pouvoir législatif. On ne peut donc, tout en restant fidèle au sentiment libéral qui les a inspirées, les prendre utilement comme point de départ des négociations actuelles.

Sir Charles Dilke maintient que la signature, dûment autorisée, d'un Ambassadeur engage son Gouvernement; mais, vu la divergence d'appréciations qui existe, il n'entrevoit pas la possibilité d'aboutir à une conclusion satisfaisante et propose de mettre fin au débat sur cette question. Il termine en exprimant le vœu que le même esprit qui a inspiré les bases de M. Léon Say présidera à ces Conférences et les conduira à un résultat agréable aux deux pays.

M. Kennedy prononce le discours suivant :

« Messieurs, je désire seulement vous soumettre quelques observations. D'un commun accord, nous nous efforcerons, j'en suis persuadé, de maintenir, en matière de commerce, les relations cordiales et intimes qui subsistent entre les deux pays.

« Quant au tarif français, il me semble qu'il faudrait rétablir les chiffres des droits spécifiques du tarif conventionnel actuellement en vigueur; nous pourrions ensuite examiner *bona fide* et contradictoirement les changements de classification; les droits nouvellement imposés, tels que ceux sur les produits chimiques; et la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques. Quant à ce dernier point, nous nous garderons d'oublier les difficultés sérieuses qu'il présente. Si le taux en est modéré et la classification simple, il y a peu à redire contre les droits spécifiques. Il me sera peut-être permis de suggérer que le nouveau Tarif n'est pas tout à fait aussi modéré, quant au taux des droits qu'il impose, ni aussi simple, quant à la classification, qu'on pourrait le désirer.

« Cherchons ensemble les moyens, comme disait M. Léon Say, d'améliorer le *statu quo*.

Articles omis dans le tarif à discuter : Amidon, bière, sel.

« Je désire aussi faire remarquer qu'il y a certaines marchandises, telles que les amidons, la bière, le sel, etc., non comprises dans le tarif à discuter, qui sont d'un grand intérêt pour le commerce britannique.

« Nous avons à discuter un sujet difficile et qui exige beaucoup de délicatesse; mais j'ose espérer qu'en l'abordant d'après la méthode que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, nous ne manquerons pas d'aboutir à une solution satisfaisante. »

M. Amé fait observer que quant aux objets mentionnés par M. Kennedy, notamment les amidons et la bière, comme ayant été omis dans le projet de tarif conventionnel soumis à la discussion, c'est à dessein qu'ils ont été exclus.

Articles omis dans le tarif à discuter : Amidon, bière, sel. (Suite)

Ces articles intéressent fort peu le commerce anglais dans ses rapports avec la France, et les dégrèvements dont ils seraient l'objet profiteraient surtout au commerce allemand, auquel l'article 11 du traité de Francfort assure le traitement de la nation la plus favorisée. Il est constant, en effet, que les bières et amidons qui entrent en France sont, en général, d'origine allemande ou américaine. Or, dès le début des négociations, il a été déclaré que les articles à comprendre dans le traité seraient strictement limités aux produits anglais, de manière à ne pas consacrer des avantages qui, sans utilité réelle pour l'Angleterre, profiteraient aux autres États pouvant réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

Quant à la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques et à la multiplicité des classes qui en a été le résultat inévitable, M. Amé ajoute que c'est afin de se rapprocher autant que possible de la proportionnalité dans le taux des droits qu'on a eu recours à une augmentation du nombre des catégories, mais on est prêt à examiner tout système qui, sans trop s'écarter de la proportionnalité, offrirait une plus grande simplicité de classification.

Sir Charles Dilke demande quand les Commissaires français proposent de passer à la discussion des articles omis, ainsi qu'à celle des primes sur le sucre et sur la navigation, et à celle de l'expertise et du courtage maritime.

Questions réservées : Primes sur les sucres, primes à la marine marchande expertise, courtage maritime.

M. Challemel-Lacour propose, en premier lieu, la discussion du projet de tarif dont la Commission est saisie; on procéderait plus tard à la discussion des articles omis, des primes, etc., ainsi que des autres sujets qui pourraient se présenter.

Sir Rivers Wilson et M. Amé appuient cette proposition.

Sir Charles Dilke accepte ce mode de procéder et demande quand il conviendra de consulter les hommes spéciaux.

Question de la comparution d'experts.

M. Amé fait remarquer qu'un appel aux hommes spéciaux de l'Angleterre pourrait beaucoup retarder les travaux de la Commission; car, s'il avait lieu, on ne pourrait se dispenser de recourir au témoignage d'industriels français.

M. Challemel-Lacour appuie cette observation. Le temps dont nous disposons est fort limité. Ne vaudrait-il pas mieux que les opinions des hommes

Question de la comparution d'experts. (Suite.)

spéciaux sur les questions de leur compétence respective fussent soumises par écrit à la conférence ?

Sir Charles Dilke prie M. Kennedy de spécifier ce qui a été fait à ce sujet en 1872.

M. Kennedy explique que des hommes spéciaux anglais qui se sont rendus à Paris à cet effet, ainsi que quelques spécialistes français, ont été admis à comparaître devant la Commission mixte de 1872, composée de M. Ozenne, M. Gavard et M. Kennedy lui-même, et à soumettre verbalement leurs observations quant aux questions de tarif qu'on débattait à cette époque.

M. Challemel-Lacour admet qu'il y a quelquefois avantage à consulter les hommes spéciaux, mais il fait remarquer que leur comparution devant la Commission prolongerait indéfiniment la durée des débats. Les hommes spéciaux français auraient aussi leur mot à dire, et le temps qu'ils mettraient à se rendre à l'appel ne doit pas être oublié. A un homme spécial Anglais de distinction on opposerait peut-être un homme spécial Français également distingué, et leurs opinions contradictoires ne serviraient qu'à se neutraliser réciproquement.

Sir R. Wilson est d'avis qu'on pourrait combiner les deux méthodes, mais que, pour la satisfaction du commerce britannique, on ne saurait refuser d'entendre certains hommes spéciaux.

M. Challemel-Lacour considère que la situation actuelle diffère de celle de 1872. Les négociations d'alors n'avaient qu'un caractère préparatoire, et les dépositions des industriels consultés constituaient une sorte de supplément d'enquête. Aujourd'hui il n'en est plus de même, étant donnés les études faites, les délibérations des Chambres françaises et les mémoires communiqués de part et d'autre.

Il ne voudrait pourtant pas entièrement exclure les hommes spéciaux. Il les admettrait à titre d'exception pour fournir les renseignements que MM. les Commissaires anglais ou les Commissaires français pourraient juger nécessaires, mais non pour déposer ou discuter devant la Commission.

Sir Charles Dilke admet que beaucoup pourraient se faire par écrit, mais que dans plusieurs cas on ne saurait se passer des lumières des hommes spéciaux. Pour les lainages, par exemple, leur concours est indispensable. Les droits sur les cotonnades offrent aussi peut-être certaines difficultés qu'on ne saurait surmonter sans consulter les intéressés. Il propose, par conséquent, qu'ils soient consultés en partie par écrit et en partie de vive voix.

M. Challemel-Lacour croit que MM. les Commissaires anglais et français sont bien près de s'entendre sur cette question; peut-être pourrait-on en ajourner la solution à la prochaine séance.

Question de la comparution d'experts. (Suite.)

La prochaine séance est fixée au lundi 30 courant, à 11 heures et demie. Il est convenu qu'on discutera les articles du projet de tarif, jusqu'à « Produits chimiques » exclusivement.

On accepte ensuite pour les troisième, quatrième et cinquième séances, mardi 31 courant, à 9 heures et demie; jeudi 2 juin, à 11 heures et demie; et vendredi 3 juin, à 9 heures et demie; ainsi que les mercredi, vendredi et samedi de la semaine suivante, sans heures déterminées, pour les sixième, septième et huitième séances.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

Tarif
à discuter
présenté
par
les commissaires
français.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA 1RE SÉANCE.

TARIF À DISCUTER.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Laines en masse d'Australie et du Cap importées soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni	Exempt.
Crins bruts, préparés ou frisés	Exempt.
Soies : en cocons	Exempt.
— grèges et moulinées	Exempt.
— teintes, à coudre, à broder, ou autres	Exempt.
— bourre de soie en masse	Exempt.
— bourre de soie peignée	10 fr. les 100 kilog.
Poissons : frais de mer	5 00
— frais d'eau douce	5 00
— secs, salés ou fumés, autres que le stockfish ou klippfish	10 00
— conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	10 00
Huîtres : fraîches, naissain	Exempt.
— fraîches, autres	1 fr. 50 cent. le mille.
— fraîches, marinées	10 fr. les 100 kilog.
Homards et langoustes : frais	5 00
— conservés au naturel ou préparés	10 00
Coton de l'Inde : en laine ou non égrené, importé soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni	Exempt.
— en feuilles cardées et gommées (ouate)	10 fr. les 100 kilog.
Lin et chanvre bruts, teillés, peignés, ou en étoupes	Exempt.
Jute en brins, teillé, tordu ou peigné [1], importé soit directement de l'Inde anglaise, soit des entrepôts du Royaume-Uni	Exempt.
Phormium tenax, abaca et autres filaments végétaux bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes [1]	Exempt.
Matériaux : ardoises pour constructions brutes	Exempt.
— Ardoises pour toiture	4 fr. le mille.
— Carreaux, briques et tuiles	1 fr. —
— Briques en terre réfractaire	1 fr. —
— Pierres de construction, brutes	Exempt.
— Pavés	Exempt.
— Chaux et plâtres	Exempt.
— Autres	Exempt.
Houille : crue ou carbonisée (coke)	12 fr. les 100 kilog.
— Cendres	12 00

[1] Ne seront considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Graphite ou plombagine	Exempt.
Goudron minéral provenant de la distillation de la houille	Exempt.
Bitumes	Exempt.
Aluminium	500 fr. les 100 kilog.
Fer : minerai	Exempt.
— fonte brute, fonte épurée dite mazée et fonte moulée pour lest de navires	2 fr. les 100 kilog.
— en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 6 p. o/o.	
Fer étiré en barres, fer d'angle et à T, rails de toutes formes et dimensions	6 00
Les fers bruts en barres contenant 6 p. o/o de scories ou plus seront admis au droit des massiaux retenant encore des scories.	
— feuillard en bandes : de plus d'un millimètre d'épaisseur	6 00
— — d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7 50
— dit machine servant à la fabrication des fils de fer	6 00
Tôles laminées ou martelées planes de plus d'un millimètre d'épaisseur : non découpées	7 50
— découpées d'une façon quelconque	8 00
— minces et fers noirs en feuilles planes d'un millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées	10 00
— découpées d'une façon quelconque	11 00
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	13 00
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués : de cinq dixièmes de millimètre de diamètre ou moins	10 00
— autres	6 00
Acier, en barres : rails	6 00
— autres de toute espèce et feuillards	9 00
— en tôles ou en bandes, brunes laminées à chaud ayant d'épaisseur plus d'un demi-millimètre : non découpées	9 00
— découpées d'une façon quelconque	9 90
— d'un demi-millimètre ou moins : non découpées	15 00
— découpées d'une façon quelconque	16 50
— blanches, laminées à froid de toute épaisseur : non découpées	15 00
— découpées d'une façon quelconque	16 50
— filé, même blanchi, pour cordes d'instruments	20 00
Limailles et pailles	Exempt.
Ferrailles (débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte)	2 fr. les 100 kilog.
Mâchefer et scories de forges	Exempt.
Cuivre : minerai	Exempt.
— pur ou allié de zinc ou d'étain : de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
— laminé ou battu, en barres ou en planches	10 fr. les 100 kilog.
— en fils de toute dimension polis ou non, autres que dorés ou argentés	10 00
— doré ou argenté, en masse ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fils ou sur soie	100 00
— Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.
Plomb : minerai et scories de toute sorte	Exempt.
— en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
— allié d'antimoine (en masses)	3 fr. les 100 kil.

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Plomb battu ou laminé	3 fr. les 100 kilog.
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.
Étain : minerai	Exempt.
— en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
— allié d'antimoine (métal britannique en lingots)	5 fr. les 100 kilog.
— pur ou allié, battu ou laminé	6 00
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.
Zinc : minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
— en masses brutes, saumons, barres et plaques	Exempt.
— laminé	4 fr. les 100 kilog.
— limailles et débris de vieux ouvrages	Exempt.
Nickel : minerai	Exempt.
— speiss	Exempt.
— pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan) : en lingots ou masses brutes	Exempt.
— battu, laminé ou étiré	10 fr. les 100 kilog.
Mercure natif	Exempt.
Antimoine : minerai	Exempt.
— sulfuré, fondu	Exempt.
— métallique ou régule	6 fr. les 100 kilog.
Arsenic : minerai	Exempt.
— métallique	Exempt.
Cadmium brut	Exempt.
Bismuth (étain de glace)	Exempt.
Manganèse, minerai	Exempt.
Phosphore : blanc	40 fr. les 100 kilog.
— rouge	120 00
Acides : arsénieux	Exempt.
— borique	Exempt.
— chlorhydrique	30 cent. les 100 kilog [1].
— citrique : liquide (jus de citron naturel ou concentré), jusqu'à 10 degrés inclusivement	Exempt.
— de 10 à 35 degrés inclusivement	6 fr. les 100 kilog.
— au-dessus de 35 degrés	15 00
— cristallisé	50 00
— gallique : extrait de châtaignier et autres sucs tannins, liquides ou concrets, extraits de végétaux	1 00
— cristallisé	0 75
— nitrique	2 00
— oléique	4 00
— oxalique	10 00
— phosphorique	20 00
— stéarique	8 00
— sulfurique	Exempt.
— tartrique	10 00

[1] Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

Tarif
à discuter, etc.
(Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Oxydes : de cobalt pur ou siliceux (safre)	Exempt.
— de cuivre	Exempt.
— d'étain	Exempt.
— de fer	Exempt.
— de plomb : minium	2 fr. les 100 kilog.
— litharge et autres	Exempt.
— d'urane	Exempt.
— de zinc	Exempt.
Potasse et carbonate de potasse	Exempt.
Cendres végétales vives et lessivées	Exempt.
Salin de betterave [1]	10 cent. les 100 kilog.
Soude de varech	0 15*
Soude caustique	6 50*
Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude) [1]. — Brute titrant au moins 30 degrés	2 00
— moins de 30 degrés	6 00
— raffinée : sel de soude titrant au moins 60 degrés	4 00
— moins de 60 degrés	14 00
— cristallisée (cristaux de soude)	2 00
Natron	2 00
Bicarbonate de soude [1]	4 20
Sels de soude non dénommés	3 50
Sels ammoniacaux : chlorhydrate (sel ammoniac) [1]. — Brut	6 50
— raffiné	9 75
Sulfate d'ammoniaque : brut	Exempt.
— raffiné	6 25
— autres bruts	2 50
— raffinés	6 25
Sels de cobalt	Exempt.
— d'argent	7 fr. 50 les 100 kilog.
— d'étain [1]	8 00
Acétates : de cuivre brut	8 00
— raffiné en poudre	11 50
— raffiné en cristaux	17 00
— de fer, liquide	Exempt.
— concentré	8 fr. les 100 kilog.
— de plomb	4 50
— de potasse	17 50
— de soude [1]. — Anhydre	4 00
— cristallisé ou hydraté	3 80
Alcool : amylique	5 00
— méthylique	7 50
Aluminate de soude [1]	10 75
Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine	1 15

[1] Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Ammoniaque (alcali volatil)	2 fr. 50 cent. les 100 kilog.
Arséniates : de potasse	7 00
— de soude	3 50
Borax : brut natif ou artificiel	7 00
— mi-raffiné ou raffiné	8 00
Carbonates : de magnésie	5 00
— de plomb	2 00
Citrate de chaux	6 00
Chlorate de potasse [1], de soude, de baryte et autres	32 00
Chlorure : d'aluminium	200 00
— double d'aluminium et de sodium	15 00
— de chaux [1]	3 50
— de magnésium [1]	0 40
— de potassium	Exempt.
Chromates : de potasse	8 fr. les 100 kilog.
— de plomb	8 00
Glycérine : industrielle	3 75
— incolore et inodore	6 00
Kermès minéral, foie d'antimoine, crocus minéral et autres oxydes ou sels d'antimoine, à l'exception de l'émétique	20 00
Lactate de fer	35 00
Magnésie calcinée	15 00
Nitrates : de potasse (salpêtre)	Exempt.
— de soude	Exempt.
Oxalate de potasse	10 fr. les 100 kilog.
Silicate de soude [1]	
— anhydre	4 25
— cristallisé	3 75
— hydraté	2 10
Sulfates : de cuivre	3 00
— de fer	0 50
— double de fer et de cuivre	0 40
— de magnésie	Exempt.
— de potasse	Exempt.
— de soude, pur. — Anhydre, contenant en nature 25 p. o/o de sel ou moins	1 fr. 80 cent. les 100 kilog.
— plus de 25 p. o/o de sel	7 20
— cristallisé ou hydraté (sel de Glauber)	0 90
— de soude impur, anhydre, contenant en nature 25 p. o/o de sel ou moins	1 75
— plus de 25 p. o/o de sel	6 50
— cristallisé ou hydraté (sel de Glauber)	0 90
— de zinc	1 10
Sulfite de soude [1]	1 80
Hyposulfite de soude [1]	3 80

[1] Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Sulfures : d'arsenic	5 p. 0/0 de la valeur, avec faculté de convertir en droit spécifique.
— de mercure naturel (minerai de mercure)	Exempt.
— de mercure artificiel, en pierres	25 fr. les 100 kil.
— pulvérisé (vermillon)	50 00
Tartrate de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude	Exempt.
Prussiate de potasse : jaune	20 fr. les 100 kil.
— rouge	30 00
Produits chimiques dérivés du goudron de houille : essence de houille, benzine et autres huiles légères	Exempt.
— huiles lourdes	Exempt.
— nitrobenzine et aniline pure ou mélangée de toluidine	Exempt.
— acide phénique	Exempt.
— naphtaline	Exempt.
— anthracène	Exempt.
— non dénommés	Exempt.
Couleurs : outremer naturel	20 fr. les 100 kil.
— factice	20 00 (1)
Vernis : à l'alcool	30 00 (2)
— à l'essence	20 00
— à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées	40 00
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	20 00
Noirs : d'ivoire	5 00
— d'imprimeur en taille-douce	8 00
— d'Espagne et de fumée	1 20
— minéral naturel	Exempt.
Parfumeries : savons	8 fr. les 100 kil.
— autres : alcooliques	37 fr. 50 cent. l'hect. d'alcool pur (4).
— non alcooliques	12 fr. les 100 kil.
Savons autres que de parfumerie	6 00
Épices préparées : moutarde	5 00
— sauces et autres	25 00
Cire à cacheter	30 00 (3)
Bougies de toute sorte	19 00
Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougie	19 00
Chandelles : à mèche tissée, tressée ou moulinée, ayant subi une préparation chimique	12 00 (4)
— autres	6 00
Cirage	4 00
Poteries de terre commune, cuites en dégourdi : cornues à gaz	Exempt.
— creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite ou en plombagine	Exempt.

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.
(2) Y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel.
(3) Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'alcool.
(4) Non compris les taxes intérieures.

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Poteries de terre commune, cuites en dégourdi: tuyaux de drainage et autres.....	Exempt.
— pipes de terre.....	Exempt.
Poteries de terre commune, cuites en dégourdi, autres : non vernissées.....	Exempt.
— vernissées sans décorations de sculpture ou de peinture (poterie grossière).....	Exempt.
— avec décorations à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux).....	5 00
— cuites en grès : ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques..	Exempt.
— autres : communes de toute sorte (platerie et creux), comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès.....	4 00
— fines, poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites.....	8 00
Faïences stannifères à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenus par moulage sans retouche.....	Exempt.
— à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief retouchés à la main.....	12 00
Faïences : fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme.....	8 00
— décorées.....	12 00
Porcelaine : blanche.....	10 00
— décorée.....	20 00
— décorée et d'épaisseur renforcée.....	12 00
— parian et biscuit, blanc ou coloré.....	20 00
Glaces ayant de superficie moins d'un demi-mètre carré.....	20 00
— d'un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement, brutes....	1 fr. 60 cent. le mètre carré.
— polies ou étamées.....	3 — 00 —
— un mètre carré ou plus, brutes.....	1 — 50 —
— polies ou étamées.....	4 — 00 —
Gobeleterie de verre et de cristal unie et moulée, blanche ou unicolore, et teintée dans la masse.....	3 fr. 50 cent. les 100 kil.
— taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite pontil...	10 00
— décorée d'or ou de couleur.....	25 00
Verres à vitre ordinaires.....	3 50
— de couleur, gravés ou polis.....	15 00
Verres de montre, de lunettes et d'optique : bruts, y compris les verres pour fausses montres.....	12 00
— taillés et polis.....	120 00
Vitrifications et émail, en masse ou en tubes.....	3 75
Vitrifications en grains percés ou taillés, ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre.....	20 00
Fils de lin ou de chanvre pur, simples écrus, mesurant au kil. 2,000 mètres ou moins	13 00
— plus de 2,000 mètres et pas plus de 5,000 mètres.....	14 50
5,000 — 10,000 —	18 50
10,000 — 20,000 —	26 50
20,000 — 30,000 —	32 25
30,000 — 40,000 —	40 25
40,000 — 60,000 —	50 25
60,000 — 80,000 —	79 75
80,000 — 100,000 —	120 00
100,000 mètres.....	160 00
Les fils polis, au-dessous de 2,000 mètres, sont assimilés aux ficelles, et au-dessus de 2,000 mètres, aux fils de lin ou de chanvre blanchis ou teints, soit simples, soit retors.	

Tarif
à discuter, etc.
(Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Fils simples, blanchis ou teints	Droits des fils simples écrus augmentés de 30 p. o/o.
— retors, écrus	
— retors, blanchis ou teints	Droits des fils simples, blanchis ou teints, augmentés de 30 p. o/o.
— de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.
— de jute pur écrus, mesurant au kil. moins de 1,400 mètres	5 fr. les 100 kil.
— de 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement	6 00
3,700 — 4,200 —	7 00
4,200 — 6,000 inclusivement	10 00
— plus de 6,000 mètres	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.
Blanchis ou teints, mesurant au kilog. moins de 1,400 mètres	7 fr. les 100 kil.
— de 1,400 mètres à 3,700 mètres exclusivement	9 00
3,700 — 4,200 —	10 00
4,200 — 6,000 inclusivement	14 00
— plus de 6,000 mètres	Même régime que les fils de lin ou de chanvre.
Fils de jute mélangés, le jute dominant en poids	Mêmes droits que les fils de jute pur.
Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids	Mêmes droits que les fils de jute.
— de coton simples écrus, mesurant au demi-kilogramme 20,500 mètres ou moins	15 fr. 50 cent. les 100 kil.
— plus de 20,500 mètres et pas plus de 30,500 mètres	20 00
30,500 — 40,500 —	30 00
40,500 — 50,500 —	40 00
50,500 — 60,500 —	50 00
60,500 — 70,500 —	60 00
70,500 — 80,500 —	70 00
80,500 — 90,500 —	90 00
90,500 mètres à 100,500 mètres	100 00
100,500 — 110,500 —	120 00
110,500 — 120,500 —	140 00
120,500 — 130,500 —	160 00
130,500 — 140,500 —	200 00
140,500 — 170,500 —	250 00
170,500 mètres	300 00
Fils de coton simples blanchis	Droits des fils simples écrus, augmentés de 15 p. o/o.
Fils de coton simples teints ou chinés	Pour les teintures ordinaires, 25 centimes par kil. en sus du droit sur le fil écru. Pour les teintures en rouge d'Andrinople, 50 centimes par kil. en sus du droit sur le fil écru.
Fils de coton retors en deux et trois bouts en échevettes ordinaires : écrus	Le droit du fil simple augmenté de 30 p. o/o.
— blanchis	Le droit sur le fil retors écru augmenté de 15 p. o/o.

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Fils de coton retors teints en teinture ordinaire ou chinés	25 centimes par kil. en sus du droit sur le fil retors écru.
— teints en rouge d'Andrinople	40 centimes par kil. en sus du droit sur le fil retors écru.
Fils de coton retors, en échevettes ordinaires à quatre bouts ou plus, blanchis ou teints, à simple torsion	15 centimes par 1,000 mètres de fil simple.
— en échevettes ordinaires à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints à double torsion et câblés	0 fr. 02 cent.
— fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion	0 02
— fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés	0 025
Chaînes ourdies en fil de coton, écrues	Le droit sur le fil dont elles se se composent, augmenté de 30 p. o/o.
— blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 15 p. o/o.
— teintes	Pour les teintures ordinaires, 25 centimes par kil. en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues; pour les teintures en rouge d'Andrinople, 50 centimes par kil. en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.
Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids	Mêmes droits que les fils de coton pur.
Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, du yack, et le poil de chameau, peignées ou cardées	25 fr. les 100 kil.
— teintes	25 00
Fils de laine pure, simples, blanchis ou non peignés, mesurant au kilogramme 30,500 mètres ou moins	25 00
— plus de 30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres	35 00
40,500 — 50,500 —	45 00
50,500 — 60,500 —	55 00
60,500 — 70,500 —	65 00
70,500 — 80,500 —	75 00
80,500 — 90,500 —	85 00
90,500 — 100,500 —	95 00
100,500 mètres	100 00
— cardés, 10,000 mètres ou moins	15 00
— plus de 10,000 mètres et pas plus de 15,000 mètres	22 50
15,000 — 20,000 —	30 00
20,000 — 30,000 —	37 00
30,500 mètres	45 00
— teints, peignés, 30,500 mètres ou moins	50 00
— plus de 30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres	60 00
40,500 — 50,500 —	70 00
50,500 — 60,500 —	80 00
60,500 — 70,000 —	90 00
70,500 — 80,500 —	100 00

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Teints, peignés, plus de 80,500 mètres et pas plus de 90,500 mètres	110 fr. les 100 kilog.
90,500 — 100,500 —	120 00
100,500 mètres	125 00
Simples, teints, cardés, mesurant au kilog. 10,000 mètres ou moins	40 00
— plus de 10,000 mètres et pas plus de 15,000 mètres	47 00
15,000 — 20,000 —	55 00
20,000 — 30,500 —	62 00
30,500 mètres	70 00
Retors pour tissage, blanchis ou non, peignés, en fil simple, 30,500 mètres ou moins	32 50
— plus de 30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres	45 00
40,500 — 50,500 —	57 00
50,500 — 60,500 —	70 00
60,500 — 70,500 —	84 00
70,500 — 80,500 —	96 75
80,500 — 90,500 —	109 00
90,500 — 100,500 —	121 00
100,500 mètres	129 00
Cardés, en fil simple : 10,000 mètres ou moins	22 50
— plus de 10,000 mètres et pas plus de 15,000 mètres	30 00
15,000 — 20,000 —	37 50
20,000 — 30,500 —	45 00
30,500 mètres	52 50
Teints, peignés, en fil simple : 30,500 mètres ou moins	57 00
— plus de 30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres	70 00
40,500 — 50,500 —	80 00
50,500 — 60,500 —	90 00
60,500 — 70,500 —	100 00
70,500 — 80,500 —	111 25
80,500 — 90,500 —	122 75
90,500 — 100,500 —	134 25
100,500 mètres	140 00
Cardés, en fil simple : 10,000 mètres ou moins	47 50
— plus de 10,000 mètres et pas plus de 15,000 mètres	55 00
15,000 — 20,000 —	62 50
20 000 — 30,500 —	70 00
30,500 mètres	77 50
Retors pour tapisserie, peignés, blanchis ou non, en fil simple : 30,500 mètres ou moins	37 50
— plus de 30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres	52 50
40,500 — 50,500 —	67 50
50,500 — 60,500 —	82 25
60,500 — 70,500 —	97 50
70,500 — 80,500 —	112 00
80,500 — 90,500 —	127 50
90,500 — 100,500 —	134 50
100,500 mètres	150 00
Teints : 30,500 mètres ou moins	63 50
— plus de 30,500 mètres et pas plus de 40,500 mètres	77 50

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Teints : plus de 40,500 mètres et pas plus de 50,500 mètres	92 fr. 50 cent. les 100 kilog.
50,500 — 60,500 —	107 50
60,500 — 70,500 —	122 50
70,500 — 80,500 —	137 50
80,500 — 90,500 —	152 50
90,500 — 100,500 —	167 50
100,500 mètres	175 00
Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, ou de poils de chameau : purs Mélangés : de laine, quelle que soit la proportion du mélange — d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids	Mêmes droits que les fils de laine pure.
Fils de poils de chèvre pur ou mélangé, le poil de chameau dominant en poids	24 fr. les 100 kilog.
Fils d'autres poils	Exempt.
Fils de laine mélangés de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne, ou que le poil de chameau, la laine dominant en poids	Mêmes droits que les fils de laine pure.
Fils de bourre de soie (fleuret) écrus, blanchis, azurés ou teints, mesurant au kilogramme, simples : 50,500 mètres ou moins	75 fr. les 100 kilog.
— plus de 50,500 mètres	120 00
— retors	Droit du fil simple, augmenté de 30 p. o/o.
Fils de bourrette (fils de déchets de bourre de soie) : simples	25 fr. les 100 kilog.
— retors	Droit ci-dessus, augmenté de 30 p. o/o.
Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 : 6 fils ou moins	22 fr. 50 cent. les 100 kilog.
— 7 et 8 fils	34 50
— 9 et 10 fils	55 00
— 11 et 12 fils	65 50
— 13 et 14 fils	90 00
— 15, 16 et 17 fils	115 00
— 18, 19 et 20 fils	185 00
— 21, 22 et 23 fils	277 00
— plus de 23 fils	370 00
— blanchis, teints ou imprimés	Droit du tissu écru, augmenté de 30 p. o/o.
Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées, la somme des deux nombres sera divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera comptée comme fil entier.	
Tissus de lin ou de chanvre pur : toile cirée	24 fr. les 100 kilog.
Toiles damassées pour literie et ameublement, écrues	90 00
— crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints	Droits des toiles damassées écrues, augmentés de 30 p. o/o.
Linge de table damassé, écru, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés : 12 fils ou moins	75 fr. les 100 kilog.
— 13 et 14 fils	104 00
— 15, 16 et 17 fils	133 00
— 18, 19 et 20 fils	214 00

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Linge de table damassé, écru, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. carrés 21, 22 et 23 fils	318 fr. les 100 kilog.
— plus de 23 fils	427 00
Linge chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints	Droits du linge écru, augmentés de 30 p. o/o.
(Dans le compte des fils de chaîne les fractions seront négligées.)	
Coutils, écrus	97 fr. les 100 kilog.
— crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints	Droits ci-dessus augmentés de 30 p. o/o.
Passementerie et rubanerie, écrue, bise ou herbée	120 fr. les 100 kilog.
Passementerie crémée, blanchie ou teinte	140 00
Bonneterie	100 00
Dentelles et guipures de lin	Droits des dentelles et guipures de coton.
Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	400 fr. les 100 kilog.
Tissus mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids	Droits des tissus de lin ou de chanvre, selon l'espèce.
Tissus de jute pur présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2, écrus : 3 fils au plus	13 fr. les 100 kilog.
— 4 et 5 fils	22 00
— 6, 7 et 8 fils	24 00
— plus de 8 fils	Mêmes droits que les tissus de lin.
— blanchis ou teints : 3 fils au plus	15 fr. les 100 kilog.
— 4 et 5 fils	31 00
— 6, 7 et 8 fils	35 00
— plus de 8 fils	Mêmes droits que les tissus de lin.
Il sera procédé au comptage des fils, conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.	
Tapis ras ou à poils	20 fr. les 100 kilog.
Tissus mélangés, le jute dominant en poids	Mêmes droits que les tissus de jute pur.
Tissus de phormium tenax, abaca, et autres végétaux filamenteux non dénommés	Mêmes droits que les tissus de jute.
Tissus de coton pur écrus présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millim. carrés, ceux pesant 11 kilog. et plus aux 100 mètres carrés : 30 fils et moins	50 fr. les 100 kilog.
— 31 fils et plus	80 00
— 7 kil. inclusivement à 11 kil. exclusivement : 35 fils et moins	76 00
— 36 à 43 fils	100 00
— 44 fils et plus	200 00
— 5 kil. inclusivement à 7 kil. exclusivement : 27 fils et moins	80 00
— 28 à 35 fils	117 00
— 36 à 43 fils	190 00
— 44 fils et plus	242 00
— 3 kil. inclusivement à 5 kil., exclusivement : 27 fils et moins	185 00
— 28 à 35 fils	242 00
— 36 à 43 fils	338 00

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Tissus de coton pur écrus présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millim. carrés, ceux pesant 3 kilog. inclusivement à 5 kilog. exclusivement : 44 fils et plus	504 fr. les 100 kilog.
— au-dessous de 3 kil.	540 00
(Dans le compte des fils de chaîne et de trame les fractions de fils seront négligées.)	
Tissus de coton pur, blanchis	Droits des tissus écrus, augmentés de 15 p. o/o.
— teints en rouge d'Andrinople	Droits des tissus écrus, augmentés de 50 fr. les 100 kilog.
— autres	Droits des tissus écrus, augmentés de 25 fr. les 100 kilog.
— imprimés, autrement que sur fond en rouge d'Andrinople, droits des tissus écrus selon l'espèce, augmentés de, savoir : pour les doublures par 100 mètres de longueur, la largeur du tissu n'excédant pas un mètre	2 fr. les 100 kilog.
— pour les autres impressions, par 100 mètres de longueur, la largeur du tissu n'excédant pas un mètre : de 1 et 2 couleurs	3 00
— de 3 à 6 couleurs	5 00
— de 7 couleurs et plus	8 00
Quand la largeur des tissus excédera 1 mètre, la surtaxe afférente à l'impression sera calculée proportionnellement.	
Tissus de coton pur, imprimés sur fond teint en rouge d'Andrinople	Droits des tissus écrus, augmentés : 1° de 50 fr. par 100 kilog. ; 2° de la surtaxe applicable aux autres imprimés.
Velours, façon soie, dits velvets : écrus	115 fr. les 100 kilog.
— teints ou imprimés	140 00
— autres (cords, moleskins, etc.) : écrus	80 00
— teints ou imprimés	105 00
Tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	Droit du tissu cru, augmenté de 60 fr. les 100 kilog.
Brillantés écrus et façonnés	Droit des tissus unis écrus, selon la classe, augmenté de 10 p. o/o.
Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué, et reps : pesant plus de 13 kil. les 100 mètres carrés	100 fr. les 100 kilog.
— pesant 18 kil. ou moins les 100 mètres carrés	145 00
— basins, damassés et linge de table, écrus	92 00
— guipures pour ameublement, écrues	149 00
Ces articles : brillantés, piqués, etc., s'ils sont blanchis ou teints, acquitteront le droit de l'écru, augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment et à la teinture.	
Couvertures	55 00
Bonneterie (coton et fil Perse) : ganterie	805 00
— autre, coupée et sans couture	100 00
— proportionnée ou avec pied proportionné	242 00
Passementerie	190 00
Rubanerie : de coton pur	100 00
— mélangée de laine, le coton dominant	120 00
Tulle, gros bobins, moins de 7 mailles au centimètre carré	400 00

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Tulle, bobins fins, 7 mailles et plus au centimètre carré	562 fr. les 100 kilog.
Plumetis et gazes façonnés	500 00
Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main	400 00
Rideaux de mousseline brodée, non encadrés, pesant moins de 10 kil. aux 100 mètres carrés	243 00
— pesant 10 kil. et plus, et rideaux de mousseline brodée, encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièce	484 00
— de tulle application, de grenadine, de tulle brodé	725 00
Mousselines brochées, ou brodées au crochet, pour ameublement ou pour vêtements (écrues)	290 00
Les mousselines brodées ou blanchies acquittent le droit de l'écru, augmenté de 15 p. o/o.	
Broderies à la main ou à la mécanique	645 00
Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies	60 00
Toiles cirées : pour emballage	6 00
— pour ameublement, tentures et autres usages	25 00
— moleskin cuir	25 00
Tissus de coton mélangé, le coton dominant : étoffes de soie, bourre de soie et coton	300 00
— étoffes autres	100 00
— passementerie et rubanerie, soie et coton	300 00
— autres	Mêmes droits que les tissus de coton pur.
Laines en fils retors pour tissages, vernies ou noir	50 fr. les 100 kilog.
Tissus de laine pure : draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés, étoffes pour ameublement, pesant plus de 400 grammes au mètre carré	100 00
— moire	60 00
— autres pesant au mètre carré : 400 grammes ou plus	170 00
— de 401 grammes à 550 grammes inclusivement	150 00
— plus de 550 grammes	130 00
Tapis, moquette : bouclée	60 00
— veloutée	80 00
Bonneterie à la Jacquard, laine pure et laine mélangée : ganterie et vêtements non ajustés	524 00
— autre, coupée et sans couture	120 00
— proportionnée ou avec pied proportionné	242 00
Bonneterie : Passementerie, rubanerie	200 00
— Fez ou bonnets rouges	35 cent. la pièce.
— Tapisseries	500 00
— Châles brochés ou façonnés autres que les cachemires de l'Inde	320 00
— Dentelles	300 00
— Velours de laine pour ameublement	180 00
— Toile à blutoir, sans couture	160 00
— Couvertures	70 00
— Chaussons de lisières et chaussons fourrés, dits de Strasbourg	70 00
— Lisières de drap	Exempt.
Tissus de laine mélangée : draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré : 200 grammes au plus	170 fr. les 100 kilog.

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré :	
— de 201 grammes à 300 grammes inclusivement	140 fr. les 100 kilog.
— 301 — 400 —	110 00
— 401 — 550 —	80 00
— 551 — 700 —	60 00
Plus de 700 grammes	40 00
Tissus chaîne bourre de soie, la laine dominant	240 00
Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange	Droits des tapis de laine pure.
Autres tissus, la laine dominant en poids	*Idem.*
Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, ou de poil de chameau : purs	"
— mélangés : de laine, quelle que soit la proportion du mélange	Mêmes droits que les tissus de pure laine.
— d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, ou le poil de chameau dominant en poids	*Idem.*
Tissus de poils de chèvre purs ou mélangés, fabriqués dans les pays hors d'Europe, le poil de chèvre dominant en poids.	
— à la main, châles de cachemire, longs	30 fr. la pièce.
— châles de cachemire, carrés	20 fr. la pièce.
— écharpes, galeries, bordures, franges, et tissus unis	1,000 fr. les 100 kilog.
— fabriqués dans un pays d'Europe	Droits des tissus de laine pure.
Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids	30 fr. les 100 kilog.
Tissus de crin (passementerie et autres), purs ou mélangés, le crin dominant en poids	400 00
Tissus de soie et de bourre de soie : tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie, et dentelles de soie pure	Exempt.
— bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés	248 00
— de bourrette pour ameublements, pesant plus de 250 grammes au mètre carré	186 00
— de soie mélangée de bourre de soie	Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.
— de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	300 fr. les 100 kilog.
— passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin	120 00
— mi-fin ou faux	350 00
— rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids : velours	500 00
— autres	400 00
Vêtements, pièces de lingerie et autres articles en tissus confectionnés en tout ou en partie	Droit du tissu le plus fortement imposé, augmenté de 10 p. 0/0.
Papier et ses applications [1] : dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal	25 00
— autre de toutes sortes	9 00
Carton : en feuilles	9 00
— moulé (papier mâché)	9 00

[1] Tous les droits sur le papier sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 3 septembre 1871 et 21 juin 1873.

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Livres	Exempt.
Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier	Exempt.
Cartes géographiques ou marines	Exempt.
Musique gravée ou imprimée	Exempt.
(Les contrefaçons en librairie restent soumises à la prohibition.)	
Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées	9 fr. les 100 kilog.
Tuyaux et conduits en papier bitumé	1 00
Peaux préparées : vernies ou maroquinées : teintes	74 00
— de mouton	56 00
— autres	71 00
— autres de chèvre, de mouton et d'agneau	10 00
— non dénommées, autres	50 00
Ouvrages en peaux ou en cuir : bottes	1 fr. 60 cent. la paire.
— bottines pour hommes et pour femmes	1 20
— souliers	0 60
— brides pour sabots	50 fr. les 100 kilog.
Gants d'agneau ou de veau : simplement cousus	1 fr. la douzaine.
— piqués	1 50
— de chevreau ou chevrette : simplement cousus	2 00
— piqués	2 50
Articles de sellerie fine (autres que selles)	160 fr. les 100 kilog.
Selles : pour hommes	8 fr. la pièce.
— pour femmes	10 00
Articles de bourrellerie	40 fr. les 100 kilog.
Courroies de transmission	50 00
Tuyaux de cuir	50 00
Malles en bois ou en carton recouvertes en cuir	60 00
Maroquinerie : Souple	160 00
— dure	120 00
— autres	80 00
Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux	5 fr. le kilog.
Ouvrages dorés ou argentés, soit au moyen du placage, soit au mercure ou par les procédés électro-chimiques : bijouterie fausse	5 00
— autres	1 00
Horlogerie. Ouvrages montés : boîtes seules en or	1 fr. 20 cent. la pièce.
— boîtes en argent ou métal commun	0 50
— montres à boîtes d'or	4 50
— montres d'argent	1 50
— montres de métal commun	1 00
— mouvements : sans boîte, dorés, nickelés ou finis	2 50
— autres, ébauches comprises	0 20
— fournitures à l'état brut	50 fr. les 100 kilog.
Horloges pour ameublement, en bois	15 00
— autres	25 00
— pour édifices	10 00

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Mouvements d'horloges et de pendules	50 fr. les 100 kil.
Carillons à musique	60 00
Compteurs divers, podomètres, etc	1 fr. la pièce.
Machines et mécaniques, appareils complets, à vapeur : fixes, avec ou sans volants	6 fr. les 100 kil.
— pour la navigation, avec ou sans chaudières	12 00
— locomotives ou locomobiles	10 00
— autres qu'à vapeur : tenders de machines locomotives	8 00
— à bouter les plaques et rubans de cardes	6 00
— cardes non garnies	10 00
— à nettoyer et ouvrer le lin, la laine, le coton et autres matières textiles	6 00
— pour la filature	10 00
Autres qu'à vapeur : pour le tissage	6 00
— Métiers à tulle	10 00
— à fabriquer le papier	6 00
— à imprimer	6 00
— pour l'agriculture (moteurs non compris)	6 00
Chaudières à vapeur en tôle de fer : cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	8 00
— Tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre et laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme cylindrique ou sphérique, simples	12 00
— En tôle d'acier, de toute forme	25 00
— Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères, en tôle ou en fonte et tôle	8 00
— Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre	10 00
— Machines à coudre	6 00
Machines-outils et machines non dénommées, contenant en fonte : 75 p. o/o et plus.	6 00
— de 50 p. o/o inclusivement à 75 p. o/o exclusivement	10 00
— moins de 50 p. o/o	15 00
Machines et mécaniques, pièces détachées : plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés, boutés	50 00
— Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	20 00
— Dents de rots en fer ou en cuivre, rots, ferrures, et peignes à tisser, de fer ou de cuivre	30 00
Autres : en fonte, polies, limées et ajustées	6 00
— en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts et bandages de roues)	10 00
— en acier forgé : ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives	10 00
Autres polies, limées, ajustées ou non, pesant : plus d'un kilogramme (y compris les essieux et bandages de wagons et de locomotives)	10 00
— 1 kilogramme au moins	20 00
— en cuivre, pur ou allié de tous autres métaux	20 00
Outils emmanchés ou non : en fer pur	10 00
— en fer rechargé d'acier	15 00
— en acier	20 00
— en cuivre	20 00
Caractères d'imprimerie : neufs	8 00

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Caractères d'imprimerie : vieux et hors d'usage	3 fr. les 100 kil.
Clichés avec ou sans dessins	8 00
Planches et coins gravés pour impression sur papier	Exempt.
Toiles métalliques : en fer ou en acier	10 fr. les 100 kil.
— en cuivre ou en laiton	20 00
Grillages en fer ou en acier : à mailles de moins de 2 centimètres de côté	10 00
— autres	8 00
Aiguilles à coudre ayant de longueur : moins de 5 centimètres	200 00
— 5 centimètres ou plus	100 00
Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés, en acier, en fer, ou en cuivre	25 00
Épingles	50 00
Hameçons	50 00
Plumes en métal autre que l'or et l'argent	100 00
Coutellerie commune : couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs	100 00
— Rasoirs communs	200 00
— autres	300 00
Coutellerie fine	480 00
Cylindres en cuivre pour impression, gravés ou non gravés	15 00
Statues en métal de grandeur naturelle au moins	Exempt.
Autres ouvrages en métaux : en fonte moulée, non tournés ni polis, coussinets de chemins de fer, plaques, ou autres pièces coulées à découvert	3 fr. les 100 kil.
Tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines, et autres objets sans ornement ni ajustage	3 75
Poteries et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus	4 50
— en fonte moulée, polis ou tournés	6 00
— étamés, émaillés ou vernissés	10 00
En fer : objets bruts en fonte malléable	8 00
— Ferronnerie (pièces de charpente courbes et solives de navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres, et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles de fer plein, lits, sièges, et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre et acier)	8 00
— Serrurerie (serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes, et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées)	12 00
Ancres, câbles et chaînes : draguées dans les ports et rades de France, dans les conditions prévues par la loi du 2 juillet 1836	1 25
— autres	8 00
Clous forgés : à la mécanique	8 00
— à la main	12 00
Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis ayant de diamètre : 7 millimètres au moins	12 00
— plus de 7 millimètres	8 00
— Boulons et écrous	8 00

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Tubes, étirés et soudés, par simple rapprochement, d'un diamètre intérieur de 9 millimètres ou plus	11 fr. les 100 kil.
— moins de 9 millimètres	20 00
— par recouvrement ou doublés	20 00
Raccords de toute espèce	20 00
Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle : polis ou peints	14 00
— étamés, émaillés ou vernissés	16 00
En acier : câbles en fils d'acier	25 00
— Petits objets en acier (tels que perles, coulants, broches, dés à coudre)	20 00
— Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	20 00
En fonte et en fer, non polis, le poids du fer étant : inférieur à la moitié du poids total.	5 00
— égal ou supérieur à la moitié du poids total	8 00
— polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	12 00
En cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : chaudronnerie	20 00
Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages	20 00
Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toutes sortes	3 00
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 00
Ouvrages en zinc, de toute espèce	8 00
Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100 00
Armes de commerce, blanches	40 00
Armes de commerce, à feu, se chargeant par la bouche	240 00
— se chargeant par la culasse	360 00
Canons de fusils, bruts de forge	60 00
Meubles en bois courbé, montés ou non montés	7 00
Autres qu'en bois courbés, sièges, sans sculpture, ni marqueterie, ni ornement de cuivre : en bois commun	7 00
— en bois d'ébénisterie	10 00
— sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois	15 00
Autres que sièges, plaqués : sans sculpture, ni marqueterie, ni ornement de cuivre	10 00
— sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	25 00
Massifs : en bois commun	5 00
— autres que sièges massifs : en bois d'ébénisterie, avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre	10 00
— en bois d'ébénisterie, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre	18 00
— garnis et recouverts, de toute espèce	15 p. o/o en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.
— Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré	15 fr. les 100 kil.
Futailles vides, neuves, montées ou démontées : cerclées en bois	2 00
— cerclées en fer	2 50
Pianos droits	50 fr. la pièce.
— à queue	75 00
Harmoniums et harmoniflûtes avec ou sans pédaliers et harmonicors, pesant moins de 60 kilog.	10 00
— 60 à 120 kilogr. inclusivement	20 00

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Harmoniums ou harmoniflûtes avec ou sans pédaliers et harmonicors, pesant 120 kilogr. et au-dessus	30 fr. la pièce.
Orgues d'église, à tuyaux, pesant moins de 4,000 kilogr., y compris l'emballage	100 00
— de 4,000 à 10,000 kilogr	200 00
— de 10,001 à 20,000 kilogr	400 00
— de 20,001 et au-dessus	500 00
Orgues à manivelle, avec ou sans figures, à plusieurs jeux	15 00
Serinettes ou petites orgues à manivelle	2 00
Vielles	3 00
Harpes	50 00
Violons, altos, guitares, mandolines, violes d'amour, cithares et harpes éoliennes	2 00
Violoncelles	4 00
Contrebasses	8 00
Petites flûtes, flageolets et musettes à une seule clef et ocarinas	1 fr. 20 c. la douzaine.
— à plusieurs clefs	1 fr. la pièce.
Flûtes à une clef	0 20
— à plusieurs clefs	1 00
Hautbois, clarinettes, cors anglais, cornemuses	2 00
Ophicléides, bombardons, bélicons	4 00
Bassons, saxophones, sarussophones et instruments de cuivre à 6 pistons	12 50
Clairons et trompettes d'ordonnance	0 80
Cornes et cornets d'appel, en corne ou en cuivre	0 30
Cors et trompes de chasse	1 60
Cornets à trois pistons, cors à clefs et à pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns trombones, buccins, bugles	3 50
Chapeaux chinois, grosses caisses, tambours, carillons, timbales	2 50
Tambourins, tambours de basque, triangles, castagnettes (la paire), métallophones	0 50
Cymbales	1 fr. 50 c. la paire.
Tamtams, gongs chinois	3 fr. la pièce.
Accordéons, concertinos de toute forme	1 00
Harmonicas à bouche en bois et en métal, guimbardes	Régime de la bimbeloterie.
Boîtes à musique	Régime des mouvements d'horlogerie et de pendule.
Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique : métronomes	1 fr. la pièce.
— Appareils pour servir à jouer mécaniquement de l'harmonium et du piano	40 00
— Pédaliers	40 00
— Archets garnis ou non, simples	0 30
— riches avec incrustation	0 60
— Anches, embouchures et becs pour instruments à vent	0 fr. 50 c. la douzaine.
— Étuis en tous genres pour instruments	Régime des ouvrages en peau, en carton, etc., selon l'espèce.
Pièces détachées d'instruments de musique non dénommées	Régime des ouvrages en bois, en métal, etc., selon la matière dont elles sont formées.

Tarif à discuter, etc. (Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Chapeaux de paille (cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis)	250 fr. les 100 kilogr.
— d'écorce, de sparte et de fibres de palmier ou de toute autre matière, ni dressés ni garnis : fins	150 00
— communs	50 00
— de l'une ou l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés	300 00
Cordages : fils polis et ficelles, de sparte, de tilleul et de jonc	3 75
— autres, mesurant par kilogramme de fil simple 500 mètres et au-dessous	18 50
— autres, mesurant par kilogramme de fil simple 501 à 2,000 mètres	22 50
— autres, mesurant par kilogramme de fil simple plus de 2,000 mètres	Droits des fils retors de lin ou de chanvre.
Filets de pêche	20 fr. les 100 kilogr.
Carrosserie. — Voitures pour voies non ferrées. — Carrosserie proprement dite. — Voitures pesant 125 kilogrammes ou plus	50 00
— Voitures pesant moins de 125 kilogrammes et vélocipèdes	120 00
— Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage. — Suspendues	12 00
— non suspendues	6 00
— Voitures de voies ferrées. — Pour chemins à voies ordinaires : pour chemins de fer. — Wagons de voyageurs. — 1re classe	16 00
— 2e et 3e classes	11 00
— Wagons de marchandises	9 00
— Voitures de tramways	20 00
— Pour chemins à voies étroites : pour chemins de fer. — Wagons de voyageurs	20 00
— Wagons de marchandises	10 00
— Voitures de tramways	25 00
— Wagons de terrassement	5 00
Embarcations en état de servir. — Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés	2 00 le tonneau.
— Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer	2 00
Agrès ou apparaux de navires non dénommés. — En métaux	Régime des ouvrages en métaux, suivant la nature du métal.
— en bois	Régime des ouvrages en bois autres.
— en peau ou en cuir	Régime des ouvrages en peau ou en cuir autres.
— en tissus	Régime des ouvrages en tissus, suivant l'espèce.
Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha. — Purs ou mélangés	20 fr. les 100 kilogr.
— appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 00
— en tissus élastiques	200 00
— Chaussures	60 00
— Vêtements confectionnés	120 00
Feutres. — A doublage	25 00
— pour tapis et semelles de chaussures	35.00
— pour machines et pour pianos	250 00
— autres	35 00
— de drap pour ameublements, chaussures et vêtements en laine pure	Droit du tarif sur les draps.
Chapeaux de paille, ni dressés ni garnis	70 fr. les 100 kilogr.
— garnis ou dressés	100 00

Tarif
à discuter, etc.
(Suite.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	DROITS.
Chapeaux de feutre non garnis	0 fr. 40 c. la pièce.
— garnis	0 75
— de laine	0 35
— de soie	1 20
Corail taillé non monté	Exempt.
Instruments et appareils scientifiques. — Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision	Exempt.
— Instruments de chirurgie	Exempt
— Instruments de chimie, pour laboratoire	Exempt.
Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de théâtre	50 fr. les 100 kilogr.
Tabletterie d'ivoire et de nacre. — Peignes	500 00
— Billes de billard	500 00
— Touches de piano	500 00
— Porte-cigares et autres objets	1,000 00
— d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factice	150 00
Éventails et écrans à main. — En ivoire, en nacre ou en écaille	1,000 00
— autres	250 00
Brosserie commune montée sur bois. — Garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine	30 00
— garnie de poils ou de crins	60 00
— fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux	100 00
Boutons de porcelaine, de jais, de verre sans cercle	16 00
— à trous (pour pantalons), de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte	40 00
— de verre cerclé, de corne moulée, corozo, de bois, de buffalo, en métal doré, argenté, plaqué, oxydé ou nickelé, recouverts d'étoffes ou autres	12 00
— de nacre, d'ivoire ou coquillage	282 00
Bimbeloterie	48 00
Allumettes chimiques importées avec l'autorisation du Ministre des finances pour le compte de la Société concessionnaire du Monopole :	
— en bois	12 00
— autres	20 00
Ouvrages de modes	Exempt.
Fleurs artificielles	Exemp
Parapluies et parasols en coton	0 fr. 25 c. la pièce.
— en alpaga	0 50
— en soie	1 25

DEUXIÈME SÉANCE.

DEUXIÈME SÉANCE.

30 MAI 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

MM. les Commissaires ouvrent la séance en échangeant leurs pouvoirs. Il est donné lecture de la Commission royale de MM. les Délégués anglais.

Échange des pouvoirs.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal.

La discussion est ouverte sur le Projet de tarif présenté par MM. les Commissaires français.

Discussion du projet de tarif français.

Sur l'article « Laines en masse », M. Kennedy fait observer que la désignation « laines en masse d'Australie et du Cap » est trop restreinte et qu'elle semble exclure une partie des possessions britanniques en Australasie et dans l'Afrique du Sud. Il proposerait de substituer à cette expression la formule « laines en masse des colonies et possessions britanniques ».

N° 22. Laines en masse.

M. Marie tient à constater que les laines du Cap n'étaient pas comprises dans l'exemption de toute surtaxe stipulée en 1860 au profit des laines d'Australie. Cette addition a été réclamée par les industriels français et inscrite au tarif général. Par « laines du Cap » on entendait les laines de la colonie anglaise du Cap de Bonne-Espérance; mais rien ne semble s'opposer à l'adoption d'une formule plus précise.

M. Mariani verrait des inconvénients à l'emploi de l'expression « colonies britanniques » ; son introduction semblerait préjuger la question des négociations coloniales, qui ne doit venir qu'après la discussion du tarif.

N° 22.
Laines en masse.
(Suite.)

M. Amé appuie cette observation et rappelle que le tarif actuel s'applique uniquement au Royaume-Uni et aux îles de la Manche, le Gouvernement anglais n'étant pas lui-même en mesure de garantir aux produits français un régime déterminé dans celles de ses colonies qui ont recouvré la liberté de leurs tarifs de douanes. En ce qui concerne les laines en masse, on pourrait accepter, sinon la forme, du moins l'essence de la proposition de M. Kennedy.

Sir Charles Dilke fait observer, d'autre part, qu'il est bien entendu que le mot « Australie » comprend la Nouvelle-Zélande.

M. Challemel-Lacour est d'avis que, pour fixer le sens des mots « Australie et le Cap », il conviendrait, sans soulever la question du traitement colonial, d'insérer dans le projet de tarif une énumération explicative de cette double désignation.

Ce mode de procéder étant adopté, il est convenu, après quelques nouvelles observations échangées entre M. Amé, M. Kennedy et M. Marie, que la liste des colonies sera insérée dans le tarif conventionnel comme ci-dessous :

« Laines en masse d'Australie, y compris la Nouvelle-Zélande et la Tasmanie ; et du Cap, y compris le Natal. »

N° 45.
Poissons secs, salés ou fumés.

Sur l'article « Poissons secs, salés ou fumés », M. Baxter présente les observations suivantes :

« Je demande la permission d'appeler votre attention sur l'importance qu'il y aurait à réduire les droits sur le poisson sec à un taux fort modéré. C'est dans l'intérêt des populations de la France aussi bien que de la Grande-Bretagne que j'ai l'honneur de vous adresser ces observations. La pêche et la salaison des harengs en Écosse prennent rang à côté des industries les plus importantes des deux Royaumes, et les habitants de ce pays sont extrêmement désireux d'étendre leur commerce avec la France. Le souvenir des relations intimes qui ont existé entre les deux pays dans le passé a laissé des racines profondes dans l'esprit écossais. En réduisant les droits sur le poisson sec, et surtout sur les harengs, à un taux raisonnable, à 3 francs par baril par exemple, on pourrait s'attendre à un grand développement du commerce des pêcheurs écossais avec la France. Les droits actuels privent le peuple français d'un excellent comestible largement consommé dans les autres pays. Autrefois, les droits allemand et russe étaient aussi prohibitifs que le droit français actuel. Il y a vingt-cinq ans, ces droits furent réduits à 3 sh. le baril, et maintenant bien des centaines de milliers de barils, de la valeur de 500,000 l., sont exportés annuellement de l'Écosse, au grand avantage des classes ouvrières de l'Allemagne et de la Russie. Je n'ai pas à apprendre à MM. les Commissaires

que nous n'imposons d'aucun droit le poisson étranger, et je dois ajouter que, depuis l'abolition des droits, le nombre, non moins que le bien-être, de nos pêcheurs s'est accru, sans que nous ayons par contre un désavantage quelconque à signaler. »

N° 45. Poissons secs, salés ou fumés. (Suite.)

M. Amé répond que la réduction de droits demandée par M. Baxter causerait un sérieux préjudice aux pêcheurs français, qui sont dès à présent en mesure de fournir amplement à la consommation française, et qui de plus, étant soumis aux charges de l'inscription maritime, ont un droit particulier à la protection du Gouvernement. En réduisant le droit du tarif général de 40 francs à 10 francs, le Gouvernement français a fait une concession qu'il lui serait impossible de dépasser.

Sir Rivers Wilson considère que cette concession est plus apparente que réelle, les deux droits étant également prohibitifs.

M. Amé réplique que la prohibition tient à l'abondance de la pêche française et non à l'élévation des droits.

M. Marie ajoute qu'en inscrivant au tarif, malgré les vives réclamations des départements côtiers, le droit de 10 francs, qui est celui du tarif conventionnel de 1860, le Gouvernement français croit s'être montré très libéral.

Sir Rivers Wilson fait observer que les pêcheurs écossais se plaignent depuis longtemps de la concurrence des pêcheurs français dans les eaux et sur les marchés de l'Écosse. Cela étant, les pêcheurs anglais ou écossais sembleraient avoir droit à un traitement réciproque sur les marchés français.

Sir Charles Dilke demande si, en vertu du « Pacte de Famille », les poissons provenant des pêches espagnoles n'entrent pas en franchise dans les ports français.

M. Mariani répond que les immunités résultant du « Pacte de Famille » et des « anciens traités » ont été abolies par la Convention franco-espagnole de 1877.

Nos 44 et 48. Poissons frais d'eau douce. Homards et langoustes frais.

Sir Rivers Wilson, à propos des articles « Poissons frais d'eau douce » et « Homards frais », fait remarquer que ces articles, comme plusieurs autres du projet actuellement en discussion, ne figuraient pas dans le tarif de 1860.

On se trouve en présence d'une contradiction au principe d'amélioration du *statu quo*. Il demande à MM. les Délégués français s'il y a dans le tarif à discuter beaucoup d'articles qui se trouvent dans ce cas.

Nos 44 et 48. Poissons frais d'eau douce. Homards et langoustes frais. (Suite.)

M. Challemel-Lacour rappelle que le principe de l'amélioration du *statu quo* n'a jamais été définitivement admis.

M. Amé ajoute que, dans tous les cas, le principe ne serait pas applicable à des droits purement fiscaux, les droits de ce genre devant être laissés en dehors de toute discussion. Cobden l'avait admis dès 1860.

Quant à l'énumération des articles nouveaux, il paraît inutile de la donner dès à présent ; ces articles seront naturellement signalés au fur et à mesure de l'examen du tarif.

Sir Charles Dilke admet que les droits en question ont un caractère fiscal, mais il constate que voici le deuxième cas sur la première page du tarif où l'exemption est remplacée par un droit, — ce qui n'est certainement pas de l'amélioration.

N° 131. Coton en laine.

Sur l'article « Cotons » il est convenu, *ad referendum*, sur la demande de M. Kennedy, que la dénomination « coton de l'Inde » sera complétée comme suit : « et de l'Australie, y compris les îles Fidji ».

N° 175. Houille.

Au sujet de l'article « Houilles », M. Amé rappelle l'engagement pris par le Gouvernement britannique, en 1860, quant à la sortie des houilles, et il demande quelles sont les intentions du Gouvernement anglais.

Sir Charles Dilke propose que cette question soit ajournée à la fin de la discussion.

M. Amé déclare ne pas s'y opposer ; mais il y a une corrélation nécessaire entre la question de la libre sortie des houilles anglaises et celle de leur régime à l'entrée en France.

Régime des fers. Discussion générale.

Sur la question des « Fers », Sir Charles Dilke présente les observations suivantes :

« Nous devons maintenant considérer les droits sur les fers. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, la législation douanière en France à ce sujet. Les droits conventionnels ont été établis par les traités de 1860, mais les droits actuels n'ont été appliqués qu'à partir de 1864. En 1865, après la mise en vigueur des nouveaux traités, on a exporté en France 128,553 tonnes de fontes écossaises et anglaises.

« En 1879, ce chiffre a baissé à 78,002 tonnes. Par conséquent il est évident que les traités n'ont eu, au point de vue de la fonte brute, aucun des effets prétendus par les partisans de la protection. La production des fontes

en France a également augmenté pendant la même période, et les traités de 1860, loin d'avoir arrêté la production, paraissent lui avoir donné un nouvel essor.

« Mon Collègue, M. Crowe, qui s'est occupé des détails des droits établis sur les fers, sera à même de vous démontrer que les droits proposés dépassent de beaucoup le pourcentage de 10 p. o/o et constituent effectivement plus de 30 p. o/o de la valeur de la marchandise en port.

« Mais je me permettrai tout d'abord de vous donner quelques détails généraux sur le pourcentage des droits en comparaison avec le prix des fontes en Angleterre :

« 1° La fonte vaut en Angleterre de 4 francs à 5 francs les 100 kilogrammes. Le droit du nouveau tarif général de France est de 2 francs; non seulement ce droit constitue une barrière infranchissable, mais, pour lui enlever ce caractère prohibitif, il faudrait que l'on accordât une déduction de trois quarts, ce qui ferait descendre le droit à 50 centimes, représentant 10 p. o/o sur un article que l'on doit considérer comme une matière première.

« 2° Les fers. Ils valent aujourd'hui 15 francs en moyenne. Le droit de 6 francs représente donc 40 p. o/o.

« 3° Les tôles. Valeur 18 à 20 francs. Les droits, selon la finesse, sont de 8 francs à 10 francs : donc, en moyenne, encore 50 p. o/o.

« Quant aux droits à établir, ils devraient être dans la proportion des droits que nous réclamons pour les fontes.

« 4° Les aciers. Comme il est aujourd'hui reconnu que l'on fabrique l'acier au même prix que le fer, le nouveau tarif général a assimilé le droit sur les rails d'acier aux taxes sur le fer. L'acier n'est donc dégrevé qu'en apparence, et l'on ne peut invoquer la réduction comme une concession.

« Nous ne pouvons perdre de vue que le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a représenté, en 1876, au Président de la République que le tarif à substituer aux tarifs généraux devait être assez modéré pour être mis en vigueur, assez élevé pour laisser ouverture aux transactions des négociateurs de la France, et pour laisser ménager entre elle et l'étranger un échange de concessions profitables, et que l'intérêt du commerce français réclamait par ses représentants les plus autorisés non le changement des taux, mais le maintien des droits, dont la moyenne ne s'élevait pas au delà de 10 p. o/o.

« Nous ne vous demandons, Messieurs, qu'une étude sérieuse des considérations que mon Collègue, M. Crowe, doit vous exposer, et nous sommes convaincus qu'à la suite de cet examen vous vous trouverez à même de recommander au Gouvernement de France un dégrèvement considérable des droits qui sont portés sur le tarif à discuter que vous avez bien voulu nous soumettre. »

Régime des fers. — Discussion générale. (Suite.)

M. Crowe expose que les droits sur la fonte brute sont très élevés : par exemple, le fer de Glasgow, à 35 sh. par tonne, est grevé du droit de 20 francs, représentant un droit *ad valorem* de 44 p. o/o. La fonte ordinaire, cotée 36 sh. à Middlesborough, au droit de 20 francs, paye 45 p. o/o. Le fer de fonte de Barrow, à 55 sh., paye 35 p. o/o. Le fer en barres non marqué, à 6 l. la tonne (Birmingham), se trouve grevé d'un droit de 60 francs, ce qui équivaut à 40 p. o/o. Le fer premier, marqué à 7 l., est grevé de 34 à 35 p. o/o.

« J'ai ici une table d'équivalents et j'y trouve des droits qui varient pour la plupart entre 30 et 40 p. o/o :

NUMÉROS du répertoire.	MÉTAUX.	DROITS DANS LE TARIF à discuter.	DROITS équivalents À LA VALEUR (approximatifs).
			Pour cent.
186	Fer : minerai	Exempt.	"
187	Fonte : brute	2 fr. les 100 kil.	40
188	— en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4f 50c	22
189	— étirée en barres, fer d'angles et T; rails de toutes formes, etc.	6 00	45
190	Feuillard en bandes : de plus d'un millimètre	6 00	"
	— d'un millimètre ou moins	7 50	45
191	Dit machine : de plus de 5 millimètres	6 00	"
	— de 5 millimètres ou moins	6 00	"
192	Tôles, laminées ou martelées planes, de plus d'un millimètre : non découpées	7 50	40
	— découpées	8 00	40
	D'un millimètre ou moins : non découpées	10 00	40
	— découpées	11 00	40
193	— étamé (fer-blanc), etc.	13 00	30
194	Fils de fer : d'un millimètre ou moins	10 00	30
	— autres	6 00	30
195	Acier : en barres, rails	6 00	35
	— en barres, autres et feuillards	9 00	20
196	En tôles et en bandes brunes, laminées à chaud, plus d'un demi-millimètre : non découpées	9 00	20
	— découpées	9 90	20
	Laminées à chaud d'un demi-millimètre ou moins : non découpées	15 00	25
	— découpées	16 50	25
	Laminées à froid : non découpées	15 00	20
	— découpées	16 50	20
197	Filé, même branchi, pour cordes d'instruments	20 00	15
201	Cuivre, laminé ou battu	10 00	6

« Même les aciers varient, quant aux droits, entre 20 et 25 p. o/o; ce n'est que le filé d'acier qui descend, pour le moment, à 15 p. o/o *ad valorem.*

« Notez, Messieurs, que depuis 1860 l'importation du fer en France a bien augmenté jusqu'en 1865. Elle était de 70,000 tonnes en 1860, de 150,000 tonnes en 1865; mais depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui elle

est restée bien stationnaire, et c'est tout au plus si l'année 1879 nous donne une importation de 153,864 tonnes et 1880 une importation de 167,409 tonnes.

« D'un autre côté, la production du fer a pris en France un essor remarquable. Elle était d'un million de tonnes en 1860 (898,000); elle est montée à 1,344,759 en 1879. Dans ces conditions, la France pourrait bien consentir à diminuer ses droits. On pourrait m'opposer, sur la question du prix, que la valeur du fer aujourd'hui est différente de celle du fer à d'autres époques. Je suis prêt à admettre que les prix de 1874-75 ont été du double de ceux qu'on cote aujourd'hui; mais les prix de 1870 et 1871 ont été les mêmes que ceux de 1881, et personne n'espère, je crois, voir les prix devenir sensiblement plus hauts, et c'est sur une moyenne entre les prix de 1870-71 et ceux de 1881 qu'il faudrait, il me semble, nous régler dès aujourd'hui.

« L'acier, d'un autre côté, nous est donné maintenant à des droits moindres qu'ils ne l'étaient à une époque précédente; mais n'oublions pas, Messieurs, qu'il y a une grande baisse de prix à noter sur cet article, et qu'il eût été difficile de maintenir des droits basés sur les prix d'autrefois.

« D'autres pays ont des tarifs, lesquels, à notre point de vue, sont très protecteurs; cependant ils le sont beaucoup moins que celui qu'on nous propose maintenant.

« Comparons, par exemple, les droits qu'on nous donne à discuter avec ceux du tarif allemand :

	TARIF FRANÇAIS.	TARIF ALLEMAND.	
	fr. c.	fr. c.	mk. pf.
Fer : fonte brute, etc.	2 00	1 25	1 00
— en massiaux	4 50	1 90	1 50
— étiré, barres, angles	6 00	3 15	2 50
Feuillard, bandes : plus d'un millimètre d'épaisseur	6 00	3 15	2 50
— d'un millimètre ou moins	7 50	3 15	2 50
Dit machine, d'un millimètre ou moins	6 00	3 15	2 50
Tôles, plus d'un millimètre : non découpées	7 50	3 75	3 00
— découpées	8 00	7 50	6 00
Tôles minces, en feuilles : non découpées	10 00	7 50	6 00
— découpées	11 00	"	"
Étamé, etc.	13 00	6 25	5 00
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés : 5/10 de millim.	10 00	3 75	3 00
— autres	6 00	3 75	3 00
Acier, en barres : rails	6 00	3 15	2 50
— autres	9 00	3 15	2 50
En tôles ou bandes, laminées à chaud : plus d'un millimètre	9 00	3 75	3 00
— découpées	9 90	7 50	6 00
— un millimètre ou moins	15 00	3 75	"
— découpées	16 50	7 50	6 00
— laminées à froid	15 00	3 75	3 00
— découpées	16 50	7 50	6 00
Filés	20 00	3 75	3 00
Ferrailles	2 00	1 25	1 00

Régime des fers. — Discussion générale. (Suite.)

« Vous admettrez que voilà des chiffres qui diffèrent de beaucoup; mais, somme toute, le tarif qu'on nous propose nous semble beaucoup trop élevé. »

M. Amé répond que le Gouvernement français n'a jamais contesté l'élévation des droits d'entrée sur les fers et les fontes. Il la reconnaît encore; mais cette élévation s'explique aisément. On sait quel rôle important la houille joue dans la production métallurgique; il faut environ 5 tonnes de houille pour fabriquer une tonne de fer. Or, le producteur anglais pouvant se procurer le combustible à des prix beaucoup moins élevés que ceux que paye le producteur français, il est naturel que cette cause d'infériorité pour l'industrie française soit contre-balancée par une certaine quotité des droits. D'autres causes, inutiles à énumérer pour le moment, contribuent à l'élévation relative des prix de revient français. L'industrie des fers n'est pas de celles qu'un Gouvernement peut vouloir découvrir. Nous ne méconnaissons pas l'accroissement de la production française signalé par M. Crowe: il a été la conséquence naturelle de l'extension des lignes de chemins de fer en France depuis vingt ans.

Il n'est pas exact, d'ailleurs, de représenter comme insignifiante l'importation anglaise en France. Pour le seul article « Fer-blanc » elle s'est élevée, pour les quatre premiers mois de 1881, à 1,500 tonnes, ce qui supposerait une importation de 4,500 tonnes pour toute l'année. On doit reconnaître, d'un autre côté, que le Gouvernement français a consenti spontanément à des réductions de tarif qui ne sont pas sans importance. Par exemple, il a abaissé les droits sur les fontes mazées de 2 fr. 75 cent. à 2 francs, de 8 à 6 francs sur les rails d'acier, de 11 fr. 25 cent. à 9 francs sur les tôles d'acier. Il faut se souvenir, en outre, que toutes les concessions que ferait la France profiteraient gratuitement à l'Allemagne. Or, c'est surtout de la concurrence allemande que l'industrie métallurgique se préoccupe aujourd'hui en France. Quant au tarif allemand dont M. Crowe a parlé, s'il n'est pas plus élevé, c'est que sur le terrain métallurgique les Allemands se sentent à l'abri de toute concurrence compromettante.

M. Crowe fait observer que les droits allemands sont loin d'être faibles. Une taxe de 10 sh. par tonne de fonte constitue une protection sérieuse dont l'industrie française pourrait bien se contenter.

M. Marie fait remarquer que l'Allemagne, n'ayant pas conclu de traités de commerce, demeure maîtresse de son tarif. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, pour un certain nombre des articles énumérés par M. Crowe, la protection succède à un régime de franchise absolue.

M. Crowe fait remarquer que ce régime de franchise a été de très courte durée en Allemagne.

M. Challemel-Lacour demande quelles propositions présenteraient MM. les Délégués britanniques.

Régime des fers. — Demandes de l'Angleterre.

Sir Charles Dilke répond en ces termes :

« Nous désirons constater que, pour les raisons que nous venons d'exposer, les droits à fixer sur les fers ne doivent pas, dans notre opinion, être plus élevés que 10 p. o/o de la valeur. Cependant, vu la disposition connue du Gouvernement français de ne pas vouloir envisager des concessions aussi étendues, nous vous proposerions de fixer ces droits dans les proportions suivantes, qui se retrouvent dans les tarifs actuellement en vigueur et sont reconnus avoir un caractère essentiellement protecteur, soit : 1 fr. 25 cent. par 100 kilogrammes pour la fonte brute; 3 francs par 100 kilogrammes pour les fers étirés; 3 fr. 75 cent. pour les tôles ordinaires et les fils de fer; 6 fr. 25 cent. pour le fer-blanc, etc.; et les autres droits en proportion. »

La discussion de ces propositions est renvoyée à la prochaine séance.

N° 193. Fers-blancs.

M. Kennedy dépose sur la table des Conférences deux documents relatifs à la tarification des fers-blancs en France et prie MM. les Commissaires français de vouloir bien leur accorder leur attention bienveillante. Il demande pour les ferrailles d'acier, etc., la tarification suivante :

N° 196. Aciers.

Ferrailles d'acier, 2 francs les 100 kilogrammes; acier moitié façonné ou ébauché, c'est-à-dire massiaux et lingots d'acier martelés, cinglés, ou dégrossis, billettes, ébauchés, largets, acier doux dit fer homogène, 4 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes; acier servant à la fabrication des fils d'acier, 6 francs les 100 kilogrammes.

M. Marie répond que, dans le tarif conventionnel de 1860, les massiaux et les lingots d'acier, ainsi que les débris d'ouvrages en acier (à l'exception des rognures de tôles d'acier qui acquittent seulement le droit de la ferraille de fer), sont assimilés à l'acier en barres et tarifés à 9 francs les 100 kilogrammes. Il en est de même des tringles de petite dimension obtenues au laminoir et propres à être tréfilées.

Les droits proposés par M. Kennedy constitueraient donc un abaissement de 50 p. o/o pour les articles de la première série et de 35 p. o/o pour celui de la seconde sur les droits actuels.

Les mêmes observations s'appliquent au fer homogène, qui acquitte le droit des fers en barres, soit 6 francs, ou le droit des fers en massiaux, soit 4 fr. 50 c., selon qu'il se présente sous l'un ou l'autre de ces deux états.

Il convient de faire remarquer aussi que, si le droit des aciers en barres a été maintenu, le tarif des rails d'acier est abaissé de 9 francs à 6 francs les 100 kilogrammes.

N° 196.
Aciers.
(Suite.)

M. Amé est d'avis que l'on pourrait peut-être chercher, pour les ferrailles d'acier, une disposition correspondante à celle des ferrailles de fer.

M. Marie l'admet également; mais il ajoute qu'une combinaison de ce genre est tout à fait impossible aujourd'hui pour le fer homogène, dont les caractères ne sont pas définis, et dont la classification donne lieu à de nombreuses difficultés. D'ailleurs, tarifé à 4 fr. 50 cent., il payerait un droit inférieur à celui dont sont frappés des fers de moindre qualité et de moindre valeur.

M. Kennedy retire dès lors sa demande relative au fer homogène, en prenant acte de la disposition de MM. les Commissaires français à accorder aux ferrailles d'acier un régime plus favorable.

La suite des articles du tarif jusqu'à « Phosphore » exclusivement ne donne lieu à aucune observation.

Il est convenu que les sixième, septième et huitième séances de la Commission auront lieu ainsi qu'il suit :

La sixième, mercredi 8 juin, à 4 heures ;
La septième, vendredi 10 juin, à 9 heures et demie;
La huitième, samedi 11 juin, à 9 heures et demie.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

TROISIÈME SÉANCE.

TROISIÈME SÉANCE.

31 MAI 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Sir Charles Dilke demande à MM. les Commissaires français s'ils sont en mesure de répondre à la proposition relative aux droits sur les fers, qui a été présentée à la dernière séance.

M. Challemel-Lacour répond en ces termes :

Régime des fers. — Réponse des Commissaires français aux demandes de l'Angleterre.

« La note déposée par MM. les Commissaires de la Grande-Bretagne propose de réduire les droits du tarif français :

		Par 100 kilogrammes.
Sur les fontes	de	2f à 1f 25c
Sur les fers étirés en barres	de	6 à 3 00
Sur les tôles ordinaires et les fils de fer	de	8 et 10 a 3 75
Sur les fers-blancs	de	13 à 6 25

« Les droits sur les produits dérivés du fer seraient diminués dans une proportion correspondante.

« En formulant cette proposition, MM. les Commissaires anglais ne se sont pas suffisamment rendu compte des conditions de notre production métallurgique.

« Alors qu'en Angleterre le prix de revient de la houille employée en métallurgie ne dépasse pas 6 francs par tonne, en France il s'élève à 10 et 11 francs dans les bassins les mieux partagés.

« D'un autre côté, tandis que les hauts fourneaux et les forges de l'Angleterre

Régime des fers. — Réponse des Commissaires français aux demandes de l'Angleterre. (Suite.)

sont généralement à portée du minerai et du combustible, en France, où ne se rencontrent pas les mêmes dispositions géologiques, ces établissements sont presque tous éloignés, les uns du charbon, les autres du minerai. Ils ont donc à supporter des frais de transport beaucoup plus considérables, et l'on sait que ces frais constituent, avec le prix de la houille, les principaux éléments du prix de revient de la fonte et du fer.

« Ce sont là des faits trop indépendants de l'intelligence et de l'habileté de nos fabricants pour que le Gouvernement français puisse négliger d'en tenir compte.

« MM. les Commissaires anglais se sont prévalus du tarif allemand. Peut-être, en d'autres matières, aurons-nous à nous en prévaloir à notre tour. Tout ce que nous voulons dire ici, c'est que l'Allemagne produit aujourd'hui les fers à aussi bas prix au moins que l'Angleterre, ce qui explique fort naturellement la modération de son tarif.

« Sans doute nos droits sur les métaux, malgré les réductions successives dont ils ont été l'objet, sont restés élevés. Mais il ne faudrait pas, pour en examiner exactement la proportionnalité, considérer des prix de crise comme des prix normaux. Si l'on trouve actuellement des fers anglais à 10 francs par tonne (ainsi que l'a déclaré l'honorable M. Crowe), les mêmes fers, il y a peu d'années, se vendaient 240 francs. Nous ne présentons, d'ailleurs, cette observation que pour nous placer dans la vérité. Si, en effet, les fers anglais pouvaient être communément livrés à 40 ou 50 francs par tonne; si les fers ne valaient pas plus de 120 francs, l'écart entre ces cours et nos prix de revient s'élargirait à tel point que nos droits de 20 et 60 francs par tonne cesseraient de suffire pour préserver nos métallurgies d'une concurrence absolument ruineuse. Nous sommes en présence d'une industrie digne d'intérêt entre toutes par la grandeur des intérêts qu'elle sert. Dans l'élaboration de notre nouveau tarif général, les Commissions de la Chambre des Députés et du Sénat proposaient de relever, pour les produits de cette industrie, différents droits d'entrée. L'énergique résistance de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a triomphé des deux Commissions. M. Tirard ne s'est pas borné à repousser toutes les augmentations. Il a fait adopter un certain nombre de réductions que MM. les Commissaires anglais apprécieraient probablement davantage si, de notre part, elles n'avaient pas été spontanées. Nous les avons énumérées dans la dernière Conférence. Serait-il possible au Gouvernement français d'élargir encore le cercle des concessions? Nous ne nous refusons pas à demander ses instructions définitives à cet égard. Mais nous sommes obligés de déclarer, dès à présent, à MM. les Commissaires anglais que les nouvelles réductions sur notre chapitre des métaux, s'il pouvait en être fait, seraient tout au plus d'un quart pour la fonte et d'un sixième pour le fer étiré en barres. »

Régime des fers.
—
Réponse des Commissaires français aux demandes de l'Angleterre.
(Suite.)

Sir Charles Dilke croit comprendre, d'après cette réponse, que MM. les Délégués français se proposent d'en référer à leur Gouvernement.

M. Challemel-Lacour répond que, si MM. les Commissaires anglais maintiennent leur proposition telle quelle, il n'y aurait pas lieu d'en référer; mais que, s'ils étaient disposés à réduire notablement leurs demandes, MM. les Commissaires français pourraient en référer à leur Gouvernement, sans préjuger en rien sa détermination.

MM. Amé et Marie insistent sur cette dernière réserve.

Sir Charles Dilke considère qu'en ces conditions, il vaudrait mieux ajourner l'examen de la question des fers à la prochaine séance.

Cet ajournement étant accepté, la discussion est ouverte sur les « Produits chimiques ».

Nos 215 et 216.
—
Iode et iodure de potassium.

M. Kennedy signale l'omission, dans cette partie du tarif, de plusieurs articles, tels que l'iode et l'iodure de potassium.

M. Marie répond que cette omission est intentionnelle, ces articles, surtout l'iode, étant, dans la plupart des cas, d'origine chilienne et ne faisant que passer par les entrepôts anglais.

M. Amé rappelle qu'en règle générale la discussion ne devrait porter que sur les articles d'origine anglaise.

Après quelques remarques de MM. Kennedy et Marie, la question de l'iode et de l'iodure de potassium est réservée.

Nos 217 et nos 224 à 243.
—
Phosphore et produits dérivés du sel.

Sur l'article « Phosphore », Sir R. Wilson demande à présenter une observation qui s'applique également aux dérivés du sel. Le droit sur le phosphore est à peu près la reproduction de celui de 1860. Quant aux droits sur les dérivés du sel, qui étaient de 15 p. o/o jusqu'en 1864 et de 10 p. o/o à partir de cette date, ils ont été convertis en droits spécifiques, avec addition de la taxe de la compensation des frais de surveillance des fabriques; mais, en admettant que cette conversion soit exacte, on doit observer que la valeur de ces produits s'est très sensiblement modifiée. Ainsi, pour le phosphore blanc, les prix sont tombés de 8 francs à 6 francs, et pour le phosphore rouge, de 15 francs à 7 fr. 50 cent. Le maintien du droit actuel constitue donc, en réalité, une aggravation de charges fort considérable sur un article qu'il y a un intérêt général à ménager, au point de vue de l'hygiène et de la

N° 217 et n°s 224 à 243. — Phosphore et produits dérivés du sel. (Suite.)

protection de la vie humaine. Les prix des produits dérivés du sel se sont sensiblement modifiés, et, comme cette modification provient de l'invention de nouveaux procédés qui ont de beaucoup diminué le prix de production, il est incontestable que cette diminution de valeur a acquis un caractère permanent. En se basant donc aujourd'hui sur les prix de 1860, et en imposant le même taux de droit de douane, il est évident que l'on place cette industrie dans une position beaucoup plus désavantageuse que lorsque le traité de 1860 a été négocié. En effet, le taux fixé en 1864 à 10 p. o/o est devenu actuellement 20 p. o/o sur la valeur de plusieurs articles rendus au port de débarquement. Ce que proposeraient donc les Commissaires anglais serait de s'en tenir au principe strict du traité de 1860, et de calculer de nouveau les droits au taux de 10 p. o/o sur la valeur que portent actuellement ces produits.

M. Amé demande si les chiffres cités par Sir Rivers Wilson ne représentent pas les prix de revient plutôt que les prix de livraison des marchandises sur le marché français. Il a été entendu que le taux des droits serait toujours calculé sur ces derniers prix. Dans tous les cas, il y a lieu de tenir compte, pour cet article comme pour beaucoup d'autres, de la différence des prix de la houille en Angleterre et en France, ainsi que des circonstances qui, depuis 1860, ont aggravé, à quelques égards, la situation des industriels français.

Il ajoute qu'il n'a jamais été question du droit de 10 p. o/o sur les dérivés du sel.

M. Marie fait observer que, pour le phosphore blanc, le droit proposé n'est autre que le droit de 40 francs inscrit dans le tarif annexé au traité de 1860; or, ce droit équivaut à 6 et demi p. o/o de la valeur moyenne d'un produit dont le prix a varié de 7 francs le kilogramme en 1878, à 5 francs en 1879, et à 6 francs en 1881.

Pour le phosphore rouge, le droit spécifique de 120 francs ne s'écarte pas sensiblement du taux conventionnel de 10 p. o/o pour un article dont les prix ont oscillé entre 9 et 12 francs. La question, du reste, ne semble pas avoir un très grand intérêt, car les importations françaises, en 1879, ont été limitées à 3,550 kilogrammes, qui ont été exclusivement fournis par l'Angleterre.

Sir R. Wilson déclare que le seul but de ses observations est de faire admettre en principe que la situation des fabricants anglais ne soit pas aggravée en fait. Il ne serait pas difficile de démontrer que la proposition de MM. les Commissaires anglais ne présente aucun danger pour les fabricants des sels de soude en France. Si on prétend que les prix plus élevés que ceux-ci doivent payer pour les matières premières les exposent à une concurrence trop formidable de la part des fabricants anglais, on pourrait répondre que

le même raisonnement a été avancé en 1860; or, au lieu d'un droit correspondant à 30 p. o/o, que les industriels avaient sollicité, un taux de 10 p. o/o seulement a été imposé, et cependant cette industrie en France va toujours en augmentant, tandis que l'importation anglaise en France n'est pas très considérable. Mais, quant aux matières premières, s'il est vrai que le fabricant anglais obtient son charbon à meilleur marché que son concurrent de France, il est reconnu que les nouveaux procédés, — notamment le procédé à l'ammoniaque, — demandent beaucoup moins de charbon que l'ancien procédé Leblanc. A l'heure qu'il est, le fabricantfrançais produit à a us bon marché que le fabricant anglais, et n'a donc pas besoin de protection.

N° 217, et n°s 224 à 243. — Phosphore et produits dérivés du sel. (Suite.)

Sir Charles Dilke croit pouvoir conclure de la discussion qui vient d'avoir lieu que MM. les Délégués français admettent que, pour certains produits chimiques, il peut y avoir lieu de vérifier les chiffres portés au projet de tarif, en prenant, autant que possible, comme base la proportion de 10 p. o/o établie en 1864, et que, de part et d'autre, on désire maintenir.

M. Amé répond que les Délégués français pourraient, en effet, consentir à ce nouvel examen, à la condition qu'on prît pour base des prix moyens et non des prix accidentels, et que, pour les dérivés du sel dans la fabrication desquels la houille entre pour une part considérable, la proportion des droits pût être portée au delà de 10 p. o/o. Il ajoute, quant à ces mêmes produits, que, si les Anglais ne les obtenaient pas à meilleur marché que les fabricants français, ils ne nous en fourniraient pas d'aussi grandes quantités.

Sir R. Wilson désire présenter quelques observations, quant à la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude. Il prie MM. les Délégués français d'examiner s'il n'y aurait pas moyen de séparer, dans le tarif, cette taxe du droit de douane proprement dit, en la mentionnant comme une surtaxe. Ce serait là une simplification facile à faire et qui serait très favorablement accueillie par les fabricants.

Après quelques observations de M. Amé, il est convenu, sur la proposition de M. Mariani, qu'à la note inscrite au bas du tarif et relative à la taxe de compensation sera ajoutée la mention de la quotité du droit payé par l'industriel français par 100 kilogrammes de sel employé.

N° 218. — Acide citrique.

Sur l'acide citrique, Sir R. Wilson fait observer que cet article est actuellement exempt de droit. Pour quelle raison le tarif proposé annule-t-il cette exemption ?

La plus grande partie de cet article employé en France est de provenance

N° 218.
Acide citrique.
(Suite.)

anglaise. Les droits proposés menacent de mettre fin à ce commerce entre les deux pays.

On propose de frapper l'article fabriqué de 30 francs, et de 6 francs seulement la matière avec laquelle il est fabriqué, c'est-à-dire le jus de citron concentré entre 10 et 35 degrés Baumé.

La densité ordinaire des jus de citron employés dans le commerce pour fabriquer l'acide citrique est 28 degrés Baumé. On peut en extraire une quantité d'acide citrique égale à 28 p. o/o du poids de la matière première ; le droit de l'article fabriqué est donc presque de 2.50 plus fort que celui sur l'article brut.

M. Marie répond que l'acide citrique rentre dans la catégorie de ceux qui avaient été considérés à tort comme des produits naturels, bien qu'ils ne s'obtiennent, en réalité, qu'au moyen de travaux d'usine ou de laboratoire.

Au reste, la tarification de l'acide citrique cristallisé intéresse seule, et encore dans des proportions limitées, l'industrie anglaise, qui, en 1879, nous en fournissait 3,270 kilogrammes sur une importation totale de 3,675 kilogrammes. Quant à l'acide citrique de 35 degrés et au-dessus, la France en recevait, en 1879, 732,881 kilogrammes, 676,220 kilogrammes de l'Italie et 39,059 de l'Angleterre. Pour l'acide citrique au-dessus de 35 degrés, la totalité de l'importation, soit 6,045 kilogrammes, était fournie par l'Allemagne.

Basé sur une valeur moyenne de 500 à 600 francs les 100 kilogrammes, le droit proposé de 50 francs sur l'acide cristallisé équivaut à une taxe de 10 p. o/o *ad valorem*.

N° 218.
Acide oxalique.

M. Kennedy demande le maintien du *statu quo* pour l'acide oxalique, et prie MM. les Commissaires français de vouloir bien vérifier les prix sur lesquels a été établi le tarif nouveau de l'acide stéarique ; on prétend que ces prix sont trop élevés.

M. Amé accepte de procéder à cette vérification et prie MM. les Commissaires anglais de contrôler, de leur côté, les chiffres qu'ils ont produits.

N°s 218 et 219.
Acide tartrique et minium.

M. Kennedy désirerait savoir pourquoi l'exemption de l'acide tartrique et de l'oxyde rouge de plomb n'est pas maintenue.

M. Marie expose que l'acide tartrique a été frappé d'un droit pour les mêmes motifs qui ont déterminé la taxation de l'acide citrique. Sur une importation de 100,567 kilogrammes en 1869, l'Allemagne seule figure pour 95,205 kilogrammes. Le droit de 10 francs établi par le tarif nouveau ne représente pas plus de 2.25 p. o/o de la valeur. Quant au minium, la

loi du 1er mai 1867 l'a exempté du droit de 4 francs dont l'avait frappé le tarif conventionnel de 1860. On a réclamé justement contre cette exemption; car, si on compare ce régime avec celui de la céruse broyée à l'huile, on voit que le droit dont est frappé ce dernier article atteint à la fois l'huile et le carbonate de plomb, qui entrent dans sa composition, tandis que le carbonate et l'oxyde de plomb à l'état isolé seraient exempts de tout droit. En 1879, l'Angleterre n'expédiait en France que 581,290 kilogrammes d'oxyde de plomb, tandis que l'Allemagne en fournissait 802,966 kilogrammes.

Nos 218 et 219 — Acide tartrique et minium. (Suite.)

M. Kennedy n'insiste pas sur ses observations; mais il appelle l'attention de MM. les Commissaires français sur l'utilité de vérifier les prix du chlorure de chaux, au même titre et dans les mêmes conditions que ceux des articles déjà désignés pour la vérification.

N° 243. Chlorure de chaux.

M. Amé prie MM. les Commissaires anglais de dresser la liste exacte des produits chimiques dont ils veulent examiner à nouveau les droits, de manière que, pour tous les autres, le débat puisse être considéré comme clos.

MM. les Commissaires anglais présentent, à cet effet, une liste comprenant le phosphore, blanc et rouge, l'acide citrique cristallisé, la soude caustique, les sels de soude à tous degrés et leurs dérivés, l'acide stéarique, le chlorure de chaux et le chlorate de potasse.

Liste des produits chimiques sur lesquels MM. les Commissaires anglais demandent des réductions.

Il est convenu qu'à la prochaine séance de jeudi, MM. les Commissaires anglais donneront leur réponse à la déclaration de M. Challemel-Lacour sur le tarif des fers, et qu'il sera ensuite procédé à la vérification des prix des articles énumérés ci-dessus, et dans les conditions proposées plus haut par Sir Charles Dilke et acceptées par MM. les Commissaires français sous les réserves présentées par M. Amé.

La prochaine séance est fixée à jeudi 2 juin, à 11 heures et demie.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

QUATRIÈME SÉANCE.

QUATRIÈME SÉANCE.

2 JUIN 1881.

Etaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Régime des fers.

Déclaration de Sir Charles Dilke, relative à la réponse de MM. les Commissaires français.

Sir Charles Dilke ouvre la séance par la déclaration suivante :

« Les Commissaires de la Reine ont examiné avec soin les propositions faites par son Excellence l'Ambassadeur de France, au sujet des droits sur les fers, dans la dernière séance de la Commission, c'est-à-dire une réduction d'un quart pour la fonte et d'un sixième pour les fers étirés en barres. Quoique ces propositions ne répondent pas aux demandes que j'ai formulées dans notre deuxième séance, nous sommes disposés, mes collègues et moi, à les accepter, dès à présent, comme une transaction à soumettre à notre Gouvernement, pour la solution définitive de cette question. Mais avant de faire cette démarche, nous voudrions connaître la décision du Gouvernement français, auquel vous devez en référer, et dans ce but, je me permets de proposer que cette discussion soit ajournée jusqu'à l'époque où vous serez à même de vous prononcer définitivement.

« Il est entendu que les réductions proposées s'étendront dans une proportion correspondante à tous les produits dérivés du fer. »

M. Challemel-Lacour donne acte, et il annonce que MM. les Commissaires français vont en référer à leur Gouvernement, sans préjuger en rien sa détermination.

Il est convenu que la solution de la question est ajournée à une prochaine séance.

Produits chimiques en général.

Discussion des prix.

MM. les Commissaires reprennent la discussion des droits sur les produits chimiques dont les prix étaient à vérifier.

M. Crowe croit être en mesure aujourd'hui de donner des chiffres de toute confiance sur ces produits.

Il constate que le « Tarif à discuter » impose un droit de 40 francs par 100 kilogrammes sur le phosphore blanc ; que le phosphore rouge, qui jusqu'ici était à 10 p. 0/0 *ad valorem,* doit être imposé à 120 francs.

En Angleterre, le phosphore blanc valait, en 1860, 6 fr. 25 cent. le kilogramme. Il vaut actuellement 5 francs. A Paris, il valait, en 1360, 8 francs. Il ne vaut maintenant que 4 fr. 50 cent. à 5 francs le kilogramme. Le droit de 1360 équivalait à 5 p. 0/0. Il est maintenant de 8 p. 0/0, et MM. les Commissaires anglais demandent qu'il soit ramené au taux de 5 p. 0/0, c'est-à-dire à 25 francs.

Le phosphore rouge valait en 1860, en Angleterre, 10 fr. le kilogramme. Il ne vaut plus, à l'heure qu'il est, que 7 fr. 50 cent.

En France, il valait 15 francs en 1860. Le prix en est maintenant de 7 fr. 50 cent.

Le droit de 1860 était de 10 p. 0/0 *ad valorem;* celui du nouveau Tarif proposé (120 francs) est beaucoup plus haut; MM. les Commissaires anglais se contentent de demander un droit de 90 francs.

Le chlorate de potasse, qui valait 3 francs le kilogramme en 1860, ne vaut que 1 fr. 50 cent. maintenant. Le prix à Londres, en 1862, était de 10 deniers la livre ou 2 francs le kilogramme; aujourd'hui le chlorate de potasse est coté 6 deniers, ayant été à 6 deniers et demi en 1380, ce qui équivaut à environ 1 fr. 25 cent. le kilogramme. Le droit de 31 francs par 100 kilogrammes est à peu près *ad valorem* 25 p. 0/0. Il devrait être réduit à 13 francs.

M. Marie, reprenant les renseignements qu'il a donnés à la dernière séance sur le régime du phosphore blanc, établit que le droit de 40 francs inscrit au Tarif annexé au Traité de 1360 équivaut à 6 1/2 p. 0/0 de la valeur moyenne de ce produit.

M. Crowe affirme que ses informations mettent le phosphore blanc au prix actuel de 5 francs en France comme en Angleterre, et demande une réduction du droit y afférent.

M. Amé croit inutile de prolonger, sur les prix moyens des phosphores et des autres produits, un débat qui n'aurait de sanction qu'à la condition d'une vérification minutieuse des chiffres présentés par MM. les Commissaires anglais. Il prie donc M. Crowe de résumer, dans une note, ses renseignements sur les cours des produits pour lesquels il demande des réductions de droits. A leur

retour de Paris, où ils vont se rendre pour quelques jours, MM. Amé et Marie seront en mesure de faire connaître le résultat de leurs propres investigations.

Produits chimiques en général.

Discussion des prix. (Suite.)

M. Crowe remettra cette note à la séance de demain, 3 courant. Il désirerait que, dans le travail qu'ils donneront en réponse, MM. les Commissaires français comprissent le plus possible les prix de transport.

M. Bouillat fait observer qu'il sera souvent difficile de se procurer exactement ces prix. Il ne lui pas a été possible à lui-même, dans les recherches auxquelles il vient de se livrer sur les cours du phosphore blanc, de constater exactement le prix de transport de ce produit d'Angleterre en France.

Le phosphore étant essentiellement une marchandise dangereuse, le fret n'est pas fixé commercialement, et il est, en général, laissé à l'appréciation des capitaines, qui, lorsqu'ils veulent bien se charger d'un produit de cette nature, en font payer très cher le transport.

Sir Charles Dilke remet en question la non-inscription de l'iode et de l'iodure de potassium au tarif à discuter.

N°s 215 et 216. Iode et iodure de potassium.

M. Marie répond en ces termes: « Cette omission n'atteint pas l'Angleterre, qui fabrique ces produits dans des proportions peu importantes, en les tirant des varechs, mais bien le Chili, qui les extrait à très bon marché des eaux mères du nitrate de soude. Cette provenance n'est pas inscrite directement sur nos états, mais elle n'en existe pas moins.

« Lorsque le Tarif a été établi en 1876, ce fait ne s'était pas encore produit sur une aussi large échelle, et le prix moyen de l'iode était coté à 4,000 francs les 100 kilogrammes. Aujourd'hui les cours se sont abaissés, par suite de la rupture de l'entente qui existait entre les fabricants et sous l'influence des nouveaux procédés de fabrication, qui permettent d'extraire des quantités considérables d'iode, au Chili et au Pérou, par le traitement des eaux de lavage du nitrate de soude. »

M. Kennedy produit une assertion de la Chambre de commerce de Glasgow d'après laquelle la production de l'iode et de l'iodure de potassium en Écosse n'est pas aussi insignifiante que le dit M. Marie. M. Kennedy recueillera, à cet égard, de nouveaux renseignements.

M. Amé explique qu'il s'agit de savoir si cette production a une importance appréciable relativement aux quantités d'iode que l'Angleterre tire du Chili.

Sir Rivers Wilson constate que, somme toute, l'omission de ce produit au

Nos 215 et 216. Iode et iodure de potassium. (Suite.)

nouveau Tarif conventionnel serait le retrait d'un avantage dont l'Angleterre jouissait.

M. Amé rappelle qu'il a été déjà entendu que les droits purement fiscaux échapperaient à la discussion.

No 243. Chlorure de chaux.

M. Marie présente quelques observations relativement au chlorure de chaux, compris dans la liste des produits chimiques sur les prix desquels M. Crowe doit remettre demain une note détaillée. Laissant de côté la question de prix, M. Marie fait ressortir que le droit de 3 fr. 55 cent. par kilogr. sur le chlorure de chaux n'est que la reproduction exacte du droit inscrit dans l'ancien Tarif conventionnel. Or, le mouvement des importations d'Angleterre en France prouve que ce régime n'a jamais fait obstacle au développement du commerce anglais.

En effet, l'importation du chlorure de chaux en France ne dépassait pas une moyenne annuelle de 65,864 kilogrammes dans la période décennale de 1847 à 1856. De 1857 à 1866, cette moyenne s'abaissait à 25,220 kilogrammes; mais elle s'élevait à 1,018,130 kilogrammes de 1866 à 1876. En 1879, l'importation totale dépassait 5 millions de kilogrammes, pour atteindre 11,767,683 kilogrammes en 1880.

En dégageant la part de l'Angleterre dans les relevés annuels qui ont servi à l'établissement de ces moyennes générales, on obtient les chiffres suivants :

	Kilogrammes.
1867	7,007
1868	25,894
1869	38,253
1870	65,451
1871	111,267
1872	2,324
1873	261,526
1874	392,274
1875	778,136
1876	4,158,111

En 1879, l'Angleterre seule en a importé 4,791,371 kilogrammes, et l'Allemagne 91,863 kilogrammes. Ces chiffres prouvent péremptoirement que le droit n'a pas été défavorable au commerce anglais, qui a pris une situation prépondérante sur notre marché; car il peut revendiquer la presque totalité des 11 millions de kilogrammes importés en 1880. En présence de semblables faits, y a-t-il lieu de discuter?

M. Crowe. La question du droit n'a rien à faire avec la quantité importée. Si le droit a été considéré comme équitable depuis 1860 pourquoi le changer?

M. Amé. Le droit ne faisant pas obstacle à l'importation anglaise, nous ne pourrions le réduire sans provoquer les plaintes légitimes de nos propres manufacturiers de chlorure de chaux.

N° 243. Chlorure de chaux. (Suite.)

M. Crowe. Cette manufacture est peu importante en France.

M. Marie. Elle l'est assez, du moins, pour que la France ait exporté en Italie et en Espagne les quantités suivantes de chlorure de chaux :

	kilogrammes.
1847-56	1,000,111
1857-66	3,628,453
1867-76	4,370,402
En 1879	3,634,666
En 1880	4,138,591

Mais il est juste de reconnaître que nous n'en exportons pas un seul kilogramme en Angleterre, où la fabrication s'établit à un bon marché qui défie toute concurrence de notre part.

M. Crowe. Le droit de 3 fr. 50 cent. représente 25 p. o/o de la valeur. La question est d'autant plus intéressante pour l'Angleterre que, dans la dernière séance, nous avons posé comme base la tarification des produits de cette catégorie à des droits représentant 10 à 12 p. o/o de la valeur.

M. Amé. On n'a pas posé cette base pour tous les produits chimiques, et quand il s'agit d'articles auxquels le marché français est si largement ouvert, une limite supérieure est facile à justifier.

Sir Charles Dilke fait la déclaration suivante :

Déclaration de Sir Charles Dilke. « Ramener les nouveaux droits aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix. »

« En face de la divergence qui paraît se manifester sur la base de nos discussions et vu l'importance de préciser dès à présent quelle doit être cette base, nous prierions MM. les Commissaires de la France de vouloir bien demander à leur Gouvernement la permission de négocier d'après le principe suivant, savoir : de ramener les taux du nouveau Tarif conventionnel aux pourcentages de 1860 et de 1864, en tenant compte de la baisse des prix. »

M. Challemel-Lacour prend acte de cette déclaration, qui sera communiquée au Gouvernement de la République.

N°s 215 et 216. Iode et iodure de potassium.

Sir Charles Dilke apprend à MM. les Commissaires français qu'il vient de recevoir d'un industriel la nouvelle assurance que tout l'iode et l'iodure de

potassium exporté d'Angleterre en France provient des fabriques britanniques. Il insiste donc pour qu'il soit tenu compte de ces produits dans le « tarif à discuter ».

N° 229. Sel.

Il désire également noter en passant l'omission du sel au « tarif à discuter ».

Bien que la question du sel soit réservée pour les discussions finales, M. Kennedy demande la permission de soumettre, à ce sujet, quelques observations :

« Les sauniers anglais ne trouvent rien à redire à un système de tarification d'après le poids au lieu d'après la valeur, si le Gouvernement français préfère le premier système. Nous sommes d'avis que des droits de 2 francs par tonne de 1,000 kilogrammes sur le sel ordinaire, et de 3 francs par 1,000 kilogrammes sur le sel raffiné offriraient une protection suffisante pour les sauniers français.

« J'ai déjà, à plusieurs reprises, appelé l'attention des Représentants du Gouvernement français sur la question des droits qui grèvent le sel anglais et sur l'exclusion de ce produit du marché français.

« J'espère que, dans le courant des négociations actuelles, MM. les Commissaires français voudront bien accorder leur attention à cette question, afin d'aboutir à une solution juste et satisfaisante pour tous les intéressés. »

M. Amé prend note de la demande de M. Kennedy, tout en faisant remarquer qu'elle semble peu admissible, et, sur son avis, la question est réservée.

Sir Charles Dilke propose d'ajourner à demain les débats sur le tarif des « vernis » et de passer à la question des « poteries ».

Sur ce sujet, M. Baxter s'exprime en ces termes :

N° 317 à 327. Poteries, faïences et porcelaines.

« Le commerce des faïences entre ce pays et la France est loin d'avoir l'étendue qu'il aurait pu atteindre; en effet, on trouve que le droit actuel de 15 p. o/o est beaucoup trop élevé, et que les fabricants français sont tellement adroits qu'ils nous devancent facilement et n'ont nullement besoin de protection.

« On maintient que le droit spécifique de 12 francs les 100 kilogrammes, proposé dans le tarif à discuter, représenterait, dans bien des cas, un droit *ad valorem* de 20 p. o/o au moins et souvent même de 40 ou 50 p. o/o; taux qui est équivalent à une prohibition. En vue de l'immense variété de ces marchandises et des différences extraordinaires des prix, il nous semble que le système actuel de droits *ad valorem* devrait être maintenu.

« Un de nos premiers fabricants nous fait savoir qu'un droit spécifique de

6 francs serait équivalent à un pourcentage de 13 à 27 p. o/o sur son article. Les fabricants de poteries inférieures affirment, à l'appui du maintien des droits à la valeur, qu'un droit spécifique de 5 francs exclurait leurs produits des marchés français. Il nous paraît parfaitement clair que, si on adopte le principe du tarif à discuter, il n'y aura que les fabricants allemands qui en retireront un bénéfice quelconque. Ces fabricants jouissent d'un énorme avantage, sous le rapport des frais de transport et d'emballage. Mais le point auquel l'industrie des poteries attache le plus d'importance, c'est qu'on compute la tare sur le poids réel des emballages. D'après le règlement en vigueur en Russie, qui a été appliqué avec avantage depuis trente-deux ans, on demande aux industriels une déclaration signée des poids brut et net de leurs marchandises. La vérification devient ainsi fort simple, plus simple encore que s'il s'agissait de droits à la valeur; car, dans le cas d'un doute ou d'un soupçon quelconque de la part de l'employé des Douanes, il n'y a qu'à ouvrir et à peser le contenu d'un ou de deux colis.

Nos 317 à 327. Poteries, faïences et porcelaines. (Suite.) — Question de la tare.

« Si l'on n'accepte pas ce système, on pourrait le remplacer par une tare fixée à environ 30 ou 35 p. o/o.

« Le droit de 12 francs, même s'il n'était pas absolument prohibitif pour le commerce des faïences anglaises, ne saurait manquer d'amoindrir le revenu des Douanes françaises en ce qui concerne cet article. »

Sir Charles Dilke appuie les observations de M. Baxter. Les frais d'emballage sont très nuisibles à l'importation des poteries anglaises en France, et la concurrence anglaise est si peu à redouter pour l'industrie française que l'Angleterre importe chaque jour une quantité plus considérable des produits de cette industrie.

M. Amé ne voit pas comment les droits du nouveau tarif conventionnel avantageraient l'Allemagne, comme l'a affirmé M. Baxter. Si les tares légales ont été mal établies, MM. les Commissaires français ne se refusent pas à les rectifier. Ils ne se refusent pas davantage à examiner si les prix qui ont servi de base à la fixation des droits spécifiques manquent d'exactitude. On n'a pas eu, en France, l'intention de dépasser les proportions de 10 et 15 p. o/o inscrites au tarif conventionnel. Mais il est bien entendu qu'on ne saurait s'en tenir aux qualités inférieures de chaque classe pour en constituer le prix.

Sir Charles Dilke : « Mais ce système est souvent défavorable aux objets à bon marché. Les poteries nous offrent justement un de ces nombreux cas où les droits spécifiques surtaxent les articles à bas prix et déchargent les objets de prix élevé. Je vous demanderai donc si vous ne pensez pas qu'il serait bon de remédier à cet inconvénient. »

Nos 317 à 327.
Poteries, faïences et porcelaines.
—
Question de la tare.
(Suite.)

M. Amé. C'est la conséquence inévitable des droits spécifiques. L'Angleterre elle-même taxe uniformément le thé valant 2 £. la livre et celui qui en vaut 20 et plus. Comme nous avons eu l'occasion de vous le déclarer à la première séance, nous sommes disposés à étudier tout système que vous nous proposeriez, dans le but de rapprocher les droits spécifiques de la proportionnalité des droits à la valeur; mais on s'est fait illusion en espérant y parvenir par la réduction du nombre des classes.

Sir Charles Dilke insiste pour que MM. les Commissaires français se rendent un compte exact du tort tout particulier que le nouveau tarif spécifique pourrait faire subir à la poterie anglaise, et donne lecture des notes suivantes :

« En thèse générale, cette dénomination comprend les assiettes plates, la vaisselle creuse et les services complets. La valeur de chacune de ces catégories est sujette à de grands écarts. On peut, par conséquent, affirmer que les droits *ad valorem* sont, à tous les points de vue, préférables pour cette marchandise. Mais si l'on adoptait définitivement les droits spécifiques, il faudrait les établir de manière à tenir compte des différences notables qui existent dans la valeur des différentes qualités. Ainsi, quant à la poterie coloriée, il paraîtrait nécessaire de distinguer entre l'article à fond blanc couvert d'un vernis et chargé de dessins d'une seule couleur et l'article à fond blanc couvert d'un vernis et chargé de dessins à plusieurs couleurs.

« En outre, si l'on adoptait les droits spécifiques, la déduction pour la tare devrait être plus grande pour les marchandises importées par voie de mer que pour celles introduites par voie de terre.

« Pour les marchandises importées par voie de mer, il faudrait adopter l'un des deux systèmes suivants :

« 1° Computer les droits d'après une déclaration, facile à vérifier, du poids net de chaque colis, ou bien,

« 2° Admettre un poids moyen pour tout colis contenant de la poterie, lequel poids serait établi par une déduction de 30 à 35 p. o/o sur le poids brut.

« Le système français actuel favorise le commerce de poterie par les frontières de terre, aux dépens du commerce par les frontières maritimes.

« On prie MM. les Commissaires français de vouloir bien prêter leur attention à ce dernier point, ainsi qu'aux chiffres qui leur seront soumis, à propos de l'assiette des droits spécifiques proposés pour remplacer les droits *ad valorem* actuels. »

M. Amé prend note du desideratum relatif à une nouvelle classification de

certaines espèces de poteries. Il répète que les tares légales, si elles sont reconnues insuffisantes, pourront être modifiées. Mais il lui paraîtrait bien difficile, et peut-être contraire aux traités, d'établir un régime différentiel pour les importations par mer.

Nos 317 à 327. Poteries, faïences et porcelaines. — Question de la tare. (Suite.)

Sir Charles Dilke apprend aux Commissaires français que des hommes spéciaux sont aux ordres de la Commission pour leur donner de plus amples informations sur la poterie.

M. Challemel-Lacour répond qu'il est inutile de les faire comparaître.

Il est convenu qu'à la séance de demain on examinera le tarif des verreries, des parfums et des vernis.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

CINQUIÈME SÉANCE.

CINQUIÈME SÉANCE.

3 JUIN 1881.

Etaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième séance sont lus et adoptés. Adoption du procès-verbal.

MM. les Commissaires continuent l'examen du « tarif à discuter ». Nos 273 à 287. Couleurs et vernis.

Sir R. Wilson présente, sur différents produits, les observations suivantes :

« Sur l'« outremer », le tarif à discuter propose de prélever un droit supérieur à celui du tarif conventionnel, savoir : 20 francs au lieu de 15 francs. Nous devons cependant avouer que la fabrication de cet article a peu d'intérêt pour la Grande-Bretagne; il en est fabriqué très peu et exporté encore moins. aussi nous ne verrions aucun inconvénient sérieux à ce qu'il fût entièrement écarté du tarif. Mais, avant de nous décider à cet égard, nous avons à appeler l'attention de MM. les Commissaires français sur l'omission presque totale au tarif à discuter des articles classés sous la dénomination de *couleurs*.

« Plusieurs de ces articles, dans le tarif conventionnel, sont exempts de tous droits, mais sont imposés par le nouveau tarif général; il s'ensuit donc que des droits nouveaux seraient imposés sur les couleurs anglaises, et cela dans des proportions notables : par exemple, les verts de Schweinfurt et verts métis, les verts de Brunswick, les couleurs broyées à l'huile, les couleurs en pâte, etc., seraient frappés de droits souvent équivalents et quelquefois supérieurs au prix de la main-d'œuvre employée; et, comme cette industrie est considérable, nous prions MM. les Commissaires français de vouloir bien prendre note de ces

Nos 273 à 287. Couleurs et vernis. (Suite.)

observations, afin que nous puissions examiner la question des couleurs avec celle des autres articles dont l'examen suivra celui du tarif à discuter.

« Les observations qui précèdent portent sur tous les articles numérotés de 273 à 287 dans le tableau comparatif des tarifs, à l'exception du n° 276, qui se trouve compris dans le tarif à discuter, savoir « vernis », au sujet duquel nous avons quelques remarques à vous soumettre.

« Cet article, quelle que soit sa composition, est frappé par le tarif conventionnel d'un droit à la valeur de 10 p. o/o ; on propose maintenant d'établir trois taux de droits différents de 30 francs, 20 francs, et 40 francs par 100 kilogrammes.

« Pour ce qui regarde le vernis à l'alcool, nous ne sommes pas à même de contrôler l'exactitude de la corrélation du taux de 30 francs avec celui de 10 p. o/o à la valeur de l'ancien tarif conventionnel, cette fabrication ayant lieu presque exclusivement en France. Mais, pour les deux autres catégories, nous trouvons que les taux proposés auraient le résultat, selon toute probabilité, de détruire entièrement le commerce considérable en vernis de qualités inférieures qui constituent la majeure partie de l'exportation anglaise en France. En premier lieu, cependant, nous devons vous signaler la grande difficulté qu'il y aurait à appliquer la classification proposée. Les vernis à l'essence, qui doivent payer le droit de 20 francs seulement, sont fabriqués avec de l'huile de térébenthine et des gommes; des fabricants expérimentés nous ont déclaré qu'il leur est presque impossible de distinguer s'il y a ou non de l'huile dans un vernis à l'essence. Il arriverait donc des malentendus continuels en douane, et les marchands courraient le risque de se voir appelés à payer sur un article en réalité à l'essence le droit supérieur réservé pour le vernis où se trouve un mélange d'huile. Les fabricants de vernis nous prient instamment de proposer l'adoption d'un taux uniforme pour les deux catégories de vernis à l'essence et à l'huile, ou à l'essence et à l'huile mélangées, d'après la formule suivante, par exemple, « tous vernis autres que ceux à l'alcool ».

« Quant au taux à fixer, il est à remarquer que, selon la proposition qui nous est soumise, les vernis à l'huile seraient frappés d'un droit deux fois plus élevé que les vernis à l'essence, au lieu de 10 p. o/o à la valeur dans les deux cas également. Or, plusieurs des vernis à l'huile de basse qualité sont d'un prix inférieur à celui des vernis à l'essence. Le taux de 40 francs est tellement élevé qu'on nous assure que, s'il est imposé, les deux tiers de ce commerce seront détruits. Il est évident (comme il a été d'ailleurs admis) que les valeurs spécifiques doivent nécessairement être basées sur des moyennes; mais il n'est pas moins vrai que les inégalités (je pourrais dire les injustices) qui ressortent de ce système constituent son plus grand inconvénient. Nous avons dû déjà en signaler les résultats regrettables au sujet des poteries, et la même plainte se reproduit au sujet des vernis avec une force peut-être plus grande encore.

Nous avons pu, en effet, nous convaincre, par des chiffres remarquables qui nous ont été soumis, et auxquels nous avons tout lieu d'ajouter foi, de l'effet que produirait le taux proposé de 40 francs. Un certain industriel qui, dans le courant de 1880, a payé 19,202 francs au taux de 10 p. o/o *ad valorem* sur une quantité de 103,276 litres de vernis de trente-quatre qualités différentes, aurait eu à payer sur la même quantité, en vertu du Tarif proposé, 40,935 francs, et l'inégalité de l'imposition est tellement sérieuse qu'elle représente, sur plusieurs des qualités les plus demandées pour l'exportation, une augmentation qui varie de 100 à 300 p. o/o sur la valeur.

« Nous devons insister sur ce point, que, si un droit basé sur des moyennes est établi, il ne doit pas être calculé de façon à écraser le commerce très important des qualités inférieures, tandis qu'il ne pèse guère sur les qualités supérieures, qui ne sont exportées qu'en de faibles quantités. Le résultat serait indubitablement, dans le cas actuel, que vous détruiriez un commerce important et tous les intérêts qui s'y rattachent, en même temps que vous assureriez des pertes à votre fisc.

« En résumé, nous croyons :

1° Qu'un seul droit conviendrait pour ces deux classes de vernis;

2° Que ce droit ne devrait pas dépasser 20 francs, taux actuellement proposé pour le vernis à l'essence.

« Il ne faut pas perdre de vue que, si une distinction est établie entre les deux catégories, le droit sur le vernis à l'huile devrait être plus modéré que celui sur le vernis à l'essence, vu que le prix de l'huile est de 10 à 15 comparé à celui de la térébenthine, tandis que, dans le tarif à discuter, les proportions sont fixées dans le sens inverse.

« Je dois ajouter que la distinction que je désire voir adopter est reconnue dans le tarif allemand, qui prélève un droit de 25 francs sur les vernis à la térébenthine ou à l'alcool, et de 5 francs sur le vernis à l'huile. »

M. Marie convient que l'établissement de la classification de la catégorie des vernis a présenté certaines difficultés. On s'est vu obligé de prendre une moyenne entre des chiffres qui s'écartent beaucoup. Il a fallu tenir compte aussi de la quantité importée; or, les prix des vernis exportés d'Angleterre s'échelonnent entre 7 fr. 75 cent., 7 fr. 50 cent., 3 fr. 75 cent., et 1 fr. 50 cent. le kilogramme, ce qui donnerait une moyenne supérieure au chiffre de 4 francs inscrit au tarif. L'Angleterre exportait, en général, en France ses vernis les plus chers; ce n'est que depuis quelque temps qu'elle introduit en France de nombreux vernis inférieurs.

Sir R. Wilson constate que c'est justement ce commerce de vernis inférieurs que le nouveau tarif va supprimer. Il s'étonne de nouveau que l'on frappe

Nos 273 à 287. Couleurs et vernis. (Suite.)

plus cher le vernis à l'huile que le vernis à la térébenthine, et répète qu'en Allemagne les droits sur les vernis à l'alcool et à la térébenthine sont de 25 francs, et de 5 francs sur les vernis à l'huile.

Parfumerie, savon, chandelles, amidon, bières. — Observations générales.

Au sujet de la parfumerie, du savon et des chandelles, M. Kennedy dit qu'il n'a pas encore reçu les renseignements qu'il attendait, mais que, dans le cas où il aurait des observations à adresser à MM. les Commissaires français à propos de ces articles, il demande la permission de les soumettre à la Commission à la séance de mercredi. Il ajoute que, quant aux amidons et à la bière, articles qui ne sont pas compris dans le tarif conventionnel, mais qui sont d'une importance considérable pour le commerce britannique, il se contente, pour le moment, d'appeler l'attention de MM. les Commissaires français sur ces points, dont la discussion est remise à la fin des débats sur le projet de tarif conventionnel.

M. Amé répond que l'importation anglaise de la parfumerie et des savons sur le marché français a fort peu d'importance relative. Il prie MM. les Commissaires anglais de ne pas oublier que le tarif qu'ils ont sous les yeux a été l'objet d'enquêtes approfondies et de débats qui ont duré quatre ans. Plusieurs droits parmi les plus controversés n'ont été adoptés qu'à la suite de transactions survenues entre le Gouvernement et les Chambres. Le Gouvernement de la République ne saurait bouleverser de fond en comble, par voie de traité, une œuvre accomplie dans de semblables conditions. Il serait donc à désirer que MM. les Commissaires anglais limitassent leur demandes aux articles d'un intérêt sérieux pour la Grande-Bretagne, sans les étendre à des produits sur lesquels les concessions du Gouvernement français ne profiteraient qu'à d'autres États, notamment à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Italie et aux États-Unis.

M. Kennedy répond que, si l'enquête sur le tarif a duré quatre ans en France, du côté de l'Angleterre on a éprouvé des difficultés à en suivre les discussions ainsi que les changements de droits auxquels elles ont donné lieu. Il est, par conséquent, nécessaire aux Commissaires anglais d'examiner attentivement chaque article du tarif à discuter.

M. Amé comprend très bien l'observation de M. Kennedy. Les bières, par exemple, ont, en effet, une certaine importance au point de vue du commerce anglais considéré dans son ensemble. Mais, vis-à-vis de la France en particulier, elles ne représentent qu'un chiffre relativement très faible : en 1879, sur une importation de 390,000 hectolitres de bière, l'Angleterre en a fourni seulement 98,000 hectolitres, alors qu'il en est venu d'Allemagne 266,000 hectolitres. Les concessions qui seraient faites sur cet article profiteraient donc

presque exclusivement à des pays tiers. Si le Gouvernement français acceptait beaucoup de stipulations de ce genre, il pourrait s'exposer à voir se reproduire l'incident fâcheux survenu à l'occasion du traité de commerce franco-italien, et c'est ce qu'il doit, avant tout, vouloir éviter.

Parfumerie, savon, chandelles, amidons, bière. — Observations générales. (Suite.)

Sir R. Wilson note que MM. les Commissaires anglais ont aussi à considérer les dispositions de leur Parlement et de l'opinion publique anglaise.

M. Amé répond que le Parlement et l'opinion publique en Angleterre demandent à MM. les Commissaires de la Reine de s'occuper des produits dont le commerce avec la France intéresse le Royaume-Uni, mais qu'ils s'inquiètent probablement assez peu des produits américains, belges ou allemands.

M. Kennedy répond que les Commissaires anglais ne demandent pas mieux que de s'en tenir aux produits qui intéressent l'Angleterre; mais qu'il y a certaines marchandises, lesquelles, tout en n'étant pas de la première importance, offrent pourtant un intérêt considérable au point de vue du commerce britannique.

N° 333. Bouteilles.

Sur les verreries, M. Baxter s'exprime en ces termes :

« Le droit actuel sur les bouteilles est de 1 fr. 30 cent.; sous ce régime les fabricants anglais ne peuvent entrer en concurrence avec ceux de la France, et, en conséquence, le commerce de cet article a cessé d'exister. L'augmentation à 3 francs, qui nous est proposée pour le droit sur cet article, trompera les espérances de nos commerçants, qui s'attendaient à une réduction qui leur permît d'exporter leur article en France. Je vous proposerais donc un droit de 1 franc, qui ne mettrait pas d'entraves au commerce et qui ne manquerait pas d'ajouter une certaine somme aux revenus douaniers de la France. »

MM. Amé et Marie répondent que les bouteilles importées en France sont de provenance allemande dans une proportion de 90 p. 0/0, et que l'Allemagne fait ainsi échec sur ce marché non seulement aux produits britanniques mais encore aux produits français.

M. Crowe fait observer que la France envoie à l'Angleterre plus de 2,000 tonnes de bouteilles par an, pour une valeur de 800,000 francs.

M. Amé n'aperçoit pas comment la réduction de droit qu'on propose pourrait modifier cette situation et créer un débouché quelconque aux produits anglais sur le marché français, déjà surchargé des articles allemands.

N° 328.
Glaces.

Sur l'article « glaces », M. Baxter expose que, pendant les négociations de 1880, par suite de la non-expédition d'une lettre, les fabricants britanniques n'ont pas eu l'occasion de plaider leur cause devant les Commissaires. Bien qu'on ait eu l'intention de fixer les droits actuellement perçus sur cette marchandise à 10 p. o/o de la valeur, ils sont réellement de 15 p. o/o, d'où il résulte que le commerce des glaces n'existe pas et ne peut exister, à moins qu'on ne concède un dégrèvement des droits jusqu'à concurrence de la moitié du chiffre proposé. Il espère que MM. les Commissaires français, dans le but d'encourager le commerce entre les deux pays, voudront bien donner une considération favorable à la concession qu'il vient de demander.

M. Amé constate que les fabricants anglais, quand ils ne peuvent importer une marchandise en France, s'en prennent toujours au tarif, sans rechercher s'ils ne fabriquent pas tel ou tel article moins bien que dans d'autres pays. Le tarif des glaces est le même pour les Belges que pour les Anglais, ce qui n'empêche pas les premiers d'en vendre certaines quantités en France.

M. Marie ajoute que, sur l'importation totale (1,344 mètres carrés en 1879) la Belgique figure, à elle seule, pour 1,040 mètres carrés, et qu'elle n'a jamais élevé aucune réclamation contre le droit de 4 francs. L'Angleterre, au contraire, en 1874, a formulé une réclamation qui, dûment examinée par le Comité consultatif des arts et manufactures de France, reçut, de la part du Gouvernement français, une réponse identique à celle faite aujourd'hui.

M. Kennedy rappelle à MM. les Commissaires français que la question du droit sur les glaces est également revenue sur le tapis, à plusieurs reprises, dans le courant de ses discussions avec M. Ozenne.

M. Crowe pense que, si on les avait consultés en 1860, les fabricants anglais auraient probablement obtenu une réduction en leur faveur du droit de 4 fr. inscrit au tarif conventionnel.

Sir R. Wilson ayant demandé si, somme toute, MM. les Délégués français étaient disposés à examiner l'éventualité d'une réduction sur les glaces, MM. Amé et Marie affirment qu'une discussion de ce genre n'aboutirait à aucun résultat.

Sir Charles Dilke dit que, puisqu'il en est ainsi, la question doit être considérée comme terminée.

M. Crowe remet à MM. les Commissaires français un tableau des prix de

certains produits chimiques à Paris à la mi-mai 1881, devant servir à déterminer le taux pour cent des droits imposés sur ces articles :

Produits chimiques divers.

Tableau des prix.

	Par kilogramme.		
Acide citrique cristallisé	6f 32c		
Jus de citron concentré	1 32		
Phosphore blanc	4 50	à	5f 00c
Phosphore rouge	7 50		10 00
Chlorate de potasse	1 50		
Soude caustique	2 25		
	Par 100 kilogrammes.		
Sels de soude (prix moyen)	17 00		
Cristaux de soude	10 00	à	11 50
Chlorure de chaux	14 00		14 50
Bicarbonate de soude	25 00		
Sels de Glauber	12 00		13 00
Acide stéarique	140 00		145 00

Il est convenu qu'à la séance de mercredi, 8 juin, MM. les Commissaires s'occuperont du règlement définitif des questions déjà discutées en général, et que les fils et tissus de lin et le jute seront les sujets des séances suivantes.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

SIXIÈME SÉANCE.

SIXIÈME SÉANCE.

9 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, à l'exception de S. Exc. M. Challemel-Lacour, indisposé; de Sir Charles Rivers Wilson et de M. Mariani, absents pour affaires; et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Les procès-verbaux des quatrième et cinquième séances sont lus et adoptés. Adoption de procès-verbaux.

Sir Charles Dilke demande à MM. les Commissaires français s'ils sont en mesure de faire une réponse aux questions réservées dans les précédentes séances. Réponse des Commissaires français sur certaines questions réservées.

M. Amé rappelle que, dans la cinquième séance, M. Crowe avait remis aux Commissaires français un tableau des prix de certains produits chimiques devant servir à déterminer les taux pour cent des droits imposés sur ces articles. Les Commissaires français ont profité de leur présence à Paris pour faire examiner cette note, et ils ont la satisfaction de constater que, sauf des différences insignifiantes, cet examen a eu pour résultat de confirmer les indications fournies par M. Crowe. En présence de cette concordance d'appréciations, les Délégués français, fidèles à l'esprit de conciliation qui les anime, ont recherché dans quelle mesure il serait possible de modifier, en ce qui concerne les produits chimiques, le tarif à discuter. Voici les modifications qu'ils croient pouvoir proposer : Produits chimiques.

L'iode, qui ne figure pas dans le tarif à discuter, serait inscrit avec un droit réduit de 4 francs à 2 francs; de même, l'iodure de potassium avec un droit réduit de 3 fr. 50 cent. à 1 fr. 75 cent. N° 215. Iode. N° 216. Iodure de potassium.

Pour le chlorate de potasse, le droit porté au tarif à discuter serait ramené N° 242. Chlorate de potasse.

Réponse des Commissaires français sur certaines questions réservées. (Suite.)

N° 218. Acide citrique.

N° 217. Phosphore rouge.

de 32 francs à 15 francs; pour l'acide citrique cristallisé, de 50 francs à 30 francs; pour l'acide citrique liquide au-dessus de 35 degrés, de 15 francs à 12 francs, et pour le phosphore rouge, de 120 à 90 francs.

Ces réductions, qui dépassent 50 p. o/o pour certains produits, constituent la limite extrême des concessions que les Commissaires français sont autorisés à faire. Ils préfèrent, pour ces articles, comme pour tous les autres, indiquer, dès le début, le point que la Délégation française peut atteindre, mais qu'elle ne saurait dépasser dans ses propositions.

N° 217. Phosphore blanc.

N° 218. Acide stéarique.

N° 243. Chlorure de chaux.

N°s 224 à 228. Sels de soude.

Pour le phosphore blanc, l'acide stéarique, le chlorure de chaux et les sels de soude, l'examen attentif dont la tarification de ces produits a été l'objet a amené les Commissaires français à reconnaître qu'il leur serait impossible de descendre au-dessous des chiffres indiqués dans le tarif à discuter. L'importation anglaise de ces articles en France est dejà très considérable, et le Gouvernement de la République ne pourrait leur ouvrir davantage la porte sans s'exposer à jeter la perturbation dans plusieurs branches de l'industrie chimique française.

Régime des fers. — Réserve demandé par le Gouvernement français.

Sir Charles Dilke prend acte des réductions accordées, en réservant les observations que MM. les Commissaires anglais auraient à faire. Il demande ensuite quelle résolution a prise le Gouvernement français, en ce qui concerne le régime des fers.

M. Amé fait la réponse suivante :

Le question est délicate. Le Conseil des ministres de France en a délibéré, et nous avons été chargés de faire connaître à MM. les Commissaires anglais que, dans la pensée du Gouvernement français, ce tarif devait être réservé.

N°s 317 à 328. Poteries et glaces.

En ce qui concerne les poteries et les glaces, M. Amé exprime le désir que M. Kennedy veuille bien ajouter quelques explications à la note qu'il lui a remise après la dernière séance et qui tendait à la modification de la classification de ces articles. Les Commissaires français ne se refusent pas à examiner si cette modification est possible, et, en cas de négative, à rechercher si une réduction de la quotité des droits serait réalisable pour certaines catégories. Toutefois, il croit devoir prémunir MM. les Commissaires britanniques contre le danger qu'il y aurait à céder à la tendance naturelle qui porte tous les industriels à réclamer, chacun de son côté, l'établissement d'une classification destinée à lui profiter exclusivement. Pour les poteries, par exemple, on demande que les poteries à une couleur soient plus légèrement taxées que les poteries à plusieurs couleurs, bien que, quelquefois, en raison de la nature des couleurs employées, une poterie unicolore vaille plus qu'une poterie multicolore. En règle générale, il faut y regarder de très près avant de remanier

les classifications du tarif français, qui ont été très soigneusement élaborées par des hommes spéciaux aussi compétents que désintéressés.

Réponse des Commissaires français sur certaines questions réservées. (Suite.)

M. Kennedy prend note de la déclaration de M. Amé et réserve sa réponse à une prochaine séance.

Retour aux pourcentages de 1860 et de 1864, en tenant compte de la baisse des prix.

Sir Charles Dilke demande si MM. les Commissaires français sont à même de répondre à la proposition qu'il leur avait faite dans la quatrième séance de ramener les taux du nouveau tarif conventionnel aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix. MM. les Commissaires paraissent avoir suivi cette règle dans les réductions qu'ils ont proposées, en ce qui concerne les produits chimiques.

M. Amé répond que les Commissaires français ne sauraient admettre ce principe. Ils pourront bien accepter, dans certains cas particuliers, des réductions de droits plus ou moins proportionnelles à la baisse des prix, mais, dans d'autres cas, ils auront à maintenir les augmentations inscrites au projet en discussion, ne pouvant pas perdre de vue les charges nouvelles qui, depuis 1860, sont venues grever les producteurs français.

N°300. Chandelles.

M. Kennedy exprime le désir de savoir si MM. les Commissaires français sont disposés à appuyer sa demande de réduire de 12 à 10 francs le droit sur les chandelles.

M. Amé ne croit pas que cette réduction présente un intérêt sérieux. Les importations de chandelles anglaises en France ne dépassent pas 40,000 francs. De plus, en portant de 7 francs à 9 francs l'écart entre le droit sur les chandelles à mèche tressée et le droit sur les bougies, on risquerait, en raison de la similitude apparente des deux articles, de donner une nouvelle incitation à la fraude. Il prie donc MM. les Commissaires anglais de vouloir bien examiner s'il y a vraiment lieu pour eux d'insister sur ce point.

M. Kennedy réserve sa réponse à une prochaine occasion.

Nos 22 et 131. Laines en masse et coton et laine.

En ce qui concerne les laines et cotons de provenance coloniale, M. Kennedy demande si les modifications de nomenclature qu'il avait proposées ont été acceptées par le Gouvernement français.

M. Amé répond que, dans son opinion, cette question ne saurait soulever aucune difficulté sérieuse.

Sir Charles Dilke, appréciant l'ensemble des réponses de M. Amé sur les questions des fers et des produits chimiques, s'exprime en ces termes :

Déclaration de Sir Charles Dilke au sujet de la réponse du Gouvernement français concernant le régime des fers et celui des produits chimiques.

« Les Commissaires de la Reine croient devoir, dès à présent, exprimer le regret avec lequel ils ont reçu la communication que M. Amé vient de leur faire de la part du Gouvernement de France. En premier lieu, la réduction des droits sur les fers qui a été proposée par M. l'Ambassadeur de France à la troisième séance de la Commission, et à laquelle ils attachent le plus grand prix, a été retirée, et MM. les Commissaires de France désirent réserver la solution de cette question. En ce qui concerne les produits chimiques, les modifications qui ont été accordées par MM. les Commissaires français ne regardent que six des onze articles que nous avions indiqués comme ayant, pour le commerce britannique, la plus grande importance. Je désire appeler l'attention sur le fait qu'aucune réduction n'est accordée pour le chlorure de chaux, le phosphore blanc, le sel de soude, la soude caustique et les produits dérivés du sel. »

M. Amé présente, en réponse, les observations suivantes :

« Nous n'avons qu'à prendre acte de la déclaration de Sir Charles Dilke. Cependant, je dois lui faire remarquer que nous ne retirons pas une proposition. Et d'abord, il n'y a jamais eu, de notre part, de proposition ferme. Nous avons seulement exprimé l'intention d'engager le Gouvernement français à examiner si l'on ne pourrait pas réduire les droits de 2 francs à 1 fr. 50 cent. pour les fontes, de 6 francs à 5 francs pour les fers en barres. Le Conseil des ministres de France, après en avoir délibéré, a jugé que, dans l'état actuel des choses, toute concession à cet égard serait prématurée, et il nous a invités à réserver la question. Nous ne sommes donc pas en présence d'une proposition retirée. Il s'agit simplement d'un point réservé pour une heure plus opportune. »

Les neuvième et dixième séances sont fixées aux mardi 14 et jeudi 16 courant, à onze heures et quart, pour la discussion des fils et tissus de coton.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

SEPTIÈME SÉANCE.

SEPTIÈME SÉANCE.

10 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, à l'exception de Son Excellence M. Challemel-Lacour et de M. Mariani, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Nos 337 à 338 et 350 à 362. Fils et tissus de lin, de chanvre et de jute.

La discussion est ouverte sur les articles du tarif à discuter relatifs aux fils et tissus de lin.

Consultation d'experts.

Sir Charles Dilke fait connaître que différents représentants de l'industrie linière de Belfast ont demandé à être entendus par la Commission, afin de lui fournir des renseignements techniques, notamment sur les questions très complexes que soulève la classification des fils et tissus. Il pense que, dans l'intérêt même des travaux de la Commission, il serait utile de les entendre, et il demande si MM. les Commissaires français sont disposés à accéder à ce désir, dont ils ont été, du reste, officieusement prévenus.

M. Amé répond qu'après en avoir conféré avec M. l'Ambassadeur, et conformément, d'ailleurs, à leurs instructions générales, les Commissaires français ne croient pas pouvoir consentir à l'audition des délégués de Belfast. Si ces délégués étaient admis à déposer devant la Commission, il serait difficile de refuser la même faveur aux représentants d'autres industries. Or, la mission de MM. les Commissaires français n'est pas d'entrer en discussion directe avec des industriels. Ils ont cherché à s'assimiler tous les renseignements consignés par les intéressés dans les enquêtes et dans les délibérations de Chambres de commerce, qui se sont tant multipliées, depuis quelques années, des deux côtés du détroit. Ils se sont efforcés de s'en approprier les données techniques et d'en tirer les conclusions. Il est donc probable que la délégation de l'indus-

Nos 337 à 338 et 350 à 362. Fils et tissus de lin, de chanvre et de jute.

trie de Belfast ne pourrait leur fournir que des renseignements partiels et sans grande nouveauté pour eux. Si, pour des considérations supérieures, plutôt politiques qu'industrielles, Sir Charles Dilke insistait pour l'audition de quelque haute individualité, les Commissaires français aviseraient. Mais, en dehors de ce cas absolument exceptionnel, ils ne sauraient recourir au mode d'information qu'on leur propose.

M. Kennedy croit qu'il s'agit précisément d'un cas exceptionnel. La discussion porte, en effet, sur des questions purement techniques, notamment sur la substitution de la classification décimale à la classification duodécimale, sans parler de l'augmentation du nombre des classes.

M. Amé fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici de l'hypothèse dans laquelle il s'est placé. Dans tous les cas, si les industriels de Belfast étaient appelés devant la Commission, sans que ceux de Lille fussent mis en leur présence, les Commissaires français assumeraient une fort grave responsabilité.

Sir Charles Dilke retire sa demande, en présence des objections de MM. les Commissaires français. Il n'insistera pas pour cette fois ; mais il se réserve le droit de renouveler sa demande, quand il s'agira de la discussion des articles du tarif à discuter intéressant les industries lainière et cotonnière.

Discussion générale.

M. Baxter communique les appréciations suivantes :

« Le tarif à discuter impose le lin et le jute, filés aussi bien que tissés, d'une manière presque analogue, et les observations que je me propose de faire s'appliquent également aux deux matières.

« Plus j'examine les changements que ce tarif nous propose, plus il me semble qu'en le rédigeant on a suivi le principe de laisser tels qu'ils sont les droits sur les marchandises de lin et de jute, dans lesquelles il ne se fait qu'un commerce insignifiant, et d'augmenter considérablement la taxe sur les articles que l'Angleterre, sous le régime actuel, parvient encore à placer sur le marché français.

« Un de nos plus grands fabricants m'écrit ainsi :

« Le nouveau tarif général est l'œuvre d'hommes spéciaux, bien au courant « de tous les détails du commerce des lins. Ce tarif est libéral seulement pour « les marchandises que nous ne pouvons importer en France, mais grève d'une « augmentation de droits habilement conçue, et juste suffisante pour lui donner « le coup de grâce, tout commerce qui paraît posséder des éléments de vitalité. « Nous avons nous-mêmes avec la France un commerce annuel de plusieurs « milliers de livres sterling, mais uniquement dans les numéros 32 et 34. Le

« nouveau tarif réduit le taux des lins qui ne dépassent pas le numéro 26, et qui « sont précisément ceux dans lesquels il n'y a pas de commerce, mais il impose « fortement les numéros 32 et 34, les seuls fils de lin qui soient les objets d'un « commerce réel. »

Nos 337 à 338 et 350 à 362.
Fils et tissus de lin, de chanvre et de jute.
—
Discussion générale. (Suite.)

« Nos industriels s'attendaient à un dégrèvement de 24 p. o/o au moins sur tous les droits du nouveau tarif général, et, dans certaines rubriques, ils espéraient une diminution encore plus grande, qui leur permît de rétablir un commerce languissant; mais le tarif à discuter tromperait leur attente sous les deux rapports. Prenons, par exemple, dans le tarif général, les numéros 354, « toile damassée pour literie et stores », et numéro 358, « mouchoirs brodés, » où le tarif que vous nous proposez impose des droits spécifiques qui dépassent de beaucoup les droits *ad valorem* les plus lourds du traité de 1860. De plus, où les droits spécifiques du tarif à discuter remplacent les droits actuels à la valeur, ils représentent souvent une augmentation sur ces derniers — une augmentation qui ne manquerait pas de mettre fin au peu de commerce qui existe encore.

« Je ne puis non plus vous cacher que nous ne pouvons approuver la fixation des droits sur les tissus d'après la somme des fils de la chaîne et de la trame, système qui donnerait lieu indubitablement à bien des différends entre les agents des Douanes et l'importateur; car le nombre de fils dans la chaîne est invariable pour toute la pièce et pour chaque pièce tissée sans démonter la lame du métier, mais on ne peut obtenir l'invariabilité pour la trame. Sur une longueur de 2 ou 3 mètres de toile, on trouve souvent dans la trame des endroits comptant un, deux, et même trois fils de plus que d'autres.

« Je dois aussi vous rappeler que, depuis 1860, les heures de travail ont été réduites, dans ce pays, de 60 à 56 la semaine, et que, loin de se contenter d'un traité qui leur conserve le *statu quo*, nos filateurs et nos fabricants, afin que le commerce actuel ne soit pas détruit, demandent unanimement qu'il leur soit concédé un dégrèvement sensible des droits sur les tissus de lin et de jute, et que les fils en soient admis en toute franchise, comme matière quasi-première. Il est évident, d'ailleurs, que, si ces fils se produisent ici meilleur marché qu'en France, les tisserands français qui ne sont pas en même temps filateurs tireraient un grand avantage d'un affranchissement dont le principe a déjà été adopté par la Belgique.

« Depuis quelque temps aussi, il y a lieu à une exportation de France en Écosse d'étoupes et de fils de lin et de jute qui est déjà considérable et qui va toujours croissant : les filateurs de la France priment donc ceux de l'Écosse sur leur propre marché, malgré les frais de transport, d'assurance et de commission que les Français doivent supporter. En vue de ce fait, il me paraît impossible qu'on puisse défendre le prélèvement d'un droit sur ces marchandises. »

Nos 337 à 338 et 350 à 362.
Fils et tissus de lin, de chanvre et de jute.
—
Discussion générale.
(Suite.)

M. Crowe présente, en ce qui concerne le régime des fils de lin, les observations suivantes :

« Messieurs, ce qui nous frappe, quant aux fils, c'est principalement le changement que vous apportez à la classification. Vous prenez les deux premiers groupes du tarif actuel, et vous les remaniez de façon à en former trois groupes et demi. Il y a diminution sur les nouveaux groupes 1, 2 et 3, mais la partie du 4e groupe que vous aviez dans le groupe 2 (11,000 et 12,000 mètres) du présent traité, se trouve grevée, à ce qu'on nous assure, d'un surcroît de droit.

« Le groupe 3 du tarif actuel, qui correspond en partie aux nouveaux groupes 4 et 5, nous donne d'un côté un petit dégrèvement, d'un autre côté une augmentation.

« Le groupe 6 du tarif actuel correspond aux groupes 8, 9, et à une partie du groupe 10, dans le tarif à discuter. L'effet de ce remaniement est, en partie, une réduction de droits pour le groupe 8, mais un surcroît pour le groupe 9, et une augmentation de 76 p. o/o pour le groupe 10.

« Messieurs, les deux derniers changements que je vous signale portent sur les fils très fins. Ils auraient pour résultat de mettre un terme absolu à toutes les affaires. Et cependant, vous ne filez pas de fils fins de cette espèce, et jusqu'à présent vous n'avez pas joui des conditions qu'exige ce genre de filature.

« Nous sommes portés à vous faire encore une observation, quant à la nouvelle classification qui frappe les fils plus fortement selon leur finesse, et quant aux difficultés que cette classification amène. Il faudra, selon nous, augmenter le nombre des colis, afin de séparer les fils d'après les catégories nouvelles, ce qui ajoutera une charge de plus à celles qui pèsent déjà sur nos fabricants. »

M. Marie fait remarquer que, pour les numéros dont se compose la grande masse de l'importation anglaise en France, c'est-à-dire pour les nos 6 à 12 et 24 à 36, le nouveau tarif est plutôt à l'avantage de l'industrie anglaise. Il réduit les droits pour les nos 6 à 10 inclusivement et ne les augmente qu'à partir du no 20.

M. Amé juge difficile de répondre immédiatement et sur tous les points après une simple audition, aux observations qui viennent d'être présentées par MM. les Commissaires anglais. Aussi, tout en se réservant d'y revenir, se bornera-t-il à faire remarquer que le tarif à discuter réalise, pour plusieurs catégories de fils de lin, un véritable progrès sur le tarif conventionnel actuel : en rapprochant ces deux tarifs, on constate une réduction de 2 francs sur les fils no 2, de 50 centimes sur les no 2 à 5, de 1 fr. 50 cent. sur les

nos 6 à 10, de 3 fr. 50 cent. sur les nos 12 à 20, de 3 fr. 75 cent. sur les nos 24 à 30, de 19 fr. 75 cent. sur les nos 36 à 40, de 9 fr. 75 cent. sur les nos 40 à 60, et de 20 fr. 25 cent. sur les nos 72 à 80. On est ici au cœur même de l'importation anglaise. En résumé, compensation faite des augmentations et des diminutions, il n'y a aggravation marquée que pour deux classes de numéros fins, et cette aggravation elle-même n'est, en fait, que la réparation d'une erreur commise en 1860, et depuis maintes fois signalée. Il faut remarquer, d'ailleurs, que, même pour ces numéros, tous les droits sont très modérés et n'atteignent pas 10 p. o/o.

M. Crowe objecte que l'augmentation porte précisément sur les numéros qui sont le plus exportés par les industriels anglais. Le but que désirerait atteindre l'industrie anglaise serait d'obtenir du Gouvernement français, sinon l'admission des fils en franchise, comme en Belgique, du moins des dégrèvements très considérables sur cet article.

Sir Charles Dilke estime que la nouvelle tarification française aboutirait, non pas à un dégrèvement, mais à une augmentation sur l'ensemble des fils de lin qui font l'objet des échanges entre la France et la Grande-Bretagne.

M. Marie rappelle qu'il y a diminution pour les gros numéros; quant aux numéros fins sur lesquels porte l'augmentation, ils ne présentent pas un grand intérêt pour l'Angleterre, qui n'en importe en France qu'une quantité fort limitée. En effet, sur une importation totale de 580,561 kilogrammes en 1878, les numéros fins au-dessus de 72 ne figurent que pour 41,462 kilogrammes, tandis que les quantités sont de 119,152 kilogrammes pour les n° 6 à 12 et de 126,419 kilogrammes pour les n° 36 à 72.

Sir Charles Dilke répond que la fabrication des fils fins est précisément une des rares industries qui prospèrent en Irlande. Il y aurait grand intérêt à l'encourager par des dégrèvements. Il est donc d'autant plus fâcheux que le tarif à discuter fasse peser sur cet article une augmentation de droits qui pourrait paralyser cette industrie.

M. Amé répond que ce n'est ni le désir ni l'intérêt du Gouvernement français, car les fabricants français de tissus fins ont eux-mêmes besoin de se procurer facilement et à des prix raisonnables les filés nécessaires à leur industrie. On n'a fait, sur ce point, que réparer une inégalité flagrante entre les gros numéros et les numéros fins, dont la nouvelle tarification ne dépasse pas le taux de 10 p. o/o.

Nos 337 à 338. et 350 à 352.
Fils et tissus de lin, de chanvre et de jute.
—
Discussion générale.
(Suite.)

M. Crowe constate la difficulté que MM. les Commissaires éprouvent à se mettre d'accord sur la portée de la nouvelle tarification des fils de lin.

M. Marie prie MM. les Commissaires anglais de vouloir bien rédiger une note précise indiquant exactement quelles sont les catégories de fils qu'ils jugent atteintes par le tarif à discuter. MM. les Commissaires français seraient alors en mesure de formuler une réponse également précise. C'est, à son avis, le seul moyen d'arriver à une solution pratique.

M. Kennedy présente les observations suivantes :

« Les changements proposés dans le tarif à discuter pour les « fils et tissus de lin » impliquent une rétrogradation sérieuse du point de départ adopté en 1860.

« Lors des négociations qui eurent lieu à cette époque, les Commissaires français déclarèrent que leur but serait exclusivement la protection du travailleur et proposèrent un droit de 15 p. o/o *ad valorem*. Mais M. Cobden put démontrer que, quant aux « fils de lin, » la main-d'œuvre ne représentait qu'un tiers du prix, et que le taux de 15 p. o/o de la valeur totale, retombant sur ce tiers seulement, constituerait un droit protecteur bien plus élevé que ne le demandait la nature des circonstances.

« A ce point de vue, il me paraît qu'il n'y a rien de changé aujourd'hui. En ce qui concerne le fil de lin, le prix du lin brut, matière première du fil, constitue plus des trois quarts de la valeur du fil.

« M. Cobden proposa, à son tour, un droit de 10 p. o/o *ad valorem* pour les « fils, » et 15 p. o/o pour les « tissus de lin. »

« En 1860, après des enquêtes spéciales portant sur les prix de la main-d'œuvre dans les industries linières en France et en Grande-Bretagne, il fut admis que des droits établis sur la base de 10 à 11 p. o/o pour les fils de lin écrus offriraient au travail français une protection largement suffisante, mais les Commissaires français stipulèrent une augmentation de ces taux pour les fils blanchis et teints. Pour les tissus en général, on adopta un droit qui pourrait varier de 15 à 20 p. o/o, mais qui devrait se rapprocher plutôt du chiffre inférieur que du chiffre supérieur.

« Les propositions du tarif à discuter entraînent, à la fois, des changements de la classification, du taux des droits et du système en vigueur pour la numération des fils.

« Quant à la classification, le numérotage duodécimal des fils est remplacé par le numérotage décimal, et le nombre des catégories est augmenté.

« Si je ne me trompe, le changement proposé n'établit pas, en réalité, les dégrèvements qu'au premier abord il paraît offrir. Par exemple, pour les fils de 5,000 à 6,000 mètres, le droit du tarif conventionnel actuel est de

15 francs, celui du tarif à discuter serait de 18 fr. 50 cent. De même, le droit de 20 francs pour les fils de 10,000 à 12,000 mètres deviendrait 26 fr. 50 cent.; de 20,000 à 24,000, le droit actuel de 30 francs deviendrait 32 fr. 25 cent.; de 30,000 à 36,000, le droit de 36 francs serait remplacé par un droit de 40 fr. 25 cent. De 36,000 à 72,000, le droit actuel est de 60 francs; ici, il y a une légère réduction jusqu'au chiffre de 60,000 mètres, mais, plus loin, le taux subit une augmentation de 19 fr. 75 cent.

Nos 337 à 338 et 350 à 362.
Fils et tissus de lin, de chanvre et de jute.
—
Discussion générale.
(Suite.)

« Loin d'améliorer le *statu quo*, les changements proposés sont plutôt de nature à léser tout particulièrement ces branches de l'industrie irlandaise dont les produits ont pour destination le marché français. C'est surtout sur les fils fins que l'aggravation des droits devient sérieuse; elle atteint la proportion de 60 p. o/o pour les plus hauts numéros. En ce qui concerne les coutils, les nouveaux droits ne sembleraient pas destinés à représenter la conversion en droit spécifique du droit *ad valorem* de 16 p. o/o, mais, en tout cas, ils paraissent constituer une augmentation. Il n'y a pas d'exagération à dire que, pour de nombreuses spécialités, le droit nouveau équivaudrait à une véritable prohibition.

« On a également changé les dispositions du tarif actuel quant aux catégories des tissus, et il me semble, sauf erreur, que le résultat serait assez semblable à celui que j'ai noté pour les fils.

« En définitive, il me semble qu'il y aurait lieu de dire que tous les droits sur les fils et sur les tissus qui intéressent principalement notre commerce ont subi une augmentation.

« Le nouveau système pour la computation des droits sur les tissus de lin est compliqué, et son application ne manquerait pas de donner lieu à des réclamations.

« En cet état de choses, je crois qu'il n'est que juste que je demande à MM. les Commissaires français de modifier le tarif à discuter dans le sens du maintien, sauf quelques améliorations qui ressortent de la nature même des faits, des conventions de 1860. »

M. Amé répond qu'il laissera de côté la partie de la note de M. Kennedy relative aux « fils de lin », cette partie de la question ayant déjà été traitée. En ce qui concerne les tissus de lin, MM. les Commissaires anglais ont surtout insisté sur la complication qui leur paraîtrait devoir résulter de ce que les fils devront être désormais comptés à la fois en trame et en chaîne. Il est vrai que cette vérification sera un peu plus longue et pourra imposer un surcroît de travail à la Douane, mais c'est une précaution indispensable pour déjouer les manœuvres de certains industriels qui éludaient le tarif en mettant un plus grand nombre de fils en trame qu'en chaîne. A ce point de vue, le nouveau mode de computation est plus équitable et donne des garanties au com-

Nos 337 à 338 et 350 à 362.
Fils et tissus de lin, de chanvre et de jute.
—
Discussion générale.
(Suite.)

merce honnête. Il n'y a pas, d'ailleurs, à craindre, comme l'a dit M. Baxter, que l'application du système soit faussée par les différences qui se rencontrent dans le nombre des fils de trame d'un point du tissu à l'autre; car la Douane a toujours soin de porter le compte-fils sur plusieurs endroits de chaque pièce. M. Kennedy a qualifié de prohibitifs les droits applicables à certaines catégories de tissus de lin, mais il a omis de les spécifier. Il est vrai que, plus loin, il a indiqué les coutils à titre d'exemple; il ne paraît pas, cependant, que cet article soit taxé à plus de 16 p. o/o, si l'on prend comme type un tissu moyen, le seul qui puisse servir de base à l'établissement de droits spécifiques. Dans tous les cas, il serait nécessaire, sur ce point encore, de préciser les critiques adressées au projet de tarif français, afin qu'elles puissent être utilement examinées.

M. Marie ajoute que le coutil est précisément l'un des articles que les industriels français, dans les Chambres, ont signalés comme sacrifiés par le nouveau tarif général. Cela tient évidemment à ce qu'ils avaient en vue des tissus de qualité supérieure, tandis que MM. les Commissaires anglais se préoccupent des tissus à très bon marché. On ne saurait apprécier de la sorte un tarif spécifique; c'est seulement en raisonnant sur les qualités courantes que l'on peut exactement se rendre compte des effets d'une taxation de ce genre.

M. Kennedy répond que, dans l'opinion des industriels de Belfast, les droits proposés constituent une aggravation du régime actuel. Il croit, d'ailleurs, comprendre que MM. les Délégués français sont disposés à examiner dans quelle mesure cette assertion peut être fondée.

MM. Amé et Marie répondent affirmativement. Les rédacteurs du projet de tarif à discuter n'ont entendu appliquer au coutil qu'un droit équivalent à 16 p. o/o. Si ce taux a été dépassé, on pourrait examiner les réductions à opérer, mais toujours à la condition de prendre pour base d'évaluation les qualités moyennes importées en France.

Sir Charles Dilke propose de renvoyer la suite de la discussion à demain. Il exprime, en même temps, la crainte que, sur le point qui paraît le plus important, c'est-à-dire sur les fils fins de fabrication irlandaise, MM. les Commissaires français ne puissent faire les concessions désirées.

M. Amé répond que les Délégués français n'ont pas encore eu à se prononcer sur cette question. On s'en est tenu jusqu'ici, de part et d'autre, à peu près, à des généralités. Lorsque MM. les Commissaires anglais auront bien voulu préciser leurs demandes, les Commissaires français seront en mesure de les examiner utilement.

M. Kennedy se charge de formuler des demandes précises sur ces points à la prochaine séance, lorsqu'il examinera toute la question des fils et des tissus de lin.

Fils et tissus de lin, etc. (Suite.)

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du lendemain, samedi, 11 juin.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

HUITIÈME SÉANCE.

HUITIÈME SÉANCE.

11 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires et MM. les Secrétaires qui assistaient à la première séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la sixième séance.

Procès-verbal de la 6e séance.

A l'occasion de la lecture du procès-verbal,

Observation de M. Challemel-Lacour.

M. Challemel-Lacour déclare que, s'il eût été présent à la sixième réunion, il n'eût pas manqué de rappeler, comme l'a fait M. Amé, les conditions dans lesquelles les Commissaires français ont parlé de l'éventualité d'un abaissement des droits sur les fontes et les fers anglais à l'entrée en France. Les Commissaires français n'ont jamais présenté de proposition dans ce sens: ils n'étaient pas autorisés à le faire. Ils ont simplement offert d'en référer à leur Gouvernement, en prévenant MM. les Commissaires britanniques que les dégrèvements, s'il avait à en accorder, ne dépasseraient pas la proportion qu'ils ont indiquée. Ils ont ainsi proposé non pas une réduction de droits, mais une simple démarche auprès du Cabinet français, sans toutefois donner à entendre que le Gouvernement dût consentir à étendre ses concessions jusqu'à la limite qu'ils ont fixée, ni même à faire aucune concession. L'ajournement de la question ne saurait donc être considéré comme le retrait d'une proposition qui aurait été présentée par les Commissaires français.

Le procès-verbal est adopté.

Adoption du procès-verbal.

M. Kennedy rappelle que, dans la précédente séance, MM. les Commissaires français avaient invité MM. les Commissaires anglais à formuler d'une façon précise les demandes qu'ils avaient à faire au sujet des droits du tarif à dis-

Nos 337 à 338 et 350 à 358.

Fils et tissus de lin et de chanvre.

—

Demandes de l'Angleterre.

cuter sur les fils et tissus de lin. Pour donner suite à cette demande, il présente les observations suivantes :

« Pour les fils de lin, les Commissaires britanniques demandent instamment le maintien de la classification et des droits actuels. Nos commerçants se sont mis au courant du système en vigueur et la marche des affaires s'y est adaptée.

« Le tarif à discuter propose l'augmentation des classes de 6 à 10, et une aggravation de droits sur les numéros plus élevés. Je viens de dire que les Commissaires britanniques désirent le maintien du système actuel; mais si MM. les Commissaires français attachent une grande importance aux modifications proposées et s'ils tiennent absolument à la conversion, pour les tissus de lin, des droits spécifiques en droits *ad valorem,* tout en maintenant nos objections quant à cette conversion, nous sommes disposés à discuter, en guise de transaction, la solution que j'ai à communiquer.

« Nous serions disposés à accepter, pour les fils de lin, les dix classes du tarif à discuter, ainsi que les droits sur les sept premières classes. Quant aux trois classes supérieures, c'est-à-dire aux nos 60 à 80, 80 à 100, et aux numéros au-dessus de 100, nous demandons les droits suivants :

De 60 à 80	60f 00 au lieu de	79f 75c
De 80 à 100	100 00	120 00
Au-dessus de 100	120 00	160 00

« En comparant ces chiffres à ceux du tarif actuel, on verra que nous consentons encore à une augmentation sur deux des trois classes en question.

« Quant aux tissus unis ou ouvrés, nous demandons une réduction sur les quatres classes supérieures; à savoir :

350. Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, Écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 :

	Les 100 kilogrammes.
15, 16 et 17 fils	100f 00c
18, 19 et 20 fils	150 00
21, 22 et 23 fils	240 00
Plus de 23 fils	280 00

« Quant à la note concernant ces tissus, nous proposons le changement suivant :

Si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil ne sera pas comptée comme fil entier.

« Enfin, quant aux « toiles damassées », au « linge de table damassé », aux « coutils écrus » et aux différentes espèces de « passementerie », nous demandons, sur ces articles, un remaniement des droits qui, tel qu'il est exposé dans le tableau ci-annexé, doit, d'après les renseignements que nous possédons et

les recherches que nous avons faites, présenter correctement, pour les articles indiqués, les équivalents spécifiques des droits à la valeur actuels :

Nos 337 à 338 et 350 à 358.
Fils et tissus de lin et de chanvre.
—
Demandes de l'Angleterre. (Suite.)

		Les 100 kilogrammes.
	Tissus de lin ou de chanvre,	
351.	Toile cirée	15f 00c
352.	Toiles damassées pour literie et ameublement : écrues	70 00
353.	Linge de table damassé, écru, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :	
	12 fils au moins	60 00
	13 et 14 fils	80 00
	15, 16, 17 fils	110 00
	18, 19, 20 fils	180 00
	21, 22 et 23 fils	275 00
	Plus de 23 fils	380 00
354.	Coutils écrus	85 00
355.	Passementerie et rubanerie, écrue, bise ou herbée	100 00
	Crémée, blanchie ou teinte	120 00
356.	Bonneterie	80 00
358.	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	360 00

M. Amé déclare que les Commissaires français ne sauraient répondre immédiatement aux propositions dont M. Kennedy vient de donner lecture. Ils ont besoin de les examiner en détail et ils demandent, en conséquence, à ajourner leur réponse à une prochaine séance. Toutefois, M. Amé ne croit pas devoir dissimuler qu'à première vue il lui paraît très difficile de donner à l'industrie linière anglaise toutes les satisfactions qu'elle désire.

Nos 339 et 359 à 362.
Fils et tissus de jute.

Au sujet des fils de jute, Sir Rivers Wilson donne lecture de la note suivante :

« Tout ce qui a été dit en faveur d'une réduction sensible des droits sur les fils et tissus de lin peut se répéter au sujet des fils et tissus de jute.

« Les droits sur les fils représentent environ 12 p. o/o de la valeur; or, pour démontrer combien les filateurs français ont peu besoin de protection, il suffit de constater que l'importation en France est insignifiante, tandis que les fils français viennent concourir avantageusement avec les fils écossais en Écosse même, après avoir supporté tous les frais de transport, d'assurance, et de commission. Ainsi, les deux raisons sur lesquelles les droits actuels reposent, la protection de l'industrie française et les nécessités du fisc, semblent entièrement faire défaut.

« De même pour les tissus, qui se fabriquent actuellement à aussi bas prix en France qu'en Écosse. L'exportation à destination de la France est minime. Sur une exportation totale de 2,250,000 £ de tissus de jute, nous envoyons seulement pour une valeur d'environ 60,000 £ en France, et les fabricants français maintiennent une concurrence heureuse avec les fabricants d'Écosse

Nos 339 et 359 à 362.
Fils et tissus de jute.
—
Demandes de l'Angleterre.

sur les marchés étrangers. Il est donc à remarquer que le traité de 1860 a fort peu contribué au développement de cette industrie en Écosse; que, depuis cette époque, les heures de travail dans ce pays ont été sensiblement réduites, tandis que, sous ce rapport, aucun changement n'a eu lieu en France, et que, de plus, le prix de la main-d'œuvre a augmenté en Écosse dans des proportions beaucoup plus fortes qu'en France. Nous sommes convaincus que l'abolition totale de ces droits pourrait se faire, non seulement sans préjudice pour les intérêts de l'industrie et du fisc français, mais à leur avantage direct, en même temps qu'un bénéfice serait acquis aux industriels d'Écosse; mais, au moins, il ne paraît pas déraisonnable de demander un abaissement de droits qui, sans porter atteinte aux principes de protection dont le tarif français est inspiré, pourrait donner un développement à l'échange de ces produits entre les deux pays.

« Je dois ajouter que le Gouvernement de la Belgique a reconnu l'avantage qu'il y avait à encourager l'importation des fils de lin et de jute dans l'intérêt des fabricants de tissus, et leur a conséquemment donné libre entrée. Pourquoi la France n'agirait-elle pas de même et pour les mêmes raisons? »

Sir R. Wilson donne ensuite lecture des propositions suivantes, présentées, au nom de la Commission britannique, par M. Baxter, sur les tissus de jute et de lin, et tendant à réduire les droits dans les proportions suivantes :

		Les 100 kilogrammes.
359.	Tissus de jute purs présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2,	
	Écrus :	
	3 fils au plus	8f 00c
	4 et 5 fils	12 00
	6, 7 et 8 fils	20 00
360.	Blanchis ou teints,	
	3 fils	13 00
	4 et 5 fils au plus	20 00
	6 à 8 fils	30 00

M. Baxter propose, en même temps, la suppression complète des droits sur les fils de jute.

M. Amé fait remarquer que les demandes de MM. les Commissaires anglais paraissent encore plus étendues relativement aux produits du jute qu'en ce qui concerne les fils et tissus de lin. Or, l'industrie anglaise travaille le jute dans des conditions très supérieures, et, si ses importations de fils en France ne dépassent pas 115,000 francs à 116,000 francs par an, ses importations

de tissus ont pris un grand développement. Sans aborder pour le moment le débat, M. Amé estime qu'il serait impossible, dans les circonstances actuelles, de conseiller au Gouvernement français d'accueillir les propositions de Sir Rivers Wilson et de M. Baxter.

Nos 339 et 359 à 362.
Fils et tissus de jute.
—
Demandes de l'Angleterre.
(Suite.)

M. Amé demande, en terminant, quelle est, dans l'opinion de MM. les Commissaires britanniques, la proportion entre la valeur des tissus de jute et les droits dont ils seraient frappés à leur entrée en France.

Sir R. Wilson répond que, d'après les informations reçues, les droits actuels sont supposés représenter environ 12 p. o/o.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

NEUVIÈME SÉANCE.

NEUVIÈME SÉANCE.

14 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, et MM. les Secrétaires présents à la précédente séance, à l'exception de M. Mariani, rappelé en France pour affaires de service.

Le procès-verbal de la septième séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal.

M. Amé signale une faute d'impression qui s'est glissée dans le projet de tarif à discuter communiqué à MM. les Commissaires anglais. D'après le numéro 337 de ce projet (fils de lin ou de chanvre, simples, écrus), les fils mesurant au kilogramme de 40,000 à 60,000 mètres seraient taxés à raison de 50 fr. 25 cent.; ce chiffre doit être remplacé par celui de 56 fr. 45 cent., qui correspond au droit de 70 francs du tarif général, diminué de 24 p. o/o.

N° 337. Fils de lin et de chanvre. — Rectification d'une faute d'impression.

Vu l'erreur signalée au tarif à discuter par M. Amé, M. Kennedy croit devoir rectifier la proposition qu'il a présentée à la huitième séance en ce qui concerne les fils de lin, de façon que les réductions de droits demandées s'appliquent à quatre et non à trois des catégories du numéro 337. Il demande donc, au nom des Commissaires britanniques, une réduction du droit sur la classe 40 à 60 de façon à le rétablir à 50 fr. 25 cent., chiffre qui se trouvait dans le tarif à discuter, et qui avait été accepté sans modification par les Commissaires britanniques.

Demande nouvelle formée par M. Kennedy.

M. Kennedy ouvre la discussion de la partie du tarif qui a rapport aux cotons, en faisant observer qu'il a déjà examiné la question à Paris avec MM. Marie et Mariani. Quant aux fils de coton simples, il voit avec plaisir qu'on a donné

Nos 340 à 343. Fils de coton. — Discussion générale.

Nos 340 à 343. Fils de coton. — Discussion générale. (Suite.)

satisfaction à ses remarques au sujet de la majoration, en maintenant de fait le *statu quo*. En même temps, il répète ce qu'il a dit à Paris, à savoir que le taux des droits actuels est élevé et dépasse souvent 10 p. o/o.

Il ajoute que, quant aux fils teints, le droit exceptionnel est maintenu sur l'article teint en rouge d'Andrinople.

Quant à la catégorie des fils de coton retors, qui comprend les fils à coudre, la majoration paraît ne pas avoir été déduite, et la classification nouvelle est maintenue.

M. Kennedy prie M. Marie de vouloir bien fournir aux Commissaires anglais quelques explications sur ces points.

M. Marie répond que, en ce qui concerne les fils retors à double torsion, le tarif à discuter ne modifie en rien le tarif conventionnel de 1860. Le droit continue d'être celui du fil simple augmenté de 30 p. o/o. On a seulement étendu aux fils retors à 3 bouts le régime applicable aux fils retors à 2 bouts, ce qui constitue certainement un avantage pour l'industrie anglaise.

Quant à la distinction établie entre les « fils teints en teinture ordinaire ou chinés » et les « fils teints en rouge d'Andrinople », elle se justifie aisément. Si ces derniers ont été soumis à une taxe supplémentaire de 50 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil retors écru, tandis que, pour les fils teints en teinture ordinaire ou chinés, la tarification antérieure de 25 centimes par kilogramme a été maintenue, c'est que la teinture en rouge d'Andrinople se fait avec des matières colorantes plus coûteuses, nécessite une plus grande consommation d'huile et exige une main-d'œuvre plus compliquée que la teinture ordinaire.

M. Kennedy demande pourquoi, d'après le tarif à discuter, le droit sur les fils câblés doit être calculé par 1,000 mètres de fil simple, au lieu de l'être, comme dans l'ancien tarif conventionnel, par 1,000 mètres de sa propre longueur.

M. Marie répond que cette modification du précédent tarif a été intentionnelle. Suivant l'ancienne classification, quel que fût le nombre de bouts du fil câblé, on calculait le droit sur la longueur de ce fil, aux 1,000 mètres. Il en résultait que, lorsqu'on arrivait à un certain nombre de bouts, le droit sur chacun des fils dont se composait le fil câblé se trouvait plus faible que le droit sur le fil simple. Il y avait là une inégalité choquante qui a été signalée aux rédacteurs du nouveau tarif, et qu'ils ont naturellement tenu à faire disparaître. Aussi ont-ils adopté une méthode beaucoup plus rationnelle et plus équitable, qui consiste à prendre comme base de la tarification la longueur aux 1,000 mètres de fil simple.

M. Crowe fait observer que 2 centimes sur les fils à 6 bouts ne représentent pas un grand changement; mais, sur les fils à 9 bouts, ce droit représente, assure-t-on, un surcroît de 50 p. o/o. Même sur les fils à 6 bouts, le droit équivaudrait à 16 p. o/o de la valeur.

M. Marie répond que cette augmentation, à supposer qu'elle soit aussi élevée, est légitime. Il y avait, sur ce point, dans la tarification de 1860, une erreur manifeste. Elle a été démontrée d'une manière si irréfragable que le Gouvernement a dû, lors de la préparation du tarif général, s'empresser de la réparer.

M. Baxter s'exprime en ces termes :

« Il me semble que les filateurs anglais nous ont démontré que c'est avec raison, et autant dans l'intérêt des fabricants français que dans le leur, qu'ils nous demandent, sinon l'abolition des droits actuels sur les fils de coton, au moins un abaissement très considérable. Les filateurs français n'ont besoin d'aucune protection, vu que l'importance de leurs expéditions de ces fils à Nottingham et à plusieurs autres villes industrielles augmente tous les jours.

« En ce qui concerne certaines classes de fils de coton qui ne se produisent pas en France, mais dont les fabricants français emploient toutefois de grandes quantités, je dois faire remarquer que les droits actuels grèvent très visiblement les industries des deux pays ; les seuls à en profiter sont les Allemands, qui prélèvent des droits moins lourds sur les fils anglais et qui sont ainsi à même de produire des tissus à meilleur marché que ne le peuvent leurs concurrents en France. Un abaissement de tous les droits qu'imposerait le tarif à discuter sur les fils de coton, donnerait une grande impulsion au commerce et augmenterait considérablement les revenus douaniers de la France sans porter atteinte aux intérêts de qui que ce soit. Si vous ne pouvez nous faire cette concession, nous vous soumettrons une modification des droits proposés pour les espèces qui sont le plus demandées par les fabricants français.

« Je prierais instamment MM. les Commissaires français d'abandonner les nouveaux droits sur les fils retors à double torsion qui, s'ils venaient à être mis en vigueur, porteraient un grand coup à une industrie qui languit, même sous le régime des droits du traité de 1860.

« Les filateurs anglais qui sont venus nous donner des renseignements, attachent une grande importance, pour des raisons politiques aussi bien qu'industrielles, à conserver et à augmenter leur commerce avec la France. Ils nous ont unanimement déclaré que même les taux actuels rendent impossible toute importation sur une grande échelle de fils de coton anglais en France, et ils

N° 340 à 343. Fils de coton. — Discussion générale. (Suite.)

ont insisté pour que la base unique de nos négociations fût la réduction des droits sur les fils de coton en général.

M. Amé répond que le Gouvernement français partage très certainement le désir exprimé par M. Baxter de voir se maintenir et se développer les bonnes relations politiques et commerciales qui existent entre les deux pays. Mais on ne saurait se dissimuler que les industriels français ne sont nullement d'accord avec leurs concurrents anglais sur l'efficacité de la protection que leur accorderait le tarif de 1860. Il est certain que ce tarif a laissé la porte très largement ouverte à l'importation anglaise des fils et tissus de coton. En effet, il entre en France, annuellement et en moyenne, pour 100 millions de francs de cotonnades de provenance étrangère, dont 40 millions environ de provenance anglaise, alors que la production totale de l'industrie cotonnière française ne dépasse pas 400 millions de francs ou 450 millions, au plus par année. Il est naturel qu'une industrie serrée d'aussi près par la concurrence étrangère se montre préoccupée de la situation. Le Gouvernement français s'est cependant abstenu, pour les fils simples, de relever les tarifs de 1860. Il les a maintenus, malgré le surcroît de charges imposé depuis dix ans aux producteurs français et malgré le développement continu des importations étrangères; mais il ne saurait aller plus loin.

En ce qui concerne les fils retors à coudre, sur la tarification desquels des explications décisives ont été fournies par M. Marie, M. Amé fait remarquer à MM. les Commissaires anglais que la France les importe en majeure partie de l'Alsace, malheureusement devenue allemande.

Sir Rivers Wilson dit qu'il n'y a pas à douter de la bonne foi des filateurs anglais qui demandent des réductions de droits, afin de pouvoir se maintenir sur le marché français. Plusieurs d'entre eux pensent sérieusement à transporter leurs établissements en France, afin de surmonter les obstacles que leur suscite le tarif français.

M. Amé répond que plusieurs tentatives de ce genre déjà faites par des industriels anglais n'ont pas été couronnées de succès.

Demandes de l'Angleterre.

Sir Charles Dilke fait la proposition suivante:

« En résumé, nous pourrions, comme transaction, abandonner les fils teints en rouge d'Andrinople. On nous assure que, pour la plupart des cas, les droits du tarif à discuter dépassent le taux de 10 p. o/o, et qu'en certains cas ils le dépassent de beaucoup. Nous demandons donc une réduction des droits sur les fils en général, et spécialement sur ceux qui intéressent le commerce bri-

tannique avec la France, à savoir : sur les droits ci-dessous rapportés du tarif à discuter, qui sont pour les fils simples écrus :

Nos 340 à 343. Fils de coton. — Demandes de l'Angleterre. (Suite.)

	Les 100 kilogrammes.
De 20,500 à 30,500 mètres de	20f
30,500 à 40,500 —	30
40,500 à 50,500 —	40
50,500 à 60,500 —	50
60,500 à 70,500 —	60

et pour les fils de coton retors :

	Les 100 kilogrammes.	
De 30,500 à 40,500 mètres de	30f	plus 30 p. o/o.
40,500 à 50,500 —	40	
50,500 à 60,500 —	50	
60,500 à 70,500 —	60	
70,500 à 80,500 —	70	
80,500 à 90,500 —	90	

nous demandons une réduction de 10 p. o/o. »

M. Amé répond que les Commissaires français ne peuvent que prendre note de cette proposition, en promettant de l'examiner avec attention.

Question de la tare.

M. Kennedy fait observer, à propos de la taxe sur les fils de coton, que la déduction de 12 p. o/o accordée pour l'emballage paraît ne pas suffire aux besoins du commerce britannique. On demanderait que la tare, au lieu d'être de 12 p. o/o, fût de 15 p. o/o pour les fûts (*casks*), et de 18 p. o/o pour les fûts avec fond au centre (*centre-head casks*) et pour les caisses.

Quant aux fils à coudre spécialement, on demande la franchise pour les cartons qui les contiennent.

M. Amé rappelle que, dans une précédente séance, il a déjà expliqué, à propos des poteries, comment la tare est calculée en France. Il y a deux sortes de tares : la tare légale, et la tare réelle, qui est fixée après vérification effective et par épreuves du poids net des marchandises introduites. Les importateurs peuvent toujours renoncer à la tare légale et réclamer l'application de la tare réelle. S'il est prouvé cependant que la tare légale est trop faible en ce qui concerne les fils de coton, l'Administration française ne se refusera pas à examiner dans quelle mesure elle pourrait être augmentée.

M. Marie fait remarquer que si, pour l'application du droit de douane, la perception s'effectue sur les papiers et les cartonnages dans lesquels sont ren-

N° 340 à 343.
Fils de coton.
—
Discussion générale.
(Suite.)

fermés les fils à coudre en bobines, c'est que les papiers et les cartons dont se servent les fabricants français sont frappés, à l'intérieur, d'une taxe égale, et qu'aux termes mêmes du traité de 1860, ce droit d'accise demeure très légitimement exigible jusqu'à ce qu'il ait cessé d'être perçu à l'intérieur.

M. Crowe présente les considérations suivantes :

« Les fils de coton simples, écrus et retors, fabriqués en Angleterre, peuvent être considérés comme une matière première dont se servent les fabricants de France pour la manufacture des tissus ordinaires, des tissus à imprimer, des mousselines, jaconas, etc., et des mélanges de laine et de soie.

« C'est surtout dans les départements des Vosges, de la Loire, de l'Aisne et du Rhône, ainsi que dans les villes de Paris, de Rouen et de Calais que cette matière première est principalement employée.

« Dans les Vosges, à Épinal, à Remiremont et à Belfort, les fils le plus en usage sont nos numéros 24 et 33, c'est-à-dire ceux qui mesurent de 20,500 à 28,500 mètres au kilogramme. Le fil préféré sur tous les autres est celui de 28,500 mètres. Les tissus des Vosges se vendent principalement en France, et pour une faible partie en Angleterre.

« A Roanne, c'est encore le fil de 28,500 mètres qu'on emploie le plus pour les tissus qui servent à la fabrique des chemises.

« A Saint-Quentin, où l'on fait beaucoup de tissus écrus et de fantaisie, dont on se sert pour les broderies, on se permet un choix plus étendu de fils anglais qui va de 28,500 à 60,000 mètres. Une bonne quantité de ces tissus s'exporte à destination d'Angleterre.

« Les tarlatanes et les mousselines de Tarare, dont on se sert pour les broderies et les rideaux, donnent lieu à un commerce assez étendu en fils anglais entre 60,000 et 170,000 mètres, et les produits s'écoulent sur les marchés d'Angleterre et des États-Unis.

« Lyon consomme aussi une assez grande quantité de nos fils retors, à l'aide desquels on fabrique ces soieries mélangées dont une bonne moitié se vend sur le marché anglais.

« Saint-Étienne se sert des fils fins pour autant qu'elle en importe.

« L'industrie parisienne se sert de nos cotons filés jusqu'au numéro mesurant 68,000 mètres au kilogramme, et cela pour la production de fils retors et à torsion dont on se sert pour les galons et pour les cravates. Sous ces deux dernières formes, la matière revient en Angleterre dans de certaines quantités.

« Calais met en œuvre une quantité de fils pour ses fabriques de tulles et de dentelles, qui se vendent considérablement en Angleterre.

« Calais, j'ai tout lieu de le croire, serait fort aise de voir abaisser les droits sur les fils fins anglais. Si je ne me trompe, Calais se croit sacrifiée aux filateurs de Lille.

Fils de coton. Discussion générale. (Suite.)

« Messieurs, ce que je viens de constater équivaut à dire qu'une matière première, fournie en partie par l'Angleterre, fait travailler une foule d'artisans dans les principales villes de France, et notamment à Lyon, Tarare, Saint-Quentin et Calais. Non seulement elle fournit de l'ouvrage aux travailleurs français, mais elle a pour résultat la fabrication de produits que l'Angleterre achète en grandes quantités. Je ne veux pas vous fatiguer en vous répétant des chiffres d'importation et d'exportation, qui doivent vous être parfaitement connus. Ils confirment ce que je viens de vous dire.

« Eh bien, malgré la force qu'ont les faits que je rapporte, le tarif que vous nous donnez à discuter sur les fils est un tarif où, dans un grand nombre de cas, nous ne retrouvons que le tarif conventionnel, c'est-à-dire le *statu quo*.

« Messieurs, j'étais à Berlin lors de la discussion du tarif de 1879, et j'entendais dire à un fabricant de Crefeld que, si la France n'avait pas depuis bien des années prélevé des charges très hautes sur les fils anglais de 60,500 mètres à 170,500 mètres et plus par kilogramme, jamais Crefeld n'aurait eu l'occasion dont elle a profité pendant tant d'années, de faire une véritable concurrence aux soies mixtes de Lyon sur les marchés neutres de l'Angleterre et de l'Amérique. On n'écouta pas, il est vrai, les arguments que présentaient les fabricants de Crefeld, mais, en augmentant les droits sur les fils à l'entrée en Allemagne, on se garda de les mettre au niveau de ceux de la France. Par exemple,

le fil de 20,500 mètres	chez vous à	15 fr.	est chez eux à	14 fr.
20,500 à 30,500	—	30 fr.	—	20 fr.
50,500 à 60,500	—	50 fr.	—	28 fr.

et lorsque vous montez à 60, 70, 90, 100 et 200 francs, les Allemands restent dans les limites comparativement modérées de 36 à 43 francs.

« Saint-Étienne est, pour les fils fins, dans la même position que Lyon pour les fils moyens. Elle a, de même que Lyon, à soutenir une concurrence très vive de la part de l'Allemagne et de la Suisse sur tous les marchés neutres, justement parce que ces pays obtiennent leurs fils à meilleur marché.

« Les matières premières qui, quoique connues comme articles fabriqués, sont cependant des articles de première nécessité pour la fabrication des tissus, sont celles qu'on peut le mieux se dispenser de taxer de hauts droits à l'entrée.

« Si on n'a pas voulu reconnaître en France, en 1860, la nécessité d'écarter les droits sur les fils, pourquoi ne le ferait-on pas aujourd'hui, ou, au moins, pourquoi ne les réduirait-on pas?

« Messieurs, les prix de 1860 ne sont plus les prix de 1881. J'ai devant moi, et je peux vous les citer, si vous le désirez, les prix de plusieurs groupes

Nos 340 à 343. Fils de coton. Discussion générale. (Suite.)

de fils à Manchester en 1859, et en regard le prix de ces mêmes fils sur le même marché aujourd'hui. Eh bien, ce qui valait :

En 1859,	2f 35c	ne vaut maintenant que	2f 00c
———	2 96	———	2 41
———	4 52	———	2 87
———	5 33	———	3 22
———	6 43	———	3 45
———	6 95	———	3 68

« Messieurs, les droits sur les fils écrus en 1860 variaient de 7 1/2 à 10 p. o/o de la valeur. Ils varient, à l'heure qu'il est :

de 10 p. o/o	pour les fils de	20,500 à 30,500
à 12.4	———	30,500 à 40,500
et 14	———	40,500 à 50,000

et ainsi de suite, jusqu'à 17, 18, 19, 20 et 23 p. o/o.

« Si des fils simples je passe aux fils retors, je peux vous citer des chiffres qui démontrent à l'évidence que les droits vont en montant de 10 à 20 p. o/o de la valeur, et plus le fil est fin, plus le droit va en augmentant.

« On voudra peut-être m'opposer que la filature des fils fins est une industrie qui demande à être choyée en France. Mais, Messieurs, d'abord il est malheureusement constant qu'il y a un déclin notable dans la fabrication des fils fins en Angleterre; je puis vous parler de 500,000 fuseaux de moins aujourd'hui qu'il y a quelques années à Bolton; de 200,000 fuseaux de moins à Manchester, et de diminutions correspondantes dans de grands centres comme Preston, Oldham et Blackburn.

« Mais, de plus, je vous rappellerai qu'en ce moment on importe à Nottingham des fils fins retors venant de France, mesurant 100,500 à 170,000 mètres au kilogramme, et nos fabricants nous assurent que les numéros les plus fins de cette catégorie se vendent à un prix plus bas de 6 d. et de 1 sh. que l'article correspondant fabriqué en Angleterre. Par exemple, le n° 170 = 140,500 mètres par kilogramme français, se vend 6 sh. 1 d., tandis que l'article anglais se vend 6 sh. 3 d., et ainsi de suite. »

M. Amé se plaît à constater l'intérêt des considérations développées dans la note dont M. Crowe vient de donner lecture; mais il ne les croit pas de nature à modifier l'opinion des Commissaires français. Des arguments analogues ont déjà été présentés dans le cours de la double discussion à laquelle le tarif général des douanes a donné lieu devant la Chambre des Députés et devant le Sénat. La diminution des droits sur certaines catégories de fils de coton y a été réclamée par les représentants des diverses branches de l'industrie du

tissage que M. Crowe a énumérées. Les convenances particulières de ces industries ont paru devoir céder devant l'intérêt qui s'attache à la conservation de la filature française.

Nos 340 à 343. Fils de coton. Discussion générale. (Suite.)

Les Commissaires français se réservent, d'ailleurs, de revenir, s'il y a lieu, sur les questions de détail traitées par M. Crowe.

M. Marie demande si les fils fins du n° 160, et au-dessus, introduits par la fabrique de Nottingham à laquelle M. Crowe a fait allusion n'appartiennent pas à une catégorie spéciale de fils gazés, glacés et calandrés, dont une maison française a créé la spécialité.

M. Crowe répond affirmativement.

Il est ensuite entendu que dans sa prochaine réunion, fixée au jeudi, 16 juin, la Commission s'occupera des articles du tarif à discuter relatifs aux tissus de coton.

Échantillons de tissus de coton des Chambres de Manchester et de Glasgow.

M. Kennedy, se référant à la discussion prochaine sur les « tissus de coton », appelle l'attention de M. Marie sur les mémoires accompagnés d'échantillons, provenant des Chambres de Manchester et de Glasgow, qu'il lui avait remis à Paris, et demande si MM. les Commissaires français n'auraient pas, à ce propos, à adresser aux Commissaires anglais des observations qu'il y aurait avantage à examiner avant la séance prochaine.

M. Marie répond que ces échantillons ont été examinés, mais que plusieurs d'entre eux semblent répondre à des types exceptionnels.

Vernis, couleurs.

Sir Rivers Wilson demande si MM. les Commissaires français ont pris en considération les propositions qui leur ont été présentées dans la cinquième séance au sujet de droits sur les vernis, et s'il reste entendu que les couleurs seront réservées à un examen ultérieur, avec les autres articles compris dans le tarif général, mais exclus du tarif à discuter.

M. Marie déclare que ces questions sont comprises parmi les questions réservées, qui seront traitées après l'examen du tarif à discuter.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,
G. Jenner.

DIXIÈME SÉANCE.

DIXIÈME SÉANCE.

16 JUIN 188 .

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Les procès-verbaux des huitième et neuvième séances sont lus et adoptés.

Adoption de procès-verbaux.

M. Amé demande à faire une communication relative au régime des fils et tissus de lin. Dans la huitième séance, MM. les Commissaires anglais avaient demandé la réduction des droits imposés à un certain nombre de fils et tissus de lin des numéros fins, et ils avaient paru attacher un prix particulier à ces dégrèvements, qui intéressent tout spécialement l'industrie linière de l'Irlande. De leur côté, les Commissaires français ont recherché, dans un sincère esprit de conciliation, s'il ne serait pas possible de donner satisfaction, sur ce point, aux désirs du Gouvernement anglais; ils se félicitent d'avoir à formuler des propositions qui répondent, sur les points les plus importants, aux vues de Sir Charles Dilke.

Régime des fils et tissus de lin.

Propositions des Commissaires français.

La dernière classe des fils de lin serait supprimée; le droit *maximum* serait ainsi fixé à 120 francs au lieu de 160 francs les 100 kilogrammes. C'est la réduction même qu'avaient demandée sur ce point MM. les Commissaires britanniques. Comme conséquence de cet abaissement du droit sur les filés fins, la taxe sur les tissus de lin de plus de 23 fils serait ramenée de 370 francs à 320 francs, et la taxe sur les tissus damassés de plus de 28 fils, de 427 francs à 380 francs les 100 kilogrammes.

Ces modifications de tarif, les seules auxquelles les Commissaires français puissent consentir, ne portent sans doute pas sur toutes les catégories de fils et tissus de lin que MM. les Commissaires anglais auraient désiré voir dégrevées; mais elles n'en constituent pas moins une concession très large sur le principaux produits de l'industrie de Belfast.

Régime des fils et tissus de lin. Propositions des commissaires français. (Suite.)

Sir Charles Dilke remercie M. Amé de cette communication. Malgré le caractère partiel du remaniement de tarif proposé, il n'en constate pas moins avec satisfaction le compte que MM. les Commissaires français ont bien voulu tenir des observations des Commissaires anglais.

La discussion est ouverte sur les articles du tarif à discuter relatifs aux tissus de coton.

Nos 364 à 389. Tissus de coton. Discussion générale.

M. Baxter présente la note suivante :

« Les Commissaires anglais ont eu récemment l'occasion de consulter des députations importantes venant du Lancashire et représentant également les patrons et les ouvriers. L'impression produite sur les manufacturiers de ce comté par les nouveaux droits sur les cotonnades équivaut à une véritable consternation. Les manufacturiers de ces districts ont toujours été partisans d'une alliance intime avec la France et ils acclamèrent le traité de 1860 qui devait, selon eux, étendre les relations commerciales et resserrer les liens de l'entente cordiale entre les deux pays.

« Sous beaucoup de rapports, malheureusement, ils se sont trouvés déçus dans leur attente, car les droits actuels sont trop élevés pour qu'un commerce important puisse exister. En effet, l'exportation de cotonnades simples ne dépasse pas 100,000 £ par an, et le commerce qui se fait actuellement en beaucoup d'autres articles va décroissant d'année en année, à mesure que l'adresse et l'expérience acquises par les fabricants français les mettent de plus en plus en mesure de concourir avec ceux de la Grande-Bretagne. Nous croyons que, si les droits sur les tissus de coton à bon marché, dont le commerce est actuellement insignifiant, étaient réduits à 5 p. o/o *ad valorem* ou à l'équivalent spécifique de ce taux, un commerce considérable se ferait au grand avantage des classes pauvres en France, qui consomment bien plus de cotonnades que les classes correspondantes en Angleterre. Si le taux des droits venait à dépasser 15 p. o/o *ad valorem,* l'on ne pourrait exporter en France aucun tissu de coton, et nous désirons faire constater à MM. les Commissaires français que les droits du tarif à discuter vont bien au delà de ce chiffre. Quant au n° 367 par exemple, on nous assure que le droit du nouveau tarif général est de trois fois plus élevé que le droit du tarif conventionnel, et le « tarif à discuter » ne propose pas une réduction assez considérable pour ramener ce droit au taux actuel. Nos fabricants nous font aussi observer que les rubriques du n° 364 ont subi des modifications dont l'effet serait une augmentation des droits actuels qui exclurait du marché français tous les articles compris sous ce numéro. Pour bien des articles, les fabricants français se rapprochent de plus en plus de leurs concurrents anglais, et l'aggravation de droits proposée donnerait le coup de grâce à ces derniers.

« On nous a expliqué que, non seulement en ce qui concerne les cotonnades simples, mais encore pour les qualités plus fines, les nos 368 et 369 par exemple (velours, cords, etc.), on ne fera bientôt plus d'affaires avec la France, à moins d'une réduction sensible des droits actuels. Ce commerce dépérit déjà, et un surcroît de droits lui porterait le dernier coup.

« Comme résultat général des témoignages que nous avons recueillis, nous sommes en mesure d'affirmer qu'une augmentation quelconque des droits sur les cotonnades mettrait fin à un commerce déjà languissant. Cela étant, les manufacturiers anglais n'auraient aucun intérêt à voir se conclure un Traité qui ne s'annoncerait pas dans des conditions plus favorables que le Traité de 1860. Les droits du tarif à discuter seraient presque aussi écrasants pour leurs industries que ceux du nouveau tarif général.

« Il y a des faits très frappants concernant la bonneterie, et les représentants de l'industrie de Nottingham insistent fortement sur la nature défavorable des propositions françaises, en citant les exemples suivants :

« Sous le no 377, 10 douzaines de gants en coton coûtent 95 *s.* (118 fr. 75 cent); le droit actuel est de 9 *s.* 6 *d.* (11 fr. 87 cent.); d'après le nouveau tarif général, il serait de 34 *s.* (42 fr. 50 cent.).

« Sous le même numéro, les bas de coton blancs, coûtant 3 *s.* 1 *d.* (3 fr. 85 cent.) par douzaine, payent actuellement un droit de 5 *d.* (52 centimes); sous le nouveau tarif général, ils payeraient 9 *d.* (90 centimes).

« Les tricots écrus, valant 15 *s.* 6 *d.* (19 fr. 40 cent.) par douzaine, payent actuellement 2 *s.* 4 *d.* (2 fr. 90 cent.); d'après le nouveau tarif général, 4 *s.* 10 *d.* (6 francs).

« Sous le no 394, un article coûtant 85 *s.* (106 fr. 25 cent.) la douzaine, et payant actuellement un droit de 8 *s.* 6 *d.* (10 fr. 60 cent.), est grevé d'un droit de 58 *s.* (72 fr. 50 cent.)

« Et un article de 147 *s.* 6 *d.* (183 fr. 10 cent.), actuellement imposé à 22 *s.* 6 *d.* (28 fr. 10 cent.), payerait 72 *s.* 6 *d.* (90 francs).

« Pour les articles cités, qui fournissent, du reste, une idée assez juste de la tarification de la classe entière, la différence entre le nouveau tarif général et le tarif à discuter est trop insignifiante pour être prise en considération. Les deux tarifs auraient également un caractère absolument prohibitif.

« Nous demandons, de la part des Commissaires français, une attention toute spéciale aux faits suivants qui concernent les difficultés sérieuses qu'offrirait l'application des droits nouveaux proposés pour les tissus de coton.

« On nous assure que des échantillons ont été expédiés en France pour être classés d'après le nouveau système, mais que les employés des douanes ont déclaré, après un mûr examen, qu'il leur serait impossible de les tarifer.

« Pour certaines espèces de tissus de fantaisie en coton qui contiennent des fils retors, on affirme, et, d'après les échantillons qu'on nous en a soumis, il n'y a

Nos 364 à 389.
Tissus de coton.
—
Discussion générale.
(Suite.)

pas lieu d'en douter, qu'il y aurait impossibilité pour les employés des douanes à en compter les fils. Les procédés de cette fabrication sont tellement compliqués que le nombre des fils à un endroit quelconque de la pièce ne fournit aucune mesure de son poids ou de sa valeur.

« Je me permets d'ajouter que les difficultés pratiques qu'offre la numération des fils sont reconnues par les rédacteurs du nouveau tarif; car, pour le n° 372, par exemple, ils abandonnent ce système, et nous soutenons que son application aux numéros précédents entraînerait les mêmes inconvénients.

« On nous assure que les documents qu'exigerait le nouveau régime demanderaient bien plus d'élaboration que les pièces actuellement requises, et cela à tel point que le commerce ne saurait manquer d'en souffrir. On nous a exhibé une lettre d'envoi pour vingt caisses de marchandises, dont la rédaction occupe actuellement vingt minutes, mais qui ne pourrait pas être préparée, d'après le nouveau système, en moins de huit heures.

« A l'heure qu'il est, les commerçants se plaignent assez des lenteurs de la douane française, qui ont souvent pour conséquence la rupture de leurs engagements; mais le nouveau système, en rendant nécessaire l'ouverture des caisses qui contiennent forcément des articles sujets à diverses catégories de droits, ajouterait de telles entraves aux affaires que celles qui sont maintenant difficiles deviendraient désormais impossibles.

« Nos manufacturiers soutiennent que le nouveau système spécifique opposerait à tout commerce honnête et loyal des difficultés presque insurmontables, tandis qu'il ouvrirait la voie à des fraudes plus importantes et plus difficiles à déjouer que toutes celles qu'on reproche à l'ancien système à la valeur. »

M. Amé ne croit guère possible de régler la question des tissus de coton, tant que l'accord ne sera pas établi sur celle des filés. Il existe, en effet, une étroite connexité entre ces deux tarifications. Aussi se bornera-t-il à présenter quelques courtes observations, en réponse à la note de M. Baxter.

Il croit devoir relever, tout d'abord, la dernière des considérations développées par M. Baxter, à savoir : que la vérification en douane serait plus longue et plus compliquée pour la perception des droits spécifiques que pour celle des droits *ad valorem*. M. Amé, s'appuyant sur son expérience d'ancien directeur général des douanes, croit pouvoir affirmer que cette assertion n'est nullement fondée. Pour établir le *quantum* d'une taxe spécifique sur un tissu, il faut, sans doute, constater la nature et le poids; mais, pour fixer le droit *ad valorem*, il faut, de plus, déterminer le prix du tissu, ce qui est une opération tout autrement difficile.

Dans une autre partie de sa note, M. Baxter a signalé divers articles qui étaient autrefois taxés à raison de 5, 10 et 15 p. o/o *ad valorem*, et qui, par suite de la conversion des droits à la valeur en taxes spécifiques, auraient aujour-

d'hui à supporter des charges beaucoup plus lourdes. Sur ce point, MM. les Commissaires français ne peuvent que répéter les déclarations qu'ils ont déjà eu occasion de formuler dans des cas analogues : en transformant les droits à la valeur en taxes spécifiques, les Commissions françaises ont procédé sans arrière-pensée de relèvement. Si des erreurs ont été commises, s'il est établi, après nouvel examen, que, sur tel ou tel point déterminé, on a dépassé les anciennes proportions, on recherchera, *bona fide*, les moyens de rentrer dans la vérité; mais il est entendu qu'on prendra pour base du calcul, dans chaque catégorie, les produits de qualité moyenne, et non les sortes tout à fait inférieures.

M. Baxter s'est aussi particulièrement élevé contre l'aggravation considérable des droits pesant sur certains tissus fins, tels que les tarlatanes et mousselines, qui se trouvent aujourd'hui compris dans la classe des tissus de 3 à 7 kilogrammes aux 100 mètres carrés. Il est certain que les taxes imposées à cette catégorie de tissus ont été notablement relevées; mais cette augmentation constitue une simple rectification. Les droits établis en 1860 sur ces tissus, et que l'on avait entendu fixer à 15 p. 0/0, ne représentaient pas, en réalité, plus de 4 ou 5 p. 0/0; pour différentes variétés, ils n'atteignaient pas même les taux du droit afférent aux fils dont le tissu était composé. Ces choquantes anomalies avaient provoqué, dès l'origine, des réclamations très vives et, il faut bien le reconnaître, légitimes; elles ont même été l'un des principaux motifs des ardentes attaques dirigées par l'industrie française contre le Traité de 1860. Le législateur français n'a pu, cependant, y porter remède, tant qu'il s'est trouvé lié par des stipulations internationales, mais il était de son devoir, le jour où il recouvrait sa liberté d'action, de réparer l'erreur. C'est ainsi qu'il a été conduit à diviser en deux classes l'ancienne catégorie des tissus de 3 à 7 kilogrammes.

M. Kennedy présente la note suivante :

« Il faut aborder la question des droits sur les articles de coton, tissus et autres, à deux points de vue : il faut, en premier lieu, considérer le principe général de l'assiette des droits et passer ensuite aux détails des divers droits qui figurent sous chaque numéro du Tarif.

« Les observations de M. Baxter appuient les remarques que j'ai faites en présentant à M. Marie, pendant mon séjour à Paris, les communications que m'avaient adressées les Chambres de commerce de Manchester et de Glasgow. Je me bornerai à faire remarquer qu'en général les évaluations proposées en 1876 par le Comité consultatif des arts et manufactures, et admises par le Conseil supérieur du commerce, tendaient déjà vers une élévation des droits actuels, et les débats qui ont précédé l'adoption des taux du tarif général ont, si je ne me trompe, aggravé cette tendance. La diminution de droits que nous

Nos 364 à 389.
Tissus de coton.
—
Discussion générale.
(Suite.)

offre le tarif à discuter n'atténue que fort peu les augmentations en question.

« Il ne faut pas oublier que ce ne sont pas des marchandises de luxe que nous importons en France, mais bien des articles courants destinés à la consommation générale, et surtout à celle de la classe ouvrière. Des types d'évaluation pris sur ces bons et beaux articles que les Français fabriquent eux-mêmes pour la consommation intérieure, peuvent se trouver, sur lesquels les taxes du tarif à discuter représentent bien les 10 ou 15 p. o/o du tarif conventionnel, tandis que ces mêmes chiffres, appliqués à nos étoffes plus communes, seraient de beaucoup plus élevés. Ils dépassent souvent 50 p. o/o, et en plusieurs cas ils constitueraient une véritable prohibition.

« La tarification proposée pour les cotons sera probablement la plus compliquée du monde civilisé, et les difficultés n'en seraient qu'augmentées par les changements de taux et de classification qu'on se propose d'y faire. Afin d'obtenir des revenus sans étrangler le commerce, il faut simplifier le tarif, et non y introduire de nouvelles complications.

« Quant aux taux des divers droits, je crois que ce qui vient d'être dit appuie les appréciations que je vous ai déjà communiquées. La fixation de chaque droit demande un examen à part.

« Afin de ne pas empiéter davantage sur le temps de la Commission, je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit, et ce que M. Baxter vient de développer; mais je dois observer que les sérieuses difficultés qu'il y aurait à appliquer avec justice les droits du tarif à discuter, démontreraient plutôt que les marchandises de coton demandent des droits *ad valorem*, à moins qu'on ne leur concède une classification très simple et des droits très modérés.

« Si nos arguments manquent de porter conviction, je ne puis que recommander à MM. les Commissaires français de suivre le système admis par M. Thiers en 1872, et de faire comparaître les industriels anglais : ils entendraient alors eux-mêmes les arguments des intéressés et pourraient demander toutes les explications qu'ils jugeraient nécessaires. »

M. Amé croit devoir relever trois points dans la note de M. Kennedy. En premier lieu, M. Kennedy a émis l'avis qu'il serait utile pour la Commission d'entendre des représentants de l'industrie cotonnière anglaise. Les Commissaires français ont déjà dû répondre négativement à une demande analogue de MM. les Commissaires britanniques en faveur de délégués de l'industrie linière. Les inconvénients que présenterait la comparution directe des délégués des centres cotonniers seraient évidemment les mêmes, et les Commissaires français se voient obligés de reproduire leur refus.

Sir Charles Dilke rappelle que M. Amé avait cependant fait connaître qu'il ne se refuserait pas à admettre, par exception, certains industriels.

M. Amé fait remarquer qu'il s'agissait non pas de toute une catégorie d'industriels, mais seulement de quelque individualité éminente, qu'on pourrait, par des motifs plus politiques qu'économiques, désirer faire comparaître devant la Commission.

M. Kennedy, continue M. Amé, a, en second lieu, repris le développement de la thèse qui paraît lui être chère, sur la simplicité de classifications, et il a exprimé le regret que les classes du nouveau tarif soient trop compliquées. La réponse à cette objection a déjà été faite: on ne peut que la répéter. La multiplicité des classes est une conséquence inévitable de la taxation spécifique. Plus on veut proportionner exactement le droit à la valeur des diverses marchandises imposées, plus on doit multiplier les classes. L'idéal serait une classe pour chaque variété d'articles. Cela étant irréalisable, on doit, du moins, conserver un nombre de classes suffisant pour maintenir une corrélation aussi exacte que possible entre l'échelle des droits et les valeurs diverses des articles taxés.

M. Kennedy s'est encore plaint de ce que les nouveaux droits spécifiques frappaient surtout les produits à bon marché qui constituent la grande masse de la fabrication anglaise, et il a particulièrement insisté sur la nécessité de prendre comme principale base d'évaluation, pour la fixation d'un tarif conventionnel avec l'Angleterre, les articles inférieurs. On pourrait peut-être, dans une certaine mesure, admettre ce mode de procéder, s'il s'agissait de rédiger un tarif exclusivement applicable à l'Angleterre; mais, comme le bénéfice du tarif en préparation serait probablement étendu, dans un avenir plus ou moins rapproché, au monde civilisé presque tout entier, c'est-à-dire à des pays qui envoient en France des articles de qualité supérieure comme à ceux qui n'y expédient que des marchandises à bas prix, il est indispensable de tenir compte des unes aussi bien que des autres et de calculer les droits sur des produits de qualité moyenne.

M. Amé ajoute, en terminant, que, sans prétendre arrêter la discussion des détails, il jugerait opportun que MM. les Commissaires britanniques voulussent bien, en ce qui concerne les tissus de coton, formuler des propositions fermes, ainsi qu'ils l'ont déjà fait pour les filés.

Sir Rivers Wilson fait observer que la Commission actuelle n'est pas une Commission internationale, mais une Commission anglo-française réunie pour considérer les droits concernant les produits des deux pays. Il croit qu'il n'y a vraiment pas de raison pour qu'on allègue, comme motif du refus de concessions auxquelles les Commissaires anglais tiennent, la nécessité de n'en pas trop faire à des pays tiers.

Sir Charles Dilke ajoute que les Commissaires anglais ont tenu compte

Nos 364 à 389.
Tissus de coton.
—
Discussion générale.
(Suite.)

des observations de MM. les Commissaires français à ce sujet, et que, pour des articles importants qui intéressent spécialement le commerce britannique, ils ont abandonné bien des demandes qu'on leur a assuré ne pouvoir considérer sans faire, en même temps, de trop grandes concessions à des pays tiers.

M. Marie, répondant à M. Kennedy, fait remarquer que, pour la fixation des moyennes destinées à servir de bases aux calculs des droits, le Comité consultatif des arts et manufactures a procédé précisément comme le conseillent MM. les Délégués britanniques; il a pris comme éléments d'évaluation, non pas des articles d'origine française, mais des articles de provenance étrangère, en tenant compte de leur quotité relative.

Sir Rivers Wilson fait observer que ce n'est pas d'une moyenne arithmétique qu'il s'agit, mais d'une moyenne qui prenne en considération toutes les conditions du commerce auquel elle doit s'appliquer. Il serait facile de mettre dix-neuf échantillons d'un débit insignifiant à côté d'un seul échantillon important, et d'établir ainsi, en observant les règles de l'arithmétique, une moyenne qui serait, néanmoins, fort injuste pour la majorité des intéressés.

M. Amé constate que c'est précisément sur les moyennes vraies qu'on a cherché, en France, à opérer la transformation des droits. Ainsi, pour la bonneterie de coton, dont a parlé M. Baxter, sur une valeur de 2 millions de francs importée annuellement en France, il n'en vient d'Angleterre que pour 600,000 francs. Le reste est envoyé principalement d'Allemagne, et l'on a dû tenir compte, pour la fixation du tarif, des prix de la bonneterie de provenance allemande comme de celle de provenance anglaise.

M. Kennedy fait observer, en se référant aux remarques de M. Amé à propos de la nature des marchandises britanniques qu'on importe en France, que ce n'est pas seulement une moyenne de valeur qu'il s'agit de rechercher, mais bien aussi des moyennes de quantité et de qualité. Si les droits spécifiques sont établis d'après le poids, leur application n'offre pas de difficultés, pourvu que le taux ne soit pas trop élevé. Mais ces droits offrent des inconvénients sérieux quand il s'agit de la numération des fils, de la mesure des surfaces ou d'autres procédés qui nécessitent le déballage. Il y a certaines marchandises à dessins en relief, etc., pour lesquelles ce système paraît peu applicable. Et pour les marchandises auxquelles il est impossible d'appliquer un droit uniforme, les droits à la valeur paraîtraient, dans les conditions actuelles, offrir l'unique solution. C'est avec plaisir que M. Kennedy prend acte de la décla-

ration de M. Amé qu'en convertissant les droits à la valeur en droits spécifiques, on a recherché l'équivalent exact de ces premiers.

Sur la question des « tissus de coton » M. Crowe s'exprime en ces termes :

« Je commencerai par parler des droits sur les tissus écrus présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, des quantités de fils variables et pesant respectivement 11 kilogrammes et plus, 7 à 11 kilogrammes, 5 à 7 kilogrammes, 3 à 5 kilogrammes, et au-dessous de 3 kilogrammes.

« Ces droits, Messieurs, sont maintenus dans le *statu quo* ou même réduits pour certains articles d'une grande finesse; mais ils sont augmentés très notablement pour plusieurs catégories.

« Ainsi les tissus à 35 fils et moins, pesant 7 à 11 kilogrammes, qui étaient à 60 francs les 100 kilogrammes, sont mis à 76 francs.

« Les tissus de 27 fils et moins, pesant 3 à 5 kilogrammes, montent de 80 francs à 185 francs, ceux de 28 à 35 fils de 120 à 242 francs, ceux de 36 à 43 fils de 190 à 338 francs, ceux de 44 fils et plus de 300 à 504 francs.

« Voici, Messieurs, la catégorie des tissus qui, sous le régime actuel, payent des droits spécifiques, et dans laquelle il se fait une certaine quantité d'affaires pour le compte de l'Angleterre, mais, somme toute, des affaires qui, dans leur ensemble, ne sont qu'une faible fraction de celles que fait la France à l'importation. Nous ne prétendons pas que notre commerce de tissus de cette espèce ait jamais été considérable; mais la raison pour laquelle il en a été ainsi se trouve dans l'élévation des droits du tarif conventionnel, et nous voyons avec peine que la protection énorme dont vous jouissez déjà, et qui entrave sérieusement notre commerce, doit, dans beaucoup de cas, être augmentée de 100 p. o/o.

« Messieurs, si cela s'arrêtait là, bien encore, mais les positions du tarif portant sur les tissus écrus sont celles qui servent de base à la tarification des tissus imprimés et teints.

« Je vous citerai un seul exemple à l'appui. On fait à Glasgow des tissus de fils teints en entier ou en en partie, appelés zéphyrs et oxfords.

« Sous le régime du tarif conventionnel (n° 370), les zéphyrs payaient 85 francs les 100 kilogrammes; ils doivent désormais payer 165 francs.

« Les oxfords pesant 11 kilogrammes et plus pour 35 fils et moins par 5 millimètres étaient passibles d'un droit de 75 francs les 100 kilogrammes. Le nouveau tarif augmente ce droit de 26 francs, sinon de 60 francs. N'est-il pas naturel que nos fabricants réclament pour ces articles non seulement un allégement de droits, mais un retour à l'ancienne classification? Ici, comme pour les tissus de lin, le changement de classification mettrait les fabricants anglais dans une position bien pire que celle qui leur est faite sous le régime actuel.

« Voyez quelle charge vous imposez lorsque les articles de 31 à 35 fils, dans

Nos 364 à 389. Tissus de coton. — Discussion générale. (Suite.)

la catégorie de 11 kilogrammes et plus aux 100 mètres carrés, se trouvent d'un seul coup transportés de la catégorie où ils payaient 50 francs à celle où ils payeront 76 francs.

« Mais, lorsque nous passons des écrus aux imprimés qui en dépendent, c'est là qu'on voit l'effet regrettable pour nous des changements que vous avez apportés au tarif, et que vous nous présentez au tarif à discuter. Les mêmes tissus qui, écrus, se trouvent montés de 50 francs à 76 francs, souffrent encore bien plus, lorsqu'ils passent dans la catégorie des imprimés (n° 367).

« Il résulte de ces surcroîts qu'une classe entière d'imprimés devra, d'après ce qu'on nous assure, supporter une augmentation de 50 à 200 p. o/o. »

« Mais revenons un moment aux écrus : le changement de classification que je viens de signaler n'est pas le seul. La troisième classe du tarif actuel comprend tous les articles pesant de 3 à 7 kilogrammes par 100 mètres. En partageant l'ancienne classe de 3 à 7 en deux parties, savoir : de 3 à 5 et de 5 à 7, vous augmentez les droits sur les tissus fins et de moindre poids, et tout ce qui entre dans le groupe de 3 à 5 kilogrammes est sujet à un surcroît.

« Je me demande ensuite comment vous allez traiter ce que nous appelons les chaînes de fantaisie. Messieurs, dans ces chaînes, il y a des fils simples, puis des torsions et d'autres complications encore, et, somme toute, vous aurez d'abord à compter les fils, ce qui sera très difficile, puis, après avoir compté, vous trouverez que le nombre des fils ne vous donne pas une mesure exacte de la nature du tissu que vous avez devant vous.

« Je termine par un mot sur les imprimés (n° 367). Ici, les droits sont, pour nous, d'une sévérité extrême. Les cretonnes ne nous donnent plus d'affaires. Les catégories des imprimés sont tellement compliquées que nous serons, à ce qu'on m'assure, presque exclus d'un marché qui, jusqu'à présent, avait une certaine étendue, car non seulement la nouvelle classification rend l'entrée des tissus ordinaires plus difficile, mais elle empêche le fabricant de pouvoir d'avance déclarer avec certitude la vraie relation du poids au nombre des fils. »

M. Marie fait observer que le régime actuellement proposé pour les tissus imprimés n'est pas, en réalité, un régime nouveau. Il a déjà fonctionné, pendant trois ans, de 1871 à 1874, entre la France et l'Alsace, sans que son application ait donné lieu à aucune réclamation.

M. Amé ajoute que, si le mode employé pour l'application des droits sur les tissus imprimés avait dû présenter, dans la pratique, des difficultés vraiment sérieuses, le service des douanes, qui a été consulté pour la préparation du nouveau tarif, n'aurait pas manqué de les signaler. Au fond, les industriels anglais se préoccupent bien moins des difficultés de perception des taxes spécifiques que du fait même de la conversion.

Les déclarations qu'on présente pour l'application des droits à la valeur n'étant pas toujours exactes, on est loin de payer 15 p. o/o, et l'on craint que la modification de l'assiette des droits ne fasse perdre le bénéfice réalisé de ce chef. Le motif n'est pas de nature à exciter de vives sympathies. Dans tous les cas, il faut se résigner à la transformation, le Gouvernement français étant résolu à ne pas revenir aux droits *ad valorem*.

Nos 364 à 369. Tissus de coton. — Discussion générale. (Suite.)

Sir R. Wilson présente les observations suivantes :

Nos 368 et 369. Velours et *Cords*.

« Sous le n° 368 du tarif à discuter, « velours écrus », je trouve une modification sensible des droits du tarif conventionnel. Le droit actuel de 85 francs est élevé à 115 francs.

« Or la valeur de cet article étant en moyenne de 560 francs par 100 kilogrammes à Manchester, nous avons un prix de revient en France, en ajoutant 3 p. o/o pour les frais, de 577 francs environ. Sur cette somme le droit proposé équivaudrait à 20 p. o/o.

« Pour les velours teints ou imprimés, le droit actuel est de 110 francs, le droit proposé de 140 francs, la valeur moyenne, plus 3 p. o/o de frais, de 1,133 francs, ce qui donne un droit *ad valorem* d'à peu près 12 p. o/o.

« Pour le n° 369, cords, moleskines, etc., écrus, le droit actuel est de 60 francs les 100 kilogrammes, le droit proposé de 80 francs, la valeur moyenne, y compris les frais, de 310 francs, ce qui fait que le droit du tarif à discuter dépasse 25 p. o/o.

« Pour les cords teints ou imprimés, le droit actuel est de 85 francs, le droit proposé de 105 francs. La valeur moyenne de l'article est de 465 francs avec les frais, d'où il ressort que le droit proposé est de 22 p. o/o au moins.

« Je vous ai cité ces quelques chiffres, afin de vous démontrer que ce n'est pas sans raison que nous vous signalons les taux du tarif à discuter comme constituant une aggravation sérieuse des droits actuels.

« J'ai pris pour ma gouverne les règles posées par MM. les Commissaires français, et je n'ai donné que des chiffres moyens, tout en tenant compte des frais de transport, d'assurance et de commission.

« En cherchant à établir des moyennes, j'ai eu l'occasion de me convaincre de la difficulté, sinon de l'impossibilité qu'il y a à tarifer certaines catégories de marchandises d'après ce système. J'ai devant moi un tableau concernant le n° 371 « brillantés écrus et façonnés » du tarif à discuter, qui indique les prix d'un grand nombre d'articles tarifés sous cette rubrique. D'après des calculs soigneusement vérifiés, le droit spécifique du tarif à discuter établirait une majoration sur le droit *ad valorem* de 15 p. o/o, qui, en partant du chiffre relativement insignifiant de 3 p. o/o, s'élève jusqu'à 120 p. o/o pour les articles les moins chers.

« Permettez-moi d'ajouter, en terminant, que, tout en reconnaissant plei-

Nos 368 et 369. Velours et *Cords*. (Suite.)

nement les nombreuses difficultés de classification qui naissent du système des droits spécifiques, nous nous prévalons de la déclaration faite tout à l'heure par M. Amé, que l'on cherchera à maintenir autant que possible la proportionnalité entre les droits spécifiques et les anciens droits perçus d'après la valeur des différentes marchandises. »

M. Marie répond que l'industrie amiénoise des velours est menacée par la concurrence anglaise. Pour les velours écrus, en effet, l'importation en France, qui, en 1859, ne dépassait pas 1,554,000 francs, s'est élevée, en 1872, à 6,500,000 francs, et depuis elle a représenté, en moyenne, 6 millions par an, dont 5 millions de provenance anglaise. Pour les velours teints ou imprimés, le chiffre des importations a doublé depuis 1859 : il a passé de 1,248,000 francs à 2,400,000 francs. Quant aux exportations françaises de velours de coton, elles sont restées fort restreintes : elles étaient de 234,000 francs en 1859, elles ne dépassent pas aujourd'hui 800,000 francs. On ne peut donc pas prétendre que le régime actuel ait nui au commerce d'importation.

Il a été plutôt préjudiciable à l'industrie française, d'autant plus qu'en raison du chiffre trop faible des droits inscrits au tarif, il n'avait pas fait aux fabricants français des conditions équitables de concurrence. A cet égard, il s'est produit, de la part des industriels amiénois, des réclamations aussi vives que bien fondées. Ils ont prouvé que les velours importés en France étaient généralement des tissus pesant 11 kilogrammes les 100 mètres carrés et comptant, en chaîne et en trame, 36 fils et plus par 5 millimètres carrés. Or ils payaient un droit inférieur à celui du tissu écru ordinaire, du même poids et du même compte de fils. Il était difficile, en présence de cette démonstration, de ne pas relever la taxe. On l'a fait, d'ailleurs, très modérément, en n'accordant aux velours teints ou imprimés que la surtaxe de 25 francs par 100 kilogrammes afférente aux tissus de coton teints.

Sir Rivers Wilson insiste pour que les droits actuels soient conservés sans modifications.

Nos 371 et 372. Brillantés et piqués.

M. Amé répond que cela ne semble guère possible; dans tous les cas, la décision dépendra nécessairement de celle qui sera prise pour les autres tissus; car, ainsi que l'a fait remarquer M. Marie, on ne saurait laisser subsister l'erreur commise dans l'ancien tarif conventionnel.

En ce qui concerne les observations de Sir Rivers Wilson, au sujet des brillantés et des piqués, M. Amé répond que, sur ce point comme sur tous les autres, on a entendu, en France, opérer une transformation exacte du droit *ad valorem* en taxe spécifique, et que l'on est prêt à examiner si des erreurs

auraient été commises. Mais les tissus anglais, dont on a soumis des échantillons à Sir Rivers Wilson, sont-ils habituellement importés en France? Dans toute hypothèse, il faut tenir compte de ce fait que, si une fraction de l'importation des brillantés et des piqués en France est d'origine anglaise, la majeure partie provient d'autres pays.

Nos 371 et 372. Brillantés et piqués. (Suite.)

La suite de la discussion est renvoyée à la séance suivante, fixée au samedi 18 juin, à 11 heures 15 minutes.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

ONZIÈME SÉANCE.

ONZIÈME SÉANCE.

18 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires anglais et français et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la dixième séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal.

M. Baxter, en réponse à la proposition de MM. les Commissaires français sur les fils et tissus de lin, présente les observations suivantes :

Réponse de M. Baxter aux propositions de MM. les Commissaires français concernant les fils et tissus de lin.

« C'est avec plaisir que nous constatons, d'après les réductions proposées pour une classe de fils et deux classes de tissus de lin, une disposition, de la part de MM. les Commissaires français, à ne pas s'en tenir absolument aux chiffres du tarif à discuter. Malheureusement ces réductions sont trop restreintes pour dégrever les articles d'exportation les plus importants. Elles ne peuvent donc être considérées comme suffisantes, ni de nature à donner satisfaction aux réclamations des filateurs et manufacturiers anglais, ou à développer le commerce entre les deux pays. Loin de là, même avec les concessions accordées, les nouveaux droits ne sauraient manquer de diminuer, même s'ils ne détruisaient pas complètement l'exportation de ces articles de la Grande-Bretagne pour le marché français. »

M. Amé regrette que les réductions de droits proposées par les Commissaires français n'aient pas satisfait M. Baxter. Ces dégrèvements constituaient pourtant une concession vraiment sérieuse, et il n'est pas probable que le Gouvernement de la République puisse les dépasser.

M. Kennedy appuie les observations de M. Baxter en présentant la déclaration suivante :

« Quant aux trois réductions qu'on nous a concédées pour les droits sur les

Réponse de M. Baxter aux propositions de MM. les Commissaires français concernant les fils et tissus de lin. (Suite.)

lins, je regrette de ne pouvoir admettre que cette question ait été traitée d'une manière satisfaisante. J'espère qu'après un nouvel examen, MM. les Commissaires français pourront donner une plus ample satisfaction à nos demandes en faveur des industries du lin et du jute. »

M. Amé répond qu'un tel désir n'a rien assurément que de très légitime de la part de M. Kennedy, mais que, dans l'opinion des Commissaires français, il est au moins improbable qu'il puisse être pris en considération.

M. Marie fait d'ailleurs observer que, pour les deux classes supérieures de fils et tissus de lin, les concessions faites équivalent au retrait complet de l'augmentation de droits qui avait été accordée aux filateurs et tisseurs français.

Suite de la discussion sur le régime des tissus de coton.

La discussion du régime des tissus de coton est ensuite reprise.

N° 374. Basins, etc.

M. Crowe présente les observations suivantes :

« Messieurs, je tiendrais à ajouter quelques détails à ceux que nous avons déjà donnés, et d'abord sur l'article « basins, etc. », n° 374, afin de constater l'influence de la transformation des droits *ad valorem* en droits spécifiques. Sous le régime assez protecteur de 15 p. o/o à la valeur, nous n'avons fait d'affaires que dans les catégories ordinaires. Mais le tarif à discuter, autant que nous pouvons en juger par les prix d'aujourd'hui, augmente de beaucoup le taux des droits actuels. J'ai ici des calculs, pour certains articles, des essuie-mains par exemple, dont le prix est de 8 fr. 75 cent. à 9 francs la douzaine, et qui mettent le droit proposé de 92 francs par 100 kilogrammes à 24 p. o/o de la valeur. De même, pour d'autres espèces grossières de cet article, valant 5 francs la douzaine, le droit équivaut à 33 p. o/o. Puis, pour les blanchis, montant au prix de 7 francs à 16 fr. 50 cent. la douzaine, le droit sera de 28, 29 et 32 p. o/o. Il y a loin de là, Messieurs, aux droits modérés qu'on aurait calculés sur la base de 15 p. o/o. »

M. Amé constate que le débat porte toujours sur la même difficulté : MM. les Commissaires anglais prennent pour base de leurs évaluations des qualités tout à fait inférieures; tandis qu'en France, le calcul des droits a été établi non pas sur ces qualités, mais sur des qualités moyennes. Il devient, dans ces conditions, bien difficile de s'entendre même sur le point de départ des discussions.

M. Crowe fait observer qu'il tenait seulement à démontrer à MM. les Commissaires français que le système adopté par le Gouvernement, en établissant des moyennes de prix pour les tissus de coton, aurait pour résultat, s'il était

adopté, l'anéantissement complet du commerce en cet article entre la Grande-Bretagne et la France.

N° 374. Basins, etc. (Suite.)

M. Marie fait remarquer que, dans l'espèce, et en présence d'un groupe qui comprend des tissus d'une valeur très différente, on ne s'est pas attaché à déterminer la valeur moyenne des articles importés. On a constaté que la majeure partie de ces articles, dont il est difficile de compter les fils, rentre dans la catégorie des tissus pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, et comptant 36 fils et au-dessus, taxés au droit de 80 centimes le kilogramme. C'est à ce droit du tissu uni qu'on a ajouté une surtaxe de 15 p. o/o pour tenir compte d'une façon qui exige souvent l'emploi de métiers Jacquard fort compliqués, et ne marchant pas à grande vitesse. C'est ainsi que l'on est arrivé à l'établissement du droit de 92 francs, qui se compose exactement du droit de 80 francs augmenté d'un droit supplémentaire de 12 francs, qui représente 15 p. o/o du droit principal.

Le régime des basins n'intéresse pas, d'ailleurs, exclusivement l'Angleterre. Si, en 1879, elle a introduit en France pour 1,066,000 francs sur une importation totale de 2,615,000 francs, la part de l'Allemagne a été, pour la même année, de 966,000 francs, et l'on constate que les envois d'Allemagne augmentent beaucoup plus rapidement que les envois d'Angleterre. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le commerce anglais n'expédie en France que très peu de basins de qualité inférieure.

Sir R. Wilson donne lecture de la note suivante :

N°s 375 et 376. Guipures et couvertures.

« Messieurs, nous avons aujourd'hui à appeler votre attention toute particulière sur des réclamations très sérieuses et que nous croyons bien fondées, que nous vous présentons au nom des industriels de Nottingham. Le tarif que vous nous proposez les frapperait, en effet, cruellement, et nous craignons fort qu'il ne fasse presque entièrement disparaître un commerce important et des plus intéressants. C'est l'industrie des dentelles et de la bonneterie dont il s'agit. Les observations que j'aurai l'honneur de vous adresser seront, plus ou moins, analogues à celles qui vous ont été présentées au sujet d'autres branches de notre industrie. Mais la proportion dans laquelle les nouveaux droits frapperaient les articles que nous allons aborder en fait un cas tout exceptionnel et fournit un exemple remarquable des inégalités qui ressortent du système d'après lequel les droits à la valeur ont été convertis en droits spécifiques. A ce propos, je dois remarquer qu'il y a peu d'industries anglaises qui produisent des marchandises de qualités aussi diverses que celles qui sortent des ateliers de Nottingham, et comme la plus grande partie de l'importation en France se compose d'articles de qualités inférieures, vous comprendrez facilement l'émo-

Nos 375 et 376. Guipures et couvertures. (Suite.)

tion avec laquelle la décision prise en France en faveur des droits spécifiques a été accueillie.

« Et d'abord, pour le n° 375, « guipures pour ameublement », je désire vous soumettre divers échantillons qui vous prouveront que les droits proposés dépassent de beaucoup ceux qui sont actuellement en vigueur. Voici d'abord six échantillons provenant de la maison Walker, et représentant un poids total de 271 livres, ou environ 130 kilogrammes, et une valeur moyenne d'environ 4 fr. 50 cent. le kilogramme; le droit dont vous proposez de frapper ces articles serait d'environ 33 p. o/o au lieu de 15 p. o/o, le droit actuel que le nouveau tarif est censé reproduire sous forme de droit spécifique.

« Voici encore sept échantillons provenant d'une des grandes maisons de Nottingham (celle de MM. Adams), représentant une valeur de 25 *l.*, 13 *s.* et un poids de 265 livres; la valeur par kilogramme est d'environ 5 francs. Le droit que vous nous proposez atteindrait environ 30 p. o/o de la valeur de l'article au lieu des 15 p. o/o du tarif conventionnel, que vous avez déclaré vouloir conserver. Peut-on donc s'étonner si ces fabricants (et la même pensée se produit malheureusement dans d'autres branches de notre industrie) estiment que l'objet visé par le nouveau tarif est, non le développement, mais l'anéantissement du commerce entre les deux pays?

« Je dois aussi vous signaler le cas de certaines dentelles employées exclusivement pour ameublement et connues sous le nom d'américaines, clans, crivot, crochet warps, crochet torchons, qui sont faites au métier, mais que les fabricants craignent de voir compris dans la catégorie 882, qui a rapport aux blondes faites de soie.

« En résumé, après un examen attentif et impartial de vos propositions à l'égard de cette classe d'articles, nous avons l'honneur de vous soumettre, comme alternative, la proposition suivante : au lieu de la dénomination *guipures pour ameublement écrues*, substituer celle-ci : *guipures pour ameublement faites au métier*, et au taux de 149 francs substituer celui de 75 francs.

« Pour le n° 376, « couvertures », nous trouvons, comme dans les autres catégories, une conversion qui ne correspond nullement aux droits à la valeur actuellement en vigueur, et qui paraîtrait avoir été exécutée, comme dans les cas précédents, dans un sens hostile à l'industrie anglaise. D'après les renseignements dont nous sommes en possession, et dont nous sommes prêts à fournir les détails aux Commissaires français, une augmentation est proposée qui frapperait les qualités moyennes d'une majoration de droits de 25 p. o/o et les qualités supérieures d'une majoration d'environ 60 p. o/o. Nous vous proposons, pour cette catégorie, de réduire le taux de 55 francs à 40 francs par 100 kilogrammes.

« Nous arrivons maintenant au n° 377, qui constitue un exemple vraiment

saillant de l'inégalité du nouveau tarif. La ganterie est imposée actuellement 15 p. o/o à la valeur; or, comment vous proposez-vous d'établir l'équivalent en droit spécifique? Prenez cet échantillon de gants dont le prix de vente est 95 *sh.* (117 fr. 75 cent.) pour les dix douzaines, ils ont eu à supporter, en vertu du tarif conventionnel, un droit de 9 *sh.* 6 *d.* (11 fr. 85 cent.). Vous leur imposez un droit de 34 *sh.* (42 fr. 50 cent.), c'est-à-dire une majoration de près de 300 p. o/o; cet exemple vous a déjà été cité par M. Baxter. Pour la ganterie coupée et sans couture, nous pouvons vous soumettre des échantillons qui vous démontreront que l'augmentation proposée est de 50 p. o/o, et, pour la ganterie proportionnée, de près de 100 p. o/o! Vraiment, Messieurs, dans de telles conditions, nous avons de la peine à vous faire des propositions en opposition à celles du tarif à discuter.

Nos 375 et 376. Guipures et couvertures. (Suite.)

« Je vous prierais de réserver pour le moment les nos 378 et 379, sur lesquels j'espère avoir de plus amples renseignements à vous offrir. Mais, quant au no 380, j'ai encore à vous faire remarquer qu'au lieu de 15 p. o/o, taux du droit à la valeur, pour les tulles gros bobins, nous nous trouvons en face d'un soi-disant équivalent qui frapperait ces mêmes articles de droits qui varient de 19 à 80 p. o/o de la valeur. Voici, par exemple, six échantillons représentant des valeurs de 17 *sh.* et 18 *sh.* et un poids de 124 livres, le droit actuel est de 53 *sh.;* celui du tarif à discuter est de 80 *sh.,* soit une augmentation d'environ 50 p. o/o. Pour le no 381, qui concerne plus particulièrement la ville de Glasgow, j'attends de plus amples détails, que je vous soumettrai plus tard. Mais pour le no 382, je vous prie de remarquer l'inégalité extrême qui paraît ressortir d'un système qui frapperait d'un même droit (soi-disant équivalent aux droits à la valeur) les dentelles faites à la main et celles faites à la mécanique, ainsi que les articles complets et les articles incomplets. La plus belle dentelle de Malines, ou de Honiton, valant 1,000 francs le mètre, n'aurait à supporter que le même droit par kilogramme que les dentelles dites « tatting » de Nottingham, qui ne coûtent que quatre sous les 12 mètres! Et puis, les dentelles faites au métier varient depuis les tattings et les crochets à très vil prix, jusqu'aux plus belles imitations des dentelles bretonne, duchesse et de Valenciennes, et autres articles de fantaisie, valant de 4 francs à 50 francs par kilogramme.

« L'importation en France consiste, pour la plupart, en articles de fabrication inférieure, dont la valeur serait souvent moindre que le montant du droit proposé, et dans tous les cas équivaudrait à une prohibition absolue pour toutes les qualités inférieures et mêmes moyennes, c'est-à-dire pour la majeure partie de ce commerce. Il ne faut pas oublier que Calais, Caudry, Saint-Quentin, Lille et Lyon envoient leurs produits à Londres et à Manchester affranchis de tous droits, et que Calais surtout entretient un commerce actif avec les maisons de commerce de Londres. Une comparaison des échantillons des fabricants

Nos 375 et 376. Guipures et couvertures. (Suite.)

anglais et français démontre avec quel succès ces derniers concourent dans la fabrication des dentelles ordinaires à bon marché. Les fabricants français produisent ces articles aussi bon marché en France que les fabricants anglais chez eux.

« J'ai l'honneur de vous soumettre seize échantillons de dentelles d'une seule maison de Nottingham que vous proposez de frapper du droit identique de 400 francs par 100 kilogrammes, et vous déclarez de fait que ce droit correspond au droit moyen actuellement en vigueur de 5 p. o/o à la valeur. Le droit est de 5 p. o/o; mais les fabricants affirment qu'ils ont toujours dû payer à raison de 15 p. o/o. A ce sujet, MM. les Commissaires français pourraient peut-être nous offrir des éclaircissements. Eh bien, Messieurs, veuillez examiner ces échantillons, recherchez quelles en sont les valeurs respectives, et voyez si vraiment vous pouvez arriver à fixer pour eux un droit moyen; cela n'est pas possible, ou du moins, en voulant être logiques et conséquents, vous sacrifiez les intérêts du commerce, et en même temps, permettez-moi de l'ajouter, les intérêts du fisc; car vous supprimez les importations. Vous proposez un droit uniforme de 400 francs sur les 100 kilogrammes de ces articles de qualités et de valeurs tellement diverses. Eh bien, même en faisant le calcul arithmétique de la proportion moyenne sur une valeur de 15 p. o/o et non de 5 p. o/o, vous n'arriverez guère à un droit au-dessus de 300 francs (le chiffre exact est même un peu plus bas). Mais, avec ce chiffre, vous écraseriez le commerce des dentelles à bon marché qui, comme je l'ai déjà dit, forme la majeure partie de notre exportation en France. Il ne serait peut-être pas sans intérêt pour MM. les Commissaires français de savoir que j'ai pris grand soin de ne présenter que les chiffres fournis par les deux maisons les plus connues de Nottingham, à savoir, celles de MM. Marley et de MM. Adams.

« Avec la meilleure volonté du monde, Messieurs, et tout en tenant compte des difficultés que vous avez à combattre chez vous, et en désirant très sincèrement nous mettre d'accord avec vous pour les aplanir, nous ne saurions vraiment pas, en face de telles contradictions, vous formuler des contre-propositions; nous pouvons seulement vous prier instamment de reconsidérer cette partie du tarif, qui, dans sa forme actuelle, paraît complètement inacceptable.

« Les nos 383-4 ont plus d'intérêt pour la Suisse que pour la Grande-Bretagne. Aussi nous contentons-nous de laisser aux Commissaires suisses le soin de s'entendre, au sujet de ces articles, avec le Gouvernement français, lors des négociations qui doivent, sans doute, s'engager entre les deux pays. »

M. Amé ne comprend pas qu'un industriel anglais ait dû payer 15 p. o/o. Il y a là un malentendu ou une erreur manifeste. Cet exemple pourrait sembler de nature à ne pas inspirer grande confiance dans la sûreté des informations fournies à MM. les Commissaires anglais. Ce qu'il y a d'évident, c'est

que les industriels qu'ils consultent ne mettent sous leurs yeux que des échantillons tout à fait inférieurs.

Nos 375 et 376. Guipures et couvertures. (Suite.)

Sir Rivers Wilson ne croit pas qu'il soit possible de laisser en souffrance les intérêts des manufacturiers qui fabriquent des produits de qualité inférieure.

M. Amé répond que la Commission ne saurait préparer un tarif en vue de telles ou telles spécialités, de telles ou telles individualités; elle doit seulement considérer chaque industrie dans son ensemble. Plusieurs des articles sur lesquels portent les observations de MM. les Commissaires britanniques sont, du reste, sans intérêt réel pour le commerce anglais dans ses rapports avec la France. Ainsi, pour les broderies, l'un des articles dont on a parlé, les importations de l'Angleterre en France se réduisent à 44,000 francs, alors que celles de la Suisse dépassent 5 millions de francs.

M. Marie ajoute que, pour divers articles contre la tarification desquels l'industrie anglaise élève des objections, les taxes spécifiques ont été établies sur les variétés que l'Angleterre importe le plus, et souvent même sur des qualités inférieures plutôt que sur des qualités supérieures. Pour les guipures, par exemple, on s'est placé, lors de la confection du tarif, en face de la masse de l'importation anglaise. Or, on a constaté qu'à côté des guipures à 4 francs et 5 francs le mètre, dont les échantillons ont été déposés par Sir Rivers Wilson et qui rentrent dans la catégorie des tissus de coton non dénommés, le commerce anglais en introduisait beaucoup d'autres qui sont cotées à 7 fr. 50 cent., 10 fr. 50 cent. et 11 francs. C'est en prenant pour base la moyenne entre ces différentes catégories que l'on a établi le droit spécifique.

Pour les couvertures, la modération des rédacteurs du tarif français est plus remarquable encore. Des trois qualités correspondant aux prix de 2 fr. 60 cent., 4 fr. 90 cent. et 6 francs, ils ont exclu la dernière, et c'est sur la moyenne des deux prix inférieurs que la taxe a été calculée.

Sir Rivers Wilson répond que les Commissaires britanniques n'en sont pas moins très frappés de la vivacité des réclamations de l'industrie anglaise. Ils ne voient pas la possibilité de faire des contre-propositions, tant est considérable l'écart entre les appréciations de part et d'autre.

M. Marie croit que l'industrie anglaise s'exagère les effets du tarif sur ses transactions avec la France. Il y a beaucoup d'articles, comme les couvertures, qu'elle ne parvient pas à introduire en France aujourd'hui, même sous le ré-

Nos 364 à 389. Tissus de coton. — Discussion générale. (Suite.)

gime du droit à la valeur. On ne voit pas quel intérêt elle peut avoir à réclamer contre la conversion des taxes sur des articles de ce genre.

Sir Rivers Wilson répond que l'importation de certains articles anglais en France peut bien paraître insignifiante à MM. les Commissaires français, mais que les industriels anglais n'en jugent pas de même.

M. Amé fait remarquer, pour ce qui concerne spécialement les tulles, que la tarification nouvelle, en établissant deux classes, a précisément pour but de ne pas entraver l'importation de certaines sortes dont le commerce français a besoin, et qu'il tire exclusivement d'Angleterre. Dans la Grande-Bretagne, comme ailleurs, il faut se tenir en garde contre les exagérations et les erreurs des intéressés, car, si l'on s'en prévalait sans examen, on rendrait une entente à peu près impossible.

Sir Rivers Wilson renouvelle l'expression du désir des Commissaires britanniques de voir modifier les moyennes sur lesquelles ont été calculées les taxes du tarif à discuter.

M. Amé répond que les auteurs du nouveau tarif ont opéré sur une grande variété d'échantillons de toute espèce et de toute provenance. C'est ainsi qu'ils ont établi leurs moyennes. Aujourd'hui, MM. les Commissaires anglais demandent que l'on prenne pour bases d'évaluation les qualités exceptionnellement basses représentées par des échantillons que leur ont fournis les industriels. Les Commissaires français ne sauraient s'engager sur ce terrain.

Sir Rivers Wilson estime que le nouveau tarif ne donne aucune satisfaction à l'industrie britannique et ne lui permettrait plus de faire des affaires de quelque importance avec la France.

M. Amé ne l'admet pas. En réalité, dit-il, les doléances des manufacturiers anglais n'ont pas pour motif, au moins sur un grand nombre d'articles, le retrait d'une tarification qui leur aurait profité dans le passé; elles sont bien plutôt l'expression d'un autre sentiment. Ils s'étaient flattés, toutes les enquêtes en font foi, d'obtenir, dans un nouveau traité, un régime de réciprocité combiné de telle sorte que les portes du marché français leur eussent été ouvertes à deux battants. C'est dans cette illusion qu'il faut chercher la véritable explication de leurs plaintes.

M. Marie ajoute que, pour les tulles comme pour beaucoup d'autres articles, le droit a dû être proportionné à la taxe imposée au fil qui sert à les fabriquer.

La taxe de ce fil forme la limite au-dessous de laquelle on ne peut descendre. Quant à la variété de fil prise comme base de la fixation du droit, elle est naturellement choisie d'après une moyenne, et l'on ne peut éviter, dès lors, que les qualités inférieures soient plus lourdement grevées que les autres.

Nos 364 à 389. Tissus de coton. — Discussion générale. (Suite.)

Sir Rivers Wilson voit, dans les dernières paroles de M. Marie, la condamnation même du système des taxes spécifiques.

M. Amé répond que, l'Angleterre admettant dans tous les pays l'application des tarifs spécifiques, on ne voit pas bien pourquoi elle le jugerait inacceptable en France.

Sir Rivers Wilson fait remarquer que l'Angleterre se borne à demander à la France le maintien d'un système de taxation qui existe depuis plus de vingt années et à la faveur duquel les relations entre les deux pays ont pris un développement considérable.

M. Amé répond que, si ce régime ne peut plus être maintenu aujourd'hui, c'est que l'on en a trop abusé. Il rappelle, à ce sujet, la singulière proposition faite, il y a peu d'années, à un négociateur étranger relativement à la délivrance de doubles factures.

N° 370. Tissus fabriqués avec des fils teints.

M. Kennedy, en remettant des échantillons à MM. les Commissaires français, leur adresse les observations suivantes :

« On m'a prié de soumettre à la Commission ces échantillons d'articles de coton dont les fils ont été teints avant le tissage, et d'appeler l'attention sur les lourdes charges que leur imposeraient les changements qu'introduirait le tarif à discuter.

« M. Armitage, membre du Parlement britannique, qui me les a fait tenir, nous fait observer que pour le n° 370 du tarif : *tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints*, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, 30 fils et moins, pesant 11 kilogrammes et plus aux 100 mètres carrés, on propose, selon le tarif à discuter, un droit de 110 fr. les 100 kilogrammes; mais, selon ses chiffres, l'équivalent exact de 15 p. 0/0 à la valeur serait au plus un droit spécifique de 65 francs. Il demande, par conséquent, une réduction du droit proposé de 110 francs.

« On me prie, en même temps, de vous communiquer un rapport de la Chambre de commerce de Manchester : les chiffres sont tirés du tarif général et non du tarif à discuter. »

M. Marie rappelle que, sur ce point, il n'y a pas eu de conversion de droits à la valeur en droits spécifiques. La taxe à percevoir reste, comme par le

N° 364 à 389.
Tissus de coton.
—
Discussion générale.
(Suite.)

passé, la taxe applicable au tissu écru, augmentée d'une surtaxe qui, dans l'ancien tarif, s'appliquait à la teinture, mais qui, dans le tarif nouveau, s'applique à la façon. On a cru devoir porter cette surtaxe de 25 à 60 centimes par kilogramme, parce que la fabrication de ces tissus présente des difficultés particulières, qu'elle exige un outillage plus compliqué, et parfois l'emploi de métiers à plusieurs navettes pour les changements de trames que nécessite la variété des dessins.

M. Kennedy répond que c'est précisément de cette augmentation de la surtaxe que l'on se plaint.

M. Marie objecte que cette augmentation se justifie par le prix d'une façon qui coûte plus cher que la simple teinture.

M. Baxter. « Les réclamations des industries des tissus et de la bonneterie de coton reposent sur des bases si fermes et embrassent un champ si large que des modifications, même très étendues, du tarif à discuter ne sauraient leur rendre justice. La conservation de ces industries exige le maintien de la tarification d'après la valeur pour les articles fins et teints, ainsi que le maintien, en ce qui concerne les tissus simples, de la classification actuelle. J'ai cherché en vain un terme moyen applicable à un article quelconque, sur tous ceux compris dans cette catégorie, et il me paraît indiscutable que l'introduction des nouveaux systèmes de tarification et de classification mettrait fin au commerce d'exportation du Lancashire et de Nottingham avec la France.

« Ce résultat ne saurait guère être l'objectif visé par le Gouvernement français, et je prie, par conséquent, MM. les Commissaires français de vouloir bien considérer à nouveau le pour et le contre de cette question au point de vue plutôt de la pratique que de la théorie, afin d'en revenir à l'ancien système. »

M. Kennedy présente la note suivante :

« Permettez-moi d'ajouter, en terminant, que je pense que les observations que nous vous avons adressées aujourd'hui relativement à certaines branches de l'industrie cotonnière (les dentelles, etc.) démontrent que la nature de ces marchandises exige, ainsi que je l'ai déjà suggéré, au moins comme tarification alternative, une échelle de droits *ad valorem* à côté des droits, spécifiques, si l'on désire maintenir un commerce sérieux entre les deux pays. J'espère donc qu'on me permettra d'exprimer le désir que MM. les Commissaires français veuillent bien examiner de nouveau ces propositions, afin de diminuer les difficultés des négociations. »

M. Amé répond qu'en réclamant le maintien de la taxation *ad valorem*,

MM. les Commissaires anglais demandent ce que les Commissaires français ne peuvent accorder, ce que le Gouvernement de la République serait lui-même impuissant à leur concéder. Les Chambres françaises se sont prononcées avec une telle énergie et une telle unanimité dans le sens de la suppression des droits à la valeur que le Gouvernement ne saurait songer à y revenir. Le Gouvernement britannique en avait été prévenu avant l'ouverture des négociations, et, dans le cours des débats actuels, MM. les Commissaires anglais avaient paru admettre le système de la tarification spécifique.

Sir Rivers Wilson ne le conteste pas; mais il ajoute que les nombreuses enquêtes auxquelles s'est livrée la Commission anglaise ont fait ressortir la quasi-impossibilité de ce système.

M. Challemel-Lacour fait remarquer que la question n'est plus entière. Elle a été définitivement tranchée par les pouvoirs publics en faveur du système de la taxation spécifique, et cette décision, prise à l'unanimité, ne permet pas au Gouvernement de négocier sur la base de la tarification *ad valorem*.

Sir Charles Dilke résume la discussion, en déclarant que les Commissaires anglais ne se sont pas opposés en principe aux droits spécifiques; ils ont même porté si loin leur assentiment qu'ils ont présenté des propositions reposant sur la base de ces droits. Mais, à mesure que l'on entre dans les détails de la question et qu'on aborde la discussion de l'application de ces droits aux produits nombreux et variés de l'industrie anglaise, il se présente des difficultés si considérables et il s'élève, de la part des manufacturiers, un tel concert de réclamations, ayant toutes les apparences de la justice, qu'il a bien fallu faire raison à leurs demandes dans les cas dont il a été récemment question.

Sir Rivers Wilson fait remarquer que les Commissaires anglais ne demandent le maintien du système des droits *ad valorem* qu'à titre facultatif et seulement pour certains cas exceptionnels.

M. Amé croit que ces cas exceptionnels seraient très malaisés à déterminer. Quant aux anomalies signalées par MM. les Commissaires anglais dans le système des droits spécifiques, le Gouvernement français les connaît aussi bien que personne; car il les a rencontrées lors de la préparation du nouveau tarif général. Mais il a jugé que le système des taxes à la valeur présentait des inconvénients plus graves encore. Il a été conduit à cette appréciation, non seulement par les fraudes auxquelles ont trop souvent donné lieu les déclarations de valeur de la part des importateurs britanniques, mais encore par les attaques systématiques que le commerce anglais n'a cessé de diriger contre

N° 364 à 389. Tissus de coton. — Discussion générale. (Suite.)

les expertises en douane, attaques que le Gouvernement de la Reine, mal renseigné par les intéressés, a bien souvent appuyées de son influence auprès du Gouvernement français.

Sir Rivers Wilson pense qu'avec le système des droits spécifiques il naîtra également des contestations.

M. Amé répond qu'elles seront beaucoup moins nombreuses, car, dès à présent, il se produit infiniment moins de difficultés sur les articles tarifés spécifiquement que sur les autres.

Observations au sujet des expertises.

M. Crowe croit que MM. les Commissaires français voudront bien reconnaître que, dans bien des cas où des questions d'évaluation ont été renvoyées devant une commission d'expertise, les autorités françaises ont cru devoir donner raison aux réclamations des importateurs britanniques.

M. Amé répond que ce résultat n'a rien de surprenant, si l'on considère dans quelles conditions fonctionnent les expertises depuis l'arrangement de 1874.

M. Kennedy n'accepte pas l'explication de M. Amé; mais il croit que la question doit être discutée dans une séance ultérieure de la Commission. Il n'admet pas, d'ailleurs, que le nombre des réclamations formulées par les négociants anglais contre la douane française et appuyées par le Gouvernement britannique ait été excessif. Il n'a pas dépassé douze en une année.

M. Challemel-Lacour, en répondant aux observations de M. Kennedy, fait remarquer que les réclamations en question doivent avoir été beaucoup plus nombreuses. Car il lui a été remis, au mois d'août ou de septembre dernier, un mémorandum qui en énumérait un certain nombre, mais à titre d'exemple. Il croit pouvoir ajouter que les représentations à l'adresse du Gouvernement français et de la douane qui étaient contenues dans ce document ne produisirent pas une bonne impression; d'autant plus qu'elles reposaient sur des faits ou très inexacts ou tout à fait erronés, ainsi qu'on l'a établi dans la réponse au mémorandum.

Dans tous les cas, le seul point à retenir est la ferme résolution du Gouvernement français de ne pas se départir du système de la tarification spécifique. Les difficultés de conversion des droits *ad valorem* en taxes spécifiques ne lui sont pas inconnues : elles expliquent même le temps considérable qu'a demandé la préparation du nouveau tarif; mais, après les avoir surmontées, après avoir suivi jusqu'au bout un plan longuement débattu, il lui est aujourd'hui absolu-

ment impossible de revenir en arrière. Sa résolution est d'autant plus irrévocable qu'elle a été plus réfléchie.

Observations. au sujet des expertises. (Suite.)

Sir Charles Dilke répond que le Gouvernement de la Reine n'a jamais soumis à l'examen du Gouvernement français que les réclamations qui lui paraissaient bien fondées; et que, du reste, en lui transmettant le mémorandum en question, il a proposé au Gouvernement de la République la discussion par des délégués nommés *ad hoc* des questions ayant rapport à l'expertise en général. Il juge pourtant inutile de poursuivre la discussion.

Il est convenu, pour les séances de la semaine prochaine, qu'on discutera: mardi, les fils de laine, les tissus de laine pure et les tapis; jeudi, les autres lainages; samedi, les fils et tissus de soie, et le papier et ses applications.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

DOUZIÈME SÉANCE.

DOUZIÈME SÉANCE.

21 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la dernière séance, à l'exception de M. Baxter, qui était malade.

Le procès-verbal de la onzième séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal.

M. Kennedy ouvre la discussion sur les fils de laine en ces termes :

Nos 344 à 346. Fils de laine. — Discussion générale.

« Nous allons maintenant aborder la question des fils de laine et des tissus de laine, qui, à cause de l'importance des intérêts en jeu, demande de notre part une attention toute particulière. Je crois que nous avons le droit de demander à MM. les Commissaires français de vouloir bien accorder leur bienveillante attention aux observations que nous aurons à leur présenter au sujet de ces marchandises.

« La laine est de tous les textiles celui qui fait l'objet du commerce le plus important entre l'Angleterre et la France.

« On peut bien soutenir, en ce qui concerne les cotons et les lins, qu'il faut non seulement tenir compte des besoins du commerce anglo-français, mais aussi des relations commerciales de la France avec des pays tiers. Cet argument n'est plus fondé du moment qu'il s'agit des laines, objet du commerce textile le plus important entre les deux pays; car l'importation britannique en France, en ce qui concerne le commerce spécial, est près de trois fois aussi grande que celle de tous les autres pays.

« Je vous soumets ci-joint quelques chiffres concernant les importations et

Nos 344 à 346. Fils de laine. — Discussion générale. (Suite.)

exportations des fils et tissus de laine des deux pays, ainsi que les totaux de l'exportation et de l'importation française :

Moyennes des échanges pour les trois années 1878, 1879 et 1880.

	IMPORTATION FRANÇAISE en Grande-Bretagne.	EXPORTATION BRITANNIQUE pour la France.
Fils de laine.....	4,700,000f	5,250,000f
Tissus de laine.....	96,900,000	75,000,000

FILS ET TISSUS DE LAINE.

Moyennes des échanges pour les trois années 1877, 1878 et 1879.

Total de l'exportation française.....	353,000,000f
Total de l'importation française.....	83,000,000

« Ces chiffres démontrent l'importance du commerce britannique avec la France comparé avec celui des autres nations, et ils établissent clairement que l'industrie française n'a pas plus besoin de protection pour ses filatures de laine que pour ses filatures de soie.

« Le fait est que le climat, l'expérience et d'autres causes encore ont contribué au développement de la production de certaines qualités de fils en France comme en Angleterre.

« La France excelle dans la production de ces filés pour lesquels on se sert du « mull-jenny », tandis que l'Angleterre excelle à appliquer le système du « métier continu ».

« Cela étant, l'imposition d'un droit sur une matière quasi-première, c'est-à-dire le fil qui s'emploie en France pour la fabrication des tissus de laine fins, ne saurait manquer de faire un tort extrême à l'une des branches les plus importantes de l'industrie française. C'est ainsi que le commerce de Lyon a souffert de graves atteintes au profit de Crefeldt et de Zurich. Il est donc clairement dans l'intérêt des industries française et anglaise que nous considérions sérieusement la possibilité de la suppression des droits sur les fils de laine. Je n'ignore pas qu'on déduira la majoration des droits sur les filés, et qu'il est question d'une réduction sur les fils retors pour tapisserie, mais on nous fait savoir que ces derniers fils offrent fort peu d'importance pour le commerce entre les deux pays.

« Je dois dire que nos intérêts sont principalement engagés dans le dégrèvement de plusieurs sortes de fils de laine jusqu'à 70,500 mètres.

« De notre côté, nous nous bornons à demander des réductions de droits dans ces limites; et afin de tenir compte des exigences du fisc français, nous

proposerions que la réduction fût d'un quart quand le traité entrerait en vigueur et d'un quart deux ans plus tard; c'est-à-dire une réduction éventuelle de 50 p. o/o sur les droits actuels.

« M. Amé se souviendra qu'une proposition pour la réduction des droits sur ces fils de 20 p. o/o en deux fois, à raison de 10 p. o/o à chaque échéance, a été mise en avant par M. Léonce de Lavergne, en 1877.

« Je dois maintenant passer à la distinction entre les fils peignés et cardés établie pour la première fois par le nouveau tarif. Nous avons affaire à une nouvelle classification qui ne se trouve, que je sache, dans aucun autre tarif. Ladifféren ce technique entre ces deux espèces de fils n'a trait qu'à une différence des procédés employés avant la filature.

« Dans le mémorandum que j'ai communiqué à MM. Marie et Mariani, le 23 avril dernier, j'ai fait remarquer qu'il n'y avait aucune difficulté à distinguer entre les fils peignés et les fils cardés; mais qu'il en était autrement pour les fils peignés et cardés à la fois, qui sont maintenant assez nombreux. Il paraîtrait que même un filateur expérimenté serait souvent dans l'impossibilité de dire lequel des deux procédés prédomine dans la fabrication d'un fil. Comment le contrôleur des douanes pourra-t-il se prononcer avec certitude sur la qualité de ces fils mixtes? Nous ne vous envoyons d'Angleterre que fort peu de fils de laine cardée, mais une quantité croissante de fils cardés et peignés à la fois.

« Je dois aussi faire remarquer que les droits sur certains fils cardés seraient augmentés de beaucoup, parfois même de 40 p. o/o, si on venait à adopter le tarif à discuter; c'est-à-dire que pour les fils cardés, qui constituent la majeure partie de la production, les droits deviendraient prohibitifs. En outre, les nouvelles classifications ne sauraient manquer de donner lieu à des différends nombreux et sérieux entre les négociants et la douane; il n'est guère nécessaire que je vous rappelle qu'il est de l'intérêt des deux pays d'éliminer le plus possible tout sujet de contestations de ce genre.

« Je me flatte donc qu'après nouvel examen on abandonnera, dans la rédaction du tarif conventionnel, la division des fils de laine en fils cardés et fils peignés.

« Voilà, quant aux fils de laine, les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de la Commission britannique; j'ose espérer que MM. les Commissaires français voudront bien leur accorder leur attention favorable. »

M. Amé fait observer que, sauf la disposition nouvelle relative aux cardés, le tarif à discuter n'aggrave nullement la situation, bien au contraire. Pour les fils simples, il reproduit purement et simplement les chiffres du tarif conventionnel. D'ailleurs, la question n'intéresse guère l'industrie britannique,

Nos 344 à 346.
Fils de laine.
—
Discussion générale.
(Suite.)

puisque, sur une importation totale de 6,380,000 francs de fils de laine simples en France, l'Angleterre ne figure que pour 37,000 francs. La presque totalité de ces fils vient de la Belgique, et la quantité considérable que ce dernier pays en fournit à la France prouve suffisamment que le droit établi par le tarif conventionnel n'a aucun caractère prohibitif. Il semble donc que MM. les Commissaires anglais devraient ne pas insister sur le régime des fils de laine simples.

Pour les fils retors, la situation est différente : c'est là que se rencontre l'intérêt anglais; car, sur une importation totale de 8 millions de francs, constatée par les statistiques françaises, la Grande-Bretagne figure pour 6,500,000 francs. Or, le régime actuel, qui permet déjà des transactions si importantes, n'est pas seulement maintenu, il est encore amélioré pour plusieurs catégories de fils servant soit au tissage, soit à la tapisserie.

Quant à la distinction établie par le nouveau tarif entre les fils de laine cardée et les fils de laine peignée, elle est facile à justifier. Elle n'est, en effet, que la rectification d'une erreur commise en 1860 et souvent signalée. Le tarif conventionnel grevait du même droit ces deux variétés de fils, alors que la filature de laine cardée exige des frais de main-d'œuvre beaucoup plus considérables que ceux que nécessite la filature de laine peignée de numéros correspondants et même de numéros supérieurs. Il est naturel que le Gouvernement français, depuis longtemps averti de cette anomalie, ait cherché, dès qu'il l'a pu, à la faire cesser.

M. Kennedy demande si cette distinction entre les fils de laine cardée et les fils de laine peignée n'est pas toute nouvelle.

M. Marie constate que les réclamations contre l'identité du régime applicable aux deux catégories de fils ont commencé à se produire très peu de temps après la mise en vigueur des traités de 1860. Il y a dix ans, lors des pourparlers engagés entre la France et la Belgique, cette question était déjà l'une de celles que le négociateur français, M. Ozenne, eut principalement à traiter avec le Cabinet de Bruxelles; MM. les Commissaires britanniques paraissent croire, ajoute M. Marie, qu'il y a, entre les fils de laine cardée et les fils de laine peignée, identité de matière et analogie de procédés de fabrication. C'est là une appréciation qui ne semble point exacte. Le fil de laine peignée se fait avec des laines longues, le fil de laine cardée avec des laines courtes et des blousses qui constituent, en quelque sorte, le duvet de la laine. De cette différence dans la nature des laines employées il résulte des difficultés spéciales de fabrication par suite desquelles les fils de laine cardée coûtent beaucoup plus cher de façon que les fils de laine peignée. Si l'on ne tenait compte que des dépenses de main-d'œuvre, le droit sur les fils de laine cardée

devrait être environ trois fois plus élevé que le droit sur les fils de laine peignée. Toutefois, dans la fixation des droits inscrits au tarif, on s'est contenté d'une augmentation de 50 p. o/o, qui peut passer pour très modérée.

M. Crowe reprend la discussion sur les fils de laine en ces termes :

« Je suis prêt à admettre qu'il y a dans les propositions du Gouvernement français quelques concessions à noter dans la catégorie des fils retors. Mais ces concessions sont si faibles qu'elles ne monteraient pas en pratique à plus d'un demi pour cent. Pour le reste, le remaniement qu'a subi la classification produit des résultats assez regrettables à notre point de vue.

« Pour les fils simples peignés, nous trouvons une simplification de classes dans les numéros au-dessous de 30,500 mètres au kilogramme, mais vous la faites aux dépens des gros fils, qui tous vont payer le droit qui, jusqu'à présent, était celui des fils les plus fins de leur classe, c'est-à-dire 25 francs, et je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que la moyenne de 10, 15, 20 et 25 n'est pas 25, mais bien 17 1/2.

« Mais, Messieurs, nos fabricants prendraient leur parti de ce changement, pour des raisons qui vous sont probablement connues, s'ils ne voyaient pas que vous divisez en deux catégories ce qui se trouve aujourd'hui dans une seule. Sans doute, les fils cardés n'ont pas encore toute l'importance des fils peignés, mais ils l'auront, et nous voyons avec regret la séparation de ces fils en deux classes. Sur les cardés vos augmentations sont sérieuses. Ce qui était à 10 francs, vous le mettez à 15 francs les 100 kilogrammes; ce qui était à 15 francs, à 22 fr. 50 cent. Puis viennent les rehaussements de 20 francs à 30 francs et de 25 francs à 37 francs. Le 30,500, à lui seul, serait grevé d'un droit de 45 francs, lorsque le même fil peigné ne payerait que 25 francs.

« Le moment nous semble peu propice, Messieurs, pour introduire des changements aussi considérables, alors qu'une combinaison de causes naturelles amène avec elle une diminution dans l'usage des fils peignés et cardés sur les marchés du continent et de l'Angleterre.

« Je crois que nous nous trouverons d'accord, si je vous dis qu'on produit en France les fils peignés à aussi bon marché que nous les livrons à Bradford.

« A une époque peu éloignée de la nôtre, nous allions à Roubaix, à Tourcoing et à Lille, où nous faisions en fils simples des affaires considérables.

« Depuis 1872, tel est le progrès qui s'est manifesté chez vous, que ceux qui vous vendaient des fils alors vous les achètent aujourd'hui. Quelle n'aurait pas été votre force de concurrence si, au lieu de maintenir, vous aviez réduit les droits! Tout en faisant la part des fabricants de tissus, on aurait pu, je crois, dégrever les fils. On aurait alors permis à Lyon d'acheter ce dont il se sert pour les tissus mixtes, à meilleur marché qu'il n'est possible de le faire aujourd'hui, où cette matière première est française, si vous le voulez,

N°s 344 à 346
Fils de laine.
—
Discussion générale.
(Suite.)

mais trop chère pour lui permettre de concourir facilement sur le marché tiers.

« Si l'Allemagne a imposé récemment de nouvelles charges sur les fils peignés, c'est que vous lui en aviez donné l'exemple, et cependant, je ne comprends pas plus que les filateurs de Reims, pourquoi les Allemands renchérissent un produit qu'ils ne font presque pas, au grand dommage de leurs fabricants de tissus. Mais, permettez-moi de vous le dire, je ne vois pas bien non plus pourquoi vous renforcez les droits sur les fils cardés, puisque vos produits de cette espèce nous font concurrence sur les places de Glasgow et de Leicester, puisque vous en exportez beaucoup plus que vous n'en importez, et que nos fils de laines lustrées diffèrent essentiellement des vôtres, qu'on tire des laines de Buenos-Ayres et de Tasmanie.

« Messieurs, l'augmentation que vous nous proposez sur les fils cardés nous semble d'autant plus regrettable que, s'il y a une différence dans le prix de la main-d'œuvre entre ceux-ci et les fils peignés, ce sont les cardés qui coûtent le moins à fabriquer.

« Une industrie importante chez nous est celle des fils fabriqués en partie de laine peignée, en partie de laine cardée. Je comprends que vous distinguiez le n° 20 retors peigné du n° 20 retors cardé, mais comment traiteriez-vous le n° 20 retors qui est à la fois peigné et cardé?

« Puis, entre les fils simples et peignés et simples et retors et ces mêmes fils teints, vous maintenez des écarts que nous avons toujours trouvés trop grands, par exemple :

« Les simples à 18,000 mètres au kilogramme et les simples teints sont taxés l'un à 25 francs, l'autre à 50 francs.

« De même, les retors simples et les retors teints sont respectivement à 32 fr. 50 cent. et à 57 francs. En pratique, le fil teint se trouvera chargé à peu près d'un tiers par livre de plus que le non teint, ce qui impose une charge peu équitable à la teinture anglaise. Le tarif pèse plus qu'il ne le devrait, de cette façon, sur les fils retors et teints, fils qu'on exporte presque exclusivement du sud de l'Écosse en France. Il pèse d'autant plus que le droit sur les fils simples se présente comme un droit prohibitif, depuis que la France a réussi à les faire aussi bien et à aussi bas prix que nous.

« Une autre anomalie, à ce qu'il nous semble, est celle qui impose si fortement les fils connus sous le nom de « shoddy » ou « mungo », où le droit varie de 16 à 50 p. o/o de la valeur, tandis que le tarif conventionnel ne taxe les tissus fabriqués avec ces mêmes fils qu'à 10 p. o/o de la valeur.

« Je termine, Messieurs, en vous priant de nous donner une réduction, à défaut de l'abolition totale, sur les fils, et surtout sur les fils cardés. Cette prière vous est d'autant plus facile à entendre que la France, en effet, exporte plus de peignés en Angleterre, et nous, par contre, pas mal de cardés en

France. Et ce que vous nous prenez revient de Paris, Saint-Quentin, Saint-Chamond et Saint-Étienne, en galons, en peluches et autres articles de fantaisie qui se vendent sur le marché anglais. »

M. Amé ne peut guère que répéter ce qu'il a dit en réponse à la note de M. Kennedy. Les droits sur les fils simples intéressent peu l'Angleterre et ils ne sont pas prohibitifs, puisqu'ils permettent une très forte importation de filés belges. D'après les dépositions des industriels britanniques, les fils de laine cardée exigeraient moins de frais de façon que les fils de laine peignée. Les renseignements fournis au Gouvernement français par les industriels les plus compétents et les plus désintéressés, c'est-à-dire par des industriels qui emploient les deux variétés de fils, mais ne les fabriquent pas, établissent d'une façon incontestable que le fil de laine cardée est, au contraire, celui qui coûte le plus cher.

On a parlé de la difficulté qu'éprouverait la Douane à les distinguer. Le commerce ne s'y trompe pas; il distingue fort bien, dans ses transactions, les fils cardés des fils peignés, et ce ne sera pas plus difficile pour la Douane.

MM. les Commissaires britanniques ont finalement demandé une réduction de 50 p. o/o, en deux termes, sur l'ensemble des droits dont sont grevés les fils de laine. Les Commissaires français ne peuvent que prendre note de cette demande, sans se dissimuler que le Gouvernement de la République ne la jugera pas susceptible d'être accueillie.

M. Crowe maintient son assertion que, d'après les renseignements fournis aux Commissaires anglais, la fabrication des fils de laine peignée est souvent plus coûteuse que celle des fils de laine cardée.

Fils de laine peignés et cardés à la fois.

M. Kennedy insiste sur la difficulté presque insurmontable qu'il y aura à distinguer, pour l'application des droits, entre les fils de laine peignés et cardés à la fois, et ceux qui appartiennent à l'une des deux catégories seulement. D'après quelle catégorie seront taxés ces fils mixtes?

M. Amé répond que le Gouvernement français examinera cette question. Pour le moment, on ne peut l'apprécier que par analogie. En Angleterre, quand un article est composé de deux produits diversement taxés, on applique à l'article tout entier le droit afférent à la partie la plus fortement imposée. En France, la règle générale est la même. Mais une exception est faite pour les tissus; à leur égard, c'est la taxe du fil dominant en poids qu'on perçoit sur le tissu tout entier. On recherchera si l'on peut procéder d'une manière analogue pour les fils de laine cardée et peignée.

M. Bouillat demande à M. Kennedy si les observations de MM. les Com-

Fils de laine peignés et cardés à la fois. (Suite.)

missaires anglais s'appliquent à des fils composés de laine cardée et de laine peignée, ou à des fils fabriqués avec des laines ayant subi successivement les deux opérations du cardage et du peignage ?

M. Kennedy fait connaître que, dans sa pensée, c'est sur ce dernier genre d'articles que portent les réclamations de l'industrie anglaise.

M. Amé déclare que, dans tous les cas, on ne peut que réserver au Gouvernement français l'examen de la question posée.

N°s 344 à 346. Fils de laine. — Discussion générale. (Suite.)

M. Kennedy dit que la répartition des fils de laine en deux catégories lui paraît constituer un raffinement protectionniste.

M. Amé fait observer que le tarif français est, en effet, un tarif protectionniste : on ne cherche ni à le contester, ni à le dissimuler; mais l'étiquette n'en change pas le caractère, qui, pour les fils de laine, n'a rien d'exagéré.

Sir Rivers Wilson déclare ne pas vouloir laisser passer l'occasion présentée par la discussion sur la grande industrie des laines sans constater de nouveau le vif regret éprouvé en Angleterre en présence des dispositions réactionnaires, ou tout au moins stationnaires du nouveau tarif français. Grâce au Traité de 1860, des relations industrielles sur une grande échelle se sont développées entre la France et le Yorkshire, à l'avantage incontestable des deux parties. On est étonné de voir que la France ne déduit pas la conséquence logique et toute naturelle de ce fait et ne s'empresse pas de saisir l'occasion qui se présente actuellement pour donner une impulsion nouvelle à un commerce dont les bienfaits sont aussi considérables. Cette observation se rapporte plus ou moins à toutes les parties du nouveau tarif, mais trouve une application toute spéciale dans les rubriques qui concernent l'industrie des laines.

On ne saurait non plus perdre de vue les considérations politiques et sociales qui se rattachent à cette question. Il est excessivement regrettable que MM. les Commissaires français se soient montrés peu disposés à admettre en conférence les intéressés anglais, car certainement ils auraient été frappés, comme l'ont été les Commissaires anglais, du sentiment profond de regret et de désappointement qui commence à se manifester chez tous les industriels de la Grande-Bretagne au sujet des dispositions de la France en matière douanière.

Observations générales.

M. Challemel-Lacour déclare que les Commissaires français partagent les sentiments exprimés par Sir Rivers Wilson. Ils ne contestent pas les résultats favorables du Traité de 1860; ils reconnaissent tous les avantages politiques que présenterait la conclusion d'un arrangement et les conséquences fâcheuses

que pourrait avoir l'impossibilité reconnue d'arriver à une entente. Mais, si tels sont aussi les sentiments de MM. les Délégués anglais, nous leur demandons, ajoute M. Challemel-Lacour, pourquoi, sur certains points, ils se renferment, pour ainsi dire, dans un rôle de critique purement négative, se bornant presque toujours à déclarer qu'il existe, entre les offres françaises et leurs désirs, un écart trop considérable pour qu'il y ait lieu de formuler des contre-propositions. Une telle attitude rend la discussion difficile, infructueuse surtout. Les Commissaires français sont certainement disposés à continuer autant qu'il le faudra la discussion, ne fût-ce que pour fournir aux Commissaires anglais les explications qu'ils pourront désirer; mais, ainsi conduite elle risque de ne pas porter de fruits, au moins quant à présent. Ne serait-il pas préférable que MM. les Commissaires britanniques, au lieu de se borner à constater l'existence d'un écart, voulussent bien indiquer sur quels points il porte, quelle en est l'étendue et quelles concessions ils désireraient obtenir?

Observations générales. (Suite.)

Sir Charles Dilke répond que, tout au contraire, les Commissaires anglais ont présenté des propositions bien claires et, selon eux, fort modérées, à propos de plusieurs articles qui intéressent spécialement le commerce britannique. Ce n'est qu'au sujet des tissus de coton qu'on s'est vu dans l'impossibilité de rédiger des propositions fermes, vu la grande divergence d'opinions entre les deux Commissions, quant à la tarification de ces articles. Quant aux tissus de laine, les Commissaires anglais se trouvent aux prises avec des difficultés analogues, ou du moins, s'ils soumettaient des propositions, ce ne serait qu'avec une faible espérance de les voir favorablement accueillies par le Gouvernement de la République.

M. Challemel-Lacour rappelle que les cotonnades et les lainages sont précisément les articles les plus importants du tarif, ceux que MM. les Commissaires britanniques avaient, dès le début, signalés comme deux des points sur lesquels pouvaient échouer les négociations. Il eût été, dès lors, d'autant plus essentiel de connaître, d'une façon précise, sur quelles variétés de ces articles le Gouvernement anglais désirerait spécialement des réductions de droits, et quelle devrait être, dans sa pensée, l'étendue de ces dégrèvements, soit sous la forme spécifique, soit sous la forme de droits facultatifs *ad valorem*.

Sir Charles Dilke donne à M. Challemel-Lacour l'assurance que les Commissaires anglais feront leur possible pour formuler des propositions précises, même sur la question particulièrement difficile du régime des tissus de coton.

La discussion sur le régime des tissus de laine est fixée au jeudi 23 juin.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

TREIZIÈME SÉANCE.

TREIZIÈME SÉANCE.

23 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires, à l'exception de M. Mariani, absent pour affaires.

Il est donné lecture du procès-verbal de la douzième séance.

Lecture du procès-verbal de la douzième séance.

A l'occasion de ce procès-verbal, M. Challemel-Lacour présente les observations suivantes :

Observations de M. Challemel-Lacour.

« A la fin de la dernière séance, j'ai exprimé, d'après le procès-verbal, la pensée qu'il serait essentiel de connaître, d'une façon précise, sur quelles variétés de tissus de coton le Gouvernement anglais désirerait spécialement des réductions de droits, et quelle devrait être, dans sa pensée, l'étendue de ces dégrèvements, soit sous la forme spécifique, soit sous la forme de droits facultatifs *ad valorem*.

« Je craindrais que la rédaction un peu équivoque de ce dernier membre de phrase ne donnât lieu, de la part de MM. les Commissaires britanniques, à des espérances qui seraient tout à fait illusoires. Je crois donc devoir rétablir la portée exacte de mes paroles. J'avais remarqué que, surtout depuis l'avant-dernière séance, MM. les Commissaires anglais paraissaient avoir à peu près renoncé à faire des demandes formelles, et j'avais exprimé la pensée que ces dispositions, si elles persistaient, ne seraient pas de nature à faciliter une entente. J'avais, en conséquence, engagé MM. les Commissaires anglais à faire connaître sur quels articles et dans quelle mesure ils désiraient obtenir la réduction de taxes spécifiques en discussion.

« D'un autre côté, malgré les explications décisives qui leur avaient été fournies, MM. les Commissaires britanniques étaient revenus, dans la dernière séance, sur la question des droits *ad valorem*. Ils avaient exprimé l'opinion que,

Lecture du procès-verbal de la douzième séance.

Observations de M. Challemel-Lacour. (Suite.)

pour certains articles, il serait utile de maintenir, par exception, et avec un caractère facultatif, les droits *ad valorem* inscrits au tarif conventionnel actuel; mais ils s'étaient abstenus d'indiquer les articles qu'ils avaient en vue. Sur ce point encore, je me suis borné à prier MM. les Commissaires anglais de faire connaître à quels articles devrait, dans leur pensée, s'appliquer ce régime spécial. Je ne me faisais cependant, et je ne me fais encore aucune illusion sur l'accueil que le Gouvernement de la République réserverait à une proposition de ce genre, qui aurait le double inconvénient d'être en contradiction avec les décisions formelles des Chambres et d'ouvrir la voie à une série de demandes analogues; mais il me paraissait utile que, sur ce point comme sur les autres, les désirs du Gouvernement britannique fussent précisés autant que possible, afin d'en rendre l'examen plus sûr, la discussion plus nette, et de faciliter, par là même, la réponse du Gouvernement de la République.

« En résumé, je n'ai nullement entendu faire entrevoir à MM. les Commissaires anglais la possibilité d'une modification du tarif dans le sens du maintien des droits à la valeur avec caractère facultatif; je n'ai pas davantage encouragé, de leur part, une demande dans ce sens; je les ai simplement priés de vouloir bien définir la portée de celle qu'ils avaient déjà formulée en termes généraux. »

Sir Charles Dilke répond que les paroles de M. l'Ambassadeur de la République française avaient bien été interprétées par MM. les Commissaires britanniques dans le sens qu'il vient d'indiquer.

Adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal de la douzième séance est adopté.

Nos 364 à 389. Tissus de coton.

Demandes de l'Angleterre.

Sir Charles Dilke présente les propositions suivantes, au nom de la Commission britannique :

« Nous croyons de notre devoir de déclarer, en ce qui concerne les cotonnades, que les objections que nous avons formulées quant à leur tarification proposée n'ont été nullement dissipées par un examen approfondi de la question.

« Nous demandons en conséquence :

« 1° Le maintien de la classification actuelle pour les articles compris sous la rubrique « tissus de coton écrus (n° 364), à l'exception de ceux pesant moins de 3 kilogrammes aux 100 mètres carrés », qu'il ne sera pas nécessaire de comprendre dans ce tarif; ainsi qu'une réduction de 10 p. 0/0 sur les droits actuels, quand le traité entrera en vigueur, et une seconde réduction de 10 p. 0/0, deux ans plus tard;

« 2° Le maintien des droits actuels sur les diverses espèces de cotons comprises sous les nos 365, 366, 367, 368, 369, 370 et 371 du tarif. Dans les cas

où les droits susdits sont des droits *ad valorem*, nous demandons leur maintien à titre de « droits facultatifs », à côté des droits spécifiques proposés. Sous cette condition, la Commission britannique renonce à la discussion des droits spécifiques proposés.

« Quant aux nos 372-389 du tarif, nous sommes prêts à accepter les droits proposés pour les nos 372, 379, 381, 383, 384, 386, 387 et 389.

« Pour le no 374, nous proposons un droit de 80 francs les 100 kilogrammes au lieu de 92 francs; pour le no 375, 75 francs au lieu de 149 francs; pour le no 376, 40 francs au lieu de 55 francs; et pour le no 385, 600 francs au lieu de 640 francs. Quant aux nos 377, 378, 380, 382 et 388, nous demandons le maintien, comme « droits facultatifs », des droits *ad valorem* actuels, et, sous cette condition, nous abandonnons également toute discussion en ce qui regarde les droits spécifiques proposés.

« Nous espérons que ces propositions, appuyées comme elles le sont par des arguments qui nous paraissent irréfutables, seront recommandées par MM. les Commissaires français à l'attention bienveillante de leur Gouvernement. »

M. Amé explique que le système consistant à laisser à l'importateur la faculté d'opter entre un droit spécifique et un droit à la valeur serait encore moins acceptable que le régime pur et simple des droits à la valeur. L'importateur ne manquerait pas, en effet, de réclamer le bénéfice du tarif spécifique ou du tarif à la valeur, suivant qu'il introduirait une marchandise de qualité supérieure ou un produit à bon marché. On n'aurait ainsi que le système *ad valorem* aggravé.

Sir Charles Dilke constate que le tarif conventionnel actuel contient un certain nombre de droits facultatifs.

M. Amé répond qu'il ne connaît que des exceptions nées de circonstances accidentelles, et qu'on s'est bien gardé de reproduire dans le nouveau tarif. En définitive, le système d'alternative proposé par MM. les Commissaires anglais équivaudrait au retour pur et simple aux droits *ad valorem*, avec un élément perturbateur en plus. Or, comme on l'a déjà rappelé plusieurs fois, ce système de taxation a été formellement condamné par les Chambres françaises, et en demander le rétablissement au Gouvernement de la République, c'est lui demander ce qu'il ne peut pas faire.

Sur l'ensemble des propositions présentées par Sir Charles Dilke, M. Amé déclare que les Commissaires français ne sauraient, après une simple audition, en apprécier exactement la portée. Elles leur ont semblé excessives. Mais ils se réservent de les examiner et d'en référer à leur Gouvernement.

Nos 364 à 389.
Tissus de coton.
—
Demandes de l'Angleterre.
(Suite.)

M. Kennedy fait observer que, d'après le système actuellement en vigueur, l'importateur a la faculté de choisir entre l'application du droit à la valeur et celle de la taxe spécifique.

M. Amé explique qu'il y a là une confusion. Quand il existe dans un même pays un tarif général et un tarif conventionnel, l'importateur peut toujours choisir celui de ces deux tarifs qu'il juge le plus avantageux. On ne saurait être contraint, en effet, de subir un tarif conventionnel, s'il arrive que, par suite de modifications introduites dans le tarif général, celui-ci est devenu plus favorable. On constate également, en rapprochant des traités passés avec des Puissances différentes, qu'un même produit est taxé à la valeur pour les unes, spécifiquement pour les autres, et la faculté d'option résulte alors pour toutes du régime de la nation la plus favorisée. De là, les exceptions dont il a été parlé. Mais il n'y a jamais eu de tarifs parallèles laissant aux importateurs la faculté d'opter entre un droit ou un autre.

Nos 390 à 403.
Tissus de laine.
—
Discussion générale.

M. Kennedy présente les observations suivantes :

« Quant à la question des droits sur les tissus de laine, nous nous trouvons, de prime abord, aux prises avec les difficultés de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques. Je demande la permission de vous soumettre quelques arguments à propos des objections soulevées par l'adoption en France des nouveaux droits spécifiques. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a jamais manqué d'insister auprès d'autres nations, aussi bien qu'auprès de la France, sur la façon toute spéciale dont les droits *ad valorem* conviennent aux produits britanniques, et sur l'importance qu'il faut y attacher au point de vue d'un commerce étendu. Il est vrai que, sur le continent en général, on tend à remplacer les droits à la valeur par des droits spécifiques, mais les relations de l'Angleterre avec la France ont un caractère tout spécial en matière de tarif. Ce n'est qu'avec la France que nous avons un véritable traité à tarif. Nos autres traités de commerce ne contiennent que quelques stipulations portant sur des détails de tarification. Mais, règle générale, ces traités donnent simplement de part et d'autre le traitement de la nation la plus favorisée. Le Traité de 1860 avec la France constitue notre grande exception à cette règle.

« Quant aux droits *ad valorem*, qui sont d'une haute importance pour l'industrie lainière, j'aurais à appeler votre attention sur les Conventions de 1860. On s'est engagé de part et d'autre, et l'un des engagements de la France a été l'adoption des droits à la valeur pour certaines catégories de marchandises britanniques. Il a été spécialement reconnu que cette tarification était de toute nécessité pour les lainages; une stipulation à cet effet est une des bases du Traité de 1860 et de ses conventions supplémentaires; et l'An-

gleterre, de son côté, afin de remplir ses engagements avec la France, a fait des modifications importantes à son tarif.

« Le tarif conventionnel de 1860 a été rédigé dans le but de développer le commerce entre l'Angleterre et la France; sous ce rapport, il a pleinement réussi, tout en contribuant largement à resserrer les relations amicales entre les deux Puissances. Il n'est guère nécessaire de dire que la possibilité de l'interruption des Conventions de 1860 doit être envisagée comme une éventualité des plus graves. Le développement du commerce qui a eu lieu depuis cette époque est surtout remarquable, en ce qui concerne les lainages. Au point de vue de l'extension du commerce, les changements de tarif proposés sont une des matières qui exigent le plus de considération. En parlant des lins et des cotons, nous avons dû aborder des questions de classification, et maintenant nous nous trouvons en face des mêmes difficultés en ce qui concerne les tissus de laine. La tarification à la valeur a été accordée aux tissus de laine en 1860 après une étude prolongée des conditions spéciales à ce commerce; nous espérons donc que le Gouvernement français ne modifiera pas à la légère les arrangements conclus à cette époque.

« Aujourd'hui, comme en 1860, il faut reconnaître qu'une conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* sur les lainages paraît fort difficile, sinon impossible. La valeur des tissus de laine pure et de laine mélangée ne dépend nullement du poids; loin de là, la valeur diminue souvent en raison directe de l'augmentation de poids, et on ne saurait établir, sur ce point, de règle générale. Lors de mon entrevue à Paris avec MM. Marie et Mariani, j'ai communiqué à ces Messieurs des échantillons, accompagnés de notes, à l'appui de ce que je viens de vous dire. Nous aurons l'honneur de vous en soumettre de nouveaux dans le cours de nos séances actuelles. Ayant visité moi-même les districts manufacturiers du Yorkshire, j'ai le droit d'affirmer, en connaissance de cause, que ces échantillons offrent une juste mesure du commerce de ces districts.

« Chacune des catégories du tarif à discuter concernant les tissus de laine, pure et mélangée, comprend des marchandises de valeurs très diverses. L'incidence des droits spécifiques serait, par conséquent, fort inégale. Nous ne vous demandons pas le maintien des droits *ad valorem* en général; mais il y a certains cas, surtout parmi les tissus de laine, qui exigent un traitement spécial. Il nous paraît donc impossible de ne pas prier MM. les Commissaires français de vouloir bien faire un nouvel appel à leur Gouvernement, afin d'obtenir, comme mesure exceptionnelle, le maintien des droits *ad valorem* pour certains articles présentant des difficultés toutes spéciales.

« Nous les prions de vouloir bien accepter notre assurance formelle, que ce n'est nullement le désir du Gouvernement de Sa Majesté d'ouvrir la voie à des fraudes contre le fisc français. Mais les communications qu'on nous a

Nos 390 à 403. Tissus de laine. — Discussion générale. (Suite.)

adressées, au sujet de ces fraudes, sont rédigées en termes généraux. On pourrait, il nous semble, rechercher des moyens préventifs moins énergiques que la suppression des droits *ad valorem,* mesure qui ne manquerait pas de supprimer en même temps le commerce tout entier de certains articles.

« Nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour nous assurer de la position exacte des faits en cause. Nous avons ainsi acquis la conviction que, pour les tissus de laine en question, comme pour plusieurs autres marchandises, les spécifications du tarif à discuter s'éloignent de beaucoup du *statu quo.* Le sujet est hérissé de difficultés à bien des points de vue.

« On ne nous a pas encore remis la réponse aux communications que j'ai faites à Paris. Nous appuierons ces communications d'autres considérations dans le cours de nos séances actuelles. Si MM. les Commissaires français ne sont pas satisfaits de la justesse de notre point de vue, qui viserait une modification complète de cette partie du tarif à discuter, je ne puis qu'ajouter que, d'après moi, ce qu'il y aurait de mieux à faire, serait de reconnaître le caractère exceptionnel du commerce des laines, et de donner audience aux hommes spéciaux, qui seraient en état d'approfondir la question. Après les avoir interrogés, MM. les Commissaires français seraient à même de former leur propre opinion, et de faire connaître à leur Gouvernement la position exacte de ces deux questions importantes. Ou bien encore, ils pourraient nous suggérer une nouvelle classification et de nouveaux droits qui écarteraient les difficultés, qui nous paraissent insurmontables, de la tarification proposée pour les tissus de laine. De cette façon, il y aurait lieu d'espérer une entente satisfaisante entre les deux Commissions.

« La tarification des tissus de laine est d'une haute importance pour notre commerce. La question est tout spécialement une question anglaise, et nous croyons qu'elle devrait être envisagée comme telle dans ses rapports avec les relations commerciales de la France avec des pays tiers.

« Nous demandons, vu les conditions actuelles du commerce entre les deux pays, que le Gouvernement français veuille bien examiner nos demandes concernant la réduction des droits sur les tissus de laine pure et sur les tissus de laine mélangée. Nous suggérons : (1) une réduction de 50 p. o/o distribuée en échéances, à la convenance du Gouvernement français, des droits *ad valorem* actuels sur les six classes des draps, casimirs et autres tissus foulés, etc. (n° 403), et sur les tissus autres, etc., énumérés au n° 392 ; (2) le maintien des droits à la valeur actuels sur la bonneterie de laine (n° 394) et les tissus d'alpaga (n° 404). »

Sir Rivers Wilson s'exprime en ces termes :

« En abordant la question des tissus de laine mélangée, je me permettrai de déclarer franchement l'opinion de la Commission britannique, que les

propositions contenues dans le tarif à discuter sont complètement inapplicables aux conditions de l'industrie anglaise. Nous croyons pouvoir parler d'autant plus librement sur ce sujet à cause de l'intérêt prépondérant de la Grande-Bretagne dans les importations des tissus de laine en France; sur une valeur d'importation en France de 68 millions de francs, la Grande-Bretagne en fournit 51 millions de francs, c'est-à-dire 75 p. o/o.

« Et d'abord, permettez-moi de rappeler à la Commission ce qui se passa à la suite du Traité de 1860.

« L'article XIII de ce traité déclara que les droits à la valeur prescrits dans les limites fixées par les articles précédents devaient être convertis par une Convention supplémentaire en droits spécifiques.

« En effet, par les deux Conventions supplémentaires du 12 octobre et du 16 novembre 1860, cette conversion s'effectua pour un grand nombre d'articles; mais pour quelques autres articles, et notamment pour les tissus de laine, il fut trouvé impossible d'appliquer le système spécifique, et celui des droits à la valeur fut forcément adopté.

« Or, si ce moyen d'évaluation rencontra pour les tissus de laine des difficultés tellement grandes en 1860, assurément ces difficultés ne se sont pas amoindries depuis; au contraire, en raison de la multiplication des espèces, ce qui était difficile alors est devenu aujourd'hui impossible.

« En 1876, la question de la conversion en droits spécifiques a de nouveau été agitée, et nos fabricants ont démontré, comme ils le font aujourd'hui, le tort auquel ils seraient exposés par un système qui frapperait surtout les articles de valeur inférieure et de gros poids qui s'exportaient alors en quantités considérables. Rien n'advint des négociations d'alors, mais remarquez ce qui a eu lieu depuis cette époque. La mode a changé, et ces mêmes industriels fabriquent actuellement pour l'importation en France, comme articles à bon marché, des étoffes très légères. Je vous cite ce fait seulement pour mettre en évidence les inégalités qui, dans une industrie progressive et variable comme celle dont nous parlons, ressortiraient du système de droits spécifiques.

« La grande et importante industrie de Bradford est représentée au n° 403 par les tissus non foulés pesant au mètre carré 200 grammes au plus, que vous proposez de frapper d'un droit de 170 francs les 100 kilogrammes, au lieu du taux de 10 p. o/o de la valeur actuellement en vigueur. Aucune industrie anglaise peut-être n'a plus bénéficié du Traité de 1860 que celle-ci; aucune par conséquent n'aura plus à perdre par suite de dispositions rétrogrades et hostiles. Mais même au taux de 10 p. o/o de la valeur, Bradford a la plus grande peine à soutenir la concurrence avec les fabricants français. Dans les commencements, Bradford fabriquait pour le marché français des articles de qualité supérieure. Grâce à leur intelligence et aux conditions

Nos 390 à 403. Tissus de laine. — Discussion générale. (Suite.)

favorables dont ils ont su profiter, les industriels français ont peu à peu remplacé les nôtres pour cette fabrication, et actuellement c'est la France qui nous envoie les qualités supérieures, tandis que Bradford se borne à exporter les étoffes à bon marché à l'usage des classes ouvrières.

« A en juger par le développement que cette industrie des laines a pris en France, fait qui a été hautement avoué au Sénat lors des discussions sur le tarif, il y aurait lieu de s'attendre à une amélioration marquée dans le nouveau tarif vis-à-vis de concurrents qui ne sont plus à redouter. Or, à quoi nous conduit l'examen de vos propositions? à des droits correspondant à 30 p. o/o, 40 p. o/o, et même à 50 p. o/o de la valeur. Quelques articles pourraient entrer au-dessous de 10 p. o/o, mais ces articles, nous ne les exportons guère; et notez que, tandis que vous importez pour une valeur de 3,569,000 francs de tissus de laine mélangée de tous les pays, excepté la Grande-Bretagne, nou vous en envoyons pour une valeur de non moins de 31,111,000 francs. Donc les observations qui nous ont été faites dans une précédente séance sur la portée qu'une concession faite en notre faveur pourrait avoir sur les arrangements à conclure avec d'autres nations, ne sont pas applicables ici.

« En somme, vous proposez des droits qui, en moyenne, imposeraient ces étoffes de 20 p. o/o au lieu de 10 p. o/o, taux déjà trop élevé. A l'appui de cette assertion, j'ai l'honneur de vous soumettre des calculs faits sur un grand nombre d'échantillons de valeurs et de poids divers.

« Quant aux poids au-dessus de 200 grammes, que vous proposez de partager en cinq catégories, je n'ai qu'à remarquer que cette classification repose sur une base complètement erronée, savoir : que les étoffes les moins pesantes sont toujours les plus chères et doivent conséquemment être assujetties aux droits les plus élevés.

« Mais, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'exposer, il n'en est pas ainsi, et vous pouvez en juger par les échantillons que je vous mettrai sous les yeux.

« Mais je désire surtout insister sur la grande multiplicité des articles qui seront soumis à cette rubrique du tarif, sur la variété des procédés de fabrication et sur l'impossibilité pratique qu'il y aura à comprendre toutes les espèces dans la même catégorie sans donner lieu aux inégalités les plus illogiques et les plus nuisibles. Je pourrais vous démontrer par des exemples frappants qu'il vous a été impossible, à vous-mêmes, d'accomplir votre désir de transformer en droits spécifiques les droits actuels à la valeur.

« Je me contenterai d'appeler votre attention sur les tableaux comparatifs des droits actuels et des droits proposés sur 1,000 pièces d'étoffe qui ont été envoyées en France en 1880. Vous remarquerez l'augmentation énorme qui, dans la plupart des cas, serait le résultat de cette conversion soi-disant équi

valente, mais qui, en pratique, est impossible. Le cas nous paraît tellement concluant que nous croirions manquer à notre devoir envers les intérêts qui nous sont confiés, si, malgré les déclarations de MM. les Commissaires de la France, nous n'insistions pas pour que la même règle exceptionnelle que nous avons proposée pour quelques tissus de coton, soit appliquée à la catégorie de tissus de laine mixte comprise sous le n° 403, savoir : la conservation des droits *ad valorem*, avec les réductions proposées par M. Kennedy. »

M. Crowe présente les observations suivantes :

« Quelques mots seulement sur les tissus de laine pure inscrits au tarif sous le n° 392. L'équivalent de 10 p. o/o est placé au tarif à discuter à 60 francs pour les moires. Nos informations constatent que, vu le prix moyen des articles connus sous ce nom, 30 francs serait beaucoup plus près de 10 p. o/o que 60 francs.

« Pour les tissus de pure laine pesant au mètre carré 400 grammes et plus, 401 à 550 grammes et plus de 550 grammes, vous nous proposez une triple classification.

« Je ne sais pas s'il est utile de répéter ici ce que nous avons dit ailleurs, que cette classification est onéreuse pour vous et pour nous, puisqu'elle nous impose la nécessité de vous envoyer dans un même colis des articles sujets en France à plusieurs droits, et que vos douanes auront beaucoup de peine à les vérifier à la fois d'après le poids et d'après la mesure. Nous nous demandons si vous mesurerez chaque pièce. Vous les pèserez, vous obtiendrez facilement la largeur; mais la longueur?

« Mais, de plus, vos moyennes, c'est-à-dire les moyennes qui, selon vous, représenteraient 10 p. o/o à la valeur, ne nous semblent pas exactement ce qu'elles devraient être. Si elles sont calculées sur les prix des articles qui font notre spécialité, elles ne le sont nullement sur les quantités que nous en exportons.

« Ainsi, si nous prenons un tissu de pure laine fait en Écosse et pesant 1 livre le yard, 50 yards de ce tissu payent, sous le tarif conventionnel, 29 francs; d'après le nouveau tarif, la même pièce payera 36 francs. Pour la plus grande partie des tissus de pure laine écossais, le tarif actuel est une charge de 60 centimes ou plus la livre, et la pièce de 50 yards paye 35 francs. Le nouveau droit serait de 43 fr. 75 cent. Les écarts sont moindres pour les tissus plus chers.

« Passons au comté de York. Là, vous avez des tissus de laine pure qui coûtent bien moins que ceux d'Écosse. Ils sont à bon marché, parce que le shoddy qui y entre est un article commun. Mais le shoddy passera en douane comme pure laine, et les articles ordinaires du Yorkshire payeront le même droit que les articles plus chers qui se font en Écosse. On nous a montré des tissus

Nos 390 à 403. Tissus de laine. — Discussion générale. (Suite.)

foulés du Yorkshire variant énormément de prix, selon que la laine en était plus ou moins fine. Ces tissus avaient tous le même poids et la même surface foulée. Malgré leur composition disparate, ils seraient tous imposés du même droit.

« Messieurs, le droit qui, pour les tissus écossais, est de 60 centimes la livre, est de 30 centimes pour les tissus pure laine du Yorkshire. Le tarif à discuter ne donne pas de droits de 10 p. o/o à la valeur pour un seul des articles que fabrique le Yorkshire. Les droits sont calculés à un taux qui varierait, aux prix moyens des trois dernières années, de 20 à 60 p. o/o à la valeur. Si on voulait bien nous donner deux catégories au lieu de trois pour les tissus au poids et à la mesure, c'est-à-dire une catégorie pour les tissus pesant au mètre carré 550 grammes au plus, et une catégorie pour ceux au-dessus de 550 grammes, nous serions plus satisfaits; mais les droits de 170 francs, 150 francs et 130 francs sont beaucoup trop élevés, et ils dépassent de beaucoup ce que nous jugeons nécessaire. »

M. Amé fait observer que, pour répondre en détail aux considérations développées par MM. les Commissaires anglais, il faudrait examiner les échantillons qu'ils ont produits, en discuter les prix et les rapprocher de ceux qui ont été recueillis en France; un pareil travail ne saurait être improvisé.

Les Commissaires français ne peuvent, quant à présent, que reproduire, en ce qui concerne les lainages, la déclaration qu'ils ont déjà faite, à plusieurs reprises, sur divers autres articles du tarif. On a entendu, en France, faire une conversion exacte des droits *ad valorem* en taxes spécifiques; mais on a pris pour base d'évaluation des qualités moyennes, tandis que les fabricants anglais, dont MM. les Commissaires britanniques communiquent les réclamations, raisonnent constamment sur des tissus de qualité tout à fait inférieure. Il ne serait cependant ni juste ni rationnel d'asseoir les droits sur les plus basses sortes, car l'on découvrirait ainsi la fabrication des qualités supérieures et des qualités moyennes, au détriment du consommateur lui-même. Celui-ci, en effet, quand il se laisse séduire par le bas prix des étoffes de rebut, est la victime d'un véritable trompe-l'œil, car les frais de confection sont les mêmes pour un vêtement d'un bon usage que pour un vêtement de pacotille.

M. Crowe a reproché à la taxation spécifique de ne pas tenir compte de la différence de valeur des matières employées. Mais c'est précisément pour cela que la taxation spécifique, en matière de lainages, est plus juste que la tarification à la valeur. Que se propose-t-on, en effet, dans le calcul des droits protecteurs? On se propose uniquement de couvrir les frais de façon. Or, quelle que soit la qualité de la laine employée dans un tissu, les frais de façon sont à peu près les mêmes. Si donc on taxe à la valeur l'étoffe fabriquée, le droit s'élève avec le prix de la matière première, qu'on n'entend pourtant

pas protéger, et il cesse absolument d'être proportionnel aux frais de main-d'œuvre.

Quant aux moyennes qui ont servi à la détermination des prix de base, elles ont été établies non pas par des industriels, mais par le Comité consultatif des arts et manufactures et par le Conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, qui se composent, l'un et l'autre, en majorité, de membres très favorables au développement des échanges. On ne peut donc supposer qu'il y ait eu, de leur part, une exagération volontaire de la protection.

M. Crowe a fait allusion à la difficulté d'application des droits spécifiques. Ainsi que l'ont déjà fait remarquer les Commissaires français, la difficulté est plus grande, au contraire, dans le système à la valeur que dans le système spécifique. Les opérations matérielles sont à peu près les mêmes dans les deux cas; mais on peut toujours discuter sur un prix, tandis qu'on ne discute pas sur un poids ou sur une dimension.

Relativement au système de droits facultatifs *ad valorem* proposé pour certaines catégories de lainage, M. Amé ne peut que se référer aux motifs de refus déjà indiqués à propos des cotonnades.

M. Crowe, — ajoute M. Amé, — a émis le vœu que le nombre des classes, pour les tissus de laine pure, fût réduit de trois à deux. Cette demande sera examinée avec toutes les autres, mais on doit ne pas perdre de vue que dans un système spécifique, si l'on veut se rapprocher de la proportionnalité entre la taxe et la valeur de l'objet imposé, il faut plutôt multiplier que réduire le nombre des classes.

M. Amé déclare, en terminant, que les Commissaires français comprennent toute l'importance que le Gouvernement britannique attache à l'industrie des lainages, dont les produits figurent en première ligne dans les exportations de l'Angleterre en France. Ils ne refusent pas, *à priori*, de rechercher si des rectifications, et mêmes certaines concessions, ne seraient pas à faire. Mais, comme pour les cotonnades, ils croient devoir prévenir MM. les Commissaires britanniques qu'on ne pourrait, dans aucun cas, descendre aux chiffres qu'ils ont indiqués.

M. Marie demande si les industriels de Bradford, dont MM. les Commissaires britanniques ont cité le témoignage, ont établi leurs moyennes sur les prix des articles qui forment l'ensemble de leur fabrication ou sur les prix des articles qui sont plus spécialement importés en France.

M. Crowe répond qu'ils ont basé leurs calculs sur les prix de ces derniers articles, et qu'ils ont eu grand soin de ne présenter que des moyennes de prix, et non les prix les plus bas.

M. Marie fait observer que le Comité consultatif des arts et manufactures

Nos 390 à 403. Tissus de laine. — Discussion générale. (Suite.)

et le Conseil supérieur de l'agriculture et du commerce ont opéré de même. Ils ont calculé d'après les échantillons et sur les prix des tissus le plus communément importés en France, en examinant et en contrôlant avec grand soin tous les éléments d'appréciation. En ce qui concerne les tissus de laine pure et mélangée, la classe unique dans laquelle ils avaient été compris tout d'abord a été divisée en plusieurs catégories : trois pour les tissus de laine pure (n° 392) et six pour les tissus de laine mélangée (n° 403), afin de faciliter l'entrée des draperies communes que MM. les Commissaires anglais ont plus particulièrement en vue.

Si les classes sont plus nombreuses pour la catégorie des tissus de laine mélangée, c'est que, dans ces étoffes, aux variations de la finesse pour une même matière première, viennent s'ajouter des différences provenant de l'emploi, dans des proportions variables, de matières diverses, se vendant à des prix différents.

N° 393. Tapis.

M. Baxter présente les observations suivantes :

« MM. les Commissaires français ont peut-être pensé que nous appuyions trop sur les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application des droits spécifiques, et que nous insistions trop sur le maintien des droits à la valeur, même quand le changement proposé, tout en offrant des difficultés, ne serait ni impossible ni nuisible. Loin de là, les Commissaires anglais se sont bornés à exprimer les opinions des fabricants de leur pays. Ils n'ont pas manqué, en recevant les représentants du commerce britannique, d'aborder les questions en discussion du point de vue du tarif à discuter, et ils ont toujours cherché à trouver une transaction agréable aux deux parties. Les propositions faites à MM. les Commissaires français ont toujours été le résultat des conclusions auxquelles les Commissaires britanniques avaient été amenés à la suite d'un examen approfondi des réclamations des intéressés.

« Plusieurs de nos fabricants de tapis demandent le maintien des droits à la valeur, mais, en ce qui concerne cet article, nous sommes d'avis que la conversion en droits spécifiques n'offre pas de graves inconvénients pour l'industrie britannique. MM. les Commissaires français reconnaîtront, néanmoins, que les droits spécifiques proposés sous les nos 393 et 549 du tarif à discuter dépassent de beaucoup leurs équivalents *ad valorem* du tarif actuel. Par exemple, le droit de 35 francs imposé sur les « feutres pour tapis », sous le n° 549, équivaudrait à 20 p. o/o *ad valorem* au lieu de 10 p. o/o.

« Quant au n° 393, j'ai plusieurs remarques à adresser à MM. les Commissaires français. Les importateurs de marchandises taxées sous ce numéro, tout en désirant une réduction de droits, se contenteraient pourtant des taux du tarif actuel. Mais d'après le tarif à discuter (n° 393), les « tapis moquette bouclée » sont taxés à 60 francs les 100 kilogrammes, tandis que la conversion

du droit *ad valorem* actuel de 10 p. o/o ne représenterait que 30 francs pour les qualités inférieures, et ne saurait dépasser 39 francs pour les qualités tout à fait supérieures.

« De même, le tarif à discuter grève les « tapis moquette veloutée » d'un droit de 80 francs les 100 kilogrammes, tandis que la conversion des droits actuels donnerait des taxes de 36 francs, de 43 francs et de 47 francs respectivement, sur les trois qualités que nous expédions en France.

« Nos exportateurs se plaignent aussi de l'exclusion du tarif à discuter des « tapis à la Jacquard, chenilles et autres », qui seraient ainsi taxés d'après le tarif général à raison de 124 francs les 100 kilogrammes, tandis que les 10 p. o/o actuellement perçus représenteraient un droit spécifique, calculé sur la moyenne des valeurs, de 46 francs seulement.

« Il paraît que plusieurs des premiers négociants en tapis à Paris ont dit à certains de nos commerçants qu'ils avaient vu avec étonnement ces droits de 60 francs, de 80 francs et de 124 francs les 100 kilogrammes, qui avaient certainement été proposés au Gouvernement français par des fabricants de tapis; car, selon eux, ils constitueraient une véritable prohibition.

« Après un examen prolongé et consciencieux des renseignements qu'on nous a remis au sujet du commerce des tapis, nous proposons à MM. les Commissaires français, au n° 403, la suppression totale de l'article « tapis de « laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange », et au n° 393, la rédaction suivante du tarif à discuter, savoir :

« Tapis moquette bouclée, 35 francs; tapis moquette veloutée, 45 francs; tapis à la Jacquard et chenille, 50 fr.; tapis de laine pure et coton mélangés, 35 francs; et enfin, au n° 549, la réduction du droit sur les feutres pour tapis à 18 francs les 100 kilogrammes. »

M. Amé répond que MM. les Commissaires français prennent note spéciale de cette proposition.

Sir Rivers Wilson fait observer que, pour les tapis comme pour les laines en général, l'Angleterre a un droit tout particulier à être écoutée, à cause de la prépondérance de son commerce avec la France sur celui de tous les autres pays.

L'importation totale des tapis en France pour 1879 (commerce spécial) a été d'une valeur de 3,884,324 francs, sur laquelle la part de l'Angleterre a été de 2,381,411 francs.

M. Amé déclare qu'il est d'accord sur ce point avec MM. les Commissaires anglais.

N° 400.
Couvertures.

M. Baxter présente les propositions suivantes :

« Jusqu'à ce jour, l'exportation de couvertures pour la France n'a pas atteint un grand développement, mais tout récemment on a eu lieu d'en espérer une augmentation considérable sous le régime du droit de 10 p. o/o de la valeur. Le droit spécifique proposé de 70 francs les 100 kilogrammes en arrêterait entièrement l'essor, car il équivaut à un droit *ad valorem* de 20 à 40 p. o/o sur les qualités dont se compose l'exportation actuelle. Nous vous proposons de partager le n° 400, « Couvertures », en deux catégories, taxées comme ci-dessous :

« Couvertures de laine mélangée, 25 francs les 100 kilogrammes; couvertures de laine pure, 50 francs les 100 kilogrammes; ce qui représenterait à peu de chose près le droit à la valeur actuel.

« Nous vous proposons aussi la réduction de 30 francs à 25 francs les 100 kilogrammes du droit sur les autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids, qui se trouvent au dernier alinéa du n° 405 du tarif à discuter. »

M. Amé fait remarquer que la question du régime des couvertures est presque sans intérêt pour l'Angleterre, qui n'en importe pas en France pour 200,000 francs par an.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

QUATORZIÈME SÉANCE.

QUATORZIÈME SÉANCE.

25 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais, et MM. les Secrétaires, à l'exception de M. Mariani, absent pour affaires.

Le procès-verbal de la treizième séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal.

M. Baxter présente les propositions suivantes :

Nos 349, 388, 403, 407. Fils de bourre de soie et soieries.

« Les fabricants anglais de soieries nous ont adressé, à plusieurs reprises, des représentations au sujet des injustices qu'ils subissent en vertu du traité de 1860. Vu les proportions énormes de l'importation des soieries françaises en Angleterre et l'exportation insignifiante de produits de cette nature pour la France, nous ne pouvons nous dissimuler que la position de ces fabricants est fort difficile et qu'ils peuvent bien réclamer la suppression complète des droits sur ces articles. Le droit actuel sur les rubans de Coventry n'est que de 5 p. o/o ; il constitue pourtant un obstacle insurmontable pour le commerce de cette ville. Nous demandons à MM. les Commissaires français d'accorder l'exemption à cette marchandise, comprise sous les huitième et neuvième alinéas du n° 407 du tarif à discuter. Nous proposons que les autres droits spécifiques actuels sur les soieries soient maintenus tels quels ; et, par conséquent, que les changements proposés pour les autres catégories du n° 407 soient abandonnés.

« Quant aux fils de bourre de soie, au lieu des trois classes proposées pour ces articles sous le n° 349, nous proposons une seule classe, et un droit unique de 60 francs. Ce changement donnerait de l'essor au commerce, augmenterait les revenus du fisc français et serait d'un grand avantage pour les fabricants français qui importent ces fils. »

Nos 349, 388, 403, 407.
Fils de bourre de soie et soieries.
(Suite.)

M. Kennedy présente les observations suivantes :

« Quant aux soies, je reconnais avec satisfaction qu'en ce qui concerne la majoration, on a écouté les représentations que j'ai eu l'honneur de faire à MM. Marie et Mariani au sujet des soieries qui intéressent spécialement le commerce britannique.

« Je constate avec plaisir que nous ne sommes plus aux prises avec les difficultés de la conversion des droits à la valeur en droits spécifiques. Nous pouvons ici aller au-devant des désirs du Gouvernement français quant à l'application de droits spécifiques aux « étoffes de soie, bourre de soie et coton » (n° 388), et aux « tissus chaîne bourre de soie » (n° 403), dans lesquels prédominent respectivement le coton ou la laine. En conséquence, nous acceptons pour ces articles les droits respectifs de 300 francs et de 240 francs les 100 kilogrammes inscrits au tarif à discuter.

M. Amé ne s'explique pas que M. Baxter puisse considérer comme prohibitif le tarif des rubans de soie ou de bourre de soie. Sans doute l'Angleterre n'en envoie en France qu'une quantité insignifiante (4,000 francs en 1879) ; mais, sous l'empire du même tarif, la Belgique et la Suisse en importent pour environ 1,200,000 francs ; d'où il faut conclure seulement que Coventry les fabrique moins bien ou à plus haut prix. Il est à remarquer, d'ailleurs, que, de toutes les variétés de tissus de soie pure, les rubans seuls sont taxés ; toutes les autres soieries entrent en franchise.

Quant aux fils de bourre de soie, le nouveau tarif ne modifie pas le droit principal ; il se borne à réparer une omission qui avait été commise dans le tarif conventionnel, en ce qui concerne les retors. On avait négligé, en effet, de leur appliquer la surtaxe correspondante à l'opération du retordage, et qui, pour les autres textiles, vient toujours s'ajouter au droit du fil simple. On a dû nécessairement, lors de la rédaction du tarif général, rectifier cette erreur et rétablir l'égalité entre les retordeurs de bourre de soie et les retordeurs de coton, de laine ou de lin. Il ne saurait, ce semble, s'élever de difficulté sur ce point. Si toutefois MM. les Commissaires britanniques, sans contester le principe de la surtaxe, en jugent le taux trop élevé, les Commissaires français ne refuseront pas d'examiner dans quelle mesure une réduction serait possible.

M. Kennedy prend acte de la déclaration de M. Amé que le Gouvernement français est prêt à discuter la question de la réduction des droits sur les fils de bourre de soie soumis au retordage.

Nos 409 à 419.
Papier et ses applications.

Sur le chapitre des « papiers et leurs applications », Sir Rivers Wilson s'exprime en ces termes :

« C'est avec regret que nous remarquons une disposition à neutraliser, par

une augmentation des droits d'importation sur les papiers, l'avantage qui, autrement, serait résulté, pour ce commerce, de la suppression du droit d'exportation sur les chiffons.

« Les droits actuels sont déjà trop élevés pour encourager nos fabricants à envoyer une quantité considérable de leurs produits en France, et toute aumgentation ne manquerait pas de diminuer encore davantage le commerce qui s'est déjà produit.

« C'est surtout pour les qualités inférieures que nos fabricants désireraient faire des affaires avec la France. Car jusqu'ici leur exportation en France s'est composée presque exclusivement des qualités fines; or, le taux actuel de 3 francs équivaut à 3 liv. 5 sh. la tonne, et les prix de revient des papiers inférieurs sont par tonne pour les

	£
Journaux	25
Imprimés	32
Papiers à écrire	44

« L'augmentation proposée de 1 p. o/o qui serait une majoration de 12.50 p. o/o sur le taux actuel, n'affecterait peut-être pas dans une mesure très importante l'importation des papiers de luxe, mais rendrait moins que possible la création d'un commerce pour les qualités inférieures. Si, en effet, c'est là l'intention des rédacteurs du tarif, je ferai seulement remarquer que cette protection semblerait exagérée et très peu nécessaire dans l'intérêt des fabricants français qui produisent à très bon marché, et nous envoient une quantité considérable de leurs marchandises. Si, d'un autre côté, vous ne cherchez pas, comme nous l'espérons, à pousser le principe de la protection jusqu'à la prohibition absolue, une solution paraîtrait s'offrir dans une modification des catégories du tarif, sans toutefois ajouter au nombre de celles-ci. Un seul taux pour tous les papiers autres que ceux de fantaisie paraît, en effet, peu admissible lorsqu'on considère l'écart énorme qui existe entre les diverses qualités de papier; car les prix des papiers qui seraient compris sous la rubrique du tarif telle qu'elle est présentée, varient depuis 14 livres ou même moins, jusqu'à 168 livres par tonne.

« Ce que nous vous proposerions donc serait de substituer à la seconde rubrique du n° 409, « autres de toutes sortes », ainsi qu'au n° 410 « carton en feuilles », deux autres catégories ainsi fixées :

« 1° Papier soie, papier à cigarettes, papier parchemin, papier à lettre, et papier à écrire de qualité supérieure, 9 francs; et comme compensation, pour cette augmentation :

« 2° Autres de toutes sortes, y compris les papiers de tenture, 4 fr. 50 cent.

« Je vous prierai de remarquer que la nécessité d'adopter une division des

Nos 409 à 419. Papier et ses applications. (Suite.)

qualités de papier est déjà reconnue par le fisc français, puisque le droit de régie est imposé selon une quadruple classification : 15 fr. 60 cent. les 100 kilogrammes pour papier de soie et papier à cigarettes; 11 fr. 44 cent. pour papier à lettre; 10 fr. 40 cent. pour papier à écrire et à imprimer; et 5 fr. 20 cent. pour carton et papier d'emballage. En adoptant donc la modification que nous avons l'honneur de vous soumettre, vous ne feriez qu'appliquer un principe déjà en vigueur.

« Je me permettrai de vous signaler, à l'appui de notre proposition, les conditions d'une ou deux branches de la papeterie anglaise dans ses relations avec la France.

« Les importations en France de papiers de tenture vont toujours en diminuant. Je puis vous citer une maison de commerce considérable du Lancashire, qui entretient une succursale en France, dont la valeur des papiers de tenture envoyés en France est tombée de 14,720 livres en 1874, jusqu'à 7,180 livres en 1880. Une augmentation même légère donnerait, sans doute, le coup de grâce à ce commerce qui, d'un autre côté, prendrait une certaine extension peut-être si les droits étaient réduits, et cela sans établir une concurrence dont les fabricants français n'auraient, à aucun degré, à s'inquiéter.

« Il s'est établi récemment une certaine importation de cartons en feuilles à bon marché, pour l'emballage et l'enveloppement des dentelles de Calais; d'après les renseignements que nous avons reçus, il paraîtrait que le taux proposé de 9 francs frapperait les boîtes en carton, qui sont le plus en usage, d'un droit équivalant à 36 p. o/o, et vous remarquerez que c'est une industrie française qui en souffrirait.

« En résumé, nous espérons que MM. les Commissaires français ne verront pas de difficulté à recommander l'adoption des propositions modérées que nous leur avons soumises.

« J'ajouterai que nous ne saurions admettre sans explications la nécessité de l'augmentation très considérable proposée pour les papiers de fantaisie n° 409, savoir : de 8 francs à 25 francs, et que nous proposerions le maintien du taux actuel de 60 francs au lieu de celui inscrit au tarif de 70 francs pour les albums, cartonnages décorés, etc., au n° 412. »

M. Amé répond que, sous l'empire du tarif actuel, la France importe pour 7,700,000 francs de papiers. On ne peut donc pas justement prétendre que les droits existants aient un caractère de protection exagéré. Il est vrai que, pour ce produit, comme pour beaucoup d'autres, les fabricants anglais rencontrent une concurrence sérieuse de la part de la Belgique et de l'Allemagne; c'est ce qui explique que leurs envois de papiers à destination de France ne dépassent pas 2,000,000 francs. Mais MM. les Commissaires anglais voudront bien

reconnaître qu'il n'est pas possible au Gouvernement français de ne pas tenir compte, pour la fixation de son tarif conventionnel sur les papiers, du chiffre considérable des importations de papier de nations étrangères qui jouissent et continueront probablement à jouir en France du traitement de la nation la plus favorisée.

A la vérité, le droit a été porté de 8 francs à 9 francs, et ce relèvement provoque des réclamations de la part du commerce anglais; mais, dans l'opinion des fabricants français, il ne représente qu'une compensation insuffisante du tort que leur cause la levée de la prohibition dont les chiffons étaient jusqu'ici frappés à la sortie. La libre exportation des chiffons français, recherchés partout, est une concession que l'Angleterre réclamait, depuis longtemps, avec insistance; elle l'a notamment indiquée, lors des négociations de 1877, comme un de ses principaux *desiderata*, et elle ne saurait y attacher moins de prix parce que le Gouvernement français l'a spontanément inscrite dans son nouveau tarif général.

Quoi qu'il en soit, les Commissaires français n'écartent pas absolument la demande de Sir Rivers Wilson soit pour le papier, soit pour les cartons. Ils en prennent note, au contraire, la communiqueront à leur Gouvernement, qui appréciera s'il convient de former, pour les papiers, trois classes au lieu de deux. Mais ils font toutes réserves quant aux chiffres des droits.

M. Marie ajoute que l'on ne saurait admettre l'assimilation établie, dans la nouvelle classification proposée par Sir Rivers Wilson, entre les papiers de fantaisie et les papiers de tenture. Si cette distinction a pris place dans le nouveau tarif, c'est qu'il n'y a aucune analogie entre ces deux articles; le premier se fabrique presque exclusivement à la main, le second à la mécanique et au rouleau, et exceptionnellement à la planche ou au rouleau, et à la planche pour les papiers à sujets ou à ornements compliqués.

L'Angleterre est, d'ailleurs, désintéressée dans la question relative à ces papiers, qui sont fournis presque exclusivement à la France par l'Allemagne et la Belgique, où la fabrication s'en est développée dans ces derniers temps.

Sir Rivers Wilson demande, pour éviter tout malentendu, si l'on peut tenir pour certain que les papiers de tenture ne sont pas compris sous la dénomination « papiers de fantaisie ».

M. Marie répond affirmativement, en faisant remarquer que la définition du papier de fantaisie est bien clairement donnée par le nouveau tarif aussi bien que par les tarifs allemand, austro-hongrois et italien. Différents par leur nature et par leur aspect, les papiers de tenture et les papiers de fantaisie ne sont pas employés aux mêmes usages. Ces derniers, principalement destinés à re-

Nos 409 à 419. Papier et ses applications. (Suite.)

couvrir les boîtes de confiserie, ne sont sans doute pas supérieurs, comme composition, aux papiers de tenture; ils leur sont même inférieurs, mais ils exigent beaucoup plus de main-d'œuvre, et c'est à ce titre qu'ils doivent être frappés d'une taxe plus élevée. Ce droit de 25 francs, qui a motivé les réclamations de MM. les Commissaires anglais, ne dépasse pas, d'ailleurs, la quotité des droits de 25 francs et de 30 francs imposés aux mêmes produits par les tarifs italien et austro-hongrois.

En ce qui concerne plus particulièrement les papiers de tenture, il paraît presque impossible d'admettre, comme l'a proposé Sir Rivers Wilson, l'établissement d'une classe de papiers taxés à 4 fr. 50 cent., dans laquelle, sous la rubrique « autres de toute sorte », les papiers de tenture seraient compris avec les papiers de qualité commune. Par voie indirecte, et sans concession réciproque, le Gouvernement français accorderait ainsi à l'Allemagne un abaissement de moitié sur les doits afférents à un article dont elle importe en France une certaine quantité, et qu'elle taxe à raison de 38 francs les 100 kilogrammes.

Sir Rivers Wilson fait observer que les fabriques françaises de papier et de carton ne sauraient guère se trouver dans une situation plus florissante que celle dont elles jouissent actuellement, puisque la France a exporté, en 1879, des papiers et cartons pour une valeur de 22,000,000 de francs. La question des chiffons a perdu beaucoup de son importance pour les fabricants de papier, depuis qu'on se sert d'une quantité toujours croissante de matières végétales provenant d'autres sources.

Sir Rivers Wilson ajoute qu'il y a tout lieu de croire que la réduction des droits sur les chiffons est due plutôt aux instances des exportateurs de chiffons qu'au désir de donner satisfaction aux demandes des fabricants anglais.

M. Amé fait remarquer que les chiffons continuent à être recherchés pour la fabrication de papiers de qualité supérieure, et que, dès lors, les papetiers anglais ont encore intérêt à pouvoir se les procurer en France.

M. Marie ajoute que cet intérêt est d'autant plus réel que l'industrie de la papeterie recherche surtout des chiffons de provenance française, parce qu'ils sont plus propres et renferment encore aujourd'hui plus de toile que les autres, bien que, pour un grand nombre d'usages, les tissus de coton aient remplacé les tissus de lin et de chanvre.

M. Kennedy ne croit pas que la suppression du droit de sortie sur les chiffons possède, à l'heure qu'il est, une importance sérieuse. En effet, les

proportions dans lesquelles les chiffons entrent dans la fabrication du papier diminuent de jour en jour; on y a déjà substitué divers succédanés, au nombre desquels se trouvent la paille, le bois, le sparte, etc. Quant aux qualités inférieures, elles ne contiennent presque plus de chiffons. Par conséquent, il se croit autorisé à appuyer les demandes de Sir C. Rivers Wilson en ce qui concerne la classification et le taux des droits sur le papier.

Nos 409 à 419. Papier et ses applications. (Suite.)

M. Kennedy demande, en outre, si le Gouvernement français consentirait à l'insertion dans le tarif conventionnel éventuel de la suppression du droit de sortie sur les chiffons.

M. Amé déclare que le Gouvernement de la République ne verra probablement pas d'inconvénient à consacrer par traité la franchise accordée par la loi à la sortie des chiffons; car on en a déjà modifié plusieurs fois le régime par des conventions internationales.

M. Crowe fait observer que le droit inscrit au tarif à discuter est de 9 francs pour le papier simple, mais que ce même papier coupé et rassemblé est taxé à 36 francs et à 70 francs. Cette anomalie lui paraît inexplicable. Le droit actuel de 60 francs est déjà prohibitif, et à plus forte raison, le droit proposé de 70 francs.

M. Amé répond que l'écart existant entre les deux taxes a eu pour cause le surcroît de main-d'œuvre du carton coupé et assemblé en boîtes, albums ou cartonnages.

M. Crowe doute que ce surcroît de main-d'œuvre soit suffisant pour justifier l'écart considérable du droit de 9 francs à ceux de 36 francs et de 70 francs.

M. Marie répond que, si le taux de 10 p. 0/0 qui a été pris pour base de calcul du droit a été dépassé, on pourra examiner dans quelle mesure une réduction serait admissible; mais il ajoute que les articles du tarif concernant le carton coupé et assemblé en boîtes recouvertes avec du papier blanc ou de couleur, et les albums et cartonnages décorés de peinture, étoffes, bois, paille, etc., intéressent plus spécialement le commerce allemand, qui fournit environ 90 p. 0/0 de l'importation totale en France.

Règlement de l'ordre du jour.

Il est ensuite convenu que les quinzième et seizième séances auront lieu les mardi 28 et jeudi 30 juin. Dans la première, MM. les Commissaires s'occuperont plus spécialement des machines agricoles, des cuirs et des chapeaux de paille; dans la seconde, des autres machines, des autres ouvrages en métaux, de la coutellerie, des tissus élastiques et vulcanisés, des cordages, des filets de pêche et de la tabletterie d'ivoire.

Règlement de l'ordre du jour. Observations générales. (Suite.)

Sir Charles Dilke exprime le désir de savoir quand MM. les Commissaires français seront en mesure de faire connaître la réponse de leur Gouvernement aux différentes demandes de dégrèvement présentées, en dernier lieu, par les Commissaires anglais.

M. Amé déclare que les Délégués français ne l'ont pas provoquée, les propositions de MM. les Commissaires anglais s'éloignant trop, jusqu'ici, des chiffres inscrits au tarif à discuter pour qu'on pût attendre une réponse favorable.

Sir Charles Dilke fait remarquer que si, en effet, il s'est produit, sur certains points, un écart considérable entre les offres de la France et les dégrèvements réclamés par l'Angleterre, il y a, au contraire, d'autres produits au sujet desquels la divergence des vues des deux Gouvernements semble moins accentuée.

M. Challemel-Lacour exprime l'opinion qu'il serait préférable de dresser d'abord un relevé d'ensemble de toutes les propositions anglaises. Ce relevé fait, les Commissaires français seraient mieux en mesure de demander à leur Gouvernement quelles concessions il pourrait accorder. Ce mode de procéder serait le plus pratique; car l'établissement d'une entente ne tient évidemment pas à quelques concessions spéciales sur certains points de détail.

Sir Charles Dilke fait observer que l'accord est plus facile à réaliser quand, la plupart des questions se trouvant réglées, la discussion ne porte plus que sur un petit nombre de points.

M. Challemel-Lacour répond qu'à côté de quelques articles secondaires sur lesquels le Gouvernement britannique désirerait donner satisfaction à certaines branches de l'industrie anglaise, il y a, dans le tarif, des dispositions essentielles qui donneraient, en quelque sorte, son caractère au traité à intervenir. Or, c'est précisément à propos de ces dispositions que MM. les Commissaires anglais formulent des demandes de réduction tellement élevées que l'on ne peut s'empêcher de douter de la possibilité d'un accord.

Sir Rivers Wilson considère comme rationnel et pratique le mode de procéder indiqué par M. Challemel-Lacour. Il lui semble logique de formuler un ensemble de propositions en réponse au tarif d'ensemble communiqué par le Gouvernement français.

Sir Charles Dilke déclare ne pas s'opposer à ce qu'il soit procédé suivant le désir de M. Challemel-Lacour.

Règlement de l'ordre du jour. Observations générales. (Suite.)

Il annonce, d'un autre côté, l'intention d'appeler de nouveau et à bref délai l'attention de MM. les Commissaires français sur les questions diverses qui ont successivement été réservées, c'est-à-dire sur les questions du régime des sucres, de la marine marchande, du courtage maritime, des expertises en douane, des surtaxes d'entrepôts et d'une convention consulaire, ainsi que sur celle des brevets d'invention, et sur le régime de divers articles omis au tarif à discuter (amidons, bières, sels, huiles minérales, etc.).

M. Challemel-Lacour reconnaît toute l'importance de ces questions, mais il croit qu'il vaudrait mieux attendre, pour les aborder, qu'une décision soit intervenue en ce qui concerne la conclusion du traité proprement dit, c'est-à-dire la fixation du tarif conventionnel. Elles en sont entièrement distinctes; elles peuvent être réglées séparément, sans qu'une convention douanière soit signée; mais, d'un autre côté, il est certain que l'établissement d'un accord sur le tarif peut en faciliter la solution.

A la suite de quelques autres observations échangées entre M. Amé et Sir Rivers Wilson, Sir Charles Dilke annonce que MM. les Commissaires anglais remettront aux Commissaires français une note énumérant les questions réservées auxquelles il a été fait allusion, et sur la solution desquelles ils croient devoir insister.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

QUINZIÈME SÉANCE.

QUINZIÈME SÉANCE.

28 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais, et MM. les Secrétaires, à l'exception de M. Mariani, absent pour affaires.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal.

La discussion est ouverte sur l'article 464 du tarif « machines agricoles ».

N° 464. Machines agricoles.

M. Baxter présente les observations suivantes :

« Dans l'intérêt des deux pays, je désire appeler l'attention de mes Collègues sur les inconvénients qu'entraîneraient les droits proposés sur les machines agricoles (n° 464). Depuis bien des années, des concours de ces machines sont ouverts annuellement auxquels assistent de nombreux fabricants anglais et américains, qui ont largement contribué à établir ces concours, dont l'avantage est pleinement reconnu en France. Au début, les machines françaises étaient certainement inférieures, mais récemment l'état des choses a bien changé. Un examen consciencieux des machines françaises exposées en 1878 a démontré aux fabricants anglais que, sous les rapports de l'invention, de l'exécution et du prix, leurs rivaux français sont capables de leur tenir tête. Cela étant, à moins que les conditions des concours en question ne soient revisées de façon à les rendre moins désavantageuses qu'elles ne le sont pour les industriels anglais et américains, il est probable qu'ils cesseront d'assister aux concours régionaux et qu'ils tourneront leur attention vers d'autres pays où ils sont admis à concourir sur le pied de l'égalité. Il faut se souvenir que les frais de transport sont relativement plus élevés pour les machines agricoles que pour les autres machines, parce que le prix en est moins élevé. Règle générale, on les expédie d'abord à Paris, d'où on les distribue aux différentes

N° 464. Machines agricoles. (Suite.)

provinces de la France. Les frais de transport ajoutent 10 p. o/o au prix de l'article, tandis que le droit et la commission de l'agent sont aussi de 10 p. o/o. De cette façon, le fermier français paye pour les machines anglaises une augmentation de 20 p. o/o sur le prix de revient en Angleterre. Il est assurément de la plus haute importance que ceux qui produisent la nourriture du peuple puissent obtenir au plus bas prix les instruments perfectionnés, et pour cette raison, nous croyons pouvoir insister auprès de MM. les Commissaires français en faveur de la suppression complète du droit de 6 francs les 100 kilogrammes.

« Nous leur adressons cette prière avec d'autant plus de confiance que nous avons des raisons de croire que les fabricants français de machines agricoles, loin de demander la protection à leur Gouvernement, comme l'ont fait un grand nombre d'autres industriels, se trouvent, au contraire, disposés à accepter la suppression du droit sur les articles en question ».

M. Amé reconnaît volontiers que les constructeurs français ont, comme l'a dit M. Baxter, réalisé de grands progrès et fabriquent aujourd'hui les machines agricoles beaucoup mieux qu'en 1860. Mais ils ne les fabriquent pas à aussi bas prix que leurs concurrents anglais. Ce qui le prouve, c'est que, malgré les frais de transport dont a parlé M. Baxter, les importations en France de machines agricoles de provenance anglaise s'élèvent annuellement à 4 ou 5 millions de francs. D'ailleurs, le droit de 6 francs les 100 kilogrammes sur les machines agricoles a si peu le caractère de protection exagérée, qu'il équivaut seulement au droit sur les fers en barres, et il est, dès lors, impossible de le réduire tant que le tarif des fontes et des fers n'aura pas été abaissé.

M. Marie fait remarquer que, lors de la discussion du tarif général français, la Chambre des Députés avait, dans l'intérêt de l'agriculture, supprimé le droit sur les machines agricoles; mais le Sénat l'a rétabli, précisément pour les motifs que vient d'indiquer M. Amé. On commettrait, d'ailleurs, une grave erreur, si l'on supposait que, comme l'a dit M. Baxter, les constructeurs français sont disposés à admettre l'entrée en pleine franchise des machines et instruments agricoles fabriqués à l'étranger; la plupart d'entre eux, au contraire, réclament le maintien des droits, et les agriculteurs eux-mêmes reconnaissent la nécessité d'assurer à la construction française de machines agricoles une compensation qui lui permette d'exister: il est probable, en effet, que, si l'agriculture française achetait exclusivement ses machines à l'étranger et que les ateliers où se fabrique cet outillage vinssent à disparaître, il deviendrait à peu près impossible de faire effectuer, en cas d'accident, les réparations indispensables.

Sir Charles Dilke fait connaître que l'attention des Commissaires anglais

a été particulièrement appelée sur le régime des châles de l'Inde à l'entrée en France.

N° 405.
Châles de l'Inde.

M. Amé fait remarquer que la Commission franco-anglaise a pour mission d'examiner et de discuter le tarif applicable aux articles originaires du Royaume-Uni. Les châles de l'Inde ne rentrent évidemment pas dans cette catégorie. Si MM. les Commissaires anglais étaient en mesure de stipuler pour les colonies britanniques, ils trouveraient sans doute le Gouvernement français disposé à examiner, de son côté, quelles concessions douanières pourraient être accordées, en France, aux importations de ces mêmes pays; mais, du moment que plusieurs colonies anglaises ont leur autonomie douanière, il n'y a pas intérêt à discuter actuellement les dégrèvements qu'elles pourraient désirer obtenir pour leurs produits à l'entrée en France.

Sir Charles Dilke répond qu'à ce point de vue l'Empire des Indes britanniques se trouve dans une situation particulière. Il est vrai qu'il a un gouvernement séparé; cependant le siège de ce gouvernement est à Londres. L'Inde a un régime fiscal distinct de celui de la Grande-Bretagne, mais, en réalité, son tarif douanier est très modéré, et le Gouvernement indien n'a aucun intérêt à l'élever.

M. Amé constate que les vins et les eaux-de-vie de France sont assez lourdement taxés dans l'Inde. Il ajoute que les Commissaires français ne refusent pas d'entendre les communications de MM. les Commissaires anglais, au sujet du régime des châles de l'Inde, pourvu qu'il soit bien entendu que c'est à titre de simple information.

Sir Rivers Wilson présente alors les observations suivantes :

« Je désire appeler l'attention de MM. les Commissaires français sur une rectification qui paraîtrait nécessaire au n° 405, pour les châles de cachemire longs et carrés.

« Depuis 1860, le droit sur ces articles a été de 5 p. o/o de la valeur. Le nouveau tarif propose un droit uniforme pour les châles longs de 30 francs, et pour les châles carrés de 20 francs. Il suffit de dire que la valeur de ces châles varie de 5 sh. à 100 liv., pour démontrer que ces droits équivaudraient à l'exclusion absolue des châles à bon marché.

« Voici quels sont les prix réalisés dans les ventes publiques à Londres par les châles indiens de différentes qualités :

Cachemire, carrés	20 l. à 100 l.
Umritzer —	2 l.10 s. à 20 l.
Dacca —	5 s. à 20 l.
Jamavar, longs	5 s. à 5 l.
Rampore Chuddas, longs	1 s. à 5 l.
Rampore Chuddas, carrés	7 s.6 d. à 1 l.

N° 405.
Châles de l'Inde.
(Suite.)

« Il est à noter que les cachemires et les Umritzer longs ne sont presque plus fabriqués.

« Il n'est pas à supposer que ce soit l'intention du Gouvernement français d'exclure entièrement les qualités inférieures de châles indiens, qui donnent lieu à un commerce considérable depuis plusieurs années, d'autant plus qu'ils ne sont pas en concurrence avec les fabrications françaises. (Je parle plus particulièrement des châles connus sous les dénominations de Rampore, Chuddas, Jamavars et Daccas). Il est probable que la conversion du droit *ad valorem* actuel en droit spécifique a été effectuée sans qu'on se soit rendu suffisamment compte des grandes différences de qualité de ces marchandises.

« Nous hésitons à proposer pour ces articles la conservation du système de droits à la valeur, quoique nous ayons démontré que ce système est le seul qui leur soit proprement applicable. Et dans le cas où le Gouvernement français verrait des inconvénients à maintenir le système actuel pour les châles, nous proposerions comme alternative aux deux taux de 30 et 20 francs un droit de 5 francs par kilogramme. Un droit ainsi calculé serait facile à prélever et n'exposerait la douane française à aucun risque de fraude. »

Nos 420 à 434.
Peaux et pelleteries ouvrées.

Sur la question du régime des cuirs et peaux (nos 420 à 434 du tarif), Sir Rivers Wilson s'exprime en ces termes :

« Les statistiques du commerce des peaux et pelleteries démontrent clairement le grand avantage que le traité de 1860 a procuré à cette industrie en France, ainsi que le bénéfice très inférieur qui en est résulté pour la Grande-Bretagne, et offrent en même temps un commentaire remarquable sur les propositions du tarif à discuter.

« Les exportations de France au Royaume-Uni, qui, avant 1860, étaient de 432,101 l., ont monté en 1860 à 841,203 l.; en 1870 elles représentaient une valeur de 1,482,281 l., et en 1878 elles ont atteint le chiffre de 2,455,254 l. D'un autre côté, les importations britanniques en France, qui, avant 1860, étaient prohibées, n'ont pu atteindre en 1870 que le chiffre de 160,704 l., et ont été en 1878 de 258,507 l. seulement.

« D'après une moyenne prise sur six années, la Grande-Bretagne a envoyé en France 283 tonnes d'articles de cuir préparé, tandis que l'Angleterre en a reçu de la France 2,078 tonnes.

« En présence de ces chiffres, on se demande pour quelle raison les rédacteurs du tarif à discuter ont cru devoir augmenter les taux actuels, qui assurent déjà un maximum de protection à l'industrie française avec, il faut l'ajouter, un minimum de revenus pour le fisc.

« Je dois aussi faire observer à MM. les Commissaires français que les augmentations qui nous sont proposées, quant à quatre des rubriques du n° 420, paraissent en contradiction avec le mémorandum que M. le

Ministre des Affaires Étrangères a remis à Lord Lyons à Paris, en date du 28 février dernier, et où il déclare : « Quant aux droits à inscrire dans la Con- « vention, ils seraient ceux du tarif général, moins la majoration de ceux du « 24 p. o/o, dont la suppression déterminerait pour la plupart des articles la « base des taxes conventionnelles. » Or, pour les rubriques que je viens de citer, cette majoration n'a pas été déduite, et dans le cas des peaux non dénommées, autres, une augmentation de 400 p. o/o est proposée sur le taux du tarif actuel. Aussi, si la classification du numéro 420 devait être maintenue telle qu'elle est inscrite au tarif à discuter, nous demanderions, pour toutes les catégories qui y sont comprises, que les droits soient au moins ramenés à ceux du tarif conventionnel actuel. Mais nous espérons que MM. les Commissaires français ne mettront pas d'obstacle à l'adoption du remaniement de la classification que nous allons leur soumettre, et dont la nécessité ressort des conditions mêmes de cette industrie. Nos marchands se plaignent de la grande difficulté qui se manifeste actuellement à la douane pour distinguer les diverses qualités de cuir, et des erreurs qui, habituellement et nécessairement, se produisent à ce sujet, vu que, même parmi les experts, une grande diversité d'opinions peut s'élever lorsqu'il s'agit de préciser à quelle catégorie telle ou telle production appartient.

« Pour les importations des Indes orientales, par exemple, il est presque impossible de constater la différence entre le grain d'une peau préparée de chèvre et celui d'une peau préparée de mouton. Il est vrai que le nouveau tarif applique un droit uniforme à ces deux espèces de peau ; mais cet exemple peut donner une idée des difficultés sur lesquelles j'appelle l'attention de MM. les Commissaires français.

« Pour citer un autre exemple de la nécessité de remanier la classification proposée, les peaux grain du Levant noir, articles dont le commerce n'existait pas en 1860, ainsi que certains cuirs à l'usage des selliers, seraient classés par le tarif à discuter parmi les peaux vernies ou maroquinées, dénomination qui cependant ne s'applique pas à ces articles, et auraient, par conséquent, à supporter un droit tout à fait hors de proportion avec leur valeur, qui est très inférieure à celle des peaux véritablement maroquinées.

« Les prix des cuirs vernis et maroquinés, dont je vous soumets des échantillons, sont pour les uns de 6 s. 6 d. à 7 s. la livre ; celui des autres est de 5 s. à 7 s. la livre. Les fabricants anglais n'ont pu concourir avec ceux de la France pour ces articles ; mais ce dont ils se plaignent à juste titre, c'est de la réunion dans la même classe avec les vernis ou maroquinés, d'autres articles d'origine, de manufacture, d'emploi et de valeur tout à fait distincts ; valant pour les peaux grains du Levant 2 s. la livre et pour les cuirs de sellerie seulement 1 s. 8 d. la livre.

« Je dois aussi appeler l'attention toute particulière de MM. les Commissaires

Nos 420 à 434. Peaux et pelleteries ouvrées. (Suite.)

français sur la classe « non dénommées, autres », qui, comme je l'ai déjà fait observer, serait frappée d'une majoration de 400 p. o/o.

« Le droit proposé représenterait, sur une grande proportion des articles, deux fois le prix de la main-d'œuvre employée.

« Cette classe est justement celle qui intéresse le plus l'industrie anglaise, puisque la plus grande partie de notre exportation consiste en articles qui y sont compris. Le droit de 50 francs proposé représenterait en moyenne pour ces articles une taxe de près de 2 1/2 d. la livre, charge qui serait prohibitive.

« Je ne puis m'empêcher de remarquer que, tandis que le tarif ne propose aucune augmentation sur le droit de 10 francs actuellement prélevé sur les peaux de chèvre et de mouton, dont l'importation est utile aux intérêts des fabricants de cuirs en France, les autres catégories de peaux sur lesquelles la Grande-Bretagne a pu établir et maintenir quelque commerce seraient, avec une intention trop évidente, grevées d'une majoration écrasante et prohibitive.

« Voici donc la classification du n° 420 que nous avons l'honneur de proposer en remplacement de celle qui figure au tarif à discuter :

	Les 100 kilogrammes.
420. Fabrications :	
(a) Vernies, maroquinées ou teintes en couleur	30f
(b) Non dénommées, chèvres, moutons et agneaux	10
(c) Peaux grain du Levant noir, cuir pour selle et sellerie non verni ou émaillé	10
(d) Non dénommées, autres	10

« On nous assure que cette classification, tout en offrant de grandes facilités au commerce anglais, se prêterait également aux conditions du commerce des États-Unis et de l'Allemagne.

« Je me permettrai d'appeler l'attention de MM. les Commissaires français sur une suggestion fort pratique qui nous a été soumise par les personnes intéressées dans cette industrie des peaux, pour empêcher les différends qui ne peuvent manquer de s'élever pour la constatation des qualités des importations. Les importateurs nous assurent qu'actuellement ils sont très souvent dans la plus grande incertitude quant à la catégorie dans laquelle seront classées leurs marchandises par les employés des douanes, qui, fort naturellement, sont eux-mêmes incompétents pour former un jugement correct. On a donc suggéré le dépôt au bureau central d'échantillons sous enveloppe fermée, avec lesquels la comparaison des objets importés pourrait se faire en cas de doute.

Nos 420 à 434. Peaux et pelleteries ouvrées. (Suite.)

« Pour les articles compris sous les numéros qui suivent immédiatement le n° 420, c'est avec satisfaction que nous nous trouvons entièrement d'accord avec les rédacteurs du tarif sur l'application avantageuse du système des droits spécifiques. Mais sur quelques-uns de ces droits nous désirons présenter des observations.

« N° 421 (*e*). Le droit de 1 fr. 20 cent. est beaucoup au-dessus de 10 p. o/o de la valeur de la moyenne des envois de bottes et bottines, qui commencent à faire l'objet d'un certain commerce, et nous vous proposons de substituer à ce droit élevé celui de 60 centimes la paire, taux qui représenterait plus exacment la proportion de 10 p. o/o à la valeur.

« De même nous proposons la réduction du droit sur les souliers (n° 422) à 30 centimes la paire au lieu de 60 centimes.

« D'après les renseignements que nous avons recueillis, les droits proposés au n° 426 pour les selles dépassent de beaucoup le chiffres de 10 p. o/o de la valeur, et mettraient fin, on nous l'assure, au commerce limité qui existe actuellement.

Le prix moyen des selles d'hommes que nous envoyons en France est d'environ 25 s. et celui des selles de femmes d'environ 60 s.

« Nous vous proposons pour les premières un droit de 3 francs au lieu de 8 francs et pour les dernières un droit de 7 francs au lieu de 10 francs. Ce sont là à peu près les droits qui sont actuellement acquittés par nos importateurs. La quantité des envois a été jusqu'ici peu considérable; mais il est à espérer qu'elle augmentera dans une certaine proportion, à moins d'un accroissement de droits que ce commerce ne pourrait pas supporter.

« Nous proposons pour les courroies de transmission (n° 428) la réduction du droit de 50 à 25 francs les 100 kilogrammes. Il est vrai que le chiffre de 50 francs représente assez exactement 10 p. o/o de la valeur de ces articles; mais nous en envoyons fort peu en France, et il serait extrêmement à l'avantage des fabricants de machines français que l'importation en fût encouragée.

« Une observation analogue peut s'appliquer aux tuyaux de cuir (n° 429), dont nous proposerions également de fixer les droits à 25 francs les 100 kilogrammes ».

M. Kennedy fait observer que Sir Rivers Wilson a traité d'une manière si complète la partie du tarif qui concerne les « peaux et pelleteries ouvrées », qu'il ne reste plus que quelques mots à ajouter à ce sujet.

Ayant visité lui-même les entrepôts d'un des principaux exportateurs anglais, il croit devoir dire qu'il s'associe complètement aux observations qui viennent d'être adressées à MM. les Commissaires français relativement à la classification

Nos 420 à 434. Peaux et pelleteries ouvrées. (Suite.)

des « peaux préparées ». Les conditions actuelles du commerce demandent impérieusement une nouvelle classification.

Il ajoute qu'il est convaincu qu'une grande partie du commerce anglais avec la France en peaux « non dénommées, autres » cesserait, si les augmentations de droits qu'on propose pour cette marchandise venaient à être adoptées.

Quant aux diverses espèces de chaussures qui s'exportent d'Angleterre en France, les informations que M. Kennedy a reçues tendent à démontrer que le taux des droits inscrits au tarif à discuter sera plutôt de 20 p. o/o que de 10 p. o/o de la valeur.

Il lui semble aussi qu'il y a des raisons de croire que les droits sur les gants dépassent 5 p. o/o *ad valorem*. Mais les renseignements qu'il a obtenus jusqu'à présent ne sont pas assez positifs pour qu'il puisse exprimer aujourd'hui une opinion définitive à ce sujet.

M. Amé déclare ne pas s'expliquer qu'on ait signalé la classification des peaux préparées comme difficile à appliquer. Les auteurs de ces critiques ont eu en vue, sans doute, l'ancien tarif général, et non le nouveau. Rien n'est plus simple, en effet, que ce dernier tarif, dont les cinq classes se distinguent fort bien les unes des autres.

De ces cinq classes, il n'y en a, du reste, que deux qui intéressent sérieusement le commerce anglais : les « peaux, autres, de chèvre, de mouton et d'agneau, et les peaux non dénommées ». L'importation anglaise en France représente près de 6 millions de francs pour le premier de ces articles, et de 10 millions de francs pour le second. Or, sur les peaux, autres, etc., le droit actuel, malgré son extrême modération, est maintenu sans changement. Quant au relèvement du droit sur les peaux non dénommées, il n'a pas été dirigé contre l'importation anglaise, mais bien contre les États-Unis, qui repoussent par des droits prohibitifs les peaux et ouvrages en peau de provenance française. Les Commissaires français n'en transmettront pas moins les demandes anglaises à leur Gouvernement, qui appréciera dans quelle mesure il pourrait y être donné suite.

Sir Rivers Wilson insiste sur la difficulté qu'il y aurait à distinguer les unes des autres les diverses sortes de peaux préparées, par exemple des peaux vraiment maroquinées et des peaux ayant subi une façon analogue, mais par des procédés différents de ceux du maroquinage proprement dit. Dans ces conditions, l'application de la classification établie par le tarif donnerait lieu à de grandes difficultés et à de fâcheuses inégalités.

M. Amé considère cette appréhension comme exagérée. Pour les peaux, comme pour beaucoup d'autres articles, il peut arriver qu'un ancien mode de

préparation soit remplacé par un procédé plus nouveau et plus économique; le droit afférent aux peaux ayant reçu cette préparation n'en reste pas moins applicable. Sans doute, des difficultés de classification peuvent surgir à l'égard des produits qui se trouvent aux limites de telle ou telle catégorie; mais elles sont tranchées, en dernier ressort, par le Comité d'expertise, qui offre aux importateurs toutes les garanties désirables de science et d'impartialité.

Nos 420 à 434. Peaux et pelleteries ouvrées. (Suite.)

Pour ce qui concerne les ouvrages en peau, il en est au moins plusieurs dont les nouveaux droits ne dépassent certainement pas 10 p. o/o des qualités moyennes. Beaucoup d'ailleurs sont fournis à la France par l'Autriche, l'Allemagne ou l'Italie. Les Commissaires français n'en sont pas moins disposés à rechercher, de même que pour les peaux préparées, si certaines réductions seraient réalisables.

M. Marie fait observer qu'en établissant les droits sur les bottes, bottines et souliers, non pas sur le poids, mais sur l'unité par paires, on a eu précisément pour but de ne pas surcharger les qualités inférieures qui entrent pour la plus grande part dans le chiffre des importations françaises.

Pour les peaux vernies ou maroquinées, ajoute M. Marie, les rédacteurs du tarif ont dû naturellement se préoccuper de la situation du commerce français vis-à-vis des pays qui importent en France la quantité la plus considérable de cet article. Or, c'est l'Allemagne qui en fournit le plus à la France. En 1869, sur une importation totale de 131,094 kilogrammes, représentant une valeur de 2,359,692 francs, la part de l'Allemagne était de 101,872 kilogrammes, et celle de l'Angleterre de 17,472 kilogrammes. En 1879 l'Angleterre ne figure encore que pour 34,211 kilogrammes dans une importation totale de 170,696 kilogrammes, dont l'Allemagne seule fournit 118,099 kilogrammes, c'est-à-dire près de 70 p. o/o. Il faut, en outre, tenir compte de ce fait que les Allemands frappent d'un droit de 45 francs les peaux vernies françaises. Sans doute, on ne se refuse pas à rechercher s'il n'y aurait pas quelque réduction à opérer sur les droits afférents à cette catégorie d'articles sur laquelle la démajoration de 24 p. o/o n'a pas été effectuée. Mais le chiffre considérable des importations allemandes et l'élévation du droit imposé par le tarif allemand aux similaires français devront être nécessairement pris en très sérieuse considération dans la détermination des concessions qui pourraient être faites.

Pour les peaux non dénommées, le commerce anglais a très largement profité de l'assimilation aux peaux de chèvre des petites peaux de mouton, qui proviennent surtout de l'Inde.

Enfin, quant aux peaux préparées, autres, il suffit de rappeler le motif, déjà indiqué par M. Amé, de la nouvelle tarification : on a entendu défendre

Nos 420 à 434. Peaux et pelleteries ouvrées. (Suite.)

contre la concurrence américaine les producteurs français, qui veulent bien accepter la lutte sans protection, mais à la condition qu'il y ait réciprocité.

Sir Charles Dilke fait remarquer que l'Angleterre offre d'avance à la France la réciprocité la plus complète, puisqu'elle admet les peaux en franchise.

M. Marie le reconnaît, tout en faisant remarquer que l'on ignore en quelle quantité des peaux d'origine américaine peuvent être introduites en France comme étant de provenance anglaise. Or, cette appréhension semble d'autant plus fondée que, depuis l'application du tarif allemand, qui taxe à 45 francs les 100 kilogrammes les cuirs pour semelles et à 22 fr. 50 cent. les autres cuirs de toute sorte, les importations en France des peaux préparées venant d'Angleterre ont augmenté dans une très forte proportion.

Sir Rivers Wilson constate avec regret que, sur cet article, le Gouvernement français s'écarte notablement du principe qu'il avait lui-même pris pour base dans la rédaction du tarif à discuter, c'est-à-dire du maintien du tarif de 1860.

M. Amé répond qu'il ne faut pas exagérer la portée de ce principe. Le Gouvernement de la République peut bien vouloir se maintenir sur le terrain de 1860, toutes les fois que les droits établis à cette époque ont correspondu à la pensée manifeste des négociateurs. Mais quand, par suite d'erreurs matérielles, des droits qu'on entendait fixer à 10 p. 0/0 par exemple, ne correspondaient, en réalité, qu'à un chiffre très inférieur, ce qui est le cas pour quelques-uns des articles en discussion, il ne saurait s'interdire absolument les rectifications demandées par les intéressés.

N° 537. Tresses et chapeaux de paille.

Sur le n° 537 « chapeaux de paille », M. Crowe s'exprime en ces termes :

« Permettez-moi de vous présenter quelques observations sur les chapeaux et tresses de paille. Et d'abord nous voyons avec peine que vous ne comprenez pas dans le tarif à discuter les tresses de paille grossière (n° 533), dont nous exportons en France pour 2 millions de francs, et que vous mettez au tarif général un droit de 10 francs pour cet article, tandis que, sous le tarif actuel, nous entrons au droit de 5 francs. Vous achetez pour 2 millions de francs de nos tresses; et les chapeaux qu'on en fait à Paris, à Lyon et à Nancy reviennent en Angleterre nous faire concurrence. Nous pensons que, dans cet état de choses, il aurait été plus juste d'abolir le droit tout à fait, ou au moins de le maintenir aux taux d'aujourd'hui.

« Le changement que vous apportez au régime des pailles est cependant moins grave quant aux tresses qu'il ne l'est quant aux chapeaux (n° 537).

N° 537. Tresses et chapeaux de paille. (Suite.)

« Messieurs, le commerce que fait l'Angleterre avec la France en chapeaux de paille est suffisamment important pour que nous y regardions de près lorsque vous remplacez un droit de 10 francs par des droits de 250 et 300 francs. Les trois villes de Luton, Saint-Albans et Dunstable vous envoient pour près de 300,000 l., soit 7 millions et demi de francs, de chapeaux de paille, qui jusqu'à présent n'ont payé à l'entrée que 1/2 à 1 7/8 p. o/o de la valeur. La substitution des droits nouveaux aux droits actuels a pour résultat des rehaussements qui équivalent à 15 p. o/o pour plusieurs produits, et pour d'autres à 45 et 50 p. o/o de la valeur. En calculant les prix pour vos statistiques du commerce spécial, vous donnez au produit de tous les pays la valeur de 36 francs par kilogramme. Il n'y a pas, ou il n'y a presque pas de chapeaux anglais importés en France qui vaillent plus de 18 francs le kilogramme. La plus grande partie de nos affaires se fait en chapeaux qui coûtent de 5 fr. 50 cent. à 13 fr. 75 cent.

« Je vais tenter de vous en donner la preuve.

« 100 kilogrammes de chapeaux de femme, c'est-à-dire 148 douzaines, à 3 sh. la douzaine, valent 555 francs. Le droit actuel est de 1 7/8 p. o/o *ad valorem;* le droit proposé est de 45 p. o/o.

« 100 kilogrammes de chapeaux de femme, ou 116 douzaines, à 6 sh. la douzaine, valent 870 francs. Le droit actuel est de 1 1/4 p. o/o; le droit proposé est de 29 p. o/o de la valeur.

« 100 kilogrammes des mêmes articles, c'est-à-dire 120 douzaines, à 12 sh. la douzaine, valent 1,800 francs. Le droit actuel est au-dessous de 1/2 p. o/o; le droit proposé est de 14 p. o/o *ad valorem.*

« Il en est de même pour les chapeaux d'homme, sur lesquels les rehaussements varient de 10 1/2 à 38 et 50 p. o/o.

« Pour être justes, vous auriez dû prendre pour prix moyen de nos articles en paille, non pas 36 francs, mais bien 10 francs; car, comme je vous le disais tout à l'heure, ce que nous faisons d'affaires en chapeaux coûtant 33 fr. 75 cent., 38 fr. 75 cent., ou 62 francs ne vaut pas la peine qu'on en parle. Vous nous direz peut-être que la France importe des chapeaux d'Italie et de l'Argovie, et que les premiers sont plus chers que ceux de l'Angleterre. Mais, somme toute, votre fabrication à Nancy, à Lyon et à Paris n'est pas une de celles qui craignent la concurrence. Les fabricants de Nancy ont maintes fois répété aux nôtres qu'ils ne craignaient la concurrence de personne, que l'outillage était aussi perfectionné, le produit plus fin que le nôtre. Du reste, les pailles françaises ne sont pas du même genre que les nôtres. Et rien de ce que nous faisons ne changera ni ne réduira vos industries de l'Est, du Dauphiné, de l'Auvergne et des Pyrénées.

N° 537.
Tissus et chapeaux de paille.
(Suite.)

« Tous nos articles sont pesants, beaucoup plus pesants que ceux de la Suisse et de l'Italie, et il serait peu juste de les mettre dans la même catégorie que ceux de ces concurrents.

« Nous vous demandons, pour cette raison, non pas de nous donner le *statu quo*, mais de réduire, et de réduire considérablement les droits inscrits au tarif à discuter, c'est-à-dire le droit de 250 à 70 francs, et le droit de 300 à 100 francs. »

M. Amé reconnaît que la question traitée par M. Crowe offre un intérêt réel pour le commerce anglais, puisque ses envois de tresses et chapeaux de paille en France représentent environ la moitié de l'importation française totale (14 millions de francs sur 31 millions). Le droit inscrit au tarif général n'a d'ailleurs pas été proposé dans un but de protection, mais uniquement dans un intérêt fiscal. A l'époque déjà éloignée de la préparation du tarif général, les besoins financiers de la France étaient pressants, et l'on ne crut pas devoir négliger la ressource de 3 millions de francs que pouvait procurer la perception d'un droit de 10 p. 0/0 sur les tresses et chapeaux de paille. Aujourd'hui que la situation s'est heureusement modifiée, il serait probablement jugé possible de consentir à une partie du dégrèvement demandé par MM. les Commissaires anglais.

M. Kennedy prend acte avec satisfaction de cette déclaration de M. Amé.

Il est ensuite convenu qu'un relevé des diverses demandes de dégrèvements présentées par MM. les Commissaires anglais sera dressé par les soins des Secrétaires et soumis à l'approbation de la Commission dès qu'elle aura terminé l'examen du tarif à discuter.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

SEIZIÈME SÉANCE.

SEIZIÈME SÉANCE.

30 JUIN 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais, et MM. les Secrétaires, à l'exception de M. Mariani, absent pour affaires.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal.

Au sujet de la tarification des ouvrages en métaux, M. Crowe s'exprime ainsi qu'il suit :

Nos 195 à 197. Aciers.

« Avant de passer aux articles dont je désire vous parler plus particulièrement, j'aurais quelques mots à dire au sujet des droits sur l'acier. Pour les rails vous avez bien voulu tenir compte de la baisse des prix. J'ose dire que l'abaissement établi au n° 195, de 9 à 6 francs les 100 kilogrammes aurait pu avec avantage être porté plus loin, puisqu'au prix moyen de 190 francs par tonne auquel on a vendu les rails d'acier en 1880, le droit de 60 francs par tonne est une charge de 31 p. o/o de la valeur.

« L'Angleterre importe plus de la moitié du minerai dont elle fait les rails d'acier et paye en fret de 10 sh. à 12 sh. 6 d. par tonne.

« Il y a tout lieu de croire que la France, en bien peu de temps et à l'aide du procédé Thomas Gilchrist, pourra produire la fonte phosphorique à moins de 50 francs par tonne; et il est clair qu'alors elle se passera de nous, même si l'acier n'était grevé d'aucun droit. Dans tous les cas et quelle que soit la taxe qu'on impose aux rails d'acier, celle qui peserait sur les massiaux ne devrait pas dépasser les deux tiers de ce droit.

« Les aciers laminés, qui coûtent à l'heure qu'il est 182 francs la tonne, seront taxés sous le n° 196 à 90 francs, et les barres, qui coûtent 190 francs et 200 francs la tonne, passeront au même taux. Ces droits, Messieurs, équivalent à 45, 47 et 50 p. o/o de la valeur, et cependant je crois que vous

admettrez que l'acier remplace de plus en plus le fer sur tous nos marchés. De sorte que, vu les circonstances, il serait fort à désirer que vous nous accordiez un dégrèvement plus considérable que celui du tarif à discuter.

« Nous constatons volontiers, Messieurs, la modération qui a permis de mettre les machines et les mécaniques, aussi bien que les appareils complets au tarif général, avec les mêmes droits que ceux du tarif conventionnel. Ce qui nous frappe quelquefois, c'est que nous retrouvons encore certaines anomalies qu'il paraîtrait juste de faire cesser.

N° 274. Pièces détachées de machines.

« Pour les pièces détachées de machines (n° 474), par exemple, il nous semblerait juste qu'on ne nous imposât pas plus haut que pour les machines elles-mêmes.

« Les pièces en fonte, ajustées, doivent payer 6 francs, tandis que celles en fer ou en acier forgé seront grevées à 10 francs et à 11 francs. L'acier fondu ne semble pas avoir de classe quand il s'agit des pièces. Une pièce en acier fondu vaut moins cher qu'une pièce en acier forgé, qui, tournée, forgée et ajustée, serait mise à 10 francs, tandis qu'une pièce en fonte d'acier sortant de la forme payerait 15 francs, tout comme une pièce détachée en acier. Nous vous proposerions donc que toutes les pièces détachées, soit de fer, de fonte, de fer forgé ou d'acier fondu et forgé, soient mises au droit de 6 francs qui régit les machines.

N° 475. Pelles d'acier.

« Il y a encore dans le tarif à discuter des inégalités qui nous frappent. Ainsi, les pelles d'acier emmanchées (n° 475) payeront, comme par le passé, 200 francs la tonne; et aux prix d'aujourd'hui, le droit serait de 30 à 40 p. o/o. Il en serait de même pour les fourches que pour les pelles. Le couteau qu'on appliquera à la faucheuse mécanique sera taxé seul comme outil, à 20 francs par 100 kilogrammes, tandis que la faucheuse elle-même entrera (n° 464) à 6 francs.

« Les outils en fer rechargé d'acier pourraient peut-être rester au droit de 15 francs, inscrit au n° 475, s'il ne s'agissait que d'outils de menuiserie de façon légère. Mais le droit est beaucoup trop élevé pour les outils plus lourds appartenant à la même classe, d'autant plus que la France en fabrique d'excellents à très bas prix, dont le commerce a pris une extension telle qu'il est clair que vos fabricants ne craignent nullement la concurrence. Nous croyons de plus, que les gros marteaux, les enclumes, les vis, les pelles et les bêches, et en général tous les articles de ce genre pesant avec le manche plus de 1 kilogramme et contenant relativement fort peu d'acier, pourraient bien être mis à un droit de 10 francs au lieu du droit de 15 francs que vous offrez. De même les outils ordinaires en acier pur, tels que les pelles et les bêches, pourraient être réduits de 20 francs à 15 francs les 100 kilogrammes.

N°s 452 à 469. Machines et mécaniques.

« Je reviens pour un instant à la série de droits que vous imposez sur les machines et mécaniques (n°s 452 à 469), afin de faire quelques comparaisons

et de constater ce qui nous semble peu satisfaisant dans cette tarification. Une machine à vapeur (n° 452) payera, par exemple, 6 francs lorsqu'elle est fixe, et 10 francs quand elle est fournie d'une chaudière (n° 454).

Nos 452 à 469. Machines et mécaniques. (Suite.)

« Un métier de tissage sera également taxé à 6 francs et un métier de filature payera 10 francs (n° 459), et cependant la filature donne une matière première, tandis que le tissage donne en général un article fini.

« Les cardes non garnies (n° 457) font partie de l'outillage qui prodnit les matières premières. Elles seront taxées à 10 francs, quand elles devraient l'être à 6 francs.

« Les grillages en fer (n° 479 *bis*), qui n'avaient pas de classe spéciale au tarif conventionnel, doivent être taxés à 8 francs et à 10 francs, selon les mailles. Mais les mailles ne sont que rarement égales, ce qui donne lieu à des difficultés en douane. Et puis, ce qu'on fait de grillages à petites mailles est insignifiant vis-à-vis de ce qu'on en fait à grosses mailles. Et nous croyons qu'il serait bon pour vous comme pour nous de simplifier la classification et de laisser entrer le tout à un seul droit qui, bien entendu, ne serait pas le plus élevé.

N° 479 *bis*. Grillages en fer.

« Les droits de 100 francs et 200 francs sur les aiguilles à coudre (n° 480) sont d'autant plus sujets à diminution que vous avez, il n'y a pas longtemps, changé et rehaussé la classification des aiguilles qui servent aux machines à coudre.

N° 480. Aiguilles à coudre.

« Le droit de 8 francs les 100 kilogrammes sur les pitons (n° 496) est prohibitif. Il est cependant maintenu au tarif à discuter. Nous vous proposons de le diminuer au moins d'un quart. Pour les vis à bois jusqu'à 7 millimètres, vous effectuez un rehaussement de 8 francs à 12 francs les 100 kilogrammes. Messieurs, cette augmentation, qui est de 30 p. o/o, est ruineuse pour nos fabricants, puisque le droit actuel avec les frais de transport empêche presque toutes les affaires.

N° 496. Vis à bois et pitons.

« Les tubes en fer étirés et soudés (n° 498) subissent un changement de droits qui serait pour nous d'une sévérité excessive. Vous admettez au tarif conventionnel les tubes sans recouvrement à 11 francs les 100 kilogrammes. Vous nous proposez maintenant le même droit pour ce genre de tubes que pour ceux qui sont soudés par recouvrement, c'est-à-dire 20 francs. Ce changement grève énormément les tuyaux à gaz.

N° 498. Tubes en fer étirés et soudés.

« Messieurs, aux prix de l'année dernière, les droits de 11 francs et 20 francs représentent, pour les tubes soudés par simple rapprochement, 45 p. o/o; pour les tubes soudés par recouvrement, 55 p. o/o de la valeur sur nos marchés. Ce sont les plus hauts droits dont la France grève nos produits de fer. Ils sont, pour les premiers, de 40 p. o/o plus hauts que les droits prélevés par les tarifs autrichien et allemand, et pour les derniers, plus hauts de 266 p. o/o. Et les tarifs allemand et autrichien sont de beaucoup plus

élevés que ceux de toutes les autres puissances européennes. De plus, il y a un écart qui nous paraît inexplicable entre les droits que vous imposez sur les tubes et ceux qui grèvent, par exemple, les ancres et les chaînes, qui sont taxées à 8 francs. Les mêmes observations, quoiqu'à un moindre degré, sont applicables aux raccords de toute espèce.

Nos 502 et 503. Ouvrages en fer et en fonte.

« Aux nos 502 et 503 nous trouvons les ouvrages en fer, où le poids du fer entre comme facteur important dans le prélèvement du droit. Selon qu'il y aura plus ou moins de fer dans ces articles, les droits seront plus ou moins élevés. Ce sont là des changements qui semblent avoir été empruntés à l'Allemagne. Ils sont et seront toujours, je le crois, une source du plus grand embarras, qu'on éviterait facilement en introduisant un droit modéré pour le tout, soit de 6 francs.

N° 569. Ouvrages en nickel.

« Un mot, pour conclure, sur les boutons et sur les ouvrages en nickel (n° 509) à alliage de cuivre ou zinc. Jusqu'à présent le nickel allié au cuivre et au zinc n'a payé, à l'état laminé, que le droit du cuivre allié, c'est-à-dire 10 francs pour 100 kilogrammes. Les ouvrages en nickel allié ne coûtent que deux ou trois fois autant que les mêmes ouvrages en cuivre allié, et cependant les premiers doivent maintenant être grevés d'une charge cinq fois plus forte que les derniers. Nous vous demanderions donc de vouloir bien réduire le droit de 100 francs, au n° 509, à 50 francs.

N° 571. Boutons.

« Quant aux boutons (n° 571), le droit spécifique a été remplacé par le droit de 10 p. o/o de la valeur. Messieurs, nos fabricants nous affirment que le taux de 150 francs les 100 kilogrammes dépasse de beaucoup 10 p. o/o de la valeur. Il monte à 15 p. o/o, et de 15 à 30 p. o/o, ce qui nous porte à vous prier de réduire ce droit spécifique à 100 francs. »

Réponse générale des Commissaires français sur les aciers, ouvrages en métaux et boutons.

M. Amé fait remarquer que la note dont il vient d'être donné lecture passe en revue presque tous les numéros du tarif français des ouvrages en métaux, qui comprend plus de quatre-vingts articles. Sans vouloir suivre M. Crowe dans les détails où il est entré, M. Amé croit devoir rappeler tout d'abord, d'une manière générale, que la tarification des ouvrages en métaux dépend naturellement de celle des métaux, et que, dès lors, pour apprécier si une réduction serait possible sur les ouvrages en métaux, il convient d'attendre la suite qui pourrait être donnée à la demande de dégrèvement formulée, en ce qui concerne les métaux eux-mêmes, par MM. les Commissaires anglais.

Pour ce qui regarde spécialement les rails d'acier, il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne sont pas taxés plus haut que les rails de fer. Un abaissement du droit ne serait donc possible sur cet article qu'autant que la taxe afférente aux rails de fer aurait été elle-même préalablement diminuée.

La demande relative aux massiaux d'acier ne semble pas pouvoir être ad-

mise, en raison surtout de la difficulté, déjà signalée, que l'on éprouverait à distinguer en douane un massiau d'acier d'une loupe d'acier fini.

Réponse générale des Commissaires français sur les aciers, ouvrages en métaux et boutons. (Suite.)

M. Kennedy tient à faire observer qu'il a visité lui-même les usines de Middlesborough, et qu'à son avis il ne saurait y avoir de difficultés à distinguer entre un massiau d'acier et une loupe d'acier fini.

M. Amé répond que c'est ce que l'on examinera.

« M. Crowe, — poursuit M. Amé, — a paru surpris de ce que les pièces détachées de machines soient plus fortement taxées que les appareils complets : c'est là une question de main-d'œuvre. Les pièces détachées exigent relativement beaucoup plus de façon que les appareils complets. Or, comme le savent MM. les Commissaires anglais, c'est surtout la main-d'œuvre que le tarif douanier a pour objet de protéger. La différence de tarification signalée par M. Crowe n'a donc rien que de naturel.

Le surcroît de protection accordé aux machines locomotives et locomobiles, comparativement aux machines fixes, a eu pour cause les conditions diverses dans lesquelles se trouvaient, à l'origine, ces deux branches de fabrication. On examinera s'il serait possible de les soumettre à un régime identique.

Dès aujourd'hui les Commissaires français admettent qu'on pourrait assimiler les machines de filature aux machines de tissage et les imposer toutes uniformément au droit modéré de 6 francs, suivant le désir exprimé par MM. les Commissaires anglais.

Pour les vis à bois, leur division en deux classes et l'établissement d'un droit plus élevé sur les petits modèles s'expliquent par les difficultés spéciales que présente la fabrication délicate de ces derniers. Leur tarification n'offre d'ailleurs aucun intérêt sérieux pour l'Angleterre, puisque l'importation totale des vis à bois, boulons et clous de provenance anglaise en France ne dépasse pas 18,000 francs.

« M. Crowe, — ajoute M. Amé, — a encore demandé diverses diminutions de droits sur beaucoup d'articles secondaires. Sans discuter en détail, pour le moment, les chiffres qu'il a produits, les Commissaires français se borneront à déclarer que le Gouvernement de la République examinera les propositions anglaises avec son esprit habituel de conciliation, et que, s'il est reconnu possible de réduire les droits sur les fontes et les fers, on pourra peut-être opérer, sur les taxes de certains ouvrages en métaux, des réductions correspondantes. »

M. Kennedy déclare qu'il désire donner un appui général aux observations de M. Crowe.

Réponse générale des Commissaires français sur les aciers, ouvrages en métaux et boutons. (Suite.)

Il lui paraît que l'on ne saurait expliquer d'une manière satisfaisante les différences des droits appliqués à différentes sortes de machines.

Au numéro 471, « plaques et rubans de cuir, etc. », il propose, vu les changements de la tarification des « cuirs », et afin de prévenir toute confusion, que l'on ajoute à cette classe les « manchons-frotteurs » et les « lanières-diviseurs en cuir pour cardes continues ».

Il demande, au n° 499, l'insertion du mot « nickelés » entre les mots « émaillés » et « ou », et au n° 503, deuxième alinéa, l'insertion du mot « nickelés » avant le mot « ou ».

Il désire également appuyer M. Crowe, en ce qui concerne l'élévation excessive des droits sur l'acier en proportion du prix actuel de ce métal.

M. Kennedy désire, en outre, savoir si les cordes en fil d'acier sont comprises sous la première rubrique du n° 500, « câbles en fil d'acier ». Si tel est le cas, il doit faire observer à MM. les Commissaires français qu'on affirme qu'un droit de 25 francs les 100 kilogrammes représente, pour ces articles, une taxe de 50 p. o/o de la valeur, et il les prie de vouloir bien examiner cette question au point de vue des droits sur l'acier en général.

M. Marie fait observer, en ce qui concerne la tarification des grillages en fer ou en acier, que la distinction établie entre les grillages à mailles de moins de 2 centimètres de côté et les autres grillages n'implique pas de relèvement de droits. Sous l'empire du tarif actuel, les grillages à mailles larges sont assimilés à la ferronnerie et payent 8 francs les 100 kilogrammes, tandis que les grillages à mailles fines sont taxés, comme tôles métalliques, à raison de 10 francs. On s'est borné à spécifier cette taxation au nouveau tarif.

Pour les vis à bois, on a simplement mis la taxe qui leur est afférente en corrélation avec les droits sur les fils de fer qui servent à les fabriquer, en tenant compte de ce fait qu'il faut environ 134 kilogrammes de fils de fer pour fournir 100 kilogrammes de vis à bois.

M. Kennedy a, enfin, demandé qu'au n° 499, deuxième alinéa, sous la rubrique « autres ouvrages en métaux, en fer, articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommées, en fer ou en tôle, étamés, émaillés ou vernissés, » on ajoutât ces mots : « ou nickelés ». Il y a cependant une grande différence entre l'étamage ou le nickelage. J'ignore, ajoute M. Marie, comment le nickelage se fait en Angleterre; mais en France, tandis qu'il suffit pour l'étamage de plonger tel métal dans un bain d'étain, on est obligé, pour le nickelage de recourir aux procédés électro-chimiques. Or, dans ces conditions, pour que le nickel s'adapte au métal, il faut que ce dernier présente une surface parfaitement unie; la façon préparatoire qui lui est donnée est, par suite, beaucoup plus coûteuse, et il semble, dès lors, rationnel que le droit ne soit pas le même pour les articles nickelés que pour les articles simplement émaillés.

M. Kennedy répond que les Commissaires anglais examineront de nouveau la question.

N° 485. Coutellerie.

Sur l'article « coutellerie », M. Baxter donne lecture de la note suivante :

« Nous désirons appeler l'attention spéciale de MM. les Commissaires français sur le n° 485, « coutellerie », dont la classification serait, d'après les fabricants de Sheffield, impossible à appliquer et les droits absolument prohibitifs. Leurs arguments sont tellement concluants que nous ne pouvons nous empêcher de croire qu'il y a eu erreur de la part des rédacteurs du tarif.

« Nous sommes prêts à accepter, pour cette marchandise, le principe des droits spécifiques. Il y a toutefois une très grande difficulté à fixer ces droits d'une manière vraiment équitable, et nos fabricants nous demandent qu'on leur accorde un bref délai, afin de préparer un projet de classification offrant moins d'inégalités et établissant des droits spécifiques qui équivaudraient à 15 p. o/o de la valeur, et dont la perception ne présenterait pas de difficultés pour la douane française. Nous espérons pouvoir nous-mêmes examiner ce projet et vous le présenter dans quelques jours.

« Je me contenterai pour le moment, de remarquer que les droits de 100 francs, 200 francs et 300 francs inscrits au n° 485 sont au moins trois fois aussi élevés que le droit actuel de 15 p. o/o de la valeur. On nous a remis une liste de six articles qu'exporte la ville de Sheffield, qui, au taux de 100 francs les 100 kilogrammes, seraient grevés d'un droit équivalent à 30 ou à 40 p. o/o de la valeur. On nous a aussi présenté deux objets qui seraient imposés à 200 francs les 100 kilogrammes, ce qui ferait pour l'un 44 et pour l'autre 37 p. o/o de la valeur; de dix-huit autres articles taxés à 300 francs les 100 kilogrammes, pas un ne payerait moins de 39 p. o/o, et pour quelques-uns la proportion serait de 140 p. o/o de la valeur. Je dois ajouter que, pour la majeure partie des marchandises qui intéressent l'exportation anglaise, le taux du tarif à discuter est estimé à 55 au lieu de 15 p. o/o de la valeur. Vu les nécessités de la consommation française, nous sommes convaincus qu'il suffira d'appeler l'attention de MM. les Commissaires français sur cette question pour qu'ils acceptent le projet de classification et les droits nouveaux que nous aurons l'honneur de leur transmettre d'ici à peu de jours. »

M. Amé constate que, quant à présent, les Commissaires français se trouvent en présence, non pas de propositions fermes, mais d'une simple annonce de proposition. Il ne sait si MM. les Commissaires anglais pourront apporter une classification plus rationnelle que celle du nouveau tarif français pour l'application de droits spécifiques. Dans tous les cas, il serait particulièrement utile qu'ils voulussent bien communiquer les prix de revient qui auront servi de base

N° 485. Coutellerie. (Suite.)

à leurs calculs, en se reportant non pas à l'ensemble des exportations de Sheffield, mais à leurs expéditions à destination de France. La consommation française ne saurait guère s'accommoder, en effet, de produits de la nature de ceux dont les échantillons sont présentés à la Commission. La constatation de prix de base loyalement établis permettra d'apprécier si la conversion du droit de 14 p. o/o en taxes spécifiques a été faite bien exactement. Cette conversion était difficile, en raison des divergences énormes d'appréciation qui se sont produites sur le prix des objets de coutellerie. Si l'on se reporte à l'enquête de 1860, on voit que la valeur des articles de coutellerie anglais importés en France variait, d'après les fabricants de Sheffield, entre 213 francs et 1,583 francs; tandis que, suivant le témoignage des fabricants français, elle oscillait entre 2,800 francs et 25,000 francs les 100 kilogrammes. Le Gouvernement français ne refusera certainement pas d'examiner de nouveau et, au besoin, de reviser le tarif de la coutellerie; mais il est nécessaire, avant tout, qu'il soit en face de propositions formelles.

N° 538. Cordages.

Sir Charles Dilke répond que les Commissaires anglais feront tout leur possible pour communiquer à MM. les Commissaires français des propositions précises sur les articles de coutellerie, en même temps que les prix sur lesquels elles auront été basées.

La discussion étant ouverte sur l'article « cordages », Sir Rivers Wilson présente les observations suivantes :

« Je prie MM. les Commissaires français de vouloir bien recommander à l'attention favorable du Gouvernement de la République les propositions que je vais avoir l'honneur de leur soumettre au nom de la Commission britannique.

« Permettez-moi d'abord de vous communiquer quelques faits à l'appui des réductions de droits que nous vous demandons.

« D'après un discours prononcé par M. Tirard le 3 juin 1880, devant la Chambre, l'importation française annuelle de cordages ne serait que de 200 tonnes, tandis que l'exportation en est de 2,380 tonnes, c'est-à-dire près de douze fois aussi grande que l'importation, différence qui ne se reproduit pour aucune autre industrie française. Il faut ajouter que la majeure partie de l'exportation française est à destination de la Grande-Bretagne et de ses colonies.

« On peut dire à juste titre que cette industrie est l'une des plus florissantes en France et qu'elle n'a absolument rien à craindre de la concurrence anglaise, et pourtant les augmentations de droits proposées sur les cordages sont parmi les plus considérables de toutes celles inscrites au tarif à discuter. Les droits en question ont été apparemment établis en ajoutant 30 p. o/o pour le retordage aux droits sur les fils de lin simples, tandis que le coût de la main-d'œuvre qu'exige cette opération ne dépasse pas 10 p. o/o.

« Afin de me rendre au désir exprimé à maintes reprises par MM. les Commissaires français, j'ai l'honneur de leur communiquer ci-dessous les prix des articles auxquels se rapportent nos propositions : N° 538. Cordages. (Suite.)

Cordages ou ficelles écrus, en étoupes ou chanvre, de 625 à 1,000 francs la tonne anglaise.
Les mêmes, teints, de 750 à 1,375 francs la tonne anglaise.

« Je dois ajouter que nos propositions indiquent la limite extrême des droits que pourrait supporter l'industrie des cordages de l'Angleterre :

Cordages et ficelles en chanvre, lin ou étoupes, mesurant au kilogramme 6,000 mètres ou moins :

Écrus, 5 francs les 100 kilogrammes;
Teints ou blanchis, 6 francs les 100 kilogrammes.
Mesurant 6,001 mètres ou plus, mêmes droits que pour les fils de lin.
Cordages et ficelles en jute, mêmes droits que les fils de jute simples.

M. Amé fait observer que les retors de cette espèce ne sont pas plus surtaxés que les retors de toutes les autres catégories; pour eux comme pour les autres, la surtaxe est de 30 p. o/o, non pas du prix de la marchandise, mais du taux du droit. Il faut d'ailleurs tenir compte de ce fait que, sur une importation totale de cordages et de chanvre, représentant une valeur de près d'un million de francs, la France n'en reçoit de l'Angleterre que pour 72,000 francs. Presque tout le reste est fourni par l'Italie, pays avec lequel la France désire aussi traiter.

M. Marie ajoute que les droits sur les cordages ne sauraient, dans tous les cas, être inférieurs aux droits sur les fils de chanvre, dont le minimum est fixé à 13 francs.

Sir Rivers Wilson affirme que, d'après le témoignage des fabricants anglais, le commerce serait impossible dans les conditions actuelles, et il insiste pour que le Gouvernement français veuille bien examiner de nouveau la question.

MM. Amé et Marie déclarent que le Gouvernement de la République ne se refusera certainement pas à ce nouvel examen.

Sur l'article des « tissus élastiques, » M. Kennedy communique à la Commission une note ainsi conçue : N° 547. Tissus élastiques.

« Le 5 du mois dernier, j'ai communiqué à MM. Marie et Mariani des représentations provenant des Chambres de commerce de Coventry, Derby et Lei-

N° 547.
Tissus élastiques.
(Suite.)

cester, tendant à prouver que la classification adoptée en 1860 pour les tissus élastiques ne répond plus aux besoins de leur commerce.

« Cette proposition diffère, sous certains rapports, de celles qui ont été jusqu'ici soumises à la discussion de la Commission; elle implique, en effet, une rectification du tarif de 1860.

« Les articles en question étaient peu connus en 1860; mais ils sont devenus l'objet d'un commerce régulier et s'exportent en certaine quantité pour la France. Les tissus de fabrication actuelle sont plus lourds que ceux en vogue en 1860, sans pourtant que leurs prix aient subi une augmentation correspondante. Loin de là, le prix d'aujourd'hui est moindre que celui de 1860. Le droit du tarif à discuter, considéré comme l'équivalent d'une taxe à la valeur, constitue une charge double de celle de 1860. Dans ces conditions, j'espère que MM. les Commissaires français conviendront qu'une classification plus favorable serait à désirer. Il me semble qu'il vaudrait mieux, au n° 547, réunir la catégorie des « ouvrages en tissus élastiques » à la catégorie des « ouvrages appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières », et admettre les deux classes d'articles au même taux, savoir : à 100 francs les 100 kilogrammes. Je désire recommander cette proposition à l'attention bienveillante de MM. les Commissaires français.

« Le commerce en question n'a pas une grande extension; mais il intéresse les fabricants anglais plutôt que ceux des pays tiers, et un arrangement favorable serait reçu avec satisfaction par les villes que je viens de nommer. »

M. Amé reconnaît qu'en effet cette question intéresse spécialement l'Angleterre, puisqu'elle fournit à elle seule les trois quarts des articles de cette catégorie importés en France. Toutefois il fait remarquer qu'il n'y a eu, sur ce point, ni conversion ni augmentation de droits. On a maintenu purement et simplement la taxe établie en 1860, taxe qui ne paraît pas faire grief au commerce anglais, puisqu'elle lui permet d'introduire actuellement en France pour 4 millions de francs de tissus élastiques et autres ouvrages en caoutchouc. Le chiffre considérable de cette importation semble démontrer la supériorité de la fabrication anglaise, et il serait peut-être délicat d'abandonner une partie de la protection qu'on a déjà signalée comme insuffisante. Néanmoins les Commissaires français prennent note de la proposition qui leur est adressée, en promettant de la recommander au Gouvernement de la République.

N°s 564-567.
Tebletterie d'ivoire et de nacre.

Sir Rivers Wilson présente les propositions suivantes :

(Tabletterie d'ivoire et de nacre, n°s 564-567):

« Les articles « peignes d'ivoire et billes de billards » désignés aux n°s 564 et 565, sont de fait déjà exclus par le droit de 10 p. o/o *ad valorem*. Mais un commerce qui a une certaine importance se maintient, quoique avec difficulté,

Nos 564 à 567. Tabletterie d'ivoire et de nacre. (Suite.)

à l'égard de quelques articles compris sous les nos 566 et 567. Il s'agit particulièrement de touches de piano et de manches de couteau, de fourchette, etc.; or, ces articles, importés en France dans un état ébauché et incomplet, sont taxés comme les articles fabriqués. Ils portent, pour se servir de l'expression technique, la marque de la scie, c'est-à-dire, qu'ils sont livrés sans être polis ou préparés en aucune façon. Les touches d'ivoire ne sont, en effet, que de simples morceaux d'ivoire brut sciés en plaques.

« Il est donc évidemment injuste de leur appliquer le même traitement que celui des articles de fantaisie, tels que peignes et billes de billard, articles fabriqués complètement, demandant l'emploi d'outils coûteux et d'une main-d'œuvre expérimentée. Mais cette inégalité devient plus frappante encore lorsqu'on considère les conditions de la concurrence à laquelle cette insdustrie est exposée. Or, les fabricants français nous envoient des claviers complets, avec touches d'ivoire, dont la matière première leur vient d'Angleterre, libre de tout droit, excepté la surtaxe d'entrepôt. Le tarif allemand reconnaît la distinction entre l'article fabriqué et les matières importées presque à l'état brut. Il impose un droit de 3 marcks les 100 kilogrammes sur les touches de piano, les manches de couteau, ainsi que sur tous les articles en ivoire préparés à la scie seulement, et frappe d'un droit de 200 marcks les articles fabriqués. Nous demandons à MM. les Commissaires français d'en user de même avec nos productions, et d'admettre la même distinction entre les articles fabriqués et l'ivoire qui a seulement subi un travail préparatoire. A ce point de vue, il suffirait d'un droit de 5 francs les 100 kilogrammes pour les touches de piano, les manches de couteau ou de fourchette et autres objets à l'état d'ébauche, et nous proposons de substituer une catégorie constituée d'après ces données pour le n° 566 du tarif à discuter.

« Je dois ajouter que l'industrie française n'a pas beaucoup à craindre de la Grande-Bretagne au sujet de ces articles du tarif, puisque les importations de tabletterie du Royaume-Uni en France, pour l'année 1879, n'ont été que de 13,000 l., tandis que les exportations totales de la France, pour la même année, se sont élevées à 400,000 l. (soit 10 millions de francs), dont 63,000 l. étaient à destination d'Angleterre. »

M. Amé fait remarquer que le chiffre de 10 millions de francs cité par Sir Rivers Wilson représente la totalité de l'exportation française en articles de tabletterie de toute espèce. Il ajoute que les importations anglaises des mêmes articles en France ne sont pas considérables. C'est d'Allemagne surtout qu'ils proviennent. Néanmoins une concession sur cette catégorie de produits ne semblerait pas impossible, à la condition que MM. les Commissaires anglais voulussent bien modérer leurs demandes et ne pas proposer de ramener les

N°s 564 à 567. Tabletterie d'ivoire et de nacre. (Suite.)

droits, pour ces objets en ivoire, de 500 à 5 francs. Autant vaudrait réclamer la franchise absolue.

Sir Rivers Wilson rappelle que les articles spéciaux dont il a parlé, c'est-à-dire les touches de piano et les manches de couteau non polis, peuvent être considérés comme des matières quasi-premières.

M. Baxter présente les observations suivantes :

« Le commerce d'objets en vulcanite provenant d'Édimbourg n'a pas encore atteint une grande extension, mais il est néanmoins important pour les producteurs et pour les consommateurs.

« Nous nous permettrons de suggérer à MM. les Commissaires français qu'il y aurait avantage à comprendre la tabletterie de vulcanite sous le n° 547 du tarif à discuter, où se trouvent les autres produits du caoutchouc, ainsi qu'il suit :

Peignes en caoutchouc.....	90 fr. les 100 kil.	de poids net.
Les cartons qui les contiennent...	18	—

« Cette tarification équivaudrait au droit de 10 p. o/o *ad valorem*, inscrit au n° 568, suivant la classification établie en 1867. Le droit de 150 francs les 100 kilogrammes imposé par ce numéro représente 16 p. o/o de la valeur. Cet article ne se fabrique pas en France, et on le demande davantage de jour en jour. Il n'a rien de commun avec les autres objets classés sous le n° 568. »

M. Amé répond que la question sera examinée.

M. Kennedy présente les observations suivantes au sujet de certains articles compris dans le tarif à discuter :

« Il ne sera peut-être pas inutile de vous prévenir que nous profiterons d'une occasion prochaine pour vous soumettre de nouvelles représentations au sujet des « couleurs » (y compris les « vernis »), des « faïences » et des « glaces ».

N° 387. Toiles cirées de coton.

« Je dois ajouter en même temps que l'on vient de nous transmettre des calculs d'après lesquels le droit actuel sur les « toiles cirées (coton) pour emballage » (n° 387) équivaudrait, au taux de 15 p. o/o de la valeur, à un droit spécifique de 15 francs les 100 kilogrammes, qui correspondrait précisément au droit de 18 fr. 60 cent. de la proposition présentée à la Chambre par le Gouvernement français, déduction faite de la majoration de 24 p. o/o.

Chapeaux en toile cirée doublée de laine.

« On ne se rend pas un compte bien exact de l'article du tarif sous lequel seraient taxés les « chapeaux en toile cirée doublés en laine ». On nous assure

qu'un droit spécifique de 20 centimes serait l'équivalent de 15 p. o/o de la valeur.

« Filets de pêche en coton » (n° 539). Le droit du tarif à discuter est celui du tarif conventionnel actuel; mais on réclame contre l'élévation de ce droit qui entrave le commerce, et l'on demande une réduction.

N° 539. Filets de pêche en coton.

« Bateaux de rivière » (n° 544). Nous demandons que les bateaux de rivière soient inscrits au tarif à discuter comme le sont déjà les bâtiments de mer.

N° 544. Bateaux de rivière.

« Parapluies, etc. » (n° 577). Nous demandons pour ces articles la tarification correspondante aux droits sur les substances dont ils sont composés.

N° 577. Parapluies.

« Je désire ajouter, en terminant, que, outre les observations que je viens de vous adresser à propos du tarif à discuter, j'aurai à revenir prochainement sur certains détails de tarification concernant, entre autres, les « huiles de schiste », le « sel », la « bière », les « amidons », les « biscuits », etc. »

M. Amé répond que la réclamation sur les filets de pêche est évidemment le résultat d'une erreur, le droit sur les filets ayant été réduit, dans l'intérêt du pêcheur français, au-dessous même de la taxe afférente aux fils dont ils se composent.

Il est convenu qu'on remettra au Gouvernement français une note sur les articles réservés dont M. Kennedy a donné l'énumération.

Il est, en outre, entendu que la Commission se réunira le samedi 2 juillet, à 11 heures 15 minutes, pour entendre la lecture du présent procès-verbal, mais qu'il ne sera pas rédigé de compte rendu de cette séance.

Sir Charles Dilke donne lecture de la note suivante :

Note de Sir Charles Dilke relative à diverses questions générales.

« Les Commissaires de la Reine jugent nécessaire, en terminant la discussion du tarif, d'appeler l'attention de la haute Commission française sur plusieurs questions qui se trouvent en suspens, et qui intéressent le commerce entre la Grande-Bretagne et la France. La Commission britannique, vu le désir des hauts Commissaires de France d'en référer à leur Gouvernement, ne se propose pas, pour le moment, de traiter ces questions en détail, mais plutôt d'en indiquer la nature d'une manière générale et de signaler quelques points saillants qu'elle désirerait soumettre à la considération de MM. les Commissaires français lors des négociations ultérieures.

« Ces points sont :

« 1. Le courtage maritime.
« 2. La surtaxe d'entrepôt.
« 3. Les primes sur la marine marchande.
« 4. Les primes sur le sucre.

Note de Sir Charles Dilke relative à diverses questions générales.

« 5. Les expertises en douane.
« 6. La question d'une convention consulaire.
« 7. Les brevets d'invention.
« 8. La convention pour le règlement des pêcheries.
« 9. Les négociations coloniales.

Courtage maritime.

« 1. *Le courtage maritime.*

« On nous assure que les règlements actuels ne sont pas strictement observés dans tous les ports français; qu'ils sont incomplets sur certains points, particulièrement en ce qui concerne les vaisseaux faisant relâche à cause de mauvais temps, et que les redevances prélevées en vertu de ces règlements ne correspondent nullement à la valeur des services rendus.

« En temps et lieu, nous soumettrons à MM. les Commissaires français un mémoire à l'appui de ces observations.

Surtaxe d'entrepôt.

« 2. *La surtaxe d'entrepôt.*

« On considère que cet impôt a pour objet d'assurer aux ports de mer de la France le commerce direct avec les pays étrangers d'où les industriels tirent leurs matières premières. A notre point de vue, il paraîtrait, au contraire, faire obstacle à l'extension du commerce français, dont l'intérêt serait plutôt qu'il lui fût permis, librement et sans surcroît de charges, de se procurer les marchandises dont il peut avoir besoin pour les marchés de l'intérieur ou de l'étranger.

« A ce point de vue, la surtaxe d'entrepôt nuit aux intérêts qu'elle est destinée à favoriser. Il en résulte une charge de plus pour l'industriel français, et pour le consommateur français une augmentation de prix.

« Il n'est guère de rapport sous lequel les bénéfices que la France est censée tirer de la surtaxe d'entrepôt puissent être considérés comme réels et certains; les préjudices pour le commerce du Royaume-Uni qui ressortent de ce système sont pourtant incontestables. Nous espérons que le Gouvernement de la République trouvera moyen de supprimer la surtaxe ou de réduire le nombre d'articles auxquels elle s'applique.

« Le Gouvernement de la Reine doit surtout protester contre la perception de cet impôt sur les denrées provenant des colonies britanniques, lorsqu'elles passent par un port du Royaume-Uni, tandis que les mêmes marchandises n'en sont pas frappées si elles passent par un port d'un pays tiers. Il arrive ainsi que les produits du Canada importés en France par voie de Liverpool sont grevés de la surtaxe, mais qu'importés par voie de New-York, ils en sont exempts.

« Nous vous proposerions donc que le Gouvernement de la République affranchisse de la surtaxe d'entrepôt au moins tout produit des colonies bri-

tanniques importé en France par voie du Royaume-Uni, et toute marchandise expédiée sous lettres d'envoi direct et qui ne subit qu'un simple transbordement dans les ports du Royaume-Uni.

« 3. *Les primes sur la marine marchande.*

Primes à la marine marchande.

« Le Gouvernement de la Reine est d'avis que les primes sur la construction des navires et sur la navigation sont en contradiction avec le principe des traités de commerce en vigueur entre la Grande-Bretagne et la France, et qu'elles tendront à produire précisément l'état de choses que les stipulations, quant aux droits d'entrée, que contiennent ces traités, étaient destinées à éviter.

« Les primes sur la construction des navires paraissent excéder le taux qui suffirait à dédommager la construction des charges que lui impose le tarif français.

« Les primes sur la navigation semblent s'écarter du principe de l'égalité des pavillons que reconnaissent les traités de navigation que la France a conclus avec les autres Puissances ; elles ne peuvent que donner lieu à des voyages ayant pour but la prime elle-même et non le commerce légitime.

« 4. *Les primes sur le sucre.*

Primes sur les sucres.

« Nous reconnaissons que la loi du 19 juillet 1880 visait la diminution de ces primes.

« Nous admettons qu'on a, jusqu'à un certain point, atteint ce résultat, grâce à la réduction des droits d'entrée et, par conséquent, des *drawbacks* qui en dépendent.

« Mais il est probable qu'un règlement plus complet et mieux adapté à la surveillance qu'exercent les agents du fisc français sur l'industrie des sucres serait plus propre à diminuer les primes que ne le sont les dispositions de la loi citée.

« Au point de vue du Gouvernement de la Reine, toutes les primes sont des entraves au libre essor du commerce, et elles doivent conséquemment nuire aux véritables intérêts du pays qui les accorde. Ce Gouvernement a dernièrement proposé une conférence internationale sur la question des sucres, et il a vu avec regret que ce sont les conditions dont la France a fait dépendre son acceptation de ce projet qui l'a fait échouer.

« Dans le cours des séances ultérieures, nous espérons soumettre cette question à MM. les Commissaires français.

« 5. *Les expertises en douane.*

Expertises en douane.

« Nous n'avons qu'à signaler très brièvement le sens des représentations que

Expertises en douane. (Suite.)

nous nous proposons de faire, au moment opportun, relativement à l'expertise en douane.

« Dans un mémorandum communiqué à Son Exc. M. Challemel-Lacour, le 20 août dernier, il est dit que « le Gouvernement de Sa Majesté Britannique « désire appeler l'attention sur certains points où l'on n'a pas dûment observé les « stipulations, quant à l'expertise, que contiennent les traités en vigueur, ou « bien encore où on leur a donné une interprétation forcée. »

« Le même mémorandum faisait remarquer qu'on « semblait ne pas faire de « différence entre les erreurs imprévues et les fraudes »; c'est particulièrement sur ce dernier point qu'il s'appuyait, et il demandait « qu'on observât non moins « l'esprit que la lettre de ces stipulations ».

« Ce mémorandum mettait en avant six exemples, dont deux de contestations quant à la valeur et quatre de contestations quant à la nature ou la provenance des marchandises.

« Le Gouvernement français finit par admettre qu'au moins dans deux des cas cités au mémorandum, les employés de la douane avaient tort. Il en résulte que des réclamations adressées à ce Gouvernement, quant à l'expertise, n'étaient pas entièrement mal fondées, et qu'il était question plutôt de la classification et de la provenance des marchandises que de la valeur. La suppression des droits *ad valorem* et l'adoption d'une classification plus compliquée ne sont pas des modifications de nature à mettre fin à ces plaintes.

« Quant au nombre des plaintes portées à la connaissance de Son Exc. M. Challemel-Lacour, il suffira de rappeler les mots mêmes du mémorandum, qui dit « que l'on pourrait citer d'autres plaintes, mais que les représentations « déjà faites semblent démontrer qu'à l'heure qu'il est on n'observe pas assez « exactement les stipulations des traités en vigueur. »

Convention consulaire.

« 6. *La question d'une convention consulaire.*

« Par l'article 3 du traité du 23 juillet 1873, il a été convenu que la Grande-Bretagne et la France devraient conclure une convention supplémentaire, qui réglerait, entre autres choses, les dispositions qui sembleraient nécessaires au sujet des attributions consulaires; mais, pendant la négociation de la convention supplémentaire, le Gouvernement français s'excusa de traiter la question de la convention consulaire, en alléguant la différence qui existe entre les lois régissant la matière en Angleterre et en France. C'est une question qui a de l'importance pour les deux pays, et sur laquelle il y aurait avantage à s'entendre.

« Les Commissaires de la Reine apprendraient avec plaisir, pendant les négociations, quelles sont les vues de MM. les Commissaires français sur la question.

« 7. *Les brevets d'invention.*

Brevets d'invention.

« Afin de ne pas nous arrêter trop longuement sur cette question, nous nous contenterons de remarquer qu'il est rigoureusement défendu de vendre en France des articles brevetés dans ce pays mais fabriqués à l'étranger, et qu'on nous assure que cette disposition de la loi est très nuisible aux intérêts français. Le motif qui l'a inspirée est sans doute le désir d'assurer à la France les bénéfices qui résulteraient de la fabrication de l'article breveté. La loi exige que la fabrique soit établie dans le délai de deux ans à partir de la concession du brevet. Mais il peut bien arriver que le fabricant breveté n'ait pas lui-même les moyens d'établir une fabrique convenable dans le délai accordé, et le capital français ne lui viendrait pas en aide, vu que son article serait encore à peu près inconnu en France. Il s'ensuit souvent que l'article est mis sur le marché français dans un état qui est loin de la perfection désirée.

« Il nous semble qu'il est à désirer que la Commission considère la question des brevets d'invention pendant les négociations.

« 8. *La convention pour le règlement des pêcheries.*

Pêcheries.

« Le Gouvernement français n'ignore pas que le Gouvernement de Sa Majesté tient beaucoup à mettre en vigueur les dispositions de la convention de 1867. Des conflits entre les pêcheurs n'ont lieu malheureusement que trop souvent, et les intérêts des deux pays demandent que les questions en suspens quant à la convention de 1867 soient réglées d'une manière satisfaisante.

« On était sur le point de s'entendre aux séances de la Commission mixte qui eurent lieu à Paris en 1874; et par une note en date du 5 juin 1880, adressée à Son Exc. M. Léon Say, alors ambassadeur de France à Londres, nous avons prié le Gouvernement français de reprendre les négociations.

« Quoique nous ayons maintes fois demandé une réponse à cette note, nous n'en avons pas reçu jusqu'à présent.

« Nous prions donc MM. les Commissaires français de vouloir bien appeler l'attention de leur Gouvernement sur cette question.

« 9. *Les négociations coloniales.*

Négociations coloniales.

« J'ajouterai, en terminant, que, quand les conditions du nouveau traité auront été arrêtées, la question de son application aux colonies et possessions étrangères des deux Puissances pourrait être mise à l'étude dans le but d'arriver à une conclusion satisfaisante pour les parties contractantes. »

M. Challemel-Lacour renouvelle les observations qu'il avait présentées

Réponse provisoire de MM. les Commissaires français à la note de Sir Charles Dilke.

M. Challemel-Lacour: pêcheries, primes à la marine marchande, régime des sucres.

dans la quatorzième séance. Il reconnaît toute l'importance des questions abordées dans la note dont Sir Charles Dilke vient de donner lecture; mais il persiste à penser qu'il est préférable d'attendre, pour les discuter, qu'une décision soit intervenue en ce qui concerne la conclusion du traité proprement dit, c'est-à-dire la fixation du tarif conventionnel. Elles en sont tout à fait distinctes, elles peuvent être réglées séparément sans qu'une convention douanière soit intervenue, et, d'un autre côté, il lui paraît incontestable que l'établissement d'un accord sur le tarif peut en faciliter la solution. Il avait, en conséquence, formulé, dans la quatorzième séance, une demande d'ajournement qui avait obtenu l'assentiment de Sir Charles Dilke, ainsi que l'approbation spéciale de Sir Rivers Wilson et qu'il n'hésite pas à maintenir.

Il se borne, en conséquence, à prendre acte de la remise de la note présentée par Sir Charles Dilke. Cependant, sans vouloir entamer la discussion des nombreuses et intéressantes questions qu'elle soulève, il lui paraît impossible de ne pas formuler immédiatement des réserves sur quelques-uns des points qui s'y trouvent touchés.

Ainsi, en ce qui concerne les pêcheries, il est possible que le Gouvernement anglais n'ait pas encore reçu de réponse écrite; mais, sous la forme verbale, des réponses fréquentes et récentes lui ont été adressées. On ne saurait voir d'ailleurs par quel lien cette question tout à fait spéciale se rattache à la négociation d'un traité de commerce.

Quant aux critiques dirigées contre le système français de primes à la marine marchande, elles n'ont vraiment plus d'objet, la question venant d'être définitivement réglée par les pouvoirs législatifs. Peut-être, au moment de la préparation et du vote de la loi, le Gouvernement anglais aurait-il pu essayer d'influer, par la voie diplomatique, sur les résolutions du Gouvernement de la République; mais, aujourd'hui qu'il se trouve en présence d'un fait accompli, on ne peut comprendre ni l'application ni l'utilité de ses observations, et MM. les Commissaires français se voient dans la nécessité d'en décliner la discussion.

Pour la question du régime des sucres, si, en dernier lieu, la proposition faite par l'Angleterre de réunir une nouvelle conférence n'a pu aboutir à un résultat favorable, la cause doit en être cherchée dans le refus du Cabinet anglais d'accepter les réserves auxquelles non seulement le Gouvernement de la République, mais encore d'autres Gouvernements, notamment celui des Pays-Bas, ont cru devoir subordonner leur assentiment à la convocation de cette conférence.

M. Amé. Régime des sucres.

M. Amé tient à faire ressortir ce qui lui paraît y avoir de peu logique dans l'attitude du Gouvernement anglais à propos du régime des sucres. Le Cabinet de Londres insiste, en effet, auprès de la France pour la suppression des primes qu'il suppose être encore accordées à l'industrie sucrière française,

mais en même temps il refuse d'égaliser les conditions de la concurrence en frappant de surtaxes les sucres notoirement primés qu'il reçoit de pays tiers. Il faut d'ailleurs remarquer que les primes, s'il en existe encore en France, sont réduites à un chiffre insignifiant, non seulement en raison de la diminution des droits, mais encore par suite de l'application du système saccharimétrique.

M. Amé. Régime des sucres. (Suite.)

M. Amé ajoute que les reproches adressés à la douane française au sujet de l'application du système des expertises consistent en affirmations générales, absolument dénuées de preuves. Les traités ont tracé certaines formes à suivre en matière d'expertise, et la douane française observe scrupuleusement ces formes. Il peut, il est vrai, arriver qu'elle se trompe dans un cas déterminé, mais ceci ne constitue pas une violation des traités.

Expertises en douane.

M. Kennedy dit que les propositions du Gouvernement anglais concernant une conférence sur la question des sucres avaient un caractère tout à fait général. Quant aux expertises, il n'a rien à ajouter à ce qui a été dit par Sir Charles Dilke.

M. Amé n'ajoutera rien non plus à ses réserves. Le jour où la question sera discutée, MM. les Commissaires anglais n'hésiteront probablement pas à reconnaître, soit pour les expertises, soit pour les sucres, le peu de fondement des griefs dont ils ont été saisis.

M. Challemel-Lacour constate que la Commission, ayant achevé l'examen du tarif à discuter, et terminé ainsi la première phase de ses travaux, se dispose à suspendre ses délibérations, pour laisser à ses membres la faculté d'en référer à leurs Gouvernements respectifs.

Suspension des conférences. — Déclaration de M. Challemel-Lacour.

Avant cette séparation temporaire, M. Challemel-Lacour tient à remercier MM. les Commissaires anglais de la courtoisie et de l'esprit de conciliation dont ils ont constamment fait preuve dans le cours des discussions.

Le Gouvernement de la République se plaît à croire que les difficultés que la Commission a rencontrées, et qui l'ont empêchée d'aboutir à un résultat immédiat, ne seront pas insurmontables. Il espère que les négociations, lorsqu'elles seront reprises, dans un délai qu'il désire aussi prochain que possible, et surtout si elles sont reprises à Paris, pourront amener la conclusion d'un traité conçu dans le même esprit de rapprochement que celui de 1860, et qui, s'inspirant des changements économiques survenus non seulement dans les deux pays, mais dans le reste de l'Europe, tournera à l'avantage commun des deux nations.

Si le désir de conclure un traité est vif en Angleterre, il ne l'est pas moins

Suspension des conférences. — Déclaration de M. Challemel-Lacour. (Suite.)

de l'autre côté du détroit; mais le Gouvernement français rencontre des difficultés particulières que MM. les Commissaires britanniques connaissent déjà, et que certainement ils apprécieront mieux encore dans la suite des négociations. Il suffit d'indiquer les décisions des assemblées parlementaires auxquelles il est impossible de ne pas se conformer; ils savent quelle est la portée de l'article 11 du traité de Francfort; et ils n'ignorent pas que les tarifs de l'Allemagne s'élèvent tous les jours davantage, et qu'on est obligé d'en tenir compte.

Sous ces réserves, le Gouvernement de la République est disposé à examiner avec le plus grand soin les réclamations produites par MM. les Commissaires anglais, et il s'efforcera d'y satisfaire dans la mesure que lui permettent les décisions parlementaires antérieures, et aussi la situation faite à l'industrie française par le relèvement de la plupart des tarifs européens. Il espère que les négociateurs britanniques ne se rendront pas à Paris sous une impression de découragement. Ils y seront reçus, en tout cas, avec un sentiment tout autre. Les Commissaires français ont la confiance qu'une bonne volonté mutuelle, aidée par la parfaite connaissance des difficultés qu'il sera dès lors plus facile de vaincre, permettra d'atteindre enfin les résultats que le Gouvernement de la République souhaite très sincèrement.

Réponse de Sir Charles Dilke.

Sir Charles Dilke remercie M. Challemel-Lacour des sentiments qu'il vient d'exprimer, et il tient à remercier en même temps MM. les Commissaires français du bon vouloir qu'ils ont manifesté dans le cours des négociations. Les Commissaires anglais aiment à espérer, eux aussi, que les travaux et les efforts de la Commission ne seront pas perdus. Ils désireraient d'ailleurs savoir si les paroles de M. l'Ambassadeur de France peuvent être considérées comme équivalant à une invitation formelle de reprendre prochainement les négociations à Paris, ou s'ils doivent, au contraire, attendre une convocation en règle.

Indication de la date des réunions ultérieures.

M. Challemel-Lacour répond que la déclaration qu'il vient de faire à cet égard, avec l'autorisation de son Gouvernement, peut être considérée comme une invitation.

Sir Charles Dilke insiste sur l'avantage qu'il y aurait à pouvoir déterminer dès à présent la date des réunions ultérieures.

M. Challemel-Lacour répond qu'il croit pouvoir proposer comme date éventuelle de réunion, les derniers jours du mois de juillet, mais en reservant absolument à cet égard la décision du Gouvernement de la République.

M. Sir Rivers Wilson fait remarquer qu'il pourrait être très utile, pour la

marche même des négociations, de savoir d'avance, à titre officieux, quel accueil le Gouvernement français réserverait à quelques-unes des principales demandes de l'Angleterre.

Communication officieuse des réponses du Gouvernement français.

M. Challemel-Lacour déclare qu'il n'y verrait pas d'objections, pour sa part, mais qu'il n'est pas en mesure de répondre sur ce point.

Sir Charles Dilke exprime, en terminant, l'espoir que le Cabinet de Londres pourra du moins recevoir ces renseignements à titre tout à fait confidentiel et de vive voix.

P. Challemel-Lacour. Charles W. Dilke.

Le Secrétaire-Rédacteur,

G. Jenner.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA 16e SÉANCE.

RELEVÉ COMPARATIF

des propositions inscrites au « Tarif à discuter » et des demandes de MM. les Commissaires anglais.

Annexe.

Relevé comparatif

NUMÉROS du Répertoire.	ARTICLES.	TARIF À DISCUTER.	TARIF PROPOSÉ par LES COMMISSAIRES ANGLAIS.
	PROPOSITION GÉNÉRALE.		
	Ramener les taux aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix.		
22	Laines en masses d'Australie «y compris la Nouvelle-Zélande et la Tasmanie», et du Cap, «y compris le Natal», importées soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni	Exempt.	Exempt.
45	Poissons, harengs, secs, salés ou fumés	10 fr. les 100 kil.	3 fr. le baril.
131	Coton de l'Inde et d'Australie, «y compris les îles Fiji», importé soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni	Exempt.	Exempt.
187	Fer : Fonte brute	2 fr. les 100 kil.	1 fr. 25 cent. les 100 kil.
189	— étiré, en barres	6f 00	3f 00
192	Tôle ordinaire	7 fr. 50 cent. à 10 fr.	3 75
193	Fer-blanc	13f 00	6 25
194	Fils de fer	6 fr. à 10 fr.	3 75 Les autres droits en proportion.
	Ferrailles d'acier	(2)	2 fr. les 100 kil.
	Acier 1/2 façonné ou ébauché (massiaux et lingots d'acier martelés, cinglés, ou dégrossis, billettes, ébauchés, largets)	(2)	4f 50
	Acier servant à la fabrication des fils d'acier	(2)	6 00
215(1)	Iode	Omis.	Demande d'inscription au tarif.
216(1)	Iodure de potassium	Omis.	*Idem.*
217	Phosphore : blanc	40 fr. les 100 kil.	25 fr. les 100 kil.
	— rouge	120f 00	90f 00
218	Acide citrique cristallisé	50 00	Abaissement du droit.
	— liquide au-dessus de 35 degrés	15 00	*Idem.*
	— stéarique	8 00	*Idem.*
224	Soude caustique	6 fr. 50 cent.	*Idem.*

(1) Pas compris dans le «tarif à discuter».
(2) Non dénommés. Rentrent dans la catégorie des «aciers autres» taxés à raison de 9 francs les 100 kilogrammes.

Annexe.

Relevé comparatif.
(Suite.)

NUMÉROS du Répertoire.	ARTICLES.	TARIF À DISCUTER.	TARIF PROPOSÉ par LES COMMISSAIRES ANGLAIS.
225	Soude naturelle ou artificielle	2 fr. à 14 fr. les 100 kil.	Abaissement du droit.
227	Bicarbonate de soude	4 fr. 20 cent.	Réduction.
228	Sels de soude non dénommés	3f 50	*Idem.*
229(1)	Sel marin	Omis.	Demande d'inscription au Tarif.
242	Chlorate de potasse	32 fr.	13 fr. les 100 kil.
243	Chlorure de chaux	3 fr. 50 cent.	Réduction : Pour tous les numéros 222 à 254, demande qu'à la note inscrite au bas du tarif et relative à la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude soit ajoutée la mention du montant de cette taxe.
274 à 287(2)	Couleurs, bleu de Prusse, etc	Omis.	Demande d'inscription.
276	Vernis à l'essence	20 fr. les 100 kil.	20 francs pour tous vernis autres que ceux à l'alcool.
	— à l'huile, etc.	40f 00	
300	Chandelles à mèche tissée	12 00	10 fr. les 100 kil.
317 à 327	Poteries	"	1° Computer la tare sur le poids réel des emballages ou 2° Fixer la tare de 30 à 35 p. 0/0.
326	Faïences fines, décorées	12 fr. les 100 kil.	Deux classes : 1° D'une seule couleur; 2° De plusieurs couleurs en général.
333(1)	Bouteilles	Omises.	1 fr. les 100 kil.
337	Fils de lin simples écrus : 40,000 à 60,000 mètres	56 fr. 45 cent. les 100 kil.	50f 25c
	— 60,000 à 80,000	79f 75c	60 00
	— 80,000 à 100,000	120 00	100 00
	Au-dessus de 100,000	160 00	120 00
338	Fils de jute	"	Suppression des droits.
340	Fils de coton simples écrus, 20,500 à 70,500 mètres	20 fr. à 60 fr. les 100 kil.	Réduction de 10 p. 0/0.
341	— de coton retors, 30,000 à 90,500 mètres	30 à 90 plus 30 p. 0/0.	*Idem.*
	— de coton en général	"	Fixation de la tare à 15 p. 0/0 pour les fûts (casks) et à 10 p. 0/0 pour les « centre head casks », et caisses.
	— à coudre	"	La franchise pour les cartons.
344 345 346 347 348 *ter.*	— de laine, de toute espèce, jusqu'à 70,500 mètres au kilog	Divers.	1° Réduction de 25 p. 0/0 quand le traité entrera en vigueur, et une seconde réduction de 25 p. 0/0 deux ans plus tard. 2° Même régime pour les fils cardés et les fils peignés.

(1) Pas compris dans le « tarif à discuter ».
(2) A l'exception de 276.

Annexe.

Relevé comparatif.
(Suite.)

NUMÉROS du Répertoire.	ARTICLES.	TARIF À DISCUTER.	TARIF PROPOSÉ par LES COMMISSAIRES ANGLAIS.
349	Fils de bourre de soie mesurant au kilogr. :		
	Fils de bourre de soie (fleurets), écrus, blanchis, azurés ou teints, simples, 80,500 mètres ou moins...	75 fr. les 100 kil.	60 fr. les 100 kil.
	— simples, plus de 80,500 mètres	120f 00	
	— retors	Droit du fil simple augmenté de 30 p. 0/0.	
350	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, écrus :		
	15, 16 et 17 fils	115 fr. les 100 kil.	100f 00
	18, 19 et 20 fils	185f 00	150 00
	21, 22 et 23 fils	277 00	240 00
	Plus de 23 fils	370 00 (Si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera comptée comme fil entier.)	280 00 (Si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil ne sera pas comptée comme fil entier.)
351	Toile cirée	24 fr. les 100 kil.	15 fr. les 100 kil.
352	— damassée pour literie, etc	90f 00	70f 00
353	Linge de table damassé écru : 12 fils ou moins	75 00	60 00
	13 et 14 fils	104 00	80 00
	15, 16, 17 fils	133 00	110 00
	18, 19, 20 fils	214 00	180 00
	21, 22, 23 fils	318 00	275 00
	Plus de 23 fils	427 00	380 00
354	Coutils écrus	97 00	85 00
355	Passementerie et rubanerie : écrue, bise ou herbée	120 00	100 00
	— crémée, etc	140 00	120 00
356	Bonneterie	100 00	80 00
358	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	400 00	360 00
359	Tissus de jute : écrus, 3 fils au plus	13 00	8 00
	4 et 5 fils	22 00	12 00
	6, 7 et 8 fils	24 00	20 00
360	Blanchis ou teints : 3 fils au plus	15 00	13 00
	4 et 5 fils	31 00	20 00
	6 à 8 fils	35 00	30 00
364	Tissus de coton pur, écrus	50 fr. à 540 fr. les 100 kil.	Le maintien de la classification actuelle, sauf pour les tissus pesant moins de 3 kilog. aux 100 mètres carrés (qu'il ne sera pas nécessaire de comprendre dans ce tarif). De plus, une réduction de 10 p. 0/0 quand le traité entrera en vigueur, et une seconde réduction de 10 p. 0/0 deux ans plus tard.
365	Tissus de coton pur, blanchis	Divers droits	Le maintien des droits actuels. Dans le cas de droits *ad valorem*, leur maintien à titre de « droits facultatifs » à côté des droits spécifiques proposés.
366	——— teints		
367	——— imprimés		
368	Velours		
369	Autres (cords, moleskins)		
370	Tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints		
371	Brillantés		

Annexe.

Relevé comparatif.

NUMÉROS du Répertoire.	ARTICLES.	TARIF À DISCUTER.	TARIF PROPOSÉ par LES COMMISSAIRES ANGLAIS.
374	Basins	92 fr. les 100 kil.	80 fr. les 100 kil.
375	Guipures pour ameublements écrus	149f	75 Guipures pour ameublement « faites au métier ».
376	Couvertures	55	40f
377	Bonneterie (coton et fil perse) : Ganterie	805	Le maintien comme « droits facultatifs » des droits *ad valorem* actuels, à côté des droits spécifiques proposés.
	— autre coupée et sans couture	100	
	— proportionnée ou avec pied proportionnée	242	
378	Passementerie	190	
380	Tulle gros bobins (moins de 7 mailles au centim. carré).	400	
	——— bobins fins (7 mailles et plus au centim. carré)	562	
382	Dentelles et blondes	400	
385	Tissus de coton : broderies à la main ou à la mécanique.	645	600 fr. les 100 kil.
387	Toiles cirées pour ameublement	25	15f
	Chapeaux en toile cirée doublés en laine	Non dénommés.	20 cent. la pièce.
388	Tissus de coton mélangé, le coton dominant : Étoffes de soie, bourre de soie et coton	300f	Le maintien comme « droits facultatifs » des droits *ad valorem* actuels à côté des droits spécifiques proposés.
	— étoffes, autres	100	
	— passementerie et rubanerie, soie et coton	300	
	— autres	Mêmes droits que les tissus de coton pur.	
392	Tissus de laine pure : moire	60 fr. les 100 kil.	30 fr. les 100 kil.
	— pesant au mètre carré 400 grammes au plus	170f	Réduction de 50 p. 0/0 sur les droits *ad valorem* actuels en échéances à la convenance du Gouvernement français.
	— 401 à 550 grammes inclusivement	150	
	— Plus de 550 grammes	130	
393	Tissus de laine, tapis moquette : bouclée	60	35 fr. les 100 kil.
	— veloutée, mélangée	80	45f
	— tapis à la Jacquard et chenilles	Non dénommés.	50
	— tapis de laine pure et coton	.....	Création d'une classe nouvelle au droit de 35 fr.
394	Bonneterie de laine pure et laine mélangée : ganterie et vêtements non ajustés	524f	Le maintien des droits à la valeur actuels.
	— autre : coupée et sans couture	120	
	— proportionnée ou avec pied proportionné	242	
400	Couvertures	70	De laine mélangée, 25 fr. De laine pure, 50 fr.
403	Tissus de laine mélangée, draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré : 200 grammes	170	Réduction de 50 p. 0/0 sur les droits *ad valorem* actuels en échéances à la convenance du Gouvernement français.
	— De 201 grammes à 300 inclusivement	140	
	— De 301 grammes à 400 inclusivement	110	
	— De 401 grammes à 550 inclusivement	80	
	— De 551 grammes à 700 inclusivement	60	
	— Plus de 700 grammes	40	
	Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange	Droits des tapis des laine pure.	La suppression totale de l'article.
404	Tissus d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poils de chameau	Mêmes droits que les tissus de laine pure.	Le maintien des droits à la valeur actuels.

Annexe.
Relevé comparatif.
(Suite.)

NUMÉROS du Répertoire.	ARTICLES.	TARIF À DISCUTER.	TARIF PROPOSÉ par LES COMMISSAIRES ANGLAIS.
406	Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids	30 fr. les 100 kilog.	25 fr. les 100 kil.
407	Tissus de soie et de bourre de soie : tissus, rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids, velours	500f	Exemption.
	— autres	400	
409	Papiers : autres de toutes sortes	9	4 fr. 50 cent à 9 fr. les 100 kil. c'est-à-dire : 1° Papier soie, papier à cigarettes, papier parchemin, papier à lettre, et papier à écrire, de qualité supérieure, 9 fr. 2° Autres de toutes sortes, y compris les papiers de tenture, 4 fr. 50 cent.
410	Carton : en feuilles	9	
412	— coupé et assemblé, albums et cartonnages décorés de peinture, étoffes, bois, paille tressée, métaux	Pas dénommé.	60 fr. les 100 kil.
420	Peaux et pelleteries ouvrées : peaux préparées, vernies ou maroquinées	74 fr. les 100 kil.	Maintien des droits conventionnels actuels, *ou* nouvelle classification : 1° Vernies, maroquinées ou teintes en couleur, 30 fr. 2° Non dénommées, chèvres, moutons et agneaux, 10 fr. 3° Peaux grain du Levant noir, cuir pour selles et sellerie non verni ou émaillé, 10 fr. 4° Non dénommées, autres, 10 fr.
	— peaux teintes, de mouton	56f	
	— peaux teintes, autres	74	
	— peaux non dénommées, de chèvre, de mouton, et d'agneau	10	
	— peaux non dénommées, autres	50	
421	Ouvrages en peau ou en cuir : bottines pour hommes et pour femmes	20 cent. la paire.	60 cent. la paire.
422	— souliers	0 fr. 60 cent.	0f 30c
426	— selles pour hommes	8 fr. la pièce.	La pièce 3 fr.
	— selles pour femmes	10f	7f
428	— courroies de transmission	50 fr. les 100 kilog.	25 fr. les 100 kilog.
429	— tuyaux de cuir	50f	25f
451	Machines à vapeur, locomotives, locomobiles	10	6
457	Cardes non garnies	10	6
459	Machines et mécaniques, appareils complets pour la filature.	10	6
464	Machines pour l'agriculture (moteurs non compris)	6	Exemption.
471	Machines et mécaniques, pièces détachées : plaques et rubans de cuir	20	A ajouter les mots « manchons, frotteurs et lanières, diviseurs en cuir pour cardes continues ».
474	— autres en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts et bandages de roues.)		
	— autres en acier forgé, ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives	10	6f
	— autres en acier forgé, autres polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme, y compris les essieux et bandages de wagons et locomotives		

Annexe.

Relevé comparatif.
(Suite.)

NUMÉROS du Répertoire.	ARTICLES.	TARIF À DISCUTER.	TARIF PROPOSÉ par LES COMMISSAIRES ANGLAIS.
475	Outils en acier	20f	15 fr. les 100 fr.
	— en fer rechargé d'acier	15	10f
479 *bis*	Grillages en fer ou en acier : à mailles de moins de 0m,02 de côté	10	8
	— autres	8	
480	Aiguilles à coudre	100f à 200f	Réduction.
485	Coutellerie commune	100 à 300	
496	Vis à bois, pitons, ou crochets munis de pas de vis, ayant de diamètre 7mm ou moins	12f	Réduction.
	— Plus de 7mm	8	6 fr. les 100 kil.
498	Tubes étirés	11f à 20f	6f
	Ouvrages en fer ou en fonte non polis, etc	5 à 12	6
499 et 503	Autres ouvrages en métaux non dénommés, étamés, émaillés ou vernissés	16f	Ajouter le mot « nickelés ».
509	Ouvrages en nickel	100	50 fr. les 100 kil.
537	Chapeaux de paille cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis	250	70f
	— garnis ou dressés	300	100
538	Cordages et ficelles de sparte, de tilleul et de jonc	3 fr. 75 cent. les 100 kil.	Nouvelle classification : cordages, ficelles de chanvre, lin ou étoupe : 1° Mesurant moins de 6,000 mètres par kil., écrus, 5 fr. 2° Teints ou blanchis, 6 fr. 3° Au dessus de 6,000 mètres par kil., mêmes droits que les fils de lin.
	— autres mesurant par kilogramme de fil simple : 500m et au-dessous	18f 50c	
	— De 501m à 2,000m	22 50	
	— plus de 2,000m	Droit du fil retors de lin ou de chanvre.	
544	Bateaux de rivière	Non dénommés.	Demande d'incription.
547	Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha :		
	— appliqués sur tissus	100 fr. les 100 kil.	100 fr. les 100 kil.
	— en tissus élastiques	200	
549	Feutres pour tapis et semelles de chaussures	35	18f
566	Tabletterie d'ivoire et de nacre : Touches de piano, manches de couteau ou de fourchette et autres objets à l'état d'ébauche	500	5
568	Tabletterie de caoutchouc (peignes)	150	Reporter au n° 547, sous cette rubrique : « Peignes de caoutchouc », 90 fr. et les caisses de papier qui les contiennent, 18 fr. les 100 kilog.
571	Boutons de verre cerclé de corne moulée, de corozo, de bois, de Buffalo, en métal doré, argenté, plaqué, oxydé ou nickelé ; recouverts d'étoffes ou autres	120 fr. les 100 kil.	100 fr. les 100 kil.
577	Parapluies	25 cent. à 1 fr. 25 cent.	Tarification correspondante aux droits sur les substances dont ils sont composés.
	TARIF DE SORTIE.		
	Chiffons et drilles	Pas dénommés.	Exempts.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

19 SEPTEMBRE 1881.

Reprise des Conférences à Paris. (19 septembre 1881.)

Les conférences pour le renouvellement des traités de commerce entre la France et la Grande-Bretagne ont été reprises à Paris, en l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, le lundi 19 septembre 1881, sous la présidence de M. Tirard, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

M. le Comte de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, assistait à la séance.

Étaient présents, en qualité de Commissaires des deux Puissances:

Pour la France :

M. Challemel-Lacour, Ambassadeur de la République française à Londres;

M. Amé, ancien Conseiller d'État, ancien Directeur général des Douanes;

M. Marie, Directeur du Commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture et du Commerce;

M. Mariani, Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires Étrangères;

M. Bouillat, Consul général de France à Londres;

Assistés de MM. René Lavollée, Consul général, en qualité de secrétaire, et F. Deloncle, Secrétaire d'ambassade, en qualité de secrétaire adjoint.

Reprise des Conférences à Paris. (19 septembre 1881.) (Suite.)

Pour la Grande-Bretagne :

SIR CHARLES WENTWORTH DILKE, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères;

SIR C. RIVERS WILSON, Contrôleur du Service de la Dette de l'État;

M. KENNEDY, Directeur du Service commercial au Ministère des Affaires Étrangères;

M. GROWE, Consul général et Attaché pour les Affaires commerciales aux ambassades de Sa Majesté Britannique à Vienne et Berlin;

Assistés de MM. AUSTIN LEE, du *Foreign Office*, et BATEMAN, du *Board of Trade*, en qualité de secrétaires.

La rédaction des procès-verbaux est confiée à M. LAVOLLÉE.

Discours de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, PRÉSIDENT, ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier le Gouvernement de la Reine des témoignages d'amitié et de sympathie qu'il n'a cessé de donner aux Commissaires du Gouvernement de la République pendant les négociations suivies récemment à Londres, en vue d'un nouveau traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

Je suis heureux aujourd'hui d'avoir l'honneur d'exprimer la vive satisfaction qu'éprouve le Gouvernement de la République en recevant, à son tour, les Hauts Commissaires de Sa Majesté Britannique.

Momentanément interrompues à la fin du mois de juin dernier, les négociations vont être reprises, et ne tarderont pas, je l'espère, à recevoir une consécration définitive. Le travail préparatoire des Conférences de Londres abrégera celui que nous devons accomplir ici, et que nous rendrons plus rapide et plus facile par l'esprit de conciliation dont nous sommes tous animés.

Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture des Conférences de Londres, l'honorable Sous-Secrétaire d'État, Sir Charles Dilke, m'a fait l'honneur de citer quelques lignes d'une note que j'avais rédigée, l'année dernière, en réponse à un mémorandum du Gouvernement anglais. Je disais :

« Notre sincère désir est, je l'ai affirmé en maintes circonstances, de continuer avec nos voisins d'outre-Manche les relations commerciales qui, tant au point de vue économique qu'au point de vue politique, ont été si profitables aux deux pays. »

Messieurs, je n'ai rien à retrancher de ces paroles, car les sentiments que

Discours de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. (Suite.)

j'exprimais ainsi, au nom du Gouvernement de la République, ne sont nullement changés. Nous avons toujours le sincère désir de conclure un nouveau traité de commerce avec l'Angleterre, et vous avez pu vous convaincre que les satisfactions accordées aux diverses demandes que vous nous avez adressées n'ont eu d'autres limites que les décisions de nos assemblées parlementaires.

A la fin de la seizième et dernière Conférence de Londres, vous avez manifesté le désir qu'avant la reprise des négociations à Paris, le Gouvernement français vous fît connaître, à titre confidentiel et de vive voix, l'accueil qu'il réserverait à quelques-unes des principales demandes que vous aviez adressées à nos négociateurs.

Notre réponse vous a prouvé l'esprit de conciliation dont je viens d'avoir l'honneur de parler.

Cependant le Gouvernement de la Reine a cru devoir subordonner la reprise des négociations à la prorogation, pour trois mois, du traité actuellement en vigueur.

Nous ne pouvions concéder cette prorogation qu'autant que nous aurions l'assurance d'aboutir prochainement à la conclusion d'un nouveau traité.

Nous avons trouvé cette assurance dans les sentiments exprimés par Sa Majesté, lors de la clôture du Parlement anglais et dans d'autres déclarations d'une très haute autorité.

Nous avons donc la satisfaction d'ouvrir la seconde phase des négociations avec le bénéfice d'une convention de prorogation qui n'attend plus que les dernières signatures.

Nous calmerons ainsi les inquiétudes et les appréhensions suscitées, des deux côtés du détroit, par des commentaires erronés et parfois malveillants, que la discrétion imposée aux négociateurs ne permettait pas toujours de rectifier.

Et bientôt, Messieurs, à l'incertitude qui pèse depuis trop longtemps sur nos relations commerciales succédera un régime définitif qui, ainsi que le disait naguère notre éminent ambassadeur, M. Challemel-Lacour, en développant les rapports commerciaux de la France et de l'Angleterre, rendra plus intimes les relations politiques dont la consolidation a été si profitable, non seulement aux deux peuples, mais encore au monde civilisé tout entier.

Réponse de Sir Charles Dilke.

Sir Charles Dilke répond en ces termes:

Monsieur le Ministre,

Je m'empresse d'exprimer tout d'abord la reconnaissance des Commissaires de la Reine pour les sentiments si bienveillants manifestés, au nom du Gouvernement de la République, par Votre Excellence.

Je crois devoir vous assurer, de notre part, que nous sommes animés du

Réponse de Sir Charles Dilke. (Suite.)

même désir de conclure un nouveau traité de commerce dans des conditions avantageuses aux deux pays.

Le Gouvernement de la Reine a reçu avec le plus vif plaisir la réponse qu'a donnée le Gouvernement de la République à la demande que, le cas échéant, les délégués des industries du Royaume-Uni soient entendus par la Commission, et nous sommes tout disposés à accepter la condition que cette audition n'ait lieu qu'à titre consultatif.

Je dois ajouter que le Gouvernement de la Reine a appris avec satisfaction, par la note que lui a adressée M. Challemel-Lacour, que le Gouvernement de la République consent à user, vis-à-vis de l'Angleterre, de la faculté que lui a conférée la loi du 20 juillet dernier, de proroger pour trois mois, à partir du 8 novembre prochain, les traités actuellement en vigueur. Je suis d'ailleurs autorisé à faire connaître que le Gouvernement de la Reine ne s'opposera pas à l'échange d'une déclaration diplomatique à cet effet, bien que, vu les termes de la loi susmentionnée, cette formalité ne lui semble pas indispensable; mais je pense que Lord Lyons ne pourra probablement pas accepter la rédaction primitive du texte de déclaration que Son Exc. M. Challemel-Lacour nous a remis à Londres. Puis-je vous le demander?

Après qu'on eut étudié à Paris les propositions faites par la Commission Royale à Londres, Son Exc. M. l'Ambassadeur m'a remis une note personnelle et confidentielle, indiquant les dernières offres françaises sur les cotons, les fers, et les fils et tissus de laine. Il nous a dit qu'on avait préparé une liste de propositions portant sur tout le tarif. Serait-il possible de remettre cette liste à la Commission anglaise, comme deuxième édition du *tarif à discuter* et comme base de nos discussions actuelles?

M. le Président répond qu'il sera possible de communiquer en manuscrit à MM. les Commissaires britanniques la liste complète des propositions françaises.

Fixation de l'ordre des travaux de la Commission.

M. le Président propose ensuite à la Commission de régler l'ordre de ses travaux. Dans les Conférences de Londres, MM. les Commissaires ont examiné tous les articles du tarif, mais sans prendre de résolution sur aucun, même sur ceux où l'accord était établi d'avance ou facile à réaliser. Ne conviendrait-il pas de reprendre aujourd'hui l'examen du tarif, en passant d'abord en revue les articles qui ne donnent lieu qu'à peu de difficultés et en réservant pour la fin ceux dont la discussion paraît devoir être plus prolongée et peut nécessiter l'intervention de délégués spéciaux de l'industrie britannique?

Sir Rivers Wilson fait remarquer que les résolutions définitives des Com-

missaires anglais, en ce qui concerne les articles secondaires du tarif peuvent être modifiées par l'accueil fait à leurs demandes sur les articles principaux. Il leur serait donc difficile de s'engager, dès le début de la négociation, sur des points même d'intérêt minime, tant qu'ils ne seront pas en mesure d'apprécier dans leur ensemble les propositions de la France.

Fixation de l'ordre des travaux de la Commission. (Suite.)

M. Challemel-Lacour craint qu'en ajournant toute décision même sur les points de détail, on ne s'expose à tourner dans un cercle vicieux et à prolonger inutilement le débat.

M. Amé rappelle qu'à l'issue des Conférences de Londres, le Gouvernement anglais avait remis à MM. les Commissaires français un relevé comparatif énumérant, en regard des propositions inscrites au *tarif à discuter,* tous les *desiderata* du Gouvernement anglais. Les articles qui ne figurent pas dans ce relevé ne doivent-ils pas être considérés *ipso facto* comme acceptés, d'une manière définitive, par MM. les Commissaires britanniques? Si ce point de départ était admis, il ne resterait plus qu'à reprendre l'un après l'autre les articles qui figurent sur le relevé comparatif dont il vient d'être fait mention.

Base des délibérations.

Sir Charles Dilke rappelle que les demandes du Gouvernement anglais sont indiquées non seulement dans le relevé comparatif, mais encore dans deux notes complémentaires, remises depuis la clôture des Conférences de Londres et relatives au régime de divers articles, tels que la coutellerie, la bière, l'amidon, etc., à l'entrée en France.

M. Challemel-Lacour pense que ces articles devraient être considérés comme joints à ceux qui se trouvent énumérés dans le relevé comparatif des propositions françaises et des demandes anglaises. Sous cette réserve, il estime que le mode de procéder conseillé par M. Amé devrait être suivi, et il exprime le désir de savoir si MM. les Commissaires anglais sont disposés à l'accepter.

Sir Charles Dilke répond que, pour plusieurs articles qui ne figurent pas dans le relevé comparatif dressé à Londres, pour le poisson, par exemple, les Commissaires anglais ont présenté des demandes de réduction de droits qui n'ont pas été accueillies et qu'ils ont hésité à reproduire. Sur ces divers points, ils n'ont pas accepté, à proprement parler, le tarif français ; ils s'y sont plutôt résignés. Quoi qu'il en soit, ils admettent que l'on pourrait laisser de côté cette catégorie d'articles.

Base des délibérations. (Suite.)

M. le Président demande à préciser la portée de la proposition faite par M. Challemel-Lacour et par M. Amé. Dans leur pensée, à laquelle se rallie M. le Président, il y aurait lieu de laisser de côté les articles non indiqués dans le relevé comparatif, non pas provisoirement et sauf à y revenir ultérieurement, mais bien à titre définitif.

M. Challemel-Lacour demande à Sir Charles Dilke si telle est bien également sa pensée.

Sir Charles Dilke répond que, pour ne pas surcharger outre mesure le programme des délibérations de la Commission, il consent à cette solution.

Questions générales : surtaxes d'entrepôt régime des sucres.

Il rappelle d'ailleurs que la Grande-Bretagne insiste pour la discussion de diverses questions indépendantes du tarif proprement dit, mais connexes au traité et dont le procès-verbal de la seizième séance renferme l'énumération détaillée. Il signale particulièrement celles de la surtaxe d'entrepôt et du régime des sucres.

M. le Président répond que la plupart des questions indiquées dans la note dont Sir Charles Dilke a donné lecture à l'issue des Conférences de Londres touchent à divers principes de la législation intérieure de la France. Si l'on entrait dans cette voie, la France pourrait être amenée à formuler, de son côté, des demandes de même nature, en ce qui concerne, par exemple, la protection de la propriété littéraire et artistique, et même la distribution de la justice en Angleterre. Quant aux questions de la surtaxe d'entrepôt et du régime des sucres, elles peuvent sans doute se rattacher indirectement à celles qui sont aujourd'hui en discussion, mais elles ne sauraient être réglées par le traité de commerce. Les demandes du Gouvernement anglais, sur ce point, ne semblent donc devoir être considérées que comme des indications en vue de négociations ultérieures et distinctes.

M. Amé reproduit, en ce qui concerne spécialement le régime des sucres, les observations consignées dans le procès-verbal de la seizième séance.

Sir Charles Dilke déclare ne pas vouloir entamer actuellement un débat sur ce point; il tenait seulement à indiquer, dès l'abord, que les questions subsidiaires dont il vient d'entretenir la Commission pourront être ultérieurement examinées.

Discussion des demandes anglaises d'après le relevé comparatif.

La Commission commence ensuite l'examen des demandes anglaises énumérées dans le relevé comparatif préparé, à Londres, à la suite des seize pre-

mières Conférences. Elle discute d'abord la proposition générale insérée en tête de ce relevé et ainsi conçue :

Discussion des demandes anglaises d'après le relevé comparatif. (Suite.)

« Ramener les taux aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de « la baisse des prix. »

Proposition générale : retour aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix.

Sir Rivers Wilson rappelle que le point de départ de la négociation est le maintien des droits établis en 1860, droits qui ont été calculés d'après les prix courants des marchandises en France à cette époque. Or, il est notoire que, depuis vingt ans, il s'est produit, sur un très grand nombre d'articles, une baisse très considérable. Il serait donc illusoire de prétendre maintenir sans changement les droits stipulés à cette époque, alors qu'en réalité ils représentent, relativement à la valeur des objets qu'ils frappent, une proportion beaucoup plus forte qu'il y a vingt ans.

M. le Président ne conteste pas que, sur un certain nombre d'articles, les prix aient assez notablement diminué depuis 1860; mais, si l'on se rend compte des causes de cette baisse, on y trouve des raisons de maintenir les droits plutôt que des motifs de les réduire. C'est la concurrence de plus en plus active de l'industrie étrangère, c'est l'introduction de plus en plus considérable des articles de provenance étrangère, qui ont obligé les producteurs français à baisser leurs prix. Et, si les marchandises étrangères pénètrent aujourd'hui plus facilement qu'autrefois sur le marché français, ce fait tient à ce que les conditions de la production se sont, depuis dix ans, modifiées au détriment de l'industrie française. Il suffit de rappeler les 700 millions d'impôts nouveaux votés depuis la guerre de 1870 et l'introduction en France du service militaire obligatoire, qui porte un si grand trouble dans l'industrie nationale. Il suffit aussi de mentionner l'article 11 du traité de Francfort qui oblige, à perpétuité, la France à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à l'Allemagne, alors même que cette Puissance repousse, comme elle le fait aujourd'hui, les importations françaises par des droits protecteurs très élevés. On comprend qu'une telle situation impose au Gouvernement français une extrême circonspection en matière de concessions douanières.

Sir Rivers Wilson répond qu'il ne méconnaît ni les difficultés fiscales auxquelles le Gouvernement français doit faire face, ni la portée de l'article 11 du traité de Francfort. Il a cru devoir cependant formuler, dès le début de la discussion, ses réserves, au point de vue anglais, sur la base de la fixation des droits de douane, le principe constamment affirmé par l'Angleterre ayant été le maintien du traité de 1860, sinon dans sa lettre, du moins dans son esprit.

Proposition générale : Retour aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix. (Suite.)

M. le Président répond que, sur ce principe, il y a complet accord des deux parts. Le Gouvernement français a entendu maintenir le tarif de 1860, avec tendance à l'abaissement plutôt qu'au relèvement des droits. Il s'est borné à rectifier, sur quelques points, des erreurs ou des anomalies notoires.

La suite de l'examen des demandes du Gouvernement anglais est renvoyée au lendemain mardi 20 septembre, à 9 heures et demie.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,

René Lavollée.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

20 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. LE COMTE DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Il est convenu que le procès-verbal de la dix-septième séance sera imprimé et distribué en épreuves, avant qu'il soit statué sur son adoption.

Discussion des demandes anglaises d'après le relevé comparatif. (Suite.)

La discussion est reprise sur les demandes de modification du tarif français formulées par MM. les Commissaires britanniques et énumérées dans le relevé comparatif inséré à la suite du procès-verbal de la seizième séance.

N° 22. Laines en masse.

En ce qui concerne les *laines en masse d'Australie et du Cap*, MM. les Commissaires anglais demandent que la rédaction de l'article 22 du tarif soit modifiée comme suit :

« Laines en masse d'Australie, *y compris la Nouvelle-Zélande et la Tasmanie*, et du Cap, *y compris le Natal*, importées soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni. »

M. LE PRÉSIDENT déclare accepter cette addition.

N° 45.
Poissons, harengs secs, salés ou fumés.

Sur l'article 45 du tarif, *Poissons, harengs secs, salés ou fumés*, Sir Rivers Wilson s'exprime en ces termes :

« Je désire revenir sur la question des droits proposés pour les poissons secs. Au sujet de la pêche, nous vous avons déjà présenté quelques observations, sans que vous vous soyez montrés disposés à admettre la réduction que nous croyons cependant devoir réclamer de nouveau.

« Nous nous sommes permis de supposer que l'introduction en France d'un article de consommation abondant, sain et peu coûteux ne pouvait pas vous être indifférente; mais vous avez répondu que le droit proposé, qui est, en fait, un droit prohibitif, est imposé dans l'intérêt des pêcheurs français qui, d'ailleurs, fournissent déjà assez pour la consommation française. Mais, à ce sujet, je vous prie de tenir compte de l'argument que l'on peut tirer, par analogie, de l'expérience déjà faite par la Grande-Bretagne. Depuis l'abolition chez nous de tous droits sur les poissons importés dans notre pays, nous recevons, tous les ans, de grandes quantités de poisson. Non seulement cette mesure n'a pas nui aux pêcheurs anglais, comme vous paraissez le redouter pour les pêcheurs de vos côtes, mais elle a poussé au plus grand développement de cette industrie. Les marchés y trouvent leur avantage et les pêcheurs ne se plaignent pas. De plus, les craintes qui ont été exprimées qu'en abolissant cette protection pour les pêcheurs, les intérêts de la marine marchande et ceux de l'État ne vinssent à en souffrir par suite de la diminution du nombre des marins, se sont trouvées complètement mal fondées. Le nombre des marins va croissant, et les volontaires se présentent pour le service de l'État en plus grand nombre que jamais.

« Je me plais à croire que le marin français, dont l'énergie et l'adresse sont si connues, est aussi capable que son confrère anglais de produire les mêmes résultats que ceux que je vous signale. Je dois ajouter que la suppression des primes qui, pendant de longues années, ont été accordées aux pêcheurs écossais n'a eu aucun effet nuisible à leur industrie. Au contraire, jamais elle n'a été plus florissante qu'aujourd'hui, où, ne jouissant ni de subsides, ni de protection de tarif, elle doit, de plus, subir la concurrence des pêcheurs français, qui, sans entrave, droit ni prohibition quelconque, viennent déposer, préparer et vendre leurs poissons dans les ports du Royaume-Uni. Si l'expérience a quelque valeur, il me semble qu'elle peut bien s'appliquer dans cette circonstance, car elle se trouve appuyée par cette triple considération que le traitement demandé serait avantageux aux consommateurs français, ne nuirait pas aux pêcheurs français et permettrait un développement de commerce qui serait très apprécié par les pêcheurs anglais.

« En résumé, nous croyons nous tenir dans les limites de la raison et de la modération, en vous priant de nouveau de vouloir bien accueillir la demande que nous vous avons adressée, de fixer le taux du droit, pour les poissons secs, à 3 francs les 100 kilogrammes. »

M. Amé répond qu'il ne peut que se référer aux considérations qu'il a déjà développées dans les Conférences tenues à Londres, à l'occasion d'une demande analogue formulée par MM. les Commissaires britanniques. De ce que les pêcheurs écossais ont pu supporter la suppression de la protection dont ils jouissaient autrefois, il ne s'en suit nullement qu'une mesure analogue puisse être prise sans dommage en France. La situation n'est pas la même des deux parts. Les pêcheurs français sont, en effet, soumis aux obligations résultant de l'inscription maritime, et la très légère protection que leur assure la perception d'un droit d'entrée sur les produits de la pêche étrangère est le seul avantage douanier qu'ils puissent considérer comme une compensation de ces charges. On ne saurait la leur enlever sans s'exposer à développer outre mesure les importations de produits de la pêche étrangère qui ont déjà une certaine importance, et sans compromettre ainsi une branche particulièrement intéressante de l'industrie nationale. Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue qu'en proposant le maintien de la taxe de 10 francs qui a été substituée à l'ancien droit de 40 francs, le Gouvernement français s'en tient au *statu quo*, bien que les départements du littoral aient, lors de la discussion de la nouvelle loi douanière, vivement insisté pour un relèvement du tarif. La diminution du droit actuel, et surtout son abaissement au taux purement nominal de 3 francs sont donc tout à fait impraticables.

N° 45. Poissons, harengs secs, salés ou fumés. (Suite.)

Sir Rivers Wilson demande pourquoi les *poissons frais d'eau douce*, aujourd'hui admis en franchise, sont soumis, d'après le nouveau tarif général, à un droit de 5 francs les 100 kilogrammes.

N° 44. Poissons frais d'eau douce.

M. le Président répond que ce droit minime a dû être établi pour dédommager les pêcheurs français du préjudice que leur fait éprouver la concurrence des pêcheurs étrangers admis à pêcher dans les eaux territoriales et à vendre leur poisson sur le marché français.

M. Amé ajoute que ce droit se justifie d'autant mieux qu'il s'applique à un poisson de luxe.

Sir Rivers Wilson n'insiste pas, tout en faisant remarquer que les pêcheurs anglais sont exposés à une concurrence pareille de la part des pêcheurs français, qui viennent vendre leurs poissons, en toute liberté, dans les ports du Royaume-Uni, sans qu'il soit jamais question d'accorder aux pêcheurs anglais le dédommagement réclamé aujourd'hui par les pêcheurs français.

Sir Charles Dilke rappelle le désir du Gouvernement anglais d'obtenir une réduction de droits sur les *biscuits sucrés*.

N° 88 *bis*. Biscuits sucrés.

N° 88 *bis*.
Biscuits sucrés.
(Suite.)

Il est entendu que l'examen de cette question, ainsi que de toutes celles qui se trouvent énumérées dans les deux notes remises par le Gouvernement anglais depuis la clôture des Conférences de Londres, est renvoyé après l'achèvement de la discussion sur les articles compris dans le relevé comparatif des demandes anglaises.

N° 131.
Coton en laine.

En ce qui concerne le *coton en laine*, il est convenu que, conformément à la demande de MM. les Commissaires anglais, la rédaction de l'article 131 du tarif sera modifiée comme suit :

« Coton de l'Inde et d'Australie, *y compris les îles Fidji*, importé soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni. »

N°s 187 à 194.
Fers et aciers.
—
Discussion générale.

Au sujet du régime des *fers et aciers*, M. Crowe présente les observations suivantes :

« MM. les Commissaires français ont bien voulu concéder une réduction de 50 centimes sur la fonte brute et une réduction de 1 franc sur le fer étiré en barres. Les autres droits sur les fers seraient réduits en proportion, sauf quelques exceptions.

« Nous serions bien obligés, si MM. les Commissaires voulaient bien nous dire s'ils ont exprimé leur dernière pensée, quant à la fonte et au fer en barres, et, de plus, sur quelles bases ils entendent établir les autres réductions. Nous faisons cette demande parce que la réduction concédée sur la fonte étant de 25 p. o/o et celle sur le fer en barres de 16 p. o/o, nous ne savons pas sur lequel de ces deux chiffres la réduction des autres articles sous la rubrique des fers doit être établie. Nous désirerions enfin savoir à quelles sortes de fer le maintien du *tarif à discuter* s'étendrait. Jusqu'à présent, Messieurs, le commerce des fontes entre la France et l'Angleterre n'a pas dépassé 160,000 livres en valeur (4 millions de francs). Ce chiffre minime d'affaires prouve surabondamment que les droits du tarif conventionnel sont à peu près prohibitifs.

« La concession qu'on veut bien nous faire, quant au fer en barres, ne réduit le droit de 60 francs qu'à 50 francs par tonne. A 50 francs comme à 60 francs, le commerce restera stationnaire, ces deux droits étant également prohibitifs. Et, si les réductions, à nous inconnues, sur les autres espèces de fer ne vont pas plus loin que celles concédées sur le fer en barres, nous verrions à regret qu'il est dans l'intention du Gouvernement de la République de conserver le système protecteur dans son ancienne vigueur.

« La position s'améliorerait jusqu'à un certain point, si les réductions sur les fers fabriqués se trouvaient proportionnées à celles qu'on nous promet pour les fontes.

« Mais, même pour celles-ci, nous sommes convaincus qu'il serait avantageux aux deux parties que les concessions fussent plus considérables. La France

n'a importé de tous les pays, en 1870, que pour 190,000 livres sterling (4,750,000 fr.) de fonte, dont 160,000 (4 millions de francs) venaient d'Angleterre. La France fabrique, pour son propre compte, pour plus de 3 millions et demi de livres sterling (87,500,000 fr.) de fonte. Elle n'en exporte pas pour plus de 40,000 livres sterling (un million de francs) dans le monde entier.

« Nous sommes convaincus que la France, loin de craindre la concurrence, aurait plutôt besoin de plus que de moins de fonte qu'elle n'en importe. Le vrai moyen d'augmenter l'importation est d'abaisser les droits.

« Vous nous offrez 1 fr. 50 cent.; mais ce droit est encore plus haut que celui que prélève l'Allemagne. Il est bien éloigné du chiffre qu'on trouve au tarif belge. Il pourrait être réduit avec avantage, et je ne puis, en concluant, que remettre devant vos yeux et recommander le droit de 1 fr. 25 cent., que nous avons déjà présenté comme celui qui paraîtrait le plus convenable, vu les circonstances dans lesquelles vous vous trouvez vis-à-vis d'un des pays dont la concurrence fixe le plus votre attention. »

M. Challemel-Lacour fait observer que, dans les Conférences tenues à Londres, l'entente sur cette partie du tarif avait paru établie d'une manière définitive.

M. Crowe répond que les propositions de MM. les Commissaires français n'avaient été acceptées par les Commissaires britanniques que comme transaction à soumettre à leur Gouvernement. Or, le Gouvernement anglais verrait avec plaisir qu'il fût possible à la France d'étendre ses concessions sur ce point.

Sir Charles Dilke reconnaît qu'en ce qui concerne la métallurgie, le Gouvernement français consent à améliorer le *statu quo*, au moins en apparence, par l'abaissement des droits; mais, comme les prix des produits métallurgiques ont baissé, depuis vingt ans, dans une proportion énorme, les droits, même réduits, se trouveraient encore, en fait, supérieurs à ceux qui avaient été établis en 1860.

Offres de la France.

M. le Président déclare que le Gouvernement français est prêt, comme il l'a déjà fait connaître au Gouvernement britannique, à rendre définitives les concessions dont les Commissaires français avaient pris l'initiative dans les Conférences de Londres; mais il lui est tout à fait impossible de les étendre. Les articles du tarif relatifs à la métallurgie sont de ceux qui ont été le plus soigneusement étudiés dans le nouveau tarif général et le plus vivement discutés devant les Chambres. Il a été très difficile d'empêcher des rehaussements de droits considérables, et si le Gouvernement

Nos 187 à 194. Fers et aciers. — Discussion générale.

français dépassait, dans ses négociations avec l'Angleterre, la limite des dégrèvements indiqués à Londres, il risquerait de compromettre le sort même du traité qu'il conclurait.

M. Crowe demande quelles sont les propositions définitives de MM. les Commissaires français, en ce qui concerne les produits dérivés du fer.

M. le Président répond qu'il sera en mesure de les faire connaître, lorsque l'ordre naturel de la discussion amènera l'examen de cette partie du tarif.

N° 194. Fils de fer.

M. Crowe demande si les fils de fer doivent être compris dans ces dégrèvements.

M. le Président répond négativement.

M. Amé fait remarquer que les importations de fils de fer anglais en France sont insignifiantes. Cet article intéresse presque exclusivement l'Allemagne.

M. Crowe reconnaît que la production du fil de fer est, en effet, énorme en Allemagne. Mais il fait observer que, vu la quantité produite, les maîtres de forge vendent l'excédent de leurs produits à l'extérieur au-dessous du prix de revient. Les Anglais, afin de parer à cet inconvénient, ont réduit les salaires; mais cette résolution a provoqué des grèves qui ont porté atteinte à la production anglaise. Cet état de choses n'est, du reste, que passager, et l'on ne peut pas dire d'une manière absolue que le régime des fils de fer n'intéresse pas l'Angleterre.

Ferrailles d'acier.

M. Kennedy désire appeler de nouveau l'attention de la Commission sur le fait qu'il n'existe pas de catégorie pour les massiaux d'acier. Les nouveaux procédés permettent la production de ces massiaux sortant directement du fourneau. Il demande donc que certains produits spéciaux de la métallurgie (*ferrailles d'acier; — acier demi-façonné ou ébauché, massiaux et lingots d'acier martelés, cinglés ou dégrossis, billettes, ébauches, largets; — acier servant à la fabrication des fils d'acier*), qui ne se trouvent pas dénommés au tarif général, soient inscrits au tarif conventionnel avec la tarification de 2 francs pour le premier article, 4 fr. 50 cent. pour le second et 6 francs pour le dernier.

Proposition française.

M. le Président fait connaître que le Gouvernement français consent à l'inscription au tarif des *ferrailles d'acier,* sous la dénomination de *débris de*

vieux ouvrages en acier, avec un droit de 3 francs au lieu de celui de 9 francs qu'elles auraient à supporter, si elles n'étaient pas spécialement dénommées.

Acier mi-façonné et acier en massiaux.

Quant à *l'acier demi-façonné* ou *acier en massiaux,* il a paru qu'en raison de l'impossibilité de le distinguer de l'acier façonné, il y aurait de graves inconvénients à l'inscrire au tarif.

M. Crowe affirme que la distinction entre l'acier demi-façonné et les autres aciers est facile, et qu'elle se fait constamment en Allemagne.

M. Amé répond que la définition donnée par MM. les Commissaires anglais eux-mêmes de ce qu'ils appellent aciers demi-façonnés suffit pour démontrer combien il serait difficile, dans la pratique du service des douanes, de les distinguer des aciers finis. La difficulté ne serait pas moins grande pour les massiaux.

M. Marie ajoute qu'en France, lorsqu'on a essayé d'établir un régime spécial pour le fer ébauché, on a dû y renoncer, à cause de l'extrême difficulté de distinguer le fer ébauché des autres fers. Il en serait de même, et à plus forte raison, pour l'acier.

M. le Président fait remarquer que la rédaction même proposée par M. Kennedy, et notamment les mots *martelés et cinglés,* semblent exclure l'idée d'un métal à demi façonné ou ébauché. Il insiste donc pour que MM. les Commissaires britanniques veuillent bien retirer leur demande, que le Gouvernement français ne saurait, dans aucun cas, accueillir.

Acier-machine.

Il lui est également impossible de consentir à l'inscription au tarif de l'*acier servant à la fabrication des fils d'acier,* avec un simple droit de 6 francs. On sait que l'*acier-machine,* avant d'arriver au point où il est propre à la tréfilerie, a dû subir toute une série d'opérations spéciales, qui nécessitent un surcroît considérable de main-d'œuvre, ainsi qu'une grande consommation de houille, et qui lui confèrent un notable supplément de valeur. Il serait donc absolument illogique et injuste de ne pas le taxer plus fortement que l'acier en barres.

Sir Charles Dilke exprime l'espoir que les décisions que vient de faire connaître M. le Président ne constituent pas l'extrême limite des concessions auxquelles le Gouvernement français serait disposé à consentir.

M. le Président répond que ses déclarations sont le dernier mot du Gouvernement français, en ce qui concerne le tarif de la métallurgie.

Sir Charles Dilke croit, dès lors, inutile de prolonger le débat. Il regrette que MM. les Commissaires anglais ne puissent obtenir que les concessions incomplètes qui leur sont faites.

Nos 215, 216 et 217
Iode, iodure de potassium et phosphore.
Propositions de la France.

Sur les articles, *Iode et iodure de potassium,* taxés par le tarif général, le premier à raison de 400 francs et le second à raison de 350 francs les 100 kilogrammes, et qui n'étaient pas compris dans le *tarif à discuter,* M. le Président fait connaître que, pour déférer au désir du Gouvernement anglais, il consent à leur inscription au tarif conventionnel avec une réduction de 50 p. 0/0.

Le Gouvernement français est également disposé à réduire, suivant la demande de MM. les Commissaires anglais, le droit sur le *phosphore blanc,* de 40 à 25 francs, et le droit sur le *phosphore rouge,* de 120 à 90 francs.

Nos 218 et 242.
Acide citrique cristallisé et chlorate de potasse.
Propositions de la France.

Pour l'*acide citrique cristallisé* à l'égard duquel un dégrèvement indéterminé avait été réclamé par MM. les Commissaires britanniques, il serait disposé à abaisser la taxe de 50 à 30 francs. Enfin, le droit conventionnel actuel de 32 francs sur le *chlorate de potasse,* dont MM. les Commissaires anglais avaient demandé la fixation à 13 francs, serait réduit à 15 francs, y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude. Après avoir ainsi témoigné de son esprit de conciliation par ces nombreux et larges dégrèvements, le Gouvernement français, — ajoute M. Tirard, — est d'autant plus autorisé à écarter les demandes anglaises en ce qui concerne les sels de soude et leurs dérivés. Ainsi que MM. les Commissaires français l'ont expliqué dans les Conférences de Londres, la situation de cette branche de l'industrie chimique française s'oppose à ce que les droits inscrits au *tarif à discuter* subissent aucune réduction.

Nos 214 à 258.
Produits chimiques en général.
Observations de MM. les Commissaires anglais.

M. Crowe, appréciant l'ensemble des propositions françaises relatives aux produits chimiques, présente les observations suivantes :

« Sur l'iode et l'iodure de potassium, exempts au tarif actuel, et qui n'étaient pas compris au *tarif à discuter,* M. le Ministre et MM. les Commissaires français ont bien voulu réduire les droits proposés : celui sur l'iode, de 4 francs à 2 francs; celui sur l'iodure de potassium, de 3 fr. 50 cent. à 1 fr. 75 cent.

« Nous avons eu l'espoir que, puisque jusqu'ici on n'avait pas tenu compte des prix, la proportion du droit au prix serait plus sensiblement diminuée.

« Ici, naturellement, il n'y a pas amélioration.

« Les Commissaires français veulent bien nous accorder, sur le phosphore rouge, une réduction en ramenant le droit du *tarif à discuter* de 120 à 90 fr.

Cela répond à peu près au droit de 10 p. o/o *ad valorem* du tarif conventionnel; ce n'est pas une amélioration : c'est une péjoration.

N°s 214 à 258.
Produits chimiques en général.

Observations de MM. les Commissaires anglais.

« Sur le phosphore blanc, nous prenons acte de ce que le droit du *tarif à discuter,* qui était de 40 francs les 100 kilogrammes, est réduit à 25 francs.

« Les considérations qui ont déterminé cet abaissement s'appliquent à tous les dérivés du sel; car, comme l'avait remarqué mon collègue Sir Rivers Wilson, la position de nos fabricants sera nécessairement agravée par le maintien de charges qui, au moment où on les a imposées, pouvaient ne représenter que 10 p. o/o, et qui maintenant, en raison de la baisse des prix, se trouvent souvent augmentées du double.

« Pour le chlorate de potasse, MM. les Commissaires français ont bien voulu réduire le droit de 32 francs au *tarif à discuter* à 15 francs. Ici, il y a amélioration; mais le droit est toujours trop élevé.

« En ce qui concerne l'acide citrique cristallisé, MM. les Commissaires français consentent à réduire le droit de 50 francs du *tarif à discuter* à 30 francs; mais, au tarif actuel, cet article est exempt; nous sommes en présence d'une péjoration et non d'une amélioration.

« Nous avons eu l'honneur de vous demander des réductions sur les droits de :

8 francs pour l'acide stéarique;
6 fr. 50 cent. pour la soude caustique;
2 à 14 francs pour les soudes;
4 fr. 20 cent. pour le bicarbonate de soude;
3 fr. 50 cent. pour les sels de soude;
3 fr. 50 cent. pour le chlorate de chaux.

« Nous avons présenté nos arguments à l'appui.

« Pour l'acide stéarique, il me semble que vous n'allez pas au delà du *statu quo,* si même vous le faites.

« Pour la soude caustique, le droit dépasse celui du tarif conventionnel (6 fr. 50 cent. au lieu de 6 fr. 40 cent.).

« Pour les soudes non dénommées, il n'y a pas amélioration; il en est de même pour le bicarbonate de soude et pour le chlorure de chaux.

« Nous espérons que le Gouvernement français reviendra sur sa résolution de ne pas réduire ces droits. »

N° 218.
Acide citrique liquide.

M. le Président fait connaître que le Gouvernement français se trouve aujourd'hui en mesure de donner satisfaction à MM. les Commissaires britan-

N° 218.
Acide citrique liquide.
(Suite.)

Proposition de la France.

niques en ce qui concerne l'acide citrique liquide, et de maintenir la franchise dont cet article jouissait, à l'entrée en France, d'après le tarif de 1860.

N°s 214 à 258.
Produits chimiques en général.
(Suite.)

M. Kennedy prend acte de cette détermination; mais il n'en croit pas moins devoir appuyer les observations de M. Crowe. Au sujet du droit proposé pour l'iode, il fait remarquer que, quoique la fabrication n'en ait pas pris jusqu'ici un très grand développement dans le Royaume-Uni, elle a une certaine importance; il ajoute que la Chambre de commerce de Glasgow attache un très grand prix à la réduction du droit.

M. Marie ne pense pas que cette réduction profite beaucoup aux fabriques de Glasgow qui retirent l'iode des soudes de varech, et qui ont à lutter contre les produits similaires obtenus par d'autres méthodes, et à bien meilleur marché, au Chili et en Allemagne.

M. le Président répond qu'il croit avoir donné, en ce qui concerne l'iode, à MM. les Commissaires anglais toute la satisfaction compatible avec la sauvegarde des intérêts français. Il déclare, d'un autre côté, qu'il ne saurait modifier le *tarif à discuter,* en ce qui concerne la soude et ses dérivés.

M. Amé fait connaître que MM. les Commissaires français ont constaté l'impossibilité de donner suite à une demande de MM. les Commissaires britanniques tendant à ce que, « pour tous les produits dérivés du sel, il fût ajouté à la note inscrite au bas du tarif, et relative à la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude, une mention indiquant le montant de cette taxe. » Il s'agit là d'une taxe intérieure, susceptible de modifications, et pour la fixation de laquelle le Gouvernement doit conserver sa complète liberté d'action.

M. le Président ajoute que la liberté d'action conservée, sur ce point, par le Gouvernement français ne doit pas inquiéter l'industrie anglaise, les taxes intérieures de cette nature tendant plutôt à diminuer qu'à augmenter. Il reste, d'ailleurs, convenu que la note inscrite au tarif général sera rendue conventionnelle.

N° 229.
Sel.

M. Kennedy rappelle qu'il avait, pendant les Conférences de Londres, demandé l'inscription du *sel* au tarif.

M. le Président répond que cet article n'a jamais fait l'objet d'aucune stipulation internationale.

M. Kennedy le reconnaît; mais il constate, en même temps, que, dès 1860, lors de la négociation du traité de commerce, les Commissaires français avaient annoncé que leur Gouvernement rechercherait les moyens de comprendre le sel dans le tarif conventionnel. Cette promesse, rappelée depuis lors, à plusieurs reprises, au Gouvernement français, n'a pas encore pu être suivie d'effet; le moment semblerait venu de la réaliser.

N° 229. Sel. (Suite.)

M. Amé répond que le Gouvernement français aurait désiré pouvoir donner, sur ce point, au Gouvernement britannique la satisfaction qu'il lui avait fait espérer; mais, après un examen approfondi et réitéré de la question, on a dû reconnaître l'impossibilité de la résoudre dans le sens indiqué en 1860. La production du sel est si abondante en France et les populations qui s'y livrent inspirent, à juste titre, tant d'intérêt, que le Gouvernement ne saurait consentir à une réduction assez forte pour ouvrir largement aux sels de provenance anglaise l'accès du marché national. D'un autre côté, en ne stipulant qu'une réduction minime, il s'exposerait, sans utilité réelle pour le commerce anglais, à se créer, à l'intérieur, de sérieux embarras.

M. le Président insiste sur cet argument et déclare que le Gouvernement français doit maintenir le sel en dehors du tarif conventionnel, car il éprouve déjà de très grandes difficultés à se défendre contre l'établissement de droits différentiels à l'intérieur.

Sur les articles 274 à 287, *Couleurs*, Sir Rivers Wilson renouvelle les observations qu'il a déjà présentées dans les Conférences de Londres, et réclame l'inscription au tarif conventionnel d'un certain nombre de ces produits, ainsi que la franchise pour quelques autres.

Nos 274 à 287. Couleurs.

A la suite d'un débat sommaire, M. le Président consent à l'inscription, au futur tarif conventionnel, des variétés suivantes de couleurs :

Propositions françaises. — Acceptation.

« *Verts de Schweinfurth* et *verts métis, cendres bleues* ou *vertes, verts de montagne, de Brunswick* et *autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse* », en exemption de droits;

« *Bleu de Prusse, couleurs broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation; couleurs en pâte préparées à l'eau pour papiers peints; autres couleurs non dénommées* », aux droits du tarif général.

Cette tarification est acceptée par MM. les Commissaires britanniques.

Sir Rivers Wilson demande quel est le résultat de l'examen auquel le Gouvernement français a dû soumettre la question du régime des *vernis à*

N° 276. Vernis.

l'huile et à l'essence déjà traitée dans les Conférences de Londres. Les Commissaires anglais persistent à demander le droit de 20 francs pour tous les vernis autres que ceux à l'alcool.

Proposition française.

M. LE PRÉSIDENT répond que ce droit est déjà applicable aux vernis à l'essence. Quant aux vernis à l'huile, leur prix varie de 800 à 400 francs les 100 kilogrammes, et il est, en moyenne, de 525 francs. Le droit de 40 francs inscrit au *tarif à discuter* ne représenterait donc pas 10 p. o/o; néanmoins, le Gouvernement français consent à le réduire à 30 francs, c'est-à-dire à 6 p. o/o.

N° 300. Chandelles. — Proposition française. — Acceptation.

Sur l'article, *Chandelles à mèche tissée*, M. LE PRÉSIDENT, à la suite d'une courte discussion avec M. Kennedy, admet que le droit soit abaissé, conformément à la demande de MM. les Commissaires anglais, de 12 à 10 francs.

N°s 317 et 327. Poteries. N° 326. Faïences.

Diverses observations sont échangées au sujet des articles 317 et 327, concernant les *poteries*, et de l'article 326, concernant les *faïences*.

Ces articles sont réservés, MM. les Commissaires britanniques désirant faire comparaître un expert lors de la discussion des questions relatives au régime de ces articles.

Réserve.

Il est, toutefois, entendu que, conformément à ce qui a été convenu entre les deux Gouvernements par la voie diplomatique, cet expert ne sera admis à déposer qu'à titre purement consultatif. Ses observations seront, d'ailleurs, limitées au régime des marchandises comprises sous le n° 326, spécialement des articles communs, et au taux de la tare applicable aux emballages des poteries.

Question de la tare.

M. AMÉ ne pense pas que le Gouvernement français puisse consentir à ce que le taux de la tare soit déterminé par voie de stipulation internationale. Il ne se refuserait sans doute pas à l'augmenter, s'il était reconnu insuffisant; mais il importe que la douane reste toujours libre de le modifier, suivant les transformations que subissent les procédés d'emballage.

M. LE PRÉSIDENT insiste sur cette observation. On ne saurait, en effet, stipuler de tare conventionnelle qu'à la condition de stipuler aussi des modes d'emballage conventionnels, ce qui est absolument inadmissible.

N°s 333. Bouteilles.

La demande formulée par MM. les Commissaires anglais en ce qui concerne l'inscription des *bouteilles* au tarif avec un droit de 1 franc est ensuite retirée, sur l'observation faite par M. AMÉ que cet article n'offre aucun intérêt

pour l'Angleterre dans ses rapports avec la France, l'importation anglaise en France n'ayant pas dépassé, en 1879, 79,000 kilogrammes sur une importation totale de 4,600,000 kilogrammes.

N° 333. Bouteilles. (Suite.)

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain mercredi 21 septembre, à 9 heures et demie.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,

René Lavollée.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

21 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. LE COMTE DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Le procès-verbal de la dix-septième séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal.

La discussion est reprise sur les demandes de modification du tarif français formulées par MM. les Commissaires britanniques et énumérées dans le relevé comparatif inséré à la suite du procès-verbal de la seizième séance.

Discussion des demandes anglaises d'après le relevé comparatif. (Suite.)

Sur la demande de MM. les Commissaires britanniques, l'examen des articles relatifs au régime des fils et tissus de lin et de chanvre, de jute, de coton et de laine est ajourné, sauf pour les nos 351 et 387, *Toiles cirées de lin et de chanvre, toiles cirées de coton.*

Sur les articles 349 et 407, *Fils de bourre de soie et tissus de soie et de bourre de soie,* M. CROWE présente les considérations suivantes :

Nos 349 et 407. Fils de bourre de soie et soieries

« Je n'ai pas beaucoup à ajouter aux observations qu'a faites, à Londres, mon collègue, M. Baxter, sur les fils et tissus de soie.

« Il a demandé qu'on voulût bien réduire les droits sur les fils de bourre de

Nos 349 et 407.
Fils de bourre de soie et soieries.
(Suite.)

soie et de bourrette, simples et retors, de 25, 75 et 120 francs pour les simples, et de 32, 50, 97, 50 et 156 francs pour les retors, à un droit unique de 60 francs. Il a demandé, de plus, qu'on voulût bien supprimer tout à fait les droits de 400 et 500 francs sur les rubans de bourre de soie et de soie.

« MM. les Commissaires de France ont eu la bonté de déclarer que, si nous trouvions le taux du droit sur les retors trop élevé, ils ne refuseraient pas d'examiner dans quelle mesure une réduction serait possible. On ne semble pas avoir voulu prendre en considération nos autres demandes.

« Vous savez, Messieurs, que le principe nouveau qu'on a appliqué au nouveau tarif, pour toutes les sortes de fils retors, ne nous a pas semblé juste. Nous avons toujours vu avec regret l'application du système qui substitue à la mesure ordinaire des fils retors la mesure de la longueur de leurs bouts. Nous regrettons l'application de ce système aux fils de soie, et nous vous demandons instamment de vouloir bien accueillir notre demande de réduction qui, tout en assurant à vos produits une protection notable, donnerait à nos filateurs une certaine satisfaction.

« Quant aux rubans, on nous a dit que nous n'en envoyions en France qu'une quantité insignifiante, tandis que d'autres pays en faisaient une importation considérable; mais, Messieurs, d'abord les chiffres de l'importation autre qu'anglaise ne représentent eux-mêmes qu'une bagatelle, quand on embrasse l'ensemble des affaires que fait la France en soieries. Et ici, je crois qu'il y a lieu d'exprimer une pensée qui me revient chaque fois qu'on nous oppose l'objection que, dans telle et telle classe de produits, nous ne faisons pas d'affaires. L'importation en France se base, pour nous, sur les droits plus ou moins protecteurs qui régissent la matière. Les droits sur les rubans ne sont pas, il est vrai, aussi élevés que les droits sur d'autres produits de nos manufactures; ils sont cependant assez forts pour établir une barrière presque infranchissable, et si d'autres pays, au même taux, font plus d'affaires que nous, c'est qu'ils sentent moins le poids des droits que nous. Nous aurions probablement un commerce de rubans avec la France, si le droit était supprimé ou réduit.

« J'ai parlé de l'ensemble du commerce de soieries que fait la France avec l'Angleterre. Vous le savez, Messieurs, ce commerce est énorme. Rarement a-t-il été, pendant bien des années, au-dessous de 8 millions de livres sterling, c'est-à-dire de 200 millions de francs. Dans les cinq premiers mois de 1880, votre importation de soieries en Angleterre était de 5 millions de livres sterling (125 millions de francs); dans les cinq premiers mois de 1881, elle était de 4,235,000 livres sterling (105,875,000 francs), tandis que l'Angleterre, aux mêmes époques, n'envoyait de soieries pures et mélangées en France que pour 220,000 et 229,000 livres sterling (5,500,000 et 5,725,000 francs). Ces chiffres ont, pour les Anglais, une éloquence d'autant plus grande que

le même fait se reproduit pour les tissus de laine, et nous ne pouvons pas empêcher que les esprits soient frappés de ce genre de contrastes.

Nos 349 et 407. Fils de bourre de soie et soieries. (Suite.)

« Je le répète, nos envois sont minimes; mais, loin de nous en faire une objection, on pourrait se demander s'il ne vaudrait pas mieux nous offrir la chance de les augmenter. On nous faciliterait cet accroissement en accueillant les demandes de réductions que nous avons eu l'honneur de vous adresser. »

Fils retors de bourre de soie. — Proposition française.

M. Amé ne peut que se référer à la réponse qu'il a déjà faite, dans la quatorzième séance tenue à Londres, aux observations présentées par M. Baxter. Ainsi qu'il l'a fait remarquer, les droits français sur les rubans de soie sont très modérés. Ils ne représentent pas plus de 5 à 6 p. o/o de la valeur et ils permettent à la Suisse et à l'Allemagne d'envoyer sur le marché français pour environ 1,200,000 francs par an de tissus de cette catégorie. Si Coventry n'en importe pas, c'est, sans doute, qu'il les fabrique moins bien, ou à plus haut prix.

Quant aux fils de bourre de soie, rien n'est changé aux droits sur les fils simples. On s'est borné, dans le nouveau tarif, à étendre aux fils retors de bourre de soie la surtaxe spéciale qui s'applique à toutes les autres variétés de fils, et dont, par suite d'une erreur évidente, on avait omis, en 1860, de les faire également bénéficier. MM. les Commissaires français avaient, toutefois, fait connaître, lors des Conférences de Londres, que, si le Gouvernement britannique, sans contester le principe de cette surtaxe, en jugeait le taux trop élevé, ils ne refuseraient pas d'examiner dans quelle mesure une réduction serait réalisable. Ils se félicitent d'avoir à annoncer que le Gouvernement français, pour répondre autant que possible aux vœux du Gouvernement anglais, consent à réduire de 30 à 15 p. o/o la surtaxe afférente aux fils retors de bourre de soie.

M. le Président ajoute qu'il serait inutile de lui demander de plus larges concessions sur ce point. L'établissement d'une surtaxe sur les fils retors de bourre de soie se justifie, pour ainsi dire, d'elle-même. Si les tarifs conventionnels jusqu'à présent en vigueur n'en stipulaient aucune, c'était par suite d'une omission qu'il importait de réparer. Il était, en effet, inadmissible que cette surtaxe, dont profitent les retordeurs de fils de laine, de coton, de lin et de chanvre, ne fût pas également accordée aux retordeurs de fils de bourre et de bourrette de soie. Le redressement de cette inégalité s'imposait d'autant plus que les populations qui se livrent à la filature de la bourre et de la bourrette de soie sont, depuis plusieurs années, dans une grande détresse.

M. le Président exprime l'espoir que MM. les Commissaires britanniques voudront bien reconnaître la valeur de ces considérations et consentir à la fixation du régime des fils et tissus de soie sur les bases qui viennent d'être indiquées.

Nos 351 et 357. Toiles cirées de lin, de chanvre et de coton.

SIR CHARLES DILKE répond que, d'après les observations qui viennent d'être présentées, il croit, en effet, inutile d'insister davantage pour l'acceptation des propositions anglaises.

Les articles 351 et 387, *Toiles cirées de lin et de chanvre, toiles cirées de coton,* étant mis en discussion, SIR CHARLES DILKE s'exprime en ces termes:

« Je désire appeler l'attention de Votre Excellence sur deux articles sur lesquels les droits ont été considérablement augmentés: (351) *la toile cirée de lin ou de chanvre* et (387) *la toile cirée de coton.* Ces articles devraient rentrer dans la catégorie des tissus de lin et de coton; mais il sera plus utile de les considérer à part. La toile cirée de lin ou de chanvre pour l'emballage est soumise actuellement à un droit de 5 francs les 100 kilogrammes, et, lorsqu'elle sert à l'ameublement, à un droit de 15 francs les 100 kilogrammes. Dans le *tarif à discuter,* on propose de les frapper toutes les deux d'un droit unique de 24 francs. Je puis ajouter que ce droit est plus élevé qu'en Allemagne, en Italie ou en Suisse. Quoique l'Angleterre ne fasse pas un grand commerce de cette marchandise avec la France (en 1879, il montait à 180,000 francs), les six septièmes de l'importation française provenaient d'Angleterre, et je crois de mon devoir de demander que le droit soit réduit au taux déjà proposé par nous à Londres, c'est-à-dire à 15 francs par 100 kilogrammes, ou trois fois le droit actuel sur la toile cirée pour emballage.

« En ce qui concerne *la toile cirée de coton pour emballage,* on se propose de substituer au droit actuel de 5 francs un droit de 6 francs, et à celui de 15 francs sur la toile pour ameublement un droit de 25 francs.

« Nous demandons, et nous croyons que notre demande est fort raisonnable, un droit de 15 francs.

« Je dois ajouter que, sur la valeur de 4 millions de francs de toiles cirées importées en France en 1879, les quatre cinquièmes provenaient d'Angleterre. »

Proposition française.

A la suite de quelques observations échangées entre MM. les Commissaires français et anglais, M. LE PRÉSIDENT fait connaître que le Gouvernement est disposé à consentir aux modifications demandées sur ces deux articles par Sir Charles Dilke.

Nos 409 à 412. Papiers et cartons.

Sur les articles 409 et 410, *Papiers et cartons,* SIR RIVERS WILSON rappelle que MM. les Commissaires britanniques avaient, dans les Conférences de Londres, demandé la fixation des droits à 9 francs et 4 fr. 50 cent. avec une classification nouvelle :

« Papier soie, papier à cigarettes, papier parchemin, papier à lettres, et papier à écrire de qualité supérieure, 9 francs.

« Autres de toute sorte, y compris les papiers de tenture, 4 fr. 50 cent. »

Nos 409 à 412. Papiers et cartons. (Suite.)

Sir Rivers Wilson ajoute :

« Lors de la discussion qui s'est engagée dans nos Conférences, à Londres, au sujet du papier, M. Amé nous a donné à espérer que le Gouvernement français consentirait à une modification des propositions primitives qu'il nous avait soumises.

« Un nouvel examen des propositions contenues dans le tarif à discuter nous confirme dans l'opinion que nous avons exprimée alors, qu'il serait peu raisonnable de frapper du même droit des articles de valeurs tellement diverses et pour lesquels, cependant, il ne serait pas difficile d'établir des catégories plus équitables. Nous prions MM. les Commissaires français de vouloir bien nous faire savoir si, en effet, ils ont pu tenir compte de nos observations et de nos contre-propositions, et s'ils peuvent nous annoncer qu'elles seront acceptées. »

Proposition française.

M. Amé répond qu'après avoir examiné de nouveau la question, le Gouvernement français consent à réduire le droit de 9 francs à 8 francs. Ce dégrèvement, s'ajoutant à la suppression du droit de sortie sur les drilles, longtemps réclamée avec insistance par l'Angleterre, constitue une concession des plus sérieuses. Le Gouvernement français ne saurait aller au delà. Quant à la classification proposée par MM. les Commissaires anglais, elle aurait l'inconvénient de soulever de sérieuses dificultés d'application, car il serait souvent fort délicat de distinguer des papiers de qualité supérieure des papiers de qualité moyenne ou inférieure.

Sir Rivers Wilson insiste sur sa demande, en faisant valoir que c'est surtout au remaniement de la classification, qui met obstacle à l'importation des papiers de qualité inférieure, que le commerce anglais attacherait de l'importance.

M. Marie fait observer que la question offre relativement peu d'intérêt pour l'Angleterre, car, sur 7,700,000 kilogrammes de papiers importés en France, en 1879, elle n'en a introduit que 865,000, alors que les envois de la Belgique s'élèvent à 2,800,000 kilogrammes et ceux de l'Allemagne à 3,300,000 kilogrammes. Il ajoute que, d'après la classification proposée par Sir Rivers Wilson, des papiers d'une valeur assez élevée, tels que les papiers de tenture, les

Nos 409 à 412. Papiers et cartons. (Suite.)

papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, et les papiers de musique, seraient assimilés aux papiers d'emballage et admis au droit minime de 4 fr. 50 cent., qui serait, en ce qui les concerne, absolument insuffisant.

Sir Rivers Wilson rappelle que la papeterie française est dans un état de prospérité qui lui permet de défier la concurrence étrangère, car ses exportations s'élèvent à 22 millions de francs. Il ajoute que la classification qu'il a proposée ne lui semblait pas de nature à effrayer, par sa complication, les négociateurs français, car les tarifs appliqués en France pour la perception de la taxe intérieure sur le papier contiennent déjà ces distinctions qu'il désire voir introduire dans le tarif douanier.

M. le Président répond que, sans doute, les exportations françaises de papiers sont considérables actuellement, mais qu'elles sont menacées par les tarifs protecteurs que la plupart des puissances européennes ont mis en vigueur dans ces dernières années. Il ajoute que l'on ne saurait arguer, pour la rédaction d'un tarif de douane, de la contexture d'un tarif établi en vue de la perception d'une taxe intérieure. La taxe intérieure s'acquitte sur des produits généralement uniformes sortant de la fabrique, tandis que le droit de douane se prélève à la frontière sur des envois comprenant souvent des marchandises de la nature la plus diverse : l'application du droit donnerait donc lieu, dans ce dernier cas, aux vérifications les plus compliquées et les plus difficiles, si la classification établie par le tarif manquait de netteté ou de simplicité. C'est par ce motif que le Gouvernement français est obligé d'écarter les nouvelles catégories proposées par Sir Rivers Wilson. Il est, d'ailleurs, convaincu que le commerce anglais trouvera une satisfaction très suffisante dans la réduction du droit d'entrée s'ajoutant à la suppression du droit de sortie sur les chiffons.

M. Marie fait remarquer que cette dernière concession est considérable, et que le Gouvernement anglais donne la mesure de l'importance qu'il y attache en demandant avec insistance qu'elle soit consacrée dans le futur tarif conventionnel.

N° 412. Carton coupé, etc. — Proposition française.

M. le Président fait connaître que, sur l'article 412 du tarif, *Carton coupé et assemblé, albums et cartonnages décorés de peinture, étoffe, bois, paille tressée, métaux*, le droit de 70 francs, dont MM. les Commissaires anglais avaient demandé la réduction à 60 francs, pourra être, après démajoration de 24 p. 0/0, ramené à 56 francs.

Il espère que, moyennant cet élément de transaction, MM. les Commissaires anglais voudront bien accepter la tarification proposée, qui est celle de 1860, avec amélioration sur un point.

Sur la réponse affirmative de SIR CHARLES DILKE, le projet de tarif, en ce qui concerne les *papiers*, se trouve ainsi fixé :

Nos 409 à 412.
Papiers et cartons.
—
Accord établi.

Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, qu'il soit ou non recouvert de métal, 25 francs.

Papier autre de toutes sortes, 8 francs.

Carton en feuilles, 8 francs.

Carton coupé et assemblé, albums et cartonnages décorés de peinture, étoffe, bois, paille tressée, métaux, 56 francs.

Nos 420 à 429.
Peaux et pelleteries ouvrées.

SIR RIVERS WILSON, abordant la question du régime applicable aux *peaux et pelleteries ouvrées*, insiste pour l'adoption de la classification nouvelle qu'il avait proposée lors des Conférences de Londres, et d'après laquelle les peaux vernies, maroquinées ou teintes en couleur auraient dû être frappées d'un droit de 30 francs, et toutes les autres peaux, d'un droit de 10 francs. Il réclame, en particulier, contre le droit de 50 francs établi, d'après le *tarif à discuter*, sur les *peaux non dénommées, autres*.

« Nous avons, dit-il, relu avec attention les réponses qui ont été faites à Londres par MM. Amé et Marie à nos déclarations contre l'augmentation proposée des droits sur les peaux et cuirs, sans pouvoir nous rendre un compte bien exact des raisonnements à l'aide desquels ces Messieurs ont voulu justifier cette mesure. Nous avons dû remarquer que, malgré les déclarations du Gouvernement français relatives au maintien en principe du tarif de 1860 et à la démajoration de 24 p. o/o sur le tarif général, les droits proposés constituent une aggravation de la situation actuelle, déjà assez onéreuse pour ces articles. Si j'ai bien compris M. Amé, les rédacteurs du *tarif à discuter* auraient voulu réparer une prétendue erreur du tarif de 1860. Nous ne pouvons admettre l'exactitude de cette affirmation ; car, comme nous avons eu l'honneur de vous le démontrer, ces droits dépassent souvent de beaucoup les 10 p. o/o sur la valeur qui devaient servir de base pour la fixation des droits de l'ancien tarif.

« Pour les peaux et cuirs, comme dans le cas du papier dont nous avons déjà entretenu la Commission, nous avons trouvé que la classification proposée créait des inégalités frappantes, et nous vous en avons suggéré une qui vous permettait de reproduire exactement les différences de qualité et de valeur, ainsi que des taux qui correspondaient plus correctement à l'idée du tarif de 1860.

« Quel est le résultat de l'examen de nos propositions? »

M. AMÉ fait connaître que le Gouvernement français a recherché les moyens de donner satisfaction, sur cet article, aux désirs exprimés par

N° 420.
Peaux et pelleteries ouvrées.
—
Propositions françaises.

MM. les Commissaires anglais. Il propose, en conséquence, de modifier, dans les proportions suivantes, les droits inscrits au *tarif à discuter :*

« *Peaux préparées, vernies ou maroquinées,* 60 francs au lieu de 74 francs.

« *Peaux teintes, de mouton,* 45 francs au lieu de 56 francs.

« *Peaux teintes autres,* 60 francs au lieu de 74 francs. »

Le droit de 10 francs serait maintenu, sans changement, sur les *peaux non dénommées de chèvre, de mouton et d'agneau.* Quant à celui de 50 francs sur les *peaux non dénommées, autres,* il ne pourrait être abaissé au-dessous de 40 francs. Ainsi que les Commissaires français l'ont expliqué à Londres, cette taxe n'est pas dirigée contre les provenances anglaises, mais contre les envois des États-Unis, qui frappent les ouvrages en peau français de droits prohibitifs, et, comme il est à peu près impossible de distinguer l'origine de peaux de cette nature, on s'exposerait, en réduisant le droit dans des proportions considérables, à voir les peaux d'Amérique affluer sur le marché français en passant par l'Angleterre.

M. le Président ajoute que, dès à présent, une grande quantité de peaux non dénommées américaines sont importées en France comme peaux anglaises. C'est pour mettre un terme à ces introductions indirectes et parfaitement constatées que le droit de 10 francs a été établi sur les peaux non dénommées.

Sir Charles Dilke accepte les dégrèvements proposés par MM. les Commissaires français sur les trois premières variétés de *peaux et pelleteries ouvrées.* En ce qui concerne les *peaux non dénommées, autres,* il croit être en mesure d'affirmer, d'après les renseignements fournis au Gouvernement anglais, qu'il est possible de les distinguer, en fait, d'après leur provenance, et il pense qu'un expert anglais pourrait être utilement entendu, sur cette question spéciale, par la Commission franco-anglaise. Il demande donc l'ajournement de la discussion.

Réserve.

L'article est réservé.

Propositions françaises :
—
N° 421.
Bottines.
N° 422.
Souliers.
N° 426.
Selles.

Pour les ouvrages *en peau et en cuir,* MM. les Commissaires français déclarent consentir aux réductions suivantes :

Bottines pour hommes et femmes, 1 franc la paire, au lieu de 1 fr. 20 cent., inscrit au *tarif à discuter.*

Souliers pour hommes et femmes, 50 centimes la paire, au lieu de 60 centimes, inscrit au *tarif à discuter.*

Selles pour hommes, 6 francs la pièce, au lieu de 8 francs, inscrit au *tarif à discuter.*

Selles pour femmes, 8 francs la pièce, au lieu de 10 francs, inscrit au *tarif à discuter.*

N° 426.
Selles.
(Suite.)

La discussion de la partie du tarif relative aux *ouvrages en métaux* est réservée d'un commun accord; mais, sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. AMÉ indique les diminutions de droits auxquelles le Gouvernement français serait disposé à consentir, dès à présent. Il ne pourrait, sans doute, accepter, en principe, qu'il fût effectué sur ces articles, comme l'avaient demandé MM. les Commissaires britanniques, une réduction exactement correspondante à celle qui a été consentie sur les fers et qui s'élève à un sixième. En effet, le dégrèvement opéré sur la matière première n'atteint que l'un des éléments du prix de revient et ne touche pas au coût de la main-d'œuvre. La réduction du droit sur les ouvrages en fonte et en fer se renfermerait donc, en général, dans la limite de 10 p. o/o.

N°s 454 à 503.
Ouvrages en métaux.
—
Propositions françaises.

En conséquence :

Les machines à vapeur, locomotives, locomobiles, payeraient 9 francs, au lieu de 10 francs.

Les cardes non garnies payeraient 9 francs, au lieu de 6 et de 10 francs.

Les machines et mécaniques, appareils complets pour la filature et pour le tissage, payeraient 5 francs, au lieu de 6 et de 10 francs.

Les machines agricoles payeraient 5 francs, au lieu de 10 francs.

Les pièces détachées, en fer forgé, polies, limées et ajustées, y compris les essieux, ressorts et bandages de roues, payeraient 9 francs, au lieu de 10 francs.

Les outils en fer rechargés d'acier payeraient 13 fr. 50 cent., au lieu de 15 francs.

Les vis à bois, pitons ou crochets, munis de pas de vis, ayant de diamètre 7 millimètres ou moins, payeraient 10 fr. 80 cent., au lieu de 12 francs.

Les vis à bois ayant plus de 7 millimètres payeraient 7 fr. 20 cent., au lieu de 8 francs.

Les tubes étirés (*suivant les catégories*) payeraient de 9 fr. 90 cent. à 18 fr., au lieu de 11 à 20 francs.

Les ouvrages en fer ou en fonte non polis payeraient, suivant les catégories, 4 fr. 50 cent., 7 fr. 20 cent., 9 fr. 80 cent., au lieu de 5 à 12 francs.

Il est convenu que la question de l'assimilation à établir, d'après la demande de MM. les Commissaires anglais, entre les *ouvrages en métaux non dénommés, étamés, émaillés ou vernissés* et les mêmes ouvrages *nickelés* est ajournée jusqu'à ce que M. Kennedy ait bien voulu fournir des explications qui permettent d'apprécier de quelle nature d'articles il s'agit en réalité.

N°s 499 et 503.
Ouvrages nickelés.

La question du régime de la *coutellerie* est ajournée, sur la demande de

N° 485.
Coutellerie.
—
Réserve.

N° 485. Coutellerie. — Réserve.

MM. les Commissaires anglais. M. Amé signale, à cette occasion, les exagérations qu'il a relevées dans la note émanée des couteliers de Sheffield.

Sir Charles Dilke prend acte des propositions de MM. les Commissaires français, en ce qui concerne les *ouvrages en métaux*, et se réserve d'y répondre ultérieurement.

N° 537. Tresses et chapeaux de paille. — Proposition française. — Accord établi.

M. le Président fait connaître que, suivant le désir exprimé, à Londres, par MM. les Commissaires britanniques, il a examiné s'il serait possible de réduire le droit sur les *chapeaux de paille*. Il se félicite d'avoir à leur annoncer qu'il serait en mesure de ramener cette taxe à l'ancien taux de 10 francs les 100 kilogrammes.

Sir Charles Dilke prend acte avec satisfaction de ce large dégrèvement; mais il fait remarquer qu'il ne s'applique ni aux tresses de paille fines, ni aux chapeaux garnis ou dressés.

M. le Président répond que, pour les tresses de paille, le Gouvernement français serait disposé à réduire à 5 francs le droit de 10 francs inscrit au tarif général.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain jeudi 22 septembre, à 9 heures et demie.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.

Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,

René Lavollée.

VINGTIÈME SÉANCE.

VINGTIÈME SÉANCE.

22 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. LE COMTE DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Discussion des demandes anglaises d'après le relevé comparatif. (Suite.)

La discussion est reprise sur les demandes de modification du tarif rançais formulées par MM. les Commissaires britanniques et énumérées dans le relevé comparatif inséré à la suite du procès-verbal de la seizième séance.

N° 538. Cordages.

Sur l'article 538, SIR RIVERS WILSON rappelle les observations qu'il a déjà présentées dans les Conférences de Londres au sujet des nouveaux droits proposés pour les cordages et du préjudice qu'ils porteraient au commerce anglais. Le droit conventionnel de 15 francs, qui s'appliquait aux cordages mesurant moins de 6,000 mètres par kilogramme de fil simple, serait remplacé, en effet, par des taxes de 18 fr. 50 cent. pour les cordages mesurant moins de 500 mètres, et de 22 fr. 50 cent. pour ceux qui mesurent de 500 à 2,000 mètres. Au-dessus de ce dernier métrage, le droit sur les cordages serait le droit du fil retors de lin ou de chanvre. Cette augmentation des droits, et surtout l'abaissement considérable de la limite de métrage au-dessus de laquelle le droit du fil retors devient applicable aux cordages, compromettraient sérieusement les intérêts des exportateurs anglais. Aussi MM. les Commissaires britanniques insistent-ils pour l'adoption de la tarification sui-

N° 538. Cordages. (Suite.)

vante, qu'ils avaient proposée à Londres: sur les cordages écrus mesurant moins de 6,000 mètres par kilogramme de fil simple, 5 francs; sur les mêmes, teints ou blanchis, 6 francs; au-dessus de 6,000 mètres par kilogramme, mêmes droits que sur les fils de lin.

M. le Président explique que le droit unique de 15 francs établi en 1860 sur tous les cordages de lin, de chanvre et d'étoupe ne représentait même pas la taxe du fil simple, pour ceux de ces cordages qui mesuraient plus de 2,000 mètres par kilogramme de fil simple. On se trouvait là en présence d'une de ces inégalités choquantes que l'on a relevées dans les traités de 1860, et dont M. le Président parlait, dans une des dernières séances, en annonçant l'intention de relever le tarif conventionnel là où des anomalies de cette nature auraient été reconnues. C'est pour réparer, sur ce point, l'erreur commise en 1860 que les nouveaux droits sur les cordages ont été inscrits au tarif général et reproduits dans le *tarif à discuter*. Ils se décomposent de la manière suivante: sur les cordages mesurant, par kilogramme de fil simple, 500 mètres et au-dessous, le droit de 18 fr. 50 cent. représente le montant du droit sur le fil simple augmenté d'une surtaxe de fabrication de 3 fr. 50 cent.; sur les cordages mesurant de 500 à 2,000 mètres, le droit de 22 fr. 50 cent. n'est encore que le droit du fil simple, avec une très légère augmentation pour frais de fabrication; au-dessus de 2,000 mètres, c'est le droit du fil retors qui devient applicable.

Proposition française.

Cette tarification est rationnelle et modérée, et la base doit en être maintenue. Désirant cependant tenir compte des réclamations dont MM. les Commissaires anglais se sont faits les organes, le Gouvernement français serait disposé à rétablir, pour tous les cordages au-dessous de 2,000 mètres au kilogramme de fil simple, l'ancien droit de 15 francs, c'est-à-dire le droit même du fil simple, sans aucune surtaxe de fabrication; mais il ne saurait pousser plus loin ses concessions.

Tout en reconnaissant la valeur des considérations développées par M. le Président, Sir Charles Dilke exprime le regret que les concessions du Gouvernement français ne soient pas plus considérables.

N° 544. Bateaux de rivière. — Accord établi.

M. le Président fait connaître qu'il consent à ce que, suivant le désir de MM. les Commissaires britanniques, les *bateaux de rivière* (n° 544), non dénommés au *tarif à discuter*, soient inscrits au tarif conventionnel avec les droits du tarif général.

N° 547. Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha.

Sur l'article 547, *Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha*, MM. les Commissaires britanniques avaient demandé la réduction à 100 francs du droit de 200 francs applicable aux tissus élastiques.

M. Aaré expose que ce droit, établi en 1860, ne représente pas plus de 10 p. o/o de la valeur de la marchandise qu'il frappe. Il ne serait donc pas possible de consentir à la diminution de moitié réclamée, dans les Conférences de Londres, par MM. les Commissaires britanniques. Mais le Gouvernement français, tenant compte des arguments développés par M. Kennedy et prenant en considération l'intérêt sérieux que cet article présente pour l'industrie anglaise, propose de ramener le droit de 200 francs à 150 francs.

N° 547. Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha. (Suite.) — Proposition française.

Sir Charles Dilke prend acte de cette concession. Il se plaît à reconnaître qu'elle peut être d'un certain prix pour le commerce anglais.

Accord établi.

Sur la demande de MM. les Commissaires britanniques, l'article 549, *Feutres,* est réservé, pour être examiné en même temps que le régime des tissus de laine.

A propos de la *tabletterie d'ivoire et de nacre,* Sir Rivers Wilson demande soit l'admission au droit de 5 francs les 100 kilogrammes des *touches de piano, manches de couteau ou de fourchette et autres objets à l'état d'ébauche,* soit une très large réduction des droits sur l'ensemble des articles dont se compose la tabletterie d'ivoire et de nacre. Il constate que ces produits, qui, d'après le tarif conventionnel, n'avaient à payer que 10 p. o/o de la valeur, seraient aujourd'hui taxés, d'après le *tarif à discuter,* les uns à raison de 500 francs, les autres à raison de 1,000 francs.

N° 566. Tabletterie d'ivoire et de nacre.

Il paraît indispensable de diminuer notablement ces droits, qui revêtent, pour les objets à peine ébauchés, un caractère absolument prohibitif. Il ne serait que juste d'adopter la distinction admise par le tarif allemand qui impose un droit de 3 marcs aux touches de piano et autres objets dans un état analogue, tout en frappant les articles fabriqués d'un droit de 200 marcs. Il est, d'ailleurs, à remarquer que le tarif français impose aux cornes préparées ou débitées en feuilles un droit de 3 francs seulement.

M. le Président répond que, s'il s'agissait simplement d'ivoire débité par le sciage, ce produit devrait, aux termes d'une note du tarif des douanes, être admis en franchise comme ivoire brut; mais les touches de piano et les autres objets à l'état d'ébauche indiqués par MM. les Commissaires anglais ont non seulement été débités par le sciage, mais encore soumis à un équarrissage qui leur donne leur forme propre, et pour lequel il y a lieu de tenir compte d'un déchet souvent très considérable.

Il y aurait, d'autre part, des inconvénients à créer, pour ces articles, une catégorie spéciale avec droits réduits, car il serait toujours très difficile de déterminer où finit l'état d'ébauche et à quels signes il se reconnaît. On a bien dit que les ouvrages en ivoire simplement ébauchés portent encore la

N° 566. Tabletterie d'ivoire et de nacre. (Suite) Proposition française.

marque de la scie; mais cette indication n'est ni constante ni suffisante, et il serait à craindre que la distinction entre les objets finis et les objets ébauchés ne devînt l'occasion de fréquentes contestations en douane. Il semblerait, dès lors, préférable de procéder par voie de dégrèvement sur toute la classe de la tabletterie d'ivoire et de nacre, à moins que MM. les Commissaires britanniques ne consentent à retirer leur demande.

Sir Charles Dilke répond que les Commissaires anglais insistent, au contraire, pour un abaissement très considérable des droits de 500 francs et de 1,000 francs, qui sont jugés exagérés.

Accord établi.

A la suite de diverses autres observations échangées entre MM. les Commissaires, les droits sur la tabletterie d'ivoire et de nacre sont réduits de 50 p. o/o, soit à 250 francs et 500 francs.

N° 568. Tabletterie de caoutchouc.

Sur l'article 568, *Tabletterie de caoutchouc*, MM. les Commissaires britanniques avaient demandé : 1° que les *peignes en caoutchouc* fussent reportés au n° 547 du tarif, sous la rubrique *Ouvrages en caoutchouc*, avec un droit réduit de 150 francs à 90 francs; 2° que le droit sur les boîtes en papier qui les contiennent ne dépassât pas 18 francs.

Accord établi.

A la suite d'un court échange d'observations, il est convenu que le droit sur les peignes en caoutchouc sera ramené à 100 francs. En retour de cette concession, MM. les Commissaires anglais n'insistent pas sur leur demande relative aux boîtes en papier servant à l'emballage des peignes.

N° 571. Boutons. — Proposition française.

M. le Président fait connaître que, sur l'article, *Boutons de verre cerclés en métal doré, argenté, plaqué, oxydé ou nickelé recouverts d'étoffe ou autres*, il croit pouvoir consentir à ce que, suivant la demande de MM. les Commissaires anglais, le droit soit abaissé de 120 francs à 100 francs. Il ajoute que, pour certaines variétés spéciales de boutons *en corne moulée, en bois, en corozo ou en buffalo*, le Gouvernement français se propose de créer une classe spéciale au droit réduit de 40 francs; il est naturellement disposé à faire profiter l'Angleterre de cette concession.

N° 577. Parapluies et parasols.

Pour les *parapluies* et *parasols*, MM. les Commissaires anglais avaient proposé de substituer aux droits de 25 centimes à 1 fr. 25 cent. une *tarification correspondante aux droits sur les substances dont ils sont composés*. Sur l'observation présentée par M. Amé qu'une telle tarification, en compliquant la tâche de la Douane, donnerait lieu à des difficultés fréquentes et pourrait aboutir souvent à une augmentation de droits, la demande est retirée.

MM. LES COMMISSAIRES FRANÇAIS consentent à ce que la suppression des droits de sortie sur les chiffons soit stipulée dans le tarif conventionnel en discussion. Chiffons.

SIR CHARLES DILKE rappelle que, dans une note spéciale remise au Gouvernement français, après la clôture des Conférences de Londres, le Gouvernement britannique avait demandé l'inscription au tarif conventionnel, avec droits réduits, des biscuits sucrés, de la bière et de l'amidon. Il désire savoir si MM. les Commissaires français sont en mesure d'aborder la discussion des conclusions de cette note. N° 88 *bis*. Biscuits sucrés.

Sur la réponse affirmative de M. le Président, SIR CHARLES DILKE demande quel est le motif de l'augmentation du droit sur les biscuits sucrés, qui devrait, d'après le nouveau tarif, être porté de 24 francs à 30 francs.

M. AMÉ explique que le droit sur les biscuits sucrés a été mis en harmonie avec les droits actuels sur les sucres et très sensiblement réduit. Il se compose de la moitié de la taxe afférente au sucre, plus une surtaxe de fabrication fixée à 3 fr. 75 cent. Les droits sur les sucres raffinés étant de 52 fr. 50 cent. pour les provenances des pays étrangers, la taxe sur les biscuits sucrés importés d'Angleterre s'est trouvée ramenée à 30 francs, dont 26 fr. 25 cent. pour la moitié du droit de 52 fr. 50 cent. et 3 fr. 75 cent. en sus pour la surtaxe.

SIR CHARLES DILKE fait remarquer que ce remaniement de tarif aurait pour effet de fermer le marché français aux produits d'une industrie anglaise très développée et fort digne d'intérêt. Il insiste tout particulièrement pour que la situation de cette industrie ne soit pas aggravée.

M. LE PRÉSIDENT répond que les droits ont été réduits et non augmentés, mais qu'en raison des observations présentées par MM. les Commissaires anglais, il offre de faire disparaître, dans le calcul du droit sur les biscuits sucrés, l'écart existant entre la taxe du sucre colonial et la taxe du sucre étranger. Le droit serait donc de la moitié du droit sur le sucre colonial, soit 20 francs, plus 3 fr. 75 cent.; en tout, 23 fr. 75 cent. Proposition française.

SIR CHARLES DILKE accepte et remercie M. le Président de cette proposition. Accord établi.

En ce qui concerne l'*amidon*, M. AMÉ fait remarquer qu'il n'y a aucun motif de consentir, pour cet article, à une réduction du droit, surtout dans un tarif conventionnel avec l'Angleterre. Ce produit n'a qu'un intérêt secondaire pour N° 295. Amidon.

N° 295. Amidon. (Suite.)

le commerce anglais, qui n'en envoie pas en France plus de 17,000 quintaux. C'est de Belgique, d'Allemagne et des États-Unis par voie indirecte que la France tire la plus grande partie de ses approvisionnements d'amidon étranger.

M. Kennedy répond que, d'après les informations parvenues au Gouvernement britannique, cette question aurait une certaine importance pour le commerce anglais. Une grande partie des amidons de provenance belge ne seraient, en effet, que des amidons d'Écosse, empruntant, pour pénétrer en France, la voie de la Belgique, moins dispendieuse au point de vue des frais de transport.

M. Amé fait remarquer que, s'il en est ainsi, la modification du taux du droit ne changerait rien à la situation. Du moment où la modicité des frais de transport par la Belgique encourage les fabricants anglais d'amidon à expédie leurs produits par cette voie, il est évident qu'ils continueront, en toute hypothèse, à la préférer. C'est donc vis-à-vis de la Belgique qu'il conviendrait de laisser la France discuter et régler le taux du droit conventionnel. Il ne faut pas oublier, d'un autre côté, qu'en accordant une réduction de droits aux amidons de provenance anglaise, on s'exposerait à voir affluer sur le marché français les amidons de maïs américains, dont la production fait de rapides progrès aux États-Unis et que l'on cherche déjà à introduire en France sous des marques anglaises.

M. Mariani confirme cette observation, en rappelant que le Gouvernement anglais a déjà eu l'occasion d'appuyer une réclamation concernant des amidons que la Douane française avait reconnus être d'origine américaine et qui avaient été introduits par la voie d'Angleterre.

N° 310. Bière.

Sir Charles Dilke exprime le désir que la bière soit inscrite au tarif conventionnel en préparation, avec maintien du droit actuel de 5 fr. 75 cent.

M. Amé constate que l'Angleterre n'importe en France que 18,000 hectolitres de bière, alors que l'importation allemande est de 300,000 hectolitres. Il ajoute que le droit de 7 fr. 75 cent. inscrit au tarif général comprend l'impôt intérieur de 3 fr. 75 cent. et n'augmente que de 2 francs la taxe actuellement en vigueur; il ajoute que le droit sur la bière en Angleterre s'élève à 16 francs. Dans de telles conditions, on ne s'expliquerait pas bien que l'Angleterre ne laissât pas à la France, pour cet article, la liberté de son tarif.

N° 310.
Bière.
(Suite.)

Sir Charles Dilke répond que M. Amé a dû faire erreur sur le droit imposé à la bière, en Angleterre. Le droit de douane (qui n'est qu'un droit compensateur) est de 7 à 12 francs par hectolitre. Le Gouvernement de la Reine attache un grand prix au développement de ce commerce important, et aucun motif n'a été produit pour justifier l'augmentation proposée.

M. Amé explique que le droit de 16 francs figure au tarif anglais.

Questions générales :
Courtage maritime; surtaxe d'entrepôt; primes à la marine marchande; prime sur les sucres; expertises en douanes; convention consulaire; brevets d'invention; pêcheries; négociations coloniales.

Sir Charles Dilke demande à M. le Président quelles sont les intentions du Gouvernement de la République, en ce qui concerne le règlement des questions spéciales sur lesquelles l'attention de MM. les Commissaires français a été appelée dans la seizième séance, et qui sont :

Le courtage maritime;
La surtaxe d'entrepôt;
Les primes à la marine marchande;
Les primes sur le sucre;
Les expertises en douane;
La question d'une convention consulaire;
Les brevets d'invention;
La convention pour le règlement des pêcheries et les négociations coloniales.

La discussion de cette dernière question et de celle de la surtaxe d'entrepôt a paru pouvoir être renvoyée à la suite de l'examen du tarif douanier proprement dit; mais, sur les autres points qui viennent d'être énumérés, les Commissaires anglais seraient désireux de connaître les vues du Gouvernement français.

Réponse de M. le Président.

M. le Président renouvelle la remarque qu'il a déjà faite, à ce sujet, le jour même de la reprise des Conférences. A son avis, la plupart des questions indiquées par Sir Charles Dilke touchent à divers principes de la législation intérieure de la France et ne peuvent être utilement rattachées à la négociation d'un traité de commerce.

Courtage maritime.

Ainsi, le courtage maritime est constitué, en France, par des lois spéciales qui ont fait des offices de courtiers des charges privilégiées et cessibles comme celles des notaires, des avoués, des agents de change, etc.; la réforme de cette organisation ne saurait rentrer dans le mandat des négociateurs.

Marine marchande.

Une loi toute récente vient de fixer les primes à la marine marchande; mais les auteurs de cette loi ont eu soin de n'y insérer aucune disposition qui fût de nature à motiver les réclamations des Puissances européennes : ils ont notamment évité de toucher à la législation sur le grand cabotage.

Régime des sucres.

Quant à la question du régime des sucres, le Gouvernement français ne peut que se féliciter de voir le Cabinet anglais désireux de la résoudre. Il n'est pas besoin de rappeler l'échange de vues qui a eu lieu, sur ce point,

Régime des sucres. (Suite.)

entre les deux Gouvernements. Ainsi que MM. Challemel-Lacour et Amé l'ont indiqué dans les Conférences de Londres, la France, qui n'accorde plus aucune prime sur les sucres, a pensé que le seul moyen d'arriver à un règlement international de la question et d'égaliser les conditions de la concurrence serait d'établir sur les sucres provenant de pays où les exportateurs sont notoirement primés, des surtaxes égales au montant des primes ainsi accordées. L'Angleterre s'est refusée à l'adoption d'une mesure de ce genre, qu'elle juge contraire aux principes de sa législation économique. Le Gouvernement français ne peut, dès lors, qu'attendre de nouvelles propositions. Il est prêt à entrer en conférence, dès qu'un procédé pratique et précis pour arriver à la suppression des primes lui aura été suggéré; mais, dans tous les cas, la question devrait être traitée, comme elle l'a toujours été, en dehors des négociations commerciales de la nature de celles qui se poursuivent aujourd'hui.

Expertises en douane.

Au sujet des expertises, MM. les Commissaires français ont déjà formulé, à Londres, des réserves que M. le Président croit devoir rappeler et maintenir. La question a, du reste, beaucoup perdu de son importance, depuis la substitution des taxes spécifiques aux droits à la valeur, car la tarification spécifique, et ce n'est pas son moindre avantage, doit précisément avoir pour résultat de mettre un terme aux difficultés sans cesse renaissantes que soulevait la fixation de la valeur des marchandises et qui nécessitaient l'intervention d'experts, le plus souvent intéressés eux-mêmes aux questions soumises à leur examen; le nouveau système douanier, une fois entré en vigueur, ne laissera plus subsister la nécessité de l'expertise que dans les cas de contestation sur l'origine ou sur la classification des produits importés.

Brevets d'invention.

En ce qui concerne la question des brevets d'invention, le Gouvernement de la République aurait à présenter des réclamations beaucoup plus fondées que celles qui peuvent être dirigées contre la législation française. Mais M. le Président ne pense pas que cette question puisse être abordée à propos du traité de commerce : il rappelle à MM. les Commissaires anglais qu'elle a été discutée l'année dernière, dans une conférence à laquelle ont pris part presque tous les États de l'Europe. Un projet de convention a été élaboré; il est en ce moment soumis à l'examen des Puissances, dont il convient d'attendre les réponses avant d'entamer des négociations particulières.

Convention consulaire. Pêcheries. Négociations coloniales.

Quant à la conclusion d'une convention consulaire, elle présenterait de grands avantages; mais elle est absolument indépendante de la négociation du traité de commerce et pourra être spécialement étudiée, en même temps que la convention pour les pêcheries et les négociations coloniales.

M. le Président demande à ajouter aux propositions du Gouvernement

anglais l'élaboration d'une convention sur la propriété artistique et littéraire. Cette dernière question présente un intérêt considérable pour les auteurs français, qui ne cessent d'adresser au Gouvernement des réclamations très fondées et qui méritent, à tous égards, d'être prises en très sérieuse considération.

Propriété artistique et littéraire.

Sur la proposition de Sir Charles Dilke, il est convenu que, dans la prochaine séance, fixée au vendredi 23 septembre, à 9 heures etdemie, la Commission franco-anglaise s'occupera du régime des huiles minérales et entendra M. Abel, professeur de chimie à l'arsenal royal de Woolwich, quia déjà pris part, en 1877 et 1878, aux négociations internationales sur cette question spéciale, ainsi qu'un autre expert anglais.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.

Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,

René Lavollée.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

23 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. le Comte de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dix-huitième séance.

Lecture du procès-verbal de la dix-huitième séance.

A l'occasion du passage de ce procès-verbal relatif aux dérivés du fer, M. Crowe présente les observations suivantes :

Observation de M. Crowe.

« Nous avions cru qu'il était dans les intentions de M. le Ministre de soumettre les tôles aux droits qui régissent la fonte.

« La question des tôles nous intéresse beaucoup, quoiqu'à un moindre degré que celle des fils de fer. Les droits actuels de 75 à 110 francs sur les tôles varient de 33 à 50 p. o/o *ad valorem* sur les prix moyens adoptés par la statistique française, en 1879. C'est ce qui explique pourquoi notre importation en France ne dépasse pas 1,896,577 kilogrammes. Il n'y a que les fers-blancs qui soient, pour nous, de plus d'importance dans le commerce général des fers. Mais, pour les fers-blancs, vous ne nous avez pas fait espérer de réduction, tandis que nous avons vu, dans les paroles de Son Excellence, une intention bien exprimée de réduire les droits sur les tôles noires. M. le

Observation de M. Crowe.

Ministre voudra-t-il bien tenir compte de ce fait, et nous offrir un allégement sur cet article? »

Réponse de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il n'a jamais cru ni voulu faire espérer une réduction des droits sur les tôles à l'entrée en France. Quelques dégrèvements partiels résultent, pour cet article, du tarif général, et ils ont déjà été indiquées; mais le Gouvernement français est dans l'impossibilité de les étendre.

Lorsque, dans la dix-huitième séance, j'ai été amené, — ajoute M. LE PRÉSIDENT, — à parler du régime de la métallurgie, j'ai, il est vrai, déclaré que les produits dérivés du fer pourraient être l'objet de réductions correspondantes à celles qui étaient déjà consenties sur les fontes et les fers; mais j'entendais parler exclusivement des ouvrages en métaux, au sujet desquels M. Amé a, du reste, fait connaître, dès la séance suivante, les intentions du Gouvernement français. Quant aux tôles, qui peuvent être considérées comme une véritable matière première, elles n'ont jamais été comprises, dans ma pensée, comme devant subir une réduction proportionnelle.

SIR CHARLES DILKE dit que des communications adressées, avant la reprise des Conférences, au Cabinet de Londres, il avait cru pouvoir inférer que l'abaissement des droits sur les tôles rentrait dans les intentions du Gouvernement français.

M. AMÉ rappelle que l'idée exprimée dans ces communications était seulement que le Gouvernement français se réservait de rechercher si quelques-uns des dérivés de la fonte et du fer que l'Angleterre fournit le plus habituellement à la France ne pourraient pas être l'objet de réductions correspondantes à celles qui seraient consenties sur les fers et les fontes.

Adoption du procès-verbal.

A la suite de cet échange d'observations, le procès-verbal est adopté.

Discussion des demandes anglaises d'après le relevé comparatif. (Suite.)

M. LE PRÉSIDENT propose d'aborder, suivant ce qui avait été convenu la veille, la discussion du régime des huiles minérales à l'entrée en France.

N° 257. Huiles minérales.

SIR CHARLES DILKE annonce que, conformément à ce qui avait été annoncé dans la précédente réunion, MM. les Commissaires britanniques demandent à leurs collègues français de vouloir bien entendre deux experts des plus compétents, en ce qui concerne les huiles minérales. L'un est M. Abel, professeur de chimie à l'arsenal royal de Woolwich, qui a déjà, à plusieurs reprises, discuté avec les délégués du Gouvernement français, notamment

avec M. Amé, la question des droits imposés en France aux huiles d'origine britannique; l'autre est M. Brown, l'un des principaux représentants de l'industrie anglaise du raffinage des huiles minérales.

N° 257. Huiles minérales. (Suite.) — Audition d'experts anglais.

« MM. Abel et Brown, — ajoute SIR CHARLES DILKE, — ont bien voulu venir pour assister à la séance d'aujourd'hui et pour donner des éclaircissements sur deux points qui s'y rattachent, c'est-à-dire : 1° sur l'écart qui existe entre les droits sur les huiles brutes ou raffinées ; et 2° sur l'équivalent du droit spécifique qui doit être substitué au droit actuel de 5 p. o/o à la valeur. Le régime actuel pour les huiles lourdes s'est établi à la suite d'une entente entre feu M. Sainte-Claire Deville et M. Abel, en 1878. Le Gouvernement de la Reine est fondé à croire que ce régime a très bien fonctionné. Les questions relatives aux huiles minérales sont des plus techniques, et je suis persuadé que MM. les Commissaires français prêteront avec plaisir l'oreille aux éclaircissements que M. Abel est prêt à leur fournir. »

M. LE PRÉSIDENT répond que les Commissaires français sont tout disposés à entendre MM. les Experts anglais.

MM. ABEL ET BROWN sont introduits et présentés à la Commission.

Déposition de M. Abel.

Sur l'invitation de M. le Président, M. ABEL prend la parole et développe les considérations suivantes :

La question des huiles minérales britanniques lui paraît se lier intimement à celle des huiles de pétrole d'Amérique. La détermination du régime applicable aux huiles britanniques dépend tout entière de ce fait que la densité de ces huiles est plus considérable que celle des huiles de pétrole : il en résulte que les prix de vente des huiles minérales britanniques sont inférieurs à ceux des huiles de pétrole et que l'on doit, par conséquent, pour maintenir l'équilibre, les soumettre à un droit de douane spécial. Les assujettir au payement des mêmes taxes équivaut à les exclure du marché français. Jusqu'en 1871, les huiles minérales britanniques ne payaient que les deux tiers environ du droit imposé aux huiles de pétrole, et grâce à ce régime, le commerce dont elles faisaient l'objet avait pu, sinon devenir très considérable, du moins prendre quelque développement. Depuis 1871, elles sont frappées du même droit, et ce changement de tarification a eu pour résultat l'exclusion totale des huiles britanniques du marché français. Il continuera nécessairement à en être ainsi tant que le droit de douane imposé aux huiles minérales raffinées d'Écosse ou d'Angleterre n'aura pas été modifié, car il y a entre elles et les huiles de pétrole raffinées un écart de prix qui représente 5 à 6 francs par 100 kilogrammes. En d'autres termes, si la différence de droits entre l'huile brute de pétrole et l'huile raffinée de pétrole est de 7 francs les 100 kilo-

N° 257.
Huiles minérales.
(Suite.)
—
Déposition de M. Abel.
(Suite.)

grammes, elle ne devrait être que de 2 francs à 2 fr. 50 cent. entre l'huile de pétrole brute et l'huile minérale britannique à l'état raffiné.

On objecte, il est vrai, qu'à la faveur de la différence de 5 francs réclamée entre le droit sur le pétrole raffiné et les huiles britanniques, une fraude pourrait avoir lieu par l'expédition, sur le marché français, de mélanges d'huiles raffinées de pétrole et d'huiles raffinées d'Écosse; mais l'importateur n'aurait, en réalité, aucun avantage à procéder de la sorte, à cause du fret supplémentaire qu'il aurait à payer pour faire venir le pétrole d'Amérique en Écosse et pour le réexpédier ensuite, après le mélange, d'Écosse en France. Si l'on tient compte, en outre, des frais de manutention et des faux frais divers qu'exigerait une telle opération, on reconnaît que les industriels anglais n'en retireraient aucun profit.

Quant aux huiles minérales lourdes d'origine britannique, qui payent aujourd'hui un droit de douane de 5 p. o/o *ad valorem,* c'est-à-dire environ 1 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes, elles devraient, si elles n'étaient pas spécialement dénommées, acquitter la même taxe que les huiles grasses, c'est-à-dire qu'elles seraient grevées à raison de 25 p. o/o de la valeur.

M. le Président demande à M. Brown s'il a quelques observations à ajouter à celles que vient de présenter M. Abel.

Déposition de M. Brown.

M. Brown répond qu'il ne peut que s'associer aux conclusions de M. Abel. L'importation des huiles minérales raffinées de provenance britannique a commencé en 1863; elle s'était développée à partir de 1867; mais, depuis 1871, elle est, de fait, complètement prohibée. La place que ces huiles pourraient prendre sur le marché français, à côté du pétrole américain, ne serait jamais, du reste, que très limitée, et les importations d'huiles mélangées n'auraient, comme l'a indiqué M. Abel, aucune chance de devenir fructueuses. L'écart de valeur entre le produit écossais et le produit américain est si considérable que, même en supposant le droit actuel de 25 francs réduit à 20 francs, les raffineurs britanniques d'huiles minérales ne pourraient faire que très exceptionnellement des affaires avec la France.

Il ne leur est resté que le commerce peu important des huiles minérales lourdes servant au graissage des machines. Ces huiles se vendent de 25 à 30 francs et payent aujourd'hui 5 p. o/o; si elles devaient être frappées d'un droit de 6 francs, soit de 7 fr. 50 cent. sur le poids net, qui équivaudrait à 25 p. o/o de leur valeur, elles disparaîtraient nécessairement du marché français.

M. le Président rappelle que les huiles minérales lourdes n'étaient pas spécialement dénommées dans le tarif de 1860. C'est par assimilation à l'essence de houille qu'elles ont été admises au droit de 5 p. o/o. Aujour-

d'hui, il s'agirait de les inscrire au tarif sous une rubrique distincte et de déterminer le droit qu'elles auraient à payer.

M. le Président demande à M. Brown s'il considère comme normal l'écart de 18 à 25 francs entre le droit sur les huiles brutes et le droit sur les huiles raffinées, et s'il admettrait qu'il fût maintenu proportionnellement, dans le cas de réduction de la taxe sur les huiles raffinées.

M. Brown répond que, sans apprécier l'écart en question, il admettrait, dans le cas où le droit sur les huiles raffinées britanniques serait réduit à 20 francs, que celui sur les huiles brutes fût établi dans la même proportion.

M. Amé demande à M. Brown si les huiles minérales produites dans les différents pays d'Europe n'atteignent pas des degrés de richesse très variables, et si, même en Amérique, les huiles brutes naturelles ne diffèrent pas beaucoup les unes des autres, au point de vue de leur rendement en huiles éclairantes.

M. Brown répond qu'en effet, le rendement en huile lampante des huiles brutes américaines varie de 85 à 92 p. o/o, tandis que celui des huiles brutes britanniques oscille entre 35 et 50 p. o/o; mais ce dernier chiffre n'est atteint qu'à un degré de densité très élevé, au degré de 815.

M. le Président demande à M. Brown quelle est, en Angleterre, la valeur de 100 kilogrammes d'huile de schiste raffinée.

M. Brown répond que cette huile se vend, en Angleterre, à peu près le même prix que l'huile de pétrole raffinée, parce qu'elle est connue et adoptée depuis plus longtemps que cette dernière, et que les consommateurs étaient déjà pourvus des lampes spéciales nécessaires pour sa combustion, lorsque l'emploi du pétrole a commencé à se répandre.

M. Abel ajoute que l'huile de schiste est d'un usage moins dangereux que l'huile de pétrole.

M. le Président croit pouvoir conclure des réponses de MM. Abel et Brown qu'ils demandent moins une réduction du droit sur les huiles minérales qu'une taxe différentielle en faveur des huiles de provenance anglaise. Ne motivent-ils pas cette demande sur l'écart de rendement entre l'huile de schiste brute et l'huile de pétrole brute?

M. Brown répond qu'ils demandent cette différence de droits, en se fondant

N° 257.
Huiles minérales.
(Suite.)
—
Déposition de M. Brown.
(Suite.)

sur l'écart qui existe entre le prix de revient de l'huile raffinée de schiste et celui de l'huile raffinée de pétrole.

M. le Président fait observer que cette proposition ne paraît pas justifiée. On aurait compris que les industriels britanniques se fussent attachés à établir que le droit actuel est trop élevé en lui-même et que le déchet résultant de l'opération du raffinage est, en réalité, inférieur à celui qui a été pris comme base du calcul des droits; mais une demande tendant à l'établissement d'une taxe différentielle basée sur la différence des prix de revient en Angleterre et en Amérique n'a aucune chance d'être admise.

M. Abel fait remarquer qu'un traitement différentiel paraît cependant indispensable, du moment qu'il existe un écart de 5 francs les 100 kilogrammes entre le prix de vente des huiles minérales raffinées d'Écosse et celui des huiles raffinées de pétrole.

M. Brown ajoute qu'en 1869, 1870 et 1871, alors que le pétrole se vendait 60 francs, l'huile minérale anglaise ne valait que 55 francs. Le raffinage de l'huile de schiste exige plus de travail que celui du pétrole, il nécessite deux traitements par les acides, plusieurs lavages et une distillation de plus.

M. le Président remercie MM. Abel et Brown des renseignements qu'ils ont bien voulu fournir à la Commission.

MM. Abel et Brown se retirent.

Observation de M. le Président.

M. le Président fait observer que, d'après les paroles mêmes de Sir Charles Dilke, il avait supposé que les observations de MM. les Experts anglais porteraient uniquement sur deux points : 1° sur l'écart qui existe entre le droit sur les huiles brutes et le droit sur les huiles raffinées; 2° sur la quotité du droit spécifique qui doit être substitué, en ce qui concerne les huiles lourdes, au droit actuel de 5 p. o/o à la valeur.

Or, MM. Abel et Brown ont admis l'écart existant entre le droit sur les huiles brutes et les huiles raffinées; mais ils ont demandé un droit différentiel au profit des huiles de schiste de provenance écossaise. Portée sur ce terrain, la discussion n'aurait aucune chance d'aboutir, l'établissement d'un droit différentiel de cette nature étant en dehors du programme des travaux de la Commission, ainsi que des intentions du Gouvernement français.

Quant à la réclamation relative au régime des huiles lourdes, elle paraît plus motivée, et le Gouvernement français se réserve de rechercher s'il n'y aurait

pas lieu d'inscrire ces huiles au tarif sous une rubrique spéciale avec un droit inférieur à celui de 6 francs qu'elles auraient à payer par assimilation aux huiles grasses non dénommées. Dans tous les cas, les Commissaires français ne manqueront pas de faire connaître prochainement leur réponse sur ce point à MM. les Commissaires britanniques.

N° 257.
Huiles minérales.
(Suite.)
—
Ajournement.

La Commission s'ajourne au lundi 26 septembre, à 9 heures et demie, pour l'audition des experts anglais sur les articles du tarif français relatifs aux glaces, aux poteries, et pour la discussion du régime des fils et tissus de lin, de coton et de laine.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,

René Lavollée.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

26 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

M. LE PRÉSIDENT transmet à la Commission l'expression des regrets de M. le Comte de Choiseul, qui se trouve empêché d'assister à la Conférence.

Le procès-verbal de la dix-neuvième séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal.

Conformément à la résolution prise à la fin de la précédente réunion, il est procédé à l'audition de MM. les Experts britanniques pour les diverses branches des industries verrière, céramique et textile.

Discussion des demandes d'après le tableau comparatif. (Suite.)

MM. PILKINGTON et GWILLIAM, experts pour l'industrie de la verrerie, sont introduits et présentés à la Commission.

Nos 328 à 336. Verrerie.

Audition d'experts anglais.

Sur l'invitation de M. le Président, M. PILKINGTON demande, au nom des fabricants de glaces anglais, une réduction importante des droits dont le traité de 1860 frappe les glaces et les verres à vitres du Royaume-Uni à leur entrée en France.

Déposition de M. Pilkington.

L'industrie française, qui fournit chaque année pour 1,500,000 francs de glaces à l'Angleterre et qui défie la concurrence des produits similaires anglais sur tous les marchés du monde, n'a, suivant lui, aucun besoin d'être protégée.

Nos 328 à 336.
Verrerie.
(Suite.)
—
Audition d'experts anglais.
—
Déposition de M. Pilkington.
(Suite.)

L'inégalité de traitement des produits des deux pays est, en ce moment, un des principaux arguments mis en avant par le parti protectionniste en faveur de la politique de représailles qu'il conseille et qui pourrait avoir quelque chance d'être adoptée pour cet article, si l'on n'abaissait pas le droit à environ 5 p. o/o; ce droit, avec les frais de transport, d'emballage et autres, constituerait encore, pour les fabricants français, une protection de 15 à 20 p. o/o (1).

Comme conclusion de sa déposition, M. Pilkington demande que l'échelle des droits imposés aux produits de l'industrie verrière soit modifiée de la manière suivante :

« Glaces polies d'un mètre carré et au-dessus, 1 fr. 25 cent. le mètre carré, au lieu du droit actuel de 4 francs.

« Glaces polies d'un demi-mètre à un mètre carré, 1 franc le mètre carré, au lieu du droit actuel de 10 p. o/o *ad valorem.*

« Glaces polies de moins d'un demi-mètre carré, 6 francs les 100 kilogrammes, au lieu du droit actuel de 10 p. o/o *ad valorem.*

« Verres à vitres, 1 franc les 100 kilogrammes, au lieu de 3 fr. 50 cent.

« Glaces dépolies d'un mètre carré et au-dessus, 75 centimes, au lieu de 1 fr. 50 cent.

« Glaces dépolies d'un demi-mètre carré à un mètre carré, 50 centimes les 100 kilogrammes, au lieu du droit de 10 p. o/o *ad valorem.* »

MM. Pilkington et Gwilliam se retirent.

Discussion.

Sir Rivers Wilson résume, en les appuyant, les considérations développées par M. Pilkington. L'industrie de la verrerie anglaise est une de celles qui sont le plus fréquemment citées, à l'appui de leur thèse, par les protectionnistes anglais. Les verriers anglais soutiennent que, s'ils avaient été entendus en 1860, les droits du tarif français n'auraient pas été fixés aux taux élevés qu'ils atteignent, et ils espèrent obtenir aujourd'hui la satisfaction qui leur a été refusée il y a vingt ans. Il est certain que, depuis la suppression des droits sur les glaces à l'entrée en Angleterre, les glaces étrangères, principalement de provenance française, affluent sur le marché anglais, sans qu'il y ait réciprocité. D'un autre côté, les fabricants de glaces français ont peu de chose à craindre de l'étranger. On n'a pas importé en France, en 1879, plus de 1,040 mètres carrés de glaces; et, quant à la concurrence belge, elle s'exerce déjà en France même, puisque des fabricants belges ont transporté leurs établissements sur le sol français, pour échapper à l'application du tarif.

(1) Voir (Annexe A au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Pilkington.

M. Amé juge exagérées les demandes de dégrèvements formulées par les représentants de l'industrie anglaise des glaces et appuyées par Sir Rivers Wilson. Il ne saurait, à son avis, être question de concessions aussi étendues de la part du Gouvernement français; mais peut-être, en raison de la situation de l'industrie verrière dans les deux pays et du chiffre des échanges de cette catégorie de marchandises, serait-il possible à la France de concéder à l'Angleterre un abaissement de droits sur les glaces polies d'un mètre carré et au-dessus qui intéressent particulièrement le commerce britannique. M. Amé proposerait donc, sauf l'assentiment de M. le Président, de modifier comme suit l'échelle des droits : sur les glaces polies d'un mètre carré et au-dessus, la taxe serait réduite de 4 à 3 francs et de 1 fr. 50 cent. à 1 franc sur les glaces brutes de la même dimension.

Nos 328 à 336. Verrerie. Discussion. (Suite.) — Propositions françaises.

M. Kenneby exprime l'opinion que, même ainsi abaissés, les droits dépasseraient encore 10 p. 0/0 de la valeur.

M. Amé répond que, d'après ses calculs, ils ne représenteraient pas plus de 6 ou 7 p. 0/0.

M. le Président ajoute que, pour les glaces de 2 ou 3 mètres carrés, ils tomberaient même à 4 ou 5 p. 0/0.

Sir Rivers Wilson objecte que les frais de transport constituent, au profit du producteur français, un supplément de protection considérable.

M. le Président répond que, pour un article tel que les glaces, les frais de transport sont extrêmement élevés par la voie de terre, et que des glaces, expédiées de l'est de la France dans l'ouest, ont à supporter autant sinon plus de charges que des glaces envoyées d'Angleterre en France.

M. Marie fait observer que l'article *verres à vitres*, sur lequel MM. les Experts de l'industrie verrière anglaise ont demandé un dégrèvement très considérable, n'offre, en réalité, aucun intérêt pour l'Angleterre dans ses rapports avec la France. C'est de la Belgique que proviennent, pour les neuf dixièmes, les verres à vitres importés en France.

La discussion étant ouverte sur le régime des « *poteries* », MM. Wedgwood, président de la Chambre de commerce du Straffordshire, et Moore, tous deux experts pour l'industrie céramique, sont introduits et présentés à la Commission.

Nos 317 à 327. Poteries. — Audition d'experts anglais.

Nos 317 à 327.
Poteries.
—
Dépositions : de M. Wedgwood.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Wedgwood prend la parole. Il signale la disproportion qui existe entre les envois de produits céramiques français en Angleterre et ceux des produits céramiques anglais en France : les chiffres, pour les vingt dernières années, sont de 102 millions et demi de francs d'un côté et de 35 millions seulement de l'autre. L'industrie céramique française est ancienne et puissante, elle soutient bien la concurrence sur les marchés tiers : elle n'a pas besoin de protection. Si les fabricants français en conservent encore une, c'est au détriment de la masse des consommateurs, qui trouveraient un grand avantage à se procurer, à meilleur marché, la poterie très solide que pourrait leur fournir l'industrie anglaise.

D'un autre côté, la tare réelle est fixée à un taux très insuffisant, eu égard à l'épaisseur des emballages qu'exige un article tel que la faïence, surtout lorsqu'il doit être expédié outre mer. Il en résulte, pour l'industrie céramique anglaise, une cause d'infériorité très sérieuse, qu'elle attacherait un prix tout particulier à voir supprimer ou, tout au moins, atténuer.

Les industriels anglais désireraient, en conséquence, un notable relèvement du taux de la tare légale, et une modération de droits qui permît aux articles à bon marché de se vendre en France (1).

M. Moore.

M. Moore, appuyant les observations présentées par M. Wedgwood, fait ressortir l'importance que le commerce des faïences à bon marché a acquise depuis deux ans en Angleterre, par suite d'une réduction d'environ 22 p. o/o dans les prix de revient, portant pour 12 1/2 p. o/o sur le coût de la main-d'œuvre et pour 10 p. o/o sur la valeur du combustible.

On serait récemment parvenu à fabriquer à si bon marché qu'un service de table de 74 pièces se vend au détail, à Paris, pour 38 francs.

D'après M. Moore, le droit de 12 francs les 100 kilogrammes, moins 12 p. o/o de tare, représenterait :

Pour les articles communs, à 2 fr. 25 cent. la douzaine, 47 p. o/o de la valeur;

Pour les articles un peu meilleurs, à 2 fr. 50 cent. la douzaine, 44 p. o/o de la valeur;

Pour les articles moyens, à 2 fr. 80 cent. la douzaine, 38 p. o/o de la va eur.

Le droit atteindrait :

Pour les services de table ordinaires, 26 1/2 p. o/o de la valeur;

Pour les services de table de qualité un peu supérieure, 24 p. o/o de la valeur;

Pour la garniture de toilette (cuvette et pot à eau), à 1 fr. 25 cent. les deux, 25 1/2 p. o/o de la valeur;

Pour celles à 2 fr. 70 cent., 21 1/2 p. o/o.

(1) Voir (Annexe B au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Wedgwood.

Tous ces articles entrent, à présent, à raison de 15 p. o/o de la valeur, et un tel relèvement des droits d'entrée leur fermerait absolument le marché français(1).

N°s 317 à 327.
Poteries.
(Suite.)

MM. Wedgwood et Moore se retirent.

M. Amé fait observer que les importations de faïences anglaises en France ont très notablement progressé, dans ces dernières années. Sans insister, d'ailleurs, sur cet argument, M. Amé rappelle que les demandes présentées par MM. les Commissaires britanniques dans les Conférences de Londres ne portaient que sur deux points : en premier lieu, sur le mode de computation et sur le taux de la tare légale; en second lieu, sur la création d'une classe spéciale à droits réduits pour les faïences fines, décorées d'une seule couleur.

MM. les Commissaires français ont examiné dans quelle mesure il serait possible de donner satisfaction à cette dernière partie des *desiderata* du Gouvernement anglais, et ils croient pouvoir proposer la substitution au droit unique de 12 francs les 100 kilogrammes sur les *faïences fines décorées*, de deux taxes distinctes, l'une de 8 francs sur les faïences décorées d'une seule couleur, l'autre de 12 francs sur les faïences décorées à plusieurs couleurs.

Proposition française.
—
Question de la tare.

Quant au taux de la tare légale, le Gouvernement français ne refuse pas d'examiner s'il y aurait lieu de le modifier, et il sera tout disposé à l'élever, s'il est reconnu insuffisant; mais, comme MM. les Commissaires français ont déjà eu occasion de le faire remarquer, cette question ne saurait faire l'objet d'une stipulation internationale.

M. le Président insiste sur cette dernière observation. Confirmant ses déclarations antérieures, il fait connaître que la fixation du taux de la tare ne saurait être, à ses yeux, qu'une question d'administration intérieure. Il est nécessaire que la Douane reste armée de tous les pouvoirs dont elle a besoin pour exercer efficacement son droit de vérification, et il serait difficile d'insérer dans un traité une disposition qui serait de nature à entraver son contrôle. Pour qu'il pût y avoir une tare conventionnelle, il faudrait, d'ailleurs, qu'il y eût, en quelque sorte, un mode d'emballage conventionnel, invariable pendant la durée du traité; il faudrait, en outre, presque autant de tares que d'États différents. Il est donc indispensable de laisser à la Douane toute la latitude qui lui est nécessaire pour pouvoir suivre le commerce dans la transformation de ses procédés. L'Administration des douanes est, au surplus, disposée à examiner dans quelle mesure elle pourrait, sans compromettre les intérêts du service, donner satisfaction aux réclamations qui lui sont adressées.

(1) Voir (Annexe C au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Moore.

N°s 317 à 327.
Poteries.
(Suite.)
—
Discussion des propositions françaises.

Sir Charles Dilke prend acte de cette déclaration, ainsi que des propositions de dégrèvement formulées par M. Amé, en ce qui concerne les *faïences fines décorées.*

Il fait, d'ailleurs, observer que la réduction consentie sur cet article n'a pas, en réalité, toute l'importance qu'au premier abord elle semblerait avoir, parce qu'elle n'est pas complétée par la fixation d'une tare ou par le privilège d'acquitter le droit sur le poids net de la marchandise. Il paraît que la Douane française a maintenant la coutume de permettre aux importateurs de déclarer le poids net des marchandises et de ne payer le droit de douane que sur le poids net, lorsque ce droit dépasse 10 francs les 100 kilogrammes. Mais, lorsqu'il est de 10 francs et au-dessous, ce privilège n'est pas accordé, et le droit doit se payer sur le poids brut. Or, le droit de 12 francs les 100 kilogrammes acquitté sur le poids net de la marchandise reviendrait à peu près aux mêmes chiffres que le droit proposé de 8 francs, payé sur le poids brut. Il n'y a d'exception que pour les assiettes. Dans ces conditions, les droits, soit de 12 francs, soit de 8 francs, sont si élevés relativement à la valeur de la marchandise qu'ils échappent à la discussion : les faïences ne pourraient entrer, en aucun cas, avec les droits offerts par MM. les Commissaires français. A moins donc qu'ils ne puissent accorder soit une tare légale considérable, soit le privilège de déclarer le poids net des marchandises (sauf vérification, quand cela sera nécessaire), la concession qu'ils ont faite serait sans valeur pour le commerce anglais.

M. Amé répond que les importateurs ont toujours la faculté de réclamer le bénéfice de la tare réelle, c'est-à-dire de ne payer la taxe de douane que sur le poids net de leurs marchandises, suivant leurs déclarations et sauf vérification. Ils tiennent ce droit non d'un usage de la douane, mais de la loi. Il est vrai qu'en principe, la tare n'est pas applicable lorsque le droit de douane ne dépasse pas 10 francs; mais, en vertu d'une note du tarif, il est fait exception à cette règle générale pour certains articles limitativement énumérés, et il serait sans doute possible, pour donner satisfaction à MM. les Commissaires britanniques, de comprendre les faïences parmi les articles qui, même avec un droit de moins de 10 francs, sont admis au bénéfice de la tare.

N°s 340 à 343.
Fils de coton.
—
Audition d'experts anglais.

Les articles du tarif français relatifs aux *fils de coton* sont ensuite mis en discussion.

MM. Slagg, membre du Parlement pour Manchester; Cross, membre du Parlement pour Bolton; Holland et Ross, représentants de la Chambre de commerce de Manchester; Midgley et Andrew, représentants de la Chambre

de commerce d'Oldham, sont introduits et présentés à la Commission comme experts pour l'industrie de la filature de coton.

Nos 340 à 343.
Fils de coton.
(Suite.)
—
Audition d'experts anglais.
—
Dépositions : de M. Cross.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Cross présente quelques observations, au nom de la Chambre de commerce de Manchester. Il se place surtout au point de vue de l'intérêt que présenterait, pour les industriels français, la diminution, ou même l'abolition des droits sur les fils de coton qu'ils emploient comme matière première.

La baisse qui s'est produite, depuis 1860, sur les filés de coton porterait, en réalité, suivant lui, à 17 p. o/o les droits sur les fils simples, pour lesquels le traité de 1860 avait pris comme base une taxe *ad valorem* de 10 p. o/o.

Ces droits représentent 60 p. o/o des salaires payés en France pour la fabrication de cette classe de fils; s'ils étaient réduits à 40 p. o/o pour la main-d'œuvre, ce qui permettrait d'abaisser le tarif de 33 p. o/o, les filateurs français jouiraient encore d'une très large protection. M. Cross réclame donc une réduction de 30 p. o/o sur tous les fils simples; il demande également que, de 12 p. o/o, la tare soit élevée à 15 p. o/o sur les fils expédiés en fûts, à 18 p. o/o sur les fils importés en fûts partagés par une cloison centrale; il pense même que, dans le but d'éviter des difficultés à la Douane, il serait préférable de consentir à une déduction uniforme de 18 p. o/o (1).

M. Holland.

M. Holland développe les considérations présentées par M. Cross. Il affirme que les filateurs français n'ont besoin d'aucune protection, car il est établi que les filateurs alsaciens (précédemment français) peuvent aujourd'hui lutter avantageusement sur le marché de Lyon, avec les filateurs anglais, dans des conditions d'égale concurrence.

Il ajoute qu'au contraire un tarif libéral sur les fils de coton est indispensable au développement de l'industrie du tissage à Lyon, Saint-Étienne, Calais et Tarare. Il demande en conséquence :

1° Pour les fils simples, au-dessous du n° 70, une réduction de 30 p. o/o des droits du tarif conventionnel, et pour les fils simples au-dessus du n° 70, les droits du n° 70;

2° Pour les fils à deux bouts, les droits *réduits* du fil simple, avec 30 p. o/o en sus;

3° Pour les fils à simple torsion (quel que soit le nombre des fils), les mêmes droits que sur les fils retors, les frais étant moindres;

4° Pour les fils à double torsion, les droits réduits du fil simple, avec 50 p. o/o en sus (2).

(1) Voir (Annexe D au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Cross.
(2) Voir (Annexe E au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Holland.

Nos 340 à 343.
Fils de coton.
(Suite.)
—
Audition d'experts anglais.
Déposition de M. Andrew.

M. Andrew demande également une réduction des droits sur les filés de coton. Il exprime, au nom des filateurs de coton d'Oldham, la conviction que l'abaissement des droits sur les fils simples serait à l'avantage des deux pays, mais profiterait encore plus à la France qu'à l'Angleterre.

Il évalue à 8,000 fûts de fils l'importation annuelle des filatures anglaises en France : c'est un peu moins, dit-il, que ce que pourrait produire en un an un des grands établissements du centre industriel qu'il représente et dont les affaires avec la France ont été jusqu'ici fort limitées.

Les filateurs d'Oldham ne sauraient fournir à la France des quantités plus considérables de leurs produits, en fils simples ou doubles, qu'à la condition d'une réduction assez sensible des droits (1).

MM. Slagg, Cross, Holland, Ross, Midgley et Andrew se retirent.

Discussion.

M. le Président fait remarquer que les observations des déposants ne semblent pas avoir apporté d'éléments nouveaux à la discussion. Ils ont particulièrement insisté, en effet, sur les avantages que l'industrie des tissus en France retirerait de l'abaissement des droits sur les filés de coton étrangers. Cet argument a déjà été présenté maintes fois, en France même, par les fabricants de tissus, et le débat, sur ce point, peut être considéré comme épuisé. Le Gouvernement de la République a jugé que, quel que pût être l'intérêt de l'industrie du tissage dans la question, la situation de la filature ne permettait de consentir, sauf pour ce qui concerne les fils retors, à aucun remaniement du tarif des fils de coton. Il offre donc au Gouvernement anglais le maintien des droits établis en 1860 sur les filés de coton, c'est-à-dire le *statu quo*, amélioré sur un point, par la réduction de 30 à 20 p. o/o de la surtaxe afférente au retordage.

Proposition française.
—
Question de la tare.

Quant aux réclamations relatives au taux de la tare, le Gouvernement français est tout disposé à en tenir compte, mais sous la réserve déjà formulée à propos du régime des poteries.

Sir Charles Dilke fait remarquer que, d'après le *tarif à discuter*, les droits sur les fils retors à quatre bouts ou plus seraient augmentés.

M. le Président répond que le nouveau tarif étend aux fils retors à trois bouts le régime applicable aux fils retors à deux bouts, ce qui constitue un avantage évident pour les importateurs. Au-dessus de la limite de quatre bouts, le droit a été, par contre, légèrement relevé. Le droit du fil retors devenait, en effet, pour cette catégorie de produits, inférieur au droit

(1) Voir (Annexe F au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Andrew.

du fil simple. Les rédacteurs du nouveau tarif se sont bornés à réparer cette anomalie; mais, en somme, sur l'ensemble des fils retors, il y a compensation, et plutôt même diminution qu'augmentation.

Nos 340 à 343. Fils de coton. (Suite.)

Fils câblés à double torsion. (N° 341.)

Sir Charles Dilke fait observer que le droit sur les fils câblés à double torsion se trouve augmenté, par ce fait qu'il devra désormais être calculé par 1,000 mètres de fil simple, au lieu de l'être, comme dans l'ancien tarif conventionnel, par 1,000 mètres de la longueur du fil câblé.

M. Marie répond que cette modification du précédent tarif se justifie aisément. Suivant l'ancienne classification, quel que fût le nombre de bouts du fil câblé, on calculait le droit sur la longueur de ce fil, aux 1,000 mètres. Il en résultait que, lorsqu'on arrivait à un certain nombre de bouts, le droit sur chacun des fils dont se composait le fil câblé se trouvait plus faible que le droit sur le fil simple. Il y avait là une inégalité choquante, qui a été signalée aux rédacteurs du nouveau tarif et qu'ils ont naturellement tenu à faire disparaître.

N° 257. Huiles minérales. — Proposition française.

M. le Président annonce qu'il est en mesure de faire connaître à MM. les Commissaires britanniques la réponse du Gouvernement français relativement au régime des huiles minérales.

Ainsi qu'il l'avait indiqué dans la dernière séance, il a paru absolument impossible d'établir, comme l'avaient demandé MM. les Experts anglais, des taxes différentielles sur les huiles minérales brutes ou raffinées, suivant leur provenance; mais il a été tenu compte de leur réclamation en ce qui concerne les huiles lourdes : ces huiles pourraient être inscrites au tarif conventionnel, sous une rubrique spéciale, avec un droit de 2 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes, au lieu de celui de 6 francs dont elles sont actuellement grevées.

Sir Charles Dilke prend acte de cette proposition.

La suite de l'examen du tarif des textiles est renvoyée au lendemain mardi 27 septembre.

P. Tirard.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,

René Lavollée.

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA 22e SÉANCE.

INDUSTRIE VERRIÈRE.

DÉPOSITION DE M. PILKINGTON.

Verrerie. — Déposition de M. Pilkington.

Les fabricants de glaces du Royaume-Uni demandent une réduction importante des droits actuellement imposés sur les glaces. Le droit fixé par le traité de 1860, s'élevant à 20 p. o/o de la valeur, a été presque prohibitif pour l'importation des glaces anglaises en France. Les quantités qui ont été importées pendant le cours des vingt dernières années sont tout à fait insignifiantes, et il continuera à en être de même sous le régime du nouveau traité, à moins d'une diminution considérable des droits.

Il n'y a aucune raison pour protéger les fabricants français qui produisent plus que ceux de l'Angleterre, et dont les produits sont d'aussi bonne qualité que les nôtres. Les capitalistes engagés dans cette industrie sont aussi riches que les compagnies anglaises et parviennent, en s'entendant, à maintenir des prix fort élevés. Les exportations françaises vers les différents marchés du monde dépassent celles de l'Angleterre, et les produits français luttent avantageusement contre les produits similaires du Royaume-Uni, en Angleterre même où les fabricants français ont des dépôts importants, en Europe, en Amérique et dans les colonies anglaises.

Il résulte de cet ensemble de faits que les fabricants français n'ont aucun besoin de protection.

La Belgique est, avec l'Angleterre, le seul pays qui produise, en grandes quantités, des produits d'aussi bonne qualité que les glaces françaises; mais le syndicat des fabricants belges a établi deux grandes usines en France même et n'y envoie pas de glaces fabriquées en Belgique.

Les Anglais considèrent le droit proposé comme une injustice monstrueuse. Tandis que leurs glaces sont grevées de 20 p. o/o à leur entrée en France, les glaces françaises sont admises en franchise en Angleterre, et s'il entre en France très peu de produits anglais aussi lourdement imposés, l'Angleterre importe chaque année 1,500,000 francs de glaces françaises qui n'ont à supporter aucun droit.

Ces observations s'appliquent également aux verres à vitres. Les Français en fabriquent et exportent plus que nous; leur industrie n'a pas besoin d'être protégée. Pourquoi, les

Verrerie.
—
Déposition de M. Pilkington.
(Suite.)

verres français étant admis en franchise en Angleterre, le marché français serait-il fermé par un droit prohibitif aux verres anglais?

Ces considérations sont, en ce moment, exploitées chez nous par le parti protectionniste, qui ne cesse de répéter aux fabricants et aux ouvriers que, si les nations étrangères imposent nos produits, nous devons, pour nous défendre, user de représailles envers les leurs; et, dans le désir d'être équitablement traités, les travailleurs anglais entendront probablement cet appel, à moins que l'on ne leur accorde des conditions plus favorables. Si le droit de 20 p. o/o, actuellement perçu en vertu du traité de 1860, n'est pas considérablement réduit, l'industrie verrière du Royaume-Uni saura, tout au moins, que la France ne veut pas de ses produits et ne se soucie nullement de ses envois.

Nous espérons toutefois que les Commissaires français apprécieront la justesse de ces considérations et établiront les droits, dans le nouveau traité, sur une base d'environ 5 p. o/o qui, avec le prix de transport et les frais, conservera encore au fabricant français une protection de 15 à 20 p. o/o.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA 22e SÉANCE.

INDUSTRIE CÉRAMIQUE.

DÉPOSITION DE M. WEDGWOOD.

Céramique. — Déposition de M. Wedgwood.

J'ai l'honneur de me présenter aujourd'hui devant vous, en qualité de président de la Chambre de commerce des poteries, au sujet de l'effet du nouveau tarif sur l'article céramique, et de vous prier d'accorder votre considération sérieuse aux recommandations que je vous adresse, de la part de la chambre dont je suis le représentant. Nous avions espéré qu'après vingt années de relations commerciales, période pendant laquelle les importations de céramiques françaises ont énormément augmenté chez nous sous le régime de libre entrée que nous leur accordons, il était temps que la France nous concédât des avantages réciproques. D'après le calcul de la Chambre de commerce de Paris, la France, depuis les traités de 1860, aurait exporté en Angleterre pour 102,500,000 francs; quel écart entre ce chiffre et les 35 millions de francs de céramique et verrerie que l'Angleterre a exportés en France pendant ces vingt années!

Une telle industrie française n'a pas besoin de protection. Les potiers français savent trop bien leur métier et possèdent trop d'avantages naturels. Ils rougiraient avec raison d'entendre que leurs fabrications doivent être inférieures aux nôtres, et cependant on craint de laisser entrer nos marchandises sur le pied des leurs. Les fabricants de porcelaine français sont même partisans du libre-échange, et nous avons souvent entendu rapporter que les fabricants de faïence ne redoutent aucune concurrence de notre part. Du moins, ils ont tellement à faire qu'ils viennent de hausser leurs prix courants de 10 à 15 p. 0/0 et qu'ils ne peuvent pas exécuter les ordres qu'ils reçoivent. Si donc on leur donne une protection à laquelle ils ne tiennent guère, ce ne sera que pour augmenter les profits déjà considérables qu'ils font.

Nous avons la preuve, de plus d'un côté, que la Chambre syndicale de céramique et verrerie, en vous soumettant le projet de tarif dans lequel la faïence fine ne devrait supporter qu'un droit de 10 francs la décorée et 6 francs la blanche par 100 kilogrammes, n'a proposé ces chiffres que dans l'attente qu'on les baisserait de moitié en négociant le traité.

Nous vous prions donc, Messieurs, de favoriser ces principes de liberté des échanges qu'a professés la Commission du Corps législatif, et de nous accorder la même liberté d'entrée

Céramique.
—
Déposition de M. Wedgwood.
(Suite.)

que nous accordons à votre céramique. Il existe chez nous, surtout parmi les ouvriers, un sentiment assez prononcé contre l'attitude de la France dans cette affaire. Nous n'avons pas osé tenir un meeting public au sujet du tarif, de peur qu'on n'y eût adopté quelque résolution protectionniste.

Je me permets, en passant, de faire observer que le commerce de faïence fine et de porcelaine anglaises en France est plus important qu'il ne paraît l'être d'après les chiffres donnés par le *Board of Trade*, sur l'autorité de la Douane française. D'après ces chiffres, les importations de faïence fine, en 1879, ne représenteraient qu'une valeur de 27,000 livres sterling (675,000 francs), et celles de porcelaine, une valeur de 8,000 livres sterling (200,000 francs); tandis que nous avons la preuve fournie par trois importateurs seulement de Paris que leurs affaires en ce genre d'articles montent ensemble à plus d'un million de francs par an, et cela pour la consommation intérieure, et non pour la réexportation.

Si vous ne pouvez nous accorder le libre-échange, nous vous prions de remanier ainsi qu'il suit le tarif en notre faveur:

1° Nous donner une tare se rapprochant de la tare réelle;

2° Nous accorder une modification de droits qui permette aux articles à bon marché d'entrer chez vous.

Nous tiendrions beaucoup à la perception des droits de douane *ad valorem*. Cependant, puisque le Gouvernement français ne le veut pas, nous devons nous soumettre aux circonstances. Dès qu'on adopte la méthode spécifique, la question de la tare nous devient une question vitale. La tare légale de 12 p. o/o sur les articles frappés d'un droit d'au-dessus de 10 francs ne représente nullement la tare réelle. Pour subir les accidents de quatre ou cinq déchargements en route, un article fragile comme l'est le nôtre demande un emballage spécial, et le poids de l'emballage devient important relativement à celui des marchandises. Il varie suivant les articles, soit platerie, soit articles creux, de 20 à 60 p. o/o. Or les Allemands, Belges et autres nations qui possèdent l'avantage d'une ligne de chemin de fer non interrompue emballent en vrac, en wagon couvert, et ne payent de douane que sur le poids net, ou à peu près, de la marchandise. Si nous mettons le poids de l'emballage de notre marchandise à 35 p. o/o en moyenne, ces marchandises payeront 50 p. o/o de droits de plus que ne payent celles emballées en vrac. De sorte que le nouveau tarif agira contre notre article et en faveur de celui des Allemands que vos fabricants ont plus de raison de craindre.

Nous demandons donc que le traité ne soit pas conclu sans une augmentation de tare qui nous placera sur un pied d'égalité avec ces concurrents.

Disons une tare légale de 30 p. o/o sur les harasses et de 40 p. o/o sur les tonneaux, soit de 35 p. o/o sur tous les deux. Ceci nous est plus important que la baisse des droits. Nous y tenons plus qu'à tout autre point.

La classe de faïence fine qui se vend surtout chez vous est celle à impression, forte et lourde de fabrique, et à très bon marché; les assiettes de 7 pouces (25 centimètres) se vendent 1 fr. 50 cent. la douzaine, et celles de 8 pouces 1 fr. 80 cent.; c'est l'article qui se vend par quantités aux pauvres, en France, parce qu'il supporte le feu en cuisant mieux que l'article à bon marché français.

Sous le tarif actuel, une harasse de 80 douzaines, valeur de 125 francs, payera 18 fr. 75 cent. de douane; sous le tarif général modifié, de 15 à 12 francs par 100 kilogrammes, la harasse qui pèse 600 kilogrammes payera 63 fr. 40 cent. Il ne fallait lui imposer qu'un droit de 3 francs par 100 kilogrammes pour qu'elle ne fût pas frappée plus fort qu'à présent. Or, si on nous accordait une tare de 30 p. o/o, un droit de 4 fr. 50 cent. reviendrait à la même chose.

Il est vrai que les articles creux pèsent moins et entrent maintenant sous le tarif actuel

spécifique plutôt que par déclaration de la valeur. Il en est de même des articles de plus haut prix. Mais les colis qu'on peut ainsi payer au poids plutôt qu'à la valeur ne sont que dans la proportion de 1 sur 30. La majeure partie du commerce anglais est en platerie et en articles communs. Fixer les droits au détriment de ces articles, en favorisant les articles fins, serait priver le pauvre du nécessaire pour donner au riche plus de choix dans son luxe.

Nous soumettons donc avec confiance cette modification du tarif, et nous espérons que vous nous accorderez ces réductions, si vous ne pouvez pas nous donner les mêmes avantages que nous vous avons faits nous-mêmes.

Comme conclusion de ces observations, je propose la modification suivante du tarif général :

Modification du tarif général proposée par la Chambre de commerce du North Staffordshire, c'est-à-dire des poteries, d'Angleterre :

	Par 100 kilog.
Carreaux blancs	libre.
Carreaux à impression et décorés de couleurs variées	2 francs.
Faïence fine, soit à pâte blanche, soit à pâte colorée et à impression d'une couleur	3 francs.
Faïence fine, décorée d'émaux ou dorée	6 francs.
Les majoliques	
Porcelaine blanche et à impression d'une couleur	6 francs.
Porcelaine décorée de plusieurs couleurs et dorée	10 francs.

ANNEXE C AU PROCÈS-VERBAL DE LA 22e SÉANCE.

INDUSTRIE CÉRAMIQUE.

DÉPOSITION DE M. J.-C. MOORE.

Céramique. — Déposition de M. Moore.

Le commerce en faïences fines anglaises (à impression) de la classe de fabrication que je représente (fabrication en gros et pour le million) provient d'une réduction des prix de vente de 22 p. o/o faite depuis deux ans, qui a été rendue possible par suite d'une baisse sur le coût de la main-d'œuvre de 12 1/2 p. o/o et des combustibles de 10 p. o/o. Ce commerce n'est nullement fait aux dépens de celui des potiers français, mais il croît à côté de celui-ci. Tandis qu'il y a deux années le peuple français ignorait ces marchandises, maintenant il commence à s'en servir, toutefois sans renoncer à la fabrication indigène, mais en sus de celle-ci. Ce sont les pauvres qui s'en servent. Autrefois ils achetaient quelques assiettes à impression, une soupière blanche, bref, ce qui s'offrait au meilleur marché; maintenant ils peuvent acheter un service de table entier de 74 pièces, pour 38 francs, de ces marchandises anglaises. Ce commerce est une question de petits gains, une question de centimes, et la moindre augmentation de droits de douane y mettra fin assurément. Nous sommes d'autant plus désireux d'avoir un dégrèvement de droits du tarif qu'il est probable qu'avant peu de temps nous perdrons ces avantages du coût de la main-d'œuvre et des combustibles, qui nous ont permis de créer ce commerce.

Tableau indicatif de l'incidence du tarif proposé et du tarif actuel sur ces articles.

MARCHANDISES.	ÉCHELLE des PRIX COURANTS.	TARIF ACTUEL *AD VALOREM*.	TARIF PROPOSÉ : 12 fr. par 100 kil. moins une tare de 12 p. o/o.
Assiettes seules (Faisan) ordinaires.....	2.25 fr.	15 p. 0/0.	47 p. 0/0.
——— à impressions diverses.....	2.50 fr.	15 p. 0/0.	44 p. 0/0.
——— à impressions diverses.....	2.80 fr.	15 p. 0/0.	38 p. 0/0.
Services de table à impression.....	2.50 fr.	15 p. 0/0.	26 1/2 p. 0/0.
——— de table à impression	2.80fr.	15 p. 0/0.	24 p. 0/0.
Aiguières et cuvettes, forme française.....	1.25 fr. la paire.	15 p. 0/0.	25 1/2 p. 0/0.
——————— forme anglaise.....	2.70 la paire.	15 p. 0/0.	21 1/2 p. 0/0.

ANNEXE D AU PROCÈS-VERBAL DE LA 22e SÉANCE.

INDUSTRIE DE LA FILATURE DE COTON.

DÉPOSITION DE M. CROSS.

Fils de coton. — Déposition de M. Cross.

J'ai été chargé par la Chambre de commerce de Manchester de vous soumettre une ou deux observations sur le tarif proposé sur les filés de coton.

Les Commissaires français savent, je n'en doute pas, qu'une réduction des droits sur cette classe de filés, ou leur abolition, serait un grand avantage pour les manufacturiers français qui les emploient comme matière première.

La valeur des fils de coton produits en Angleterre est annuellement d'environ 1,500,000,000 de francs; de cette production totale 12,500,000 francs environ sont exportés en France, c'est moins de 1 p. o/o de l'ensemble de la production anglaise.

Le prix payé par les manufacturiers français sera le prix de l'article sur les marchés anglais accru des frais de transport et des droits.

Les droits actuellement perçus constituent une lourde taxe pour l'industrie française et l'empêchent d'acheter des quantités considérables de filés anglais et suisses, qu'elle aurait avantage à employer, si le tarif était réduit.

Si les filés étaient à meilleur compte, les fabricants français pourraient lutter avec avantage, pour les tissus, sur les marchés tiers, avec les producteurs anglais, suisses et allemands, et ils conserveraient leur marché intérieur.

Le prix élevé résultant du droit empêche les industriels français de soutenir sur les marchés étrangers, pour les tissus, la concurrence des pays qui peuvent acheter leurs filés à de meilleures conditions.

Les droits établis en 1860 étaient basés sur une taxe *ad valorem* de 10 p. o/o. Mais la baisse considérable qui s'est produite, depuis lors, sur les filés porte actuellement à 17 p. o/o, en moyenne, les droits sur les filés simples; ils sont de 10 p. o/o sur le n° 26 et de 23 p. o/o sur le n° 90.

Ces droits représentent 60 p. o/o des salaires payés en France pour la production de cette classe de filés, et s'ils étaient réduits à 40 p. o/o pour la main-d'œuvre, ce qui permettrait d'abaisser le tarif de 33 p. o/o, les filateurs français seraient encore protégés dans une très

Fils de coton.
—
Déposition de M. Cross.
(Suite.)

large mesure. Je demande donc une réduction de 30 p. o/o sur tous les fils simples qui probablement n'occasionnerait aucune perte pour le Trésor, et constituerait un grand avantage pour les manufacturiers et les ouvriers français.

Nous ne sommes pas satisfaits de la tare (12 1/2 p. o/o) qui devrait être élevée à 15 p. o/o sur tous les filés expédiés en fûts, et à 18 p. o/o sur les filés importés en fûts partagés par une cloison centrale.

ANNEXE E AU PROCÈS-VERBAL DE LA 22e SÉANCE.

FILATURE DE COTON.

DEPOSITION DE M. W.-H. HOLLAND.

(TRADUCTION.)

Fils de coton. — Déposition de M. Holland.

Effets du tarif élevé. — Voici quelques-uns des effets de la grande élévation des droits sur les fils de coton :

L'activité des fabricants français de tissus est constamment portée vers la production de nouveautés.

Si ces nouveautés ne trouvent pas de grand écoulement, personne ne cherche à leur faire concurrence.

Mais si, au contraire, les nouveautés introduites sur le marché se vendent facilement pour l'exportation, elles peuvent aussitôt être facilement imitées à l'étranger, où les frais de production sont moindres, parce que les fils employés ne sont pas renchéris par un tarif élevé.

Et ainsi, le goût et l'habileté supérieurs des dessinateurs, teinturiers et finisseurs français ne *reçoivent pas la récompense qui leur est due.*

Nous soutenons que, pour les fils simples, la protection n'est pas nécessaire au filateur français et qu'il est parfaitement capable de lutter contre l'Angleterre sur le pied d'égalité. Et la raison qui nous fait affirmer cela, c'est que les filateurs alsaciens, qui, en 1860, firent valoir leur impuissance à lutter contre l'Angleterre, luttent maintenant contre elle et avec succès à Lyon et sur les autres places, bien que leurs fils soient actuellement soumis aux mêmes droits que les fils anglais. Et, pour le prouver, nous pouvons constater qu'en ce qui concerne les qualités bien peignées des *weft cops* (fils en bobines pour trames) (30e à 45e), les filateurs anglais ne peuvent pas en France enlever le marché aux maisons alsaciennes.

Tout le monde admet également que Tarare se distingue dans la production de mousselines, tarlatanes, etc. faites avec du fil simple fin.

Un tarif favorable assurerait certainement à la France un grand commerce d'exportation.

Mais les droits élevés sur les fils augmentent les frais à ce point que l'industrie (dans laquelle Tarare occupait la première place) est forcée d'émigrer à Glasgow où les fils coûtent meilleur marché, parce qu'ils sont exempts de droits. La perte tombe ainsi presque en entier

Fils de coton. — Déposition de M. Holland. (Suite.)

sur la France, parce que ce sont des filateurs anglais qui fournissent les fils aux fabricants de Glasgow.

On dit que M. Cherpin a, il y a quelques mois, soumis au Sénat un projet de résolution en vue d'appliquer les droits perçus sur le n° 70 également à tous les numéros plus fins que le n° 70. Les filateurs de Manchester applaudiraient de tout cœur à une résolution de cette nature.

341 fil double. — Ces fils sont employés sur une grande échelle à Lyon et à Saint-Étienne.

Nous croyons fermement que ces deux marchés seraient capables de battre tout le monde (dans leur spécialité), si on leur permettait de lutter dans des conditions d'égalité, mais ils sont surchargés, au profit de leurs concurrents, par les droits élevés imposés aux fils qu'ils emploient. Voici la conséquence : les industries textiles de Crefeld sont encouragées; le tableau suivant le prouve :

		Droits français.	Droits allemands.
Numéros français	2/70	14. 1 p. o/o *ad valorem*	8. 3 p. o/o.
———	2/130	20. 5 p. o/o ———	4. 5 p. o/o.
———	2/170	17. 6 p. o/o ———	2. 5 p. o/o.

La perte est subie par le fabricant français plutôt que par le filateur anglais, car le fabricant de Crefeld emploie les fils anglais.

L'intérêt de la France exige, par conséquent, une grande réduction des tarifs.

341 quadruples et au-dessus (simple torsion). — Nous faisons observer que, si le coût de production de ces fils est *inférieur* à celui du fil double (retors en deux bouts), les droits perçus sur eux doivent aussi, par conséquent, être moindres, ou, de toute manière, il ne doit pas être supérieur, tandis qu'en proposant 0,015 centimes pour les 1,000 mètres, le taux serait beaucoup plus élevé. L'ancien tarif était prohibitif; mais la nouvelle proposition impliquerait une augmentation considérable pour les fils doubles ayant plus de quatre bouts.

Quadruples et au-dessus (double torsion, c'est-à-dire câblés). — Ces fils sont employés pour les cotons à coudre et aussi (par les fabricants de tissus) pour les lisses (*healds*), et en grand pour les filets de pêche. La justice exige que la vente de ces articles cesse d'être un monopole.

Nous déclarons que les taux du tarif conventionnel, ainsi que les propositions du « tarif général », sont absolument injustifiables. Pour cette classe de fil, tout commerce avec l'Angleterre est tout à fait impossible. Les profits des fabricants français leur sont assurés par des droits s'élevant, en certains cas, à 40 p. o/o de la valeur, et à 60 p. o/o et 70 p. o/o du coût de fabrique du fil.

Dans l'intérêt de la justice, nous appelons l'attention sur ce point.

Une protection suffisante serait assurée par un droit de 50 p. o/o supérieur à celui du fil simple. Et de cette manière, le tarif serait grandement simplifié.

Malgré les droits élevés actuels, le nouveau *tarif général* propose d'augmenter comme suit les droits actuels :

9 bouts,	50 p. o/o	d'augmentation.
12 ———	100 p. o/o	
15 ———	150 p. o/o	
18 ———	200 p. o/o	

Nous protestons contre cette exagération de droits.

Fils ourdis. — Les procédés d'ourdissage sont très peu coûteux et l'augmentation de 30 p. o/o est inutile. Nous pensons qu'aucune industrie n'en demanderait le maintien.

Pour conclure, nous exposons :

1° Que les filateurs français n'ont pas besoin de protection, car nous avons démontré que les filateurs alsaciens (autrefois français) luttent maintenant avec succès, à conditions égales, avec les filateurs anglais à Lyon ;

2° Qu'au contraire, un tarif favorable pour les fils de coton est indispensable au progrès des industries du tissage de Lyon, Saint-Étienne, Calais et Tarare.

Et nous résumons nos demandes comme suit :

1° *Fil simple :*

Au-dessous de 70, une réduction de 30 p. o/o sur le tarif conventionnel ;
Au-dessus de 70, les mêmes droits que pour 70.

2° *Fil double* (retors en deux bouts) :

30 p. o/o en plus du tarif *réduit* sur les fils simples.

3° *Fil à simple torsion* de tous bouts :

Les mêmes droits que pour le fil double, parce que le coût est moindre.

4° *Fil à double torsion :*

50 p. o/o en plus du tarif *réduit* sur les fils simples.

ANNEXE F AU PROCÈS-VERBAL DE LA 22e SÉANCE.

FILATURE DE COTON.

DEPOSITION DE M. ANDREW.

Fils de coton. — Déposition de M. Andrew.

En nous présentant devant les Commissaires français au nom des filateurs de coton de Oldham, nous ne pouvons naturellement que leur présenter quelques suggestions, et nous sommes animés, en le faisant, de l'esprit le plus conciliant. Nous sommes sincèrement convaincus qu'un abaissement des droits sur les fils simples serait à l'avantage réciproque des deux nations, mais serait encore plus profitable à la France qu'à l'Angleterre. Nous représentons le plus grand centre de filature de coton du monde, et si nous insistons sur une modification du tarif en ce sens, c'est uniquement parce que le commerce des filés d'Oldham avec la France étant peu considérable, nous désirons le voir s'accroître dans une certaine mesure.

Une évaluation approximative porte à 8,000 fûts de fils (représentant environ les deux tiers de l'importation totale des filés en France) les expéditions annuelles des filatures anglaises en ce pays. C'est un peu moins que ce que pourrait produire un de nos plus grands établissements. La marge de profits que laisse cette fabrication est tellement réduite que nous voudrions demander une abolition totale du droit; mais, si l'on considère que c'est impraticable, nous demanderons tout au moins une réduction considérable, de façon que notre commerce dans cette classe de produits, au lieu d'être sujet à de grandes intermittences, s'affermisse et s'augmente.

Nos usines produisent également des quantités considérables de fils doubles employés pour la fabrication des fils et des cotons à crochet, pour lesquels nous avons à faire les mêmes observations que pour les fils simples. Cette branche de notre production se trouvait, même sous le tarif actuel, dans une situation peu satisfaisante, et le nouveau régime lui serait encore plus défavorable que l'ancien.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

27 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. LE COMTE DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

L'ordre de discussion adopté par la Commission appelle l'examen des articles du tarif français relatifs aux fils et tissus de lin et de chanvre.

Discussion des demandes anglaises d'après le tableau comparatif. (Suite.) N°s 337 et 351 à 358. Fils et tissus de lin et de chanvre.

MM. READE, président de la Chambre de commerce de Belfast; CRAWFORD, JAFFÉ et SGAL, experts pour l'industrie britannique des fils et tissus de lin et de chanvre, sont introduits et présentés à la Commission.

Audition d'experts anglais.

Sur l'invitation de M. le Président, M. READE prend la parole. Il expose que les droits établis en 1860 sur les fils et tissus de lin, à l'entrée en France, ont revêtu, en fait, un caractère presque absolument prohibitif.

Déposition de M. Reade.

Il s'est produit, en 1875, 1876, 1877, une augmentation des importations irlandaises de ces tissus, mais elle a été très peu considérable.

Les industriels français peuvent produire dans d'aussi bonnes conditions que les industriels anglais. La journée de travail est plus longue en France qu'en Irlande, le charbon coûte plus cher en Irlande que dans la région de la France où se trouve le siège de l'industrie linière. Aussi l'Irlande n'a-t-elle de

Nos 337 et 351 à 358.
Fils et tissus de lin et de chanvre.
(Suite.)
—
Dépositions de : M. Reade (fin), M. Jaffé,

supériorité que pour certains tissus de très belle qualité, tels que les mouchoirs fins, auxquels son climat lui permet de faire subir, dans des conditions particulièrement favorables, l'opération du blanchiment. Pour les qualités courantes, l'industrie française soutient aisément la concurrence (1).

M. Jaffé appuie les observations présentées par M. Reade. Il insiste sur l'importance croissante des exportations de tissus de lin français, sur le peu de développement et sur l'état stationnaire du commerce d'importation de ces mêmes tissus en France. Il conclut à l'admission en franchise des fils et tissus de lin anglais, ou, tout au moins, à une réduction de 50 p. o/o des droits actuels (2).

M. Crawford,

M. Crawford signale une augmentation de 20 p. o/o sur les toiles de 7 et 8 fils, ainsi que d'autres aggravations plus ou moins considérables sur les toiles de 11 fils, de 18 à 20 et de 21 à 23 fils. Il demande, sur tous les tissus unis, une réduction de 50 p. o/o des droits inscrits au nouveau tarif général, une réduction de 25 p. o/o des droits sur les coutils et la tarification des mouchoirs brodés d'après les droits des toiles unies augmentés de 20 p. o/o. Enfin, il réclame contre le nouveau mode de computation des fils en trame et en chaîne, et il juge équitable que, dans le compte des fils en chaîne et en trame, les fractions de fil ne soient jamais comptées comme fil entier (3).

M. Sgal.

M. Sgal confirme les appréciations et les demandes des précédents déposants (4).

Nos 338 et 359 à 362.
Fils et tissus de jute.
—
Audition d'experts anglais.

MM. Reade, Crawford et Jaffé se retirent.

MM. Walker, président de la Chambre de commerce de Dundee; Robert Sturroch, George Halley, Victor Fraenkl et Sgal, experts pour l'industrie britannique des fils et tissus de jute, sont introduits et présentés à la Commission.

Dépositions de : M. Walker,

Sur l'invitation de M. le Président, M. Walker prend la parole. Il demande la suppression complète des droits à l'entrée des fils de jute; il ajoute qu'il préférerait l'absence de traité à la conclusion d'un traité qui serait très désavan-

(1) Voir (Annexe A au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Reade.
(2) Voir (Annexe B au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Jaffé.
(3) Voir (Annexe C au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Crawford.
(4) Voir (Annexe D au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Sgal.

tageux à l'industrie anglaise et ne lui permettrait pas de faire des affaires avc la France.

Nos 338 et 359 à 362. Fils et tissus de jute. (Suite.) — Dépositions : de M. Sgal,

M. Sgal réclame également l'admission en franchise des fils de jute. Il constate que le nouveau tarif porterait de 10 à 16 francs le droit sur la première classe des tissus de jute (de 1 à 3 fils) et il désire une réduction considérable des droits du tarif conventionnel actuel (1).

MM. Walker et Fraenkl appuient ces observations (2).

MM. Walker et Fraenkl.

MM. Walker, Sturroch, Halley, Fraenkl et Sgal se retirent.

Nos 337 à 338 et 350 à 362. Fils et tissus de lin, de chanvre et de jute. — Discussion.

Sir Charles Dilke rappelle que, dans les Conférences de Londres, MM. les Commissaires français avaient formulé quelques propositions de dégrèvement sur les fils et tissus de lin. D'après la communication qu'ils avaient faite dans la dixième séance, la dernière classe des fils de lin aurait été supprimée; le droit *maximum* aurait été ainsi fixé à 120 francs, au lieu de 160 francs les 100 kilogrammes. Comme conséquence de cet abaissement du droit sur les filés fins, la taxe sur les tissus de lin de plus de 23 fils aurait été ramenée de 370 francs à 320 francs, et la taxe sur les tissus damassés de plus de 23 fils, de 427 francs à 380 francs les 100 kilogrammes. Sir Charles Dilke fait connaître que ces concessions avaient été jugées insuffisantes par le Gouvernement anglais et il demande si le Gouvernement français consentirait à les étendre.

N° 337. Propositions françaises.

M. le Président répond qu'après un nouvel examen de la question, il serait disposé à accorder les réductions suivantes:

Pour les fils simples, écrus, mesurant de 40,000 à 60,000 mètres au kilogramme, le droit, qui aurait été, d'après le *tarif à discuter,* de 56 fr. 45 cent., serait de 55 francs; pour les fils de 60 à 80,000 mètres, il serait ramené de 79 fr. 75 cent. à 75 francs; pour les fils de plus de 80,000 mètres, de 120 à 100 francs, comme l'avaient demandé MM. les Commissaires britanniques.

Rien ne serait changé au régime des six classes inférieures, qui, de l'aveu même de MM. les Commissaires britanniques, intéressent très peu l'Angleterre.

M. Amé fait remarquer que ces nouvelles propositions constituent une amélioration très sensible comparativement au tarif actuel.

Sir Charles Dilke répond qu'il se plaît à le reconnaître.

(1) Voir (Annexe E au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Sgal.

(2) Voir (Annexes F et G au présent procès-verbal) les dépositions *in extenso* de MM. Walker et Fraenkl.

N° 337.
Fils de lin blanchis ou teints.

M. Kennedy demande si le Gouvernement français serait disposé à réduire le supplément de droits de 30 p. o/o sur les fils de lin blanchis ou teints.

M. le Président répond qu'une diminution spéciale de cette surtaxe serait impossible; les droits sur les fils blanchis ou teints devraient être les nouveaux droits sur les fils écrus, augmentés de 30 p. o/o.

N°s 350 à 358.
Tissus de lin.
—
Propositions françaises.

En ce qui concerne les tissus de lin, M. le Président se déclare disposé à revenir, pour les quatre classes supérieures, au tarif conventionnel actuel. Les droits seraient, en conséquence :

De 115 francs pour la 6e classe (15, 16 et 17 fils);
De 170 francs pour la 7e classe (18, 19 et 20 fils);
De 260 francs pour la 8e classe (21, 22 et 23 fils);
De 300 francs pour la 9e classe (plus de 23 fils).

Pour les classes inférieures qui n'intéressent pas le commerce anglais, les droits applicables seraient ceux du tarif général démajorés de 24 p. o/o.

M. Crowe fait observer que le droit sur les toiles d'emballage se trouverait ainsi fixé à 22 fr. 50 cent., taux qu'il considère comme exagéré.

Surtaxe de blanchiment.

M. Kennedy demande si une réduction notable des droits sur les tissus blanchis ne serait pas jugée possible par le Gouvernement français.

M. le Président répond que, tout au plus, la surtaxe de blanchiment pourrait être réduite de 30 à 25 p. o/o pour les fils et les tissus.

Tissus damassés.

M. Kennedy exprime le désir de savoir quel serait le droit imposé aux tissus damassés.

M. le Président répond que ces droits seraient les nouveaux droits des tissus unis augmentés de 15 p. o/o, taux adopté comme représentant la différence de valeur entre l'uni et le damassé.

M. Kennedy se réserve de calculer quelles devraient être, d'après cette base, les chiffres des nouveaux droits sur les damassés, ainsi que sur les coutils écrus.

N°s 338 et 359 à 362.
Fils et tissus de jute.

Sir Rivers Wilson se réfère, en ce qui concerne les fils et tissus de jute, aux observations qu'il a déjà présentées dans les Conférences de Londres. Il fait ressortir que les importations anglaises de fils de cette catégorie en

France sont absolument insignifiantes, bien qu'elles représentent les huit dixièmes de l'importation totale. Il rappelle que les fils et tissus de jute fabriqués en France soutiennent avec avantage la concurrence anglaise sur les marchés tiers, et il conclut qu'en raison de la situation prospère de cette industrie en France, une réduction considérable des droits sur les tissus et la suppression des droits sur les fils de jute sembleraient légitimes.

Nos 338 et 359 à 362. Fils et tissus de jute. (Suite.)

Après diverses observations échangées sur cette question, M. le Président propose la tarification suivante :

Propositions françaises.

Pour les fils de jute pur écrus :

Au-dessous de 1,400 mètres, 3 francs les 100 kilogrammes;

De 1,400 à 3,700 mètres, 4 francs les 100 kilogrammes;

De 3,700 à 4,200 mètres, 5 francs les 100 kilogrammes;

De 4,200 à 6,000 mètres, 7 francs les 100 kilogrammes.

Pour les fils de jute blanchis et teints, une réduction proportionnelle serait opérée.

Pour les tissus de jute pur écrus, rétablissement des droits du tarif conventionnel :

11 francs pour la classe de 3 fils au plus;

16 francs pour la classe de 4 et 5 fils;

24 francs pour la classe de 6, 7 et 8 fils.

Pour les tissus de jute pur blanchis ou teints, les droits réduits du tissu écru, plus la surtaxe de blanchiment et de teinture, c'est-à-dire, après arrondissement des chiffres, et suivant les classes, 15 francs, 23 francs et 35 francs.

Sir Charles Dilke prend acte de ces diverses propositions.

Les articles du tarif concernant les tissus de coton sont ensuite mis en délibération.

Nos 364 à 389. Tissus de coton

—

Audition d'experts anglais.

—

Déposition de M. Hill.

M. Slagg, membre du Parlement pour Manchester; MM. Lee frères et M. Hill, tous quatre experts pour l'industrie britannique des tissus de coton, sont introduits et présentés à la Commission.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Hill prend la parole. Il fait connaître que l'industrie anglaise de la bonneterie est opposée à la conversion des droits à la valeur en taxes spécifiques, à cause de la difficulté que l'on éprouve à proportionner exactement la taxe à chaque variété de produits. Il cite, comme exemple, les chaussons d'enfants et les gilets et caleçons d'hommes, qui se trouvent compris dans la même classe. Le droit fixé pour le premier de ces articles sera nécessairement prohibitif pour le second. Si le principe

Nos 364 à 389. Tissus de coton. (Suite.) — Audition d'experts anglais. — Dépositions : de M. Hill. (Suite.)

de la tarification spécifique ne peut être abandonné, la bonneterie anglaise demanderait une réduction considérable des droits inscrits au nouveau tarif, qui paraissent beaucoup trop élevés et amèneraient la cessation de tout commerce.

Le tarif pourrait être rédigé comme suit :

« *Bonneterie.*

« Ganterie, 500 francs les 100 kilogrammes;

« Autre, coupée et sans couture, 50 francs les 100 kilogrammes;

« Autre, proportionnée ou avec pied proportionné, 150 francs les 100 kilogrammes. »

M. Hill dépose, d'ailleurs, un tableau comparatif de la valeur des principaux articles de bonneterie, ainsi que des droits auxquels ils sont soumis d'après le tarif actuel, et de ceux que leur imposerait le nouveau tarif (1).

M. Slagg.

M. Slagg présente ensuite quelques considérations générales sur le régime des tissus de coton à l'entrée en France. Il insiste sur ce que les conditions de production se trouvant égales pour les fils comme pour les tissus, en Angleterre et en France, l'industrie française n'a aucun besoin de protection.

Les droits de 1860 excluent déjà presque complètement les tissus du Royaume-Uni du marché français, et si les nouveaux arrangements ne devaient pas améliorer cette situation, accroître le commerce de cet article entre les deux pays et le rendre plus facile, au lieu de le compliquer par des restrictions nouvelles, l'industrie de Manchester serait unanime à préférer qu'il ne fût pas conclu de traité du tout.

La fin des dépositions sur le tarif des tissus de coton est renvoyée à la séance suivante, qui est fixée au lendemain 28 septembre, à 9 heures et demie.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

(1) Voir l'annexe H au présent procès-verbal.

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA 23e SÉANCE.

INDUSTRIE DES FILS ET TISSUS DE LIN.

DÉPOSITION DE M. READE,
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BELFAST.

(TRADUCTION.)

Industrie linière. — Déposition de M. Reade.

On doit admettre que, pour être réciproquement avantageux, un traité de commerce entre deux nations doit être profitable ou considéré comme profitable aux productions de chacun des deux pays.

Remplit-il cette condition, il donne satisfaction aux intérêts et concourt à entretenir entre les deux peuples des relations de concorde et d'amitié. Dans le cas contraire, il doit vraisemblablement être considéré comme une entrave et devenir une source d'irritation et de discorde.

Je suis assuré que ni Votre Excellence ni le Gouvernement français ne désirent conclure un traité qui pût mécontenter quelque branche de l'industrie britannique. Aussi, comme j'ignore si l'intention du Gouvernement français est de limiter ses concessions sur le tarif général à ce qui est nécessaire pour revenir à l'ancien tarif conventionnel, ou s'il est disposé à aller plus loin, et comme l'industrie que mes collègues et moi avons l'honneur de représenter ne se contenterait pas des droits inscrits à l'ancien traité, il est de mon devoir de faire connaître ses vues à Votre Excellence et d'exposer très brièvement les raisons sur lesquelles elle fonde sa demande d'une réduction supplémentaire et notable.

Je commencerai par appeler l'attention de Votre Excellence sur le chiffre de nos échanges de fils et de tissus de lin avec la France. Si l'on jette les yeux sur le tableau, dressé par le *Board of Trade*, des exportations annuelles de fils et tissus de lin d'Angleterre en France, de 1861 à 1880 exclusivement, on voit que la valeur des tissus de lin envoyés en France en 1861, c'est-à-dire durant la première année après le traité de 1860, a été de 184,588 livres sterling (4,614,700 francs). D'après le même tableau, en 1880, c'est-à-dire après une période de vingt années, amplement suffisante pour que nos produits aient pu se faire parfaitement connaître des consommateurs français et devenir d'un usage général, s'ils avaient présenté quelque avantage au point de vue du bon marché relatif, leur importation en France ne représente plus que 178,000 livres sterling (4,450,000 francs), soit, en définitive, 6,000 livres sterling (150,000 francs) de moins.

Il est vrai que, pendant les années 1875, 1876, 1877, on est arrivé, en moyenne, à

Industrie linière. — Déposition de M. Reade. (Suite.)

des chiffres d'environ 430,000 livres sterling (10,750,000 francs); mais, si l'on se rappelle que la consommation française de tissus de lin est évaluée à un *minimum* de 10 millions de livres sterling (250 millions de francs), l'insignifiance du commerce des tissus de lin anglais est remarquable et prouve que le tarif conventionnel a été, de fait, prohibitif.

Il est intéressant de remarquer le contraste qui existe entre le développement des exportations de soieries françaises à destination de l'Angleterre et celui des exportations anglaises des fils et tissus de lin à destination de la France. Les premières (soieries importées de France en Angleterre) ont représenté, en 1871, 5,830,000 livres sterling (145,750,000 francs), et, en 1880, 10,150,000 livres sterling (253,750,000 francs).

Les dernières (tissus de lin importés d'Angleterre en France) ont représenté, en 1871, 172,688 livres sterling (4,317,200 francs), et, en 1880, 178,000 livres sterling (4,450,000 francs).

Il n'est cependant pas surprenant que les tissus de lin irlandais (variété des produits de l'industrie linière anglaise à laquelle je bornerai dorénavant mes observations et qui compose la grande masse des exportations à destination de France), il n'est pas surprenant, dis-je, que les tissus de lin irlandais n'aient pu pénétrer en France sous l'empire d'un droit de 15 p. o/o, car les conditions dans lesquelles cette industrie fonctionne en France sont absolument plus favorables à la production à bon marché que celles dans lesquelles se trouve l'industrie irlandaise. Du lin de bonne qualité et en abondance croît dans les districts manufacturiers, et si les filateurs veulent s'en procurer d'espèces différentes, ils n'ont à les tirer que de la frontière belge. Le prix de la main-d'œuvre est moins élevé en France qu'en Irlande; le charbon, qui ne se trouve pas en Irlande et qu'il faut y amener, à grands frais, d'Angleterre, du pays de Galles ou d'Écosse, coûte plus cher qu'en France; mais le principal avantage que le manufacturier français a sur son concurrent irlandais consiste dans le nombre des heures de travail, qui est en France de 72 par semaine, tandis qu'en Irlande les lois de fabrique (*factory acts*) le limitent à 56 1/2.

Quand l'industrie française réclame une protection, elle semble oublier que la France a été le berceau de l'industrie linière, du moins dans les temps modernes; que cette industrie a été introduite en Irlande par les Huguenots exilés et que, depuis cette époque jusqu'à nos jours, la France a gardé sa supériorité pour beaucoup de variétés de tissus, particulièrement pour le linge de table damassé, qui, grâce à la supériorité de goût des Français en matière de dessin, est, en France, le plus beau du monde, et pour les belles batistes qui sont souvent de véritables merveilles d'habileté de main et de délicatesse de travail.

Le faible commerce que l'Irlande fait encore avec la France est dû à un avantage unique que possède l'Irlande : à son climat d'une humidité et d'une égalité exceptionnelles qui lui permet de donner à ses tissus de lin, avec peu de risques et à peu de frais, une pureté de blanc qui ne peut être égalée dans aucun autre pays. Grâce à cette particularité, les tissus de lin irlandais qui entrent en France sont employés exclusivement pour la fabrication des chemises d'hommes, industrie très importante qui s'exerce principalement à Paris; et comme les chemises confectionnées avec les toiles d'Irlande sont généralement exportées, il s'en suit que les tissus de lin irlandais peuvent être considérés comme la matière première d'une industrie française importante et ne doivent pas être rangés parmi les tissus faisant concurrence aux produits de l'industrie linière française. Ils ont donc des droits tout particuliers à un traitement libéral de votre part.

Peut-être me sera-t-il permis d'appeler votre attention sur les conséquences du régime libéral appliqué par votre voisine, la Belgique, pays qui, au point de vue de la fabrication des tissus de lin, n'a aucun avantage naturel sur la France. En Belgique, il n'y a pas de droit d'importation sur les fils de lin, et les tissus de lin payent moins de 10 p. o/o. De

ceux-ci, la Belgique en importe à peine de l'Irlande. En fait de fils, elle importe des numéros fins et exporte, en très grande quantité, les gros numéros, qui sont maintenant devenus un article de consommation courante dans les manufactures de Belfast.

En terminant, je vous citerai les paroles de M. Gambetta : « Le peuple français possède, « au moins au même degré que les autres nations, l'expérience, la capacité, l'adresse; il n'a « donc pas besoin d'un secours artificiel pour être en état de tenir sa place dans le monde « du commerce et de l'industrie. »

Demandes de Belfast.

1° *Fils de lin écrus* (n° 337). Belfast réclame 50 p. o/o de réduction des droits du tarif général et proteste contre la multiplication des catégories qu'elle juge gênante et onéreuse.

2° *Tissus de lin purs* (n° 350). Belfast réclame 50 p. o/o de réduction des droits du tarif général. Nous protestons contre le compte des chaînes en trame comme propre à amener des difficultés en douane; mais nous sommes disposés à consentir à ce mode de calcul, pourvu qu'après division de la somme des fils de chaîne et de trame par 2, toute fraction du quotient soit négligée.

3° *Coutils écrus* (n° 354). Nous demandons le maintien de la classification du tarif conventionnel en vigueur :

8 fils, 35 francs les 100 kilogrammes;
9 à 11 fils, 55 francs les 100 kilogrammes;
12 à 14 fils, 90 francs les 100 kilogrammes;
15 et plus, 115 francs les 100 kilogrammes;

mais nous insistons pour que ces droits soient réduits de 25 p. o/o.

4° *Mouchoirs brodés* (n° 358). Nous demandons qu'ils soient classés comme tissus de lin unis et qu'ils payent les droits de ces tissus augmentés de 20 p. o/o.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA 23e SÉANCE.

INDUSTRIE DES FILS ET TISSUS DE LIN.

DÉPOSITION DE M. JAFFÉ.

Industrie linière. — Déposition de M. Jaffé.

M. Reade, président de notre Chambre de commerce, vient de vous donner un exposé de la situation que je voudrais, avec votre permission, compléter par quelques mots.

L'industrie linière que nous représentons a été implantée en Irlande par vos compatriotes, Messieurs, par les Huguenots, et je crois qu'elle a un droit spécial à votre sympathie. La France a toujours été prééminente pour la fabrication de la toile; aussi elle en consomme le plus, près de 300 millions de francs, qu'elle fabrique presque exclusivement elle-même. Vos producteurs peuvent tenir tête à la concurrence, puisque l'importation est insignifiante en comparaison de la consommation et qu'elle tend à diminuer : elle s'élevait, en effet, en 1861, à 14 millions, et en 1880, à 10,750,000 francs seulement. D'un autre côté, l'exportation s'élevait, en 1861, à 15 millions, et en 1880, elle a atteint presque le double : 29 millions. Vous avez donc exporté, en 1880, presque trois fois autant de toile que vous en avez importé, tandis qu'en 1861, l'exportation et l'importation étaient presque égales. C'est là un magnifique progrès.

Pour ces vingt années, vous avez importé des toiles pour 275 millions ou 13 millions 3/4 par an, tandis que votre exportation s'est élevée à 487 millions, soit plus de 24 millions par an. L'excédent des exportations est donc de 60 p. o/o. Est-ce que cela justifie de la protection?

Pour les fils, la position est plus égale. L'exportation s'équilibre à peu près avec l'importation: la première monte à 191 millions ou 9 millions et demi par an, tandis que la dernière s'élève à 180 millions ou 9 millions par an, c'est-à-dire que vous avez exporté 6 p. o/o de plus que vous n'avez importé.

Après ces quelques mots sur l'état général de l'industrie, prenons à présent la position spéciale. Eh bien, Messieurs, nos fabricants de toile n'ont pas fait de progrès chez vous, ils vous ont vendu en 1880 seulement le même chiffre de toile qu'en 1861 (4 millions et demi de francs), et cela sous l'empire du traité qui devait développer le commerce entre les deux pays; de votre côté, il s'est développé; du nôtre, non.

Pour les fils, je n'ai les chiffres que pour les dernières dix années, pendant lesquelles notre exportation est tombée de 3,625,000 francs à 3 millions, soit 20 p. o/o de diminution. Remarquez, je vous prie, combien notre commerce de fils et toiles est peu important avec vous, ne s'élevant guère à plus de 3 p. o/o environ de la consommation entière; de plus, ce que vous importez et ce que vous pouvez importer de chez nous devrait être considéré comme matière première, puisque les fils s'emploient à la fabrication et que nos toiles servent exclusivement à la confection de chemises et de lingerie, dont une grande partie est exportée de nouveau et pour laquelle on les préfère à cause de leur blanc, dû, paraît-il, à notre climat spécial.

Classez donc nos produits dans votre tarif avec les matières premières et laissez-les entrer sans droits.

Vos riches et influents filateurs peuvent fabriquer à aussi bon marché que nous, ils ne payent pas les ouvriers plus cher que nous; mais ils les laissent travailler 15 heures 1/2 de plus par semaine, ce qui est déjà, en soi, une protection formidable; la matière première ne leur coûte pas plus cher qu'à nous, ils ont à présent des machines aussi perfectionnées que les nôtres; excepté dans les fils très fins que, bientôt sans doute, ils arriveront à faire aussi bien, ils produisent de beaux articles qui rivalisent avec n'importe quels autres, sauf de rares exceptions. Vos fabricants de toile ne demandent pas la protection; les fils entrant sans droits leur profiteraient, même si cela n'avait pour effet que de tenir les prix des filateurs en échec; ils savent que nous ne pouvons rivaliser pour la toile de la consommation indigène, et aux toiles que nous vendons ici ils ne peuvent presque pas faire la concurrence, puisque c'est le blanc qui les vend. Le fabricant de lingeries s'en réjouirait beaucoup; il regagnerait sans doute une partie de l'exportation qui lui a été enlevée par les fabricants de Berlin.

Voilà, Messieurs, la situation : il ne serait que juste de supprimer tout droit sur nos produits; mais, si vous croyez ce changement trop brusque, vous pourriez réduire immédiatement votre tarif général de 50 o/o et compléter l'abolition des droits sous peu d'années; de cette manière, nous attendrions avec patience le seul régime que nous croyons juste pour nos produits entre ces deux pays.

Quant aux changements dans les tarifs des fils, nous serons encore dans une pire position, après la réduction de 20 p. o/o et la suppression du groupe 10. Nous serons très gênés par l'augmentation des groupes qui n'étaient pas plus de six et que vous portez à neuf : or, comme il faut faire emballer séparément les fils de chaque groupe, il en résulterait, en dehors de l'augmentation des droits d'entrée, un accroissement considérable des frais d'emballage et de transport. Nous n'exportons en France que les numéros fins, du n° 40 et au-dessus, mais surtout du n° 100 et au-dessus.

Voici le détail des augmentations :

Les n°s 50 à 60 subiraient une augmentation de.....	11 p. o/o
Les n°s 100 à 120 subiraient une augmentation de.....	33 p. o/o
Les n°s 135 et au-dessus.....	20 p. o/o

Les réductions que l'on effectuerait sur quelques numéros intermédiaires ne pourraient compter pour beaucoup, puisque ce sont des numéros que nous exportons le plus qui souffriraient principalement des augmentations.

ANNEXE C AU PROCÈS-VERBAL DE LA 23ᵉ SÉANCE.

INDUSTRIE LINIÈRE.

DÉPOSITION DE M. CRAWFORD.

Industrie linière. — Déposition de M. Crawford.

Nos importations de tissus de lin en France sont restées peu importantes. Ne pouvant lutter avec les fabricants français dans les genres qu'ils font, nous ne faisons entrer que des articles spéciaux, tels que toiles fines blanchies, à cause du désir des acheteurs d'avoir notre blanc d'Irlande. Dans la pratique, nous nous trouvons rarement en concurrence avec des toiles françaises. Nos toiles sont employées principalement pour les devants, cols et poignets de chemises, et si on les admettait à bon marché, cela profiterait à l'industrie très française de la fabrication de lingerie pour exportation.

Sur les 7 et 8 fils, vous nous demandez une augmentation considérable. Même après la diminution de 20 p. o/o, ce serait 34 francs au lieu de 28 francs. Nous introduisons cette finesse en blanchi pour doublure des poignets de chemises. Il est proposé aussi de faire payer les 11 fils au même prix que les 12 fils. Sur les 18 à 20 et 21 à 23 fils, il y a encore une augmentation considérable, et ce sont justement ces qualités qui nous intéressent le plus et qui sont déjà le plus fortement imposées.

Nous demandons, sur tous les tissus unis, une diminution de 50 p. o/o sur le nouveau tarif général.

Quant aux coutils écrus, il y a dans le tarif conventionnel actuel quatre classes, savoir : 8 fils qui payent 35 francs; 9 à 11 qui payent 55 francs; 12 à 14 qui payent 90 francs; plus de 14 qui payent 115 francs les 100 kilogrammes. Il est proposé de ne plus faire qu'une classe, au droit de 120 francs fixé par le tarif général. Aux droits actuels nous n'importons rien. Nous demandons de maintenir ces quatre classes, mais en diminuant les droits de 25 p. o/o.

Pour les mouchoirs brodés, il est proposé de ne faire également qu'une seule classe basée sur l'article le plus fin. Si nous arrivons jamais à vous vendre de ces marchandises, ce ne sera que dans les qualités communes. Nous demandons que les mouchoirs brodés soient taxés comme les toiles unies, en augmentant les droits de 20 p. o/o pour la broderie.

Quant au nouvel arrangement de compter les fils de trame, cela soulèvera des difficultés à la douane, car la trame n'est jamais régulière comme compte et ne peut l'être surtout dans les qualités fines tissées à la main. Nous n'avons jamais fabriqué spécialement pour la France des tissus ayant plus de trame que de chaîne; mais, dans notre fabrication usuelle, il y a généralement un fil de plus en trame. Ce seul fil nous obligerait souvent à payer les droits d'une classe plus élevée si, après division du total de chaîne et de trame par 2, le demi-fil qui peut rester était compté comme fil entier. Nous demandons donc instamment que ce demi-fil ne soit pas compté, car autrement ce serait nous imposer sous une autre forme une augmentation considérable des droits actuels.

ANNEXE D AU PROCÈS-VERBAL DE LA 23E SÉANCE.

INDUSTRIE LINIÈRE.

DÉPOSITION DE M. SGAL.

dustrie linière. — Déposition de M. Sgal.

Fils de lin. — Les gros numéros de fils de lin sont particulièrement produits à Dundee. Nous avons eu peu d'exportation de fils de lin en France et seulement durant des périodes de dépression, quand les prix étaient bas chez nous et le commerce florissant en France. Le seul numéro qui a été exporté était du n° 19, de la classe actuelle, 6 à 12,000 mètres, payant 20 francs, qu'on propose d'élever, d'après la nouvelle classification, à 33 francs, soit 65 p. o/o d'augmentation. Nous demandons plutôt une réduction d'au moins 10 francs sur le tarif actuel, d'autant plus qu'on importe plusieurs numéros de fils de lin à Dundee.

Tissus de lin. — Notre fabrication de tissus de lin est limitée à la classe de 7 à 8 fils et a été déjà presque entièrement entravée par le tarif actuel; par conséquent, nous attendons une réduction considérable de ce même tarif actuel.

ANNEXE E AU PROCÈS-VERBAL DE LA 23e SÉANCE.

INDUSTRIE DES FILS ET TISSUS DE JUTE.

DÉPOSITION DE M. SGAL.

Industrie jutière. — Déposition de M. Sgal

Fils de jute. — Le tarif actuel est augmenté de 25 p. o/o sur un article qui a été jusqu'ici importé chez nous de France : c'est un motif suffisant de supprimer complètement le droit d'entrée sur les fils de jute.

Tissus de jute. — La première classe de 1 à 3 fils paye actuellement 10 francs; le taux proposé de 16 francs représenterait donc une augmentation de 60 p. o/o. En outre, le système proposé de compter les fils en chaîne et en trame transporterait une partie des qualités qui rentrent sous le tarif actuel dans la première classe, dans la classe supérieure, qui payerait 28 francs. Puisque, sous le tarif actuel, notre exportation restait très limitée, le nouveau tarif, avec les augmentations qui viennent d'être indiquées, deviendrait absolument prohibitif et nous nous considérons comme autorisés à demander une réduction considérable, même des droits inscrits au tarif actuel.

ANNEXE F AU PROCÈS-VERBAL DE LA 23e SÉANCE.

INDUSTRIE DES FILS ET TISSUS DE JUTE.

DEPOSITION DE M. P.-G. WALKER,

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE DUNDEE.

(TRADUCTION.)

FILS DE JUTE.

Industrie jutière. — Déposition de M. Walker.

On propose d'augmenter de 25 p. o/o les droits sur les fils de jute.

Il ne se fait aucune exportation de fils de jute de Dundee à destination de la France; mais on en expédie constamment de France une grande quantité à destination de Dundee. Par suite de la grande importation des numéros les plus élevés provenant de France, les filateurs de Dundee se sont trouvés forcés de renoncer presque entièrement à la production de ces numéros. Il est donc évident que les filateurs français peuvent fabriquer ces fils à bien meilleur marché que ne peuvent le faire les filateurs de Dundee, et qu'ils n'ont nullement besoin de protection. Il ne paraît pas déraisonnable de demander, par conséquent, que les droits d'exportation sur les fils de jute soient complètement abolis.

TISSUS DE JUTE.

La plupart des différentes espèces de tissus de jute se sont trouvées entièrement exclues par le tarif actuel. Il ne se fait des transactions, et cela sur une échelle très restreinte, que dans la classe des tissus à 1, 2 ou 3 fils, à cause des droits élevés qui, ajoutés aux frais de transport, pèsent très lourdement sur ces tissus à bas prix. Il semblerait donc que, au lieu d'augmenter le droit sur les tissus de jute, on devrait l'abaisser d'au moins la moitié du droit perçu d'après le tarif actuel.

La proposition de modifier le mode de numération des fils soulève de très graves objections, lorsqu'il s'agit de tissus aussi grossiers que ceux que l'on fabrique généralement avec le jute, car il est pratiquement impossible de vérifier le nombre des fils de la trame

de manière à assurer la régularité. Par conséquent, on ne devrait pas insister sur cette mesure. Le tissu de jute de la classe à bon marché, la plus lourde et la plus grossière, se fait de fils doubles à la chaîne, uniquement pour la solidité, et non pour la finesse. Actuellement, chaque fil double compte pour deux fils, au lieu de compter pour un seul; à l'avenir, tous fils doubles à la chaîne devraient être comptés pour un seul fil.

Lorsqu'on négociait le traité de 1860, il existait sur le jute brut importé en France, un droit considérable d'environ 50 francs par tonne, soit plus de 12 1/2 p. o/o, au préjudice des filateurs français. Les Commissaires français pourront facilement constater le montant exact de ce droit. Or, ce droit a été complètement aboli, quand on a définitivement établi les droits sur les fils et les tissus de jute; ce qui a aussitôt rendu le traité de 1860 inutile en ce qui concerne les fabricants de Dundee; et, de fait, le traité en vigueur nous a presque complètement exclus des marchés français. Si nous obtenions l'abolition totale des droits actuellement perçus, nous ne nous trouverions en réalité que dans la position où nos Délégués nous avaient placés en 1860; et nous serions toujours à attendre l'amélioration promise.

Si les propositions du Gouvernement français sont adoptées, le traité, en ce qui concerne le commerce de Dundee, serait si exclusivement favorable à une seule des parties contractantes que, dans la pratique, il deviendrait absolument nul. Il est impossible que l'on ait pareille intention.

ANNEXE G AU PROCÈS-VERBAL DE LA 23 SÉANCE.

INDUSTRIE LINIÈRE.

DEPOSITION DE M. V. FRAENKL,
DÉLÉGUÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE DUNDEE.

(TRADUCTION.)

FILS DE LIN.

Industries linière et jutière.

Déposition de M. Fraenkl.

Sous le régime du traité actuel, les transactions en fils de lin ne se font qu'à certains intervalles, et sur une petite échelle. Dans le nouveau tarif, on propose de modifier la classification, ce qui affecterait d'une manière très préjudiciable le commerce de Dundee.

Actuellement, les fils de lin simples écrus, mesurant plus de 6,000 mètres par kilogramme, et ne dépassant pas 12,000, payent 20 francs par 100 kilogrammes; tandis que, d'après la nouvelle classification, le n° 19, de 10,000 à 20,000 mètres, sera frappé de 33 francs, soit une augmentation de 65 p. o/o de droits. Loin d'être augmenté ainsi, le droit devrait être abaissé à 10 francs, soit à la moitié du droit actuel.

TISSUS DE LIN.

Il se fait fort peu d'affaires, si même il s'en fait, en tissus de lin venant de Dundee. Actuellement, les sortes les plus lourdes, ayant 8 fils ou moins, de chaîne, par 5 millimètres carrés, payent 25 francs par 100 kilogrammes. Ce droit est aujourd'hui porté à 42 francs, soit une augmentation de 50 p. o/o. Or, le droit actuel devra être supprimé, ou tout au moins considérablement réduit.

FILS DE JUTE.

Dans le nouveau tarif, on propose d'ajouter 25 p. o/o aux droits actuels sur l'importation des fils de jute. Or, bien loin que des fils de jute soient jamais exportés de Dundee à desti-

nation de la France, c'est tout le contraire qui a lieu, c'est-à-dire que les filateurs français les expédient à Dundee, où ils font concurrence aux filateurs de Dundee. Dans ces conditions, ce droit devrait être entièrement aboli.

Industries linière et jutière.

—

Déposition de M. Fraenkl. (Suite.)

TISSUS DE JUTE.

Les droits sur les tissus de jute seront aussi considérablement augmentés. Pour la classe de tissus donnant lieu à de faibles transactions, — 1, 2 et 3 fils, — le droit par 100 kilogrammes est porté de 10 francs à 16 francs, soit une augmentation de 60 p. o/o, ce qui équivaut à la prohibition. En outre, par suite du changement dans la manière de compter les fils, — c'est-à-dire, au lieu de ne compter que les fils de chaîne seulement, compter le nombre des fils en chaîne et en trame, et les diviser par 2, — certaines catégories de tissus actuellement expédiées en France se trouveront portées dans une classe plus élevée et frappées du droit de 28 francs par 100 kilogrammes.

Vu le peu d'affaires qui se font dans cet article, il n'est pas déraisonnable de demander que le droit actuel soit réduit à 5 francs par 100 kilogrammes, pour les tissus de 1, 2 et 3 fils; et que, si la nouvelle classification est adoptée, il soit également fait une réduction proportionnelle.

ANNEXE H AU PROCÈS-VERBAL DE LA 23e SÉANCE.

INDUSTRIE DE LA BONNETERIE.

TABLEAU A COMMUNIQUÉ PAR M. HILL.

Industrie cotonnière. — Déposition de M. Hill.

NUMÉROS.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	VALEUR par DOUZAINE.	PRIX du TRAVAIL.	POIDS.	TARIF ACTUEL 15 p. o/o.	NOUVEAU TARIF général.	AUGMENTATION.
		fr. c.	fr. c.	kilog.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	BONNETERIE COMMUNE DE COTON (COUPÉE ET SANS COUTURE).						
1	Bas de coton, blancs, pour femmes.....	3 85	0 95	0 775	0 52	0 95	0 43
2	*Idem*.....	5 75	2 40	1 275	0 85	1 60	0 75
3	Chemises de coton, écrues, pour hommes.	19 35	3 45	4 087	2 90	2 05	5 15
	BONNETERIE ÉLÉGANTE DE COTON. *(Proportionnée sur mesure.)*						
4	Chaussettes de coton, écrues, pour hommes.	7 80	3 15	0 795	1 20	2 30	1 10
5	Bas de coton, blancs, pour femmes.....	13 40	5 65	1 755	2 00	3 20	1 20
6	Caleçons de coton, écrus, pour hommes..	31 85	6 90	4 077	4 75	14 25	9 50
7	*Idem*.....	35 00	7 40	4 031	5 20	12 80	7 60
8	Chemises de coton, écrues, pour hommes.	35 00	7 10	3 755	5 20	11 10	5 90
	MÉRINO. *(Laine mélangée.)*						
9	Chaussettes de mérino, pour hommes....	10 20	3 15	0 750	1 60	2 20	0 60
10	*Idem*.....	11 85	3 75	0 800	1 70	2 40	0 70
11	Bas de mérino, pour femmes.....	15 00	5 65	1 250	2 25	3 75	1 50
12	*Idem*.....	20 00	8 15	1 140	2 95	3 40	0 45
13	Chemises de mérino, pour hommes.....	47 50	4 46	4 100	7 10	12 30	5 20
14	*Idem*.....	55 00	8 15	3 500	8 20	10 40	2 20
15	Caleçons de mérino, pour hommes.....	62 50	9 40	4 550	9 40	13 60	4 20

ANNEXE H AU PROCÈS-VERBAL DE LA 23e SÉANCE. (Suite.)

GANTERIE. (Nos du Répertoire: 377 et 394.)

TABLEAU B COMMUNIQUÉ PAR M. HILL.

NUMÉROS.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	VALEUR.	POIDS.	TARIF ACTUEL. — 10 p. o/o de la valeur.	NOUVEAU TARIF général. — 50 francs par 100 kilogr.	AUGMENTATION.
		fr. c.	kilog.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	H. RINGWOOD GANTS.					
	10 douzaines	100 00	3 750	10 00	24 37	14 37
2	H. RINGWOOD GANTS.					
	10 douzaines	153 10	4 250	15 30	27 62	12 32
3				15 p. o/o de la valeur.	C. 1,000 fr.	
	10 douzaines	184 40	9 500	27 60		67 40

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

28 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. le Comte de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Le procès-verbal de la vingtième séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal de la vingtième séance.

Il est ensuite donné lecture du procès-verbal de la vingt et unième séance.

Lecture du procès-verbal de la vingt et unième séance.

A l'occasion du passage de ce procès-verbal relatif au régime des produits dérivés du fer, M. Crowe présente les observations suivantes:

Observation de M. Crowe.

« Nous croyons devoir insister de nouveau sur la question du fer-blanc. MM. les Commissaires français savent que nous avons proposé la réduction du droit de 13 francs les 100 kilogrammes sur le fer-blanc à 6 fr. 25 cent.

« L'importation totale des fers-blancs en France a été de 2,336 tonnes en 1879, dont 2,327 tonnes venaient d'Angleterre (valeur environ 46,540 livres sterling, soit 1,163,500 francs). Nous sommes donc seuls intéressés.

« On nous propose le *statu quo;* mais le droit de 130 francs la tonne équivaut au moins à 25 p. 0/0 sur les prix de 1880 (512 fr. 50 cent. la tonne) et environ à 30 p. 0/0 sur les prix de 1881.

« Nous sommes donc fondés à insister de nouveau pour que le Gouverne-

Lecture du procès-verbal de la vingt et unième séance.

ment français veuille bien réduire le droit qui est beaucoup trop élevé, puisqu'il ne permet que l'introduction en France de 46,540 livres (1,163,500 fr.) de valeur de fer-blanc, sur 4 millions de livres sterling (100 millions de francs). »

Observation de M. Kennedy.

M. Kennedy s'associe aux considérations développées par M. Crowe. Il fait remarquer que le fer-blanc paye actuellement, à l'entrée en France, 13 francs les 100 kilogrammes, soit, déduction faite de la tare qui est de 12 p. 0/0, à peu près 12 francs. Ce droit paraît excessif; il ne représente pas moins de 40 p. 0/0.

Réponse de M. Amé.

M. Amé répond que le Gouvernement français n'a jamais contesté le caractère protectionniste des taxes imposées aux produits de l'industrie métallurgique. Il n'a jamais entendu s'en tenir, pour cette partie du tarif, à la base générale de 10 à 16 p. 0/0 qui a servi, en 1860, pour la fixation des droits à la valeur. Les importations de fer-blanc anglais en France ne sont pas, d'ailleurs, aussi insignifiantes que le pense M. Crowe. Si elles sont minimes comparativement à l'exportation totale de l'Angleterre, elles sont, au contraire, assez considérables relativement au chiffre de la production française. Enfin, il convient de rappeler que, comme M. Crowe l'a lui-même reconnu dans la vingt et unième séance, le Gouvernement français n'a jamais annoncé de dégrèvement sur les fers-blancs. Il a réservé et il réserve encore son opinion à cet égard.

M. Marie.

M. Marie ajoute qu'aucune concession n'ayant été faite sur le droit des tôles, il ne semble pas qu'il y ait lieu de réduire les droits des fers-blancs. Dans le tarif actuel, l'écart entre le droit de 11 francs sur les tôles minces et celui de 13 francs sur les fers-blancs est de 2 francs ou de 18 p. 0/0; et dans les propositions anglaises, le droit sur les tôles de toutes sortes étant abaissé à 3 fr. 75 cent., le droit sur les fers-blancs est porté à 6 fr. 25 cent., avec un écart de 40 p. 0/0. La différence est donc plus considérable dans le dernier cas que dans le premier, et le droit de 13 francs sur les fers-blancs ne peut qu'être maintenu, tant que le droit sur les tôles minces n'aura pas lui-même été modifié.

Observation de Sir Rivers Wilson, au sujet du régime des caisses de fer-blanc servant d'emballage.

A l'occasion des observations échangées sur la tarification des fers-blancs, Sir Rivers Wilson entretient la Commission d'une réclamation formulée par quelques industriels anglais. Ils se plaignent de ce que des caisses de fer-blanc servant d'emballage à des marchandises exemptes de droits soient taxées par la Douane comme caisses, alors que leur contenu entre en franchise.

Réponse de M. Amé.

M. Amé explique quelles sont les régles établies, à cet égard, par le tarif

des douanes. Lorsqu'une marchandise est taxée, on admet généralement que l'emballage échappe au droit; mais, si l'objet importé est exempt, la franchise ne s'étend aux récipients que lorsqu'ils n'ont pas par eux-mêmes une valeur marchande.

Régime des caisses de fer-blanc servant d'emballage. (Suite.)

En réponse à une question de Sir Charles Dilke, M. Marie fait, du reste, observer qu'une note spéciale du tarif des douanes accorde l'exemption aux caisses et autres emballages qui ne peuvent plus être utilisés après avoir servi.

Sous réserve des observations qui précèdent, le procès-verbal de la vingt et unième séance est adopté.

Adoption du procès-verbal de la vingt et unième séance.

La Commission reprend ensuite l'examen des articles du tarif français concernant l'industrie cotonnière.

Suite de la discussion des demandes anglaises d'après le tableau comparatif.

—

N°s 364 à 389. Tissus de coton.

—

Audition d'experts anglais. (Suite.)

MM. Lee frères, Andrew, Carver et Underwood sont introduits et présentés à la Commission comme experts pour l'industrie anglaise des tissus de coton.

Dépositions de : M. Andrew,

Sur l'invitation de M. le Président, M. Andrew prend la parole au nom des industriels d'Oldham, et spécialement des fabricants de velours de coton, de cords et de moleskines. Il insiste sur les augmentations considérables de droits qu'auraient à subir, par suite de l'application du nouveau tarif français, les articles importés d'Oldham; il fait connaître que les fabricants de velours seraient disposés à se contenter du maintien du *statu quo*, mais qu'ils préféreraient l'absence de tout traité à la conclusion d'un arrangement moins favorable que le précédent. Ils désireraient, dans tous les cas, que le traité à intervenir eût une durée moindre que celle du traité de 1860 (1)

M. Lee.

M. J.-C. Lee réclame, au nom de l'industrie cotonnière anglaise, un abaissement général des droits sur tous les tissus compris sous les n°s 364 à 374. Il insiste surtout pour le maintien de la classification actuelle et pour la fixation à 40 et 64 francs les 100 kilogrammes des droits sur la première classe des tissus de coton pur, écrus.

Il présente, en outre, des observations de détail sur chacun de ces articles, et il demande à MM. les Commissaires français des explications, qui lui sont fournies, au sujet de la tarification de certains produits, tels que les mouchoirs de coton, serviettes, éponges de coton, garnitures de toilette, *Cotton Honeycomb*, toiles pour reliure unies, blanches, teintes et brodées (2).

(1) Voir (Annexe A au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Andrew.
(2) Voir (Annexe B au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Lee.

Nos 364 à 389.
Tissus de coton.
—
Déposition de M. Carver.

M. Carver présente ensuite quelques observations au nom de l'industrie de Nottingham et en ce qui concerne spécialement les nos 375 (*guipures pour ameublement*), 380 (*tulles gros bobins*) et 382 (*dentelles et blondes*). — Il reproche au nouveau tarif proposé par le Gouvernement français sa classification défectueuse et le caractère prohibitif des droits qu'il établit. Il demande le maintien du tarif actuel, de préférence sous forme de droits à la valeur; il réclame une taxation distincte pour les dentelles et guipures faites à la main, qui n'intéressent pas l'industrie britannique (1).

M. Amé fait remarquer que M. Carver a, comme il l'indique lui-même, pris pour base de ses calculs le tarif général sans démajoration des 24 p. o/o. Il demande à M. Carver si les prix qu'il a indiqués sont des prix de fabrication.

M. Carver répond que les prix qui ont servi de base à ses évaluations sont les prix de vente à Nottingham.

Il présente enfin quelques observations sur le régime des tissus de bourre de soie, et il demande que ces tissus soient admis en franchise comme les tissus de soie pure.

M. Amé demande à quelle proportion peut s'élever, relativement à la valeur, la taxe dont sont grevés, à l'entrée en France, les tissus de bourre de soie dont a parlé M. Carver.

M. Underwood répond que le droit est de 5 à 6 p. o/o pour les tissus mélangés, et de 2 p. o/o seulement pour les tissus en bourre de soie pure.

La suite de l'audition de MM. les Experts anglais est renvoyée au lendemain 29 septembre.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

(1) Voir (Annexe C au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Carver.

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA 24ᵉ SÉANCE.

VELOURS DE COTON, CORDS ET MOLESKINES.

DÉPOSITION DE M. ANDREW.

Industrie cotonnière.

Déposition de M. Andrew.

La fabrication des cords et moleskines est l'une des plus anciennes industries que nous possédions à Oldham; et, tandis que toutes les autres industries ont pris de l'extension, celle-ci est demeurée stationnaire, montrant par son arrêt de développement que, depuis de longues années et malgré l'activité de ses chefs, elle n'a pu réussir à attirer à elle de nouveaux capitaux.

On propose l'insertion dans le traité à intervenir de droits variant, sur ces articles, de 2 5/8 deniers à 4 3/8 deniers par livre pour les écrus et de 3 11/16 deniers à 5 3/4 deniers pour les articles teints et imprimés. Cette augmentation énorme des droits est de nature à porter un grave préjudice à cette industrie, qui semblerait cependant avoir plutôt droit à une amélioration du régime sous lequel elle est placée.

Quant aux velours de coton, dont une grande quantité se fabrique à Oldham, leur commerce subit des fluctuations correspondant aux changements incessants de la mode. Je crois que les fabricants de velours accepteraient le *statu quo;* ils sont, d'ailleurs, disposés à vivre sans traité plutôt que d'en conclure un mauvais, et, autant que je puis en juger, ils préféreraient des traités de courte durée à un traité conclu pour dix ans, comme celui de 1860.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA 24ᵉ SÉANCE.

INDUSTRIE DES TISSUS DE COTON.

DÉPOSITION DE M. J.-C. LEE.

Industrie cotonnière. — Déposition de M. Lee.

Nous demandons le maintien de la classification du tarif conventionnel pour le n° 364. Les réductions suivantes nous paraîtraient devoir être accordées :

1re classe,	11 kil. et au-dessous	35 fils et moins...	40	francs les	100 kilogrammes.
1re ——	—	36 — et plus....	64	—	
2e ——	7 à 11 —	35 — et moins..	48	—	
2e ——	—	36 à 43 fils.....	80	—	
2e ——	—	44 fils et plus....	160	—	
3e ——	5 à 7 —	27 — et moins...	64	—	
3e ——	—	28 à 35 fils.....	96	—	
3e ——	—	36 à 43 fils.....	152	—	
3e ——	—	44 et plus.....	240	—	

Pour les deux autres classes, nous demandons le maintien du *statu quo*.

Sur le n° 365, nous demandons que la surtaxe de blanchiment ne dépasse pas 10 p. o/o.

Sur le n° 366, nous demandons les droits du n° 364, accrus de 10 p. o/o et sans distinction de couleurs.

Sur le n° 367, nous demandons les droits sur les tissus du n° 364, calculés aux 100 mètres carrés (et non aux 100 mètres de longueur, sans tenir compte de la largeur). Nous demandons que, comme pour les nos 365 et 366, la surtaxe d'impression soit uniformément de 10 p. o/o, au lieu de varier suivant le nombre des couleurs.

Nous demandons que tous les tissus de fantaisie susceptibles de rentrer sous le n° 371 soient soumis au régime que nous indiquons à ce numéro.

Sur les nos 368 et 369, nous demandons le *statu quo*.

Sur l'article 370, nous demandons les mêmes droits que sur les articles 367 et 371.

Sur l'article 371, nous demandons que tous les tissus de fantaisie n'ayant qu'une chaîne (*warp*), et dont la trame n'est pas double (c'est-à-dire la face tissée par une navette et le

revers par une autre navette, comme les tissus sous le n° 372), soient tarifés non d'après les fils supplémentaires employés pour varier le dessin, mais d'après le fond, de la manière suivante :

Les tissus unis sont tissés avec deux fils à chaque peigne, et quand, pour faire ou varier des dessins, on fourre dans un peigne plus de deux fils, en en laissant d'autres vides, nous demandons qu'ils ne soient considérés que comme deux fils. En outre, un tissu composé de fils à deux bouts, ou même de six bouts et plus devrait être considéré comme composé de fils à un seul bout.

Nous demandons que cette classe soit tarifée comme n° 364, accru de 10 p. o/o, mais sans autre surtaxe pour teinture, couleurs ou blanchiment.

Pour les n°s 372, 374, nous demandons que le droit soit de 60 francs les 100 kilogrammes.

Le marchand français achète ses tissus en petites quantités, mais de genres très variés. Les tissus sont emballés dans des caisses assorties, pour répondre à toutes ses demandes, et, d'après le tarif général proposé, ils sont soumis à des droits divers. Aussi la simplification proposée dans le taux des droits dispenserait-elle d'ouvrir les caisses et épargnerait-elle ainsi à l'importateur un préjudice et un retard.

ANNEXE C AU PROCÈS-VERBAL DE LA 24e SÉANCE.

DENTELLES, TULLES ET GUIPURES POUR AMEUBLEMENT.

DÉPOSITION DE M. F. CARVER,

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE NOTTINGHAM.

Industrie cotonnière. — Déposition de M. Carver.

Nous avons deux griefs contre le nouveau tarif proposé :

1° Sa classification est défectueuse;

2° Les droits, augmentés dans des proportions formidables, sont prohibitifs.

1° Classification.

Art. 375. *Guipures pour ameublement, écrues.* — Pour que le classement des guipures pour rideaux soit indiscutable, nous suggérons le changement suivant : « Guipures de coton, pour ameublement, faites au métier. »

Art. 380. — La dénomination « Tulles gros bobins, etc. » est inapplicable. « Tulle de coton fait au métier » comprendrait tout.

Art. 382. — « Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main. » Il serait plus clair et plus compréhensible de changer cette désignation et de lui substituer celle-ci « Dentelles de coton faites au métier. » On pourrait ainsi distinguer les dentelles de Nottingham des vraies dentelles à la main.

2° Élévation énorme des droits.

Art. 375. — Ces articles, en écru, valent de 3 fr. 50 cent. à 9 ou 10 francs le kilogramme; mais nous exportons si peu de l'article fin que la valeur moyenne de nos exportations de guipures ne s'élève qu'à 4 fr. 65 cent. le kilogramme. Donc, le droit spécifique équivalant aux droits actuels de 15 p. 0/0 *ad valorem* serait de *52 centimes* le kilogramme pour les qualités les plus basses, et de *70 centimes* sur la moyenne valeur. (Pour le chiffre de 4 fr. 65 cent., consultez les acquits de douane depuis six mois.)

Art. 380. — Valeur très variée. Les « gros grecs » valent de 5 à 8 francs le kilogramme. Les « moustiquaires » et les tulles fins pour broderie valent de 6 ou 7 francs à 30 ou 55 fr. Le droit de 4 francs le kilogramme serait prohibitif pour les basses qualités. Nous demandons ou le maintien des droits actuels, ou bien un grand abaissement sur le prix de 4 francs le kilogramme.

Art. 382. — Les dentelles dites « tattings, crotchetlace, etc., » sont d'une fabrication lourde et commune. Elles valent de 5 à 10 ou 12 francs le kilogramme. D'autres dentelles, de mode passagère, sont plus fines et valent jusqu'à 50 ou 60 francs le kilogramme. Mais la grande majorité de nos exportations se compose d'articles ordinaires valant de 5 à 10 fr. en écru. En face de l'impossibilité d'établir un droit spécifique qui soit équitable, nous demandons le maintien des droits *ad valorem*.

Art. 407. — Tissus de soie mélangée de bourre de soie. Nous demandons que ces articles soient admis en franchise, comme soie pure, et que les tissus de bourre de soie ne payent pas plus que la bourre de soie en fil.

En résumé, Saint-Pierre-lès-Calais et d'autres villes de fabrique font le même article que nous, mais en plus fin et plus beau. Elles vendent sur nos places, en Angleterre, sans aucune entrave et nous battent sur nos propres marchés. Nous sommes menacés de droits prohibitifs pour nos articles communs et ne vendons l'article fin que lorsque Calais ne peut suffire.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

29 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. LE COMTE DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Suite de la discussion des demandes anglaises, d'après le tableau comparatif.

N° 400. Couvertures de laine.

L'ordre de discussion adopté par la Commission appelle l'examen des articles du tarif français relatifs aux fils et tissus de laine.

MM. les Experts britanniques qui doivent être entendus à cette occasion n'étant pas encore arrivés, SIR RIVERS WILSON présente quelques observations sur le tarif des couvertures (n° 400 du répertoire). Il considère le droit unique de 55 francs proposé par le Gouvernement français comme satisfaisant pour les couvertures de laine pure, mais trop lourd pour les couvertures de laine mélangée. Aussi insiste-t-il en faveur de la création d'une catégorie spéciale aux couvertures de laine mélangée, avec un droit de 25 francs. Il demande également qu'afin d'éviter des difficultés en douane, MM. les Commissaires français veuillent bien définir la classe des couvertures.

M. AMÉ constate que cet article n'a jamais donné lieu, en douane, à aucune difficulté.

N° 400. Couvertures de laine. (Suite.)

SIR CHARLES DILKE répond qu'il convient d'en prévoir avec le régime spécifique.

M. MARIE lit la note suivante :

« N° 537 du répertoire du tarif général des douanes, qui définit ainsi l'article *Couvertures :*

« Les couvertures sont des tissus à longs poils, beaucoup plus épais que le drap, et qui, fabriqués en morceaux de différentes dimensions, mais dont chacun forme un tout complet, servent comme objets de literie ou pour couvrir les chevaux. »

N°s 344 à 347. Fils de laine. — Audition d'experts anglais. Dépositions de: M. Behrens,

La discussion est suspendue pour l'audition de MM. les Délégués de l'industrie britannique pour l'industrie lainière.

MM. BEHRENS, représentant des Chambres de commerce du Yorkshire; WARD, de la Chambre de commerce de Bradford, et MORRIS, de la Chambre de commerçe de Halifax, experts pour l'industrie britannique de la filature de laine, sont introduits et présentés à la Commission.

Sur l'invitation de M. le Président, M. BEHRENS prend la parole. Il entre dans des considérations générales sur les progrès de l'industrie lainière en France. L'Angleterre achète beaucoup plus de fils de laine en France que la France n'en importe d'Angleterre.

Le droit de 10 p. 0/0 à la valeur est devenu très onéreux pour l'importation anglaise. Il conviendrait de le réduire sensiblement, si l'on ne peut aller jusqu'à la franchise. En aucune façon, on ne saurait admettre la transformation des droits, car le calcul d'une moyenne est impossible et l'introduction de nouvelles catégories aurait les résultats les plus funestes. M. BEHRENS conclut en exprimant le vœu que les négociations actuelles soient couronnées par un traité qui ferait reposer les relations commerciales, politiques et sociales entre les deux pays sur la base solide de l'intérêt réciproque.

M. Ward.

M. WARD s'étonne de voir frapper de droits les fils de laine qui peuvent, à bon droit, être considérés comme une matière première. Et cela en face d'une exportation de 43,600,000 francs. La France achète les laines étrangères aux mêmes marchés que l'Angleterre; les frais de transport de Londres à Roubaix sont actuellement moindres que ceux de Londres à Bradford. Les conditions du travail sont meilleures en France qu'en Angleterre. En résumé, la filature française n'a pas besoin de protection. Les droits proposés n'augmenteront ni la fabrication ni la consommation en France; l'abolition de tout droit, ou du moins la réduction à un simple droit de balance, pourrait donner un

nouvel élan à la fabrication de certains articles qui, à présent, ne peuvent supporter la concurrence étrangère ni en France ni à l'étranger.

Nos 344 à 347. Fils de laine. (Suite).

Déposition de M. Ward. (Suite.)

M. Behrens fait ressortir les difficultés que créera en douane le tarif établissant une différence entre les fils de laine cardée et les fils de laine peignée.

MM. Ward et Morris se retirent.

Nos 390 à 403. Tissus de laine.

Audition d'experts anglais.

MM. Mitchell, de Bradford; Bousfield, de la Chambre de commerce de Leeds; Thiele, de Dewsbury; Terry, de Huddersfield; Lang, des comtés sud de l'Écosse, et Sheard, experts de l'industrie britannique pour les tissus de laine, sont introduits et présentés à la Commission.

Déposition de M. Mitchell.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Mitchell prend la parole sur les tissus de laine mélangés compris sous l'article 203 et pesant 200 grammes au plus.

Le Yorkshire a dû renoncer, selon lui, sous le tarif de 1860, à envoyer en France ses produits de qualité supérieure, notamment les lainages valant de 1 à 2 shillings le yard, et il ne peut plus fournir à la France que des articles à très bas prix.

Tandis que les importations françaises en Angleterre accusent un accroissement considérable, les envois du Royaume-Uni à destination de la France ont presque complètement cessé, et c'est à rétablir l'égalité de traitement entre les deux pays que doivent surtout tendre les conventions nouvelles.

Si le traité en discussion ne constituait pas un progrès sérieux sur celui de 1860, l'industrie lainière anglaise du Royaume-Uni préférerait de beaucoup ne pas le voir conclure.

M. Amé demande si M. Mitchell n'aurait pas pris pour base de ses calculs des qualités exceptionnellement basses.

M. Behrens déclare avoir contrôlé les calculs de M. Mitchell qui ont porté sur 1,608 articles de toute qualité, et dont les valeurs étaient garanties par les factures de sa maison. Or, sur ces 1,608 pièces, il ne s'en trouve que 12 ou 15 que le tarif général ne frapperait que de 18 à 20 p. o/o à la valeur, tandis que la moyenne arrive à 33 p. o/o.

M. Bousfield constate, à son tour, que ses calculs sur les qualités, de toutes sortes, des tissus de Leeds ont établi que les nouveaux droits spécifiques représentaient de 15 à 45 p. o/o de la valeur. Avec un tel système, l'Angleterre n'importerait plus de lainages en France.

Nos 344 à 347. Tissus de laine. (Suite.)

M. le Président fait observer que l'application des droits spécifiques à l'entrée en Allemagne et en Autriche et dans d'autres pays n'empêche pas l'Angleterre d'envoyer dans ces pays des quantités considérables de lainages. La tarification spécifique n'est ni une anomalie ni une nouveauté; l'Europe entière l'a adoptée avec succès, et l'on ne voit pas pourquoi la France ne serait pas autorisée à profiter pour elle-même de ce qui réussit fort bien aux autres.

Dépositionsde: M. Bousfield,

M. Bousfield dit que, loin d'empêcher la fraude, la tarification spécifique la rendra plus facile, tandis qu'il ne serait pas impossible de trouver un système intermédiaire pouvant prévenir toute déclaration frauduleuse. En tout cas, si le régime spécifique doit prévaloir, M. Bousfield souhaiterait vivement qu'au lieu de multiplier les catégories, le Gouvernement français en réduisît le nombre au strict nécessaire. La multiplicité de classes actuellement proposée est l'un des plus grands inconvénients de la tarification spécifique (1).

M. Terry, M. Thiele, M. Lang, M. Behrens.

MM. Terry, Thiele et Lang confirment ces observations (2).

M. Behrens assure que les déclarations anglaises en douane sont correctes. Tout au plus y en a-t-il une sur mille qui ne soit pas conforme à la vérité. Avec les catégories spécifiques, au contraire, la vérification sera si longue et les procédés seront si excessifs, que les douaniers finiront bientôt par reculer devant la nécessité de déballer et de déployer les pièces, et admettront, dès lors, de confiance, les dires des importateurs; ou bien la marchandise soumise à tous les contrôles réglementaires arrivera à sa destination dans une condition déplorable et invendable (3).

M. Amé explique que les vérifications à faire sont, au contraire, plus délicates et entraînent plus de difficultés pour l'application des droits à la valeur que pour l'application des droits spécifiques

MM. Behrens, Mitchell, Bousfield, Terry, Thiele et Lang se retirent.

N° 398. Tapis. — Audition d'experts anglais. — Dépositions de: M. Marchetti, M. Renshaw.

MM. Marchetti, Renshaw et Firth, experts pour l'industrie des tapis, sont introduits et présentés à la Commission; ils exposent les inconvénients des droits spécifiques appliqués aux tapis et demandent la création d'une classe à très bas prix pour les tapis mélangés à fibres végétales (4).

(1) Voir (Annexe A au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Bousfield.

(2) Voir (Annexes B et C au présent procès-verbal) les dépositions *in extenso* de MM. Terry et Thiele.

(3) Voir (Annexe D au présent procès-verbal) la déposition *in extenso* de M. Behrens.

(4) Voir (Annexes E et F au présent procès-verbal) les dépositions de MM. Marchetti et Renshaw.

MM. MARCHETTI, RENSHAW et FIRTH se retirent.

N° 420.
Cuirs.
—
Audition d'experts anglais.
—
Déposition collective.

MM. JACKSON, membre du Parlement anglais; ALFRED LAFONE, CHARLES WARD, J. DONNER et GREATREX, délégués des négociants en cuirs de la Grande-Bretagne, sont introduits et présentés à la Commission.

Ils donnent lecture d'une note générale sur le commerce des cuirs entre l'Angleterre et la France (1).

Au cours de cette lecture, M. LE PRÉSIDENT fait observer *pro memoria* qu'il a été prouvé qu'une grande partie des cuirs importés en France par l'Angleterre est de provenance américaine.

MM. les Délégués de l'industrie des cuirs se retirent.

Il est convenu qu'à la prochaine séance, fixée au lendemain 30 septembre, MM. les Experts pour la coutellerie anglaise seront entendus.

P. TIRARD.
HORACE DE CHOISEUL.
P. CHALLEMEL-LACOUR.
AMÉ.
MARIE.
MARIANI.
BOUILLAT.
CHARLES W. DILKE.
CH. RIVERS WILSON.
KENNEDY.
CROWE.

Le Secrétaire-Adjoint,
F. DELONCLE.

(1) Voir (Annexe G au présent procès-verbal) la note lue *in extenso* par MM. les Délégués de l'industrie du cuir.

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA 25ᵉ SÉANCE.

INDUSTRIE DES TISSUS DE LAINE.

DÉPOSITION DE M. BOUSFIELD,

REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LEEDS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques paroles, de la part de la Chambre de commerce de Leeds et de l'industrie lainière du district. Industrie lainière. — Déposition de M. Bousfield.

Il n'est pas nécessaire de vous dire que Leeds est le centre le plus important de cette industrie. Les fabricants et négociants de cette ville furent les premiers à profiter du traité de 1860, et, par suite de leurs efforts, il s'est établi un mouvement d'affaires annuelles assez important avec la France.

Nous avons à constater cependant, dans les dernières années, une diminution considérable des articles fins et moyens, contre une augmentation des articles tout à fait à bas prix. Il n'est pas douteux que la concurrence de la fabrique française en est la cause, et, en effet, la plus grande partie de nos exportations se compose d'articles qui ne sont pas jusqu'à présent fabriqués en France.

En présence de ces faits, nous ne voyons pas la possibilité de maintenir le chiffre de nos affaires, sous un régime de droits aussi élevés que 10 p. 0/0. Par conséquent, la proposition d'un nouveau traité, qui devrait être une amélioration du *statu quo*, fut accueillie avec une satisfaction générale.

Depuis vingt ans, à côté des relations commerciales, se sont créés aussi des rapports sociaux et personnels, ce qui me permet de vous dire qu'il existe un grand désir que toutes ces bonnes relations soient conservées et étendues; et, dans cette intention, nous avons examiné très sérieusement et très loyalement toutes les propositions qui nous ont été faites. Nous

Industrie lainière. — Déposition de M. Bousfield. (Suite.)

avons, cependant, le regret de vous dire que celles qui traitent de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques sur nos articles ne nous semblent nullement acceptables. Sans être contraires au principe des droits au poids, nous constatons qu'ils ne peuvent pas s'appliquer à nos articles, pour la simple raison qu'il n'y existe aucune corrélation entre le poids et la valeur.

Nous avons examiné de très près et d'une manière très attentive les diverses catégories qui nous sont proposées pour égaliser les droits spécifiques dans leur perception, mais toujours avec le même résultat. En voici la raison : les catégories qui sont applicables aux genres de marchandises où les articles les moins chers sont les plus *lourds*, ne peuvent pas, sans qu'il y ait une grande injustice, s'appliquer aux genres où les articles les moins chers sont les plus *légers*.

En appliquant le tarif général à une vingtaine de types des articles exportés de notre district en France, que j'ai l'honneur d'exposer en tableau, et dont le double a été remis à Londres, nous constatons qu'il existe des écarts de 15 à 47 1/2 p. o/o (une moyenne de 30 p. o/o); mais, vu que les articles les plus grevés sont précisément ceux qui sont exportés en quantités les plus considérables, cette moyenne de 30 p. o/o se rapproche, en fait, de 35 ou 40 p. o/o. Il est inutile d'ajouter qu'un système pareil serait, pour nous, tout simplement la prohibition.

On prétend qu'un système de droits spécifiques est devenu nécessaire pour éviter les fraudes que la Douane a dû subir par suite de fausses déclarations de la valeur ; mais il ne faut pas se dissimuler que la fraude peut très bien se glisser dans les déclarations en douane avec un système de droits spécifiques et des catégories nombreuses. La porte qu'on a voulu fermer à la fraude par les droits spécifiques a été rouverte par les catégories. Je vais vous expliquer comment. Il y a certaines sortes de marchandises se trouvant, en fait de poids, très près des limites des catégories, les catégories applicables à ces étoffes étant fixées par suite de calculs faits sur le métrage, la largeur et le poids de la pièce. Si l'on diminue de quelques mètres seulement les métrages des étiquettes, on arrive tout de suite à une catégorie moins chère que celle qui doit s'appliquer à la pièce en question, et la Douane est fraudée de la différence, qui peut s'élever à 6, 8, 10 p. o/o, soit 20 à 35 p. o/o du montant des droits. La largeur et le poids sont très faciles à vérifier, mais la Douane peut-elle s'occuper à vérifier constamment les métrages ?

En regardant ce tableau d'échantillons des articles exportés du Yorkshire, je m'aperçois qu'une opération pareille pourrait être appliquée, au préjudice de la Douane, à un quart des échantillons, soit à 5 sur les 20.

Un honorable membre de la Commission faisant observer que la fraude, par suite de faux métrages, peut se faire également, sous le régime des droits *ad valorem*, j'ai l'honneur de vous dire que, dans ce dernier cas, le préjudice causé à la Douane est peu important relativement à la perte supportée sous le régime des droits spécifiques avec catégories. Pour en citer un exemple, prenez l'article « Olive Beaver à 2/9 » qui, suivant le tarif général, payerait un droit de 25 fr. 85 cent.; si on déclarait que la pièce avait seulement 38 mètres au lieu de $39^{m},30$, le droit à percevoir, par suite du changement de catégorie, serait de 17 fr. 45 cent.; différence au préjudice de la Douane : 8 fr. 48 cent. ou 33 p. o/o, — tandis que, sous le régime conventionnel, le $1^{m},30$ ne fait qu'une valeur de 5 francs, soit à 10 p. o/o, 50 centimes ou 3 1/3 p. o/o, au préjudice de la Douane. Les autres exemples donnent des résultats *analogues*.

En réponse à une observation de M. le Président, qui pense que la Douane peut toujours se rendre compte du poids réel par mètre carré de toutes marchandises, en coupant et pesant un certain nombre de centimètres carrés, j'ai à vous faire observer qu'il existe

dans toutes marchandises, surtout dans les bas prix, des écarts de poids très sensibles, en sorte qu'il arrive souvent qu'une partie des pièces du même lot se trouve dans une certaine catégorie, tandis que le reste se trouve dans une autre. Il existe même des cas, dans les étoffes à très bas prix, où les deux bouts d'une pièce se trouvent dans deux catégories différentes. Toute question de fraude à part, comment voulez-vous que l'on déclare ces marchandises?

Nous avons été invités, à plusieurs reprises, à proposer des moyens d'éviter les fraudes qui existent, dit-on, sous le régime des droits *ad valorem,* et nous y avons répondu en faisant diverses propositions et en expliquant les systèmes que nous avons avec d'autres pays. Quant à nous, nous sommes prêts à appuyer la Douane dans la défense de ses intérêts et nous croyons que toutes difficultés seraient tranchées si les factures originales étaient toujours exigées des personnes faisant les déclarations et si les arbitres de la Douane, tout en étant connaisseurs et compétents, n'étaient pas *intéressés.*

Je termine, en vous remerciant, Monsieur le Président, de la patience et de la bienveillante attention que vous avez bien voulu m'accorder.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA 25e SÉANCE.

INDUSTRIE DES TISSUS DE LAINE.

DÉPOSITION DE M. TERRY,
REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE HUDDERSFIELD.

MESSIEURS,

Industrie lainière. — Déposition de M. Terry.

Je me présente ici comme délégué de la Chambre de commerce de Huddersfield. Vous savez que cette ville est l'une des plus importantes de l'Angleterre, sous le rapport de la fabrication de la draperie: on y fabrique des étoffes de tous prix, depuis le plus bas jusqu'aux plus élevés. Par conséquent, on y est tout à fait à même d'émettre une appréciation sérieuse sur le changement proposé par la France dans la perception des droits de douane, et qui consiste à remplacer les droits *ad valorem* par les droits spécifiques.

Quand on nous a dit que la France désirait ce changement, non point pour augmenter les droits, mais uniquement dans l'intention d'empêcher les déclarations frauduleuses et, par suite, d'éviter les expertises, nous avons fait le meilleur accueil à cette proposition, et nous avons été tout d'abord disposés à l'accepter, si elle était praticable, car nous sommes animés du même désir d'empêcher toute fraude ou toute tentative de fraude.

Mais, après avoir examiné attentivement la question, nous n'avons pas tardé à éprouver une grande déception, puisque, suivant le tarif général, tous les types que nous avons calculés et que nous mettons à votre disposition sont grevés, sur toute la ligne, d'une augmentation considérable, qui les porte de 15 à 59 p. o/o, au lieu de 10 p. o/o que l'on paye actuellement.

Ensuite, au point de vue des catégories, les déclarations deviendront impossibles. Permettez-moi de donner un exemple de ce qui se passe dans nos livraisons. Un fabricant reçoit une commande de 100 pièces qui doivent avoir 56 pouces de largeur; par suite du foulage, de l'apprêt, etc., ces pièces ont inévitablement des largeurs inégales : une partie a bien 56 pouces, mais d'autres auront 57 et 58 pouces, et quelques-unes n'en auront que 55; ce qui produit, dans un lot de marchandises fabriquées en même temps, un écart de 3 pouces, soit 7 centimètres 1/2 sur une étoffe de 1m,50 de largeur.

Ces différences admises dans un même lot, il faudrait, pour faire une déclaration exacte, l'établir dans deux catégories; mais, alors, comment le négociant pourra-t-il calculer son prix de revient d'une manière sérieuse?

De plus, si nous rencontrons des difficultés lorsqu'il y a des différences de largeur entre les pièces d'un même lot, comment ferons-nous lorsque ces différences se produisent dans la même pièce? Car nous pouvons vous prouver que nous trouvons souvent des écarts de 1, 2 et même 3 pouces dans la même pièce. Comment faire une déclaration dans ces conditions-là? Est-il possible de déclarer une partie d'une pièce dans une catégorie et le reste dans une autre?

En raison de ces considérations, la Chambre de commerce de Huddersfield me charge d'avoir l'honneur de vous déclarer qu'elle juge tout à fait impraticable le système des droits spécifiques avec catégories, et qu'on espère que vous voudrez bien maintenir le système des droits *ad valorem* avec une réduction très sensible sur le tarif de 10 p. o/o actuel.

M. Sheard, qui est venu ici pour représenter la Chambre de commerce de Batley, ne parlant pas français, me charge de vous dire, en son nom, qu'il partage, sur la question qui nous occupe, l'opinion que j'ai l'honneur de vous exposer.

Je vous remercie, Messieurs, d'avoir bien voulu m'écouter.

ANNEXE C AU PROCÈS-VERBAL DE LA 25ᵉ SÉANCE.

INDUSTRIE DES TISSUS DE LAINE MÉLANGÉE.

DÉPOSITION DE M. C. THIELE, DÉLÉGUÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE DEWSBURY.

Industrie lainière. — Déposition de M. Thiele.

Je représente Dewsbury, qui, avec la ville voisine de Batley, forme le centre de la fabrication de drap d'hiver en tissus mélangés (403); je ne puis que confirmer les observations de MM. mes collègues; nous avons constaté que, pour notre industrie, il nous est impossible de trouver une échelle de droits spécifiques qui puisse donner les avantages nécessaires aux genres inférieurs : aussi ne saurions-nous recommander autre chose que les droits *ad valorem*, sur lesquels nous désirerions cependant une réduction importante, vu la diminution des affaires dans ces dernières années.

ANNEXE D AU PROCÈS-VERBAL DE LA 25ᵉ SÉANCE.

INDUSTRIE DES TISSUS DE LAINE.

DÉPOSITION DE M. BEHRENS,

REPRÉSENTANT DES CHAMBRES DE COMMERCE DU YORKSHIRE.

Industrie lainière. — Déposition de M. Behrens.

J'ai l'honneur de représenter l'industrie de la laine du Yorkshire et du sud de l'Écosse, et d'être accompagné des délégués des principales Chambres de commerce de ces deux régions.

Inutile, de ma part, de citer des statistiques qui vous sont parfaitement connues, et dont il résulte que l'Angleterre achète beaucoup plus de tissus de laine à la France que la France n'en importe de l'Angleterre (£ 2,974,000 contre £ 2,051,000; 75 millions de francs contre 51,250,000 francs en 1879).

Il suffit de dire que les tissus de Reims et de Roubaix remplacent, de jour en jour, les produits de Bradford dans les magasins du Royaume-Uni.

Mes constituants sont donc d'avis que la France pourrait bien admettre leurs tissus sans aucun droit d'importation, comme elle le permet pour les tissus de soie pure, et précisement pour la même raison.

Les articles que nous exportons sont, outre les tapis et les couvertures : les tissus de laine peignée et de laine cardée composés ou de laine pure ou de laine mélangée de coton et d'autres fibres.

Les tissus de laine peignée sont connus sous la dénomination d'*étoffes de Bradford*, classées sous le n° 403 du tarif général, et pèsent 200 grammes au plus au mètre carré. *Les tissus de laine cardée ou draperies* pèsent 201 grammes et plus.

Les déposants qui me suivront prouveront que le droit d'entrée de 10 p. o/o de la valeur fixé en 1860 est devenu tellement onéreux que le nombre des articles qu'il est encore possible de vendre en France diminue d'année en année.

Cette diminution a spécialement frappé les tissus mélangés de Bradford.

Les alpagas, les mohairs, de même que tous les autres articles de haut prix, qui autrefois se vendaient largement en France, sont à présent remplacés par les étoffes de pure laine produites à Roubaix et Reims, et Bradford est forcé de s'appliquer presque exclusivement à la fabrication des qualités les plus basses, demandées par les classes ouvrières.

Industrie lainière. — Déposition de M. Behrens. (Suite.)

La conversion du droit d'entrée à la valeur en droits spécifiques serait donc funeste à la vente de la plupart des tissus que le Yorkshire peut encore envoyer en France.

La tentative de rectifier l'imperfection et l'injustice du système spécifique par des catégories compliquées ne fera qu'empirer la situation, car il n'existe aucune corrélation entre la valeur et le poids.

M. Bousfield a montré que, loin d'empêcher la fraude résultant de fausses déclarations, les catégories multipliées la rendront plus facile.

Les fausses déclarations de valeur, dont on se plaint en France, ne peuvent pas être attribuées aux exportateurs anglais, et, si elles existent, leurs auteurs seront aisément découverts ailleurs.

Il serait facile de les rendre presque impossibles par quelques mesures douanières, sans gêner le commerce ni l'administration.

En terminant ces observations générales, permettez moi d'offrir à Votre Excellence et aux membres de la Commission française nos remerciements sincères de nous avoir donné l'occasion de soumettre nos vues et ceux de nos constituants à la considération des négociateurs réunis et d'exprimer, en même temps, le vœu que vos efforts soient couronnés par un traité qui fera reposer les relations commerciales, politiques et sociales des deux nations sur la base solide et permanente de leur intérêt commun.

Il me reste encore à remplir un devoir imposé par nos constituants et à dire aux membres anglais de la Commission que l'industrie importante que nous représentons réclame toujours l'amélioration du *statu quo* promise par la France et acceptée par le Gouvernement anglais dans la réponse de Lord Granville donnée à une députation des Chambres de commerce du Royaume-Uni, quand il disait :

« Que les bases convenues pour le nouveau traité sont non seulement le maintien, mais encore l'amélioration de l'état actuel en vue du plus grand développement des relations internationales et commerciales des deux nations. »

Il est donc impossible de supposer que le Gouvernement de la République puisse insister à proposer, ou que le Gouvernement de Sa Majesté consente à signer un traité non progressif.

Nous sommes persuadés que l'Angleterre entière ne pardonnerait jamais à son Gouvernement la conclusion d'un traité ne tendant pas au libre-échange entre les deux pays.

ANNEXE E AU PROCÈS-VERBAL DE LA 25ᵉ SÉANCE.

INDUSTRIE DES TAPIS.

DEPOSITION DE M. MARCHETTI.

Industrie des tapis.

Déposition de M. Marchetti.

J'ai l'honneur de représenter les intérêts de la maison John Crossley et Sons Limited et aussi les intérêts, conjointement avec M. Renshaw, qui représente les fabricants écossais, de Kidderminster.

Je trouve que les droits d'entrée proposés dans le tarif général sont presque le double de ce qu'ils sont maintenant dans les bonnes qualités et l'augmentation atteint jusqu'à 130 p. 0/0 dans les qualités basses. Pour réduire les droits spécifiques au même niveau à peu près que les droits *ad valorem* qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour, je propose 35 francs pour les 100 kilogrammes sur les *tapestries* (moquette bouclée); 45 francs, sur les *tapestries velvet* (moquette veloutée), et 45 francs sur les *wiltons* (tapis à la Jacquard).

En demandant ces réductions, j'aime à croire qu'elles seront acceptées par le Gouvernement français, d'autant plus que les intérêts français, dans l'article « moquette bouclée » et « moquette veloutée, » sont d'une importance très restreinte, cet article n'étant pas fabriqué en France, si l'on excepte la maison Tétard.

Les chiffres que j'ai l'avantage de soumettre à MM. les Commissaires peuvent être aisément vérifiés, en les soumettant à toute maison d'importation de tapis telle que la maison Louvet et Cᵉ, veuve Morand et autres.

ANNEXE F AU PROCÈS-VERBAL DE LA 25ᵉ SÉANCE.

INDUSTRIE DES TAPIS.

DEPOSITION DE M. RENSHAW.

Industrie des tapis. — Déposition de M. Renshaw.

Pour éviter les difficultés qui pourraient résulter, pour MM. les Commissaires français, de ma connaissance imparfaite de la langue française, j'ai préparé et j'ai le plaisir de vous soumettre les statistiques suivantes. Elles vous feront voir aussi clairement qu'il est possible l'effet du tarif qui existe, en ce moment-ci, sur les articles de ma fabrication en *tapestry* bouclé et en *tapestry* velouté, et l'augmentation énorme des droits qu'entraînerait l'application du nouveau tarif général qui a été proposé. J'aime à croire que les dispositions des fabricants de tapis en Grande-Bretagne ne sont pas absolument contraires au système des droits spécifiques en préférence aux droits *ad valorem*, car nous croyons que les droits spécifiques favoriseront les affaires honnêtes, et nous espérons que, si les droits spécifiques sont fixés à un cours inférieur à celui qui existe à présent, ils pourront développer notre commerce de ces articles. Dernièrement il s'est produit une grande demande, qui s'augmente d'année en année, des marchandises que nous fabriquons. Ces articles étaient demandés pour être transmis par la France aux pays étrangers; nous craignons que ce mouvement ne soit tout à fait arrêté, s'il y a augmentation quelconque du tarif actuel. Je crois que c'était l'intention du Gouvernement français, en proposant un tarif spécifique, de le baser sur l'équivalent précis du 10 p. o/o *ad valorem;* je soumets très respectueusement cette supposition : les chiffres sur lesquels les calculs ont été basés n'auraient-ils pas été inexacts? Je sais que, dans les affaires en tapis expédiés de l'Angleterre en France, les tapis *tapestry* bouclés et veloutés et les tapis feutres sont les plus demandés; aussi mes chiffres se rapportent-ils aux *tapestries*.

Dans la première statistique que j'ai l'honneur de présenter à Messieurs de la Commission, on voit l'incidence précise du tarif à 10 p. o/o *ad valorem*, et l'équivalent en francs les 100 kilog., sur le prix moyen de ces quatre dernières années, ainsi que l'augmentation énorme résultant du nouveau tarif général qui a été proposé.

Il est entendu qu'il y a plusieurs qualités de *tapestry* bouclé et velouté, et, en proposant un tarif à raison de 35 francs et 45 francs respectivement, les fabricants anglais pensent que ces droits sont plus élevés que les droits moyens, payables sur les marchandises réellement expédiées, dans ces dernières années, en France, parce que la proportion des qu

lités à bon marché dépasse de beaucoup celle des qualités supérieures. Si Messieurs les Commissaires français pouvaient proposer 25 francs et 35 francs les 100 kilog., ce régime sans doute ferait augmenter nos affaires commerciales.

Je crois, Messieurs, qu'il existe un proverbe français disant que : « Les chiffres sont toujours les chiffres ; » j'aime à croire que les chiffres que j'ai le plaisir de vous soumettre pourront être vérifiés très facilement, en vous référant aux factures et frais de douane, etc., entre les mains des maisons de tapis à Paris.

Tableau comparatif entre les droits d'entrée ad valorem *payés jusqu'à ce jour en France sur les tapis anglais et les droits* spécifiques *proposés dans le tarif général.*

TAPESTRY (MOQUETTE BOUCLÉE.)

Qualité A à 2 sh. 6 d. par yard paye, *ad valorem*, par mètre	0f 34c
1 mètre pèse 886 grammes, et, à 74 francs pour 100 kilogrammes, payerait par mètre.	0 66
AUGMENTATION de	94 p. o/o.
Qualité X à 2 sh. 3 d. paye, *ad valorem*, par mètre	0f 31c
1 mètre pèse 824 grammes, et, à 74 francs pour 100 kilogrammes, payerait par mètre	0 61
AUGMENTATION de	97 p. o/o.
C × à 1 sh. 11 d. par yard paye, *ad valorem*, par mètre	02 7
1 mètre pèse 718 grammes, et, à 73 francs pour 100 kilogrammes, payerait par mètre	05 2
AUGMENTATION de	96 p. o/o.
C × *motle* à 1 sh. 8 1/2 d. par yardpaye, *ad valorem*, par mètre	0 22
1 mètre pèse 772 grammes, et, à 74 francs pour 100 kilogrammes, payerait par mètre	0 53
AUGMENTATION de	141 p. o/o.

VELVET TAPESTRY (MOQUETTE VELOUTÉE).

Qualité G à 3 sh. 6 d. par yard paye, *ad valorem*, par mètre	0 48
1 mètre pèse 923 grammes, et, à 99 francs pour 100 kilogrammes, payerait...	0 91
AUGMENTATION de	90 p. o/o.
Qualité H à 2 sh. 8 d. par yard paye, *ad valorem*, par mètre	0 38
1 mètre pèse 784 grammes, et, à 99 francs pour les 100 kilogrammes, payerait	0 78
AUGMENTATION de	111 p. o/o.

ANNEXE G AU PROCÈS-VERBAL DE LA 25e SÉANCE.

INDUSTRIE DES CUIRS.

DÉPOSITION DE DIVERS NEGOCIANTS.

Industrie de cuirs. — Déposition de divers négociants.

De la part d'une députation représentant l'industrie du cuir dans la Grande-Bretagne et composée de :

MM. Jackson (W.-L.) M. P., tanneur et corroyeur de Leeds;

Henderson (Frank) M. P. de la maison Henderson et fils, tanneurs et corroyeurs de Dundee;

Lafone (Alfred), de la maison Boutcher, Mortimore et Cº, commissionnaires en cuirs de Londres et Liverpool;

Ward (Charles-William-Rushworth), de la maison Fisher, King et Cº, commissionnaires en cuirs, à Londres;

Barrow (Samuel), de la maison Samuel Barrow et frère, tanneurs, négociants commissionnaires, représentés par George Whitechurch, Londres et Leicester;

Angus (W.-M.), de la maison George Angus et fils, négociants en cuirs et fabricants de courroies de transmission, à Newcastle-on-Tyne et Liverpool;

Donner (J.), de la maison de Clermont et Donner, négociants à Londres et Liverpool;

Stokes (Stephen), de la maison Stokes et Cie, tanneurs et corroyeurs, à Walsall et Birmingham;

Thompson (A.), représentant de la maison Holden (E.-T.) et fils, tanneurs et corroyeurs, à Walsall;

Greatrex (H.-G.), de la maison Greatrex frères, tanneurs et corroyeurs, à Walsall;

Coldwell (Jas S-), de la maison Coldwell et fils, corroyeurs, à Glasgow.

Nous regrettons d'apprendre que les conditions proposées par le Gouvernement français

pour le nouveau traité de commerce sont plus défavorables au commerce des cuirs de la France et de la Grande-Bretagne que le traité actuellement en vigueur.

On nous avait donné l'espoir d'une réduction dans le présent tarif; mais on nous propose, au contraire, des conditions qui, si elles sont appliquées, tueront complétement l'exportation des cuirs de la Grande-Bretagne en France, et ce commerce s'est développé sous le traité de 1860.

Les exportations de cuirs de la Grande-Bretagne en France ont été :

En 1876, de.....	5,842,175 francs.
— 1877 —	6,669,150
— 1878 —	6,462,675
— 1879 —	9,715,750
— 1880 —	6,555,125

D'après cette statistique, on voit que les affaires en cuirs, sous le présent traité, se soutiennent difficilement; au contraire, les importations en Angleterre de cuirs de manufacture française ont largement augmenté.

Plus de 90 p. o/o des cuirs de fabrication anglaise importés en France sont passibles de droits sous la section *non dénommés* (Répertoire français, n° 420) et, pour cette section, on propose maintenant un droit de 50 francs par 100 kilogrammes, au lieu du droit actuel de 10 francs, ce qui ferait une augmentation de 400 p. o/o.

La majeure partie de ce cuir est en matière brute employée par les corroyeurs et les fabricants de chaussures français pour leur fabrication, ce qui permet à ces industriels de fournir des marchandises à bon marché à la classe ouvrière et de fabriquer pour l'exportation.

Par conséquent, nous ne pouvons croire qu'une pareille augmentation fût venue à la pensée du Gouvernement français, s'il avait été mis au courant des faits ci-dessus mentionnés, et nous sommes à même de pouvoir assurer que ces faits seraient entièrement confirmés par les corroyeurs et fabricants de chaussures français, si on les consultait à ce sujet.

Nous venons donc appeler l'attention du Gouvernement français sur le revenu obtenu par les présents droits sur les cuirs, qui seraient perdus totalement pour l'État, si l'on établissait le traité de commerce sur la base proposée, cette base étant prohibitive, et nous venons respectueusement exposer qu'il serait tout à fait à l'avantage de la France qu'un traité favorisant le développement de ce commerce fût conclu.

Enfin, nous avons l'honneur de vous exprimer notre opinion bien arrêtée que, quant au commerce des cuirs, il serait bien préférable de ne pas avoir de traité plutôt que d'en conclure un qui augmentât les tarifs existants dans des conditions par trop onéreuses.

Nous venons aussi vous dire qu'il n'y a aucune difficulté, pour des experts compétents, de distinguer le cuir de fabrication anglaise du cuir de fabrication américaine ou d'autres pays; et la preuve la plus convaincante est que, pendant les vingt et un ans que le présent traité a duré, les autorités françaises de la douane ont montré une très grande intelligence et un discernement éclairé en empêchant toute importation de cuirs étrangers cherchant à s'introduire frauduleusement en France sous la dénomination anglaise.

Le tableau ci-contre, d'autre part, indique ce que nous considérons comme représentant un tarif équitable et rationnel pour le cuir anglais importé en France.

Et ceci, seulement dans le cas où l'on n'admettrait pas le cuir anglais en exemption de droits.

Industrie des cuirs.
—
Déposition de divers négociants.
(Suite.)

NUMÉROS de RÉPERTOIRE.	FABRICATIONS.	VALEUR APPROXIMATIVE.
420 A	Vernies, maroquinées, teintes en couleurs	30 francs pour 100 kilogr.
420 B	Non dénommées : chèvres, moutons et agneaux.....	10 ———
420 C	Peaux grain de Levant noir.....	10 ———
420 D	Non dénommées, autres	Exempt.
421	Bottes.....	1f 60c.
	Bottines pour hommes et pour femmes.....	60 centimes.
422	Souliers.....	30 centimes.
423	Brides pour sabots.....	30 francs pour 100 kilogr.
428	Courroies de transmission.....	Exempt.
420	Tuyaux de cuirs.....	

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

30 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. LE COMTE DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente séance.

Lecture du procès-verbal de la vingt-deuxième séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la vingt-deuxième séance.

Observations de M. le Président au sujet de l'audition éventuelle d'experts français.

A l'occasion des dépositions faites par MM. les Experts britanniques et reproduites en substance dans ce procès-verbal, M. LE PRÉSIDENT annonce que le Gouvernement français aura probablement à demander que des experts français soient également entendus par la Commission. Il se réserve, le moment venu, de faire connaître les noms de ces experts et de proposer la fixation d'un jour pour leur audition.

SIR CHARLES DILKE répond que l'audition d'experts français ne saurait soulever aucune objection, de la part de MM. les Commissaires britanniques.

de M. Kennedy, au sujet du régime des glaces.

M. KENNEDY rappelle les propositions formulées, dans une séance précédente, par M. Amé, en ce qui concerne le régime des glaces. Il reconnaît que la réduction du droit de 4 francs à 3 francs sur les glaces polies d'un mètre carré

Observation de M. Kennedy, au sujet du régime des glaces. (Suite.)

et plus constitue une concession véritable; mais, pour les glaces d'un demi-mètre à un mètre, il y a aggravation. La fixation à 3 francs de la taxe spécifique équivaudrait à une augmentation de 50 p. 0/0, comparativement au régime actuel. MM. les Commissaires britanniques demandent s'il ne serait pas possible de conserver les quatre classes du tarif, en maintenant la distinction entre les glaces d'un mètre carré et au-dessus et celles d'un demi-mètre à un mètre carré. Ces dernières devraient, dans cette hypothèse, n'être soumises qu'à un droit réduit.

Réponse de M. Amé.

M. Amé répond qu'il y a là une question de prix à vérifier et que les Commissaires français s'en occuperont.

Adoption du procès-verbal de la vingt-deuxième et de la vingt-troisième séance.

Le procès-verbal de la vingt-deuxième séance est ensuite adopté.

Le procès-verbal de la vingt-troisième séance est également lu et adopté.

Suite de la discussion des demandes anglaises d'après le tableau comparatif. N° 485. Coutellerie. Audition de M. Brittain, expert anglais.

MM. les Commissaires britanniques demandent à faire entendre M. Brittain, expert pour l'industrie de la coutellerie.

M. Brittain est introduit et prend la parole sur l'invitation de M. le Président. Il signale l'excessive élévation des nouveaux droits de 100, 200 et 300 francs les 100 kilogrammes sur les articles de coutellerie ordinaire, dont se compose, en majeure partie, l'exportation anglaise, et qui n'ont, le plus souvent, qu'une très faible valeur. Il présente, à l'appui de cette assertion, divers échantillons et cite les prix de différents articles importés en France : par exemple, de couteaux pesant un kilogramme la douzaine et coûtant 3 fr. 75 cent. la douzaine; de rasoirs pesant également un kilogramme la douzaine et valant 4 fr. 15 cent. la douzaine. Il considère que, pour des articles de cette catégorie, les droits inscrits au « *tarif à discuter* » ont un caractère prohibitif, et il propose de les ramener au taux uniforme de 60 francs. Il ajoute que, même en adoptant cette taxation, il y aurait une choquante anomalie à faire payer 60 francs aux couteaux de poche, alors que les petits objets en acier, composés d'une matière exactement identique, ne sont taxés qu'à raison de 20 francs les 100 kilogrammes.

Il appelle, en terminant, l'attention de la Commission sur l'exagération des droits imposés aux ouvrages en étain allié d'antimoine (1).

(1) Voir, à la suite du présent procès-verbal, la déposition *in extenso* de M. Brittain.

M. Brittain se retire.

M. Amé rappelle que, depuis la clôture des Conférences de Londres, une note émanant du Gouvernement anglais et reproduisant, à l'appui de ses conclusions, des observations des couteliers de Sheffield, a été remise à MM. les Commissaires français. Après avoir examiné attentivement cette note et entendu M. Brittain, M. Amé croit devoir constater, tout d'abord, que le régime de la coutellerie fine n'est l'objet d'aucune critique. Quant à la coutellerie commune, les couteliers de Sheffield avaient basé leurs appréciations sur des articles qui ne se rencontrent sans doute pas dans le commerce; ils avaient cité, par exemple, des ciseaux ordinaires à cinq centimes la paire. M. Brittain a fait porter ses observations sur des produits moins exceptionnels; toutefois, il ne s'est guère occupé que de la coutellerie très commune, oubliant que le droit de 300 francs, contre lequel il a particulièrement réclamé, a été établi non pas seulement sur la coutellerie de qualité tout à fait inférieure, mais aussi sur la coutellerie moyenne.

Sir Rivers Wilson fait remarquer que, cependant, d'après l'assertion de M. Brittain, la masse des exportations de coutellerie anglaise se composerait de coutellerie de qualité inférieure. Les échantillons qu'il a produits devant la Commission représenteraient presque la moitié des exportations de Sheffield.

M. Amé répond que M. Brittain a surtout parlé de la coutellerie très grossière cotée à des prix beaucoup plus bas qu'on ne les connaît en France. Quoi qu'il en soit, les Commissaires français n'admettent pas qu'il soit possible de ramener le droit de 300 francs au chiffre de 60 francs, proposé par M. Brittain; mais ils reconnaissent que le droit de 300 francs ne paraît pas correspondre exactement, pour certaines catégories, à l'ancienne taxe *ad valorem* de 15 p. o/o, et ils se réservent d'examiner dans quelle mesure il pourrait être réduit.

M. Crowe rappelle que, d'après les estimations de M. Brittain, le droit de 300 francs n'équivaudrait jamais à 15 p. o/o; il représenterait, dans les cas les plus favorables, 30 p. o/o, et, pour certains articles, jusqu'à 377 p. o/o de la valeur.

M. le Président répond que ces évaluations seront examinées, et que les Commissaires français se réservent de formuler ultérieurement, s'il y a lieu leurs propositions définitives.

Avant de reprendre la discussion des articles du tarif français, M. le Président

Régime des vins français à l'entrée en Angleterre.

Annonce d'une demande de dégrèvement.

croit devoir prévenir MM. les Commissaires britanniques qu'il se propose de demander, comme les négociateurs français l'avaient déjà fait en 1877, une réduction des droits sur les vins à l'entrée en Angleterre.

Sir Charles Dilke répond qu'il prend note de cette demande.

N° 364. Tissus de coton écrus.

L'examen des articles du *tarif à discuter* est repris, aux numéros 364 et suivants (*tissus de coton*).

Sir Charles Dilke rappelle que les Commissaires britanniques avaient, dans les Conférences de Londres, demandé, en ce qui concerne les tissus écrus (numéro 364 du tarif): 1° le maintien de la classification actuelle; 2° une réduction de 10 p. o/o quand le traité entrerait en vigueur et une seconde réduction de 10 p. o/o deux ans plus tard. Il exprime le désir de savoir si MM. les Commissaires français, après avoir entendu les experts anglais, n'ont pas reconnu la nécessité d'étendre les offres primitives de leur Gouvernement. Les Commissaires britanniques croient devoir insister particulièrement pour la réduction des droits sur les tissus écrus inscrits sous le numéro 364, parce que le droit du tissu écru est, en quelque sorte, la base de tout le tarif des tissus de coton.

M. le Président répond que les remaniements introduits dans la première classe des tissus de coton écrus (11 kilogrammes et plus) sont loin de porter préjudice aux importateurs. Cinq numéros, il est vrai (les nos 31, 32, 33, 34 et 35 fils), ont été transportés de la première catégorie dans la seconde, et ils auront ainsi à payer, au lieu de 50 francs les 100 kilogrammes, le droit de 72 francs indiqué, en dernier lieu, par le Gouvernement français, comme l'extrême limite de ses concessions; mais ce même droit réduit s'applique, en revanche, à tous les tissus au-dessus de la limite de 35 fils, qui se trouvent ainsi dégrevés de 8 francs comparativement au tarif de 1860. Il y a là plus que compensation.

Sir Charles Dilke répond que, dans l'opinion de MM. les Commissaires anglais, il n'y aurait pas compensation.

M. Amé rappelle les considérations générales qui obligent le Gouvernement français à ne modifier qu'avec une extrême réserve la tarification des cotonnades. La production française de fils et tissus de coton ne dépasse pas 400 millions de francs par an, et elle subit, sur le marché national, une importation représentant environ 100 millions de francs, dont 40 millions de francs pour les seuls

envois de l'Angleterre. On ne saurait guère imposer de nouveaux sacrifices à une industrie serrée d'aussi près par la concurrence étrangère.

N° 364. Tissus de coton écrus. (Suite.)

Si, de cet aperçu d'ensemble du tarif des cotonnades, on passe à l'examen détaillé des dernières propositions françaises, on reconnaît qu'elles sont loin d'aboutir toutes à des augmentations de droits. Dans la classe de 11 kilogrammes et plus, s'il y a, comme l'a expliqué M. le Président, une augmentation sur cinq numéros, elle est compensée par une réduction d'un dixième sur tous les numéros supérieurs au numéro 35.

Dans la classe de 5 à 7 kilogrammes, on ne constate que le maintien ou l'abaissement des droits actuels :

Pour la catégorie de 27 fils ou moins, maintien du droit de 80 francs;
Pour la catégorie de 28 à 35 fils, réduction de 120 à 117 francs;
Pour la catégorie de 36 à 43 fils, maintien du droit de 190 francs;
Pour la catégorie au-dessus de 44 fils, réduction de 300 à 242 francs.

Sans doute, les mêmes compensations ne se rencontrent pas pour les augmentations de droits portant sur la classe suivante (de 3 à 5 kilogrammes); mais ces relèvements de droits ne sont, comme MM. les Commissaires français l'ont déjà expliqué à MM. les Commissaires anglais, que la réparation d'une erreur commise en 1860. L'ancienne classe des tissus de 3 à 7 kilogrammes contenait, en effet, des tissus dont le droit était insuffisant à ce point qu'il équivalait à peine et restait même, dans nombre de cas, inférieur au droit afférent aux fils employés dans la fabrication de ces tissus. Ces choquantes anomalies avaient provoqué, dès l'origine, des réclamations très vives et, il faut le reconnaître, très légitimes, dont le législateur a dû tenir compte dans le remaniement du tarif des douanes.

Quant à la classe des tissus pesant 3 kilogrammes et moins, elle intéresse peu le commerce anglais, ce qui explique que MM. les Commissaires britanniques aient eux-mêmes proposé de la laisser en dehors des négociations.

En résumé, sans déclarer absolument inadmissible toute concession nouvelle sur les tissus de coton écrus, les Commissaires français croient devoir répéter que le terrain transactionnel est ici très limité.

Sir Charles Dilke insiste sur la nécessité de dégrèvements plus considérables. Il fait remarquer que, pour les tissus inscrits sous les numéros suivants, tels que les piqués et les basins, les anciens droits *ad valorem* ont été convertis en taxes spécifiques. Or les Commissaires britanniques ont trouvé une extrême difficulté à se rendre compte de cette conversion et à en déterminer la base. C'est pour ce motif qu'ils réclament une réduction des droits sur les tissus écrus, qui sont le point de départ de tout le reste du tarif.

N° 364.
Tissus de coton écrus.
(Suite.)

M. Marie fait remarquer que les droits applicables aux tissus brillantés et aux basins ont été calculés par un procédé fort simple. On s'est borné à appliquer à ces variétés de tissus les droits du tissu écru augmentés d'un tant pour cent correspondant au coût de la façon supplémentaire qu'ils reçoivent et à la plus-value qui en résulte. Ce calcul a été fait avec le plus grand soin, lors de l'élaboration du tarif général. Le coût de cette façon supplémentaire varie suivant la nature des métiers employés, et représente de 10 à 15 p. o/o de la valeur de l'écru; mais c'est le chiffre le plus faible qui a été pris pour base.

M. le Président ajoute qu'il serait très facile, sans modifier les droits applicables au tissu écru, de chercher si l'écart entre cette taxe et celle dont sont frappés les succédanés du tissu écru tels que les piqués et les basins, correspond exactement au surcroît de valeur que leur confère la façon spéciale dont ils sont l'objet. On pourrait ainsi discuter utilement les droits applicables aux piqués et aux basins, sans changer le droit du tissu écru.

Observations générales : substitution des taxes spécifiques aux droits *ad valorem*.

Sir Charles Dilke répond que l'insistance avec laquelle les Commissaires britanniques demandent un abaissement des droits sur les tissus écrus s'explique par ce fait que, pour les autres catégories de tissus, la tarification spécifique est substituée aux droits *ad valorem*.

M. le Président tient à rappeler que, sur la question de la tarification spécifique, le Gouvernement français est lié par les décisions du Parlement. La question du mode de perception des droits de douane a été, en France, l'objet d'un examen approfondi, qui n'a pas duré moins de six années. Elle a été discutée à tous les degrés de la filière administrative et législative : par les Chambres de commerce, par le Comité consultatif des arts et manufactures, par le Conseil supérieur de l'agriculture et du commerce, par les Commissions d'enquête, par la Chambre des députés et par le Sénat. Or, tous ces corps délibérants l'ont tranchée dans le même sens, c'est-à-dire dans le sens de la tarification spécifique. Il ne s'est pas élevé, dans les Chambres, une seule voix pour défendre le système des droits *ad valorem*.

Il est donc absolument impossible au Gouvernement d'y revenir, même partiellement.

Sir Charles Dilke rappelle que le Gouvernement anglais n'a pas fait d'objection de principe à la conversion des droits à la valeur en taxes spécifiques. Bien qu'il en connaisse toutes les difficultés, il ne refuse pas de se prêter à la transition d'un système à l'autre. Il s'abstient même, pour les articles secondaires, d'insister sur les inconvénients que le changement de tarification lui paraît

pouvoir entraîner; mais, lorsqu'il s'agit d'articles vitaux pour l'industrie anglaise, tels que les lainages et les cotonnades, il a le devoir de s'assurer que la transformation du tarif ne leur sera pas préjudiciable. De plus, la France ayant pris l'initiative d'une modification du régime commercial établi depuis vingt ans, l'Angleterre est autorisée à demander une réduction des droits sur les tissus écrus qui ne lui paraissent plus en rapport avec les conditions actuelles de la production. Du moment où MM. les Commissaires français ne peuvent pas consentir à cette réduction et qu'ils ne formulent pas d'autres propositions sur ce point, les Commissaires britanniques se trouvent dans la nécessité d'en référer à leur Gouvernement. Ils y sont d'autant plus obligés qu'ils ont à lui demander des instructions sur la question du régime des vins français en Angleterre, qui introduit dans la négociation un élément nouveau.

Observations générales : substitution des taxes spécifiques aux droits *ad valorem*. (Suite.)

Dégrèvement en faveur des vins français.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que cette question n'est pas nouvelle, car elle était comprise dans les bases posées, il y a quinze mois, par M. Léon Say d'accord avec le Cabinet de Londres. La discussion pourrait, d'ailleurs, en être remise à la fin des négociations; en attendant, les Commissaires des deux Puissances poursuivraient utilement l'examen du tarif français et chercheraient à se mettre d'accord sur les questions importantes qui restent encore à régler. Une suspension des travaux de la Commission présenterait, au contraire, de graves inconvénients. Elle pourrait ne pas laisser aux deux Gouvernements un délai suffisant pour achever les négociations, conclure le traité et obtenir des Chambres l'autorisation de le ratifier avant l'expiration du délai de prorogation, qui prend fin le 8 février prochain. On se verrait donc exposé à vivre encore quelque temps sous un régime provisoire et incertain, et c'est cette incertitude que l'industrie et le commerce redoutent par-dessus tout en France. Ils aspirent depuis longtemps à un règlement définitif et durable des relations commerciales avec les nations étrangères, particulièrement avec l'Angleterre. Si, contre l'espérance du Gouvernement et contre l'attente générale, ce résultat se trouvait retardé ou compromis par un nouvel ajournement, il se produirait une inquiétude et une sorte d'irritation qui pourraient réagir sur la marche des négociat ons ultérieures.

Amélioration du *statu quo*.

SIR CHARLES DILKE répond, en ce qui concerne la question du régime des vins français à l'entrée en Angleterre, qu'elle était, en effet, comprise dans les bases arrêtées, en 1880, entre M. Léon Say et le Cabinet de Londres. Mais la situation, ajoute-t-il, n'est plus la même qu'à cette époque, car le Gouvernement anglais avait refusé d'admettre le principe de la conversion des droits à la valeur en taxes spécifiques. D'autre part, on se trouvait alors en présence d'une amélioration du *statu quo*, et cette amélioration signifiait, dans l'opinion du Gouvernement anglais, une réduction de droits sur les principaux produits de l'industrie britannique.

Observations générales. (Suite.)

M. le Président fait observer que, si la principale base de négociation posée, en 1880, par le Gouvernement anglais était l'amélioration du *statu quo*, il a satisfaction sur les articles qui ont été, jusqu'ici, discutés par la Commission.

Proposition d'une nouvelle suspension des conférences.

Sir Charles Dilke ne méconnaît pas les améliorations obtenues jusqu'à présent. Il admet que les conférences tenues depuis quinze jours ont aplani beaucoup de difficultés, et que, de part et d'autre, on se trouve aujourd'hui plus près d'une solution favorable. Mais il reste à régler un certain nombre de questions importantes, sur lesquelles les Commissaires anglais ne peuvent prendre de décision sans en référer à leur Gouvernement, et, les membres du Cabinet anglais ne devant pas se trouver réunis avant quelques semaines, il semble préférable de suspendre les délibérations de la Commission jusqu'au moment où l'on aura pu, des deux parts, arrêter ses résolutions. Sir Charles Dilke se plaît, d'ailleurs, à déclarer que, dans sa pensée, cette suspension devrait être courte et ne pas se prolonger au delà de quelques semaines.

M. Challemel-Lacour pense que cette interruption des négociations, si courte qu'elle dût être, ne serait pas sans inconvénient. Il avait espéré qu'après les négociations prolongées qui ont eu lieu à Londres et celles qui se continuent à Paris depuis une quinzaine, le Gouvernement anglais aurait déjà pris des résolutions définitives.

La séance reste suspendue pendant quelques instants.

A la reprise de la séance, Sir Rivers Wilson appuie les observations précédentes de Sir Charles Dilke. Il importe, dit-il, de définir la situation, pour empêcher l'opinion publique de s'égarer, au sujet de la séparation momentanée de la Commission. Les Commissaires britanniques comprennent parfaitement les difficultés que rencontre le Gouvernement français, en ce qui concerne le mode de taxation, par suite des votes formels des Chambres. D'un autre côté, les Commissaires britanniques se trouvent en face d'un tarif nouveau qui leur est proposé comme la reproduction exacte de l'ancien tarif, sous une autre forme. Il ne leur appartient pas de refaire, après le Gouvernement français, la conversion des droits *ad valorem* en taxes spécifiques; mais, après avoir examiné attentivement le nouveau tarif, de concert avec les industriels anglais les plus compétents, ils sont arrivés à cette conclusion qu'il porterait un sérieux préjudice au commerce britannique. En présence de cette difficulté, il est naturel qu'ils désirent suspendre les séances et en référer à leur Gouvernement.

Sir Charles Dilke ajoute qu'il espère que cet ajournement sera court et

qu'il permettra aux Commissaires respectifs de préparer l'accord pour la conclusion d'un traité.

Proposition d'une nouvelle suspension des conférences. (Suite.)

M. LE PRÉSIDENT répond que tel est aussi son espoir. Il regrette que MM. les Commissaires anglais ne croient pas pouvoir poursuivre actuellement les négociations jusqu'à leur conclusion définitive, et il reste convaincu qu'on aurait pu terminer, dès à présent, l'examen des questions importantes qui restent encore à résoudre, notamment en ce qui concerne le régime des cotons.

SIR CHARLES DILKE répond qu'il a dû, sur ce point, réclamer d'abord une réduction des droits sur le tissu écru, parce que, d'après les assertions des négociants anglais, la conversion des droits à la valeur en taxes spécifiques sur les brillantés, les piqués, les basins et les autres tissus analogues aggraverait notablement la situation du commerce anglais.

M. MARIE fait remarquer que les réclamations du commerce anglais sur ce point s'expliquent par ce fait que, sous l'empire de l'ancien tarif, et grâce aux atténuations constatées dans les déclarations à la valeur, les tissus brillantés n'acquittaient même pas toujours le droit afférent au tissu simple, écru ou blanchi, de même duitage.

M. AMÉ fait remarquer, à ce sujet, que ce qui se passe sous le régime des droits à la valeur explique bien des divergences : pour les Commissaires français, le droit *ad valorem* à comparer au droit spécifique est celui qui se trouve inscrit au tarif; pour beaucoup d'industriels et de commissionnaires, c'est celui qu'ils payent, en réalité, grâce à leurs procédés de déclarations, et l'écart est trop souvent considérable.

A ce propos, M. LE PRÉSIDENT soumet à la Commission des échantillons de cotonnades imprimées, récemment introduites en France, et qui ont été déclarées à une valeur de 40 à 50 p. o/o au-dessous de leur valeur réelle.

Fixation au 24 octobre de la date de la vingt-huitième séance

A la suite de quelques autres observations échangées entre MM. les Commissaires, la Commission fixe au 24 octobre la date de la vingt-huitième séance.

Il est, en outre, convenu que la Commission se réunira le lendemain 1er octobre, à deux heures, pour entendre la lecture des procès-verbaux des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième séances.

Question des surtaxes d'entrepôt.

Observations de Sir Charles Dilke.

Sir Charles Dilke présente, au sujet des surtaxes d'entrepôt, les observations suivantes :

« En ce qui concerne les surtaxes d'entrepôt je me suis exprimé, d'une manière générale à la seizième séance tenue à Londres. Je me suis permis d'espérer que le Gouvernement de la République trouverait moyen de supprimer la surtaxe ou de réduire le nombre d'articles auxquels elle s'applique. J'ai protesté surtout contre la perception de cet impôt sur les denrées provenant des colonies britanniques lorsqu'elles passent par un port du Royaume-Uni, tandis que les mêmes marchandises n'en sont pas frappées, si elles passent par un port d'un pays tiers. Ainsi il arrive que les produits du Canada importés en France par voie de Liverpool sont grevés de la surtaxe, mais qu'importés par voie de New-York, ils en sont exempts. J'ai proposé que le Gouvernement de la République affranchît de la surtaxe d'entrepôt au moins tout produit des colonies britanniques ou des Indes importé en France par la voie du Royaume-Uni et toute marchandise expédiée sous lettres d'envoi ou connaissement direct et qui ne subit qu'un simple transbordement dans les ports du Royaume-Uni.

« Cet impôt est perçu sur toutes les marchandises, sur les produits agricoles, les matières premières et les produits fabriqués. Sir Charles Dilke ajoute qu'il signale particulièrement au Gouvernement français les surtaxes d'entrepôt sur les graines oléagineuses, les riz et les graisses. Elles augmentent le droit actuel, la première de 20 p. o/o, la seconde de 100 p. o/o, la troisième de 50 p. o/o. »

M. le Président fait connaître que le Gouvernement français examinera cette note et communiquera ultérieurement sa réponse à MM. les Commissaires britanniques.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.

Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA 26ᵉ SÉANCE.

INDUSTRIE DE LA COUTELLERIE.

DÉPOSITION DE M. BRITTAIN.

(*TRADUCTION.*)

Industrie de la coutellerie. — Déposition de M. Brittain.

Je suis fabricant d'acier, d'outils, etc., et je n'ai qu'un très faible intérêt dans l'industrie de la coutellerie. C'est comme président de la Chambre de commerce de Sheffield et comme représentant des fabricants de coutellerie que je viens présenter ma déposition.

Les droits du nouveau tarif général représentent une augmentation énorme comparativement à ceux qui sont imposés aujourd'hui aux variétés de coutellerie les plus exportées d'Angleterre en France. Il y a deux classes de coutellerie, dont je produis des échantillons, qui représentent plus du tiers et peut-être près de la moitié de l'exportation totale de la Grande-Bretagne en France ; ces deux classes sont celle des couteaux de table et celle des couteaux de poche communs, avec manches en corne, en os ou en autres substances à bon marché.

Les droits du nouveau tarif général représentent, dans un cas, 60 p. o/o, et, dans l'autre, près de 100 p. o/o. On vend, à Paris surtout, une faible quantité de coutellerie chère, et, sur cette variété d'article, les droits du nouveau tarif général ne ressortiraient pas à une augmentation très sensible de ceux qui sont actuellement en vigueur; mais, pour la plupart des sortes courantes, ils seraient prohibitifs.

Un tableau dressé à l'appui de la présente déposition indique quels seraient les droits spécifiques qui représenteraient le droit conventionnel actuel de 15 p. o/o. Il a été dressé d'après des moyennes, de manière à comprendre toute la coutellerie en quatre classes, comme le tarif général. Pour y parvenir, plusieurs articles ont dû être entièrement sacrifiés, d'autres ont été favorisés. Il serait difficile, à moins de faire une autre classe, de tarifer les ciseaux en acier fondu, couteaux à découper, etc., comme ceux dont j'ai ici des échantillons.

Le droit de 60 francs proposé pour les couteaux de poche communs représenterait plutôt moins de 15 p. o/o pour les couteaux de table et plutôt plus de 15 p. o/o pour les couteaux de poche des qualités les plus courantes; mais il serait impossible de faire un tarif représentant un taux uniforme de 15 p. o/o, sans multiplier le nombre des classes.

Même à 60 francs les 100 kilogrammes, le droit serait encore beaucoup plus élevé que celui qui est actuellement imposé aux outils de pur acier, fabriqués avec une matière première souvent plus chère et qui payent seulement 20 francs.

Les couteaux et rasoirs à manche d'ivoire tiennent le milieu entre les qualités communes

Industrie de la coutellerie.
—
Déposition de M. Brittain.
(Suite.)

et les qualités fines; ils peuvent être compris dans la classe payant 120 francs, avec les *ciseaux de couturières et à ongles et autres ciseaux fins.*

Je désire aussi appeler votre attention sur les droits imposés aux objets en métal anglais et aux objets en argent allemand. Les premiers payent 30 francs les 100 kilogrammes et les seconds 100 francs, alors que le droit sur les mêmes articles argentés est, dans les deux cas, de 100 francs. Je ne demande pas qu'il y ait des droits différents sur les articles en argent allemand argenté et sur les articles en métal anglais argenté, mais que le droit sur les articles en argent allemand non argenté soit réduit. Il y a, dans le tarif actuel, une contradiction qui demande à être rectifiée.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

1er OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. le Comte de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Les procès-verbaux des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième séances sont lus et adoptés.

Adoption des procès-verbaux des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième séances.

La Commission s'ajourne ensuite au 24 octobre.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

24 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. LE COMTE DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion, à l'exception de M. KENNEDY, retenu à La Haye par les travaux de la Conférence internationale pour le règlement des pêcheries.

Le procès-verbal de la vingt-septième séance est adopté.

Adoption du procès-verbal de la vingt-septième séance.

M. LE PRÉSIDENT demande à MM. les Commissaires anglais s'ils sont en mesure de faire connaître le résultat de l'examen dont les offres du Gouvernement français ont dû être l'objet, de la part du Gouvernement britannique.

Réponse du Gouvernement anglais aux dernières propositions françaises.

SIR CHARLES DILKE répond que, suivant ce qui avait été convenu dans la séance du 30 du mois dernier, les Commissaires anglais ont demandé les

Réponse du Gouvernement anglais aux dernières propositions françaises. (Suite.)

instructions du Gouvernement de la Reine, au sujet des dernières propositions de MM. les Commissaires français, relativement au régime des tissus de coton. Le Cabinet de Londres les a examinées avec le plus grand soin et il a constaté à regret qu'elles sont encore loin de répondre aux demandes qu'il avait chargé ses représentants de soumettre à leurs collègues français. Il ne peut pas, par conséquent, autoriser les Commissaires anglais à les accepter, et il exprime le désir qu'à la suite d'un nouvel examen MM. les Commissaires français soient mis à même de faire des offres plus favorables. Les dépositions des industriels anglais, les calculs et les échantillons présentés à l'appui par les Commissaires britanniques démontrent que les chiffres proposés dépassent de beaucoup le taux de 15 p. o/o et constituent, dans nombre de cas, une forte aggravation du *statu quo*. Sir Charles Dilke croit devoir ajouter que lui et ses collègues sont tout prêts à voir et à étudier les échantillons et les prix sur lesquels les rédacteurs du tarif à discuter ont basé leurs calculs.

Le Gouvernement de la Reine a, en outre, chargé les Commissaires britanniques de déclarer que, dans le cas où les Commissaires français se trouveraient dans l'impossibilité de consentir aux réductions demandées, le maintien, par exception, des droits *ad valorem* pour certaines catégories de tissus lui paraîtrait indispensable.

Ordre de discussion.

Sir Charles Dilke demande ensuite à M. le Président de vouloir bien indiquer l'ordre des discussions ultérieures de la Commission. Il exprime, en outre, le désir de connaître le résultat de l'examen auquel le Gouvernement français a dû soumettre les questions réservées, notamment celles des surtaxes d'entrepôt, des peaux préparées, de la coutellerie et les autres sur lesquelles un accord n'a pu encore s'établir, par exemple le régime des fils de laine, des tapis, de certains produits chimiques, des teintures, des fils de bourre de soie retors, des glaces, des savons, des étiquettes, etc.

Propositions nouvelles du Gouvernement français, sur les articles.

M. le Président fait connaître, en réponse, que le Gouvernement de la République a, de nouveau, recherché, pendant la suspension des négociations, les moyens de donner satisfaction aux désirs exprimés par MM. les Commissaires anglais et qu'il se trouve en mesure d'étendre encore ses concessions sur plusieurs articles.

Ainsi, dans la catégorie des produits chimiques, en outre du maintien de la franchise pour l'acide citrique liquide et des réductions de droits accordées pour l'iode, l'iodure de potassium, le phosphore rouge et blanc, l'acide citrique cristallisé et le chlorate de potasse (voir le procès-verbal de la dix-huitième séance), le Gouvernement français consent aux dégrèvements suivants :

N° 218. Acide gallique extrait du châtaignier et autres sucs tannins, liquides ou concrets, extraits des végétaux..... Exemption, au lieu de 1f 20c les 100 kilog. — Acide gallique (n° 218).

Acide nitrique..... ——— 2 50 ——— — Acide nitrique,

—— oléique..... ——— 5 00 ——— — acide oléique,

—— stéarique..... 8f 00c les 100 kilog. au lieu de 10 00 ——— — acide stéarique,

N° 236. Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine. 0 90 ——— 1 50 ——— — alun (n° 236).

N° 240. Carbonate de magnésie..... Exemption, au lieu de 6 25 ——— — Carbonate de magnésie (n° 240).

N° 241. Citrate de chaux..... ——— 7 50 ——— — Citrate de chaux (n° 241).

Sir Charles Dilke prend acte de ces propositions et exprime le regret qu'il ne soit pas possible à MM. les Commissaires français consentir à une diminution des droits sur les produits chimiques dérivés de la soude.

Propositions nouvelles du Gouvernement français sur les articles :

Sur la catégorie *teintures préparées, couleurs et vernis*, M. le Président formule comme suit les nouvelles propositions du Gouvernement français :

N° 273. Outremer naturel ou factice..... 15f 00c les 100 kilog. au lieu de 20f 00c les 100 kilog. — Outremer (n° 273).

N° 280. Ocres broyés ou autrement préparés pour peinture..... Exemption, au lieu de 0 25 ——— — Ocres broyés (n° 270).

Pour les vernis à l'huile, le droit serait ramené, suivant l'offre faite dans la dix-huitième séance, de 40 à 30 francs.

Sir Charles Dilke demande s'il ne serait pas possible de supprimer ou de réduire notablement les droits sur les teintures dérivées du goudron de houille qui étaient admises en franchise d'après le tarif conventionnel. Le commerce de ces produits tend à prendre un certain développement que l'établissement d'une taxe nouvelle risquerait d'arrêter. Ne pourrait-on, tout au moins, admettre en franchise l'alizarine dont la fabrication augmente ?

Question de Sir Charles Dilke au sujet du régime des teintures dérivées du goudron de houille (n° 271).

M. Amé fait remarquer qu'il n'était pas rationnel d'admettre en franchise des fabrications dérivant de produits taxés. Il ajoute que cette variété de teintures s'importe, en grande partie, d'Allemagne : en 1879, sur 4,700,000 francs d'importation, la part de l'Angleterre n'a pas dépassé 863,000 francs. Néanmoins, si, après examen, il est reconnu que les prix de base ont été exagérés, le Gouvernement français ne se refusera pas à une réduction.

M. le Président fait connaître que le Gouvernement français est disposé à réduire de 6 à 4 francs les 100 kilogrammes le droit sur l'amidon.

Propositions nouvelles du Gouvernement français sur les articles : Amidon (n° 295).

Sir Charles Dilke constate que, comparativement à la tarification actuelle, le droit, même ramené au taux de 4 francs, constitue encore une aggravation pour les importateurs anglais.

Fécules (n° 296), Bougies (n° 298), Cire et acide stéarique ouvrés (n° 299).

M. le Président continue, en ces termes, l'énumération des nouvelles concessions du Gouvernement français :

Compositions diverses et matériaux.

N° 296. — Fécules indigènes	4f 00c	au lieu de	6f 00c	les 100 kilog.
N° 298. — Bougies de toutes sortes	16 00	—	19 00	—
N° 299. — Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies	16 00	—	19 00	—

Carreaux et briques (n° 168).

N° 168. — Carreaux, briques et tuiles	Exemption	au lieu de	1f 00c	le mille.
— Briques en terre réfractaire	Exemption	—	3 00	—

Métaux.

Fer en massiaux (n° 188).

N° 188. — Fer en massiaux ou prismes retenant encore des scories. (Ne seront considérés comme retenant encore des scories que les massiaux ou prismes qui en contiendront au moins 4 p. o/o, — au lieu de 6 p. o/o.)

Tôles (n° 192).

N° 192. — Tôles laminées ou martelées, planes de plus d'un millimètre d'épaisseur : non découpées	7f 00c	au lieu de	7f 50c	les 100 kilog.
N° 192. — Tôles laminées ou martelées, planes de plus d'un millimètre d'épaisseur, découpées d'une façon quelconque	7 50	—	8 00	—
Tôles minces et fers noirs en feuilles planes d'un millimètre d'épaisseur ou moins : non découpées	9 00	—	10 00	—
Tôles minces et fers noirs en feuilles planes d'un millimètre d'épaisseur ou moins : découpées d'une façon quelconque	10 00	—	11 00	—

Fer-blanc (n° 193).

N° 193. — Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	12 00	—	13 00	—

Acier en barres (n° 195).

N° 195. — Acier en barres : rails. Ajouter les mots : *Essieux et bandages de roues bruts de forge.*

Ouvrages en métaux.

Machines (n°s 452 et 455).

N° 452. — Machines à vapeur fixes. — Ajouter les mots : *et locomobiles*, — avec ou sans chaudières, avec ou sans volants.

N° 455. — Machines autres qu'à vapeur, tenders de locomotives	7f 00c	—	8f 00c	—

Propositions du Gouvernement français sur les articles :

N° 465. — Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs. Ajouter les mots : *et chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer.*					Chaudières (n° 465).
N° 488. — Autres ouvrages en métaux : en fonte moulée, non tournée, ni polie, coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert.....	2f 50c	au lieu de	3f 00c	les 100 kilog.	Ouvrages en fonte (nos 488 et 489).
N° 489. — En fonte moulée, ni tournée, ni polie, tuyaux cylindriques droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage.....	3 25	—	3 75	—	
N° 490. — En fonte moulée, non tournée ni polie, poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus.....	4 00	—	4 50	—	Ouvrages en fonte (n° 490).
N° 511. — Armes de commerce, à feu, se chargeant par la culasse.....	300 00	—	360 00	—	Armes de commerce, (n° 511).

Discussion.

Sir Charles Dilke fait remarquer que pour ce dernier article, le droit du tarif conventionnel ne dépasse pas 240 francs. Il y a donc, sur ce point, non pas amélioration, mais aggravation du *statu quo*.

M. le Président répond que le droit sur les armes se chargeant par la bouche n'a pas été modifié. Quant aux armes se chargeant par la culasse, l'usage en était encore, en 1860, extrêmement restreint, et elles devaient être alors considérées comme armes de luxe. On s'explique, dès lors, qu'elles n'aient pas, à cette époque, été spécialement dénommées au tarif. Aujourd'hui, la situation s'est absolument modifiée; l'emploi des armes se chargeant par la culasse s'est généralisé, et leur prix de revient étant notablement supérieur à celui des armes se chargeant par la bouche, il est naturel qu'elles soient soumises à un droit un peu plus élevé. Ce droit, d'ailleurs, n'a rien d'exagéré : il était originairement de 360 francs, et le Gouvernement français offre de le réduire à 300 francs.

Sir Rivers Wilson constate que l'écart entre la taxe sur les armes se chargeant par la bouche et la taxe sur les armes se chargeant par la culasse serait, même après réduction de cette dernière, de 60 francs et constituerait une augmentation d'autant sur la situation actuelle. Il doute que la différence des

prix entre ces deux variétés d'armes soit proportionnellement aussi considérable.

M. Amé répond que la proportion lui paraît exacte. Il fait, d'ailleurs, observer que les armes sont, en France, un article d'importation exclusivement belge, sans intérêt pour l'Angleterre.

Nos 511 et 514. Canons de fusils et cartouches vides.

Sur les articles *Cartouches de chasse, vides* (*enveloppes de cartouches, amorcées ou non*) (n° 514), et *Canons de fusil, bruts de forge* (n° 511), M. Croew présente les observations suivantes :

« Pour les *cartouches vides*, on ne nous accorde pas le bénéfice de l'inscription au tarif conventionnel. On frappe les cartouches du même droit que les canons de fusil bruts de forge, c'est-à-dire de 60 francs. Pour correspondre à 10 p. o/o *ad valorem*, ce droit ne devrait pas dépasser 30 francs les 100 kilogrammes. Le taux de 10 p. o/o sur 1,000 douilles au prix de 38 francs est actuellement de 3 fr. 80 cent.; le droit de 60 francs les 100 kilogrammes équivaudrait à 7 fr. 68 cent. les 1,000 douilles.

« Pour les *canons de fusil, bruts de forge*, le droit du tarif actuel est de 20 francs; le tarif général le porte à 60 francs. Ce nouveau droit nous semble très exagéré, et nous vous demandons de revenir au taux actuel ou de réduire la taxe proposée, de telle sorte que, tout en vous protégeant contre l'importation belge, elle cesse d'être prohibitive pour nous. »

M. Amé fait remarquer que les importations de cartouches vides en France sont à peu près insignifiantes et sont surtout de provenance belge. Le droit de 60 francs semble, d'ailleurs, modéré : il a été calculé avec l'intention formelle de ne pas dépasser le taux de 10 p. o/o et il est à peu près certain qu'il ne l'excède pas, en moyenne. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'applique indistinctement aux cartouches amorcées et aux cartouches non amorcées. Peut-être représente-t-il un peu plus de 10 p. o/o pour les cartouches non amorcées; mais il n'atteint certainement pas ce taux pour les cartouches amorcées.

Sir Charles Dilke demande s'il ne serait pas possible de distinguer entre ces deux variétés de cartouches et de les soumettre à des droits différents.

M. Amé répond que cette distinction obligerait la douane à des vérifications compliquées et pourrait devenir une cause d'embarras pour le com-

merce. Il vaudrait mieux, à son avis, maintenir la taxe unique, en la réduisant, que d'établir deux droits distincts.

Après quelques autres observations échangées entre M. le Président et Sir Charles Dilke, il est convenu que le droit sur les cartouches vides (amorcées ou non) sera ramené de 60 à 50 francs.

Propositions françaises. — Accord établi.

M. le Président reprend ensuite l'énumération des réductions de droits proposées par le Gouvernement de la République :

Propositions nouvelles du Gouvernement français sur les articles : Poisson frais d'eau douce (n° 44), Papier de fantaisie, (n° 409), Étiquettes (n° 417).

N° 44. — Poissons frais d'eau douce. — Exemption, au lieu de 5 francs les 100 kilog.

N° 409. — Papier dit de fantaisie, colorié marbré, qu'il soit ou non recouvert de métal..... 15 francs au lieu de 25 francs les 100 kilog.

N° 417. — Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées..... Exemption, au lieu de 9 francs les 100 kilog.

Sir Rivers Wilson demande si le Gouvernement français consent à adopter, pour les papiers, la classification nouvelle proposée par les Commissaires britanniques.

M. le Président répond négativement.

Peaux préparées. (n° 420). — Discussion.

Sur l'article : « *Peaux préparées, non dénommées, autres,* » (*n° 420*), M. le Président fait connaître qu'en raison de l'importance que les Commissaires anglais paraissent attacher à une réduction considérable du droit de 50 francs, le Gouvernement français consent à le ramener à 20 francs, mais à la condition que le Gouvernement britannique veuille bien coopérer aux mesures à prendre pour empêcher que les peaux d'origine américaine ne soient introduites en France comme cuirs de provenance anglaise.

Sir Charles Dilke répond que le commerce des peaux non dénommées présente, en effet, un intérêt très considérable pour l'Angleterre, dans ses rapports avec la France. Les Commissaires britanniques ne peuvent, en conséquence, qu'accueillir avec satisfaction la diminution proposée par M. le Président ; mais ils ne sauraient perdre de vue que le droit actuel imposé à cette catégorie de peaux préparée ne dépasse pas 10 francs et que, même mitigé dans la mesure que vient d'indiquer M. le Président, le nouveau tarif augmenterait de 100 p. 0/0 la taxe en vigueur. Ils ont donc le devoir d'insister encore pour que le droit soit maintenu purement et simplement à 10 francs.

M. Amé fait observer que les peaux dont il s'agit valent, en moyenne,

Propositions nouvelles du Gouvernement français, sur les articles : Peaux préparées (n° 420.) (Suite.)

300 francs les 100 kilogrammes ; le droit de 20 francs ne représenterait donc pas plus de 6 à 7 p. o/o.

Sir Rivers Wilson insiste sur le peu de chances qu'il y aurait de voir, comme le craignent MM. les Commissaires français, des peaux de provenance américaine s'introduire en France comme peaux anglaises. Les fabricants de cuirs les plus honorables et les plus compétents affirment qu'il est très facile de distinguer entre ces deux variétés de peaux, même corroyées.

M. le Président doute que la distinction entre ces deux variétés de peaux soit aussi facile que le supposent les industriels anglais.

M. Marie ajoute que tous les cuirs de provenance américaine ne sont pas préparés à l'hemlock. Les Américains emploient, pour le tannage des peaux, des écorces de chêne et font usage des mêmes procédés que les tanneurs de France et d'Angleterre. C'est là ce qui rend les distinctions de provenance particulièrement délicates.

M. le Président demande si MM. les Commissaires anglais seraient en mesure de prouver, par la production d'échantillons, la possibilité de distinguer aisément entre les cuirs anglais et les cuirs américains.

Sir Rivers Wilson répond affirmativement. Il ajoute que ces échantillons pourraient ensuite être déposés à la douane pour y servir de types. Les industriels anglais sont les premiers à désirer que l'on empêche l'introduction en France, comme provenances anglaises, des peaux préparées américaines; ils acceptent d'avance l'établissement de pénalités sévères contre ce genre de manœuvres.

Sir Charles Dilke exprime de nouveau le désir et l'espoir que le Gouvernement français consente au rétablissement du droit de 10 francs les 100 kilogrammes.

N° 424. Gants. — Propositions françaises.

M. le Président fait connaître que les Commissaires français sont en mesure d'offrir une réduction générale de 50 p. o/o des droits sur les gants (n° 424) :

Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus :	0f 50c	au lieu de	1f 00c	les 12 paires.
——— piqués :	0 75	au lieu de	1 50	—
Gants de chevreau ou chevrette, simplement cousus :	1 00	au lieu de	2 00	—
——— piqués :	1 25	au lieu de	2 50	—

Sir Charles Dilke, appréciant l'ensemble des nouvelles propositions de dégrèvement formulées par M. le Président, s'exprime en ces termes :

Observation de Sir Charles Dilke sur l'ensemble des nouvelles propositions françaises.

« Nous avons reçu avec satisfaction les communications que Votre Excellence a bien voulu nous faire, au sujet des réductions des droits proposés que les Commissaires français se trouvent à même d'accorder. Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que, dans la plupart des cas, ces réductions intéressent plutôt les autres Puissances avec lesquelles la France négocie actuellement des traités que l'Angleterre. Quant aux concessions à nous faites, elles n'atteignent pas les chiffres que nous avons demandés et que nous avons appuyés de toutes les façons possibles. »

M. le Président fait remarquer que, sur plusieurs points, au contraire, le Gouvernement de la République propose une amélioration notable du *statu quo*. Par le compte qu'ils ont tenu des demandes anglaises, les Commissaires français croient avoir largement témoigné de leur désir d'arriver à une entente, et ils ont lieu de s'étonner de l'appréciation de M. le Sous-Secrétaire d'État.

Ajournement de la discussion sur les ouvrages nickelés, glaces de demi-mètre d'épaisseur, feutres, semelles en tissus de jute, futailles vides.

A la suite de diverses observations échangées entre MM. le Président, Bouillat, Marie, Sir Charles Dilke et Sir Rivers Wilson, il est entendu que la question du droit afférent aux ouvrages en métaux nickelés sera réservée, jusqu'à ce que MM. les Commissaires anglais aient bien voulu préparer une note indiquant exactement sur quel genre d'articles portent leurs réclamations.

La discussion est également ajournée, en ce qui concerne les glaces d'un demi-mètre à un mètre d'épaisseur, les feutres, les semelles en tissus de jute et les futailles vides.

N° 428. Savons alcooliques.

Sir Rivers Wilson demande la réduction du droit sur les *savons alcooliques*, qui a été élevé de 15 à 37 fr. 50 cent.

M. le Président explique que l'on s'est borné à relever la taxe, en proportion de l'augmentation du droit sur l'alcool qui a été porté de 15 à 30 francs et que l'on répète sur le savon alcoolique qu'il sert à fabriquer.

M. Marie fait remarquer qu'en Angleterre le droit sur les savons alcooliques a été également relevé dans des proportions considérables, par suite de la répétition du droit d'accise sur l'alcool. Un acte du 14 juillet 1876 dispose en effet « qu'à l'importation dans la Grande-Bretagne et en Irlande, les articles dans la fabrication desquels sont employés les spiritueux seront frappés, pour la quantité des spiritueux employés dans cette fabrication, du droit applicable

dans le Royaume-Uni à ladite quantité de spiritueux. » En vertu de cette disposition, les ordres généraux des 6 mars et 18 juin 1880 ont frappé les savons transparents alcooliques d'un droit de 69 francs les 100 kilogrammes. On a procédé de même en France, en répétant sur le savon alcoolique les deux taxes qui grèvent l'alcool étranger : la taxe de douane et celle de consommation intérieure.

Ajournement de la discussion sur la coutellerie.

La discussion du régime de la coutellerie est ajournée. Il est convenu que MM. les Commissaires britanniques rechercheront s'il serait possible de créer une classe spéciale pour certains articles communs, sur lesquels ont particulièrement porté leurs réclamations antérieures.

Liste des questions réservées.

La liste des principales questions qui restent à examiner se trouve, en conséquence, dressée comme suit:

Tissus de coton,
Tissus de laine,
Coutellerie,
Fils de laine,
Tapis de laine (question de l'établissement d'une nouvelle classe pour les tapis de laine mélangée),
Feutres et chapeaux de feutre,
Semelles en tissus de jute,
Futailles vides,
Glaces d'un demi-mètre à un mètre,
Surtaxes d'entrepôt.

Surtaxes d'entrepôt.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer, en ce qui concerne les surtaxes d'entrepôt, que le Gouvernement de la République s'est borné à les rétablir aux mêmes taux qu'auparavant.

Canada.

SIR CHARLES DILKE répond que le règlement de cette question présente un sérieux intérêt pour l'Angleterre. Comme il l'a déjà indiqué, le Gouvernement britannique ne peut admettre notamment qu'une marchandise expédiée du Canada soit plus lourdement taxée quand elle vient en France par la voie de Liverpool que lorsqu'elle arrive par la voie de New-York.

M. LE PRÉSIDENT constate que toutes les questions relatives aux relations commerciales entre la France et le Canada gagneraient à être réglées d'ensemble, soit par le traité actuellement en discussion, soit par une convention séparée que la France serait toute disposée à négocier avec cette colonie.

M. Mariani rappelle que cette question rentre dans la catégorie des questions réservées qui ne seront abordées qu'après l'achèvement de la discussion du tarif.

Régime des vins français à l'entrée en Angleterre.

—

Réponse de l'Angleterre.

M. le Président exprime ensuite le désir de savoir quelle réponse le Gouvernement anglais se propose de faire à la demande de réduction des droits sur les vins français à l'entrée en Angleterre.

Sir Charles Dilke répond en ces termes :

« Quant à la réduction des droits sur les vins français, il est à remarquer que ces droits ont un caractère exclusivement fiscal, et le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure actuellement d'accepter la perte qu'une telle réduction entraînerait.

« Je dois ajouter que le taux minime des droits imposés aux vins français, en comparaison de ceux qui frappent les vins d'Espagne, de Portugal et d'Italie, a provoqué de vives réclamations, de la part des Gouvernements de ces pays, en raison sans doute de leur caractère quasi-différentiel. Dans le cas où le Gouvernement de Sa Majesté entrerait en négociation avec ces Gouvernements, il est fort probable qu'ils demanderaient une modification du système actuel, afin de réduire l'écart qui existe entre les droits affectant les pays respectifs. »

M. Amé fait remarquer que l'inégalité entre les droits sur les vins français et les droits sur les vins espagnols, portugais et italiens se justifie très aisément En effet, presque tous les vins de ces provenances expédiés en Angleterre et titrant plus de 14.9 degrés centésimaux sont des vins fortifiés artificiellement.

Sir Charles Dilke répond qu'il a été, au contraire, démontré que la force naturelle de ces vins était très supérieure à 26 degrés Sykes. Or, ils payent 2 shillings 6 pence, alors que les vins français ne payent que 1 shilling.

M. Amé conteste l'assertion de Sir Charles Dilke. Il est convaincu que les vins espagnols, portugais et italiens titrant naturellement 15 degrés centésimaux (26 de l'alcoomètre de Sykes) et plus sont une fort rare exception.

M. Mariani fait observer que la réduction du droit consentie en faveur des vins français a été accordée en retour d'avantages considérables faits aux produits de l'industrie anglaise, tandis que l'Espagne n'a jamais traité dans des conditions analogues avec la Grande-Bretagne.

Régime des vins français à l'entrée en Angleterre.

Réponse de l'Angleterre. (Suite.)

Appréciation de l'ensemble des propositions françaises.

Sir Rivers Wilson constate que non seulement l'Espagne et le Portugal, mais encore les colonies anglaises du Cap et de l'Australie se plaignent de la situation privilégiée faite, en Angleterre, aux importateurs de vins français.

M. le Président insiste sur la nécessité d'un nouveau dégrèvement sur cet article. On ne s'expliquerait pas qu'après avoir fait des concessions considérables à l'Angleterre, les négociateurs français n'eussent pas obtenu, en retour, la diminution des droits élevés dont se trouve encore frappé, à l'entrée dans le Royaume-Uni, l'un des principaux produits du sol français.

Sir Charles Dilke ne croit pas que, sur l'ensemble du tarif, il y ait concession de la part de la France. Pour les deux principaux articles, pour les tissus de coton et les tissus de laine, il y a, dans l'opinion des Commissaires anglais, aggravation considérable du *statu quo;* pour les cuirs non dénommés, pour les fils retors de bourre de soie et certains produits chimiques, il y a également augmentation; sur une partie du reste, il y a abaissement, mais peu considérable.

M. le Président conteste absolument cette assertion. Le Gouvernement français s'est efforcé, tout en rectifiant quelques erreurs sur les tissus de coton, de compenser, par des diminutions largement correspondantes, les augmentations qu'il a dû faire subir à quelques-uns de ces articles. En ce qui concerne les fils de laine, la diminution est considérable, et la conversion des droits sur les tissus de laine ne présente aucune augmentation. Le tarif de la métallurgie a été abaissé, et, quant aux autres produits, les diminutions l'emportent de beaucoup sur les augmentations. Il y a donc, sur l'ensemble, une très notable amélioration du *statu quo.*

M. Amé rappelle que, pour être exacte, la comparaison devrait s'établir, non pas entre les propositions actuelles de la France et le tarif conventionnel, tel qu'il résulte de l'ensemble des traités conclus par la France, mais entre le tarif conventionnel franco-anglais de 1860 et les offres présentes du Gouvernement français. Ce que le Gouvernement anglais a, en effet, constamment réclamé et ce que l'on a pu lui faire espérer, c'est la conservation du régime de 1860.

Sir Charles Dilke répond qu'il s'agit, dans la pensée du Cabinet de Londres, du maintien du *statu quo*, c'est-à-dire du tarif conventionnel actuel, tel qu'il résulte non seulement des traités de 1860, mais encore de tous les traités de

commerce conclus, depuis cette époque, par la France et dont le bénéfice a été étendu à l'Angleterre, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée.

Appréciation de l'ensemble des propositions françaises. (Suite.)

M. Amé fait remarquer que ce n'est pas dans ces termes que M. Gladstone s'en expliquait tout récemment encore.

La Commission s'ajourne au lendemain mardi 25 octobre, à neuf heures et demie, pour la discussion du régime des tissus de coton.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Crowe.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

25 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. LE COMTE DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

MM. les Commissaires français et anglais, et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Avant d'aborder la discussion du régime des tissus de coton, SIR CHARLES DILKE exprime le désir d'obtenir de MM. les Commissaires français quelques explications complémentaires au sujet d'un certain nombre d'articles d'importance secondaire dont la tarification a été fixée ou discutée dans la dernière séance.

N°s 195 et 474. Aciers en barres et pièces détachées de machines.

Sur les articles n°s 195 « *aciers en barres, rails* » et 474 « *machines et mécaniques : pièces détachées* », M. CROWE présente les observations suivantes :

« M. le Ministre nous a fait part d'un changement apporté à la rédaction du n° 195. On ajouterait aux mots « *acier en barres, rails,* » ceux-ci : « *essieux et bandages de roues bruts de forge* », afin de ramener ces articles au taux de 6 francs.

« Mais, au n° 474, je trouve, sous la rubrique « *machines et mécaniques, pièces détachées* » la sous-rubrique : « *autres en fer forgé polies, limées, ajustées ou non (y compris les essieux, ressorts et bandages de roues),* » puis la seconde sous-rubrique :

Nos 195 et 474. Aciers en barres et pièces détachées de machines. (Suite.)

« *bandages de locomotives et de wagons.* » Puis-je espérer qu'en rectifiant cette nomenclature, on mettra les objets énumérés sous le n° 474 au même taux que ceux qui viennent d'être introduits au n° 195? »

M. LE PRÉSIDENT répond que, du moment où le droit a été abaissé à 6 francs pour les essieux et bandages de roues en acier de première fusion, la même tarification réduite semble devoir naturellement s'étendre aux ouvrages analogues en fer forgé, pourvu toutefois qu'ils ne soient ni polis ni limés. Quant aux pièces polies ou limées, qu'elles fussent en fer ou en acier forgé, elles devraient acquitter le droit de 10 francs, réduit à 9 francs, suivant les propositions antérieures du Gouvernement français (1). Les mots « *ou non* », insérés dans l'article 474, ne paraissent s'appliquer qu'aux mots « *ajustées* » et non à ceux « *polies et limées.* » Les Commisssaires français examineront, du reste, s'il y aurait lieu de modifier la rédaction de l'article, et ils se réservent de faire connaître prochainement leurs propositions.

N° 218. Acide stéarique.

Au sujet de *l'acide stéarique* (n° 218), M. CROWE pose la question suivante :

« Je n'ai malheureusement pas complètement saisi le sens des observations que M. le Ministre a bien voulu nous faire, quant à l'acide stéarique. J'ai cru comprendre qu'il avait réduit le droit sur cet article de 10 à 8 francs. Mais déjà ce droit de 8 francs se trouve au tarif à discuter. La réduction dont on nous a parlé serait-elle autre chose qu'une constatation de la différence qui existe entre le tarif général et celui qu'on nous a donné, de prime abord, à discuter? »

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il a simplement entendu rappeler et maintenir la réduction de 10 à 8 francs du droit sur l'acide stéarique. Cette concession est confirmée, mais elle n'est pas étendue.

Nos 271 et 272. Teintures dérivées du goudron de houille.

En ce qui concerne les *Teintures dérivées du goudron de houille* (nos 271 et 272), SIR CHARLES DILKE s'exprime en ces termes :

« Ces couleurs étaient exemptes de droit. Le droit proposé (1 fr. 25 cent. par kilogramme) est prohibitif : les prix des couleurs varient suivant leur richesse. S'il y en a quelques-unes qui dépassent 50 francs le kilogramme, la plupart sont au-dessous de 30 francs le kilogramme.

	Valeurs moyennes.	Taux du droit.
La fuchsine.....	15 francs le kilogramme.	8 p. o/o de la valeur.
Le ponceau.....	7 ———	18 ———
Les bruns.....	6 ———	21 ———
Les oranges et jaunes....	6 ———	21 ———
Les grenats.....	4 ———	31 ———

(1) Voir le procès-verbal de la dix-neuvième séance.

« Le droit de 125 francs les 100 kilogrammes serait donc prohibitif pour la plupart des couleurs; un droit de 50 francs serait plus que suffisant pour protéger les fabricants français. »

Nos 271 et 272. Teintures dérivées du goudron de houille. (Suite.)

M. le Président fait remarquer que les calculs présentés par Sir Charles Dilke portent exclusivement sur les couleurs à bon marché. Il y a des couleurs d'un prix beaucoup plus élevé qui n'y sont pas comprises.

Sir Charles Dilke répond que les couleurs citées par les Commissaires britanniques sont celles qui intéressent le plus le commerce anglais.

M. Marie rappelle que, dans la rédaction originaire du tarif général, les droits devaient être établis sur les teintures vertes, violettes ou bleues tarifées à 300 francs les 100 kilogrammes, et sur les autres teintures soumises à un droit de 100 francs les 100 kilogrammes. On a renoncé à cette classification basée sur la nuance, et l'on s'est arrêté à la division des teintures dérivées du goudron de houille en deux classes: celle des couleurs sèches et celle des couleurs en pâte renfermant au moins 50 p. 0/0 d'eau, taxées les unes à raison de 125 francs, les autres à raison de 70 francs les 100 kilogrammes. Dans leurs appréciations, MM. les Commissaires anglais semblent avoir complètement négligé cette dernière catégorie.

Sir Charles Dilke répond que les teintures importées d'Angleterre en france sont sèches et non pas en pâte, de sorte qu'elles doivent payer le taux de 125 francs les 100 kilogrammes.

M. le Président demande que la question soit réservée.

Ajournement.

Sir Charles Dilke exprime le désir de savoir si MM. les Commissaires français sont en mesure de faire connaître leurs propositions, en ce qui concerne les droits sur les glaces polies ou brutes d'un demi-mètre à un mètre carré, dont les Commissaires anglais avaient réclamé l'abaissement.

No 328. Glaces.

M. Amé répond qu'après un nouvel examen de la question, les Commissaires français ont reconnu la possibilité d'effectuer, sur cette catégorie de glaces, une réduction de 25 p. 0/0 à peu près correspondante à celles auxquelles ils ont déjà consenti, pour les glaces de dimensions supérieures. Le droit sur les glaces polies d'un demi-mètre à un mètre carré se trouverait ainsi ramené de 3 francs à 2 fr. 75 cent., et le droit sur les glaces brutes de la même classe de 1 franc à 75 cent. Ainsi diminuées, les taxes spécifiques établies sur ces glaces ne dépasseraient certainement pas 10 p. 0/0.

Nouvelles propositions françaises.

N° 524. Futailles vides. — Nouvelles propositions françaises.

SIR CHARLES DILKE prend acte de ces propositions, mais ne croit pas qu'elles paraissent suffisantes au Gouvernement britannique.

M. MARIE annonce que, pour les *futailles vides*, les Commissaires français sont en mesure de consentir aux dégrèvements suivants :

N° 524. Futailles vides, neuves, montées ou démontées.....cerclées en bois.. Exemption, au lieu de 2f 00 les 100 kilog.
——————— en fer... 1 franc ——— 2 50

Accord établi.

SIR CHARLES DILKE déclare considérer cette question comme réglée.

N° 485. Coutellerie. — Demande anglaise.

SIR RIVERS WILSON rappelle que, dans la précédente séance, MM. les Commissaires français avaient invité les Commissaires anglais à indiquer, pour la coutellerie, une classification nouvelle permettant de soumettre à des droits réduits certains articles à bon marché sur lesquels le droit de 300 francs avait paru au Gouvernement britannique peser trop lourdement. Pour répondre à ce désir, SIR RIVERS WILSON propose la tarification suivante, qui a de l'analogie avec d'autres tarifs et qui sauvegarderait suffisamment les intérêts de la production à bon marché :

N° 485. — COUTELLERIE.	DROITS par 100 KILOGRAMMES. fr. c.
Fine. — Couteaux de table et à dessert; canifs; couteaux de poche; services à découper et rasoirs avec manches en écaille ou nacre, ou en métal doré ou argenté.....	300 00
Ciseaux de couturières, à ongles et autres ciseaux fins.....	120 00
Commune. — Couteaux de table et à dessert; fourchettes; couteaux de poche; canifs; services à découper et rasoirs avec manche en corne, en os, en bois, en baleine, en celluloïde ou en autres matières analogues.....	60 00
Lames seules pour *idem*.....	
Manches seuls pour *idem*.....	
Ciseaux de tailleurs et couteaux de bouchers, de cuisine, à pain, et avec gaine.....	40 00

N°s 364 à 389. Tissus de coton. — Audition d'un expert français.

MM. LES COMMISSAIRES FRANÇAIS répondent qu'ils feront connaître ultérieurement leurs contre-propositions.

Le régime des tissus de coton à l'entrée en France étant ensuite remis en discussion, M. LE PRÉSIDENT demande à MM. les Commissaires britanniques de vouloir bien entendre un expert français, M. Gustave Roy, Président de la Chambre de commerce de Paris, qui sera en mesure de fournir à la Commission de très utiles éclaircissemets.

Présentation de M. Gustave Roy.

M. GUSTAVE ROY est introduit et présenté à la Commission.

M. Crowe développe les considérations suivantes :

« *N° 364.* — Lorsque mon collègue, M. Baxter, présenta ses premières observations sur les cotonnades aux Conférences de Londres, M. Amé lui répondit qu'il ne croyait guère possible de régler la question des tissus de coton, tant que l'accord ne serait pas établi sur les filés.

« Messieurs, l'effort que nous avons fait pour établir l'accord sur les filés n'a pas abouti, puisque nous ne pouvons pas accepter comme satisfaisants le maintien du *statu quo* sur les fils simples et les faibles réductions qu'on a bien voulu faire sur les retors. — Nous arrivons maintenant de nouveau aux cotonnades, avec le désir d'obtenir quelque chose de plus que ce que vous nous avez offert jusqu'ici. Sur ce terrain encore, M. Amé a bien voulu nous dire que, sans déclarer absolument inadmissible toute concession nouvelle, les Commissaires français croient le terrain transactionnel très limité. Je serais au désespoir s'il en était absolument ainsi. Je vous ai parlé, à Londres, des droits sur les tissus écrus, et, après délibération, vous avez réduit le droit à 50 francs, pour les tissus au-dessous de 30 fils, et pour les tissus de 31 fils et plus, de 80 à 72 francs. Mais, dans cette transaction, vous n'avez pas tenu compte de nos observations qui portent, d'abord, sur ce qu'en changeant la catégorie de 35 fils et moins et 36 et plus en 30 et moins et 31 et plus, pour la classe de 11 kilogrammes et plus, vous nous faites un tort considérable que la réduction de 80 à 72 francs ne répare nullement. Déjà, nous trouvions que les droits de 50 et 72 francs étaient beaucoup trop élevés pour le tout; mais le maintien de la classification est une chose encore bien plus sérieuse. Elle augmente, pour toute une série de nos produits, les droits du tarif conventionnel ; elle est prohibitive non seulement pour les tissus ordinaires que leur poids exclut du marché, mais par répercussion, pour les blanchis, les teints, les imprimés, dont les droits sont fixés en partie sur la base des écrus et en partie *ad valorem*.

« Sur la classe de 7 à 11 kilogrammes, nous sommes aussi peu satisfaits des réductions proposées de 68, 40 et 180 francs que de celles de la classe au-dessous de 11 kilogrammes. Déjà, les tissus passibles du droit actuel de 50 francs payent, à la valeur, 16, 19, 20, 22 p. o/o; ceux aux droits de 80 francs, 18, 21, 24 p. o/o; mais ceux qui payeront désormais, si vous ne nous faites pas de concessions, de 68 fr. 40 cent. à 180 francs, seront imposés de 23 p. o/o et plus, jusqu'à ce qu'en descendant dans les catégories de moindre poids, nous retrouvions les chiffres exorbitants de la classe de 3 à 5 kilogrammes, où les charges actuelles se trouvent presque doublées.

« *N° 365.* — Messieurs, les blanchis sont soumis, en ce moment, à deux sortes de droits. Les tissus fins, chargés moins relativement que les tissus plus grossiers, n'en payent pas moins 15, 18 et 21 p. o/o de la valeur, tandis que les

Nos 364 à 389. Tissus de coton. (Suite.)

sortes grossières payent jusqu'à 21 p. o/o *ad valorem.* Par le fait des augmentations qui vont frapper les écrus, la position des blanchis va être aggravée de telle sorte que la charge sera positivement intolérable. C'est pour cela que nous vous demanderons non seulement de réduire les droits sur les écrus, mais encore de réduire l'augmentation, pour le blanchissage, de 15 à 10 p. o/o.

« *N° 366.* — Ici, nous passons sur les « *teints en rouge d'Andrinople* » que vous avez bien voulu assimiler aux « *autres teints* », et nous vous demandons, comme pour les blanchis, une diminution de l'augmentation afférente à la teinture. Les 15 p. o/o que vous imposez sur la teinture dépassent de beaucoup la protection qu'on voudrait accorder à la main-d'œuvre : 10 p. o/o serait plus équitable, en tenant compte toujours des diminutions que nous demandons pour les écrus. Si vous ne teniez pas compte de ces derniers, nous trouverions 10 p. o/o encore trop élevé.

« *N° 367.* — Je vous ai déjà signalé, à Londres, comment les nouveaux droits pèseraient sur les cretonnes imprimées. Nous importons, en cretonnes imprimées, à peine pour 250,000 livres sterling (6,250,000 francs) en France, aux droits actuels de 15 p. o/o *ad valorem.*

« Le système d'après lequel on nous demande d'augmenter les droits est non seulement difficile à comprendre, mais il nous semble vicieux. On pourrait nous donner 60 francs pour le tout ou de 53 à 216 francs par 100 kilogrammes, et calculer les droits par mètre carré, en nous donnant les droits sur les écrus plus 10 p. o/o. Nous croyons, en effet, qu'il sera impossible de déclarer le nombre des couleurs, à cause des superpositions et qu'il vaudrait mieux biffer cette partie du tarif, aussi bien que celle qui consiste à compter les fils dans des articles de fantaisie où le comptage est impossible, elon nous. En tout cas, le tarif à discuter équivaut, pour nous, à une augmentation qui, dans certains cas, n'est que de 33, mais qui souvent va jusqu'à 160 p. o/o.

« *Nos 368, 369.* — Sous ces deux rubriques, Messieurs, vos propositions offrent des surcharges considérables. Nous ne vous demandons que le *statu quo.* Si l'on allait au delà, on mettrait fin à nos affaires, qui déjà sont en déclin, grâce à la concurence active de Roubaix, Amiens et Lyon.

« Pour les *velours écrus,* l'augmentation que vous nous faites subir ne représente pas moins que la différence entre 3 3/4 d. et 6 1/4 d. par livre, et le tari fnouveau établit un droit à peu près égal au prix de la main-d'œuvre.

« Sur les *cords,* l'augmentation que vous nous proposez équivaut, de même, à une différence entre 2 5/8 d. et 4 3/8 d. par livre.

« *N° 370.* — Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit à Londres sur les tissus fabriqués avec des fils teints. Vous semblez faire une concession, lorsque vous réduisez

l'augmentation de 60 francs à 50 francs; mais, à ce taux, les zéphyrs payeront encore 78 p. o/o, et les Orléans, 28 à 67 p. o/o de plus qu'ils ne payent, à l'heure qu'il est.

Nos 364 à 389. Tissus de coton. (Suite.)

« Le droit devrait être le même que celui que nous proposons pour les imprimés, c'est-à-dire le droit des écrus, plus 10 p. o/o.

« Il y a une différence notable entre le droit actuel, qui est le même que celui des tissus teints, et le droit proposé. »

M. le Président fait connaître que, sur l'ensemble de l'article « *tissus de coton écrus, simples, unis* », le Gouvernement français consentirait à remanier comme suit les taxes inscrites au tarif général démajoré :

N° 364. Tissus de coton écrus. — Propositions françaises.

PREMIÈRE CLASSE.

Au-dessus de 11 kilogr.	30 fils et moins....	50 francs.
———	31 fils et plus.....	72 francs au lieu de 80 francs.

DEUXIÈME CLASSE.

De 7 à 11 kilogrammes	35 fils ou moins....	60 francs au lieu de 76 francs.
———	36 à 43 fils.....	100 francs.
———	44 fils et plus.....	180 francs au lieu de 200 francs.

TROISIÈME CLASSE.

De 5 à 7 kilogrammes,	27 fils et moins....	80 francs.
———	28 à 35 fils.....	117 francs au lieu de 120 francs.
———	36 à 43 fils.....	190 francs.
———	44 fils ou plus.....	242 francs au lieu de 300 francs.

QUATRIÈME CLASSE.

De 3 à 5 kilogrammes,	20 fils et moins.....	110 francs au lieu de 185 francs.
———	21 à 27 fils.....	148 ——— 185
———	28 à 35 fils.....	193 ——— 242
———	36 à 43 fils.....	270 ——— 338
———	44 fils ou plus.....	403 ——— 504

Discussion.

M. le Président ajoute qu'il a déjà été répondu en grande partie, par avance, aux observations de M. Crowe. Comme les Commissaires français l'ont indiqué dans les Conférences de Londres, comme M. Amé et M. le Président lui-même l'ont dernièrement rappelé dans la vingt-sixième séance, le nouveau tarif proposé n'a relevé les droits du tarif conventionnel que pour la classe des tissus de 3 à 5 kilogrammes, sur laquelle une erreur manifeste commise en 1860 appelait nécessairement une rectification. Pour toutes les autres classes, il y a plutôt réduction qu'augmentation. Dans la première classe, la limite entre la catégorie supérieure et la catégorie inférieure a été reportée de 35

N° 364.
Tissus de coton. écrus. (Suite.)

à 30 fils; il en résulte que cinq numéros (31, 32, 33, 34 et 35 fils) auraient ainsi à payer, au lieu de 50 francs les 100 kilogrammes, le droit de 72 francs; mais ce même droit réduit s'applique, en revanche, à tous les tissus au-dessus de la limite de 35 fils, c'est-à-dire à huit ou dix numéros, qui étaient jusqu'ici taxés à raison de 80 francs et qui se trouvent ainsi dégrevés de 8 francs, comparativement au tarif de 1860. Il y a là compensation plus que suffisante.

Dans la deuxième classe (de 7 à 11 kilogr.), les droits actuels sont maintenus ou réduits.

Dans la troisième classe (de 5 à 7 kilogr. formée par le dédoublement de l'ancienne classe de 7 à 3 kilogr.), les droits du tarif conventionnel sont également maintenus ou même réduits.

Ceux de la nouvelle classe (la quatrième comprenant les tissus de 3 à 5 kilogr.) ont été augmentés; mais le relèvement du tarif était indispensable sur ce point, car le tissu de cette catégorie est actuellement taxé à un prix inférieur à celui que payent les fils qui le composent. Du reste, d'autres pays, bien autrement intéressés dans cette question que l'Angleterre, ont reconnu la légitimité de ce remaniement. Tenant compte, d'ailleurs, des observations qui lui ont été présentées au sujet de l'échelle des droits dont se compose cette classe du tarif, le Gouvernement français a recherché s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à un droit réduit certaines variétés inférieures des tissus qu'elle comprend, et il a créé une catégorie nouvelle comprenant les tissus de 20 fils et moins pesant de 3 à 5 kilogrammes et taxée à raison de 110 francs, au lieu de 185 francs. Cette concession, très appréciable, serait naturellement étendue au commerce anglais.

M. Gustave Roy, invité ensuite à prendre la parole, fait remarquer que la classe de tissus de coton écrus qui intéresse surtout l'Angleterre est celle des tissus de 7 à 11 kilogrammes. L'importation de Manchester en France se compose à peu près exclusivement de tissus de cette classe; elle comprend: les « *domestics* » pesant tous 11 kilogrammes et plus, et comptant moins de 31 fils; les « *t. cloths* » et les « *shirtings* » qui rentrent dans la classe de 7 à 11 kilogrammes. Or, les droits afférents à ces tissus n'ont subi aucune augmentation; ils ont même été réduits d'un dixième (de 200 à 180 fr.) pour une des catégories, celle des tissus comptant 44 fils et plus. Dans d'autres parties du tarif pour les tissus de 3 à 5 kilogrammes, des considérations d'équité ont nécessité des relèvements de droits, qui, d'ailleurs, n'atteignent le commerce anglais que dans une proportion insignifiante; sur la classe de 7 à 11 kilogrammes, au contraire, il a été possible de maintenir le régime actuel, notamment le droit fondamental de 60 francs sur les tissus de 35 fils ou

moins les intérêts du commerce britannique ne semblent donc pas atteints.

M. Crowe répond que ce droit de 60 francs lui-même est jugé trop élevé et rend les affaires très difficiles. Il en est de même, du reste, pour la taxe de 100 francs maintenue dans la seconde classe, et que les Commissaires anglais avaient cru pouvoir s'attendre à voir diminuer.

Sir Rivers Wilson ajoute que, par suite de la baisse des prix, les droits imposés aux tissus de 7 à 11 kilogrammes dépassent de beaucoup le taux de 15 p. o/o adopté en 1860; ils représentent, selon les catégories, 18, 20, 28 et 18 p. o/o.

M. Amé fait observer qu'ils n'empêchent cependant pas le commerce anglais d'importer en France pour 4 millions de francs environ de ces tissus.

Sir Rivers Wilson présente un certain nombre d'échantillons de cotonnades de cette classe qui auraient à supporter des droits atteignant les proportions qu'il vient d'indiquer.

Ces échantillons sont remis à M. Gustave Roy qui se réserve de les soumettre à un examen dont le résultat sera porté ultérieurement à la connaissance de la Commission.

M. Gustave Roy fait, d'ailleurs, observer que, fût-on animé de convictions libre-échangistes, on doit tenir compte des circonstances et des possibilités. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'en raison des dispositions actuelles et de la situation de l'industrie cotonnière, il serait très difficile de ne pas rectifier, sur la troisième classe, le tarif conventionnel. En voulant le réduire, on s'exposerait presque infailliblement à un échec.

Sir Rivers Wilson constate que, sous l'empire du tarif conventionnel actuel, les importations de tissus de coton anglais en France vont déclinant. Cette diminution devrait rassurer l'industrie cotonnière française.

M. le Président répond que la décroissance des importations anglaises s'explique par ce fait que la fabrique française, notamment dans la région vosgienne, maintient ses prix de vente presque au-dessous du prix de revient, pour empêcher une invasion de tissus anglais. Les prix du marché anglais règlent constamment les prix du marché français, et ces derniers prix, comme le prouvent les assertions des industriels les plus dignes de foi, corroborées par la production de leurs factures et de leurs correspondances, sont des prix exceptionnels, des prix de crise dont on ne saurait tirer argument.

N° 364.
Tissus de coton écrus.
(Suite.)

Sir Rivers Wilson objecte que la masse de la population profite de cette concurrence, grâce à laquelle elle peut se procurer les étoffes à meilleur marché.

M. le Président répond que cette concurrence ne peut se continuer qu'à la condition que l'industrie cotonnière française soit préservée de la ruine dont elle serait menacée, si les droits du tarif conventionnel sur les tissus de coton étaient aujourd'hui abaissés; lorsqu'elle aurait disparu, les producteurs étrangers, maîtres du marché français, ne tarderaient pas à relever leurs prix, et ainsi seraient perdus, pour la masse de la population française, les avantages dont Sir Rivers Wilson vient de parler. M. le Président ajoute que l'industrie cotonnière est évidemment en décadence : le nombre des broches, celui des métiers diminue, les salaires ont une tendance à la baisse. Découvrir une industrie ainsi menacée serait risquer de la sacrifier.

Sir Rivers Wilson fait observer que les avantages de la concurrence seraient également perdus pour le public français, si l'élévation des droits de douane excluait les produits étrangers du marché français.

M. Crowe insiste sur les augmentations de droits que consacre le nouveau tarif général, par suite du dédoublement de l'ancienne troisième classe. Il admet qu'une partie considérable des importations de tissus de coton anglais en France se compose de tissus de 7 à 11 kilogrammes, mais il tient à constater que le commerce anglais est néanmoins intéressé à ce que le régime des autres classes de tissus, notamment des tissus au-dessus de 11 kilogrammes et de ceux de 3 à 5 kilogrammes, ne soit pas aggravé.

M. Marie fait remarquer que, si le dédoublement de l'ancienne classe de 3 à 7 kilogrammes a eu pour conséquence un relèvement des droits sur les tissus de 3 à 5 kilogrammes, elle a, par contre, abouti à une réduction du tarif conventionnel sur les tissus de 5 à 7 kilogrammes qui intéressent davantage l'Angleterre.

M. Crowe répond qu'il n'y a pas compensation, le dégrèvement d'une catégorie étant bien moindre que l'augmentation des droits sur l'autre.

M. Gustave Roy insiste sur ce fait que le dédoublement de la classe de 3 à 7 kilogrammes profitera surtout à l'Angleterre; en effet, les tissus de Glasgow, les seuls tissus fins qu'elle importe en France, rentrent dans la catégorie des tissus de 5 à 7 kilogrammes dont les droits ont été diminués.

M. Crowe répond que ces tissus sont précisément ceux que l'industrie française importe sur le marché de Glasgow.

M. Gustave Roy le conteste. D'après ses informations, les tissus expédiés de France à Glasgow sont des tarlatanes qui pèsent moins de 3 kilogrammes. Les tarlatanes importées en France proviennent, en général, de la Suisse : quant aux tissus fins anglais qui entrent en France, ils pèsent presque tous plus de 5 kilogrammes.

N° 364. Tissus de coton écrus. (Suite.)

Sir Rivers Wilson fait observer que la première classe (tissus de 11 kilogrammes et moins) présente également beaucoup d'intérêt pour l'industrie anglaise qui emploie, pour les impressions, des tissus de cette qualité. Or, le déplacement de la limite des catégories dans cette classe porte préjudice au commerce britannique, parce qu'elle a précisément pour effet de faire passer dans la catégorie supérieure les numéros les plus importants.

M. Gustave Roy répond que les tissus servant à l'impression, c'est-à-dire les cretonnes, comptent, en général, moins de 30 fils aux 5 millimètres carrés.

M. Marie insiste sur ce fait que le déclassement dont se plaignent MM. les Commissaires britanniques a eu pour objet d'empêcher que des tissus de finesse moyenne comme les calicots et des tissus moins duités, tels que les cretonnes, ne fussent, comme ils l'avaient été jusqu'ici, confondus dans la même classe. Il en résultait que la même catégorie comprenait des tissus communs, d'une valeur de 2 fr. 30 cent. le kilogramme, et des tissus de qualité supérieure, plus fortement duités et valant de 4 francs à 4 fr. 50 cent. le kilogramme. En remaniant les catégories de la classe des tissus pesant 11 kilogrammes et plus, on a cherché seulement à mettre le tarif en harmonie avec les faits.

Pour ce qui concerne les *tissus de coton imprimés* (n° 367), M. le Président fait connaître la nouvelle tarification proposée par le Gouvernement français.

N° 367. Tissus de coton imprimés. — Propositions françaises.

La surtaxe afférente au rouge d'Andrinople serait supprimée; la rubrique « *doublures* » disparaîtrait; la surtaxe d'impression serait perçue non plus aux 100 mètres de longueur, mais aux 100 mètres carrés;

Enfin, elle serait réduite de 3 francs (droit du tarif à discuter) à 2 francs pour les impressions de 1 à 2 couleurs, de 5 à 4 francs pour les impressions de 3 à 6 couleurs, et de 8 francs à 7 fr. 50 cent. pour les impressions de 7 couleurs et plus.

M. Gustave Roy fait ressortir le caractère libéral de cette tarification qui est particulièrement favorable aux imprimés anglais, dont la largeur varie, en général, entre 75 et 80 centimètres, et il exprime la conviction que les droits ainsi réduits sont certainement inférieurs à 15 p. 0/0.

Nos 368 et 369. Velours et cords.

M. Crowe remercie M. le Président de ces propositions qui vont, jusqu'à un certain point, au-devant de ses demandes, sans y répondre complètement.

Sur les articles 368 et 369, *velours façon soie* dits *velvets*, et *autres, cords, moleskines*, M. Gustave Roy fait remarquer que l'on s'est borné, suivant la demande très légitime des fabricants d'Amiens, à mettre le droit afférent aux velours en harmonie avec la tarification des autres tissus de coton. Sous l'empire du tarif de 1860, cette parité de traitement n'existait pas, et les velours se trouvaient relativement moins protégés que les tissus simples, unis dont ils n'étaient que les dérivés. Il est naturel que l'on ait fait disparaître cette anomalie.

Sir Rivers Wilson répond que, dans l'opinion des négociants anglais, les droits nouveaux sont très exagérés et rendraient la continuation du commerce impossible.

M. Crowe estime que, pour les *velvets*, les droits seraient portés de 3 3/4 d. à 6 1/4 d. la livre, et sur les *cords*, de 2 1/2 d. à 4 3/8 d. la livre.

Propositions françaises.

M. Marie explique comment seraient calculés les droits sur les *cords et moleskines*. Ces articles seraient taxés comme tissus pesant 11 kilogrammes et plus et comptant plus de 36 fils. Ils auraient ainsi à payer, à l'état écru, le droit réduit de 72 francs les 100 kilogrammes; teints, ils acquitteraient le même droit, plus 25 francs de surtaxe de teinture, soit, en tout, 97 francs. Pour les *velvets*, le droit, qui reste à déterminer, serait fixé de la même manière et en conservant l'écart qui, dans l'ancien tarif, existait entre les droits afférents aux *cords* et aux *velvets*.

On se borne donc, sur ce point, à faire rentrer, pour ainsi dire, dans le droit commun des tissus qui s'en trouvaient exclus, bien que fortement duités et exigeant une main-d'œuvre considérable. Il était impossible de ne pas réparer cette erreur évidente.

M. Crowe estime que l'augmentation du droit sur les numéros 31, 32, 33, 34 et 35 fils, de la classe de 11 kilogrammes, porte préjudice aux importateurs de velours et de *cords*.

M. Gustave Roy répond que les tissus compris sous les numéros 368 et 369 se fabriquent avec des écrus de 35 fils et plus. L'augmentation du droit sur les numéros 31 à 35 ne les atteint donc pas. Il ajoute que, l'opération de la coupe faisant perdre une partie des velours fabriqués, il y avait encore, de ce chef, une nouvelle cause d'infériorité pour cette catégorie de tissus.

MM. LES COMMISSAIRES ANGLAIS déclarent prendre acte de ces diverses propositions et se réserver d'y répondre dans la prochaine séance.

Nos 368 et 369.
Velours et cords.
(Suite.)

La suite de la discussion du régime des tissus de coton à l'entrée en France est renvoyée au lendemain mercredi 26 octobre, à neuf heures et demie.

P. TIRARD.
HORACE DE CHOISEUL.
P. CHALLEMEL-LACOUR.
AMÉ.
MARIE.
MARIANI.
ROUILLAT.
CHARLES W. DILKE.
CH. RIVERS WILSON.
CROWE.

Le Secrétaire-Rédacteur,
RENÉ LAVOLLÉE.

TRENTIÈME SÉANCE.

TRENTIÈME SÉANCE.

26 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Etaient présents :

M. LE COMTE DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

La Commission reprend l'examen du régime des tissus de coton, à l'entrée en France.

N° 364.
Tissus de coton écrus.
—
Dépositions contradictoires de M. Gustave Roy, expert français, et de M. Lee, expert anglais.

SIR CHARLES DILKE exprime le désir que M. LEE, expert pour l'industrie britannique des tissus de coton, qui a déjà été entendu par la Commission, soit de nouveau autorisé à lui présenter ses observations et mis à même de discuter contradictoirement avec M. Gustave Roy.

Cette demande étant accueillie, MM. ROY et LEE sont introduits.

M. AMÉ pose à M. Lee la question suivante : dans la première classe des tissus de coton simples, écrus, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, la limite des catégories a été déplacée : elle a été reportée de 30 à 35 fils; il s'ensuit que les cinq numéros 31, 32, 33, 34 et 35 fils auront à payer 72 francs au lieu de 50 francs; mais, en revanche, pour tous les numéros supérieurs à 35 fils, le droit a été réduit de 80 à 72 francs. Les Commissaires français

N° 364.
Tissus de coton écrus.
—
Dépositions contradictoires de MM. Roy et Lee.
(Suite.)

considèrent qu'il y a là au moins compensation : M. Lee l'admet-il également ?

M. Lee répond qu'en fait l'augmentation du droit sur les cinq numéros 31 à 35 fils porte sur les catégories de tissus qui s'importent le plus ordinairement du Lancashire en France.

M. Amé fait observer que c'est là une simple allégation sans preuves à l'appui et contredite par les affirmations des industriels français.

Sir Charles Dilke remarque qu'il est difficile de discerner la réalité, en présence de ces assertions divergentes. Les statistiques anglaises ne donnent pas le chiffre des exportations de tissus de coton anglais à destination de France, numéro par numéro.

M. Amé constate qu'il en est de même en France, pour le cas dont il s'agit.

Sir Charles Dilke demande si, en dehors de ses publications officielles, la douane ne posséderait pas le chiffre des importations de tissus de coton, pour chaque numéro de fil.

M. Amé répond qu'il ne le pense pas. La distinction établie, au point de vue du taux des droits, entre les tissus de 30 fils et moins, et les tissus de 31 à 35 fils n'ayant pas encore été appliquée, la douane n'avait eu jusqu'ici aucun motif de constater séparément les entrées de ces différents tissus qui se trouvaient tous compris dans la même catégorie.

M. Gustave Roy, répondant à M. Lee, affirme que la catégorie des tissus écrus au-dessus de 11 kilogrammes et de moins de 31 fils comprend tous les tissus qu'en Angleterre on désigne sous le nom de *domestics* et qui constituent, avec les *printers cloths* et les *shirtings* compris dans la classe de 7 à 11 kilogrammes, l'un des principaux éléments de l'importation anglaise en France. En abaissant de 36 à 31 fils la limite de la catégorie supérieure de la première classe, on a voulu atteindre certains tissus qui étaient amalgamés et qu'on ne pouvait réellement assimiler aux *domestics*. Ces tissus, dont M. Gustave Roy présente des échantillons à la Commission, avaient quelquefois une valeur supérieure même à celle des tissus de 35 fils et moins de la deuxième classe (7 à 11 kilogrammes) qui sont taxés à 60 francs. Ils ne sont, d'ailleurs, pour ainsi dire pas importés d'Angleterre en France, et proviennent presque exclusivement de Suisse.

M. Lee rappelle que, les statistiques douanières n'indiquant pas numéro par numéro quels sont les tissus importés en France, il n'y a pas de preuve certaine de l'assertion que les tissus écrus de plus de 11 kilogrammes et de moins de 31 fils ne sont pas importés d'Angleterre en France. Dans tous les cas, ils y sont importés en quantités considérables comme tissus imprimés ou teints.

M. Gustave Roy répond que les tissus imprimés et teints de cette classe qui s'importent d'Angleterre en France sont des *domestics* imprimés ou teints, c'est-à-dire des tissus pour ameublements. Or, M. Roy ne connaît pas de tissu pour ameublement qui rentre dans la catégorie de 31 à 35 fils; ils ont tous moins de 31 fils, comme le prouvent les échantillons qu'il produit à l'appui de cette assertion.

M. Lee présente d'autres échantillons de tissus imprimés qui sont envoyés d'Angleterre en France et qui comptent plus de 31 fils.

M. Gustave Roy doute que les importations de tissus de ce genre soient fréquentes.

M. Lee reconnaît qu'ils ne s'expédient pas en très grandes quantités; néanmoins ils sont importés, en même temps que d'autres tissus d'un moindre nombre de fils; la distinction à établir dorénavant entre ces divers tissus deviendra une occasion de difficultés pour la douane comme pour le commerce.

M. Gustave Roy croit pouvoir maintenir, d'après l'expérience qu'il possède du commerce entre la France et l'Angleterre, que, si des tissus imprimés comptant plus de 31 fils et pesant plus de 11 kilogrammes s'importent d'Angleterre en France, c'est à titre exceptionnel. Or il convient, à son avis, de raisonner sur les articles d'importation courante, et non sur les exceptions.

M. Lee ne conteste pas que l'importation de ces tissus soit minime. Les envois de cotonnades anglaises en France sont peu considérables et tendent à diminuer; mais ce fait tient à l'élévation du tarif français.

M. Lee ajoute que cette importation, aujourd'hui si faible, était, il y a peu d'années, beaucoup plus considérable.

M. Amé fait observer que cette décroissance des importations ne saurait avoir pour cause le taux des droits de douane, puisque ces droits sont restés les mêmes depuis 1860.

M. Gustave Roy constate que les tissus imprimés de plus de 31 fils, cités

N° 364.
Tissus de coton écrus.
—
Dépositions contradictoires de MM. Roy et Lee.
(Suite.)

par M. Lee ne s'importent que rarement d'Angleterre en France, et même ne se fabriquent que par exception en Angleterre.

M. Lee maintient ses assertions antérieures. Il affirme de nouveau que les tissus de 31 à 35 fils sont actuellement importés d'Angleterre en France, en quantité minime, il est vrai, à l'état écru. Quant aux imprimés, ils ne payent, comme tels, que 15 p. o/o à la valeur, tandis que le nouveau tarif général les grèverait de droits très supérieurs. Ils entrent aussi à l'état blanchi et servent à la confection des chemises de coton.

M. Gustave Roy fait remarquer qu'il n'a été question jusqu'ici que des tissus imprimés. Il constate, d'ailleurs, que, de l'aveu même de M. Lee, les importations en France des tissus anglais de cette catégorie n'atteignent qu'un chiffre minime. Il rappelle de nouveau que les trois grandes branches de l'exportation anglaise, celles qui représentent les trois quarts du commerce du Lancashire non seulement avec la France, mais avec le monde entier, les *domestics*, les *shirtings* et les *printers cloths*, se composent de tissus qui comptent moins de 31 fils et qui, comme tels, restent, sans changement, au droit de 50 francs.

Sir Charles Dilke admet qu'en effet il ne se fait pas en France une très grande importation de tissus de coton anglais pesant plus de 11 kilogrammes et comptant plus de 31 fils; mais cette importation, si peu considérable qu'elle soit, s'effectue cependant; et, comme ces tissus sont mêlés dans les caisses à des tissus d'autres catégories, leur taxation différente nécessitera des vérifications difficiles et onéreuses pour le commerce.

M. Amé prend acte de la déclaration de M. Lee et de MM. les Commissaires anglais que l'importation en France de tissus de coton anglais pesant plus de 11 kilogrammes et comptant de 31 à 35 fils ne s'élève qu'à un chiffre minime. Le déclassement des nos 31, 32, 33, 34 et 35 fils ne porte donc pas préjudice au commerce anglais, et comme, d'autre part, il y a réduction notable du droit pour tous les numéros au-dessus de 35 fils, MM. les Commissaires français sont autorisés à considérer comme acquise et comme admise la conclusion qu'ils ont formulée, dès le début, à savoir qu'il y a, sur ce point, au moins compensation.

Pour la classe de 7 à 11 kilogrammes, les droits du tarif conventionnel sont maintenus ou diminués.

Il en est de même dans la classe de 5 à 7 kilogrammes.

Pour la classe de 3 à 5 kilogrammes, la situation est différente. Il y a, sur cette classe, augmentation incontestable; mais le relèvement des droits se justifie par es raisons qui ont déjà été indiquées. A ce sujet, M. Amé pose à

M. Lee la question suivante : d'après le tarif actuel, n'y avait-il pas, dans cette classe de 3 à 5 kilogrammes, des cas où le droit sur le tissu était inférieur au droit sur le fil dont se composait ce tissu? L'exactitude de ce fait n'est-elle pas admise par les industriels anglais?

M. Lee répond que, pour formuler une opinion à cet égard, il aurait besoin de faire des calculs excessivement compliqués. D'ailleurs, ajoute-t-il, cette classe du tarif n'intéresse pas beaucoup l'Angleterre.

M. Amé réplique que les calculs dont a parlé M. Lee ont été déjà faits en France et qu'ils ont conduit à l'adoption de la nouvelle tarification. Il suffit, du reste, de constater que M. Lee lui-même reconnaît le peu d'intérêt de la question pour le commerce anglais.

En résumé, il ressort du débat qui vient d'avoir lieu que, sur la première classe (au-dessus de 11 kilog.), les réductions de droits compensent au moins les augmentations; que, dans la deuxième et la troisième classe, les droits du tarif conventionnel sont maintenus ou réduits, et que la quatrième classe n'intéresse pas sérieusement le commerce anglais. On peut donc affirmer que, dans son ensemble, le nouveau tarif proposé est plus favorable au commerce anglais que celui de 1860.

M. Lee insiste pour la réduction des droits sur les tissus de la quatrième classe, parce que ces droits de l'écru se répercutent sur les tissus blanchis ou teints de la même catégorie.

M. le Président ne croit pas que cette question présente quelque intérêt pour l'Angleterre. Il rappelle que les droits de la nouvelle classe de 3 à 5 kilogrammes ont été admis par la Puissance que la création de cette classe touche le plus directement.

Sir Rivers Wilson signale de nouveau à l'attention de MM. les Commissaires français le déclin constant des importations anglaises de tissus de coton en France.

M. Amé fait remarquer que ce déclin tient à la concurrence de plus en plus active que les tissus de coton allemands et suisses font, sur le marché français, aux similaires anglais.

M. le Président ajoute que, comme il l'a déjà fait observer dans la précédente séance, la diminution des envois de l'Angleterre ne s'explique malheureusement pas par un développement de l'industrie cotonnière française. Cette industrie voit, au contraire, diminuer le nombre de ses broches et de ses métiers à tisser.

M. Lee conteste cette diminution du nombre des broches à filer et des

N° 364.
Tissus de coton écrus.
—
Dépositions contradictoires de MM. Roy et Lee.
(Suite.)

métiers à tisser le coton en France. Il fait remarquer que l'importation du coton en laine en France se maintient, au moins, aux mêmes chiffres que par le passé, ce qui ne semble pas indiquer une tendance à la décadence.

M. LE PRÉSIDENT répond que la diminution du nombre des broches et des métiers à tisser en France n'en est pas moins un fait incontestable. Quant au chiffre de l'importation du coton en laine, s'il reste au même niveau, c'est que les gros numéros dont la filature exige une plus grande quantité de matière première tendent, de plus en plus, à se substituer aux numéros fins.

SIR RIVERS WILSON dit que, d'après les dernières statistiques françaises qu'il a été à même d'examiner et qui remontent à 1877, le nombre des métiers à tisser a considérablement augmenté en France.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que toute statistique est difficile à dresser en cette matière, parce qu'il convient de distinguer entre les broches et métiers en activité et ceux qui sont inactifs.

SIR RIVERS WILSON répond que les statistiques qu'il a consultées et qui ont été publiées officiellement par le Gouvernement français font cette distinction et accusent une augmentation sensible tant dans le nombre des métiers en activité et des chevaux-vapeur employés que dans la consommation en France du coton à l'état brut.

M. LE PRÉSIDENT maintient que, d'après le témoignage des fabricants les plus dignes de créance, la diminution du nombre de broches et de métiers à tisser employés par l'industrie cotonnière est en décroissance rapide et marquée. Dans ces derniers temps, de grandes filatures ont dû se fermer, leurs broches et leurs métiers ont été vendus au poids de la ferraille. Quand une industrie vit aussi péniblement que l'industrie cotonnière française, le Gouvernement ne peut songer à accorder aux produits étrangers qui font concurrence aux siens des dégrèvements de la nature de ceux que voudraient obtenir MM. les Commissaires britanniques.

M. LEE objecte qu'en Angleterre même on voit, chaque année, de nombreuses filatures de coton se fermer, parce que leur outillage est insuffisant, et l'on n'en conclut pas que l'industrie cotonnière soit en détresse.

M. LE PRÉSIDENT répond que les fabriques françaises qui se sont fermées récemment ne paraissaient pas avoir un outillage défectueux. Au surplus, il n'est pas douteux qu'en France, non seulement l'industrie cotonnière en particulier, mais encore l'industrie manufacturière en général se trouve, par suite de la création de 700 millions d'impôts nouveaux et surtout de l'introduction du service militaire universel, dans une situation difficile et précaire.

Sir Charles Dilke fait remarquer que ce malaise de l'industrie française ne semble pas prouvé par le chiffre des exportations des produits français.

N° 364.
Tissus de coton écrus.
—
Dépositions contradictoires de MM. Roy et Lee.
(Suite.)

M. le Président répond qu'au contraire, dans ces derniers temps, les exportations des produits manufacturés français ont subi une diminution sensible.

M. Crowe fait observer que, si l'industrie française souffre des charges résultant du service militaire universel, cette situation lui est commune avec l'Allemagne, où le même système est depuis longtemps en vigueur, et où l'industrie, loin de décroître, s'est développée considérablement et en peu d'années.

M. le Président répond que l'exemple de l'Allemagne n'est pas favorable à la thèse soutenue par MM. les Commissaires britanniques. L'Allemagne a, en effet, relevé son tarif douanier, au point de fermer à peu près son marché aux produits étrangers. L'Angleterre, cependant, accepte ce régime, tandis qu'elle insiste vis-à-vis de la France pour obtenir des dégrèvements. Si ses demandes sont accueillies, au moins en partie, l'Allemagne profitera des concessions accordées à l'Angleterre par la France, et il n'y aura pas réciprocité de fait, puisque l'Angleterre ne demande ou n'obtient pas l'abaissement du tarif douanier allemand. Il en résulte une inégalité particulièrement préjudiciable à l'industrie française.

N° 365.
Tissus de coton blanchis.

L'article 365 *Tissus de coton pur, blanchis,* étant mis en discussion, M. Lee demande s'il ne serait pas possible de réduire la surtaxe de blanchiment de 15 à 10 p. o/o.

M. le Président répond qu'il n'y a pas lieu de modifier le taux de cette surtaxe, établi en 1860.

N° 366.
Tissus de coton teints.
—
Propositions françaises.

Sur l'article 366 *Tissus de coton pur, teints,* M. le Président rappelle que la surtaxe spéciale afférente au rouge d'Adrinople est supprimée et que la surtaxe générale de teinture est ramenée de 30 à 25 francs les 100 kilogrammes.

M. Lee fait remarquer que, par suite du perfectionnement des procédés, la teinture ne coûte pas aujourd'hui beaucoup plus cher que le blanchiment; il demande, en conséquence, que le supplément de droit afférent à la teinture soit abaissé de 25 à 20 francs.

M. Amé rappelle que, pour l'industrie cotonnière, le Gouvernement français n'a jamais fait espérer à l'Angleterre que le maintien du tarif de 1860. Il ne semble pas qu'il y ait de motif de réduire le droit de 25 francs les 100 kilo-

N° 366.
Tissus de coton teints.
(Suite.)

grammes sur les tissus teints : ce droit a été établi en 1860, et l'on ne donne aucune raison décisive en faveur de sa diminution.

M. Marie considère également que le taux de 25 francs n'a rien d'exagéré. Il fait remarquer que ce droit est inscrit dans le tarif belge et qu'il s'élève même jusqu'à 28 francs dans le tarif italien.

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
—
Dépositions contradictoires de MM. Roy et Lee.

En ce qui concerne les *tissus imprimés* (n° 367), M. Lee estime que la nouvelle tarification aurait pour effet de porter les droits à 20 ou 25 p. o/o.

M. Gustave Roy rappelle les réductions considérables auxquelles le Gouvernement français consent sur ces articles et que M. le Président a indiquées dans la dernière séance. Il insiste particulièrement sur les avantages que l'industrie anglaise serait appelée à retirer du calcul du droit au mètre carré, et non au mètre de longueur.

M. Lee fait remarquer que, pour les tissus imprimés qui s'importent le plus ordinairement d'Angleterre en France, le droit afférent au tissu écru servant à les fabriquer est déjà de 20 p. o/o environ. En y ajoutant la surtaxe d'impression, on arrive à un taux beaucoup plus élevé. Or, aujourd'hui, ces mêmes tissus imprimés entrent au droit de 15 p. o/o *ad valorem*. On ne peut pas dire qu'il y ait, sur ce point, maintien du *statu quo*.

M. Gustave Roy répond que MM. les Commissaires anglais ne contesteront sans doute pas qu'il soit juste de prendre le droit sur le tissu écru comme base du droit sur le tissu imprimé et de maintenir entre eux une exacte corrélation. Si donc le droit sur le tissu écru était de 20 p. o/o, on serait mal venu à taxer à 15 p. o/o le tissu imprimé qui a reçu un surcroît de main-d'œuvre et acquis une valeur plus considérable.

Mais est-il exact que tous les tissus imprimés doivent, d'après la nouvelle tarification, acquitter des droits équivalant à 20 p. o/o ? En examinant des échantillons des tissus imprimés qui se font en Angleterre, on arrive à une conclusion absolument différente.

Voici, — poursuit M. Gustave Roy, — un échantillon d'un imprimé à sept couleurs qui se fabrique à Manchester. Il a 90 centimètres de largeur en écru, — 16/16 au quart de pouce anglais, — ce qui donne, après impression, 73 centimètres. Il coûte, à Manchester, en écru, 16 sh. 4 1/2 d. les 116 yards, soit 19 1/2 centimes le mètre. Le coût de l'impression est de 20 sh. les 116 yards, soit 23 centimes le mètre; en tout, 43 centimes le mètre. En ajoutant 5 p. o/o de frais pour l'amener jusqu'au port d'embarquement, son prix, à la sortie d'Angleterre, est de 0 fr. 4510. Il pèse, après impression, 5 kilogr. 900 grammes les 100 mètres carrés; au droit de 60 centimes

le kilogramme, il payera 0 fr. 0330 sur l'écru, plus la surtaxe d'impression qui, pour un imprimé à sept couleurs, est de 7 1/2 centimes au mètre carré, soit de 0 fr. 0570 aux 73 centimètres de longueur : en tout, 9 centimes de droit, c'est-à-dire 20 p. 0/0.

Il faut remarquer que cet article est le plus défavorable à la thèse soutenue par MM. les Commissaires français. D'une part, il se trouve à la limite de la classe supérieure : il compte sept couleurs; il pourrait, sans changer de classe et sans acquitter un droit plus élevé, en compter huit, neuf, dix ou davantage; si, au contraire, il en comptait six, il ne payerait que 4 centimes au lieu de 7 1/2 centimes comme surtaxe dimpression. D'autre part, il est imprimé en *fugitive colours;* s'il l'était en couleurs solides, le prix serait beaucoup plus considérable sans que le droit changeât. Enfin, si l'on raisonnait sur les *perses* en couleurs fixes, qui s'importent d'Allemagne et valent 2 et 3 francs le mètre, le droit deviendrait insignifiant.

M. Lee reconnaît que l'imprimé présenté par M. Gustave Roy s'exporte, en effet, de Manchester; mais il répète que le droit sur le tissu écru servant à fabriquer cet article est de 20 p. 0/0. Le droit sur l'imprimé dépasse donc nécessairement 20 p. 0/0.

M. Gustave Roy répond que, d'après ses calculs, le droit du tissu écru n'excède pas, dans ce cas, 17 p. 0/0.

Il ajoute que, si l'on prend comme exemple un tissu à six couleurs, dont il produit l'échantillon, on arrive exactement au taux de 15 p. 0/0. Or, il est à remarquer qu'avec six couleurs, l'impression produit de fort beaux effets, et il ne paraît guère douteux que les industriels ne s'arrangent de façon à faire rentrer la plupart de leurs tissus imprimés dans la classe des six couleurs, où ils n'auraient à payer que 4 centimes par mètre de surtaxe d'impression, au lieu de 7 1/2 centimes.

Sur ces tissus, comment le droit se décompose-t-il? L'échantillon présenté a, en écru, 90 centimètres de largeur,—16/16 au quart de pouce anglais,— et, après l'impression, 80 centimètres. Il coûte, à Manchester, en écru, 9 sh. 6 1/2 d. les 50 yards, soit 0 fr. 2495 le mètre, plus, pour l'impression, 9 sh. les 50 yards, soit 0 fr. 2188 le mètre, et 5 p. 0/0 de frais, soit 0 fr. 0230; ce qui donne un prix total de 49 1/2 centimes. Il pèse, après impression, 7 kilogrammes les 100 mètres carrés; au droit de 60 centimes le mètre, il payera 0 fr. 0420 sur l'écru, plus la surtaxe d'impression qui, pour un imprimé à six couleurs, est de 4 centimes au mètre carré, soit de 0 fr. 0320 aux 80 centimètres de longueur : en tout, 0 fr. 0740 de droit, c'est-à-dire 15 p. 0/0.

M. Gustave Roy remet ensuite à M. Lee une série d'autres échantillons de

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
—
Dépositions contradictoires de MM. Roy et Lee.
(Suite.)

tissus imprimés, avec indication de métrages, de prix et de droits. Il montre que, sur ces articles, les droits seraient inférieurs à 15 p. o/o; ainsi, le *James Black* à six couleurs payerait, à 15 p. o/o *ad valorem*, 73 1/2 cent. et avec le nouveau mode de taxation, 72 centimes seulement la douzaine; sur des imprimés dits *meubles* à deux couleurs, le droit ne représenterait que 14 3/4 p. o/o; sur des foulards à deux couleurs, 11 3/4 p. o/o; sur des imprimés à une couleur, 12 1/2 p. o/o seulement.

Sir Charles Dilke remercie M. Gustave Roy de son intéressante communication. Il annonce que M. Lee examinera, d'ici à la séance suivante, les échantillons produits par M. Roy et fera connaître le résultat de ses observations.

La suite de la discussion est renvoyée au vendredi 28 octobre, à neuf heures et demie.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE.

28 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Etaient présents:

MM. les Commissaires et Experts français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Lecture du procès-verbal de la vingt-huitième Conférence

Il est donné lecture du procès-verbal de la vingt-huitième Conférence.

Observations de Sir Char. relatives aux surtaxes d'entrep

A l'occasion du passage de ce procès-verbal relatif aux surtaxes d'entrepôt, Sir Charles Dilke croit devoir présenter quelques observations sur les surtaxes d'entrepôt dont il a déjà fait mention, dans la seizième séance de la Commission. Il croit inutile de rappeler les arguments dont on s'est servi, dans le sein même du Conseil supérieur du commerce, pour démontrer le préjudice qu'elles portent à la marine marchande. Dans sa pensée, la marine n'y trouve aucun avantage et en redoute les plus grands dangers. Il est d'autant plus fondé dans cette opinion que, malgré l'existence des surtaxes d'entrepôt, depuis des années, la marine marchande est venue, il y a quelques mois, demander des primes à la construction.

Il désire constater que, quoiqu'on prétende que la surtaxe est nécessaire pour favoriser l'importation directe, pour les cotons de l'Inde, qui n'en

Observations de Sir Charles Dilke relatives aux surtaxes d'entrepôt (Suite.)

sont pas frappés, les importations par voie directe ont augmenté néanmoins, tandis que, par voie indirecte, elles ont diminué. L'Allemagne a longtemps discuté cette question; mais elle a renoncé à cet impôt, par le motif qu'il nuit à l'industrie du pays et ne protège nullement la marine marchande ni le commerce.

Les Commissaires de la Reine demandent, enfin, sinon la suppression, du moins une réduction considérable du taux de cette surtaxe, surtout pour les peaux, le riz, les châles de l'Inde et la soie.

Sir Charles Dilke ajoute qu'il a déjà appelé l'attention de MM. les Commissaires français sur le fait que les importations de provenance canadienne arrivant par voie de New-York ne sont pas assujetties à la surtaxe, tandis que les mêmes marchandises passant par Liverpool subissent la surtaxe afférente aux produits non européens.

M. le Président répond qu'il sera pris note de ces observations, mais il doute qu'il soit possible d'y donner suite. Les appréciations de MM. les Commissaires britanniques, relativement à l'inutilité des surtaxes d'entrepôt, sont en opposition complète avec l'opinion des chambres de commerce des ports français.

Adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal de la vingt-huitième séance est adopté.

Nos 364 et 367. Tissus de coton écrus et imprimés.

La Commission reprend ensuite l'examen du régime des tissus de coton à l'entrée en France.

La parole est donnée à M. Lee pour répondre aux considérations développées, dans la précédente séance, par M. Gustave Roy.

Discussion entre MM. Roy et Lee. — Examen d'échantillons.

M. Lee présente d'abord quelques observations au sujet des tissus de la première classe, pesant 11 kilogrammes et plus, et du déplacement de la limite de la catégorie supérieure, qui a été abaissée, dans cette classe, de 36 à 31 fils. D'après M. Roy, ce déclassement des cinq numéros 31, 32, 33, 34 et 35 fils n'affecterait que fort peu les intérêts du commerce anglais. M. Lee est d'un avis contraire. Il répète que, comme il l'a déjà affirmé dans la précédente séance, ce déplacement de limite atteint le commerce anglais dans les numéros sur lesquels portent les transactions les plus actives. La fabrication totale des tissus ainsi surtaxés ne représente pas annuellement, en Angleterre, moins de 700,000 pièces. Parmi les plus lourdement grevés, on peut citer les « *reed printed* », tissus de 19/20 au quart de pouce anglais et du poids de 11 liv. 4 les 50 yards. J'ai moi-même, ajoute M. Lee, importé ce tissu en France, à l'état écru : il payait 50 francs les 100 kilogrammes, soit 18 p. 0/0; aujourd'hui, il aurait à supporter le droit de 72 francs, soit

24 p. o/o. Il est également importé à l'état imprimé, et sous cette forme, il serait taxé, d'après le nouveau tarif, à raison de 27 p. o/o. Il entre aussi, en quantité considérable, comme tissu teint, pour la doublure des gilets, et, comme tel, il serait encore surtaxé. En somme, le droit sur cette catégorie d'articles, d'après des calculs vérifiés par un expert français, serait porté de 15 p. o/o à 17 p. o/o.

Nos 364 et 367. Tissus de coton écrus et imprimés. — Discussion entre MM. Roy et Lee. — Examen d'échantillons. (S t.)

M. Gustave Roy rappelle que, comme il l'a déjà fait observer dans la trentième séance, les tissus imprimés en Angleterre sur des écrus de plus de 31 fils constituent des exceptions et que l'on doit se baser, pour la rédaction d'un tarif, non sur les exceptions, mais sur les articles d'importation courante. Il ajoute que les tissus de 11 kilogrammes et plus comptant de 31 à 35 fils ont, en général, une valeur beaucoup plus considérable non seulement que ceux de la même classe comptant moins de 31 fils et taxés à 50 francs, mais même que les tissus de la première catégorie de la classe suivante (7 à 11 kilogrammes, 35 fils au moins), qui payent 60 francs les 100 kilogrammes; leur tarification à 72 francs n'a, dès lors, rien que de rationnel.

M. Lee répond qu'il n'y a pas d'analogie entre les deux variétés de tissus écrus entre lesquelles M. Gustave Roy vient d'établir une comparaison. Les tissus de 7 à 11 kilogrammes (35 fils au moins), qui payent 60 francs, sont des tissus minces, fabriqués tout autrement que les écrus de plus de 11 kilogrammes comptant de 31 à 36 fils.

Abordant ensuite la discussion du régime des imprimés, M. Lee affirme que, de tous les tissus écrus de la classe de 7 à 11 kilogrammes servant à l'impression et importés en France à l'état imprimé, il n'y en a pas qui payent moins de 18 p. o/o; quelques-uns sont beaucoup plus lourdement taxés.

Reprenant, d'ailleurs, les calculs de M. Gustave Roy sur les échantillons présentés dans la précédente séance, M. Lee signale les erreurs qu'il croit y avoir relevées.

Ainsi, le premier échantillon d'imprimé à sept couleurs produit par M. Gustave Roy mesure 90 centimètres de largeur en écru, soit, après impression, 73 centimètres. M. Lee ne discute pas ce rétrécissement résultant de l'impression; mais il conteste que, pour le calcul du droit aux 100 mètres carrés, on puisse prendre purement et simplement comme base la largeur de 73 centimètres. Il faut tenir compte, en effet, de la modification en sens inverse qui se produit sur un tissu imprimé. En même temps qu'il se rétrécit, ce tissu s'allonge. Pour celui que M. Gustave Roy a pris comme exemple, si la largeur est réduite de 90 à 73 centimètres la longueur de la pièce se trouvera, par contre, portée de 116 à 124 yards. Le calcul du droit devrait être modifié en proportion.

Il devrait l'être également, et dans une bien plus forte mesure, en raison

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
—
Discussion entre MM. Roy et Lee.
—
Examen d'échantillons.
(Suite.)

du poids. Soumis à des instruments d'une extrême précision, qui permettent de déterminer la composition d'un tissu à un fil près, le tissu dont M. Gustave Roy a présenté un échantillon et qui sort des ateliers mêmes de M. Lee, a été reconnu peser, non pas 5 kilog. 900 gr., mais 8 kilog. 100 gr. Par suite, le droit serait non pas de 20, mais de 25 p. o/o. Ce calcul a été fait par les mêmes procédés sur des échantillons de tissus fabriqués par d'autres industriels. Le résultat a été le même dans tous les cas.

M. Lee ajoute qu'on s'exposerait à commettre de graves méprises si, pour le calcul du poids du tissu imprimé, on effectuait, sur le poids du tissu écru, une déduction considérable. Ainsi, l'échantillon dont il s'agit pèse, à l'état écru, 16 livres les 116 yards; le poids n'en est modifié, pour l'impression, que par l'addition de couleurs : il ne peut donc naturellement y avoir diminution.

M. Gustave Roy répond qu'il ne pense pas que ses calculs renferment les erreurs signalées par M. Lee. En ce qui concerne, d'abord, les dimensions du tissu imprimé dont il a donné un échantillon, s'il n'a pas tenu compte de l'allongement de l'écru après l'impression, c'est qu'il croit que, quand un commissionnaire donne à imprimer des pièces de 116 yards de toile de coton écru, il ne lui est rendu que des pièces de même longueur. L'excédent est retranché et forme coupon, généralement au profit de l'imprimeur.

M. Lee fait observer que les fabricants, qui sont, comme lui-même, à la fois tisseurs et imprimeurs, ne détachent pas de coupons de pièces imprimées et laissent à ces pièces la longueur que leur a donnée l'impression.

M. Gustave Roy répond que ce cas est peut-être une exception.

M. Lee cite la maison de Daniel Lee et plusieurs autres grandes maisons de Manchester comme rentrant dans cette catégorie.

Quant au poids, M. Gustave Roy croit pouvoir maintenir qu'il subit, par suite de l'impression, une réduction notable. Les tissus écrus 16/16, par exemple, sont chargés de matières qui augmentent le poids dans une proportion considérable et qui disparaissent à l'impression. On est donc fondé à affirmer que le poids du tissu imprimé est inférieur à celui du tissu écru qui a servi à le fabriquer.

M. Lee répond que, tissant lui-même l'écru destiné à l'impression, il se garde bien de charger ce tissu de matières qui devraient ensuite être enlevées. Il évite ce double travail, de telle sorte que le poids du tissu écru est à peu près égal à celui du même tissu imprimé. Il ajoute que les tissus s'achètent

non au poids, mais au nombre de fils; quant aux imprimés, le prix se calcule à la longueur.

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
Discussion entre MM. Roy et Lee.
Examen d'échantillons.
(Suite.)

M. Gustave Roy croit pouvoir affirmer que les tissus s'achètent toujours, à Manchester, au poids et au nombre de fils. Les deux éléments servent à la détermination du prix.

Il ajoute que, si certains fabricants sont, comme M. Lee, à la fois tisseurs et imprimeurs, les deux industries du tissage et de l'impression sont le plus souvent séparées, de telle sorte que le tisseur donne à l'impression un tissu déjà chargé qui perd cette surcharge dans l'opération et se trouve, à l'état imprimé, allégé d'une portion notable de son poids primitif.

M. Lee fait observer qu'on n'a pas coutume de surcharger les tissus fabriqués en vue de l'impression. En admettant même qu'il en fût ainsi, on doit tenir compte des éléments nouveaux qui entrent dans la composition de l'imprimé. L'impression ajoute, d'abord, au tissu écru une notable quantité de couleurs; puis, le tissu est passé au rouleau et amidonné, afin d'obtenir le degré de consistance nécessaire, de telle sorte qu'il y a, sinon augmentation du poids, du moins compensation.

M. Gustave Roy déclare qu'il a soumis à M. Lee ses calculs, et que, jusqu'à ce que la vérification en ait eu lieu, la discussion technique lui paraît épuisée. Il ajoute que l'écart entre son appréciation et celle de M. Lee n'est pas très considérable; d'après lui, le droit sur le tissu dont il a produit un échantillon ne dépasserait pas 20 p. o/o, tandis que, suivant M. Lee, il serait de 25 p. o/o.

M. Gustave Roy croit devoir, d'ailleurs, faire observer de nouveau que, comme il l'a indiqué dans la précédente séance, l'article sur lequel porte la discussion est le plus défavorable à l'appréciation du nouveau tarif français parce que, comptant sept couleurs, il se trouve exactement à la limite de la classe supérieure. Avec une couleur de moins, il ne payerait que 4 centimes au lieu de 7 1/2 centimes comme surtaxe de teinture; avec une, deux, trois, quatre couleurs de plus, il ne payerait encore que 7 1/2 centimes. Il n'est pas douteux que les imprimeurs ne prennent leurs dispositions de manière à rester presque toujours au-dessous de cette limite de sept couleurs. Le tissu en discussion est, de plus, imprimé en *fugitive colours;* s'il l'était en couleurs solides, s'il rentrait dans la catégorie des belles cretonnes imprimées qui se fabriquent en Alsace, au lieu de valoir 45 centimes, il vaudrait 1 fr. 50 cent., 1 fr. 75 cent. ou 2 francs le mètre, et ne payerait cependant que le même droit, tandis que les similaires français auraient, pour entrer en Allemagne, à acquitter une taxe beaucoup plus élevée. C'est là un fait dont on ne

N° 367
Tissus de coton imprimés.
—
Discussion entre MM. Roy et Lee.
—
Examen d'échantillons.
(Suite.)

saurait manquer de tenir compte dans la rédaction d'un tarif destiné à régler les relations commerciales de la France non seulement avec l'Angleterre, mais avec tous les pays étrangers.

M. Lee croit que les droits sur les imprimés de toutes qualités sont excessifs, quels que soient le nombre et le degré de solidité des couleurs, parce que les tissus écrus servant à l'impression sont eux-mêmes grevés de taxes exagérées. Ainsi, en prenant un autre échantillon produit par M. Gustave Roy et représentant une qualité immédiatement supérieure à celle qui vient d'être discutée, on reconnaît que ce tissu, que M. Lee lui-même a vendu, en grande partie, en France et qui paye aujourd'hui 15 p. o/o à la valeur, devrait acquitter, d'après le nouveau tarif, 25 p. o/o. La taxe du tissu écru dont il est le dérivé représente, à elle seule, 21 p. o/o. On pourrait multiplier les exemples de ce genre. Aussi est-ce moins sur la surtaxe d'impression que sur la taxe de l'écru que portent les réclamations des industriels anglais.

Sir Charles Dilke insiste sur cette dernière observation. Il ajoute que c'est précisément à raison du fait signalé par M. Lee, que les Commissaires anglais avaient réclamé tout d'abord une réduction des droits sur les tissus écrus.

M. Amé fait observer que, sur l'ensemble de ces droits, le nouveau tarif aboutit à une diminution.

M. Lee répond que, sur les numéros de 31 à 35 fils servant à la fabrication des tissus imprimés, il y a non pas diminution, mais augmentation.

M. le Président fait remarquer que l'on ne saurait tirer argument d'une augmentation spéciale à quelques articles pour diriger des critiques générales contre l'ensemble d'une tarification.

M. Gustave Roy signale ce que lui paraît contenir de vicieux le raisonnement des industriels anglais. Ils font porter exclusivement leurs critiques sur le régime applicable à des articles situés à la limite des classes, par exemple à des tissus de 31 fils ou de sept couleurs. Pour qui connaît les habitudes de l'industrie, il est certain qu'elle saura rester au-dessous de ces limites de classes et qu'au lieu de fabriquer des tissus imprimés de 31 fils et de sept couleurs, elle produira et importera en France des imprimés de 30 fils et de six couleurs.

M le Président fait ses réserves sur l'incidence réelle des nouvelles taxes

applicables aux tissus écrus de 31 à 35 fils pesant plus de 11 kilogrammes. D'après M. Lee, ces taxes représenteraient 20 p. o/o; mais, d'après les industriels français, elles ne dépasseraient pas de 10 à 12 p. o/o.

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
—
Discussion entre MM. Roy et Lee.
—
Examen d'échantillons. (Suite).

M. Amé tient à constater que M. Lee ne fait pas porter ses critiques sur le taux de la surtaxe d'impression et réclame contre le droit sur l'écru. Or, un industriel, dont le nom est universellement connu et respecté, M. Jean Dollfus, l'un des principaux représentants de l'industrie mulhousienne qui fournit, à elle seule, à la France plus de cotonnades que l'Angleterre tout entière, admet, au contraire, les droits sur l'écru et ne proposerait qu'un autre mode de computation de la surtaxe d'impression.

M. Lee, reprenant la discussion des échantillons et des prix donnés par M. Roy, conteste que le droit sur les imprimés dits *meubles*, à deux couleurs, ne représente pas plus de 14 3/4 p. o/o; d'après ses calculs, ce droit équivaudrait à 17 p. o/o. L'écart s'explique sans doute par la différence déjà signalée dans les longueurs prises comme base de calcul du métrage superficiel.

M. Roy dit que, d'après le calcul remis à M. Lee, pour cet article valant 74 1/2 cent. dans un port français et taxé à raison de 11,1 cent., le droit ne dépasse pas 14 3/4 p. o/o.

M. Amé fait remarquer que, si les divergences n'étaient pas plus considérables, il n'y aurait, pour ainsi dire, plus à discuter. Les Commissaires français ne contestent assurément pas que certains imprimés auront à acquitter un droit de 17 p. o/o de la valeur, peut-être même un droit supérieur; mais ils constatent que d'autres payeront seulement 5 et 4 p. o/o : le tarif a été basé sur l'ensemble des qualités que l'on importe en France de la Suisse et de l'Allemagne comme de la Belgique.

Quelques observations sont ensuite échangées au sujet de la taxtion de divers échantillons présentés par M. Lee. MM. les Commissaires français et M. Gustave Roy expliquent à M. Lee que les imprimés sur tissus croisés et satinés continueront à être taxés comme les imprimés sur tissus unis, qu'il n'existe pas de surtaxe sur l'apprêt imitation soie et estampillage, et que la surtaxe de teinture ne se perçoit pas en sus de la surtaxe d'impression.

En réponse à une question de M. Lee relative au régime des tissus gaufrés pour reliures et pour doublures de chapeaux, M. Amé donne lecture de la

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
—
Discussion entre MM. Roy et Lee.
—
Examen d'échantillons. (Suite.)

note (525) du *Répertoire général du tarif des douanes:* « Les tissus teints et gaufrés suivent le régime des autres tissus teints; mais les tissus gaufrés et gommés rentrent dans la classe des articles non dénommés. » Quant aux tissus apprêtés et gaufrés pour reliure, ils sont soumis, d'après un avis du Comité consultatif des arts et manufactures, et par assimilation, à un droit spécial au poids.

M. Lee, continuant l'examen des échantillons produits par M. Gustave Roy, conteste que le droit sur un foulard à deux couleurs présenté dans la dernière Conférence et cité dans le précédent procès-verbal, ne soit que de 11 3/4 p. o/o. Il constate qu'il y a erreur, d'après les données mêmes de M. Roy.

M. Gustave Roy répond qu'il vérifiera ses calculs, mais que, jusqu'à preuve contraire, il les considère comme exacts.

M. Lee maintient son observation. Il ajoute que le droit de 60 centimes le kilogramme sur l'écru servant à fabriquer ce foulard est de 20 p. o/o. Il est donc impossible que la taxe ne soit que de 11 3/4 p. o/o sur l'imprimé.

M. Amé fait remarquer que le droit de 60 centimes contre lequel réclame M. Lee est celui qu'avait établi le tarif de 1860. En tenant pour exact le calcul de M. Lee, en admettant que ce droit équivaut à 20 p. o/o, alors que les imprimés n'acquittent, d'après le même tarif, que 15 p. o/o *ad valorem*, on arriverait à cette conclusion que, sous le tarif de 1860, l'imprimé payait moins cher que l'écru, ou, en d'autres termes, que l'impression était une cause de détaxe.

M. Lee répond qu'il ne conteste pas ce fait.

M. Amé ajoute qu'il ne comprendrait pas que les industriels britanniques pussent se prévaloir de cette erreur pour motiver leurs réclamations. Ils le pourraient sans doute, si les droits sur l'écru avaient été augmentés; mais du moment où ils ont été maintenus sans changement, il n'y a, dans le fait signalé par M. Lee, qu'une anomalie à réparer.

M. Lee rappelle qu'il ne tire argument de l'existence d'un droit de 20 p. o/o sur les tissus écrus que pour répondre aux calculs de M. Gustave Roy, qui lui semblent erronés.

M. Gustave Roy dit qu'il en vérifiera l'exactitude.

M. Lee remet ses propres calculs à M. Gustave Roy qui se réserve de les examiner et de répondre dans la prochaine séance.

N° 367.
Tissus de coton imprimés, etc.
(Suite.)

La suite de la discussion sur le régime des tissus de coton est renvoyée au lendemain samedi 29 octobre, à neuf heures et demie du matin.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

29 OCTOBRE 1881.

Étaient présents :

MM. les Commissaires et Experts français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE et M. LE COMTE HORACE DE CHOISEUL, empêchés d'assister à la séance, font exprimer leurs regrets à la Commission.

Adoption des procès-verbaux des vingt-neuvième et trentième séances.

Les procès-verbaux des vingt-neuvième et trentième séances sont lus et adoptés.

N° 367.

Tissus de coton imprimés.

—

Discussion entre MM. Roy et Lee.

—

Examen d'échantillons. (Suite.)

La discussion étant reprise sur le n° 367 du tarif français (*tissus de coton imprimés*), la parole est donnée à M. Gustave Roy pour faire connaître le résultat de l'examen auquel il a soumis les échantillons et les calculs présentés par M. Lee dans la précédente réunion.

M. GUSTAVE ROY rappelle que l'une des objections élevées contre ses évaluations par M. Lee portait sur ce que, dans le calcul du prix de revient des tissus imprimés, il n'avait été tenu compte que du rétrécissement du tissu écru par suite de l'impression, et non de l'allongement résultant de la même opération et qui porte à 124 yards la longueur d'une pièce mesurant avant l'impression 116 yards. D'après les informations qu'il a recueillies, M. GUSTAVE ROY a été amené à reconnaître que cette objection de M. Lee est fondée, et il a rectifié ses calculs en conséquence.

Il a, d'autre part, signalé, dans les calculs de M. Lee, quelques erreurs qu'il croit devoir indiquer par écrit; mais il constate que l'argumentation qu'il a présentée dans la dernière séance n'est pas affaiblie par les légères modifications de chiffres résultant du redressement des erreurs qui ont pu être commises de part et d'autre.

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
—
Discussion entre MM. Roy et Lee.
—
Examen d'échantillons.
(Suite.)

M. Gustave Roy ajoute que, sur presque toutes les données servant de base aux éléments de calcul, il est d'accord avec M. Lee. En partant de ces données, il arrive aux résultats suivants :

Sur l'imprimé à sept couleurs (*fugitive colours*), le droit serait, suivant lui, de 23 p. o/o, et, suivant M. Lee, de 25 p. o/o.

Sur l'imprimé à six couleurs, le droit nouveau représente, d'après M. Roy	16 1/4 p. o/o.
Sur l'imprimé à deux couleurs (à l'alizarine)	16 3/4 p. o/o
Sur les foulards à six couleurs	15 1/2 p. o/o
Sur les foulards à deux couleurs	15 p. o/o

M. Lee répond qu'il n'accepte aucun des chiffres que M. Roy vient de donner. Il ajoute que, pour l'un des échantillons d'imprimés à deux couleurs, il n'y a, en effet, que 1/4 p. o/o d'écart entre ses calculs et ceux de M. Roy; mais cet article ne s'importe que fort peu d'Angleterre en France.

Sur d'autres articles, M. Lee a dû renoncer à faire les calculs, parce qu'il prévoyait l'impossibilité d'arriver à des résultats identiques ou même analogues Suivant lui, il n'est, pour ainsi dire, pas de tissu écru servant à l'impression qui ne soit taxé, comme écru, et sous la forme spécifique, à plus de 20 p. o/o. M. Roy pourrait sans doute citer un ou deux articles, sur la masse de ceux que comprend le n° 364, sur lesquels le droit de l'imprimé serait inférieur de 5 p. o/o, par exemple, à celui de 20 p. o/o à la valeur dont l'écru est frappé; mais, en considérant la classe du n° 364 dans toutes ses catégories et en entier, il est impossible de trouver que le droit sur l'imprimé soit moindre que le droit de l'écru. M. Lee affirme qu'il est en mesure de prouver cette assertion.

M. Gustave Roy explique qu'il a cru devoir calculer autrement. Sans se préoccuper de la proportion de la taxe spécifique sur le tissu écru, il a déterminé le prix courant de ce tissu écru à Manchester et, pour arriver au prix de l'imprimé, il a ajouté à celui de l'écru la façon payée à l'imprimeur. En rapprochant du total ainsi obtenu le chiffre du droit sur l'imprimé, il a été tout naturellement amené aux conclusions qu'il vient de formuler.

M. Lee maintient ses assertions relatives au pourcentage des droits sur le tissu écru. Il constate que, pour aucun des échantillons de foulards, il n'y a accord entre lui et M. Roy.

M. Gustave Roy demande quelle est l'évaluation de M. Lee.

M. Lee répond qu'il ne formule pas d'évaluations, mais qu'il conteste la base même des calculs de M. Roy.

M. Amé fait remarquer que M. Lee ne peut, cependant, affirmer que le droit spécifique sur l'écru correspond à 20 p. o/o, s'il n'a pas évalué ce tissu. Il demande donc quel serait, d'après M. Lee, le prix du tissu écru servant à fabriquer les foulards sur lesquels porte la discussion.

M. Lee dit que, d'après ses calculs, l'écru, de 32 pouces de large et de 116 yards de long, pesant 16 livres (soit 8 kilog. aux 120 yards), vaut 16 sh. 8 pence, c'est-à-dire 12 1/2 à 13 cent. le yard, ou 2 francs 52 cent. le kilogramme. Payant 60 cent. le kilogramme, il est taxé à raison de 24 p. o/o.

M. Amé répond que ces chiffres seront vérifiés. Fussent-ils exacts, d'ailleurs, et fût-il démontré que, d'après le tarif conventionnel actuel, le tissu écru, dont le droit n'est pas augmenté, paye 20 p. o/o, tandis que l'imprimé n'est taxé qu'à 15 p. o/o, on en devrait seulement conclure qu'il y a là une anomalie à corriger.

Sir Charles Dilke fait remarquer que l'équilibre pourrait être rétabli aussi bien par le dégrèvement de l'écru que par l'augmentation du droit sur l'imprimé.

M. Amé tient, d'autre part, à faire observer que tous les calculs présentés de part et d'autre ont porté exclusivement sur des imprimés en *fugitive colours* ou *faux teint*. Or, l'on importe également d'Angleterre en France des imprimés *bon teint*, qui, valant beaucoup plus cher et ne payant que le même droit, seraient, en réalité, beaucoup moins grevés.

M. Lee répond que ce fait ne modifie en rien la situation. Quelle que soit la nature des couleurs employées pour l'impression, on n'en devra pas moins, d'après le nouveau tarif, prendre le droit du tissu écru pour base de la fixation du droit sur l'imprimé. Or, ce droit de l'écru dépassant 20 p. o/o, la taxe de l'imprimé sera aussi, pour toute la classe comprise sous le n° 364, toujours supérieure à ce taux.

M. Amé maintient son observation. Un droit qui représente 20 p. o/o sur une impression *faux teint*, peut ne représenter que 15 p. o/o, par exemple, sur une impression *bon teint*. C'est un élément d'appréciation dont il importe de tenir

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
—
Discussion entre MM. Roy et Lee.
—
Examen d'échantillons.
(Suite.)

compte. Quant à l'évaluation à 20 p. o/o du droit sur l'écru, elle a besoin d'être vérifiée.

M. Lee répond que si, sur les articles *bon teint*, le droit spécifique représente un pourcentage moins élevé que sur les articles *faux teint*, ce résultat s'explique naturellement par le prix moins fort de l'impression en faux teint.

A l'appui de ce que vient de dire M. Amé, au sujet de la différence de prix entre les impressions *bon teint* et les impressions *faux teint*, M. Gustave Roy remet à M. Lee une pièce d'étoffe imprimée dite « *meubles* » à six couleurs solides (*bon teint*) et *façon soie*, dont il évalue de la manière suivante le prix et la tarification :

Droit sur 8 kilogrammes à 60 centimes	0f 048
Droit d'impression	0 030
	0 078
Impression à 11 sh. la pièce de 50 yards ou 47 mètres après l'impression	0f 290
Prix du mètre, la pièce coûtant 9 sh. 6 1/2 d. les 50 yards ou 47 mètres après impression	0 253
	0 543
5 p. o/o frais additionnels	0 027
	0 570

c'est-à-dire 13 1/2 p. o/o.

M. Lee répond qu'il examinera ce tissu et ces chiffres et fera connaître le résultat de son examen ; mais il croit devoir constater, dès à présent, que ce tissu imprimé est fabriqué avec un tissu écru de la même qualité que ceux qui lui ont déjà été remis et qui sont taxés à 20 p. o/o ; il ne peut donc admettre que le droit de l'imprimé soit de 13 1/2 p. cent. seulement.

M. Gustave Roy maintient cette évaluation. Il ajoute que tous les prix qui lui ont servi de base sont des prix réduits dans des proportions considérables, par suite de la baisse générale des cotonnades; mais ils peuvent se relever, et c'est une éventualité qu'on ne doit pas perdre de vue dans la rédaction comme dans l'appréciation d'un tarif spécifique fixé pour un certain nombre d'années.

Sir Charles Dilke remercie M. Gustave Roy, au nom des Commissaires

britanniques, des éclaircissements qu'il a bien voulu donner dans cette discussion longue et compliquée.

N° 347.
Tissus de coton imprimés.
—
Discussion entre MM. Roy et Lee.
—
Examen d'échantillons.
(Suite.)

La suite de l'examen du tarif des tissus de coton est renvoyée au lundi 31 octobre, à neuf heures et demie du matin.

P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Boullat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

31 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

MM. les Commissaires et Experts français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Le procès-verbal de la trente et unième séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal de la trente et unième séance.

La discussion étant reprise sur le n° 367 du tarif français (*tissus de coton imprimés*), la parole est donnée à M. Lee pour faire connaître le résultat de l'examen auquel il a soumis les échantillons et les calculs présentés par M. Gustave Roy, dans la précédente réunion.

N° 367. Tissus de coton imprimés. — Discussion entre MM. Roy et Lee. — Examen d'échantillons. (Suite.)

M. Lee donne lecture des observations suivantes :

« L'échantillon présenté en dernier lieu par M. Roy est accompagné d'un calcul incorrect, de sorte qu'il échappe à l'analyse. M. Roy donne le poids de la pièce de 50 yards à 8 kilogrammes ou 17 livres 10 onces, et le prix à 9 shillings et 6 d. 1/2. Ainsi, nous aurions devant nous un tissu au prix de 6 pence 1/2 ou 67 centimes par livre, ce qui serait à peine la valeur du coton dont la pièce est composée.

« Le débat entre M. Roy et moi semble donc ne pas devoir amener une entente sur la proportionnalité des droits des imprimés. Les échantillons de mon collègue de France n'établiraient, même si j'admettais la force des arguments qu'il en tire, — ce que je ne puis nullement consentir à faire, — que l'effet du tarif sur une partie très restreinte des tissus compris sous la ru-

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
—
Discussion entre MM. Roy et Lee.
—
Examen d'échantillons.
(Suite.)

brique des imprimés. M. Roy a admis qu'en plusieurs de ses calculs, il avait commis des erreurs qu'il a eu la bonté de reconnaître.

« Je crois maintenant pouvoir faire un pas vers la solution du problème que nous avons devant nous, en vous présentant un tableau qui explique l'effet du tarif proposé sur les écrus et sur les imprimés. Il ressortira de ce tableau que j'ai fait mes calculs sur le poids, la largeur et la longueur de l'écru, et que, pour simplifier, j'ai posé comme axiome que ce que la pièce perd à l'impression dans la largeur, elle le gagne dans la longueur, et que la couleur et l'apprêt compensent les pertes que fait la pièce au blanchissage (1).

« Vous verrez, en outre, que j'ai donné le prix de la main-d'œuvre pour l'imprimerie à 10 à 15 p. o/o de plus qu'on ne paye ordinairement en Angleterre, afin qu'il n'y ait pas divergence d'opinion sur la question des valeurs. Je dois expliquer, en outre, que la différence entre le pourcentage *ad valorem* de l'écru et celui de l'imprimé est causé par la surtaxe afférente aux imprimés. Plus la surtaxe est haute, et plus le prix de l'impression s'élève, d'autant moindre, d'un autre côté, est le pourcentage total à la valeur de la pièce entière. Si un tissu écru d'un apprêt ordinaire qu'on classerait au régime de 7 à 11 kilogrammes payant 60 francs peut être chargé par l'apprêt de façon à le faire entrer dans la classe de 11 kilogrammes ou plus payant 50 francs, de la même manière, on peut charger un tissu passible de 100 francs pour le faire entrer dans la classe de 72 francs.

« Il résulte, enfin, de mes calculs que le tarif proposé, au lieu de donner des droit équivalents à 15 p. o/o, représente une augmentation de 50 p. o/o sur la moyenne des tissus que nous importons. »

M. Amé rappelle que les Commissaires français n'ont pas laissé ignorer à MM. les Commissaires britanniques qu'ils ne pouvaient consentir à de nouvelles réductions sur les tissus de coton écrus. Il ne s'agit donc plus aujourd'hui que de déterminer le taux du droit afférent à l'impression.

En évaluant ce taux, M. Lee arrive, sans doute, à des pourcentages fort élevés; mais il ne paraît pas avoir tenu compte, dans ses calculs, de tous les éléments qui ont servi à la fixation du droit. Ainsi, parmi les tissus imprimés, les uns sont imprimés à la main, les autres au rouleau; sur lesquels M. Lee a-t-il établi son calcul?

M. Lee répond qu'il n'a fait entrer en ligne de compte que les imprimés au rouleau, les seuls fabriqués en Angleterre qui s'importent en France, l'impression sur le bloc n'étant que très peu en usage dans la Grande-Bretagne.

M. Gustave Roy confirme cette observation, il constate qu'en Angleterre les impressions ne se font qu'au rouleau.

M. Amé reprend que, d'après les résultats auxquels est arrivé M. Lee, il

(1) Voir Annexe B au présent procès-verbal.

était évident qu'il avait calculé uniquement sur les imprimés au rouleau. Au contraire, le Gouvernement français, préparant un tarif qui paraît destiné à s'appliquer à toutes les puissances européennes, a dû tenir compte, pour la fixation des droits sur les imprimés, non seulement de ceux de ces tissus qui se font au rouleau et qui intéressent seuls le commerce anglais, mais encore de ceux qui, dans d'autres pays, notamment en Alsace, sont imprimés à la main en tout ou en partie, et qui atteignent des prix beaucoup plus élevés.

M. Gustave Roy fait ressortir combien est considérable la différence des prix entre les imprimés au rouleau et les imprimés à la main. Le prix de l'impression, en Alsace, est de :

14 centimes le mètre pour les tissus de	1 et 2	couleurs imprimés au rouleau.
17 ———	3 et 4	———
25 ———	5 et 6	———
35 ———	7	couleurs et plus.

tandis qu'il s'élve à :

20 centimes le mètre pour les tissus de	1 et 2	couleurs imprimés à la main.
23 ———	3 et 4	———
35 ———	5 et 6	———
75 ———	7	couleurs et plus.

Il y a, d'un autre côté, en Alsace, beaucoup d'imprimés qui se font partie au rouleau, partie à la main, qui reviennent plus cher que les imprimés à la main et dont il faut également tenir compte dans le calcul du droit.

Enfin, M. Gustave Roy rappelle que, comme il a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de l'indiquer, les imprimés à sept couleurs sont placés à la limite inférieure de la classe des sept couleurs et plus, et que, dès lors, ils supporteraient une charge relativement plus lourde que les tissus de huit, neuf, dix couleurs et au-dessus, soumis au même droit. De même, dans la classe des tissus de trois à six couleurs, le droit, peut-être un peu élevé pour les imprimés à trois couleurs, est léger pour ceux à six couleurs. Le commerce s'accommodera nécessairement à cette classification et saura en profiter. On aurait pu, il est vrai, arriver à une plus exacte proportionnalité du droit, en subdivisant les catégories ou même en graduant la taxe couleur par couleur; mais on a dû y renoncer, pour ne pas compliquer le tarif et pour éviter les difficultés auxquelles auraient donné lieu, dans ce cas, les vérifications en douane.

Diverses observations sont ensuite échangées entre MM. Gustave Roy et Lee, au sujet de l'incidence effective des droits sur le tissu imprimé en couleurs

N° 367.
Tissus de coton imprimés.
—
Discussion entre MM. Roy et Lee.
—
Examen d'échantillons.
(Suite.)

fixes qui a été remis en pièce à M. Lee dans la précédente séance et que le nouveau tarif ne taxerait pas, d'après les calculs de M. Gustave Roy, à plus de 13 1/2 p. o/o. M. Lee pense que le droit représenterait 16 1/2 p. o/o ; il est, d'ailleurs, en désaccord avec M. Roy sur le poids et sur le prix du tissu. M. Roy maintient qu'il ne peut y avoir doute sur les bases de son calcul : le poids de la pièce est facile à vérifier ; quant au prix, il est basé sur la facture du fabricant.

M. Gustave Roy fait connaître, d'autre part, qu'il a examiné un échantillon d'imprimé que M. Lee lui avait remis dans la précédente séance et sur lequel le droit se serait élevé, d'après ce dernier, à 25 p. o/o ; M. Roy accepte les éléments du calcul de M. Lee, mais il croit erroné le calcul lui-même et n'arrive qu'à un pourcentage de 23 1/2 p. o/o.

M. Lee déclare que cet article est précisément l'un de ceux qui s'importent le plus en France.

N°s 368 et 369.
Velours et cords.

Sur les numéros 368 et 369 (*velours façon soie, dit velvets* et *cords, moleskines, etc.*), M. Crowe présente les observations suivantes :

« Avant de passer outre, je tiendrais à faire quelques observations sur les velours et les cords. Sur les velours, comme je l'ai déjà remarqué, vous avez relevé les droits de 85 à 115 francs pour les écrus et de 110 à 140 francs pour les teints. On nous a dit, cependant, que la nouvelle tarification serait favorable à nos velours, qui, d'après le témoignage de M. Roy, mesureraient ordinairement de 75 à 80 centimètres et gagneraient à être soumis au droit par mètre carré. Je ne conteste pas cette dernière observation qui, du reste, ne touche que les impressions. Mais, pour le reste, je désirerais savoir comment MM. les Commissaires français ont l'intention de modifier les droits. Nos importations consistent principalement en velours, non de 75 à 80, mais de 50 à 70 centimètres, et ceci me semble très important comme facteur dans la question du droit à la mesure. Sur les *cords*, M. Marie nous a dit qu'on les mettrait au droit de 72 francs, tandis que les teints seraient portés à 97 francs. Je constate une augmentation d'environ 15 p. o/o. Nous croyons qu'il faudrait rétablir le *statu quo* sur les *cords* au lieu de les augmenter, et si vous voulez établir l'harmonie entre les *cords* et les écrus, il y a le moyen que nous vous avons souvent recommandé d'abaisser les droits sur ces derniers. »

M. Marie fait remarquer que les *cords* et *velvets* imprimés ne suivent pas le régime des tissus de coton imprimés. Le calcul du droit au mètre carré ne leur est donc point applicable, et, dans le tarif nouveau comme dans l'ancien, les velours teints ou imprimés acquitteront le droit du tissu écru augmenté de 25 francs les 100 kilogrammes. D'après ces données, les nouveaux droits affé-

rents aux *cords* et *moleskines* seraient de 72 francs les 100 kilogrammes pour les écrus et de 97 francs pour les teints ou imprimés. En conservant l'écart de 25 francs qui, dans l'ancien tarif, existait entre les *cords* et les *velvets*, on arriverait, pour ces derniers, à la tarification suivante : *velvets* écrus, 97 francs les 100 kilogrammes; *velvets* teints ou imprimés, 122 francs.

Nos 368 et 369. Velours et cords. (Suite.)

M. Crowe constate que les droits actuels se trouveraient ainsi aggravés. Il réclame le maintien du *statu quo*.

M. Marie répond que les droits actuels sur les *cords* et *velvets* sont inférieurs à ceux que payeraient les tissus écrus de même poids et du même nombre de fils. Par leur poids et par leur duitage, les *cords* et les *moleskines* sont assimilables aux tissus écrus présentant plus de 31 fils aux 5 millimètres carrés et pesant plus de 11 kilogrammes au mètre carré, et c'est le droit de 72 francs les 100 kilogrammes afférent à cette catégorie qui leur a été appliqué. En taxant les *velvets* écrus à 97 francs, on a strictement maintenu la différence de 25 francs qui existait, dans le tarif de 1860, entre les deux catégories de velours.

N° 370. Tissus fabriqués avec des fils teints.

En ce qui concerne le n° 370 (*tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints*), M. le Président fait connaître que le Gouvernement français offre de réduire de 60 à 40 francs la surtaxe spéciale afférente à cette catégorie de tissus. De plus, pour les tissus n'ayant que peu de fils de couleur comparativement à la surtaxe totale du tissu, par exemple pour les mouchoirs à simple bordure de couleur ou les étoffes pour chemises avec quelques rayures peu nombreuses de fils teints, on appliquerait la note suivante (n° 509) du répertoire général du tarif des douanes :

« En tarif conventionnel, on ne tient pas compte, pour le classement, des « quelques fils de couleur que ces toiles peuvent présenter. Les mêmes règles « doivent être observées à l'égard de la toile à liteaux pour linge de table ou de « toilette. »

M. Lee exprime l'opinion qu'on ne saurait baser la perception des droits afférents à ces articles sur la tarification des tissus de coton écrus. Cette tarification repose, en effet, sur le nombre des fils en chaîne et en trame, et il est impossible d'effectuer cette numération de fils sur les tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints.

M. Marie fait observer que, d'après le tarif actuel, la plupart de ces tissus sont assimilés aux tissus teints et acquittent, en conséquence, les droits d'après le nombre des fils. La numération des fils dont ils se composent n'est donc pas impossible

N° 370.
Tissus fabriqués avec des fils teints.

M. Lee répond que ces tissus, dont il présente des échantillons, entrent actuellement comme tissus façonnés, au droit de 15 p. o/o *ad valorem,* tandis que, d'après le tarif proposé, ils devront acquitter le droit des tissus écrus, d'après le nombre des fils, augmenté de 10 p. o/o. Or, il croit qu'il serait impossible de compter les fils aux 5 millimètres carrés et que cette impossibilité donnerait lieu à des difficultés très fréquentes.

M. Amé fait observer que le compte-fils serait appliqué alternativement sur les parties les plus claires et sur les parties les plus duitées du tissu, de manière à établir aussi consciencieusement que possible une moyenne exacte.

M. le Président ajoute que d'autres Puissances ont accepté cette tarification et s'en sont déclarées satisfaites.

Sir Charles Dilke prend acte de l'explication de M. Amé.

Nos 370 et 371.
Procédé de tarification proposé par M. Lee.

Relativement à la tarification des tissus compris sous les nos 370 et 371, M. Lee remet une note spéciale, exposant le procédé de tarification spécifique qu'il juge le seul rationnel pour cette catégorie de produits (1).

N° 372.
Piqués, etc.

Le n° 372 « *piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps* » étant mis en discussion, M. Crowe formule la demande de réduction suivante :

« Les tissus qui entrent en cause ici seront taxés à 100 et 145 francs, au lieu de 15 p. o/o. Messieurs, 15 p. o/o, d'après toutes les informations que nous avons prises, est bien au-dessous de 100 francs qui, pour la première classe, pesant plus de 18 kilogrammes, équivaudrait à une charge de 30 à 32 p. o/o. M. Lee vous a demandé la réduction à 60 francs. Nous vous avons dit que nous passions outre, si, d'ailleurs, on nous faisait les concessions que nous voulions pour les écrus. Mais, en somme, vous ne nous faites pas ou peu de concessions sur quelque point que ce soit de ce tarif. Nous sommes donc forcés de vous demander ici la réduction au moins à 60 francs, droit qui, pour certains articles, représenterait encore 17 1/2 p. o/o. »

M. Gustave Roy signale les différences considérables que l'on remarque dans la finesse et la valeur des piqués : il y en a de très fins qui coûtent fort cher et d'autres qui sont de simples molletons pour couvertures.

M. Marie fait remarquer que les prix des piqués varient de 6 fr. 25 cent. à 17 francs le kilogramme. Dans le calcul des droits, on a laissé de côté la catégorie supérieure valant de 15 à 17 francs le kilogramme qui sert à fabriquer

(1) Voir Annexe A au présent procès-verbal.

les gilets, et on a pris pour base, d'une part, la catégorie inférieure dont les prix sont de 6 fr. 25 cent. et de 6 fr. 75 cent., et de l'autre, la catégorie moyenne coûtant de 9 fr. 50 cent. à 10 fr. 75 cent. On est ainsi arrivé au prix moyen de 8 francs qui, à 15 p. o/o, donnerait 1 fr. 20 cent. de droit par kilogramme. En fixant la taxe à 1 franc, le Gouvernement français est donc descendu au-dessous du taux de 15 . o/o.

N° 372. Piqués, etc. (Suite.)

Au sujet du tarif des *basins, damassés et linge de table écrus* (n° 374), M. Crowe s'exprime en ces termes :

N° 374. Basins, damassés, etc.

« J'ai présenté à MM. les Commissaires de France, lors des Conférences de Londres, des observations sur les basins qui n'ont aucunement perdu de leur force depuis. J'ai donné les chiffres qui prouvent que le droit pour les écrus s'élèverait à 24 et même 33 p. o/o *ad valorem*, et pour les blanchis à 28 p. o/o. M. Marie nous a dit que le droit de 92 francs n'était, en effet, que 15 p. o/o ajouté aux 80 francs mis au compte des écrus de 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés. Mais déjà ce droit de 80 francs se trouve réduit à 72 francs. Puisque, sur ce point, nous sommes en voie de diminution, pourquoi ne pas faire un pas qui vaille? Pourquoi ne pas descendre à 60 francs? »

M. Marie répond que la majeure partie des articles compris sous cette classe rentre dans la catégorie des tissus pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés, et comptant plus de 35 fils, anciennement taxés au droit de 80 francs les 100 kilogrammes. En ajoutant au droit du tissu uni une surtaxe de 15 p. o/o pour une façon qui exige souvent l'emploi de métiers Jacquard fort compliqués, on arrivait au droit de 92 francs inscrit au tarif à discuter; mais, par suite de la réduction à 72 francs du droit de 80 francs dont il vient d'être parlé, le droit des basins peut être aujourd'hui abaissé à 82 francs au lieu de 92.

Proposition française.

M. Crowe maintient ses observations et insiste pour une réduction plus considérable.

M. Marie constate que le droit demandé par MM. les Commissaires britanniques était de 80 francs et qu'il reste fixé à 82 francs.

Au sujet de la tarification des *guipures, tulles et dentelles* (n°s 375, 380 et 382), Sir Rivers Wilson formule les demandes suivantes de dégrèvements :

N°s 375, 380 et 382. Guipures, tulles, dentelles.

« Je crois avoir démontré dans nos Conférences de Londres la rigueur excessive du nouveau tarif dans son application à l'industrie des dentelles et guipures. Ce n'est pas le maintien du *statu quo*, c'est l'anéantissement de tout un commerce qui en serait le résultat. Et d'abord, je vous prie de vouloir bien,

Nos 375, 380 et 382.
Guipures, tulles, dentelles. (Suite.)

à l'article 375, supprimer la distinction entre les guipures écrues et les blanchies. Le blanchiment de ces articles demande peu de travail et le coût en est insignifiant, 30 centimes le kilogramme. L'introduction des mots *faites au métier* que nous avons demandée, afin d'empêcher toute confusion avec les classes des tulles ou dentelles (380 et 382), a été, je crois, concédée. Mais nous pensons qu'il serait utile d'ajouter les mots *et dentelles d'ameublement, y compris les vitrages, édredons et couvre-lits*

« Quant au droit sur les guipures, que vous proposez de fixer à 149 francs les 100 kilogrammes, il nous a été expliqué par le délégué de Nottingham qui a comparu devant la Commission que la valeur moyenne de nos importations ne s'élève qu'à 4 fr. 65 cent. le kilogramme, chiffre qui peut être constaté sur les registres de la Douane.

« Quant aux tulles compris au n° 380 qui font partie de l'industrie de Nottingham, vous me permettrez de vous citer un témoignage qui ne vous paraîtra pas suspect. C'est l'extrait suivant du Rapport du Comité consultatif, en 1876 :

« Nous constatons que cet article défie la concurrence étrangère et que la « fabrique de Saint-Pierre-lès-Calais réclamait, dans l'enquête de 1860, la li- « berté la plus complète. Si elle pouvait se procurer les fils anglais sans droits, « elle se passerait de toute protection. Même en payant les droits sur les fils, « elle n'a pas de rivaux et lutte avec avantage contre Nottingham pour les « articles riches ; elle n'a de concurrence que pour les articles communs. »

« Cette citation démontre combien peu les industriels français ont besoin de protection pour ces articles dont ils envoient en Angleterre de grandes quantités des qualités fines. Nous vous avons soumis des échantillons qui ont clairement démontré l'inégalité frappante du nouveau tarif à l'égard de ces tulles dont la qualité et le poids sont tellement divers. Comme M. Crowe vous l'a affirmé, les *gros grecs* valent de 5 à 8 francs le kilogramme. Les moustiquaires et les tulles fins pour broderie valent de 6 ou 7 francs à 30 ou 55 francs.

« Nous répétons ce que nous avons dit à Londres que, pour ce genre d'article, le droit spécifique est entièrement inapplicable. Si, malgré nos objections et les preuves que nous avons fournies à l'appui, l'application des nouveaux systèmes doit prévaloir, nous estimons qu'il devrait être établi, pour toutes les qualités de tulles, un droit ne dépassant pas au maximum 200 francs les 100 kilogrammes.

« Quant à la rubrique 382 « *Dentelles et blondes* », il est à remarquer que toute base pour une conversion manque, lorsqu'il s'agit d'établir une moyenne pour des articles dont la valeur varie, comme nous l'avons déjà constaté, de 15 centimes les 12 mètres à 1,000 francs le mètre. Aussi ne pouvons-nous pas nous expliquer comment les rédacteurs du tarif ont pu comprendre

dans la même catégorie les dentelles faites à la main et celles faites au métier. Je vous propose d'admettre cette distinction qui se recommande tout naturellement. Et, tout en conservant les 400 francs, chiffre du tarif à discuter, pour les dentelles vraies, c'est-à-dire celles faites à la main, je vous propose d'adopter un taux très inférieur pour les dentelles faites à la mécanique. La majorité de nos importations valent de 5 à 10 francs le kilogramme. Aussi pensons-nous qu'un droit de 50 francs les 100 kilogrammes que nous proposons serait supérieur au droit actuel *ad valorem* de 5 p. 0/0 dont ces articles sont passibles à présent.

Nos 375, 380 et 382. Guipures, tulles, dentelles. (Suite.)

« Nous vous demandons aussi d'ajouter après le mot « blondes » ceux-ci « de coton ».

M. Marie répond que le droit proposé sur les guipures n'a rien d'exagéré. S'il y a, en effet, des guipures à 4 francs le kilogramme dont MM. les Commissaires anglais ont présenté des échantillons à Londres, il s'en vend aussi à 7 fr. 50 cent., 10 et 11 francs le kilogramme. La taxe a été calculée sur les qualités moyennes.

M. le Président ajoute que la distinction entre les guipures faites au métier et les guipures faites à la main donnerait lieu, dans la pratique, à de fréquentes difficultés. Il préfère maintenir le droit unique; mais, pour donner une nouvelle preuve du désir de conciliation qui l'anime, il offre de ramener à 120 francs le taux de cette taxe unique. Quant à l'addition du mot *dentelles* à la rubrique des *guipures pour ameublement*, elle paraît sans objet, les dentelles ne servant presque jamais à l'ameublement.

Propositions françaises.

Sir Rivers Wilson insiste sur l'élévation de la surtaxe de blanchiment, lorsqu'elle s'applique aux guipures.

M. Amé fait remarquer que cette variété de tissus ne s'importe presque jamais qu'à l'état écru.

En ce qui concerne les tulles, M. le Président fait connaître que le Gouvernement français serait disposé à réduire au droit unique de 400 francs les deux taxes sur les *tulles gros bobins* et sur les *tulles bobins fins*. Le droit se trouverait ainsi diminué de près d'un tiers sur l'ensemble.

Sir Rivers Wilson répond qu'un droit de 200 francs lui paraîtrait mieux en harmonie avec les prix des tulles, qui varient de 5 à 55 francs le kilogramme.

Nos 375, 380 et 382.
Guipures, tulles, dentelles. (Suite.)

M. Marie fait observer qu'en Belgique, il se fabrique du tulle à 100 francs le kilogramme. Le tulle se fait d'ordinaire avec du fil qui payerait 300 francs les 100 kilogrammes; le droit sur le tulle ne serait donc supérieur que d'un tiers à celui du fil dont il est le dérivé.

En ce qui concerne les dentelles, Sir Rivers Wilson insiste pour l'adoption du droit de 50 francs les 100 kilogrammes pour les dentelles faites au métier. D'après les renseignements en sa possession, le prix de cet article varierait de 5 à 10 francs le kilogramme.

M. Marie répond que la distinction entre les dentelles au métier et les dentelles à la main offrirait de grandes difficultés dans la pratique. Le droit a été établi sur la valeur des dentelles dont le prix est le moins élevé. Le taux en est très faible : il ne dépasse pas celui du droit sur les tulles.

M. le Président ajoute que la Belgique, qui est la principale intéressée dans la question, a accepté ce droit.

Sir Rivers Wilson déclare qu'il n'en est pas surpris, car la Belgique fabrique principalement les belles dentelles à la main, qui ont une valeur hors de toute proportion avec les dentelles à la mécanique fabriquées en Angleterre. Il ne peut, d'ailleurs, admettre l'impossibilité de distinguer entre les deux classes de dentelles.

Réserve.

Après quelques autres observations échangées entre MM. les Commissaires, la question est réservée.

N° 376.
Couvertures de coton.

Sur le n° 376 (*Couvertures*), M. Crowe s'exprime en ces termes :

« Pour les couvertures, nous vous avons demandé 40 au lieu de 55 francs et vous avez bien voulu nous donner 50 francs les 100 kilogrammes. L'augmentation sur 15 p. o/o *ad valorem* qui représente 55 francs est, en moyenne, pour nous, de 25 à 60 p. o/o. La diminution de 5 francs ne représenterait donc aucunement le *statu quo* auquel nous vous prierions d'arriver. »

M. le Président répond qu'il ne saurait réduire le droit de 55 francs sur cet article, qui offre peu d'intérêt pour l'Angleterre.

N° 377.
Bonneterie.
—
Propositions françaises.

Au sujet de la *bonneterie* (n° 377), M. le Président fait connaître que le Gouvernement français consent à réduire les droits dans les proportions suivantes :

Bonneterie (coton et fil perse) :

Ganterie	600f	les 100 kilogrammes.
Autre, coupée et sans couture	90	———
Autre, proportionnée ou avec pied proportionné	225	———

Sir Rivers Wilson prend acte de ces concessions. Il demande s'il ne serait pas possible d'introduire une distinction entre les chaussettes et bas et les autres vêtements.

N° 377.
Bonneterie.

M. Marie répond que ce serait compliquer inutilement un tarif qui renferme déjà de très nombreuses catégories.

La Commission s'ajourne au mercredi 2 novembre, à 9 heures et demie du matin, pour la discussion du tarif des fils de laine.

P. Tirard.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

ANNEXE A AU PROCÈS-VERBAL DE LA 33e SÉANCE.

MODE DE TARIFICATION

PROPOSÉ PAR M. LEE,

POUR LES TISSUS COMPRIS SOUS LES Nos 370 ET 371 DU TARIF FRANÇAIS.

Nos 370 et 371. Mode de tarification proposé par M. Lee.

Pour que la proposition soit comprise, il importe que les classes 365, 366 et 367 soient considérées comme des classes subsidiaires frappées des droits de la classe 364, plus une surtaxe basée sur le poids et le nombre des fils par 5 millimètres carrés.

Ces tissus unis sont faits de deux fils par chaque « dent » du métier, de sorte que, pour mettre les classes 370 et 371 en harmonie avec la classe 364, il faudra calculer sur le « peigne à tisser » « *reed* » dont on s'est servi pour le tissage de l'étoffe. Ainsi, lorsqu'on aura surchargé le peigne de fils, en y mettant plus de deux fils afin de tisser un quadrillé épais ou une étoffe à rayure épaisse, on ne devra point prendre en considération les fils additionnels, mais uniquement le *fond* composé des deux fils par *dent;* de même, lorsque, pour varier le dessin, on aura laissé vide une *dent,* celle-ci sera censée contenir deux fils. En outre, lorsque du fil double ou même sextuple et plus se trouve tissé dans l'étoffe ou à sa surface, il ne devra être compté que pour un seul fil.

Nous demandons que toutes les étoffes tissées sur un métier à navette ordinaire, avec lisse Jacquard ou à gâchette, soient rangées dans cette classe, pourvu qu'elles ne soient pas des étoffes doubles, c'est-à-dire tissées à double face (*Backing*), ainsi que cela arrive pour les piqués, les couvre-pieds piqués, les couvertures de toilette, etc., lesquels doivent rentrer dans la classe 372.

Si l'on persiste à vouloir des droits spécifiques, c'est là l'unique méthode à suivre pour comprendre tous les tissus de coton; mais je dois faire remarquer que les difficultés qui s'opposent à la conversion des droits sur ces deux classes en droits spécifiques paraissent presque insurmontables; l'unique moyen d'en effectuer la conversion est celui que je viens de proposer.

Examen des échantillons.

Tableau présenté par M. Lee.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL DE LA 33e SÉANCE.

RÉSULTATS DE L'EXAMEN,

PAR M. LEE,

DES ÉCHANTILLONS DE TISSUS DE COTON PRÉSENTÉS PAR M. ROY.

ANNEXE B AU PROCÈS-VERBAL

Résultats de l'examen, par M. Lee, des échantillons

Examen des échantillons.

Tableau présenté par M. Lee.

ÉCHANTILLONS.	DÉNOMINATIONS ANGLAISES.					DÉNOMINATIONS FRANÇAISES.						POURCENTAGE AD VALOREM SUR L'ÉCRU.	PRIX DE L'IMPRESSION par pièce		
	LARGEUR.	NOMBRE de fils.	LONGUEUR.	POIDS.	PRIX.	LARGEUR.	LONGUEUR.	POIDS.	PRIX.	TAUX DU DROIT.	CHIFFRE DU DROIT.		en 1 et 2 couleurs.	en 3 à 6 couleurs.	en 7 et plus.
	pouces		yards.		s. d.	mètres.	mètres.	kilog.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
A.....	33	17 × 17	52	9.00	9.6	0.84	47.55	4.082	18 87 ½	60	2 45	20 ½	7 50	8 66	12 5[illegible]
B.....	32	17 × 20	52	9.10	10.3	0.81	47.55	4.316	12 81	60	2 62	20 ½	7 50	8 66	12 [illegible]
C.....	32	16 × 16	116	15.00	16.6	0.81	106.06	6.804	20 62	60	4 08	20	16 70	19 65	27 [illegible]
D.....	32	16 × 16	116	17.14	17.0	0.81	106.06	8.108	21 25	60	4 86	22 ½	16 70	19 65	27 [illegible]
E.....	36	19 × 20	50	11.04	12.0	0.915	45.72	5.103	15 00	72	3 66	24 ½	7 50	8 66	12 50
F.....	36	19 × 22	50	12.04	13.0	0.915	45.72	5.556	16 25	72	4 00	24 ½	7 50	8 66	12 50
G.....	30	26 × 40	80	13.00	26.8	0.76	73.15	5.897	33 33	180	10 61	32	11 25	13 00	18 75
H.....	36	12 × 12	100	48.08	32.0	0.915	91.44	21.724	40 00	50	10 89	27 ½	25 00	27 00	29 00
I.....	33	12 × 11	100	35.00	24.6	0.84	91.44	15.876	30 62	50	7 94	26	21 00	23 00	25 0
J.....	35	19 × 20	50	10.04	10.9	0.88	45.72	4.649	13 44	72	3 35	25	7 50	8 66	12 5
K.....	33	22 × 22	50	9.00	10.6	0.84	45.72	4.082	13 12	100	4 08	31	7 50	8 66	12 5
L.....	28	22 × 22	50	7.12	9.3	0.70	45.72	3.515	11 56	100	3 51	30	7 50	8 66	12 5
M.....	32	15 × 15	122	14.08	15.6	0.81	111.55	6.578	19 37	60	3 95	20	16 70	19 65	27 [illegible]

DE LA 33ᵉ SÉANCE.

de tissus de coton présentés par M. Gustave Roy.

Examen des échantillons.

Tableau présenté par M. Lee.

NOMBRE de mètres carrés imprimés.	SURTAXE D'IMPRESSION			POURCENTAGE AD VALOREM sur l'imprimé.			PRIX TOTAL DU TISSU ET DE L'IMPRESSION.			POURCENTAGE AD VALOREM du droit sur le tissu et l'imprimé.		
	sur les 1 et 2 couleurs, 2 francs les 100 mètres carrés.	sur les 3 à 6 couleurs, 4 francs les 100 mètres carrés.	sur les 7 couleurs, et au-dessus 7ᶠ 50ᶜ les 100 mètres carrés.	1 et 2 couleurs.	3 à 6 couleurs.	7 couleurs et plus.	1 et 2 couleurs.	3 à 6 couleurs.	7 couleurs et plus.	1 et 2 couleurs.	3 à 6 couleurs.	7 couleurs et plus.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.				fr. c.	fr. c.	fr. c.			
40.00	0 80	1 60	3 00	10.7	18.5	24.0	19 37	20 53	24 37	16.7	19.7	22.3
38.50	0 77	1 54	2 89	10.6	18.4	23.8	20 31	21 47	25 31	16.7	19.4	22.0
85.90	1 72	3 44	6 44	10.3	17.5	23.0	37 32	40 27	48 52	15.5	18.6	21.6
85.90	1 72	3 44	6 44	10.3	17.5	23.0	37 95	40 90	49 15	17.3	20.3	23.0
41.85	0 83	1 66	3 14	11.0	19.2	25.1	22 50	23 66	27 50	20.0	22.5	24.7
41.85	0 83	1 66	3 14	11.0	19.2	25.1	23 75	24 91	28 75	20.3	22.7	24.9
55.60	1 11	2 22	4 17	9.8	17.0	22.2	44 58	46 33	52 08	26.3	27.7	28.3
83.65	1 67	3 34	6 27	6.7	12.3	21.6	65 00	67 00	69 00	19.3	21.2	24.9
76.80	1 53	3 06	5 76	7.3	13.3	23.0	51 62	53 62	55 62	18.3	20.5	24.7
40.23	0 80	1 60	3 02	10.7	18.5	24.2	20 94	22 10	25 94	20.0	22.4	24.6
38.40	0 77	1 53	2 88	10.6	18.3	24.0	20 62	21 78	25 62	23.5	25.7	27.1
32.00	0 64	1 28	2 40	8.6	15.0	19.2	19 06	20 22	24 06	21.7	23.7	24.5
90.35	1 80	3 60	6 77	10.8	18.3	24.2	36 07	39 02	47 27	15.9	19.3	22.7

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

2 NOVEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

M. le Comte de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui avaient pris part à la précédente réunion.

M. Kennedy, de retour de la Haye, assiste également à la séance.

Sir Charles Dilke rappelle que, dans la vingt-neuvième séance, la question du régime applicable aux *teintures dérivées du goudron de houille* avait été réservée, sur la demande de M. le Président. Il exprime le désir de savoir si MM. les Commissaires français sont aujourd'hui en mesure de faire connaître leurs propositions.

Nos 271 et 272. Teintures dérivées du goudron de houille.

M. le Président répond qu'il a fait examiner par des experts français, d'une compétence et d'une honorabilité incontestables, les prix des teintures dérivées du goudron de houille que Sir Charles Dilke avait indiqués dans la vingt-neuvième séance. Ces prix ont été reconnus parfaitement exacts; mais, en même temps, il a été constaté, comme l'avait prévu M. le Président, qu'ils s'appliquaient exclusivement à des articles exceptionnels. Ils correspondent non pas à des teintures à l'état pur, mais à des teintures mélangées de matières étrangères, telles que le talc, qui en augmentent le poids et en diminuent la valeur.

Nos 271 et 272. Teintures dérivées du goudron de houille. (Suite.)

Pour les teintures pures, sans mélange de talc ni d'autres matières, les prix réels de vente sont les suivants :

Bleus lumière, de.....	80 à 125	francs le kilogramme.
Bleus coton, de.....	28 à 60	
Safrans, de.....	25 à 40	
Éosine, de.....	25 à 60	
Verts, de.....	16 à 28	
Violets, de.....	16 à 28	

Propositions françaises.

Appliqués à des teintures de cette valeur, les droits de 125 et de 70 francs les 100 kilogrammes déjà proposés par le Gouvernement français ne représentent même pas 5 p. o/o. Néanmoins, comme ces droits sont, à peu de chose près, ceux qui figurent au nouveau tarif général, sans démajoration de 24 p. o/o, M. le Président offre de leur faire subir, comme aux autres produits fabriqués, cette démajoration, et de les ramener, en conséquence :

A 100 francs pour les teintures sèches et à 56 francs pour les teintures en pâte renfermant au moins 50 p. o/o d'eau. La taxe sur *l'acide picrique* serait, d'autre part, ramenée de 28 fr. 60 cent. à 20 francs.

N° 485. Coutellerie.

Sir Charles Dilke prend acte de ces propositions. Il constate, d'ailleurs, que, même pour des teintures à l'état pur, notamment pour les *bleus*, les prix indiqués par M. le Président dépassent de beaucoup ceux qui ont été communiqués aux Commissaires anglais.

Sir Charles Dilke demande ensuite si MM. les Commissaires français sont à même de formuler leurs contre-propositions, en ce qui concerne le régime de la coutellerie, dont la discussion avait été également réservée dans la vingt-neuvième séance.

Propositions françaises.

M. Amé répond affirmativement. Il rappelle que les observations de MM. les Commissaires britanniques n'ont pas porté, en général, sur la coutellerie fine, dont le droit est, en effet, dans la majorité des cas, inférieur plutôt que supérieur au taux de 15 p. o/o. Dans la classe de la coutellerie commune, qui a été surtout l'objet des critiques de MM. les Commissaires anglais, certains articles peuvent avoir à supporter des charges plus élevées. Désirant tenir compte de ces inégalités et des considérations présentées par MM. les Commissaires britanniques, les Commissaires français proposent de remanier comme suit, en ce qui concerne la coutellerie, le tarif à discuter :

Coutellerie commune. Couteaux de cuisine, de boucher et ciseaux de tailleur, communs.....	60 fr. au lieu de	100 fr. les 100 kilog.
— rasoirs communs.....	120 ———	200
— autres.....	150 ———	300
Coutellerie fine.....	400 ———	480

Sir Rivers Wilson déclare que ces droits sont encore trop élevés pour les articles de coutellerie importés d'Angleterre en France.

N° 485. Coutellerie. (Suite.)

M. Amé objecte que, pour la fixation du tarif de la coutellerie, le Gouvernement français doit se préoccuper non seulement des prix des articles importés d'Angleterre, mais encore de ceux des articles d'autres provenances.

Sir Rivers Wilson exprime de nouveau la conviction que le tarif proposé pour la coutellerie serait très préjudiciable aux intérêts des exportateurs anglais et que le droit de 60 francs sur la première classe de la coutellerie commune leur rendrait, en particulier, très difficile la continuation de leurs opérations avec la France.

M. Amé fait remarquer que le Gouvernement français consent, sur cet article, à une réduction très considérable, puisqu'il offre de ramener le droit de 100 francs. à 60 francs

Sir Rivers Wilson juge inutile d'insister; mais il exprime de nouveau le regret que les dégrèvements concédés par le Gouvernement français n'aient pas toute l'étendue qu'auraient désirée les Commissaires britanniques.

Sir Charles Dilke propose ensuite de passer en revue diverses questions secondaires que les Commissaires britanniques ont déjà signalées à l'attention de leurs Collègues français, notamment celles du régime de feutres, de chapeaux, des articles nikelés et des semelles de jute.

Cette proposition étant admise, Sir Charles Dilke présente les observations suivantes, en ce qui concerne les semelles de jute « *alpagattes ou espadrilles* ».

« Les (*alpagattes ou espadrilles*), qui sont des souliers de sparte, roseau, etc., sont classés dans la vannerie (n° 536), d'après la note du 27 mars 1817, et payeraient un droit de 45 francs les 100 kilogrammes.

Alpagattes ou espadrilles. et vannerie. (N° 536.)

« Vu la valeur minime de ces articles, on demande une réduction de ce droit qui est jugé très élevé. »

A la suite d'un rapide examen de cette question, M. le Président fait connaître qu'il y aurait des inconvénients à créer un article nouveau pour les semelles de jute; mais, en les laissant comprises sous la rubrique *Vannerie fine*, il offre de réduire de 45 à 40 francs le droit afférent à l'ensemble de la vannerie fine.

Proposition française.

MM. les Commissaires britanniques acceptent cette offre.

Accord établi.

N° 338.
Fils de jute.
—
Modification des propositions primitives de dégrèvement présentées par M. le Président.

A cette occasion, M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'après avoir examiné de nouveau la question du régime des fils de jute, et après avoir rapproché de la valeur de ces produits importés en France le taux des droits réduits qu'il avait indiqués dans la vingt-troisième séance, il juge impossible de maintenir, sur ce point, ses propositions dans leur intégralité. Les chiffres qu'il avait formulés en conférence étaient, pour les fils de jute pur écrus, au-dessous de 1,400 mètres, 3 francs les 100 kilogrammes; de 1,400 à 3,700 mètres, 4 francs les 100 kilogrammes; de 3,700 à 4,200 mètres, 5 francs les 100 kilogrammes; de 4,200 à 6,000 mètres, 7 francs les 100 kilogrammes. Il aurait été effectué une réduction proportionnelle pour les fils de jute blanchis ou teints.

Il se croit obligé de modifier cette offre et de proposer simplement le retour aux droits de 5, 6, 7 et 10 francs pour les fils écrus, et de 7, 9, 10 et 14 francs pour les fils blanchis ou teints, qui figurent au tarif conventionnel actuel et dont la Belgique vient d'accepter le maintien.

SIR CHARLES DILKE regrette cette déclaration, à laquelle il se réserve de répondre ultérieurement.

N°s 548 et 549.
Feutres.

Au sujet du régime des *feutres* (n°s 548 et 549), SIR CHARLES DILKE s'exprime en ces termes :

« (N° 548). *Feutres à doublage.* Cet article sert principalement à la doublure des vaisseaux. Le goudron entre, pour une grande partie, dans sa composition. droit actuel de 10 p. o/o à la valeur équivaut à 4 francs les 100 kilogrammes. Le droit proposé est de 25 francs les 100 kilogrammes, ou six fois le droit actuel, c'est-à-dire 60 p. o/o de la valeur. Quoique le chiffre des importations soit très peu élevé, toutes les importations viennent d'Angleterre.

« (N° 549). *Feutres pour tapis.* Le droit actuel est de 10 p.o/o, le droit proposé de 35 francs, soit 25 p. o/o. Nous demandons un droit de 18 francs. »

M. AMÉ répond que pour les *feutres à doublage*, l'intérêt britannique est à peu près nul, puisque l'Angleterre n'exporte pas pour plus de 34,000 francs de feutres de cette espèce en France.

Les feutres pour tapis et pour semelles de chaussures s'expédient, au contraire, en quantités appréciables d'Angleterre en France, bien que l'importation anglaise reste inférieure à celle de l'Allemagne; mais, dans la conversion du droit, on n'a pas dépassé la proportion de 10 p. o/o. Comme toujours, les industriels anglais ont choisi pour base les chiffres les plus bas. D'après les estimations de la Commission permanente des valeurs, cet article vaudrait 500 francs les 100 kilogrammes, ce qui ferait ressortir à 7 p. o/o la taxe de 35 francs. Cepen-

dant le Gouvernement français offre d'effectuer, sur les feutres, la démajoration de 24 p. o/o, et de réduire, en conséquence, les droits à 20 francs au lieu de 25 francs sur les feutres à doublage, et à 28 francs au lieu de 35 francs sur les feutres pour tapis et pour semelles de chaussures.

Nos 548 et 549. Feutres. Propositions françaises.

Sir Rivers Wilson prend acte de cette proposition. Il fait, d'ailleurs, remarquer que, pour les feutres à doublage comme pour les autres articles dont l'importation d'Angleterre en France est minime, le peu de développement des échanges ne saurait être un argument en faveur du maintien des droits, puisque, dans bien des cas, c'est l'élévation même des droits qui s'oppose à l'accroissement des importations.

Sur l'article *Chapeaux* (nos 552 à 554), Sir Charles Dilke présente les demandes suivantes de dégrèvement :

Nos 552 à 554. Chapeaux.

« *Chapeaux* (Nos 552 à 554). — *552. De feutre garnis.* Le droit actuel est de 10 p. o/o. Le droit de 75 centimes par chapeau serait de 15 à 20 p. o/o. Nous demandons qu'il soit réduit à 50 centimes.

« *De feutre non garnis.* Le droit proposé, de 40 centimes par chapeau, dépasse le taux de 10 p. o/o. Nous en demandons la réduction à 30 centimes.

« *553. De laine.* Droit actuel : 10 p. o/o. Valeurs : 12 à 25 francs par douzaine. Nous demandons 25 centimes au lieu de 35 centimes par chapeau.

« *554. De soie.* Nous demandons 1 franc au lieu de 1 fr. 20 cent. »

A la suite d'un court échange d'observations, les droits sont fixés, sur la proposition de M. Amé, aux chiffres suivants :

Propositions françaises.

Chapeaux de feutre garnis : 60 centimes au lieu de 75 centimes la pièce;
Chapeaux de feutre non garnis : 30 centimes au lieu de 40 centimes la pièce;
Chapeaux de laine non garnis : 30 centimes au lieu de 35 centimes la pièce.

Pour les *chapeaux de soie,* qui n'intéressent nullement l'Angleterre, MM. les Commissaires français croient devoir maintenir le droit de 1 fr. 20 cent. la pièce.

Accord établi.

Au sujet des *articles en nickel* (nos 499 et 509) Sir Charles Dilke donne lecture de la note suivante :

Nos 499 et 509. Articles en nickel.

« (No 499.) — Nous demandons que le mot *nickelés* soit inséré après *émaillés,* pour les motifs suivants. M. Marie a déclaré, lors des Conférences de Londres, qu'en France on est obligé de recourir aux procédés électro-chimiques qui sont fort coûteux. Or, en Angleterre, le nickelage se fait aujourd'hui par un

Nos 499 et 509. Articles en nickel. (Suite.)

nouveau procédé à très bon marché, par la machine électro-dynamique de Elmore, et les frais de nickelage dépassent de très peu ceux de l'étamage. La valeur du nickel est très minime et ne monte en Angleterre qu'à 3 sh. 6 d. par livre, soit 8 fr. 75 cent. le kilogramme.

« (N° 509). — Le droit proposé est de 100 francs les 100 kilogrammes. Nous avons reçu de fortes réclamations contre le montant du droit sur *l'argentan*. Les ouvrages de métal anglais (*Britannia metal*) payent 30 centimes par kilogramme, tandis que ceux d'argentan sont frappés d'un droit de 1 franc par kilogramme. Nous avons déjà demandé la réduction de moitié de ce droit, et nous espérons que les Commissaires français seront à même de nous accorder quelque abaissement. Je dois ajouter que l'argentan laminé ne paye qu'un droit de 10 francs par 100 kilogrammes. »

Propositions françaises.

M. Marie se réfère, à cet égard, aux observations qu'il a déjà présentées, à Londres, dans la seizième Conférence, au sujet de la différence entre le nickelage, l'étamage ou l'émaillage. Les considérations que vient de développer Sir Charles Dilke n'ont pas modifié son opinion sur l'impossibilité d'appliquer aux ouvrages nickelés le même tarif qu'aux ouvrages émaillés ou vernissés; mais on pourrait donner satisfaction à MM. les Commissaires britanniques, en créant, pour les « *ouvrages recouverts en nickel* », une classe spéciale, au droit de 30 francs les 100 kilogrammes, et qui serait ainsi dénommée au tarif: « *Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle, nickelés: 30 francs.* »

Pour les « *ouvrages en nickel allié au cuivre et au zinc* », au sujet desquels MM. les Commissaires anglais demandent une réduction de 50 p. o/o au maximum sur le droit de 100 francs inscrit au tarif à discuter, M. Marie, au nom des Commissaires français, propose la tarification suivante: « *Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan), 60 francs les 100 kilogrammes; ouvrages en cuivre allié au zinc ou à l'étain, nickelés, 60 francs les 100 kilogrammes.* »

Sir Charles Dilke remercie M. Marie de ces propositions, qui seront examinés par les Commissaires britanniques.

Communication d'un travail de M. Lee sur des échantillons de cotonnades imprimées.

Sir Charles Dilke remet ensuite un travail de M. Lee relevant les erreurs que renfermeraient, selon lui, les calculs de M. Gustave Roy sur les échantillons de tissus de coton imprimés qui ont été soumis à la Commission.

M. le Président répond que, suivant le désir de MM. les Commissaires anglais, ce travail sera communiqué à M. Gustave Roy; mais il croit devoir faire toutes ses réserves sur les conclusions auxquelles arrive M. Lee. Il ne saurait admettre, comme cherche à le prouver cet honorable industriel, que

tous les calculs de M. Gustave Roy seraient erronés et que, sur l'un des échantillons notamment, l'incidence de la nouvelle taxe spécifique, qu'il évalue à 13 1/2 p. o/o, soit en réalité de 24 p. o/o.

Nos 344 à 346. Fils de laine. (Suite.)

La partie du tarif français relative aux *fils de laine* (nos 344 à 346) étant ensuite mise en discussion, M. Crowe présente les observations suivantes :

« Je ne sais pas si vous aurez l'intention de revenir sur le taux des droits qui ont été fixés, en dernier lieu, pour les fils de laine; mais nous l'espérons.

« Le tarif réduit auquel vous avez bien voulu consentir augmente les droits sur tous les fils simples au-dessus de 20,000 mètres au kilogramme. Il abaisse les droits sur tous les fils simples au-dessus de 20,000 mètres.

« Mais, dans le classement des mêmes fils cardés, les droits réduits, quoique au-dessous de ceux que nous aurions eus dans le tarif franco-autrichien, sont encore de 17 à 20 p. o/o plus élevés que ceux dont nous avons joui jusqu'à la fin de l'année 1879.

« Pour les fils peignés simples et teints, il y a bien, je l'admets, réduction sur le tarif conventionnel; mais l'écart entre ces fils et les simples est de 71 à 100 p. o/o. Or, comme il est constant que les couleurs ordinaires s'appliquent en teinture pour à peu près 45 francs par 100 kilogrammes, nous pensons toujours qu'il devrait encore y avoir réduction sur les derniers droits que vous nous avez soumis en cette matière.

« Pour les fils retors pour tissage : un des droits, celui des fils de 20,000 à 30,500 mètres, reste encore à un taux plus élevé que celui du tarif conventionnel, c'est-à-dire à 35 francs au lieu de 32 fr. 50 cent., et cette augmentation se retrouve aggravée dans le tarif des retors cardés teints, où les droits de 50 francs sont portés, pour trois catégories, de 50 fr. 50 cent. et 60 francs à 53 fr. 60 cent. et 67 francs.

« Sur les fils retors pour tapisserie peignés et peignés teints, nous sommes encore en doute sur la quotité du droit que nous n'avons pas su calculer d'après les concessions promises.

« Somme toute, nous vous remercions des concessions que vous voulez bien nous faire, mais nous vous prions aussi de les étendre aux exceptions que je viens de nommer. Et nous vous prions, de plus, notamment de vouloir bien abandonner la distinction que vous avez faite entre les fils cardés et peignés, ou au moins de mettre dans la catégorie des peignés tous les fils même cardés qui, en dernière analyse, se finissent par le peignage. »

M. Amé répond que si, dans le nouveau tarif des fils de laine, on a relevé les droits sur les fils des numéros inférieurs, c'est que ces fils acquittaient une taxe moins forte que celle dont se trouvait grevée la laine servant à les fabriquer. Il s'agissait, d'ailleurs, d'une concession faite à l'Autriche, plusieurs années après le traité de 1860. On a, d'autre part, remarqué que la fabrication

N° 344 à 346. Fils de laine. (Suite.)

des fils de laine cardée, dont le numérotage s'arrête au n° 30, 500 mètres, est beaucoup plus coûteuse que celle des fils de laine peignée, et l'on a cru devoir rétablir l'équilibre en créant une tarification spéciale pour les fils de laine cardée.

A part la rectification de ces deux erreurs, le nouveau tarif est moins élevé que l'ancien, surtout pour les fils retors qui intéressent beaucoup plus l'Angleterre que les fils simples, et le Gouvernement français offre encore une diminution générale de 20 p. o/o sur l'ensemble de ce tarif réduit. On ne s'explique donc pas les réclamations de MM. les Commissaires britanniques.

M. Crowe demande quels sont les chiffres des droits ainsi abaissés.

M. le Président fait connaître en réponse, à MM. les Commissaires britanniques, la nouvelle rédaction des articles 344, 345 et 346 du tarif:

344.	Fils de laine pure, simples.	blanchis ou non	peignés mesurant au kilogramme	30,500m ou moins	20f 00c
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	28 00
				40,500m, 50,500m.	36 00
				50,500m, 60,500m.	44 00
				60,500m, 70,500m.	52 00
				70,500m, 80,500m.	60 00
				80,000m, 90,500m.	68 00
				90,500m, 100,500m.	76 00
				100,500m,	80 00
			cardés mesurant au kil.	10,000m ou moins	12 00
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	18 00
				15,000m, 20,000m.	24 00
				20,000m, 30,500m.	29 50
				30,500m,	36 00
		teints	peignés mesurant au kilogramme.	30,500m ou moins	45 00
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	53 00
				40,500m, 50,500m.	61 00
				50,500m, 60,500m.	69 00
				60,500m, 70,500m.	77 00
				70,500m, 80,500m.	85 00
				80,500m, 90,500m.	93 00
				90,500m, 100,500m.	101 00
				100,500m,	105 00
			cardés mesurant au kil.	10,000m ou moins	37 00
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	43 00
				15,000m, 20,000m.	49 00
				20,000m, 30,500m.	54 00
				30,500m, 61,000m.	61 00

345.	Fils de laine pure, retors pour tissage, peignés,	blanchis ou non.	peignés mesurant au kilogramme	30,500m ou moins	24f 00c
				plus de 30,500m, pas plous de 40,500m	30 00
				40,500m, 50,500m.	43 20
				50,500m, 60,500m.	52 80
				60,500m, 70,500m.	62 40
				70,500m, 80,500m.	72 00
				80,500m, 900,500m.	81 60
				90,500m, 100,500m.	91 20
				100,500m	96 00
			cardés mesurant au kil.	10,000m ou moins	14 40
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	21 60
				15,000m, 20,000m.	28 80
				20,000m, 30,500m.	35 50
				30,500m	43 20
		teints	peignés mesurant au kilogramme	30,500m ou moins	49 00
				plus de 30,000m, pas plus de 40,500m.	58 60
				40,500m, 50,500m.	68 20
				50,500m, 60,500m.	77 80
				60,500m, 70,500m.	87 40
				70,500m, 80,500m.	97 00
				80,500m, 90,500m.	106 60
				90,500m, 100,500m.	116 20
				100,500m	121 00
			cardés mesurant au kil.	10,000m ou moins	39 40
				plus de 10,000m, pas plus de 15,000m.	46 60
				15,000m, 20,000m.	53 80
				20,000m, 30,500m.	60 50
				30,500m	68 20
346.	Fils de laine pure, retors pour tapisserie, peignés,	blanchis non mesurant au kilogramme en fil simple		30,500m ou moins	30 00
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	42 00
				40,500m, 50,000m.	54 00
				50,500m, 60,500m.	66 00
				60,500m, 70,500m.	78 00
				70,500m, 80,500m.	90 00
				80,500m, 90,500m.	102 00
				90,500m, 100,500m.	114 00
				100,500m	120 00
		teints mesurant au kilogramme en fil simple		30,500m ou moins	55 00
				plus de 30,500m, pas plus de 40,500m.	67 00
				40,500m, 50,500m.	79 00
				50,500m, 60,500m.	91 00
				60,500m, 70,500m.	103 00
				70,500m, 80,500m.	115 00
				80,500m, 90,500m.	127 00
				90,500m, 100,500m.	139 00
				100,500m	145 00

Nos 344 à 346.
Fils de laine.

M. Marie fait remarquer que les droits sur les fils de laine forment l'une des parties du nouveau tarif qui ont été le plus attentivement discutées. Les taxes sont très modérées, et l'industrie belge s'en est déclarée satisfaite.

M. le Président rappelle qu'en ce qui concerne la distinction faite par le nouveau tarif entre les fils de laine cardée et les fils de laine peignée, la question n'est plus entière. Dès 1879, à l'occasion de la négociation d'un arrangement commercial entre la France et l'Autriche-Hongrie, elle a été tranchée par les Chambres dans le sens d'une tarification distincte pour ces deux variétés de fils. Ce vote du Pouvoir législatif, confirmé depuis par celui du nouveau tarif général, trace au Gouvernement une ligne de conduite dont il ne saurait s'écarter.

Fils de laine à la fois peignée et cardée.

Sir Rivers Wilson demande si MM. les Commissaires français sont en mesure de répondre à la question que M. Kennedy avait posée à Londres, dans la douzième séance, au sujet du régime applicable aux fils de laine à la fois peignée et cardée et dont des échantillons ont été soumis à la Commission.

M. Marie fait observer que cette variété de fils de laine à la fois peignés et cardés ou composés de laine peignée et de laine cardée n'a jamais été mentionnée dans les discussions auxquelles a donné lieu, en France, la préparation du tarif actuel. En général, on carde la laine brute avant de la faire passer sur la peigneuse; mais le peignage une fois opéré, c'est-à-dire quand la laine longue a été séparée de la laine courte, la laine peignée ne revoit jamais la carde, tandis que la laine courte ou la *blousse* est cardée de nouveau, pour être transformée en fil désigné alors sous la dénomination de fil cardé.

M. Crowe répond que, d'après les renseignements fournis aux Commissaires britanniques, la réclamation porterait sur des fils fabriqués avec une laine soumise, une première fois, au peignage, puis cardée, puis peignée de nouveau.

M. le Président répond que ce mode de fabrication lui est absolument inconnu et qu'il lui a été impossible de se procurer aucun échantillon de fils rentrant dans la catégorie indiquée par M. Kennedy et par Sir Rivers Wilson. Les indus-

triels auxquels il s'est adressé n'ont même pu lui fournir, à cet égard, aucun renseignement.

Nos 390 à 406. Tissus de laine.

La Commission aborde ensuite la discussion du régime des *tissus de laine* (nos 390 à 406).

Présentation de M. Bousfield, expert anglais. — Discussion.

Sir Charles Dilke exprime le désir que M. Bousfield, expert pour l'industrie des lainages, qui a déjà été entendu par la Commission, soit autorisé à assister aux délibérations et à fournir, le cas échéant, les renseignements techniques qui lui seraient demandés.

Cette proposition étant accueillie, M. Bousfield est introduit.

M. Crowe donne lecture de la note suivante :

« La question des lainages est, vous le savez, une question vitale pour notre commerce; c'est une question purement anglaise, puisque, sur une importation de 70 millions de francs, la France en tire pour plus de 51 millions de la Grande-Bretagne. Tous ces lainages ont été taxés, jusqu'à présent, à la valeur, que les tissus fussent ou non de laine pure.

« Comme l'a dit M. Bousfield qui est aujourd'hui parmi nous, le commerce anglais se compose :

« I. De tissus de pure laine;

« II. De tissus de pure laine et de *shoddy*, qui passent comme pure laine;

« III. De tissus de laine à chaîne de coton et trame de laine pure ou de laine mélangée avec le *shoddy*;

« IV. De tissus fabriqués en laine cardée avec du coton, de telle sorte que, sans avoir de chaîne coton, ils se composent de matériaux mélangés de coton et en chaîne et en trame, sans que les pièces, pour cela, cessent de passer dans la catégorie de la laine dominante.

« Nous nous demandons toujours comment, dans cet état de choses, vous résoudrez la question de la classification; car, si vous n'éprouvez pas de difficultés à classer les tissus de pure laine, de laine et de *shoddy* ou de laine avec chaîne de coton, vous en rencontreriez beaucoup pour les tissus dont je viens de parler en dernier lieu.

« Nous demandons si vous classerez les tissus sans chaîne ni trame de coton, mais cependant mélangés de coton dans de certaines proportions, comme tissus de pure laine, au n° 392, ou comme tissus de laine mélangée, sous le n° 403.

Nos 390 à 406.
Tissus de laine.
(Suite.)

« D'un autre côté, il n'y a pas de rapport entre le poids et la valeur des articles que je viens de nommer, et nous ne voyons pas comment vous appliquerez les droits. Il est vrai que, sur certains articles de pure laine, il y aurait, jusqu'à un certain point, rapport entre le poids et la valeur, c'est-à-dire que les tissus d'hiver sont fréquemment plus chers que les tissus d'été. Mais, en revanche, beaucoup de tissus de pure laine, d'un poids très léger, sont d'un prix plus élevé que les lainages de façon plus lourde, parce qu'ils sont faits de laine d'une qualité supérieure et qu'il y a surcroît de main-d'œuvre dans leur fabrication.

« Quant aux articles encore classés comme pure laine, et cependant composés de laine et de *shoddy* ou d'autres substances laineuses, ils présentent une différence constante de prix ou de valeur, même quand le poids reste le même. Il en résulte une inégalité choquante dans l'imposition des mêmes droits. Je pourrais vous fournir bien des exemples à l'appui. M. Bousfield me prie de vous présenter deux échantillons comme preuve de ce que je viens de dire. Le premier vaut 2 sh. 8 d. par yard; le second, 5 sh. 4 d. Pour ce dernier échantillon, le droit serait équivalent à 9 3/4 p. o/o; pour le premier, à 18 3/4 p. o/o de la valeur. Mais le tissu à 5 sh. 4 d., dont le droit est de 9 3/4 p. o/o, n'entre en France qu'en quantités très faibles et qui tendent de jour en jour à diminuer, tandis que le tissu à 2 sh. 8 d. et payant 18 3/4 p. o/o. est importé en France dans des proportions considérables.

« Si je passe des tissus de laine aux tissus mélangés, je trouve, pour ces derniers, des complications encore plus grandes que celles que j'ai signalées pour les premiers. Et ces complications sont d'autant plus sensibles qu'elles sont aggravées par un système de catégories minutieuses.

« Le prix de la matière première employée variant de 2 d. à 2 sh. 2 d. la livre, la variété des tissus fabriqués est telle qu'ici encore, il est impossible de trouver la relation du poids à la valeur. Quelques articles, sans doute, comme les lainages de Dewsbury, sont d'autant plus lourds qu'ils sont à bon marché; mais il y en a beaucoup d'autres où les tissus les plus légers sont aussi les moins chers, par exemple les melton de Leeds, de sorte que le même droit ne peut s'appliquer qu'injustement aux deux sortes de tissus. Il est clair, d'après ces échantillons, que, dans chaque classe de tissus, les articles les moins chers seraient taxés au pourcentage le plus élevé, lorsque justement ces tissus sont ceux qui forment la masse de nos importations en France.

« Pour conclure, je vous présente des échantillons accouplés d'articles de la même classe à des prix très variés, l'un bas, l'autre élevé, dont le poids est exactement égal, et sur lesquels, par conséquent, le droit reste le même. Dans chaque cas, l'article à bas prix représente le gros commerce; celui qui est plus cher n'est que d'une consommation minime.

« Nous vous avons demandé une réduction de 50 p. o/o sur tous vos droits;

vous nous offrez une réduction de 20 p. o/o; mais il est clair que, pour la classe de laine pure, le taux de 60 ou 30 francs serait, pour nous, plus près de la vérité que ceux de 140, 123 et 106 francs; tandis que, pour les mélangés, le droit de 35 francs pour le tout serait plus juste que celui de 140 à 33 francs que vous nous avez offert. Je ne cite cependant ces chiffres qu'à titre d'information, puisqu'il est clair que les droits à la valeur sont les seuls qui distribuent également la charge douanière sur tous les articles que nous exportons. Mais, en parlant des droits à la valeur, il est clair, d'un autre côté, que le droit de 10 p. o/o serait encore un droit trop élevé; 7 p. o/o serait celui qui répondrait le mieux à notre situation.

« Un mot pour conclure. Sur les étoffes pour ameublement, nous n'avons rien de spécial à vous dire; mais vous vous rappellerez, Messieurs, que nous vous avons demandé 30 francs, au lieu de 60, et que vous n'êtes pas encore descendus au-dessous de 50 francs.

« Voici une liste qui servira de preuve à ce que je viens de dire :

GENRE de MARCHANDISES.	PRIX par YARD.	LARGEUR.	POIDS au MÈTRE CARRÉ.	DROITS PROPOSÉS. CATÉGORIE par 100 kilog.	DROITS PROPOSÉS. ÉQUIVALENCE en droits *ad valorem*.
	d.	m. c.	grammes.	francs.	p. o/o.
Melton gris.....	11	1.22	280	115	31
Melton bleu.....	1/3	1.32	307	90	21
Melton d'hiver.....	1/8	1.24	472	65	16
Melton pour robes.....	$4\frac{1}{4}$	0.55	228	115	30
Drap noir (*Black Union*).	1/4	1.24	268	115	21
Idem.....	2/-	1.27	378	90	16
Idem.....	2/6	1.29	450	65	11
Leather Cloth.....	2/6	1.29	639	50	2
Castor (*Beaver*).....	2/9	1.29	689	50	$11\frac{3}{4}$
Président.....	1/9	1.27	677	50	18
Idem.....	2/-	1.29	622	50	$14\frac{1}{2}$
Idem.....	2/4	1.27	743	33	$9\frac{3}{4}$
					$17\frac{3}{8}$ (Moyennne de 12 échantillons.

M. LE PRÉSIDENT répond que, pour les tissus de laine pure, les droits *ad valorem* ont été purement et simplement convertis en taxes spécifiques, sans augmentation. Cette transformation des droits a été faite avec le plus grand soin et en dehors de toute arrière-pensée de protection.

Pour les tissus spéciaux dont a parlé M. Crowe et qui, sans avoir la chaîne

Nos 390 à 406.
Tissus de laine.
(Suite.)

en coton, ne contiennent que quelques fils de ce textile dans la chaîne ou dans la trame, ils se vendent aussi cher que les tissus de laine pure et ne peuvent être taxés que comme tels. De l'aveu de tous les négociants et industriels les plus intéressés au développement de l'importation des lainages anglais, la chaîne de coton est le signe véritable auquel se reconnaît le tissu mélangé. Tous les lainages qui n'ont pas la chaîne de coton sont ou des marchandises littéralement infimes, des articles de rebut dont il n'y a pas lieu d'encourager l'importation ou des étoffes d'une valeur si considérable qu'elles peuvent parfaitement supporter les droits des tissus de laine pure.

Sir Charles Dilke rappelle que, d'après les assertions motivées des déposants anglais, les droits spécifiques imposés aux tissus de laine qui s'importent d'Angleterre en France s'élèveraient à 50 ou 60 p. o/o.

M. le Président fait observer que les calculs des déposants anglais portaient tous sur les droits du tarif général, avant démajoration. La réduction de 24 p. o/o étant consentie depuis le début des négociations, les évaluations des experts anglais devraient, tout d'abord, être, de ce chef, réduites d'un quart environ.

On ne saurait, d'ailleurs, contester que l'application du nouveau tarif général doive aboutir à des inégalités; il sera toujours possible de citer des articles taxés à plus de 15 p. o/o, tandis que d'autres n'auraient pas à payer plus de 5 p. o/o; mais ces anomalies n'ont rien de surprenant. Pour une classe de marchandises contenant, comme celle des lainages, des articles de valeur très diverse, il est impossible d'arriver à une proportionnalité absolument exacte. Le tarif des tissus de laine n'est pas le seul qui présente cet inconvénient : lorsqu'en Angleterre, on soumet au même droit spécifique le vin le plus fin et le vin ordinaire, lorsque, dans d'autres pays, on frappe de la même taxe un chronomètre et une montre commune, on s'expose, de même, à grever le produit à bon marché beaucoup plus lourdement que l'objet de luxe. Cet inconvénient est incontestable; mais le système de la taxation *ad valorem* en a d'autres plus graves encore. Pour les lainages, en particulier, et surtout pour des tissus de la nature de ceux que M. Crowe vient de signaler à l'attention des Commissaires français, la perception des droits à la valeur était devenue l'occasion de contestations et de difficultés sans cesse renaissantes, à tel point que beaucoup d'importateurs, et des plus considérables, se félicitent aujourd'hui de ce que l'application des taxes spécifiques leur permettra d'échapper aux expertises. On a, d'un autre côté, tout en admettant les avantages des droits spécifiques, insisté pour qu'ils fussent mis, au moyen de la multiplication des catégories, en corrélation aussi exacte que possible avec les valeurs diverses des marchandises sur lesquelles ils sont établis. Il

semble difficile de s'engager outre mesure dans cette voie, car l'un des reproches que l'on adresse le plus fréquemment au tarif français est précisément sa complication.

Sir Charles Dilke répond qu'il admet ce dernier raisonnement pour tous les articles du tarif, excepté pour les lainages, parce que la tarification française repose, pour ce qui concerne cette variété de tissus, sur un principe qu'il considère comme faux : les droits du nouveau tarif général sont proportionnels au poids des lainages qu'ils frappent, tandis qu'en réalité, la valeur de ces tissus ne correspond nullement à leur poids.

M. le Président exprime l'opinion qu'après un examen très attentif d'un grand nombre d'échantillons, les articles pour enfants sont les seuls qui puissent être invoqués à l'appui de l'argumentation de Sir Charles Dilke.

M. Marie constate que, dans la plupart des échantillons d'un prix inférieur à 3 francs le kilogramme qui ont été remis à MM. les Commissaires français, la matière dominant en poids n'était ni la laine ni même le coton, mais des déchets et des substances assez difficiles à déterminer.

M. Bousfield fait remarquer que la situation de l'Angleterre, en ce qui concerne l'industrie des lainages, diffère absolument de celle de tous les autres pays producteurs de tissus de laine : l'Angleterre fabrique presque exclusivement des tissus communs et à bon marché, tandis que les autres pays tissent de belles étoffes d'un prix beaucoup plus élevé. Aussi un droit, très supportable pour des articles belges ou allemands par exemple, est-il prohibitif pour les articles anglais.

M. le Président répond qu'il n'est pas possible de rédiger le tarif conventionnel en vue des intérêts d'un seul pays. Le futur tarif ne compromet pas, au surplus, ceux de l'Angleterre ; il a été fait avec le plus grand soin et il peut être considéré comme très modéré. Les négociants français qui reçoivent en dépôt les lainages anglais en jugent eux-mêmes ainsi ; ils prévoient que leurs opérations ne seront pas entravées par l'application du nouveau régime.

M. Bousfieed appelle l'attention de MM. les Commissaires français sur ce fait que les prix de vente des tissus de laine importés d'Angleterre en France vont toujours diminuant d'année en année. Aussi un droit qui équivaut par exemple, cette année, à 15 p. o/o pourrait-il, l'année prochaine, représenter de 17 à 18 p. o/o.

M. le Président fait remarquer que cette baisse des prix s'explique par l'abaissement constant de la qualité. On en est arrivé à introduire en France

Nos 390 à 406. Tissus de laine. (Suite.)

des tissus de laine anglais de très mauvaise qualité ne valant pas plus de 1 franc le mètre sur une largeur de 1m,40. Un tel article est un véritable leurre pour l'acheteur, et il n'y a aucun intérêt à en faciliter l'entrée en France.

M. Bousfield constate que, si la perception des droits à la valeur donne lieu à des difficultés, celle des taxes spécifiques n'en est pas exempte. L'importateur devra, pour sa déclaration, calculer la longeur, la largeur et le poids du tissu, puis convertir les unités anglaises en unités françaises. Dans cette série d'opérations, il peut, de très bonne foi, commettre des erreurs.

M. Amé répond que la détermination de la valeur est une opération beaucoup plus difficile encore, et, dans tous les cas, beaucoup plus sujette à contestations.

M. Bousfield se retire.

Porpositions françaises.

M. le Président fait connaître les réductions de droits auxquelles le Gouvernement français pourrait consentir, en ce qui concerne les tissus de laine :

TISSUS DE LAINE PURE.

Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés, étoffes pour ameublements pesant plus de 400 grammes au mètre carré : 100 fr. les 100 k. au lieu de 124 fr.

Moire	50	60 fr.
Autres pesant au mètre carré :		
400 grammes au plus	140 francs les 100 kil. au lieu de	170 francs.
De 401 à 550 grammes inclusivement	123	150
Plus de 550 grammes	106	130

TISSUS DE LAINE MÉLANGÉE.

Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton, tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré :

200 grammes au plus	140 francs les 100 kil. au lieu de	170 francs.
De 201 à 300 grammes inclusivement	100	140
De 301 à 400 grammes inclusivement	80	110
De 401 à 550 grammes inclusivement	65	80
De 551 à 700 grammes inclusivement	50	60
Plus de 700 grammes	35	40

Châles brochés.

M. Marie indique, en outre, qu'une classification nouvelle serait créée pour les « *châles brochés ou façonnés autres que les cachemires de l'Inde* ». Les « *châles dits tartans, non brochés, en laine pure ou mélangée de coton dans une proportion de moins de 25 p. 0/0* » payeraient les « *droits des tissus de laine mélangée, coton dominant* » ; les « *châles dits tartans, non brochés, en laine pure ou mélangée de*

coton dans la proportion de 25 à 50 p. 0/0 », seraient taxés à 80 francs les 100 kilogrammes.

Châles brochés.

Proposition française. (Suite.)

Sir Charles Dilke prend acte de ces diverses propositions et se réserve d'y répondre prochainement.

Sur l'article 400, *Couvertures de laine*, Sir Rivers Wilson présente les observations suivantes :

N° 400. Couvertures de laine.

« Le prix de revient varie de 7 1/2 pence la livre pour les couvertures de laine écrue ou mélangée à 5 shillings pour les couvertures de laine blanchie pure.

« Nous demandons une double classification :

« 1° Couvertures fabriquées avec de la laine écrue ou avec de la laine blanchie, mélangée de coton, de jute ou d'autre matière, 25 francs les 100 kilogrammes, équivalant au droit actuel de 10 p. 0/0 ;

« 2° Couvertures de laine pure, 50 francs les 100 kilogrammes.

« Il serait entendu que la rubrique *Couvertures* comprend la literie, les couvertures pour chevaux et les couvertures de voyage. »

Proposition française.

M. Marie fait connaître que, tout en préférant conserver un seul droit pour toutes les couvertures, le Gouvernement français serait disposé à réduire cette taxe unique à 50 francs.

M. Amé signale le peu d'intérêt de la question pour l'Angleterre : sur une importation de lainages s'élevant à 50 millions de francs, ses envois de couvertures de laine en France n'ont pas dépassé, en 1879, 183,000 francs.

Sir Rivers Wilson répond que la faiblesse de ce commerce doit tenir à l'élévation du droit.

M. Amé rappelle que le droit actuellement en vigueur est de 10 p. 0/0 à la valeur.

N° 393. Tapis.

Sir Rivers Wilson demande à revenir sur la question du régime des *tapis* (n° 393) et présente, au sujet de cet article, les observations suivantes :

« Vu les réclamations urgentes qui nous ont été adressées par les fabricants intéressés, nous sommes dans la nécessité de vous prier de revenir sur la question des tapis dont le système des droits spécifiques tendrait sérieusement à affecter le commerce. Les droits actuels de 10 p. 0/0 sont déjà trop lourds et font obstacle à toute augmentation d'importation. Nous envoyons en France pour

N° 393.
Tapis.
(Suite.)

moins d'un million de mètres, d'une valeur qui ne dépasse pas 2 millions et demi de francs.

« Les moquettes bouclées imprimées composent la majeure partie de nos envois. Ces tapis sont excessivement bon marché et sont très propres à l'usage des petits ménages. Leur prix de revient varie de 1 fr. 50 cent. à 3 francs le mètre. Les meilleures qualités sont fabriquées avec 350 fils par mètre en chaîne, les qualités inférieures avec un nombre moindre. Aussi devons-nous instamment prier qu'une double classification soit accordée sur la base de ce chiffre. Une réduction de droit uniforme de 60 francs à 45 francs, pour ces tapis, a été déjà accordée ; mais, même pour les meilleures qualités, ce taux est prohibitif. Un droit de 35 francs représenterait 10 p. o/o pour les tapis valant 14 pence, c'est-à-dire 1 fr. 80 cent. le mètre.

« La tarification que nous avons donc l'honneur de proposer est celle-ci :

« *A*. Ayant plus de 350 fils (*wires*) par mètre, en chaîne 35 francs.
« *B*. Ayant moins..... 25 —

« Les qualités de moquettes veloutées, ainsi que les moquettes à la Jacquard, sont divisées de la même manière, et nous proposerions, pour ces deux catégories, une double classification, c'est-à-dire :

« *A*. Ayant plus de 350 fils (*wires*) par mètre, en chaîne 45 francs.
« *B*. Ayant moins..... 35 —
« Chenille..... 45 —

Sir Rivers Wilson croit devoir ajouter que, « dans le rapport de la Commission chargée d'examiner le tarif des douanes, il est constaté que *la valeur des moquettes imprimées bouclées ne dépasse guère 4 francs au kilogramme*, et celle des moquettes imprimées veloutées *monte à 5 francs*. Vu ce rapport et après ces chiffres, et tenant compte des déclarations faites, à plusieurs reprises, que les droits proposés ne sont que la reproduction exacte des droits de 10 p. o/o *ad valorem*, nous ne pouvons nous expliquer comment on insiste pour le maintien de droits aussi élevés que ceux qui sont inscrits au *tarif à discuter*, même en tenant compte des diminutions consenties par MM. les Commissaires français. »

M. Amé répond que, le tarif français étant déjà très compliqué, il ne semble pas à propos de le compliquer encore par l'adoption de la distinction proposée entre les tapis comptant en chaîne plus ou moins de 350 fils par mètre.

Sir Rivers Wilson fait remarquer que cette division est dans les habitudes du commerce.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il verrait de sérieux inconvénients à modifier la nomenclature du tarif, qui a été établie avec autant de soin que de compétence. Il ne croit donc pas pouvoir accepter la classification proposée par SIR RIVERS WILSON; mais, en retour, il offre de réduire les droits de 60 à 40 francs sur la *moquette bouclée*, et de 80 à 50 francs sur la *moquette veloutée*.

N° 393. Tapis. (Suite.) — Proposition française.

MM. LES COMMISSAIRES BRITANNIQUES prennent note de cette proposition.

Sur le n° 404, § 2 (*tissus d'alpaga mélangés de laine*), M. KENNEDY demande si MM. les Commissaires français sont disposés à admettre le principe que les tissus d'alpaga mélangé suivent le régime des tissus de laine mélangée, et non celui des tissus de laine pure.

N° 404, § 2. Tissus d'alpaga mélangés de laine.

M. MARIE répond que l'observation présentée par M. Kennedy sera examinée par les Commissaires français.

Au sujet de l'article *Autres tissus de poils purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids*, SIR RIVERS WILSON s'exprime en ces termes:

N° 405. Autres tissus de poils purs ou mélangés.

« Nous demandons la réduction à 25 francs les 100 kilogrammes du droit proposé de 30 francs et la suppression de l'expression « autres ». Ces articles, fabriqués de poils ou dans lesquels les poils dominent, pourraient être classés comme draps ou couvertures ou autres articles. Le maintien du mot « autres » pourrait priver le fabricant anglais du bénéfice de son adresse dans la manipulation du poil. Nos industriels attachent une grande importance à ce point.

« L'application d'un droit de 25 francs pour les draps de peaux de veau marin de qualités inférieures composées principalement de poils représenterait de 11 p. 0/0 à 9 p. 0/0, ou 10 p. 0/0 en moyenne. Les prix varient de 12 pence à 24 pence le mètre anglais. »

A la suite d'observations échangées sur ce point entre MM. les Commissaires, M. LE PRÉSIDENT consent à ce que le droit de 30 francs soit ramené à 25 francs; mais il ne croit pas pouvoir accéder à la suppression du mot « *autres*. »

Proposition française.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain jeudi 3 novembre, à 2 heures.

P. TIRARD.
HORACE DE CHOISEUL.
P. CHALLEMEL-LACOUR.
AMÉ.
MARIE.
MARIANI.
BOUILLAT.
CHARLES W. DILKE.
CH. RIVERS WILSON.
KENNEDY.
CROWE.

Le Secrétaire-Rédacteur,
RENÉ LAVOLLÉE.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

3 NOVEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Étaient présents :

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Adoption des procès-verbaux des trente-deuxième et trente-troisième séance.

Les procès-verbaux des trente-deuxième et trente-troisième Conférences sont lus et adoptés.

Lecture du procès-verbal de la trente-quatrième séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la trente-quatrième Conférence.

Observation de M. le Président au sujet de la justesse des calculs de M. Roy contestée par M. Lee.

A l'occasion du passage de ce procès-verbal relatif aux appréciations divergentes de MM. Gustave Roy et Lee, sur la valeur des échantillons de cotonnades imprimées soumises à la Commission, M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a revisé lui-même les calculs faits par M. Gustave Roy, au sujet de la pièce d'étoffe à six couleurs solides que cet honorable déposant a présentée, dans la trente-deuxième séance. M. LE PRÉSIDENT a reconnu la complète exactitude des calculs de M. Gustave Roy. Pour en contester la justesse, M. Lee s'était fondé sur ce que le droit, à raison de 60 centimes sur 8 kilogrammes, aurait dû être, non pas de 0 fr. 048, comme l'a indiqué M. Gustave Roy, mais bien de 48 centimes. Il y a là une confusion sur la base même du calcul. Sur un tissu de 8 kilogrammes, au taux de 60 francs les 100 kilogrammes, le droit au kilogramme ne s'élève ni à 0 fr. 048, chiffre inséré dans la note de M. Gustave Roy, ni à 48 centimes, suivant le calcul de M. Lee, mais bien à

Observation de M. le Président au sujet de la justesse des calculs de M. Roy contesté par M. Lee. (Suite.)

4 fr. 80 cent., résultat inadmissible pour un tissu dont la valeur, d'après l'estimation de M. Roy, ne dépasse pas 57 centimes le mètre.

Mais M. Gustave Roy a fait tous ses calculs au mètre, non au kilogramme.

Il a reconnu que le tissu imprimé dont il a donné un échantillon était fabriqué avec un tissu écru rentrant dans la classe de 7 à 11 kilogrammes et dans la catégorie de 35 fils et moins, et, par conséquent, grevé d'un droit de 60 centimes par kilogramme.

La pièce qu'il a présentée pesant 8 kilogrammes aux 100 mètres carrés, il a constaté qu'elle devait supporter, comme tissu écru, huit fois le droit de 60 centimes par kilogramme, soit 4 fr. 80 cent. pour 100 mètres carrés ou 0 fr. 048 le mètre carré. Il a établi de même les prix de revient de l'étoffe au mètre carré et il est arrivé ainsi au pourcentage de 13 1/2 p. 0/0.

Après avoir refait tous les calculs de M. Gustave Roy sur cette base, M. le Président a obtenu comme résultat le pourcentage de 13.6 p. 0/0. Il est donc en droit de maintenir la parfaite exactitude des évaluations de M. Gustave Roy.

Adoption du procès-verbal.

Sous réserve de cette observation, le procès-verbal de la trente-quatrième séance est adpté.

Nos 229 et 281. Sel et huiles minérales.

M. Kennedy présente les observations suivantes :

« Mon absence à la Haye pendant les premières séances m'a empêché d'appeler l'attention de MM. les Commissaires français sur deux articles dont je me suis tout particulièrement occupé c'est-à-dire, les sels et les huiles minérales. Quant aux sels, nous espérons que si, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement français ne se trouve pas à même d'accorder les dégrèvements proposés pour tous les sels, il sera au moins en mesure de réduire les droits sur les sels raffinés blancs et d'établir une taxe qui ne soit pas prohibitive.

« En ce qui concerne les huiles minérales, nous savons bien que la question est des plus techniques et compliquées. Depuis mon arrivée à Paris, je n'ai pas eu le temps d'étudier les représentations ultérieures que nous avons reçues, et je demanderais à Votre Excellence la permission de remettre à MM. les Commissaires français, par écrit, un mémoire sur cette question. »

M. le Président répond qu'il sera pris note de la demande de M. Kennedy concernant les sels et que, d'autre part, MM. les Commissaires français ne manqueront pas d'examiner avec une attention particulière le mémoire qu'il se propose de leur faire parvenir, relativement aux huiles minérales.

Nos 390 à 406. Tissus de laine.

Au sujet des tissus de laine de l'industrie de Bradford, M. Crowe présente les observations suivantes :

« Nous ne voudrions pas paraître négliger un seul des intérêts engagés dans

le commerce anglais des lainages; c'est pour cela que je me propose de vous parler aujourd'hui des tissus de Bradford que nous avons, hier, passés sous silence.

Nos 390 à 406. Tissus de laine. (Suite.)

« Quant aux tissus de pure laine qui se fabriquent dans cette partie de l'Angleterre, je n'ignore pas que l'importation en France en est minime; mais cela tient à l'évaluation du taux des droits actuels. Cependant un commerce se ferait sans doute en mérinos, si le droit que vous proposez (140 fr.) pouvait donner moins d'une charge *ad valorem* de 9 p. o/o.

« Les tissus de laine mélangée de Bradford sont, pour la plupart, des mélanges de laine et coton qui rentreraient sous la rubrique 403, pesant 200 grammes et moins. Déjà, le droit actuel de 10 p. o/o est si onéreux que notre commerce diminue de plus en plus rapidement.

« Sur une liste de 1,608 pièces de lainages de Bradford que nous avons eue sous les yeux, il n'y en a pas dont le prix dépasse 1,120 francs; il y en a bien plus à 810, 710, 600, 540 et 495 francs les 100 kilogrammes. L'importation principale en France est celle des tissus à 600 francs. L'échelle de droits, — de 140 à 35 francs, — nous imposera une charge beaucoup au-dessus de celle que nous supportons aujourd'hui et, *à fortiori*, elle sera plus lourde, puisque nous protestons déjà contre les 10 p. o/o *ad valorem* actuels, qui sont une barrière infranchissable pour certains produits de la classe dont je vous parle. »

M. le Président répond que les droits actuellement imposés aux tissus de laine pure ne peuvent avoir pour effet d'entraver les importations, comme le croit M. Crowe. Ils ne représentent pas, en effet, 10 p. o/o. D'après un travail de la Commission permanente des valeurs, le prix des tissus anglais de laine pure importés d'Angleterre en France a été, dans ces trois dernières années, de 16, 14 et 13 fr. 10 cent. le kilogramme, soit en moyenne 14 fr. 35 cent. Le droit moyen étant de 1 fr. 23 cent., ces tissus ne payent même pas aujourd'hui 10 p. o/o, et si, comme le propose le Gouvernement français, le droit de 1 fr. 23 cent. était ramené à 1 fr. 6 cent., il ne représenterait pas plus de 7 p. o/o.

M. Crowe objecte que, pour les mérinos, le droit est notablement plus élevé.

M. le Président répond que les mérinos s'exportent de France en Angleterre, et non d'Angleterre en France.

N° 388. Tissus de coton mélangé.

Sur la catégorie des *tissus de coton mélangé, le coton dominant*, M. Crowe s'exprime en ces termes :

N° 388.
Tissus de coton mélangé.
(Suite.)

« Ici, nous nous trouvons en face d'un commerce qui tend à augmenter surtout avec la France. Le droit actuel est de 15 p. o/o. A ce droit vous nous substituez, sous la rubrique « autres », des droits encore très élevés.

« Vous avez déjà, au tarif actuel, l'anomalie que, pour les mélangés coton dominant, nous payons 15 p. o/o de la valeur, tandis que, pour les mélangés laine dominante, nous ne payons que 10 p. o/o. Nous vous avons demandé le *statu quo;* mais nous demanderions, en outre, que l'anomalie que je viens de signaler cesse et qu'on nous accorde le tout à 10 p. o/o *ad valorem.* »

M. le Président répond que cette prétendue anomalie n'est que le résultat de la situation différente de l'industrie lainière et de l'industrie cotonnière. Cette dernière étant moins bien en mesure de supporter la concurrence étrangère, il est naturel qu'elle soit protégée par des droits un peu plus forts. C'est par le même motif en sens inverse que les tissus de soie sont admis en franchise. Le tarif des tissus mélangés, le coton dominant, est, au surplus, modéré et ne paraît pas comporter de réduction.

N° 394.
Bonneterie de laine.

En ce qui concerne la *bonneterie de laine* (n° 394), M. Crowe donne lecture de la note suivante :

« Le droit de 242 francs qui frappe la bonneterie de coton pur a été pris comme droit, au n° 394, pour la bonneterie de laine pure et mélangée.

« Si nous raisonnons d'abord sur la bonneterie de Nottingham, je vous citerais le tableau de M. Hill (1), d'où il ressort que, pour les bas et les chaussettes, les chemises et les caleçons de laine mélangée, à 242 francs les 100 kilogrammes, les droits, jusqu'à présent de 10 p. o/o *ad valorem,* se trouvaient changés en droits spécifiques équivalant à 14, 16, 17, 20 et 21 p. o/o de la valeur.

« Passant à la bonneterie de Leicester, je trouve que, pour la grande masse des articles, le prix ne s'élève pas à plus de 1,100 francs par 100 kilogrammes et que le commerce est menacé d'une charge de 18, 22 et même de 47 p.o/o, tandis que les fabricants nous disent que, même à 10 p. o/o *ad valorem,* tous leurs articles à bon marché sont exclus du marché français. C'est justement pour cela que, pour ces mélangés, nous vous avons demandé à Londres le maintien des droits à la valeur.

« C'est pour cela que maintenant nous vous demandons ou le traitement actuel, ou un dégrèvement sensible. »

A la suite d'un échange d'observations sur cette question, M. le Président

(1) Voir Annexe H au procès-verbal de la vingt-troisième séance.

fait connaître qu'il croit pouvoir consentir à ce que les droits imposés à cette catégorie de lainages soient réduits dans les proportions suivantes :

N° 394. Bonneterie de laine. (Suite.) — Propositions françaises.

Bonneterie de laine pure et de laine mélangée : Ganterie et vêtements non ajustés	425 francs les 100 kilog.
Autre, coupée et sans couture	100 ———
Autre, proportionnée ou avec pied proportionné	200 ———

MM. LES COMMISSAIRES ANGLAIS prennent acte de ces propositions.

N° 403. Tissus de laine mélangée. — Nouvelles propositions françaises.

M. LE PRÉSIDENT annonce, en outre, qu'après un nouvel examen du tarif des tissus de laine mélangée, il est en mesure d'étendre encore, sur certaines catégories, les dégrèvements qu'il avait indiqués dans la précédente séance.

Le droit sur les tissus de 201 à 300 grammes serait réduit non plus à 100 francs, mais à 90 francs; de même, les tissus de 301 à 400 grammes ne payeraient que 75 francs au lieu de 80, et ceux de 401 à 500 grammes, 60 francs au lieu de 65 francs. Quant aux réductions, déjà consenties, à 140 francs sur les tissus de 200 grammes au plus, à 50 francs sur ceux de 551 à 700 grammes et à 35 francs sur ceux de plus de 700 grammes, elles seraient maintenues purement et simplement.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cet ensemble de dégrèvements aurait pour résultat de réduire d'environ 50 p. o/o les droits du tarif général.

SIR CHARLES DILKE remercie M. le Président de cette concession, tout en remarquant qu'elle ne s'applique ni aux produits de Bradford, ni à ceux de Dewsbury.

Examen des échantillons de lainages présentés par M. Bousfield.

SIR CHARLES DILKE demande si MM. les Commissaires français ont pu vérifier les prix des échantillons de lainages présentés dans la dernière séance par M. Bousfield.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il a commencé l'examen de ces échantillons et des calculs fournis à l'appui. Il ne croit pas, d'ailleurs, que cette étude soit d'une grande utilité. Pour les lainages comme pour les autres marchandises, les déposants anglais seront toujours en mesure de fournir des échantillons d'articles communs sur lesquels les droits spécifiques représentent un pourcentage relativement élevé; en revanche, les industriels français pourraient citer des qualités supérieures taxées à moins de 6 p. o/o. La discussion des échantillons et des prix de revient ne semble donc pas pouvoir produire des résultats utiles; elle risque, au contraire, de n'aboutir qu'à des contestations prolongées et souvent à la constatation d'exagérations en sens contraire.

SIR CHARLES DILKE répond qu'il juge inutile d'engager un débat sur ce point.

Proposition de suspension des conférences.

Il constate que la Commission a terminé l'examen des articles du *tarif à discuter*.

Il se félicite de l'achèvement de cette œuvre laborieuse. Il ne reste plus maintenant aux Commissaires anglais qu'à en référer à leur Gouvernement et ils sont obligés, pour prendre ses dernières instructions, de retourner en Angleterre. Ils se voient donc dans la nécessité de proposer une nouvelle suspension des Conférences.

M. Amé demande s'ils ne croient pas pouvoir fixer, dès à présent, la date de la prochaine réunion.

Sir Charles Dilke répond que, dans sa pensée, la suspension des Conférences ne saurait être longue. Cependant, il n'est pas encore en mesure d'en calculer exactement la durée et il préfère, pour ce motif, ne pas prendre un engagement qu'il pourrait lui être impossible de tenir. Il se plaît, du reste, à reconnaître les progrès considérables que les dernières Conférences ont fait faire aux négociations, et il constate qu'au point où les travaux de la Commission sont parvenus, il suffira de très peu de temps pour arriver à une entente, si elle est possible.

M. le Président, sans vouloir exercer aucune pression sur le Gouvernement britannique, développe les motifs qui, selon lui, rendent désirable la prompte conclusion des négociations pendantes. Le sentiment général en France, dans le Gouvernement comme dans les Chambres, dans le public comme dans le monde industriel, est favorable à un règlement rapide des questions économiques. Il ne reste plus, d'ici au 8 février, qu'un délai de trois mois coupé par une période de vacances, pour conclure le traité et pour le faire ratifier par les Chambres françaises et par le Parlement britannique. Un arrêt quelque peu prolongé dans la marche des négociations pourrait donc exposer les deux pays à se trouver, le 8 février prochain, sans traité ratifié et rendre ainsi nécessaire une nouvelle prorogation. Or, il ne faut pas se dissimuler que l'opinion publique, en France, est nettement contraire à toute prolongation du provisoire.

M. Challemel-Lacour ajoute que des élections sénatoriales doivent avoir lieu prochainement et que, lors de la reprise des travaux du Sénat, au mois de janvier prochain, les premières séances de cette assemblée seront nécessairement consacrées à la vérification des pouvoirs de ses nouveaux membres. Il peut en résulter encore une cause de retard pour l'approbation par les Chambres du traité à intervenir.

Sir Charles Dilke dit qu'au moment où s'achève l'examen du tarif français,

il tient à remercier M. le Président de la bienveillance et de l'impartialité dont il a fait preuve en dirigeant les travaux de la Commission. Il se félicite, en son nom personnel et au nom de ses Collègues, d'avoir eu à discuter avec M. le Président et avec MM. les Commissaires français les bases du régime conventionnel à établir entre les deux pays.

Remerciements adressés par Sir Charles Dilke à M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il est très touché des sentiments que Sir Charles Dilke veut bien lui exprimer. De son côté, — et il est assuré d'être, en cette occasion, l'interprète fidèle de la pensée de ses collaborateurs, — il désire remercier Sir Charles Dilke et MM. les Commissaires britanniques de la constante courtoisie qu'ils ont apportée dans la discussion longue, minutieuse et souvent délicate à laquelle les représentants des deux pays ont été obligés pour la défense des intérêts réciproques qui leur étaient confiés. Il gardera de ce travail fait en commun les meilleurs souvenirs, et il se plaît à croire que, malgré les divergences peu nombreuses qui subsistent encore, le travail poursuivi depuis cinq mois aboutira prochainement à la conclusion d'un traité favorable au développement des relations commerciales entre les deux pays et propre à resserrer les liens d'amitié qui les unissent de vieille date.

Réponse de M. le Président.

La Commission décide qu'elle se réunira le lendemain vendredi 4 novembre, à 10 heures du matin, pour entendre la lecture du procès-verbal de la présente séance.

P. TIRARD.
P. CHALLEMEL-LACOUR.
AMÉ.
MARIE.
MARIANI.
BOUILLAT

CHARLES W. DILKE.
CH. RIVERS WILSON.
KENNEDY.
CROWE.

Le Secrétaire-Rédacteur.
RENÉ LAVOLLÉE.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE.

4 NOVEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. TIRARD, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Etaient présents :

M. le Comte Horace de Choiseul, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

MM. les Commissaires anglais et français et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Le procès-verbal de la trente-cinquième séance est lu et adopté.

Adoption du procès-verbal de la trente-cinquième séance.

M. Crowe donne lecture des notes suivantes relatives, l'une au régime du fer et de l'acier, l'autre à celui des fils de coton à coudre.

Communication de notes relatives. 1° à l'égalisation éventuelle des droits entre le fer et l'acier;

« Disparition possible de la distinction entre le fer et l'acier.

« Il peut arriver, à un moment donné, que les métallurgistes les plus éminents de la France et de l'Angleterre soient portés à admettre, à l'unanimité, qu'il est désormais impossible de maintenir la classification actuelle du fer et de l'acier, basée, pour le premier, sur la malléabilité, pour le second, sur la dureté et l'égalité des conditions de trempement. Dans ce cas, les Puissances se réservent de conférer sur la modification que ce changement doit nécessairement apporter au tarif négocié sur cette matière entre les deux pays. »

2° au régime des fils de coton à coudre.

« Fils de coton à coudre.

« Les Commissaires de France ont consenti à réduire le droit du retordage de 30 à 20 p. o/o du droit sur les fils simples. Ils avaient fait précéder cette

Communication d'une note relative au régime des fils de coton à coudre.

réduction de l'égalisation des droits des fils de coton retors en deux et trois bouts en échevettes ordinaires, écrus.

« Il semblerait juste qu'on accordât une réduction proportionnelle pour les fils retors à torsion en bobines, et notamment que le droit sur les retors à torsion ou câblés en bobines, qu'on propose d'augmenter de 12 à 15 centimes par 1,000 mètres de longueur, fût remis à son taux actuel. »

M. le Président répond, en ce qui concerne la première des demandes de M. Crowe, que les deux États contractants seraient toujours libres, après la conclusion du traité, d'engager des négociations en vue de l'égalisation des droits sur le fer et l'acier, s'il était reconnu qu'il n'y a plus de raison de taxer ces deux métaux d'une manière différente.

Quant à la tarification du fil à coudre, il a été déjà expliqué que la surtaxe afférente aux câblés avait dû être relevée, pour rétablir l'équilibre entre les droits des fils simples et ceux des fils à double torsion. Il ne semble pas possible de revenir sur cette décision.

Huiles minérales. Ajournement.

M. Kennedy annonce qu'il n'a pas encore pu terminer la note qu'il devait remettre à MM. les Commissaires français au sujet des huiles minérales; il se réserve de la leur faire parvenir ultérieurement.

Clôture des Conférences.

Au moment de prendre congé de MM. les Commissaires français, Sir Charles Dilke remercie de nouveau M. le Président de la bienveillance et de l'impartialité qu'il a apportées dans la direction des travaux de la Commission.

M. le Président exprime, de son côté, combien il s'est trouvé honoré de présider aux délibérations qui viennent d'avoir lieu.

Sir Charles Dilke et M. le Président adressent ensuite leurs remerciements à MM. les Secrétaires, pour le concours intelligent et zélé qu'ils ont prêté à la Commission.

La séance est levée à 10 heures et demie.

P. Tirard.
Horace de Choiseul.
P. Challemel-Lacour.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

31 DÉCEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Étaient présents :

M. Rouvier, Ministre du Commerce et des Colonies;

M. Spuller, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion, à l'exception toutefois de M. Challemel-Lacour, retenu à Londres par les devoirs de sa charge.

Reprise des négociations.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le procès-verbal de la trente-sixième séance est adopté.

Adoption du procès-verbal de la 36e séance. Nouvel échange de vues sur les articles suivants :

M. le Président exprime l'opinion qu'au point où les négociations en sont arrivées, il est inutile de reprendre la discussion détaillée des divers articles du tarif. Il lui paraît préférable de récapituler et de passer sommairement en revue les principaux points sur lesquels subsistent encore des dissentiments.

N° 195. Acier.

Ce mode de procéder étant adopté, Sir Charles Dilke présente quelques observations au sujet du régime de l'*acier* (n° 195 du tarif français). Il fait remarquer qu'il est possible qu'à un moment donné, la distinction entre le fer et l'acier disparaisse et il demande, par conséquent, d'égaliser, dès à présent, les droits sur ces deux produits. Il constate, d'ailleurs, qu'aucune réduction n'a été accordée sur les droits proposés pour l'acier dans le tarif à discuter.

N° 195. Acier. (Suite.)

M. le Ministre du Commerce répond que, comme MM. les Commissaires français l'ont déjà indiqué dans la précédente réunion, il pourrait, en effet, y avoir lieu d'égaliser les droits entre le fer et l'acier, s'il venait à être démontré que, par suite du nivellement de leurs prix de vente, les motifs qui les avaient fait taxer différemment ont cessé d'exister; mais il ne semblerait pas rationnel de consentir, dès à présent, en vue de cette hypothèse incertaine, à l'assimilation réclamée par MM. les Commissaires britanniques.

Acier mi-façonné.

En ce qui concerne l'*acier mi-façonné*, Sir Charles Dilke croit devoir réitérer la demande des Commissaires de la Reine qu'il soit créé une nouvelle catégorie à 4 fr. 50 cent. les 100 kilogrammes pour l'*acier demi-façonné* ou *ébauché, en massiaux* ou *lingots, billettes*, etc., et une catégorie également pour l'« acier *en blocs* pleins, bruts, forgé ou tourné, *tubes* ou *cylindres* tournés, « alésés et polis ou non. »

M. Amé rappelle que, dans les précédentes séances, les Commissaires français avaient déjà dû écarter cette demande, en raison de la difficulté que l'on éprouverait, dans la pratique, à distinguer l'acier demi-façonné de l'acier fini. Si MM. les Commissaires britanniques étaient en mesure d'indiquer un moyen facile et sûr d'effectuer cette distinction, leur proposition pourrait être utilement examinée; mais comme, jusqu'à présent, ils se bornent à renouveler l'expression de leur désir sans apporter à l'appui aucune indication nouvelle, l'état de la question n'a pas changé.

M. Marie fait observer que, si l'on a pu établir une distinction entre le fer demi-façonné et le fer fini, c'est en se basant sur la proportion de scories que retient le métal. Pour l'acier, il n'en saurait être de même, et la distinction demandée par MM. les Commissaires britanniques semble, dès lors, d'une réalisation difficile.

N° 229. Sel.

Au sujet du *sel* (n° 229), Sir Charles Dilke croit devoir appeler de nouveau l'attention de MM. les Commissaires français sur les droits fixés pour les sels, et notamment pour les sels raffinés blancs. M. le Président avait bien voulu, dans la trente-cinquième séance, prendre note de la demande formulée par M. Kennedy: Sir Charles Dilke exprime le désir de savoir s'il a pu y être donné suite.

M. Amé se réfère aux observations qui ont déjà été échangées, à cet égard, entre MM. les Commissaires des deux pays. Le droit sur les sels est un droit fiscal. Le marché français est déjà largement approvisionné de sel par la saunerie indigène, et les réductions de tarif auxquelles le Gouvernement français pourrait consentir, sans dommage pour une partie fort intéressante de nos populations du littoral de l'Ouest, ne donneraient aux intérêts anglais

qu'une satisfaction toute platonique. C'est par ce motif que, malgré des réclamations souvent reproduites depuis 1860, on a dû renoncer à inscrire le sel au tarif conventionnel.

N° 229. Sel. (Suite.)

Sir Charles Dilke répond que les Commissaires britanniques ne méconnaissent pas la valeur de ces considérations et qu'ils croient en avoir tenu compte en limitant leur demande actuelle au régime des sels raffinés, des sels de table.

N° 271. Teintures dérivées du goudron de houille.

Relativement aux *Teintures dérivées du goudron de houille* (n° 271), Sir Charles Dilke demande si MM. les Commissaires français sont à même d'accorder une réduction des droits déjà proposés pour ces produits, savoir : de 100 francs pour les teintures sèches et de 56 francs pour celles en pâte. Il insiste sur l'exactitude des prix qu'il a cités, à l'appui de cette demande, dans les dernières séances de la Commission mixte.

M. Amé fait observer que cet article, dont le régime se complique de questions de brevets, intéresse l'Allemagne beaucoup plus que l'Angleterre. Il ajoute que, même en prenant pour base d'évaluation les prix cités par MM. les Commissaires anglais, le tarif proposé est des plus modérés.

M. le Ministre du Commerce rappelle que les prix sur lesquels MM. les Commissaires anglais ont basé leurs calculs s'appliquent non pas à des teintures à l'état pur, mais à des teintures mélangées de matières étrangères, telles que le talc, qui en augmentent le poids et en diminuent la valeur.

Sir Charles Dilke répond que, si l'importation en France des teintures dérivées du goudron de houille est surtout de provenance allemande, elle intéresse également le commerce anglais. Il constate que, même réduits, les droits actuellement imposés à cet article constituent nécessairement une aggravation du *statu quo*, puisqu'ils remplacent l'admission en franchise. Les réclamations du commerce anglais sont donc, dans tous les cas, motivées.

M. Marie constate que, si les teintures dérivées du goudron de houille ont joui jusqu'à présent de l'exemption des droits, c'est par suite d'une erreur déjà signalée, à plusieurs reprises, au Gouvernement anglais. N'étant pas spécialement inscrites au tarif, elles avaient été indûment rangées parmi les couleurs non dénommées et, comme telles, admises en franchise, tandis que, par leurs usages, elles appartenaient, en réalité, aux teintures non dénommées et auraient dû, à ce titre, être passibles d'un droit de 5 p. o/o *ad valorem*. Cette lacune du tarif général devait être comblée; elle l'a été, en effet, et il ne semble pas que le commerce anglais soit fondé à s'en plaindre. Ses réclamations seraient d'autant moins motivées que les droits proposés de 100 francs et de 56 francs représentent à peine 5 p. o/o de la valeur.

N° 295. Amidon.

Au sujet de l'article *Amidon* (n° 295), Sir Charles Dilke demande si le droit sur l'amidon sera calculé sur le poids brut ou sur le poids net des importations. Le droit proposé de 4 francs par 100 kilogrammes se monte déjà, pour l'amidon fabriqué en Angleterre, à 7 1/2 p. o/o de la valeur, sans tenir compte du poids des emballages de carton.

M. Marie fait remarquer qu'au point de vue de la tare, rien ne sera changé au régime actuel de l'amidon. Le nouveau droit dont il est grevé étant, de même que l'ancien, inférieur à 10 francs les 100 kilogrammes, la tarification continuera à être établie sur le poids brut. En outre, si les importateurs anglais emploient, pour leurs emballages, comme les amidonniers allemands, des boîtes en carton ou des enveloppes en papier, ils devront naturellement acquitter les taxes intérieures sur le papier et sur le carton, dont sont également passibles les producteurs français.

N° 325 et 326. Faïences.

En ce qui concerne les *faïences* (n°s 325 et 326), Sir Charles Dilke appelle de nouveau l'attention de MM. les Commissaires français sur le taux de la tare applicable aux emballages des poteries unicolores; il croit pouvoir espérer que, tout en réduisant le droit de 12 à 8 francs, on maintiendrait exceptionnellement à l'importateur la faculté de déclarer le poids net des importations.

M. Amé, se référant aux explications qu'il a déjà données dans la vingt-deuxième séance, répond affirmativement à la question de Sir Charles Dilke. Il suffirait de déroger, par une disposition conventionnelle, à la règle générale du tarif français.

N° 328. Glaces.

Abordant le n° 328 (*glaces*) Sir Charles Dilke exprime le regret d'avoir à confirmer la déclaration faite par lui dans la vingt-neuvième séance que les abaissements de droits proposés pour les glaces ne paraîtraient pas suffisants au Gouvernement de la Reine. Le droit de 20 francs sur les glaces de moins d'un demi-mètre carré devrait être réduit au taux de 10 francs qui représenterait 10 p. o/o de la valeur, et celui de 2 fr. 25 cent. sur les glaces d'un demi-mètre à 2 francs.

M. Amé constate que, sur ce point, des dégrèvements considérables ont déjà été consentis par les négociateurs français. Il rappelle, à cet égard, les déclarations qu'il a présentées dans la vingt-neuvième séance, et il exprime de nouveau la conviction que les droits spécifiques actuellement en discussion ne représentent pas plus de 10 p. o/o de la valeur.

Sir Rivers Wilson le conteste. Il ajoute que les droits du tarif conventionnel de 1860 sont eux-mêmes considérés comme excessifs par les fabricants de glaces anglais. Les taxes actuellement proposées ne seraient que la rectification

très insuffisante de l'erreur dont les verriers anglais prétendent avoir été victimes en 1860 et contre laquelle ils n'ont, depuis vingt ans, cessé de protester.

En admettant que les taxes proposées, en dernier lieu, par les Commissaires français correspondent exactement à 10 p. o/o de la valeur, cette protection ne serait-elle pas absolument superflue? Les glaces françaises viennent en effet, sur le marché anglais, faire concurrence aux produits britanniques, sans qu'il y ait réciprocité, et l'on a affirmé qu'elles se vendent meilleur marché en Angleterre qu'en France. Une protection douanière de 10 p. o/o, s'ajoutant à la protection naturelle qui résulte des frais de transport par mer, ne semble pas, dans de telles conditions, pouvoir se justifier.

M. Amé répond que, si la fabrication anglaise est d'une incontestable supériorité pour certains produits, il en est tout autrement pour les glaces. Les glaces françaises sont généralement préférées aux glaces anglaises. C'est dans ce fait, et non dans la quotité du droit, qu'il faut chercher l'explication de la situation signalée par Sir Rivers Wilson.

M. Marie ajoute que les droits actuels n'empêchent pas l'introduction en France des glaces belges. Il en faut donc conclure que, si le m rché français reste fermé aux produits anglais, c'est que l'industrie britannique fabrique moins bien ou plus chèrement que l'industrie belge. Mais, quelle que soit la cause de leur infériorité, on ne saurait, pour ce seul motif, établir, en leur faveur, un régime différentiel, et l'on doit, dès lors, maintenir une taxation qui n'a rien d'exagéré vis-à-vis de la Belgique.

Sir Rivers Wilson fait observer que, comme il l'a déjà indiqué, la France et la Belgique ne forment, en quelque sorte, pour l'industrie des glaces, qu'un seul marché, la plupart des grandes fabriques belges ayant une succursale en France. Il insiste, d'ailleurs, sur l'élévation des nouveaux droits spécifiques qui, d'après les calculs des importateurs, dépassent l'ancien taux de 10 p. o/o.

M. Amé exprime l'opinion que, très probablement, pour cet article comme pour beaucoup d'autres, les intéressés ont pris comme base d'évaluation des qualités exceptionnellement inférieures, au lieu d'établir leurs calculs sur les qualités moyennes, ainsi que l'ont fait les rédacteurs du nouveau tarif français. Cette différence entre les éléments d'évaluation choisis de part et d'autre est naturellement une cause constante de divergences.

Sir Charles Dilke objecte que l'on doit raisonner, non pas sur les articles de qualité moyenne, mais sur les articles qui sont l'objet principal des échanges. Le commerce anglais affirme que ces articles sont les articles à très

N° 328. Glaces. (Suite.)

bon marché, et il est assez difficile de contredire cette assertion, puisque, jusqu'à présent, pour les marchandises soumises à des droits à la valeur qui viennent d'être convertis en taxes spécifiques, les statistiques douanières n'ont fait aucune distinction entre les diverses qualités.

Appréciation de l'ensemble des propositions du Gouvernement français.

M. Amé répond que l'on ne pouvait pas se préoccuper uniquement des importations anglaises, qu'il fallait aussi tenir compte de celles des autres pays, et qu'on était ainsi conduit à prendre comme base de calcul les qualités moyennes. En somme, si l'on examine d'ensemble les propositions actuelles du Gouvernement français, on reconnaît que, pour les articles qui étaient, dans l'ancien tarif, grevés de taxes spécifiques, ces taxes ont été maintenues ou abaissées: on constate, notamment, que des réductions sensibles ont été accordées sur plusieurs des produits importants de la fabrication britannique, tels que les fontes, les fers et leurs dérivés. Pour les objets qui étaient tarifés à la valeur, les rapprochements ne sauraient avoir une égale précision, puisque les termes de comparaison ne sont pas les mêmes. Mais on s'est inspiré du même esprit, et l'on a entendu se borner à une conversion exacte des anciens droits, en prenant pour base d'évaluation les qualités courantes.

Sir Rivers Wilson déclare que les Commissaires britanniques ne partagent pas cette manière de voir. Il ajoute qu'en ce qui concerne spécialement les glaces, ils se bornent, comme il l'a déjà indiqué, à demander la rectification d'une erreur commise en 1860.

M. le Ministre du Commerce fait remarquer que les Commissaires français ne se refuseraient pas à rectifier cette erreur, si elle était démontrée; mais il conviendrait de généraliser le principe et de rectifier également d'autres erreurs plus considérables qui ont été commises, lors de la rédaction des tarifs de 1860, au préjudice de l'industrie française et qui ont été maintes fois signalées à MM. les Commissaires britanniques.

N° 338. Fils de jute.

Passant au n° 338 (*fils de jute*), Sir Charles Dilke exprime le regret que les Commissaires de la Reine soient obligés d'insister sur les concessions accordées en premier lieu pour les fils de jute, mais retirées à une époque ultérieure par M. le Président de la Commission française.

M. le Ministre du Commerce répond que les motifs qui ont obligé son prédécesseur à retirer ses concessions sur cet article l'empêchent également de les renouveler. Il croit donc devoir proposer le maintien pur et simple des droits stipulés en 1860.

N° 341. Fils de coton à coudre.

Au sujet des *fils de coton à coudre* (n° 341), Sir Charles Dilke fait observer que, pour les motifs déjà indiqués au procès-verbal de la dernière séance, le

nouveau mode de computation des droits sur cet article aggravera notablement le *statu quo* : il demande que la situation actuelle ne soit pas modifiée.

N° 341. Fils de coton à coudre. (Suite.)

M. Amé rappelle que la surtaxe afférente à certains fils câblés a dû être relevée, pour rétablir l'équilibre entre les droits des fils simples et ceux des mêmes fils soumis à plusieurs torsions.

M. Marie fait observer que, par compensation, la surtaxe de retordage a été réduite de 30 à 20 p. o/o et que les droits des fils de coton retors à deux et trois bouts en échevettes ordinaires ont été égalisés.

Au sujet des *fils de bourre de soie* (n° 349), sir Charles Dilke réclame la suppression de la surtaxe proposée pour le retordage, qui n'existe pas au tarif actuel. Dans le cas où les Commissaires français ne seraient pas en mesure d'accorder cette réduction, sir Charles Dilke demanderait une diminution des droits sur les fils simples.

N° 349. Fils de bourre de soie.

M. Amé répond que cette dernière partie des demandes anglaises pourra être examinée par les Commissaires français. Quant à la suppression de la surtaxe de retordage, les motifs déjà indiqués à plusieurs reprises ne permettent pas aux Commissaires français d'y consentir.

Sur le n° 375 (*guipures*), Sir Rivers Wilson présente les observations suivantes :

N° 375. Guipures.

« Les acquits de douane démontrent que la valeur moyenne des guipures pour ameublement importées d'Angleterre en France est de 4 fr. 65 le kilogramme. L'équivalent du droit à la valeur actuel serait, par conséquent, de 70 centimes par kilogramme. Les Commissaires français n'ont consenti à réduire le droit du tarif à discuter que de 149 à 120 francs, chiffre qui est encore de beaucoup trop élevé. »

M. Marie se refère à la réponse qu'il a déjà faite, sur ce sujet, dans la trente-troisième séance. S'il y a des guipures à 4 francs le kilogramme dont MM. les Commissaires anglais ont présenté des échantillons à Londres, il s'en vend aussi à 7 fr. 50 cent., 10 et 11 francs le kilogramme. La taxe a dû être calculée sur les qualités moyennes; néanmoins les Commissaires français ne refusent pas d'examiner encore la question.

Au sujet du n° 382 (*dentelles*), sir Rivers Wilson renouvelle la demande qu'une distinction soit établie entre les dentelles faites à la main et celles qui se fabriquent au métier.

N° 382. Dentelles.

M. Amé répond que les Commissaires français persistent à considérer cette

distinction comme fort difficile dans bien des cas, du moins pour les agents des douanes. Cependant ils ne se refusent pas à rechercher encore s'il serait possible de déférer, sur ce point, au désir de MM. les Commissaires britanniques.

N° 393. Tapis.

Sir Rivers Wilson demande à revenir de nouveau sur la question du régime des *tapis*. (n° 393). Tout en reconnaissant la valeur des réductions accordées dans la trente-quatrième séance, il croit devoir insister sur ce fait qu'il sera impossible d'arriver à des taux équitables, sans augmenter le nombre des catégories et sans introduire dans la nomenclature les modifications qui'l a déjà indiquées. Le Gouvernement de la Reine attache un grand prix à cette demande.

M. le Ministre du Commerce répond que, sur cet article, les Commissaires français ont déjà consenti à des réductions de 50 p. o/o. Un nouveau dégrèvement semble, dès lors, très difficile.

M. Marie ajoute que, pour la conversion des droits sur cet article, les prix qui ont servi de base aux calculs sont des prix fournis, non par des fabricants, mais par des importateurs français.

N° 394. Bonneterie de laine.

Bonneterie de laine (n° 394). — Sir Charles Dilke prie MM. les Commissaires français d'étudier de nouveau les droits proposés pour la bonneterie de laine, et il exprime le vœu qu'un examen complémentaire les amènera à accorder une réduction des droits de 425, 100 et 200 francs, qui sont une forte aggravation du *statu quo* et dépassent de beaucoup le taux actuel de 10 p. o/o de la valeur.

A la suite de diverses observations échangées, à ce sujet, entre M. Amé et M. Crowe, M. le Ministre du Commerce annonce qu'il se réserve de faire connaître, après un nouvel examen de la question, s'il serait possible d'étendre encore les concessions du Gouvernement de la République en ce qui concerne notamment la ganterie de laine.

N° 396. Châles de coton pur.

Châles de coton pur (n° 396). — Sir Charles Dilke demande qu'une classification spéciale soit établie pour ces articles, dont on exporte une assez forte quantité d'Angleterre et qui ne se fabriquent pas en France. Il proposerait un droit de 60 francs par 100 kilogrammes.

M. Marie demande si les châles dont il s'agit arrivent en douane séparés ou en pièces.

M. Crowe répond qu'ils sont séparés ou prêts à l'être.

M. Marie fait observer que, dans l'état actuel, les châles de coton suivent le régime des tissus en pièces teints ou imprimés, et que ce mode de taxation est ainsi en rapport avec la nature et avec la valeur du produit.

M. Crowe insiste pour qu'une tarification réduite soit appliquée à ces châles, alors même qu'ils ne seraient pas séparés au moment de leur importation, si la disposition du tissu indique clairement qu'ils doivent l'être plus tard.

Au sujet des *tissus d'alpaga* (n° 404), sir Charles Dilke fait remarquer que, d'après le nouveau tarif général, ces tissus, qu'ils soient purs ou mélangés, tombent dans la catégorie des tissus de laine pure. Il demande qu'ils suivent le régime des tissus purs ou mélangés, selon leur composition. N° 404. Tissus d'alpaga.

M. le Ministre du Commerce répond que l'assimilation entre ces tissus et les tissus de laine lui paraît s'imposer, puisque les uns et les autres sont fabriqués avec des dépouilles d'animaux. Elle ne doit et ne peut cesser que quand la laine n'est pas dominante en poids. Il semble difficile de modifier cette tarification très rationnelle.

Le numéro 420, *Peaux non dénommées*, étant mis en discussion, Sir Charles Dilke croit devoir, pour les motifs déjà exposés à plusieurs reprises par les Commissaires anglais, insister de nouveau en faveur du maintien du *statu quo*. N° 420. Peaux non dénommées.

M. le Ministre du Commerce fait connaître que, désirant tenir compte des observations présentées à ce sujet par MM. les Commissaires britanniques, le Gouvernement français a de nouveau recherché, dans un sincère esprit de conciliation, les moyens de leur donner satisfaction. Il propose, en conséquence, pour la catégorie des *peaux non dénommées, autres*, qui seule soulève encore des difficultés, d'établir une distinction entre les *peaux corroyées* et les peaux *simplement tannées:* les premières resteraient grevées d'un droit de 20 francs; pour les secondes, la taxe serait réduite à 15 francs.

Sir Charles Dilke prend acte de cette proposition, mais il la juge insuffisante : il déclare que le maintien du droit de 10 francs inscrit au tarif conventionnel lui paraît indispensable.

Sir Rivers Wilson demande que les *cuirs du Levant* soient inscrits au tarif sous une rubrique spéciale et avec droits réduits ou assimilés aux *peaux non dénommées, autres*. D'après les renseignements parvenus aux Commissaires britanniques, cet article, qui n'existait pas en 1860, serait comme prohibé, s'il restait grevé du même droit que les peaux maroquinées.

MM. les Commissaires français répondent qu'ils examineront la demande relative à l'établissement d'une rubrique spéciale pour les cuirs du Levant.

Sur le n° 485 (*coutellerie*), Sir Charles Dilke fait remarquer que les droits proposés pour les articles à bas prix dépassent de beaucoup le taux actuel de N° 485. Coutellerie.

N° 485. Coutellerie. (Suite.)

15 p. o/o de la valeur; il se trouve, dès lors, à regret dans la nécessité de demander des réductions plus considérables.

M. le Ministre du Commerce fait connaître que, pour donner une nouvelle preuve de ses dispositions conciliantes, le Gouvernement français serait disposé à ramener à 350 francs les 100 kilogrammes le droit sur la coutellerie fine.

Sir Charles Dilke répond que, tout en appréciant la valeur de cette concession, il ne la croit pas d'un grand intérêt pour l'Angleterre, l'importation de coutellerie anglaise se composant surtout d'articles à bas prix. Or, sur ces articles, les droits proposés paraissent exagérés.

M. Amé rappelle qu'à l'appui de leurs assertions, les intéressés anglais ont produit des échantillons de coutellerie de qualités inférieures et exceptionnelles comme prix, par exemple des ciseaux à cinq centimes la paire. Il serait impossible de ramener les droits à un taux qui ne représenterait pas, sur de tels articles, plus de 15 p. o/o; car on s'exposerait ainsi à ce que ce même droit, appliqué à des qualités courantes, équivalût à peine à 2 ou 1 p. o/o.

Ce serait ouvrir à deux battants la porte du marché français non-seulement aux importations anglaises, mais encore à celles envoyées d'Allemagne.

Sir Charles Dilke, demande si MM. les Commissaires français sont en mesure d'accorder une tarification spéciale et réduite aux *vélocipèdes*, qui sont actuellement taxés comme la carrosserie (n° 540).

M. le Ministre du Commerce répond qu'il ne lui paraît pas possible d'accueillir cette proposition.

N° 181. Huiles minérales brutes.

Au sujet des *huiles minérales brutes* (n° 181), Sir Charles Dilke présente les observations suivantes :

« On a cherché à trouver un moyen de distinguer les huiles brutes d'Amérique des huiles brutes dégoudronnées d'Écosse. Il a été établi que la densité des huiles américaines est de 800 degrés, tandis que celle des huiles brutes d'Écosse est de 865 à 885 degrés, et des huiles brutes dégoudronnées de 830 degrés et au-dessus. Il est donc proposé d'établir deux classes, dont la première comprendrait les huiles d'une densité de 825 degrés et au-dessous, et la deuxième celles d'au-dessus de 825 degrés. »

M. le Ministre du Commerce répond que le droit sur les huiles minérales est une taxe essentiellement fiscale. Il ne lui semble pas possible

d'établir, comme le demandent MM. les Commissaires anglais, un tarif différentiel. Les écarts de densité qu'ils signalent entre les huiles de pétrole et les huiles d'Écosse peuvent être réels; mais, comme il est possible d'arriver, par un mélange de ces deux variétés d'huile, à tous les degrés de densité, on s'exposerait, en accordant aux huiles d'Écosse un tarif réduit, à voir pénétrer en France, sous cette dénomination, les huiles de pétrole d'origine américaine.

Surtaxes d'entrepôt.

Au sujet des *surtaxes d'entrepôt*, Sir Charles Dilke exprime le désir de savoir si le Ministre du Commerce est à même de lui faire connaître le résultat de l'examen auquel devaient être soumises les demandes de réduction des surtaxes d'entrepôt présentées par le Commissaires anglais.

M. le Ministre du Commerce répond que le Gouvernement de la République croit devoir maintenir le principe des surtaxes d'entrepôt; mais il serait disposé à consentir exceptionnellement à leur suppression sur quelques articles spéciaux qui peuvent présenter pour l'Angleterre un intérêt particulier. C'est ainsi qu'il en a dégrevé les laines d'Australie, les cotons de l'Inde et le jute passant par les entrepôts anglais. Il a recherché s'il ne conviendrait pas d'accorder la même faveur à certains articles provenant du Canada et il a reconnu que les bois, qui constituent le principal élément d'exportation du Canada en France, pourraient également être exemptés de la surtaxe d'entrepôt. Quant aux céréales, qui forment aussi une part considérable de l'importation canadienne en France, elles doivent rester soumises à cette surtaxe, les Chambres ayant manifesté très nettement, lors de la discussion du tarif général des douanes, le désir que les produits agricoles ne fussent pas compris dans les traités de commerce.

Sir Charles Dilke remercie M. le Ministre du Commerce de la concession relative aux bois du Canada; mais il fait remarquer que, parmi les articles canadiens sur lesquels il serait désirable que la surtaxe d'entrepôt fût supprimée, on peut indiquer, outre les bois, les conserves alimentaires. D'un autre côté, le Canada n'avait été cité par les négociateurs anglais qu'à titre d'exemple : d'autres possessions et colonies britanniques exportent divers produits sur lesquels l'Angleterre aurait intérêt à obtenir la suppression de la surtaxe d'entrepôt.

M. Mariani fait observer que plusieurs colonies ou possessions anglaises appliquent un tarif peu libéral aux provenances françaises; il serait donc difficile, à moins de concessions de leur part, d'accorder à leurs produits, au point de vue des surtaxes d'entrepôt, un traitement de faveur.

Surtaxes d'entrepôt. (Suite.)

Sir Charles Dilke répond que, comme il l'a déjà indiqué, le Gouvernement canadien est prêt à négocier avec la France un arrangement commercial, si un traité avec tarif se conclut entre la France et la Grande-Bretagne. Il lui paraît, du reste, que la question des surtaxes d'entrepôt étant une question d'intérêt anglais plutôt que d'intérêt colonial, il y aurait lieu de l'envisager indépendamment de celle des tarifs coloniaux. Il exprime donc de nouveau le désir que l'exemption des surtaxes d'entrepôt puisse être accordée non seulement à certaines marchandises canadiennes, mais encore à des produits d'autres colonies ou possessions britanniques.

M. le Ministre du Commerce ne croit pas possible une telle extension de la concession qu'il est disposé à faire pour certains produits canadiens. En multipliant les dérogations au principe des surtaxes d'entrepôt, on risquerait d'arriver, en fait, à la suppression de ces surtaxes.

Sir Rivers Wilson, sans vouloir traiter à fond la question, estime que le Gouvernement français aurait tout intérêt à l'abolition de ces droits, improprement désignés sous le nom de surtaxes, puisqu'ils grèvent des produits qui, arrivant d'ailleurs que des entrepôts, sont exempts. Ces droits sont contraires au progrès de l'industrie française, dont ils renchérissent les matières premières; ils nuisent au consommateur qu'ils obligent à payer plus cher certaines denrées alimentaires. D'un autre côté, établis dans le but de favoriser le pavillon français, ils profitent surtout, en réalité, au pavillon allemand, le port de relâche le plus naturel pour les navires allemands qui viennent de l'Atlantique étant celui du Havre.

M. le Ministre du Commerce répond qu'il croit inutile de rouvrir le débat sur ce point. Quelque opinion que l'on puisse avoir sur le principe même des surtaxes d'entrepôt, le maintien en est indispensable, en présence du sentiment très nettement manifesté par les Chambres françaises.

N°s 364 à 368. Tissus de coton

Sir Charles Dilke demande si le Gouvernement français est en mesure de formuler de nouvelles propositions, en ce qui concerne le régime des *tissus de coton*.

M. le Ministre du Commerce répond affirmativement. Après avoir pris connaissance des discussions prolongées qui ont eu lieu sur cette question, le Gouvernement français, voulant tenir compte autant que possible des désirs du Gouvernement anglais, croit pouvoir modifier sur deux points les propositions présentées en dernier lieu relativement aux tissus de coton écrus.

Dans la première classe (tissus pesant 11 kilogrammes et plus), la catégorie

supérieure serait dédoublée : les tissus de 31 à 35 fils seraient taxés à 65 francs les 100 kilogrammes au lieu de 72 francs; sur ceux de 36 fils et plus, le droit resterait fixé à 72 francs. En outre, dans la deuxième classe (tissus pesant de 7 à 11 kilogrammes), le droit sur les tissus de 44 fils et plus serait ramené de 180 à 170 francs.

M. Crowe prend la parole en ces termes :

« Nous avons eu l'honneur d'entendre qu'on veut bien nous faire une petite concession sur les cotons écrus de 31 à 35 fils. Messieurs, il y a loin de cette faveur à celle que nous demandions. Nous vous avons priés de vouloir bien réduire les droits sur les écrus, afin que, par répercussion, nous puissions obtenir les améliorations que nous jugeons indispensables pour les tissus blanchis, teints et imprimés Ce n'est pas sans peine, je vous l'assure, que nous voyons nos espérances déçues.

« Mais, avant tout, voyons ce que vaut la concession que vous nous offrez.

« D'après le tarif conventionnel, les tissus de 35 fils et moins payent des droits au taux de 50 francs. Ceux de 36 fils et plus sont grevés de 80 francs.

« Dans le tarif à discuter, on nous a enlevé 5 fils de la première catégorie pour les mettre dans la seconde; puis on a été assez généreux pour réduire le droit de 80 à 72 francs.

« Maintenant, en faisant un pas de plus, vous nous offrez, pour une nouvelle catégorie de tissus de 31 à 35 fils, une amélioration qui abaisse le droit de 72 à 65 francs. Avez-vous oublié que ce droit est aujourd'hui de 50 francs, et comment peut-on soutenir qu'il y a ici autre chose qu'une péjoration ? Nous devons payer 65 francs ce qui nous coûte aujourd'hui 50 francs, et nous devons nous déclarer contents !

« On a souvent parlé dans ces conférences de l'avantage ou du désavantage des catégories. Nous en avons plus souvent combattu l'augmentation que demandé la diminution. Ici, Messieurs, c'est vous qui augmentez. Et vous augmentez pour une catégorie de 5 fils qu'il serait si simple de reléguer à l'ancienne place d'au-dessous de 35 fils.

« Je vous ai parlé de notre désir de voir diminuer les droits sur les écrus, afin que ceux qui, par répercussion, tombent sur les blanchis, les teints et les imprimés, soient diminués en proportion. Vous avez lu les résultats de l'examen par M. Lee des échantillons de tissus présentés par M. Roy. Le droit à la valeur sur l'écru était, dans tous les cas, au-dessus de 20 et quelquefois au-dessus de 30 p. o/o de la valeur. Le droit sur l'écru imprimé n'était jamais au-dessous de 15 et quelquefois au-dessus de 28 p. o/o de la valeur. Mais les droits de 15,5 et de 15,9 p. o/o que présente le tableau de M. Lee, et qui seraient à peu près le *statu quo*, ne se présentent que deux fois sur treize,

Nos 364 à 368. Tissus de coton. (Suite.)

tandis que 19 p. o/o se présente quatre fois, 20 p. o/o cinq fois, 22 p. o/o et 24 p. o/o, six fois; enfin, nous trouvons deux fois 27 p. o/o.

« Nous tirons, Messieurs, de ces chiffres seuls la conviction que rien ne peut nous suffire qu'une réduction sur les écrus telle que de prime abord nous vous l'avons présentée. »

M. Amé fait observer que M. Crowe a parlé exclusivement des articles sur lesquels il y a eu augmentation, sans tenir compte de ceux qui ont été l'objet de réductions. Si l'on veut envisager les uns comme les autres et porter un jugement d'ensemble, on reconnaît qu'en somme, pour une industrie menacée, comme l'est l'industrie cotonnière, par la concurrence étrangère, et au lendemain de la tentative énergique qu'elle a faite dans les Chambres pour obtenir un surcroît de protection, le Gouvernement se borne à proposer, à peu de chose près, le maintien du *statu quo*. Les tissus de coton écrus qui intéressent réellement l'Angleterre sont, en effet, ceux de 11 kilogrammes et plus, de 7 à 11 kilogrammes et de 5 à 7 kilogrammes. Or, s'il y a sur cinq numéros de la classe de 11 kilogrammes et plus une légère augmentation, elle est rachetée, dans cette classe même, par la réduction du droit sur les tissus au-dessus de 35 fils. Dans les deuxième et troisième classes (7 à 11 kilog. et 5 à 7 kilog.), on ne constate que le maintien ou la réduction des droits du tarif conventionnel.

Sir Charles Dilke répond que, s'il s'agissait exclusivement des tissus de coton écrus, il pourrait tomber d'accord avec M. Amé. Mais il considère l'ensemble de la tarification des cotonnades, et il arrive alors à des conclusions tout à fait différentes. En effet, par suite du nouveau mode de taxation adopté pour les tissus imprimés ou façonnés, il y a répercussion des droits de l'écru sur ces tissus qui intéressent tout particulièrement le commerce anglais et qui se trouvent avoir à supporter des charges très supérieures à celles que leur imposait le droit *ad valorem* de 15 p. o/o.

M. Amé objecte que, pour ce qui concerne les tissus blanchis ou teints, rien n'est changé aux anciennes proportions. Si, pour les impressions, il est plus difficile d'arriver à s'entendre, c'est que de part et d'autre on raisonne sur des qualités différentes. Ainsi, les échantillons de tissus imprimés examinés par M. Lee et auxquels Sir Charles Dilke et M. Crowe viennent de faire allusion ne représentaient que des catégories tout à fait inférieures et choisies à la limite des classes.

Sir Charles Dilke fait observer que les articles sur lesquels ont porté les calculs de M. Lee sont des articles de consommation courante en Angleterre ou des échantillons présentés par M. Roy lui-même. Il répète que, dans son

désir d'arriver à une entente, il pourrait accepter les droits proposés pour les tissus écrus, si, d'un autre côté, la tarification *ad valorem* était maintenue pour les tissus imprimés et façonnés.

N°s 364 à 368. Tissus de coton. (Suite.)

M. le Ministre du Commerce répond que cette dernière solution serait en contradiction manifeste avec le sentiment exprimé par les Chambres contre le système des droits à la valeur.

Sir Rivers Wilson ne conteste pas les inconvénients que présentent les droits à la valeur. L'administration anglaise des douanes n'est pas en désaccord avec l'administration française sur le principe des taxes spécifiques, mais à la condition que le taux en soit modéré. En l'élevant outre mesure, on s'expose à des complications inextricables.

Sir Charles Dilke se déclare convaincu des difficultés avec lesquelles doit compter le Gouvernement français. Aussi est-ce comme dernière ressource qu'il suggère le maintien des droits à la valeur. Il se demande, en effet, si, à défaut d'une entente complète, il ne vaudrait pas mieux conserver provisoirement la taxation à la valeur pour les tissus de coton imprimés ou façonnés, en attendant que, par leur application à d'autres articles, les droits spécifiques aient pu entrer dans les habitudes du commerce.

Sur le n° 369 (*cords* et *moleskines*), M. Kennedy signale le relèvement des droits du tarif conventionnel et réclame le maintien du *statu quo*.

N° 369. Cords et moleskines.

M. Marie reproduit les explications qu'il a déjà données, à cet égard, dans la trente-troisième séance. En relevant, sur ce point, les droits inscrits au tarif conventionnel actuel, on s'est borné, suivant la demande très légitime des fabricants français, à mettre le droit afférent aux *cords* et *moleskines* en harmonie avec la tarification des tissus unis du même poids aux 100 mètres carrés et du même duitage.

Sir Charles Dilke répond que cette explication même de M. Marie démontre l'exagération des droits sur les tissus écrus. Les Commissaires anglais ont la preuve que les taxes actuelles sur les *cords* et *moleskines* représentent 20 p. o/o *ad valorem*. Si donc il est exact, comme l'affirme M. Marie, qu'ils restent au-dessous des droits sur le tissu écru correspondant, on est autorisé à en conclure que ce tissu lui-même paye aujourd'hui beaucoup plus de 20 p. o/o.

Sir Charles Dilke demande ensuite si MM. les Commissaires français sont en mesure de faire connaître leurs résolutions en ce qui concerne le tarif des *tissus de laine*.

N°s 390 à 406. Tissus de laine.

M. le Ministre du Commerce répond affirmativement. Sur les tissus de laine pure, le Gouvernement de la République ne croit pouvoir consentir à aucune

Nos 390 à 406. Tissus de laine. (Suite.)

concession nouvelle. Pour cette catégorie de tissus, le tarif français est l'un des plus modérés de l'Europe, et des expertises nombreuses, répétées, effectuées sur des marchandises importées réellement, ont prouvé que les droits proposés sont plutôt inférieurs que supérieurs au taux de 10 p. o/o; ils tombent jusqu'à 8 et 7 p. o/o.

Pour les tissus de laine mélangée, les observations de MM. les Commissaires britanniques portaient sur deux points : en premier lieu, sur la quotité des droits; en second lieu, sur la nécessité d'établir une classification nouvelle pour les draps dits *renaissance*. Le taux des droits sur les tissus de laine mélangée a déjà subi, depuis le commencement des négociations, des réductions très considérables; néanmoins, le Gouvernement français ne juge pas impossible de les diminuer encore sur quelques points. Voici ses propositions :

Pour les tissus de laine mélangée, la laine dominant, pesant au mètre carré 200 grammes et moins, le droit, déjà ramené à 140 francs les 100 kilogrammes, pourrait être abaissé à 135 francs.

Pour les mêmes tissus pesant de 201 grammes à 300 grammes inclusivement, de 90 à 85 francs.

Le droit sur les tissus de 301 à 400 grammes resterait au taux, déjà proposé, de 75 francs.

Enfin, pour les tissus pesant de 401 à 550 grammes, les droits seraient réduits non plus à 60, mais à 55 francs.

En ce qui concerne les draps dits *renaissance*, le Gouvernement de la République accepterait la création d'une catégorie spéciale comprenant les tissus à chaîne de coton, la trame exclusivement en renaissance ou en renaissance mélangée de coton, le coton ne dépassant pas 10 p. o/o du poids total de la trame. Les tissus de ce genre n'auraient à acquitter que les droits des classes correspondantes de tissus mélangés, réduits de 30 p. o/o.

M. le Ministre du Commerce ajoute, en réponse à une demande de Sir Charles Dilke, qu'il se réserve d'indiquer quels seraient exactement les chiffres des taxes applicables à ces articles. Il estime, dans tous les cas, avoir donné, par ces propositions nouvelles qu'il serait difficile d'étendre, une satisfaction réelle aux réclamations dont MM. les Commissaires anglais s'étaient rendus les organes.

M. Crowe répond en ces termes :

« Messieurs, pour les tissus de laine pure, on ne nous fait aucune concession.

« On accepte la création d'une nouvelle catégorie pour les tissus de laine mélangée dits *renaissance*, c'est-à-dire, sauf correction :

« Pour les tissus chaînés coton, trame renaissance pure ou renaissance et

coton, le coton ne dépassant 10 p. o/o du poids total de la trame, une réduction de 30 p. o/o sur les droits proposés pour les tissus de laine mélangée sous le numéro 403.

« Nous aurions, de cette manière, pour une certaine classe de tissus, toute une série de droits, partant de 94 fr. 50 cent. pour les étoffes pesant 200 grammes au mètre carré et descendant successivement à 59, 50, 52. 50, 38. 50, 35 et 24. 50.

« Je crois, Messieurs, que, si les lainages mélangés de fabrique anglaise se composaient entièrement, ou en très grande partie, de tissus tels que ceux que nous venons de définir, nous serions bien près de nous entendre. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. La catégorie qu'on veut bien nous proposer exclut du bénéfice de la réduction :

« 1° Tous les tissus de pure laine et de renaissance qui passent comme pure laine ;

« 2° Tous les tissus en laine cardée avec du coton, de telle sorte que, sans avoir de chaîne de coton, ils se composent de matériaux mélangés de laine et de coton en chaîne et en trame, sans que les pièces, pour cela, cessent de passer dans la catégorie de la laine dominante ;

« 3° Tous les tissus des deux espèces dans lesquels le coton dépasserait 10 p. o/o de la trame.

« Je ne prétends pas dire, sans plus mûr examen, quels sont ceux des tissus dont nous avons présenté les échantillons qui passeraient soit dans la classe 392, soit dans la classe 403. Mais, assurément, la définition que fait M. le Ministre aurait pour résultat d'exclure du bénéfice de la réduction proposée bien des pièces d'un prix tout aussi modique que celles que cette définition comprend. Et je me rappelle avoir présenté à MM. les Commissaires de France des échantillons passibles des droits des tissus de pure laine qui ne valaient certainement pas plus de 2 shillings et 8 pence le yard (3 fr. 65 cent. le mètre) et qui, pour cette raison, auraient à payer un droit aussi élevé que celui qui grèverait un tissu d'une valeur deux ou trois fois plus grande.

« En admettant même la catégorie nouvelle, telle qu'on nous la présente, nous devrions encore faire nos réserves quant à l'élévation des droits proposés, car je de sache pas qu'il y ait un seul tissu mélangé sortant des fabriques de Leeds qui puisse supporter un droit supérieur à 56 francs, tandis que j'en connais beaucoup qui ne devraient payer que 40 francs, et qui, d'après les propositions qu'on veut bien nous soumettre, devraient payer 75 et 85 francs. Je connais de même les principaux tissus de Dewsbury et de Batley, et je puis vous assurer que les droits de 50 et 35 francs équivaudraient encore, pour beaucoup de ces étoffes, à 12 et 11 et quelquefois à 9 p. o/o de la valeur

« Pour les mélangés autres que ceux pour lesquels on nous offre une amélioration, on nous donne en perspective deux réduction de 5 francs, c'est-à-dire

N° 390 à 406. T issus de laine. (Suite.)

que le droit qui, à l'origine, avait été fixé à 140 francs et qu'on a depuis réduit à 90 francs, se trouverait mis à 85 francs, et le droit de 60 francs serait abaissé à 55 francs. Mais, Messieurs, ces réductions ne représentent nullement ce que nous nous croyons en droit d'attendre; et ce n'est pas autant le droit de 85 francs qui nous choque que l'ensemble des droits qui, commençant à 135 francs, descendent à 35 francs.

« Je n'ai qu'à répéter ici ce qui a été dit tant de fois, c'est qu'une grande partie de nos mélangés de Bradford entrent dans la classe de 200 grammes et plus; que leur prix ne dépasse pas, ordinairement, 1,000 francs les 100 kilogr., et que le droit de 135 francs équivaudrait encore, dans les cas les plus favorables, à 13 1/2 p. o/o de la valeur. »

Suspension des conférences.

Sir Charles Dilke exprime l'opinion qu'il serait inutile, quant à présent, de discuter plus à fond les nouvelles propositions françaises relatives aux lainages. Les Commissaires anglais devant, d'ailleurs, retourner à Londres pour en référer à leur Gouvernement, M. Crowe pourrait, pendant l'absence de ses collègues, continuer à débattre avec MM. les Commissaires français les questions techniques et spéciales qui n'ont pas encore été résolues.

Cette proposition étant accueillie, la Commission s'ajourne au lundi 2 janvier, à midi, pour entendre la lecture du procès-verbal de la présente séance.

Demandes de la France concernant le régime des vins.

M. le Ministre du Commerce croit devoir rappeler à MM. les Commissaires britanniques, au moment où ils se disposent à prendre les instructions de leur Gouvernement, que, dans la pensée du cabinet français, les diverses réserves qui ont été faites, en son nom, soit au début, soit au cours des négociations, notamment en ce qui concerne la réduction des droits sur les vins français à l'entrée en Angleterre, sont maintenues et liées à l'ensemble des stipulations à intervenir.

Sir Rivers Wilson répond que, dans l'opinion des Commissaires britanniques, les diverses réserves formulées par le Gouvernement français ne pourraient être accueillies qu'autant qu'il serait constaté que le nouveau tarif proposé constitue une amélioration sensible du *statu quo*.

Léon Gambetta.
M. Rouvier.
Spuller.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.

Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE

2 JANVIER 1882

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Etaient présents :

M. Rouvier, Ministre du Commerce et des Colonies ;

M. Spuller, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères ;

MM. les Commissaires français et anglais et MM. les Secrétaires qui assistaient à la précédente réunion.

Le procès-verbal de la trente-septième séance est lu et adopté. Lecture et adoption du procès-verbal de la 37e séance.

Il est convenu que la date de la prochaine réunion sera ultérieurement fixée. Suspension des conférences.

Léon Gambetta.
M. Rouvier.
Spuller.
Amé.
Marie.
Mariani.
Bouillat.
Charles W. Dilke.
Ch. Rivers Wilson.
Kennedy.
Crowe.

Le Secrétaire-Rédacteur,
René Lavollée.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE..... I à XIX

CONFÉRENCES DE LONDRES.

1re SÉANCE (26 mai 1881)..... 1 à 12

Ouverture des conférences. — Discours de Sir Charles Dilke. — Réponse de M. Challemel-Lacour. — Observations échangées au sujet des bases des négociations. — Articles omis dans le tarif à discuter : amidon, bière, sel. — Conversion des taxes spécifiques en droits *ad valorem*. — Questions spéciales : primes à la marine marchande, primes sur les sucres, expertises, courtage maritime. — Consultation des « hommes spéciaux ». — Fixation de l'ordre du jour.

ANNEXE (Tarif à discuter)..... 13 à 34

2e SÉANCE (30 mai 1881)..... 35 à 46

Procès-verbal. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France : laines en masse. — Poissons secs, salés ou fumés. — Poissons frais d'eau douce et homards frais. — Coton en laine. — Régime des fers ; discussion générale ; demandes de l'Angleterre ; fers blancs ; aciers.

3e SÉANCE (31 mai 1881)..... 47 à 56

Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite). — Régime des fers : réponse des Commissaires français aux demandes de l'Angleterre. — Iode et iodure de potassium. — Phosphore et produits dérivés du sel. — Acide citrique. — Acide oxalique. — Acide tartrique et minium. — Chlorure de chaux. — Liste des produits chimiques sur lesquels MM. les Commissaires anglais demandent des réductions.

4e SÉANCE (2 juin 1881)..... 57 à 68

Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite). — Régime des fers : déclaration de Sir Charles Dilke relative à la réponse de MM. les

Pages.

Commissaires français. — Produits chimiques en général ; discussion des prix. — Iode et iodure de potassium. — Chlorure de chaux. — Déclaration de Sir Charles Dilke : « ramener les nouveaux droits aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix ». — Sel. — Poteries, faïences et porcelaines ; question de la tare.

5e Séance (3 juin 1881)..... 69 à 78

Procès-verbal. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite). — Couleurs et vernis. — Parfumerie, savon, chandelles, amidon, bière. — Observations générales. — Bouteilles. — Glaces. — Produits chimiques divers ; tableau des prix.

6e Séance (9 juin 1881)..... 79 à 84

Procès-verbaux. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite). Réponse des Commissaires français sur certaines questions réservées : produits chimiques, iode, iodure de potassium ; chlorate de potasse ; acide citrique ; phosphore rouge et blanc ; acide stéarique ; chlorure de chaux ; sels de soude. — Régime des fers : réserve demandée par le Gouvernement français. — Poteries et glaces, chandelles, laines en masse, coton en laine. — Retour aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix. — Déclaration de Sir Charles Dilke, au sujet de la réponse du Gouvernement français concernant le régime des fers et celui des produits chimiques.

7e Séance (10 juin 1881)..... 85 à 96

Procès-verbaux. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : fils et tissus de lin, de chanvre et de jute ; consultation d'experts. — Discussion générale.

8e Séance (11 juin 1881)..... 97 à 104

Procès-verbal. — Observation de M. Challemel-Lacour. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : fils et tissus de lin, de chanvre et de jute ; demandes de l'Angleterre.

9e Séance (14 juin 1881)..... 105 à 116

Procès-verbal. — Fils de lin et de chanvre : rectification d'une faute d'impression ; demande nouvelle formée par M. Kennedy. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : fils de coton ; discussion générale. — Demandes de l'Angleterre. — Question de la tare. — Échantillons de tissus de coton provenant des Chambres de commerce de Manchester et de Glasgow. — Vernis, couleurs.

Pages.

10e Séance (16 juin 1881)..... 117 à 132

Procès-verbaux. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : régime des fils et tissus de lin; propositions des Commissaires français. — Tissus de coton : discussion générale. — Velours et *cords*. — Brillantés et piqués.

11e Séance (18 juin 1881)..... 133 à 148

Procès-verbal. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : réponse de M. Baxter aux propositions de MM. les Commissaires français concernant les fils et tissus de lin. — Régime des tissus de coton : basins, etc. — Guipures et couvertures. — Tissus de coton : reprise de la discussion générale. — Tissus fabriqués avec des fils teints. — Observations au sujet des expertises.

12e Séance (21 juin 1881)..... 149 à 160

Procès-verbal. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : fils de laine ; discussion générale. — Fils de laine peignés et cardés à la fois. — Observations générales.

13e Séance (23 juin 1881)..... 161 à 176

Procès-verbal — Observation de M. Challemel-Lacour. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : tissus de coton ; demandes de l'Angleterre. — Tissus de laine : discussion générale. — Tapis. — Couvertures.

14e Séance (25 juin 1881)..... 177 à 188

Procès-verbal. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : fils de bourre de soie et soieries. — Papier et ses applications. — Règlement de l'ordre du jour. — Observations générales.

15e Séance (28 juin 1881)..... 189 à 202

Procès-verbal. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : machines agricoles. — Châles de l'Inde. — Peaux et pelleteries ouvrées. — Tresses et chapeaux de paille.

16e Séance (30 juin 1882)..... 203 à 226

Procès-verbal. — Discussion du projet de tarif à l'entrée en France (Suite) : aciers. — Pièces détachées de machines. — Pelles d'acier. — Machines et mécaniques. — Grillages en fer. — Aiguilles à coudre. — Vis à bois et

Pages.

pitons. — Tubes en fer étirés et soudés. — Ouvrages en fer et en fonte. — Ouvrages en nickel. — Boutons. — Réponse générale des Commissaires français sur les aciers, ouvrages en métaux et boutons. — Coutellerie. — Cordages. — Tissus élastiques. — Tabletterie d'ivoire et de nacre. — Peignes en caoutchouc. — Toiles cirées de coton. — Chapeaux en toile cirée doublés de laine. — Filets de pêche en coton. — Bateaux de rivière. — Parapluies. — Note de Sir Charles Dilke relative à diverses questions générales : courtage maritime ; surtaxes d'entrepôt ; primes à la marine marchande ; primes sur les sucres ; expertises en douane ; convention consulaire ; brevets d'invention ; pêcheries ; négociations coloniales. — Réponse provisoire de MM. les Commissaires français à la note de Sir Charles Dilke : M. Challemel-Lacour, sur les pêcheries, les primes à la marine marchande et le régime des sucres. — M. Amé : régime des sucres ; expertises en douane. — Suspension des conférences. — Déclaration de M. Challemel-Lacour. — Réponse de Sir Charles Dilke. — Indication de la date des réunions ultérieures. — Communication officieuse des réponses du Gouvernement français.

Annexe. — Relevé comparatif des propositions inscrites au « *Tarif à discuter* » et des demandes de MM. les Commissaires anglais..... 227 à 232

CONFÉRENCES DE PARIS.

17e Séance (19 septembre 1881)..... 233 à 242

Reprise des conférences. — Discours de M. Tirard. — Réponse de Sir Charles Dilke. — Fixation de l'ordre des travaux de la Commission. — Base des délibérations. — Questions générales : surtaxe d'entrepôt, régime des sucres. — Discussion des demandes anglaises d'après le « *relevé comparatif* » : proposition générale de retour aux pourcentages de 1860 et 1864, en tenant compte de la baisse des prix.

18e Séance (20 septembre 1881)..... 243 à 258

Discussion des demandes anglaises d'après le « *relevé comparatif* » (Suite) : laines en masse. — Poissons secs, salés ou fumés. — Poissons frais d'eau douce. — Biscuits sucrés. — Coton en laine. — Fers et aciers : discussion générale ; offres de la France. — Fils de fer. — Ferrailles d'acier : proposition française. — Acier mi-façonné et acier en massiaux. — Aciers machine. — Iode, iodure de potassium et phosphore : propositions de la France. — Acide citrique cristallisé et chlorate de potasse : propositions de la France. — Produits chimiques en général : observations de MM. les Commissaires anglais. — Acide citrique liquide : proposition de la France. — Sel. — Couleurs : proposition française, acceptation. — Chandelles : proposition française, acceptation. — Poteries, faïences : réserve. — Question de la tare. — — Bouteilles.

Pages.

19e Séance (21 septembre 1881)..... 259 à 270

Procès-verbal. — Discussion des demandes anglaises d'après le « *relevé comparatif* » (Suite) : fils de bourre de soie : proposition française. — Soieries. — Toiles cirées de lin, de chanvre et de coton : proposition française. — Papiers et cartons : proposition française. — Carton coupé, etc. : proposition française. — Papiers et cartons : accord établi. — Peaux et pelleteries ouvrées : proposition française ; réserve. — Propositions françaises : bottines, souliers, selles. — Ouvrages en métaux : propositions françaises. — Ouvrages nikelés. — Coutellerie : réserve. — Tresses et chapeaux de paille : propositions françaises ; accord établi.

20e Séance (22 septembre 1881)..... 271 à 282

Discussion des demandes anglaises d'après le « *relevé comparatif* » (Suite) : cordages : proposition française. — Bateaux de rivière : accord établi. — Ouvrages en caoutchouc ou en gutta-percha : proposition française ; accord établi. — Tabletterie d'ivoire et de nacre : proposition française ; accord établi. — Tabletterie de caoutchouc : accord établi. — Boutons : proposition française. — Parapluies et parasols. — Chiffons. — Biscuits sucrés : proposition française ; accord établi. — Amidon. — Bière. — Questions générales. courtage maritime, surtaxes d'entrepôt, primes à la marine marchande, primes sur les sucres, expertises en douane, convention consulaire, brevets d'invention, pêcheries, négociations coloniales. — Réponse de M. Tirard sur ces diverses questions. — Observations de M. Tirard au sujet de la propriété artistique et littéraire.

21e Séance (23 septembre 1881)..... 283 à 292

Procès-verbal : — observation de M. Crowe ; réponse de M. Tirard. — Discussion des demandes anglaises d'après le relevé comparatif (Suite) : huiles minérales. — Audition d'experts anglais. — Déposition de MM. Abel et Brown. — Observation de M. Tirard. — Ajournement.

22e Séance (26 septembre 1881)..... 293 à 304

Procès-verbal. — Discussion des demandes anglaises d'après le « *relevé comparatif* » (Suite).

Verrerie. — Audition d'experts anglais : déposition de M. Pilkington. — Discussion. — Propositions françaises.

Poteries. — Audition d'experts anglais : dépositions de MM. Wedgwood et Moore. — Propositions françaises. — Question de la tare. — Discussion des propositions françaises.

Fils de coton. — Audition d'experts anglais : dépositions de MM. Cross, Holland et Andrew. — Discussion. — Proposition française. — Question de la tare. — Fils câblés à double torsion. — Huiles minérales : proposition française.

Pages.

Annexe A. — Industrie verrière. — Déposition de M. Pilkington..... 305 et 306

Annexe B. — Industrie céramique. — Déposition de M. Wedgwood..... 307 à 309

Annexe C. — Industrie céramique. — Déposition de M. Moore..... 310

Annexe D. — Industrie de la filature de coton. — Déposition de M. Cross. 311 et 312

Annexe E. — Industrie de la filature de coton. — Déposition de M. Holland. 313 à 315

Annexe F. — Industrie de la filature de coton. — Déposition de M. Andrew. 316

23e Séance (27 septembre 1881)..... 317 à 324

Discussion des demandes anglaises d'après le « *relevé comparatif* » (Suite): fils et tissus de lin et de chanvre. — Audition d'experts anglais: dépositions de MM. Reade, Jaffé, Crawford et Sgal.

Fils et tissus de jute. — Audition d'experts anglais : dépositions de MM. Walker, Sgal et Fraenkl.

Discussion. — Propositions françaises. — Fils de lin blanchis ou teints. — Tissus de lin: propositions françaises. — Surtaxe de blanchiment. — Tissus damassés. — Fils et tissus de jute : propositions françaises.

Tissus de coton. — Audition d'experts anglais : dépositions de MM. Hill et Slagg.

Annexe A. — Industrie des fils et tissus de lin. — Déposition de M. Reade. 325 à 327

Annexe B. — Industrie des fils et tissus de lin. — Déposition de M. Jaffé.... 328 et 329

Annexe C. — Industrie des fils et tissus de lin. — Déposition de M. Crawford. 330 et 331

Annexe D. — Industrie des fils et tissus de lin. — Déposition de M. Sgal.... 332

Annexe E. — Industrie des fils et tissus de jute. — Déposition de M. Sgal..... 333

Annexe F. — Industrie des fils et tissus de jute. — Déposition de M. Walker.. 334 et 335

Annexe G. — Industrie linière. — Déposition de M. Fraenkl..... 336 et 337

Annexe H. — Industrie cotonnière. — Déposition de M. Hill... ..... 338 à 340

24e Séance (28 septembre 1881)..... 341 à 346

Procès-verbal. — Observations de MM. Crowe, Kennedy et de Sir Rivers Wilson; réponses de MM. Amé et Marie (régime des caisses de fer-blanc servant d'emballage). — Discussion des demandes anglaises d'après le « *relevé comparatif* » (Suite): tissus de coton. — Audition d'experts anglais : dépositions de MM. Andrew, Lee et Carver.

Annexe A. — Industrie cotonnière. — Déposition de M. Andrew..... 347

Annexe B. — Industrie cotonnière. — Déposition de M. Lee..... 348 et 349

Annexe C. — Industrie cotonnière. — Déposition de M. Carver..... 350 à 352

Pages.

25e Séance (29 septembre 1881)..... 353 à 360

Discussion des demandes anglaises d'après le « *relevé comparatif* » (Suite) : couvertures de laine.

Fils de laine. — Audition d'experts anglais : dépositions de MM. Behrens et Ward.

Tissus de laine. — Audition d'experts anglais : dépositions de MM. Mitchell, Bousfield, Terry, Thiele, Lang et Behrens.

Tapis. — Audition d'experts anglais : dépositions de MM. Marchetti et Renshaw.

Cuirs. — Audition d'experts anglais : déposition collective.

Annexe A. — Industrie des tissus de laine. — Déposition de M. Bousfield. 361 à 363

Annexe B. — Industrie des tissus de laine. — Déposition de M. Terry... 364 et 365

Annexe C. — Industrie des tissus de laine mélangée. — Déposition de M. Thiele. 366

Annexe D. — Industrie des tissus de laine. — Déposition de M. Behrens.. 367 et 368

Annexe E. — Industrie des tapis. — Déposition de M. Marchetti..... 369

Annexe F. — Industrie des tapis. — Déposition de M. Renshaw..... 370 et 371

Annexe G. — Industrie des cuirs. — Déposition de divers fabricants..... 372 à 374

26e Séance (30 septembre 1881)..... 375 à 386

Procès-verbal. — Observations de M. le Président au sujet de l'audition éventuelle d'experts français; — de M. Kennedy, au sujet du régime des glaces. — Réponse de M. Amé. — Discussion des demandes anglaises d'après le « *relevé comparatif* » (Suite) : coutellerie. — Audition de M. Brittain, expert anglais.

Régime des vins français à l'entrée en Angleterre : annonce d'une demande de dégrèvement.

Reprise de la discussion des demandes anglaises : tissus de coton écrus.

Observations générales : substitution des taxes spécifiques aux droits *ad valorem;* dégrèvement en faveur des vins français; amélioration du *statu quo.* — Proposition d'une nouvelle suspension des conférences. — Fixation au 24 octobre de la date de la 28e séance.

Question des surtaxes d'entrepôt; observations de Sir Charles Dilke.

Annexe. — Industrie de la coutellerie. — Déposition de M. Brittain..... 387 et 388

27e Séance (1er octobre 1881)..... 389 à 392

Procès-verbaux. — Suspension des conférences.

28e Séance (24 octobre 1881)..... 393 à 408

Procès-verbal. — Réponse du Gouvernement anglais aux dernières propositions françaises. — Ordre de discussion. — Propositions nouvelles du

Pages.

Gouvernement français sur les articles suivants : acide gallique, acide nitrique, acide oléique, acide stéarique, alun, carbonate de magnésie, citrate de chaux, outremer, ocres broyées.

Question de Sir Charles Dilke au sujet du régime des teintures dérivées du goudron de houille. — Amidon, fécules, bougies, cire et acide stéarique ouvrés, carreaux et briques, fer en massiaux, tôles, fer-blanc, acier en barres, machines, chaudières, ouvrages en fonte, armes de commerce. — Discussion. — Canons de fusil et cartouches vides : propositions françaises; accord établi.— Poisson frais d'eau douce. — Papier de fantaisie. — Étiquettes. — Peaux préparées : discussion. — Gants : propositions françaises. — Observation de Sir Charles Dilke sur l'ensemble des nouvelles propositions françaises. — Ajournement de la discussion sur les ouvrages nickelés, glaces d'un demi-mètre à un mètre, feutres, semelles en tissus de jute, futailles vides. — Savons alcooliques. — Ajournement de la discussion sur la coutellerie. — Liste des questions réservées : surtaxes d'entrepôt; Canada. — Régime des vins français à l'entrée en Angleterre : réponse de l'Angleterre. — Appréciation de l'ensemble des propositions françaises.

29e Séance (25 octobre 1881) ..... 409 à 424

Demandes complémentaires de l'Angleterre : aciers en barres et pièces détachées de machines. — Acide stéarique. — Teintures dérivées du goudron de houille : ajournement. — Glaces : nouvelles propositions françaises — Futailles vides : nouvelles propositions françaises; accord établi. — Coutellerie : demande anglaise. — Tissus de coton : présentation d'un expert français, M. Gustave Roy. — Déposition de M. Roy. — Tissus de coton écrus : propositions françaises; discussion. — Tissus de coton imprimés : propositions françaises. — Velours et *cords* : propositions françaises.

30e Séance (26 octobre 1881) ..... 425 à 436

Discussion des nouvelles propositions françaises (Suite) : tissus de coton écrus (Suite). — Dépositions contradictoires de M. Gustave Roy, expert français, et de M. Lee, expert anglais. — Tissus de coton blanchis. — Tissus de coton teints : propositions françaises. — Tissus de coton imprimés : dépositions contradictoires de MM. Roy et Lee.

31e Séance (28 octobre 1881) ..... 437 à 448

Procès-verbal. — Observation de Sir Charles Dilke relative aux surtaxes d'entrepôt. — Reprise de la discussion sur le régime des tissus de coton écrus et imprimés : débats entre MM. Roy et Lee; examen d'échantillons.

32e Séance (29 octobre 1881) ..... 449 à 459

Procès-verbaux. — Reprise de la discussion sur le régime des tissus de coton écrus et imprimés : suite du débat entre MM. Roy et Lee et de l'examen des échantillons.

Pages.

32e Séance (31 octobre 1881)..... 457 à 468

Procès-verbal. — Reprise de la discussion sur le régime des tissus de coton écrus et imprimés : suite et fin du débat entre MM. Roy et Lee et de l'examen des échantillons. — Velours et *cords*. — Tissus fabriqués avec des fils teints : procédé de tarification proposé par M. Lee. — Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqué et reps. — Basins, damassés et linge de table écrus : proposition française. — Guipures, tulles, dentelles : propositions françaises; réserve. — Couvertures de coton. — Bonneterie : propositions françaises.

Annexe A. — Mode de tarification proposé par M. Lee pour les tissus compris sous les nos 370 et 371 du tarif français..... 469 et 470

Annexe B. — Résultats de l'examen par M. Lee des échantillons de tissus de coton présentés par M. Roy..... 471 à 476

34e Séance (2 novembre 1881)..... 477 à 498

Réponses des Commissaires français sur les questions réservées. — Teintures dérivées du goudron de houille : propositions françaises. — Coutellerie : propositions françaises. — Alpagattes ou espadrilles et vannerie : propositions françaises ; accord établi. — Fils de jute : modification des propositions primitives de dégrèvement présentées par M. Tirard. — Feutres : propositions françaises. — Chapeaux : propositions françaises ; accord établi. — Articles en pickel : propositions françaises. — Communication d'un travail de M. Lee sur des échantillons de cotonnades imprimées. — Fils de laine : nouvelles propositions françaises. — Fils de laine à la fois peignée et cardée. — Régime des tissus de laine : présentation de M. Bousfield, expert anglais. — Discussion : nouvelles propositions françaises. — Châles brochés : proposition française. — Couvertures de laine : proposition française. — Tapis : proposition française. Tissus d'alpaga mélangés de laine. — Autres tissus de poils purs ou mélangés : proposition française.

35e Séance (3 novembre 1881)..... 499 à 508

Procès-verbaux. — Observation de M. Tirard au sujet de la justesse des calculs de M. Roy. — Suite des demandes anglaises : sel; huiles minérales; lainages de Bradford; tissus de coton mélangé. — Bonneterie de laine : propositions françaises. — Tissus de laine mélangée : nouvelles propositions françaises. — Examen des échantillons de lainages présentés par M. Bousfield. — Proposition de suspension des conférences. — Remerciements adressés par Sir Charles Dilke à M. Tirard. — Réponse de M. Tirard.

36e Séance (4 novembre 1881)..... 509 à 512

Procès-verbal. — Communication de notes relatives : 1° à l'égalisation éventuelle des droits entre le fer et l'acier; 2° au régime des fils de coton à coudre. — Huiles minérales : ajournement. — Clôture des conférences.

Pages.

37e Séance (31 décembre 1881) . . . . . 513 à 532

Reprise des négociations. — Procès-verbal. — Nouvel échange de vues sur les articles suivants : acier; acier mi-façonné; sel; teintures dérivées du goudron de houille; amidon; faïences; glaces; fils de jute; fils de coton à coudre; fils de bourre de soie; guipures; dentelles; tapis; bonneterie de laine; châles de coton pur; tissus d'alpaga; peaux non dénommées; coutelleries; huiles minérales brutes. — Appréciation de l'ensemble des propositions françaises. — Question des surtaxes d'entrepôt. — Régime : des tissus de coton; des *cords* et moleskines; des tissus de laine. — Demandes de la France concernant le régime des vins. — Proposition d'ajournement.

38e Séance (2 janvier 1882) . . . . . 533 à 536

Lecture et adoption du procès-verbal de la 37e séance. — Suspension des conférences.

Table des Matières . . . . . 537 à 546

Ep. H.W.
9/3/25